DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 26/09/2023

Publication :
le 06/10/2023

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023

Recueil-décisions n° Rc-2023-5

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Président :
Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Valérie VOLLAND, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE

Excusés :

Madame Noélie FERREIRA, Madame Ségolène BARDET.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 octobre 2023

Recueil-décisions n° Rc-2023-5

Direction du Secrétariat Général

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidence financières
23/05/2023	1.	L-**2023-316**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de recettes - Fourrière pour animaux	/
24/05/2023	2.	L-**2023-303**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Acquisition d'une balayeuse - Centre technique des espaces verts naturels (CTEVN)	5 330,00 € HT soit 6 396,00 € TTC
26/05/2023	3.	L-**2023-294**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail à location - 15 rue Berthet à Niort - Garage n°2	Recettes : Loyer mensuel de 60,03 € pour 3 mois
26/05/2023	4.	L-**2023-322**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du Centre départemental de tennis des bâtiments A	24 033,33 € HT soit 28 839,60 € TTC
26/05/2023	5.	L-**2023-369**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Mini-pelle 2,5 T et 3 godets	39 500,00 € HT soit 47 400,00 € TTC
30/05/2023	6.	L-**2023-318**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de recettes - Concessions Funéraires	/
30/05/2023	7.	L-**2023-349**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Hilaire	Recettes : Loyer annuel : 1 369,92 €
30/05/2023	8.	L-**2023-350**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-André	Recettes : Loyer annuel : 1 562,40 €
30/05/2023	9.	L-**2023-354**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Liguaire	Recettes : Loyer annuel : 1 369,92 €
30/05/2023	10.	L-**2023-356**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame	Recettes : Loyer annuel : 1 199,04 €
30/05/2023	11.	L-**2023-367**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Marché subséquent avec SECURIT DOG MAN - Fête APS	170,16 € HT soit 204,19 € TTC

02/06/2023	12.	L**-2023-382**	**SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS** Marchés publics - Matériels de captation Conseils de quartier	7 048,65 € HT soit 8 458,38 € TTC
05/06/2023	13.	L**-2023-286**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Noël Enchanté"	4 928,91 € HT soit 5 200,00 € TTC
05/06/2023	14.	L**-2023-315**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de recettes - Coupons Sports	/
05/06/2023	15.	L**-2023-342**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société CRISTAL PRODUCTION - Concert Alvin Amaïzo	1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC
05/06/2023	16.	L**-2023-361**	**DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES** **CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM** Marchés publics - Achat d'un groupe d'arrosage - Cimetières et crématorium	5 591,63 € HT soit 6 709,95 € TTC
05/06/2023	17.	L**-2023-365**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association SOYOUZ pour le concert de The Big Idea	2 100,00 € HT soit 2 215,50 € TTC
05/06/2023	18.	L**-2023-370**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Sécurité/surveillance, gardiennage et Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes (SSIAP)	11 380,00 € HT soit 13 656,00 € TTC
08/06/2023	19.	L**-2023-347**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société VELVET COLISEUM - Concert de Naya	1 700,00 € HT soit 1 793,50 € TTC
09/06/2023	20.	L**-2023-372**	**CULTURE** Marchés publics - Expositions 2023 - Contrat d'exposition au Pilori avec la Winterlong Galerie - "Déambulation optique" de l'artiste Sébastien PRESCHOUX	2 600,00 € net
09/06/2023	21.	L**-2023-388**	**DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES** **ETAT CIVIL - TITRES D'IDENTITÉ** Marchés publics - Acquisition d'un nouveau rayonnage dans le local à Registres	9 910,49 € HT soit 11 892,59 € TTC
12/06/2023	22.	L**-2023-282**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Be Hop !"	10 104,00 € HT soit 11 714,72 € TTC
12/06/2023	23.	L**-2023-334**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec 3C PRODUCTION pour le concert de Marie-Flore	6 000,00 € HT soit 6 330,00 € TTC
12/06/2023	24.	L**-2023-336**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association LA CELLULE pour le concert de Mystical Faya	2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC

12/06/2023	25.	L-**2023-345**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Traitement de la mérule - Chapelle Saint-Hilaire	13 725,28 € HT soit 16 470,34 € TTC
12/06/2023	26.	L-**2023-351**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société NOVAGENCY pour le concert d'Alexis Evans	2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC
12/06/2023	27.	L-**2023-371**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique	32 499,42 € HT soit 38 999,29 € TTC
12/06/2023	28.	L-**2023-378**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration préalable - Dépose et remplacement des portes de garage - 1 rue de la Cure - Presbytère Notre-Dame	/
12/06/2023	29.	L-**2023-379**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration préalable - Dépose et remplacement d'ensembles menuisés - Salle de sports complexe Henri Barbusse	/
12/06/2023	30.	L-**2023-380**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration préalable - Dépose et remplacement de 4 menuiseries - Groupe scolaire Jean Macé élémentaire	/
12/06/2023	31.	L-**2023-381**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation du domaine public - Cellule commerciale 26-28 rue Brisson - SARL "Amis du Marais Niortais"	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
12/06/2023	32.	L-**2023-398**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **EVÈNEMENTS** Marchés publics - Convention de prestation de services -Festivité du 14 juillet 2023 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres A.P.C. 79	1 410,00 € net
12/06/2023	33.	L-**2023-401**	**CULTURE** Demande de subvention - Parcours artistique, street art et funambule - Eté 2023 - Communauté d'Agglomération du Niortais - Politique de la Ville	Recettes : Demande de subvention : 4 000,00 € net
14/06/2023	34.	L-**2023-395**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre pièces et systèmes de fermeture – Titulaire 1er rang	Montant maximum pour la durée initiale de 2 ans : 44 000 € HT soit 52 800,00 € TTC
14/06/2023	35.	L-**2023-396**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre pièces et systèmes de fermeture – Titulaire 2ème rang	Montant maximum pour la durée initiale de 2 ans : 44 000 € HT soit 52 800,00 € TTC

15/06/2023	36.	L-**2023-329**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention précaire d'installation et de suivi de ruches - Parcelle LD 25 - Monsieur Stéphane GUENIN, apiculteur	Recettes : Loyer annuel : 30,00 €
15/06/2023	37.	L-**2023-337**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "L'envolée Fantastique"	2 600,00 € net
15/06/2023	38.	L-**2023-339**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Arco Iris"	2 350,00 € net
15/06/2023	39.	L-**2023-373**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau - Lot 1 - Marché subséquent - Aménagement Centre de Supervision Urbain	14 162,32 € HT soit 16 994,78 € TTC
15/06/2023	40.	L-**2023-385**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre "réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer"	Montant maximum du marché : 39 900,00 € HT soit 47 880,00 € TTC
15/06/2023	41.	L-**2023-394**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre maintenance réparation de la solution de jalonnement dynamique de parkings	Montant maximum du marché pour 4 ans : 89 900,00 € HT soit 107 880,00 € TTC
15/06/2023	42.	L-**2023-407**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Réalisation d'un système de drainage et d'arrosage intégré du terrain de football annexe B du stade Massujat - Avenant n°1	5 054,57 € HT soit 6 065,48 € TTC
16/06/2023	43.	L-**2023-393**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Rugby Club - Atelier Rugby	600,00 € net
19/06/2023	44.	L-**2023-284**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "La légende de Sedna"	2 589,70 € HT soit 2 732,13 € TTC
19/06/2023	45.	L-**2023-411**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2023 - Prestation de surveillance - Marché subséquent	6 929,96 € HT soit 8 315,95 € TTC
20/06/2023	46.	L-**2023-405**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention de mise à disposition - Rue de Nambot - Parcelle ER 35	Recettes : Loyer annuel : 295,00 €
21/06/2023	47.	L-**2023-335**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association MEFEKASSOUKO - Concert de Dream Campus	1 700,00 € net

21/06/2023	48.	L-**2023-353**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'Association Uni-Son Production - Concert Jive Me	2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC
21/06/2023	49.	L-**2023-374**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ARCHIVES** Don aux Archives du film témoignage "Les fermes de la route d'Aiffres"	/
22/06/2023	50.	L-**2023-340**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association LE BON SCÉN'ART - Concert de TANKUS THE HENGE	3 000,00 € net
22/06/2023	51.	L-**2023-344**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société ULYSSE MAISON D'ARTISTES - Concert de TECHNOBRASS	4 300,00 € HT soit 4 536,50 € TTC
22/06/2023	52.	L-**2023-399**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec OVASTAND SARL - Concert de Fanny POLLY	2 600,00 € HT soit 2 743,00 € TTC
22/06/2023	53.	L-**2023-417**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Association En contre danse - Atelier Découverte de la musique dans l'histoire	120,00 € net
22/06/2023	54.	L-**2023-418**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations Centres de loisirs - Été 2023 - Association Centre d'Études Musicales - Atelier musique	1 140,00 € net
22/06/2023	55.	L-**2023-420**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Monsieur YOUNOUSSA OMar - Atelier hip hop	540,00 € net
22/06/2023	56.	L-**2023-421**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes	180,00 € net
26/06/2023	57.	L-**2023-375**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Permis de démolir - Maison d'habitation sise 38-40 rue Tour Chabot	/
26/06/2023	58.	L-**2023-387**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail habitation - Sis 47 rue des Justices - Appartement n°7	Recettes : Loyer mensuel de 525,00 € + provision pour charges de 48,00 € par mois
26/06/2023	59.	L-**2023-403**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Installation d'une barrière automatique - École Agrippa d'Aubigné	13 517,00 € HT soit 16 220,40 € TTC
26/06/2023	60.	L-**2023-404**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration préalable - Dépose et remplacement d'un portail - Groupe scolaire Jean Mermoz élémentaire	/

26/06/2023	61.	L-**2023-412**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Travaux de marquage - Création d'un aménagement cyclable - Rue Villechanoux	7 652,57 € HT soit 9 183,08 € TTC
26/06/2023	62.	L-**2023-413**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Rue de Ribray - Avenue de la Venise Verte	21 883,71 € HT soit 26 260,45 € TTC
26/06/2023	63.	L-**2023-422**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Acquisition de matériel de gymnastique sportive pour le gymnase du Pontreau	4 933,50 € HT soit 5 920,20 € TTC
27/06/2023	64.	L-**2023-419**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Aménagement cyclable rue d'Antes - Travaux de marquage au sol	7 251,00 € HT soit 8 701,20 € TTC
27/06/2023	65.	L-**2023-427**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** Marchés publics - Mission d'assistance juridique - Délégation de Service Public - Acclameur	9 720,00 € HT soit 11 664,00 € TTC + frais selon réunion supplémentaire
03/07/2023	66.	L-**2023-409**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Marchés publics - Extension de réseau public de distribution d'électricité - Opération d'aménagement Route de Bellevue	4 355,46 € HT
03/07/2023	67.	L-**2023-410**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Achat d'une benne aluminium - Service de la propreté urbaine	8 560,00 € HT soit 10 272,00 € TTC
03/07/2023	68.	L-**2023-416**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public - Kiosque n°3 Place de la Brèche	Recettes : Redevance annuelle : 5 760,00 €
03/07/2023	69.	L-**2023-424**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail civil précaire - Sis 1 rue du Mûrier - Appartement n°5	Recettes : Loyer mensuel : 437,49 € hors charges
04/07/2023	70.	L-**2023-392**	**CULTURE** Marchés publics - Festival le 4ème Mur - Année 2023 - Contrat avec la Winterlong Galerie - "Déambulation optique, installation d'œuvres dans l'espace public" - Sébastien PRESCHOUX	4 000,00 € net
04/07/2023	71.	L-**2023-432**	**CULTURE** Marchés publics - Manifestations estivales 2023 - Restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil	5 308,06 € HT soit 5 600,00 € TTC
04/07/2023	72.	L-**2023-436**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2023 - Académie de la rapière laser - Atelier sabre laser	360,00 € net
05/07/2023	73.	L-**2023-426**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Installation d'un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) - Ecole élémentaire Jules Michelet	83 165,00 € HT soit 99 798,00 € TTC

05/07/2023	74.	L-**2023-437**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail commercial - Port Boinot - Hangars	Recettes : Loyer annuel : 40 000,00 € HT
06/07/2023	75.	L-**2023-433**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Rue de la Mude	5 516,48 € HT soit 6 619,78 € TTC
06/07/2023	76.	L-**2023-438**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2023 - Marion ECAULT - Atelier Zumba	120,00 € net
10/07/2023	77.	L-**2023-314**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de Recettes - Activités Niortaises d'Initiative d'Orientation Sportives (ANIOS)	/
10/07/2023	78.	L-**2023-400**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ARCHIVES** Marchés publics - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)	17 431,00 € HT soit 20 917,20 € TTC
10/07/2023	79.	L-**2023-430**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec EVOLUTIVE CONSULTING - Participation de 2 agents	2 860,00 € net
10/07/2023	80.	L-**2023-440**	**CULTURE** Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023- Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention : 2 500,00 € net
10/07/2023	81.	L-**2023-441**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ARCHIVES** Marchés publics - Valorisation de la charte d'Aliénor d'Aquitaine et de la charte des établissements de Rouen	6 112,34 € HT soit 7 334,81 € TTC
11/07/2023	82.	L-**2023-428**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité - Port Boinot - Site de la Maison Patronale - Retrait de la décision 2023-118	7 387,20 € HT soit 8 864,64 € TTC
11/07/2023	83.	L-**2023-431**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Matthieu RODA - Conseil municipal des Enfants	500,00 € net
11/07/2023	84.	L-**2023-445**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Antoine NELEN - Conseil municipal des Enfants	700,00 € net
11/07/2023	85.	L-**2023-446**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Jean PHILIPPE - Conseil municipal des Enfants	700,00 € net
11/07/2023	86.	L-**2023-447**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Corinne DUFFIT - Conseil municipal des enfants	500,00 € net

12/07/2023	87.	L-**2023-328**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Le Pianoteur, vélo orchestre ecolomusico"	1 801,60 € HT soit 1 900,69 € TTC
12/07/2023	88.	L-**2023-402**	**CULTURE** Marchés publics - Cinés plein air 2023 - Convention de prestation pour la projection des films "En même temps", "Le sommet des Dieux" et "En corps" - Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC)	4 350,00 € net
12/07/2023	89.	L-**2023-435**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité - Port Boinot - Site de la Fabrique - Retrait de la décision 2023-122	8 606,26 € HT soit 10 327,51 € TTC
12/07/2023	90.	L-**2023-443**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Mise en service du système de sécurité incendie du Centre équestre - Marché subséquent	8 466,61 € HT soit 10 159,93 € TTC
12/07/2023	91.	L-**2023-453**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Karine PIGEAU - Atelier "massage bien-être"	120,00 € net
12/07/2023	92.	L-**2023-444**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Déplacement d'ouvrage HTA/BT par ENEDIS - Place Martin Bastard	10 935,28 € HT soit 13 122,34 € TTC
12/07/2023	93.	L-**2023-448**	**DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Association USEP - Atelier multisports	480,00 € net
13/07/2023	94.	L-**2023-462**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE** Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 80D rue de Nambot et cadastrée section EP n° 265, 266 et 287 (droits indivis)	Prix d'acquisition : 235 000,00 € Commission : 10 000 € TTC
17/07/2023	95.	L-**2023-450**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS** Marchés Publics - Accord cadre "Prestations de sécurité" - Marché subséquent de prestations d'intervention incendie - Approbation	500,00 € HT
17/07/2023	96.	L-**2023-455**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Etude de circulation - Secteur Est - Avenue de Limoges	49 270,00 € HT soit 59 124,00 € TTC
18/07/2023	97.	L-**2023-408**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association L'OKTOPUS - Compagnie BASINGA - Spectacle "Lignes Ouvertes"	28 520,00 € HT soit 30 243,10 € TTC

18/07/2023	98.	L-**2023-451**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le CFA Agricole des Deux-Sèvres - Participation d'un agent	17 626,00 € net sur 3 exercices
18/07/2023	99.	L-**2023-452**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du Personnel - Convention passée avec ENI SERVICE - Participation de 4 agents	536,56 € HT soit 643,87 € TTC
18/07/2023	100.	L-**2023-454**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Création d'un plateau fitness - Complexe sportif Jean Adolphe	28 783,20 € HT soit 34 539,84 € TTC
18/07/2023	101.	L-**2023-459**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association "Compagnie avis de tempête" - Spectacle "La promesse du vide"	3 484,00 € HT soit 4 989,06 € TTC
18/07/2023	102.	L-**2023-460**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association LES ENFANTS SERIEUX - Spectacle "Happy Apocalypse to you"	3 484,00 € net
18/07/2023	103.	L-**2023-465**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec FC PRO - Participation de 9 agents	1 285,70 € HT soit 1 542,84 € TTC
18/07/2023	104.	L-**2023-468**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **PARC DES EXPOSITIONS** Marchés Publics - Remise en état de propreté du sol parquet - Parc des Expositions de Noron - Salle du Centre de Rencontre et de Communication	9 588,00 € HT soit 11 505,60 € TTC
19/07/2023	105.	L-**2023-355**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec "Ecluse ASBL" - Concert de Glauque	3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC
19/07/2023	106.	L-**2023-457**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Marchés publics - Achat de matériel de nettoyage - Restaurant Brizeaux	4 960,40 € HT soit 5 952,48 € TTC
19/07/2023	107.	L-**2023-463**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **AFFAIRES SCOLAIRES** Marchés publics - Parcours de l'élève - Année scolaire 2022/2023 - École élémentaire Ernest Pérochon - Compagnie La Chaloupe - Atelier Théâtre	4 320,00 € net
19/07/2023	108.	L-**2023-471**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 106 A et D rue de Strasbourg et cadastrée section CP n° 224, 226, 230 et 661	Prix d'acquisition : 135 000,00 €
21/07/2023	109.	L-**2023-439**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés Publics - Prestation de mise à disposition de personnel suite aux évènements estivaux	9 423,50 € net

21/07/2023	110.	L-**2023-464**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Prestation de nettoyage de fin de chantier - Centre Du Guesclin - Bâtiment A	4 620,00 € HT soit 5 544,00 € TTC
21/07/2023	111.	L-**2023-469**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS** Marchés publics - Achat d'un véhicule Renault Twingo électrique	23 842,08 € TTC
21/07/2023	112.	L-**2023-472**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Mise à disposition gratuite de vélos - Été 2023 - Centre de loisirs des Brizeaux - Association USEP	A titre gratuit
24/07/2023	113.	L-**2023-288**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Location d'automates pour la rue Victor Hugo	5 800,00 € HT soit 6 960,00 € TTC
24/07/2023	114.	L-**2023-474**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **FOURRIÈRE POUR ANIMAUX - TAXIS** Marchés publics - Taxis niortais - Convention relative à la mise en œuvre du numéro unique et de services associés	27,00 € net par chauffeur et par mois
25/07/2023	115.	L-**2023-466**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** Marchés publics - Convention passée avec ALCEGA CONSEIL - Pilotage de la convention du contrat groupe prévoyance 2024	2 700,00 € HT soit 3 240,00 € TTC
25/07/2023	116.	L-**2023-467**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association AMA - Spectacle "Attentat artistique"	3 217,00 € net
25/07/2023	117.	L-**2023-470**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec Galapiat Cirque - Spectacle Mad in Finland	18 815,17 € HT soit 19 850,00 € TTC
25/07/2023	118.	L-**2023-475**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Cirque d'été 2023 - Location d'une grue avec SARL BEZOMBES-NIORT - Spectacle de la compagnie Basinga	9 600,00 € HT soit 11 520,00 € TTC
26/07/2023	119.	L-**2023-479**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Illumination de la rue Victor Hugo	36 300,00 € HT soit 43 560,00 € TTC
26/07/2023	120.	L-**2023-484**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **EVÈNEMENTS** Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Illumination de la place du Temple	15 500,00 € HT soit 18 600,00 € TTC
31/07/2023	121.	L-**2023-476**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint-Jean - Appartement n°4	Recettes : Loyer mensuel pour 8 mois 438,21 € hors charges
31/07/2023	122.	L-**2023-486**	**SERVICES RESSOURCES** Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Étude de programmation préalable à la rénovation énergétique de la salle du Pontreau	Recettes : Demande de subvention : 29 960,00 € HT

31/07/2023	123.	L**-2023-487**	**SERVICES RESSOURCES** Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un plan guide paysage secteur Sud-Ouest - Défi des transitions	Recettes : Demande de subvention : 20 000,00 € HT
31/07/2023	124.	L**-2023-488**	**SERVICES RESSOURCES** Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un schéma directeur Parc Naturel Urbain Sèvre aval de "Port-Boinot" au marais de Galuchet	Recettes : Demande de subvention : 33 334,00 € HT
31/07/2023	125.	L**-2023-489**	**SERVICES RESSOURCES** Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de la Ville de Niort - Avenue de La Rochelle	Recettes : Demande de subvention 20 000,00 € HT
31/07/2023	126.	L**-2023-490**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Bail commercial - 132 route de Coulonges - Société La Poste	Recettes : Loyer annuel : 5 888,55 € HT hors charges
31/07/2023	127.	L**-2023-491**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Fourniture de véhicules - Relance du lot n°2 - Ludospace 5 places thermique	28 710,00 € TTC
31/07/2023	128.	L**-2023-493**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Lot 5 Système de Sécurité Incendie - Marché subséquent "Mise en place d'une Source Centrale + BAES" - Dome Noron	14 840,84 € HT soit 17 809,01 € TTC
31/07/2023	129.	L**-2023-494**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public - Terrain nu situé au 39 rue du Coteau Saint Hubert - Centre Sportif municipal - Sainte-Pezenne - Association Volley-Ball Pexinois	A titre gratuit
31/07/2023	130.	L**-2023-495**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un terrain synthétique sur le site des Gardoux	29 280,00 € HT soit 35 136,00 € TTC
01/08/2023	131.	L**-2023-497**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'honoraires - Acte d'acquisition de parts sociales en la forme authentique - Maître Quentin RAIMBAULT	375,00 €
02/08/2023	132.	L**-2023-458**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association Les thèreses - Spectacle "Passe par la fenêtre et cours"	1 995,00 € net
02/08/2023	133.	L**-2023-492**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Le 4e Mur 2023 - Commande d'interventions et créations artistiques avec la Winterlong Galerie - Peinture murale de Matthieu POMMIER	5 360,00 € net

02/08/2023	134.	L-**2023-496**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Prestation de Conseil en Recrutement d'un(e) Directeur(trice) Accueil et Formalités Citoyennes - QUADRA Consultants	10 300,00 € HT soit 12 360,00 € TTC
14/08/2023	135.	L-**2023-456**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Accord-cadre "Réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer" - Retrait décision n°2023-385	/
14/08/2023	136.	L-**2023-477**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Port Boinot - Travaux sur les espaces publics 2024 - Mission Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	7 000,00 € HT soit 8 400,00 € TTC
14/08/2023	137.	L-**2023-480**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisitions d'installations - Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès à l'espace Michelet pour le nouveau Centre de Supervision Urbaine (CSU)	13 491,12 € HT soit 16 189,34 € TTC
14/08/2023	138.	L-**2023-485**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Accord cadre "Maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisitions d'installations - Marché subséquent "mise en place d'un contrôle d'accès pour le 7 rue du Murier	5 162,85 € HT soit 6 195,42 € TTC
14/08/2023	139.	L-**2023-498**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) - Acquisition d'un forfait européen	5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC
14/08/2023	140.	L-**2023-499**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Avenue de la Rochelle	12 490,68 € HT soit 14 988,82 € TTC
14/08/2023	141.	L-**2023-500**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention de mise à disposition - Sanitaire Maison quartier de Cholette - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement : Montant forfaitaire annuel fixé : 150,00 €
14/08/2023	142.	L-**2023-501**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **VOIRIE** Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique - 7 rue Langlois à Niort	277,00 € HT soit 332,40 € TTC
14/08/2023	143.	L-**2023-502**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **VOIRIE** Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique - Impasse de Gachet à Niort	251,70 € HT soit 302,04 € TTC

14/08/2023	144.	L**-2023-503**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Fourniture et pose de climatisations - Centre de Supervision Urbaine - 3 rue de l'Ancien Musée à Niort	24 712,57 € HT soit 29 655,08 € TTC
14/08/2023	145.	L**-2023-504**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec WOONOZ-Projet Voltaire - Participation de dix agents	3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC
14/08/2023	146.	L**-2023-506**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec NCO Formations Globales - Participation d'un agent	3 900,00 € TTC
14/08/2023	147.	L**-2023-509**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec PRO IDEA - Participation d'un agent	2 650,00 € HT soit 3 180,00 € TTC
17/08/2023	148.	L**-2023-511**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du droit de préemption urbain - Ensemble immobilier sis 60 et 62 rue de Fontenay et cadastré section BM 741 et 743	Prix d'acquisition : 45 000,00 €
24/08/2023	149.	L**-2023-512**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **ESPACES VERTS ET NATURELS** Marchés publics - Remplacement des câbles d'alimentation des électrovannes et des éléments de gestion de l'arrosage - Stade de la Mineraie	14 986,54 € HT soit 17 983,85 € TTC
31/08/2023	150.	L**-2023-516**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection - Marché subséquent "Réimplantation du CSU- Mur d'images et visionnage"	65 291,10 € HT soit 78 439,32 € TTC
01/09/2023	151.	L**-2023-526**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** Honoraires de la SAS ATLANTHUIS - Constat d'huissier place de la Brèche et plaine de Pré Leroy	5 015,34 € HT soit 6 018,40 € TTC
06/09/2023	152.	L**-2023-540**	**DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention de mise à disposition de locaux - Association "le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de la Ville de Niort et de son Territoire" (CASC)	Recettes : Loyer mensuel pour 1 an :1 438,08 €
06/09/2023	153.	L**-2023-551**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** Honoraires de la SAS ATLANTHUIS - Constat d'huissier post manifestation - Place de la Brèche et plaine de Pré Leroy	1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC
11/09/2023	154.	L**-2023-554**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du Droit de Préemption Urbain - Ensemble immobilier sis 12 rue de la Burgonce - Cadastré section CO n°1028	Prix d'acquisition : 120 000 €

13/09/2023	155.	L-**2023-560**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du Droit de Préemption Urbain - Terrain sis 80 avenue Saint Jean d'Angély - Cadastré section EN n°830(p)	Prix d'acquisition : 29 000,00 €

LE CONSEIL
PREND ACTE

Le Secrétaire de séance — Le Président de séance

Aurore NADAL — **Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-316

Acte constitutif d'une régie de recettes - Fourrière pour animaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°1994-8579 en date du 22 avril 1994 instituant une régie de recettes fourrière pour animaux, modifiée par la décision n°2010-100 en date du 25 mars 2010, la décision n°2010-516 en date du 9 juillet 2010, la décision n°2016-119 en date du 2 avril 2016, la décision n° 2021-414 en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 avril 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -
Est instaurée une régie de recettes relative à la fourrière pour animaux.

Art 2 -
Cette régie est située Chemin de Mal-Bâti - 79000 NIORT et est rattachée à la Direction de la Réglementation et l'Attractivité Urbaine (DRAU) de la Ville de Niort.

Art 3 -
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Art 4 -
Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- par virements sur le compte de dépôt de fonds.

Art 5 -
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 2000,00 €.

Art 6 -
Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de NIORT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.7 -
La régie de recettes de la fourrière pour animaux, encaisse les produits désignés « Fourrière pour animaux » tels qu'ils figurent expressément dans la Délibération annuelle d'instauration des tarifs municipaux :

- prise en charge ;
- frais de séjour ;
- identification électronique ;
- demande d'une commune non conventionnée ;
- vaccination CHPPi2 et lepto ;
- vaccin rage et passeport ;
- visite chien/chat mordeur ;
- prise en charge animaux des personnes sans domicile fixe.

Art 8 -
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art 9 -
L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art 10 -
Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Art 11 -
Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art 12 -
La décision n°1994-8579 du Maire en date du 22 avril 1994, instituant la régie de recettes de la fourrière pour animaux ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art 13 -
Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et publiée.

Art 14 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-303

Marchés publics - Acquisition d'une balayeuse -
Centre technique des espaces verts naturels (CTEVN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir une balayeuse en remplacement de l'ancienne, qui est peu performante et souvent en panne, pour le Centre Technique des Espaces Verts Naturels sis 27bis rue Henri Sellier ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PROLIANS VAMA-DOCKS
Adresse : Rue de pied-de-Fond – ZI de Saint Liguaire - 79012 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 330,00 € HT soit 6 396,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROLIANS

VAMA DOCKS - NIORT
RUE DE PIED-DE-FOND - ZI DE ST LIGUAIRE
79012 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549172400 - Fax : 0549792283

[redacted] DEVIS **482587**

du 24/04/2023

Affaire suivie par : ERIKA TERRASSON
Mail : eterrasson@prolians.eu

Représentant : VICTOR MEHAYE

Prix valable jusqu'au : 31/05/2023

À l'attention de [redacted],

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 00516
NIORT BUDGET PRINCIPAL/NATURE
79000 NIORT

Compte client : 2009575
Réf. client :
Tél :
Fax :

NIORT, le 24/04/2023
Suite à votre demande de prix, pour laquelle nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous notre offre pour la fourniture de :

Au vu de la conjoncture actuelle, nos offres de prix d'acier, aluminium, inox, enveloppe du bâtiment, tréfilerie, et aménagements extérieurs sont valables 24h.
DELAI, DISPONIBILITE ET PRIX SERONT CONFIRMES A LA COMMANDE
*
* MERCI DE BIEN VOULOIR INDIQUER LORS DE VOTRE REGLEMENT
* N° DEVIS ou N°PRO-FORMA
* NOM INTERLOCUTEUR VAMA DOCKS
* SANS CES INFORMATIONS, LA COMMANDE NE POURRA PAS ETRE TRAITEE
*

Références	Article	Délais	Qté	UP / UC	Prix unité	UV	TVA	Mt HT
04207262	**BALAYEUSE KM 85/50 W BP PACK**		1,00	PIECE	5 330,00	PIECE	20,00%	5 330,00
	Séquentiel : 04207262 Réf. langage commun : 13511170							

========= Pensez à regrouper vos commandes ==========
Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/TREFIL./BARDAGE
* 0 à 100 Kg => 50 Euro *
* 101 à 200 Kg => 30 Euro *
* 201 à 300 Kg => 15 Euro *
========= Pensez à regrouper vos commandes ==========

L'acceptation de ce devis implique de plein droit l'application de nos conditions générales de vente. Les délais sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de la disponibilité des produits à la date d'acceptation du devis. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de facturation et participation forfaitaire aux frais de transport et d'emballage, selon notre barème en vigueur. Nous consulter pour plus de détails. Les produits figurant dans le devis sont proposés sur la base des informations communiquées par le client. Il appartient en tout état de cause au client, préalablement à la commande, de contrôler et faire vérifier que les produits proposés correspondent à ses besoins, notamment en consultant, ou le cas échéant en les réclamant, les documents décrivant lesdits produits. Les prix unitaires indiqués sont fonction des quantités.

Bon pour accord
Cachet de votre société
Signature

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS

Total HT	Taux TVA	Total TVA
5330,00	20,00	1066,00

TOTAL HT	**5 330,00 EUR**
TOTAL TVA	1 066,00 EUR
TOTAL TTC	6 396,00 EUR

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-294

Bail à location - 15 rue Berthet à Niort - Garage n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°2 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer le garage n°2 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la présente location est consentie moyennant le versement du loyer mensuel, par le locataire, fixé à la somme de 60,03 €.

Art. 3 -
D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 21 avril 2023 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GARAGE N° 2 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME ET MONSIEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame et Monsieur demeurant

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **21 avril 2023** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 2** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 60,03 € payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1er Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 853,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4ème trimestre 2021), la première fois le **1er JUILLET 2023** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le loyer du mois d'avril sera facturé au prorata soit 20,01 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	Le preneur

09 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-322

Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du Centre départemental de tennis des bâtiments A

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de mettre en œuvre des économies d'énergie ;

Considérant la nécessité de remplacer deux projecteurs très énergivores et nécessitant un entretien par un éclairage LED plus performant et économique, dans deux salles des bâtiments A du Centre départemental de tennis ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société UPTOLED
Adresse : 37 rue Patouillerie – 44300 NANTES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au montant du marché évalué à 24 033,33 € HT soit 28 839,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis DEV-20230515-04851
En date du : 15/05/2023

1 RUE DES CHAINTRES
44610 INDRE
France
Votre contact : Matthieu FONTENEAU
Tel : 06 69 22 37 82
Email : m.fonteneau@uptoled.com

COMMUNE DE NIORT
A l'attention de
DIRECTION DES FINANCES
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS58766
79027 NIORT CEDEX
France

Objet : RELAMPING BAT A
ETN NIORT

Nom / Code	Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
699566	PROJECTEUR QUEST 2 LED L ASW 19700lm I kl. IP66 840 SP10kV (145W) L80B20 > 79 000H - GARANTIE 5 ANS **FABRIQUE EN EUROPE**	72,00	199,00 *unité*	20,00 % *(2 865,60)*	14 328,00
INSTALLATION	Dépose et repose en 1 pour 1 des projecteurs actuels par les projecteurs LED Déplacement du coffret de commande Location de nacelles Traitements des déchets Durée : 5 jours	1,00	9 705,00 *unité*	20,00 % *(1 941,00)*	9 705,00

Adresse de livraison :
ETN NIORT
168 Rue Saint-Symphorien
79000 NIORT
France

Total net HT	**24 033,00 €**
TVA 20,00%	4 806,60 €
Montant total TTC	**28 839,60 €**

Notes :
GARANTI 5 ANS
FABRIQUE EN EUROPE
DELAI FOURNITURE : 4-6 SEMAINES

Date et cachet de l'entreprise :

Mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Date de validité :	14/06/2023
Moyen de règlement :	virement bancaire
Acompte :	30,00 %
	8 651,88 €
Délai de règlement :	à 30 jours
Date limite de règlement :	14/06/2023

Loi LME et décret du 2 octobre 2012 (article L441-3 du code de commerce) : en cas de retard de règlement le montant TTC pourra être majoré de pénalités de retard au taux de 12% l'an et d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de euros. TVA payée sur les encaissements. Eco taxe Incluse.

Franco à partir de 2000 Euros HT en une seule livraison.
Pour une commande inférieur à 2000 Euros HT, participation de 75 Euros pour les frais de port.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-369

Marchés publics - Mini-pelle 2,5 T et 3 godets

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les services espaces verts et naturels de la Ville de Niort effectuent des travaux d'excavation et de terrassement très régulièrement aux abords des voiries communales ;

Considérant qu'actuellement une mini-pelle 2,5T est louée par les services espaces verts et naturels ;

Considérant que pour maintenir une bonne réactivité et un service de qualité dans l'entretien des espaces verts et naturels, il convient d'acquérir une mini-pelle 2,5T pour l'ensemble des services espaces verts et naturels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CLENET MANUTENTION
Adresse : 3 rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 500,00 € HT soit 47 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
23 MAI 2023
Service courrier

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MINI-PELLE 2,5 T ET 3 GODETS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**Date de signature de l'offre par le titulaire**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à L2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr CLENET Jean-Philippe .....

agissant en qualité de : Dirigeant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CLENET MANUTENTION.....

siège social 3 rue Gustave Eiffel, 49070 ST JEAN DE LINIERES .....

n° identification (SIRET) 830 320 107 000 14.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]830 320 107 000 14.....

n° inscription au registre du commerce ..... Angers B 830 320 107

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4663Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une :

MINI-PELLE 2,5 T ET 3 GODETS

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

HT	39 500.00..... euros
TVA 20.00 %	7 900.00 ..... euros
TTC	47 400.00 ..... euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 17.05.2023	Le 22 JUIN 2023
A ANGERS	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

CLENET MANUTENTION SAS
ANGERS (Siège social)
3 rue Gustave Eiffel
49070 ST JEAN-DE-LINIERES
Tél. 02 41 43 46 60 - Fax 02 41 34 26 28
Agences : Cholet, Parthenay, La Roche-sur-Yon
SIREN 830 320 107

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-318

Acte constitutif d'une régie de recettes - Concessions Funéraires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°7475 en date du 29 septembre 1982 instituant une régie de recettes concessions funéraires, modifiée par la décisions n°66013 en date du 29 décembre 1989, la décision n°001952 en date du 31 janvier 1991, la décision n°011558 en date du 05 mai 1994, la décision n°009148 en date du 19 avril 1995, la décision n°025345 en date du 08 septembre 1998, la décision n°20065216 en date du 25 avril 2006, la décision n°20060026 en date du 30 octobre 2006, la décision n°20100533 du 09 juillet 2010 et la décision n°2018-644 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 septembre 1982 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -
Est instaurée une régie de recettes concessions funéraires ayant pour objet l'attribution (achat), le renouvellement et la conversion des concessions.

Art.2 -
Cette régie est rattachée au service Funéraire de la Ville de Niort, située au 31 rue de Bellune - 79000 NIORT.

Art.3 -
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Art.4 -
Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- par virements sur le compte de dépôt de fonds.

Art.5 -
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 15 000,00 €.

Art. 6 -
Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de NIORT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.7 -
La régie de recettes concessions funéraires, encaisse les produits désignés « Concessions » tels qu'ils figurent expressément dans la Délibération annuelle d'instauration des tarifs municipaux.

Art.8 -
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art.9 -
L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.10 -
Un fonds de caisse d'un montant de 45,00 € (quarante-cinq euros) est mis à disposition du régisseur.

Art.11 -
Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art.12 -
La décision n°7475 du Maire en date du 29 septembre 1982, instituant la régie de recettes concessions funéraires ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art.13 -
Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et publiée.

Art.14 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-349

Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 34 et 36 rue du 14 juillet à Niort constituant le presbytère de Saint-Hilaire ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention d'occupation du presbytère Saint-Hilaire sis 34 et 36 rue du 14 Juillet à Niort avec l'association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86000 POITIERS

Art. 2 -
Que le montant du loyer annuel soit consenti à la somme de 1 369,92 € soit la somme de 114,16 € par mois.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation d'une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-HILAIRE

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Thierry SEGUIN, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

Ci-après dénommée « l'Association diocésaine de Poitiers » ou « le preneur » d'autre part,

ET

La Paroisse Saint Pierre et Saint Paul, domicilié 34 rue 14 Juillet à Niort (79000) et représenté par Julien DUPONT en qualité de Curé de la Paroisse

Ci-après dénommé « l'affectataire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 28 février 2023, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-Hilaire à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 34 et 36 rue du 14 Juillet à Niort, cadastrés section BT n° 359, 361, 366, 368 et d'une superficie cadastrale de 1 511m², se composent de la manière suivante :

1) Le Presbytère :

Immeuble ancien situé à l'angle de la rue du Quatorze Juillet et de la rue Viala représentant une construction de 130m² au sol sur trois niveaux sur cave et composé de :

- Cave :
  grande et belle cave voûtée plus partie annexe (ancienne soute à charbon)

- Rez-de-chaussée :
  entrée, couloir, petit salon d'attente, grande salle de réunions avec une pièce à la suite, dégagement WC, cuisine aménagée et débarras

- 1er étage :
  palier, grand bureau, pièce bibliothèque, deux chambre, salle d'eau, WC, dégagement, cabinet de toilettes avec WC

- 2ème étage :
  Appartement : palier, cuisine-salle à manger, bureau, chambre, salle d'eau, WC
-
- Grenier sur l'ensemble, non aménageable.

2) Hall d'accueil médian reliant le bâtiment précédent au bâtiment annexe :

Construction récente et de qualité d'un seul niveau sur 25 m², large baie vitrée arrière sur cour et jardin.

3) Bâtiment annexe :

- rez-de-chaussée :
  garage et dégagement

- premier niveau :
  entrée côté cour, WC, bureau, kitchenette avec chaudière à gaz,

- étage :
  dégagement, WC, deux bureaux

Partie rénovée en bon état avec chauffage central gaz.

4) Salles de catéchisme

Construction assez récente, d'un seul niveau sur 90m², bâtiment de type scolaire d'une seule pièce divisée en trois parties avec cloisons amovibles (deux salles de catéchisme et bibliothèque).

Chauffage central commune avec la partie annexe.

Cour gravillonnée et petit jardin d'agrément d'environ 300m² clos.

Pour information, le bâtiment cadastré section BT n° 357 et 362, appartenant à Groupama, ne fait pas l'objet de la présente convention et est intégré à une convention spécifique directement signée entre l'association diocésaine de Poitiers et Groupama.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de cinq ans à compter du **1er mars 2023.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant pour le preneur un préavis de trois mois et pour le propriétaire un préavis de six mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Presbytère Saint Hilaire est classé comme établissement recevant du public de 5ème catégorie.

Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;
2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;
3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble loué, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;
5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,
7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public s'ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
10) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
11) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
12) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
   Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
2) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
   Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
3) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 369,92 €, soit la somme de **114,16 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

Pour l'année 2023 le montant s'élève à 1 369,92 €.

Sur le même titre exécutoire de paiement seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3ème trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3ème trimestre 2022 : 136,27), la première fois le 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en trois exemplaires, le 5 mai 2023

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT 44 Deux-Sèvres

Elmano MARTINS

L'association Diocésaine de Poitiers Econome Diocésain	Paroisse Saint Pierre et Saint Paul Curé de la Paroisse
Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché 1-5 Place Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX Tél. : 05 49 50 12 00 N° Siret : 781 563 697 00080 Thierry SEGUIN	PAROISSE ST-PIERRE-ST-PAUL NIORT DIOCESE DE POITIERS Julien DUPONT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-350

Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-André

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 57 rue Saint-André à Niort constituant le presbytère de Saint-André ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention d'occupation du presbytère Saint-André sis 57 rue Saint-André à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86000 POITIERS

Art. 2 -
Que le montant du loyer annuel soit consenti à la somme de 1 562,40 € soit la somme de 130,20 € par mois.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation d'une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-ANDRE

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Thierry SEGUIN, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

Ci-après dénommée « l'Association diocésaine de Poitiers » ou « le preneur » d'autre part,

ET

La Paroisse Saint Pierre et Saint Paul, domicilié 34 rue 14 Juillet à Niort (79000) et représenté par Julien DUPONT en qualité de Curé de la Paroisse

Ci-après dénommé « l'affectataire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 28 février 2023 la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint André à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers, sis 57 rue Saint-André à Niort, cadastrés section BX n° 163, d'une superficie cadastrale de 1 536 m^2, se composent de la manière suivante :

- Bâtiment principal :
  - **Cave** ;
  - **Rez-de-chaussée** :
    entrée, couloirs, salle de réunions, cuisine, arrière-cuisine, 2 pièces, 1 débarras ;
  - **1er étage :**
    1 WC, 1 chambre, 1 salle de bains, 2 bureaux, 2 pièces, 2 coins lavabos ;

- **2ème étage :**
- vestibule, dégagement, 1 WC, 1 chambre avec salle d'eau, 2 chambres avec coins lavabos, 1 bureau, 1 pièce débarras ;

- **Grenier**

- **Dépendance :**
  - rez-de-chaussée : garage 1place, 1 pièce, 1 débarras
  - étage : 1 pièce débarras

- **Extérieur :**
  - jardin et un débarras

Chauffage gaz.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de cinq ans à compter du **1er mars 2023.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant pour le preneur un préavis de trois mois et pour le propriétaire un préavis de six mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Presbytère Saint André est classé comme Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie.

Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation du bail, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;

2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;

3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;

4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;

5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;

6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,

7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public s'ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;

10) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

11) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

12) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

2) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz)

ARTICLE 7 : **OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 562,40 €, soit la somme de **130,20 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

Pour l'année 2023 le montant s'élève à 1 562,40 €.

Sur le même titre exécutoire de paiement seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3ème trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3ème trimestre 2022 : 136,27), la première fois le 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en trois exemplaires, le 5 mai 2023

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué 09 JUIN 2023 Elmano MARTINS	
L'association Diocésaine de Poitiers Econome Diocésain Asso. Diocésaine de Poitiers Archevêché 1-3 Place Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX Tél. : 05 49 50 12 00 N° Siret : 781 563 697 00080 Thierry SEGUIN	Paroisse Saint Pierre et Saint Paul Curé de la Paroisse Julien DUPONT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-354

Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Liguaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort constituant le presbytère de Saint-Liguaire ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention d'occupation du presbytère Saint-Liguaire sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86000 POITIERS

Art. 2 -
Que le montant du loyer annuel soit consenti à la somme de 1 369,92 € soit la somme de 114,16 € par mois.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation d'une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-LIGUAIRE

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Thierry SEGUIN, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

Ci-après dénommée « l'Association diocésaine de Poitiers » ou « le preneur » d'autre part,

ET

La Paroisse Saint Pierre et Saint Paul, domicilié 34 rue 14 Juillet à Niort (79000) et représenté par Julien DUPONT en qualité de Curé de la Paroisse

Ci-après dénommé « l'affectataire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 28 février 2023 la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint Liguaire à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort, cadastrés section DZ n° 112, d'une superficie cadastrale de 1 511m^2, se composent de la manière suivante :

- sous-sol : une cave ;
- rez-de-chaussée :
  une entrée, un couloir, une salle de réunions, un bureau, une cuisine, un WC, une douche et un débarras ;
- semi-étage :
  une salle de réunion ;

- 1er étage :
  un couloir, une pièce aménagée en salle de réunions, une chambre et une salle de bains avec WC ;

- 2ème étage :
  un grenier ;

- en extérieur :
  jardin potager avec débarras, un débarras, un jardin d'agrément

- dépendances

Chauffage gaz.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de cinq ans à compter du **1er mars 2023.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant pour le preneur un préavis de trois mois et pour le propriétaire un préavis de six mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Presbytère Saint Liguaire est classé comme établissement recevant du public de 5ème catégorie.

Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

1- Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;

2- Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;

3- Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;

4- Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;

5- Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;

6- Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,

7- Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

8- Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

9- Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;

10- Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

11- Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

12- Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles loués au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

1- La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

2- La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 369,92 €, soit la somme de **114,16 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

Pour l'année 2023 le montant s'élève à 1 369,92 €.

Sur le même titre exécutoire de paiement seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3ème trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3ème trimestre 2022 : 136,27), la première fois le 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en trois exemplaires, le 5 mai 2023

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué 09 JUIN 2023 Elmano MARTINS	
L'association Diocésaine de Poitiers Econome Diocésain Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché 3 Place Sainte Croix 86036 POITIERS CEDEX Tél. : 05 49 50 12 00 N° Siret : 781 563 697 00080 Thierry SEGUIN	Paroisse Saint Pierre et Saint Paul Curé de la Paroisse Julien DUPONT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-356

Convention d'occupation - Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 1 rue de la Cure à Niort constituant le presbytère Notre-Dame ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention d'occupation du presbytère Notre-Dame sis 1 rue de la Cure à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix - 86000 POITIERS

Art. 2 -
Que le montant du loyer annuel soit consenti à la somme de 1 199,04 € soit la somme de 99,92 € par mois.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation d'une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE NOTRE-DAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Thierry SEGUIN, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

Ci-après dénommée « l'Association diocésaine de Poitiers » ou « le preneur » d'autre part,

ET

La Paroisse Saint Pierre et Saint Paul, domicilié 34 rue 14 Juillet à Niort (79000) et représenté par Julien DUPONT en qualité de Curé de la Paroisse

Ci-après dénommé « l'affectataire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 28 février 2023, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Notre-Dame à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

A – Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 1 rue de la Cure à Niort, cadastrés section BP n° 284, d'une superficie cadastrale de 918 m², se composent de la manière suivante selon le plan annexé :

- Bâtiment principal :
  - **rez-de-chaussée :**
  - A gauche du couloir central : une cuisine, un oratoire, une salle de catéchisme
  - A droite du couloir central : une salle à manger, une pièce de stockage cave
    Des toilettes
    Une chaufferie

1er étage :

- A droite escalier : un bureau
- En face du bureau : un salon
  A gauche escalier : une salle de réunions

2ème étage :

- A droite escalier : une chambre et au fond du couloir une salle de bain
- A gauche escalier : un débarras, une chambre avec lavabo

A l'extérieur :

- Une cour avec abri de stockage
- Un double garage avec un étage
- Jardin en terrasse avec abri jardin

B – Les pièces suivantes sont occupées par la Ville de Niort selon le plan annexé :

- Bâtiment principal :

1er étage :

- A gauche escalier au fond du couloir à droite : une grande salle d'exposition

2ème étage :

- Un ensemble formé d'une pièce de stockage et d'une chambre

Chauffage gaz.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de cinq ans à compter du **1er mars 2023.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant pour le preneur un préavis de trois mois et pour le propriétaire un préavis de six mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Presbytère Notre Dame est classé comme établissement recevant du public de 5ème catégorie.

Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;

2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;

3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;

4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;

5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;

6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,

7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public s'ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;

9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;

10) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

11) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

12) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de propriétaire.

B – Charges Ville de Niort

1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

2) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 199,04 €, soit la somme de **99,92 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

Pour l'année 2023 le montant s'élève à 1 199,04 €.

Sur le même titre exécutoire de paiement seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3ème trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3ème trimestre 2022 : 136,27), la première fois le 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en trois exemplaires, le 5 mai 2023

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)

09 JUIN 2023

Elmano MARTINS

L'association Diocésaine de Poitiers Econome Diocésain	Paroisse Saint Pierre et Saint Paul Curé de la Paroisse
Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX Tél. : 05 49 50 12 00 N° Siret : 781 563 697 00080 Thierry SEGUIN	PAROISSE ST-PIERRE-ST-PAUL NIORT DIOCÈSE DE POITIERS Julien DUPONT

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-367

Marchés publics - Marché subséquent avec SECURIT DOG MAN - Fête APS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de petite envergure en vue de la fête des activités périscolaires au stade Espinassou le samedi 24 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec SECURIT DOG MAN
Adresse : 707 allée des Erables - 86130 DISSAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 170,16 € HT soit 204,19 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Fete du periscolaire
samedi 24 juin 2023

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**28/04/2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : LAMBERT Mickael

agissant en qualité de : Responsable commercial

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SECURIT DOG MAN

siège social 707 allée des érables DISSAY 86130

n° identification (SIRET) 393 854 369 00054

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 393854369
ou au répertoire des métiers
Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : Prestation fete périscolaire du samedi 24 juin 2023.

Temps fort de la direction de l'Education de la ville de Niort au cours duquel les familles découvrent les créations de leurs enfants réalisées durant l'année scolaire (arts plastiques, danse, théâtre, musique, vidéo, démonstrations sportives)
- Contrôle des entrées et comptage,
- Contrôle visuel des bagages à mains et objets transportés,
- Surveillance générale de la manifestation,
- Evacuation du public

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	170,16..... euros
TVA 20.00 %	34,03..... euros
TTC	204,19..... euros

Deux cent quatre euros et 19 centimes

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

A compter de sa notification, jusqu'au 24 juin 2023.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22 mai 2023	Le 06 JUIN 2023
A Dissay	A Niort
La personne habilitée  	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée #signature# Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Générale des Services

Décision N°2023-382

Marchés publics - Matériels de captation Conseils de quartier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville souhaite développer le dialogue citoyen, et à ce titre tenir les réunions des Conseils de quartier de manière hybride (visioconférence et présentielle) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché pour l'achat de matériel de captation avec TEDELEC
Adresse : 2A avenue Normandie Niemen – CS 98420 – 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 7 048,65 € HT soit 8 458,38 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

TEDELEC

Agence de Niort (Siège social)
2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
79024 NIORT CEDEX
05 49 24 15 55

AUVNI Réseau national d'intégrateur audiovisuel

Agence de Poitiers
7 rue des entrepreneurs
86000 Poitiers
05 49 41 39 32

Tedelec.fr / adv@tedelec.fr

Code client : 411MAI793
Email :
Bureau
Fax :
SIRET/SIREN : 21790191700013

Adresse de livraison :

Direction des Systèmes
d'Information
4 rue de l'abreuvoir
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT
Direction Budget Comptabilité
1 Place M Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Rédigé par : Simon LACLOTRE
Saisi par : Simon LACLOTRE

Date : 17/05/2023
Page 1/3

Devis N° DV0017326

SL: MATERIELS DE CAPTATION CONSEILS DE QUARTIER - V2

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem %	Total HT
	Demande : *nous avons été sollicités récemment, par le service « proximité citoyen » qui organise des conseils de quartier, dans les différents quartiers de Niort, 3 fois par an.* *La plupart de ces conseils se font en présentiel, mais ont déjà aussi été organisés en visio, lors des périodes de crise sanitaire.* *Désormais, le service souhaite organisé ces conseils de quartier en mode hybride, avec des personnes en présentiel et d'autres en visio, en sachant que les intervenants sont multiples (élus, techniciens et usagers).* *Nous devons donc proposer une solution qui serait utilisable de salle en salle, avec :* *- Une caméra fixe sur trépied pour filmer la salle en lien avec le PC* *- Un système sono/micro branché sur le PC qui puissent passer le son de la visio et celui de la salle* MATÉRIELS				
DIVDIV	CAMERA TOURELLE AVONIC AV-CM73-IP High SNR CMOS 1/3" Zoom x30 OUT HDMI, 3G-SDI, USB 2.0-IP stream/Full HD 1080p60 ONVIF, RS-232, RS-485, USB UVC, VISCA sur IP Poids : 1,5 Kg Blanc	1.00	1 849.00	10.00	1 664.10
DIVDIV	FLIGHT CASE V-CM73-IP	1.00	278.00	5.00	264.10
COMDF26	TRÉPIED VIDEO 12 KG / 905 -1710 MM COMAN DF26Q7PLUS Pied vidéo tube en aluminium avec tête fluide Q7Plus Tube en aluminium 3 sections Dim Mini : 905 - Max 1710 mm Poids max supporté 12 kg	1.00	326.00	5.00	309.70
DIVDIV	SACOCHE DE TRANSPORT POUR TRÉPIED VIDEO K&M 21311	1.00	28.00	5.00	26.60
TESCCOR	CORDON HDMI-A 2.0 UHD (4K*2k@60Hz) MÂLE / MÂLE 10 M	1.00	65.36	30.00	45.75

Devis N° DV0017326

SL: MATERIELS DE CAPTATION CONSEILS DE QUARTIER - V2

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem %	Total HT
BMATEMN	MELANGEUR ENCODEUR VIDEO BLACKMAGIC ATEM MINI PRO 4 connecteurs HDMI (type A, HD 10 bits, commutable, 2 canaux audio intégrés) 1 sortie vidéo HDMI (Type A) 1 port USB-C 3.1 pour le contrôle des logiciels, l'enregistrement, les mises à jour et la diffusion en continu Port Ethernet 10/100/1000 BaseT 2 entrées audio mini-jack stéréo 3,5 mm Livré avec bloc d'alimentation Garantie : 1 an : Le SAV sur ces articles n'est pas qualitatif, ni rapide surtout hors garantie.	1.00	595.00		595.00
DIVDIV	FLIGHT CASE POUR BLACKMAGIC ATEM MINI PRO	1.00	298.00		298.00
ACEP750	ENCEINTE AMPLIFIEE 60 W PUMA ACE AUDIO P750 Sonorisation portable, **sans option** Fonctionne sur batteries/secteur (220/240 V) - 60W - 97dB - 640-664MHz Chargeur automatique intégré, 1 entrée micro,1 entrée auxiliaire, 1 sortie ligne. Garantie : 2 ans pièces et main d'œuvre retour atelier	1.00	570.00	5.00	541.50
ACEU702	MODULE DOUBLE RECEPTEUR UHF ACE AUDIO U702T 96 fréquences 640-664 MHz Garantie : 2 ans pièces et main d'œuvre retour atelier	2.00	204.00	5.00	387.60
ACEWH7(	MICRO MAIN UHF ACE AUDIO WH702 Fréquences 640 - 664 MHz Pour KOALA / GRIZZLY Garantie : 2 ans pièces et main d'œuvre retour atelier	4.00	170.00	5.00	646.00
ACEDC70	BASE CHARGEUR POUR WH702 + WB702 ACE AUDIO DC701 Livré avec ses batteries rechargeables Garantie 1 an	4.00	85.00	5.00	323.00
ACETROLI	VALISE TOILE SUR TROLLEY ACE AUDIO TROLLEYGG Pour GO GETTER / PUMA	1.00	98.00	5.00	93.10
ACEP751	ENCEINTE SUPPLEMENTAIRE ACE AUDIO P751 Non amplifiée pour Puma P750 uniquement	1.00	305.00	5.00	289.75
ACEVL75(	HOUSSE DE PROTECTION POUR PUMA 750 ACE AUDIO VL 750	1.00	32.00	5.00	30.40
ANCHSC5	CABLE POUR ENCEINTE SUPPLEMENTAIRE 15 M JACK/JACK	1.00	65.00	5.00	61.75
ACESS75(	TREPIED ALU DIAMETRE 35 MM ACE AUDIO SS750 Pour Grizzly G850 / Puma P750	2.00	86.00	5.00	163.40
ANCHVL4	HOUSSE DE TRANSPORT POUR 2 TREPIEDS ANCHOR VL460 Pour 2 trépieds SS400 ou SS750 + SANGLE	1.00	62.00	5.00	58.90
CABLES	FORFAIT CÂBLES ET ACCESSOIRES COMPRENANT : - câbles audio - câble USB - multiprise - rallonge électrique INSTALLATION/FORMATION	1.00	150.00		150.00
INSTMO	INSTALLATION, PARAMÉTRAGE + MISE EN ROUTE Une journée à un technicien	1.00	550.00		550.00
INSTFORN	FORMATION A L'UTILISATION	1.00	550.00		550.00
**	*Sous-total MATÉRIELS +INSTALLATION/FORMATION*				*7 048.65*

Devis N° DV0017326

SL: MATERIELS DE CAPTATION CONSEILS DE QUARTIER - V2

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem %	Total HT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Philippe TERRASSIN

IMPORTANT :
Nous subissons, depuis plusieurs mois en raison de la crise sanitaire actuelle, de fortes augmentations des coûts (matières premières, transport...) et sur les tarifs fabricants (de 5 à 12 %)
Nous faisons tout notre possible pour minimiser les répercutions sur nos devis.
Attention, le manque de matières premières engendre des retards de livraison, voir des ruptures de stocks.

Mode de règlement : Règlement à 45 jours nets
Date d'échéance : 01/07/2023

Base HT	Taux	Montant TVA
7 048.65	20.00 %	1 409.73

Total HT :	7 048.65 €
Total TVA :	1 409.73 €
Total TTC :	8 458.38 €
Net à payer :	**8 458.38 €**

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception dumatériel. Toutes contestations devront être portées devant lesTribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prixpar l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues(Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.446-6 du code du commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal envigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-286

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Noël Enchanté"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 17 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « les enjoliveurs » donnera deux représentations de son spectacle « Noël Enchanté » le 17 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la compagnie « LES ENJOLIVEURS »
Adresse : Le Bourg - 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 928,91 € HT soit 5 200,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION

ENTRE
La MAIRIE DE NIORT
1 pl Martin Bastard / Direction Animation de la Cité, Service Évènements, 79022 Niort, France
Représentée par Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire
N° SIRET : 21790191700013 / Code APE : 751A
N° de licence : 3-142543
(Appelé Organisateur d'une part)

ET
La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL
Le Bourg
12 230 Ste Eulalie de Cernon
Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant
N° de SIRET : 497 670 778 00032 / Code APE : 9001Z
Licences n° L-R-22-2345-Catégorie 2 & L-R-22-2346-Catégorie 3
(Appelé Producteur d'autre part)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Date de la représentation : Dimanche 17 décembre 2023
Lieu de la représentation : Niort (79)
Spectacle proposé : "Noël Enchanté"
Nombre d'intervenants : 6 artistes intervenants
Nombre des passages : 2 x 45 min dans les rues piétonnes de Niort
Horaire de passage / Déroulement : 16h00-16h45 + 18h00-18h45
(À confirmer sur la feuille de route jointe)

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel, attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, les autorités compétentes (URSSAF, Pôle Emploi...) ; il lui appartiendra également de solliciter les autorités compétentes pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira :
- Le lieu de représentation en ordre de marche.
- Le service de sécurité.
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- Il aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM.
- **Il aura à sa charge les repas des 6 artistes intervenants le jour de la prestation (midi et soir).**
- **Il aura également à sa charge leur hébergement sur une nuitée le 17/12 au soir.**

Article 4 : Assurances

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

Article 5 : Montant de la cession

L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur sur présentation de la facture, la somme suivante :

Montant HT : 4 928,91 €
TVA 5.5% : 271,09 €
Montant TTC : 5 200,00 €

Article 6 : Paiement

Le règlement du contrat sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « Sarl Cie Les Enjoliveurs ».

Article 7 : Annulation du contrat

Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.
Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).
Clause particulière "Covid-19" : en cas de décision gouvernementale ou arrêté préfectoral empêchant la tenue de l'événement, un accord serait trouvé entre les 2 parties pour un report de date dans un délai de 12 mois et dans les mêmes conditions.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Poitiers (ou autre tribunal compétent), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...)

RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE

Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le jeudi 6 avril 2023.

L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR
Représenté par Jérôme BALOGE	**Représenté par Thierry CADENET**
Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée Christelle CHASSAGNE	Sarl Cie Les Enjoliveurs Le Bourg 12 230 Ste Eulalie de Cernon Tel/Fax : 05 65 62 73 25
En qualité de Maire	**En qualité de Gérant**

13 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-315

Acte constitutif d'une régie de recettes - Coupons Sports

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2009, approuvant le dispositif « coupons sports » avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°2009-394 du Maire en date du 13 août 2009 de créer une régie de recettes « Coupons Sports » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 août 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -
Est instaurée une régie de recettes Coupons Sports ayant pour objet :

- vente de coupons sports.

Art.2 -
Cette régie est rattachée au service des sports de la Ville de Niort, et est située dans les locaux de la Direction animation de la cité. A l'adresse : Mairie de Niort, Place Martin Bastard, CS 58755 – 79027 Niort Cedex 9.

Art.3 -
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Art.4 -
Les recettes désignées, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- par virements sur le compte de dépôt de fonds de la régie Coupons sports.

Art.5 -
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 1000,00 € notamment afin de palier au pic d'activité lors des inscriptions du mois de septembre.

Art. 6 -
Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de NIORT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.7 -
La régie de recettes Coupons Sports, encaisse les produits selon une liste déterminée par délibération annuelle du Conseil municipal.

Art.8 -
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art.9 -
L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.10 -
Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Art.11 -
Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art.12 -
La décision n°2009-394 du Maire en date du 13 août 2009, instituant la régie de recettes Coupons Sports est abrogée et remplacée par la présente Décision.

Art.13 -
Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et publiée.

Art.14 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 28 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-342

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société CRISTAL PRODUCTION - Concert Alvin Amaïzo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2023*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Alvin Amaïzo » donnera une représentation de son spectacle le 03 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CRISTAL PRODUCTION
Adresse : 2 place de la Petite Sirène - BP 138 – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC (TVA : 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société CRISTAL PRODUCTION
2 Place de la Petite Sirène
BP 138 – 17000 LA ROCHELLE
tel : 05 46 44 96 48
mail : lea.trambouze@cristalprod.com
SIRET : 388 502 932 00048
Code APE : 9001Z
Licence(s) : L-R-2022-000067 / L-R-2022-000069
N° TVA intracommunautaire : FR70388502932

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Eric DEBEGUE** en sa qualité de Président Directeur Général

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : ALVIN AMAÏZO
- Artistes interprètes : Alvin Amaïzo (chant, guitare), Clément Jourdan (basse), Arnaud Ruggeri (clavier), Benjamin François (batterie)
- Techniciens : /

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

- Une représentation du spectacle susnommé sur la scène des Jeudis de Niort :
  Titre du spectacle : **ALVIN AMAÏZO**
  Date de la représentation : **03/08/2023**
  Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
  Durée de la représentation : **55 minutes**
  Horaire montage / balances : **17h30 – 18h00 / 18h00 – 19h00**
  Horaire du concert : **21h00**

- Une représentation du spectacle susnommé suivi d'un temps d'échange avec les détenus selon les conditions fixées par la Maison d'Arrêt de Niort, lieu de l'intervention et médiation.
  Titre du spectacle : **ALVIN AMAÏZO**
  Date de la représentation : **03/08/2023**
  Lieu de la représentation : **Maison d'arrêt de Niort**
  Horaire du concert et de la médiation : **13h45 - 16h00**

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les modalités prises par l'administration judiciaire.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :
Un des 4 documents suivants :
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants,

producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à la société CRISTAL PRODUCTION par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de la société CRISTAL PRODUCTION.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

13 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Accueil et Formalités citoyennes

Décision N°2023-361

Marchés publics - Achat d'un groupe d'arrosage - Cimetières et crématorium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT*, *ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de mettre en place des dispositifs de récupération d'eau de pluie permettant de faire face aux périodes de restriction d'eau ;

Considérant que le service Cimetières et crématorium a récemment fait installer une cuve de récupération d'eau de pluie de 10 000 litres aux ateliers de la régie Cimetières ;

Considérant la nécessité pour le service d'acquérir une cuve de 2 000 litres équipée d'une pompe électrique afin de pouvoir transporter l'eau récupérée vers les sites nécessitant un arrosage ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise SARL AREPE – Mr JARDINAGE
Adresse : Espace Mendes France - 12 rue Gutenberg - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 591,63 € HT soit 6 709,95 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

JARDINAGE
Expert en Matériel de Jardin

AREPE
Espace Mendes France
12 Rue Gutenberg
79000 NIORT

Tél : 05.49.33.37.51 Fax : 05.49.33.37.54
contact@arepe.fr
www.arepe-mrjardinage.fr

SARL au capital de 7622,45€
REG : 39219989900031 / NIORT
TVA : FR88392199899000 15

MAIRIE NIORT CIMETIERE ET CREMATORIUM
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT
SIRET : 21790191700617
Tél :

DEVIS	DATE	HEURE	N° CLIENT	CONDITION ACCORDÉE	ÉCHÉANCE	OPERATEUR	PAGE
3004389	18/04/2023	18:48	17101	COMPTANT	__/__/____	OLIVIER	1/1

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. HT	P.U. TTC	REM. %	MONTANT TTC	TVA
CTDE265720011-A	GROUPE ARROSAGE 2000 L	1,00	5 305,00	6 366,00	7,00	5 920,38	20,00
	cuve de 2000 litres sur chassis cloisons anti vagues vanne 3 voies filtre aspiration pompe électrique 12 v pression 4.1 bars						
CTDA2102519C-A	ENROULEUR MANUEL 25 METRES	1,00	480,00	576,00	7,00	535,68	20,00
CTDA2400001	LANCE AROSAGE AVEC ROBINET	1,00	65,00	78,00	7,00	72,54	20,00
*2M	OPTION SUPPORT POUR FORCHES	1,00	162,50	195,00	7,00	181,35	20,00

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

HORAIRES DU MAGASIN
Du Lundi au Vendredi: 8h30-12h00
&13h30-18h30
et le samedi 9h00-12h00
& 13h30- 18h00

BRUT T.T.C.	6 709,95 €
NET H.T.	5 591,63 €
TOTAL T.V.A.	1 118,32 €
NET T.T.C.	**6 709,95 €**
RESTE A PAYER	**6 709,95 €**

Total remises lignes 505,05 €

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-365

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association SOYOUZ pour le concert de The Big Idea

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « The Big Idea » donnera une représentation de son spectacle le 27 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association SOYOUZ
Adresse : 2 rue du Travail – 74000 ANNECY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 2 100,00 € HT soit 2 215,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association SOYOUZ
2 rue du Travail
74000 ANNECY
tel : 04 50 69 70 28
mail : florent@soyouzmusic.com
SIRET : 480 465 202 00012
Code APE : 9001Z
Licence(s) : PLATESV-D-2020-001302
N° TVA intracommunautaire : FR 62480465202

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Pascal AUCLAIR** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : THE BIG IDEA
- Artistes interprètes : Victor Mouton, Sinclair Renou, Louis Dubreuil, Matéo Aillet, Sacha David, Pierre Mullot (musiciens),
- Techniciens : Karim Sannak (technicien son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **THE BIG IDEA**
Date de la représentation : **27/07/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **45/50 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30 – 18h00 / 18h00 – 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 100 € HT ; 115,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 215,50 € TTC* (deux mille deux-cent quinze euros et cinquante centimes), réglable à l'association SOYOUZ par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de l'association SOYOUZ.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.
L'ORGANISATEUR prendra également en charge la taxe du CNM.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 22 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

SOYOUZ [Folkore moderne]
2 Rue du Travail
74000 ANNECY
mail@soyouzmusic.com
Siret : 480 465 202 00012
Licences : 2-1007664 / 3-1007665

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

13 JUIN 2023

THE BIG IDEA - RIDER / TECHNICAL SHEET 2023

Infos :

We are a 6 piece rock band with 4 guitars, a percussion set, a keyboard, a drummer, a bassist, 6 voices (+ an extra mic on keyboard).
We travel with our sound technician and all our backline.

Contact :

Technical infos : Karim // ksannak@gmail.com // +33 (0)7 55 60 51 63

General infos : Sinclair // thebigideaofficial@gmail.com // +33 (0)6 82 60 05 17
Victor // thebigideaofficial@gmail.com // +33 (0)6 02 26 06 27

Travel party : 7 persons in the team (6 artists, 1 technician)

Musicians are Victor MOUTON, Sinclair RENOU, Louis DUBREUIL, Matéo AILLET, Sacha DAVID, Pierre MULLOT.

Audio engineer is Karim SANNAK.

Vehicle immat : DT-834-RE (1,95m high)

Catering : 7 persons including 1 vegetarian. We enjoy simple and healthy things prepared with love (and if it's possible 40 minutes of free time at least between the meal and the show).

Backstage : If there is some cold beers, a few juices, sodas and snacks (sweet/salty), we'll be happy.

Sleeping : 7 persons, we are old friends, we can share rooms and beds.

Stage plot :

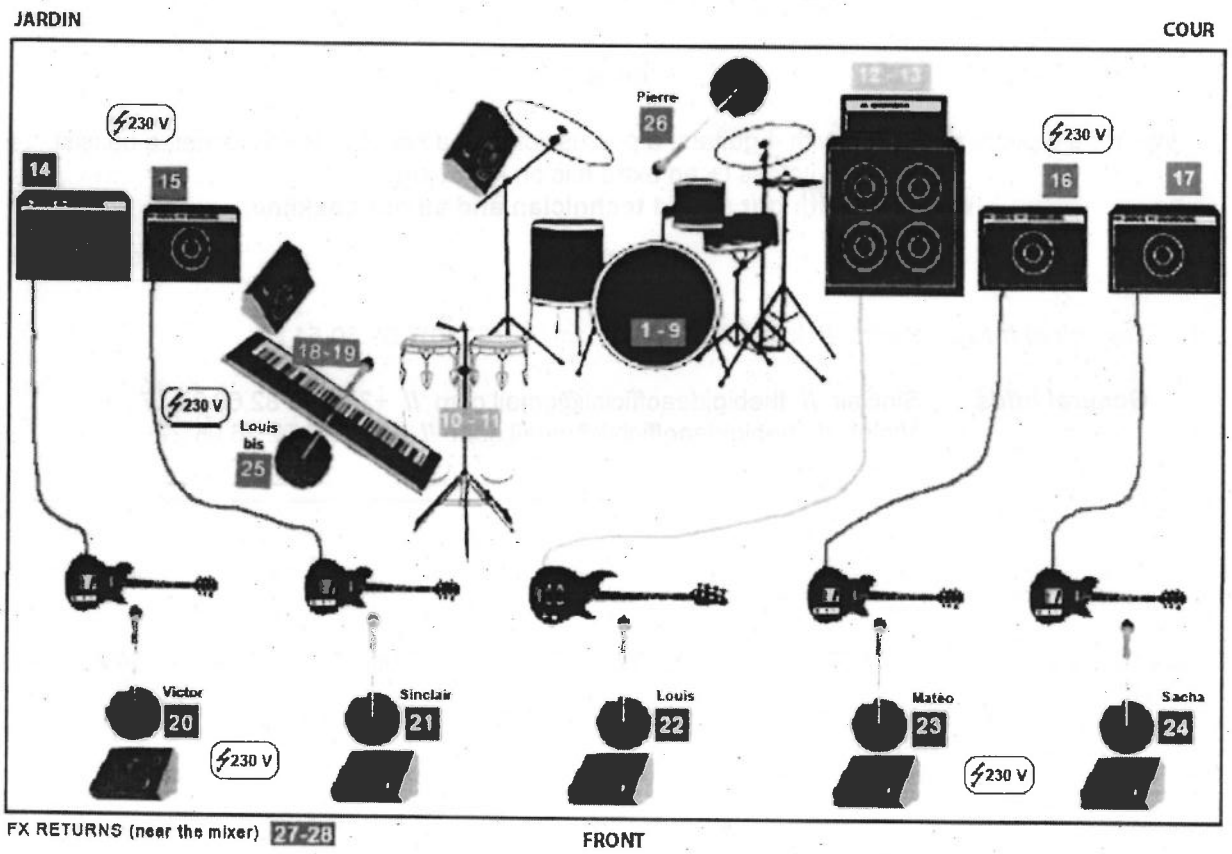

Details :

Drum kit : Tama Superstar (kick, snare, rack tom, floor tom, hi-hat, crash, ride)
Percu set : 2 congas, woodblock, bell, shaker, tambourine
Bass amp : Ampeg V-4BH + Ashdown ABM 410H (4x10" – 8ohm)
Gtr amps : *14* : Fender Champion 100 (2x12")
15 : Vox AC10 (1x12")
16 : Fender Hot Rod Deluxe (1x12")
17 : Peavey Delta Blues (1x15")

FX returns : *27-28* : We bring 2 FX pedals that will stay near the mixer desk so we need 2 jacks or XLR AUX outputs from the mixer and 2 electric plugs (eu). Cables/adapters are provided by us.

We bring all the backline, and we can share it with the other bands on stage (drums and amps).

Patch list :

*Most important things in **bold characters***

Input	Designation	Microphone	Insert
1	KICK IN	BETA 91 A	GATE + COMP
2	KICK OUT	BETA 52	GATE + COMP
3	SNARE TOP	AUDIX I5 (or SM57)	COMP
4	SNARE BOTTOM	E 904	COMP
5	HI-HAT	C 535 EB	
6	RACK TOM	E 904	GATE + COMP
7	FLOOR TOM	E 904	GATE + COMP
8	OVERHEAD L	KM 184	
9	OVERHEAD R	KM 184	
10	CONGA L	SM 57	
11	CONGA R	SM 57	
12	BASS DI	ACTIVE DI	COMP
13	BASS MIC	MD 421	COMP
14	GUITAR LEFT (Victor)	MD 421	
15	GUITAR CENTER LEFT (Sinclair)	E 906	
16	GUITAR CENTER RIGHT (Matéo)	E 906	
17	GUITAR RIGHT (Sacha)	SM 57	
18	KEYBOARD L	PASSIVE DI	DISTORSION
19	KEYBOARD R	PASSIVE DI	DISTORSION
20	VOICE LEFT (Victor)	E 935 (or SM57 provided)	**COMP**
21	VOICE CENTER LEFT (Sinclair)	SM 58 provided	**COMP**
22	VOICE CENTER (Louis)	SM 58	**COMP**
23	VOICE CENTER RIGHT (Matéo)	E 935 (or SM57 provided)	**COMP**
24	VOICE RIGHT (Sacha)	OM7 (or SM58)	**COMP**
25	VOICE KEYBOARD (Louis bis)	SM 58	**COMP**
26	VOICE DRUMS (Pierre)	BETA 57 provided	**COMP**
27	FX RETURN	Space Echo RE 20 (provided)	
28	FX RETURN	EHX POG (provided)	

13 JUIN 2023

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

SOYOUZ [folkore moderne]
2 Rue du Travail
74000 ANNECY
mail@soyouzmusic.com
Siret : 480 465 202 00012
Licences : 2-1007664 / 3-1007665

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-370

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Sécurité/surveillance, gardiennage et Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes (SSIAP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2023 organisés par la Ville de Niort dans les jardins du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sécurité/surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).
La période se compose de 6 dates : les jeudis 13, 20 et 27 juillet ainsi que les jeudis 03, 10 et 17 août 2023 et court du mercredi 12 juillet au vendredi 18 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 11 380,00 € HT soit 13 656,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Accord-cadre
« Prestations de sécurité »

Marché subséquent
Surveillance, gardiennage et SSIAP
JEUDIS NIORTAIS 2023

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisée à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	**Le Directeur du service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des services**
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination socialePHENIX SECURITE PRIVEE

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) :49026995800024

n° inscription au registre du commerceou au

registre des métiers RCS NIORT

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) pour les Jeudis Niortais 2023.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
11 300

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....   **DOMICILIATION** :   **Code établissement** : .....   **Code guichet** : .....   **Numéro de compte** : .....   **Clé Rib** :   .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort le 26 MAI 2023

Le titulaire J. Ahmed RAHMOUNE

(cachet, signature)

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès-France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
Email : off.contact.niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le 14 JUIN 2023

Le Pouvoir Adjudicateur

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

MISE AU POINT DU MARCHE

Annexe n° 1 à l'acte d'engagement

IDENTIFICATION DU MARCHE

MAITRE D'OUVRAGE
VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT

TITULAIRE
SOCIETE PHENIX SECURITE PRIVEE
2 Rue Robert Turgot
79000 NIORT

OBJET DU MARCHE
Prestation de sécurité/surveillance, SSIAP et gardiennage pour les Jeudis Niortais 2023

MODIFICATIONS APPORTEES

En marché de travaux, choix des solutions : *adapter la forme suivant le choix de présentation des variantes cf art prix de l'acte d'engagement.*

☐ Solution de base .....

☐ Solution variante (et/ou PSE) .....

En accord-cadre, choix des solutions : *adapter suivant la forme de l'AC*

☐ Accord cadre à bons de commande multi attributaire :

le titulaire est désigné en *(1er/2e/3e…)*..... Rang

☐ Accord cadre dont l'exécution relève en partie de bons de commande et en partie de marchés subséquent - le marché confère :

les bons de commande OUI ☐ NON ☐

MISE AU POINT *: préciser le cas échéant la ou les pièces technique ou administrative modifiées*
Acte d'engagement : Article 2
Modification du prix du marché : maximum en € HT = 11 380 €

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées.
Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le 26 MAI 2023	Le 14 JUIN 2023
A Niort	A Niort
La personne habilitée[1] PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2 rue Robert Turgot Espace Mendès France - 79000 NIORT Tél 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée Christelle CHASSAGNE

[1] Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

NIORT

Accord cadre "Prestations de sécurité"
Marché subséquent
Surveillance, gardiennage et SSIAP - JEUDIS NIORTAIS 2023

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF - 2

Prestation Surveillance/gardiennage et SSIAP	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine	21,50 €	81	1 741,50 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	23,65 €	315	7 449,75 €
Heures de nuit férié (de 21h00 à 6h00)	45,15 €	14	632,10 €
SSIAP 1			
Heures de jour semaine	21,50 €	3	64,50 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	23,65 €	23	543,95 €
Heures de nuit férié (de 21h00 à 6h00)	45,15 €	1	45,15 €
SSIAP 2			
Heures de jour semaine	23,65 €	3	70,95 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	26,01 €	28	728,28 €
Heures de nuit férié (de 21h00 à 6h00)	49,66 €	2	99,32 €
		TOTAL HT	11 375,50 €
		TVA	2 275,10 €
		TOTAL TTC	13 650,60 €

14 JUIN 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-347

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société VELVET COLISEUM - Concert de Naya

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2023*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Naya » donnera une représentation de son spectacle le 13 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Société VELVET COLISEUM
Adresse : 31 avenue du Général de Gaulle - 17500 JONZAC

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 700,00 € HT soit 1 793,50 € TTC (TVA : 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société VELVET COLISEUM
31 avenue du Général de Gaulle
17500 JONZAC
tel : 07 85 52 29 38
mail : booking@velvetcoliseum.com
SIRET : 527 798 094 00027
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2019-001030
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2019-001031
N° TVA intracommunautaire : FR50527798094

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Samuel VINCENT** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : NAYA
- Artistes interprètes : Naya, Rémi,
- Techniciens : Charly Poussard (label manager), Laurine Bocq (booking), Marion Peynet (Communication), Benoit Labau (Production/technique)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

CV

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **NAYA**
Date de la représentation : **13/07/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **45 minutes**
Horaire montage / balances : **15h30 – 16h00 / 16h00 – 17h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

SV

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

SV

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 700 € HT ; 93,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 793,50 € TTC* (mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes), réglable à la société VELVET COLISEUM par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de la société VELVET COLISEUM.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

SV

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

SV

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 12/05/2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

14 JUIN 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-372

Marchés publics - Expositions 2023 - Contrat d'exposition au Pilori avec la Winterlong Galerie - "Déambulation optique" de l'artiste Sébastien PRESCHOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises CACP – Villa Pérochon, Winterlong Galerie et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 74 rue Voltaire – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.

2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon*, *Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.

3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE Sébastien PRESCHOUX pour réaliser une exposition intitulée *Déambulation optique*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ses travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilori du 23 juin au 04 novembre 2023. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de l'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du 23 juin au 04 novembre 2023.

1.8 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :
- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidences d'artistes ou hôtellerie du 19 au 23/06/2023, soit 5 nuitées.
- **Les transports** de L'ARTISTE comme suit :
  - un trajet aller/retour Paris → Niort – billet de train SNCF (2nde classe) pour le repérage de l'exposition
  - un trajet aller/retour Paris → Niort – billet de train SNCF (2nde classe) pour le montage de l'exposition
  - un trajet aller/retour Paris → Niort – billet de train SNCF (2nde classe) pour le démontage de l'exposition

1.9 LE DIFFUSEUR prend directement en charge :
- **Les frais techniques** liés au montage de l'exposition (tels que fournitures, petit outillage, etc)

1.10 LE DIFFUSEUR prend également en charge les défraiements repas de l'ARTISTE pendant sa période de présence à Niort pour un montant global et forfaitaire de 100 € net de taxes.

2. Promotion et vernissage
2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais notamment en prenant en charge l'impression de 1 000 cartons d'exposition (format A5 recto-verso sur papier DCP 300 g) via le Service Reprographie de la Ville.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 15 mai 2023, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 23 juin 2023 à 19h00. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente
3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le site de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes
Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES
Les coûts et assurances de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance
6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1er jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.
L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation
7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1er des présentes :
- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales
8.1 L'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montages / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 23/05/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.
En conséquence :
a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses supports de communication divers les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2022/2023 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les évènements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 23 juin au 04 novembre 2023.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :
- *programme municipal de l'été 2023*
- *annonce dans le magazine municipal « Vivre à Niort »*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie* selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997*, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2023/2024. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des évènements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 2 600€ net de taxes se décomposant de la façon suivante :

- 2 500 € au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction,
- 100 € au titre des défraiements repas.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de L'ARTISTE, soit 1 500 euros, fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et L'ARTISTE.

3.2 La somme de 2 600 € net de taxes (deux mille six cents euros) sera versée par mandat administratif, chèque bancaire ou virement bancaire à l'ordre de *Winterlong Galerie* selon l'échéancier suivant, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Echéances de paiements :

- 1 000 € à la signature du contrat,
- 1 000 € début août 2023,
- Le solde, soit 600 €, à la fin de l'exposition.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

Niort, le 23/05/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

 YW

ANNEXE 2
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES
Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition *Déambulation optique* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 1 388 €

Détails des œuvres :
- 1 050 € pour les fournitures (structures et fils)
- 338 € pour 2 projecteurs de lumière noire

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 1er juin au 15 novembre 2023 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres des ARTISTES par ses propres moyens et à ses frais. L'ORGANISATEUR pourra fournir une assistance pour le montage de l'exposition. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.
L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 1er juin 2023, pour procéder à cette installation jusqu'au 15 novembre 2023 pour leur décrochage.

 YW

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 23 juin au 04 novembre 2023 :
- 1 bureau de médiation et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 1er juin 2023 au 23 juin 2023 et du 06 novembre 2023 au 15 novembre 2023 :
- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 23/05/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 21 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Accueil et Formalités citoyennes

Décision N°2023-388

Marchés publics - Acquisition d'un nouveau rayonnage dans le local à Registres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excédera pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un rayonnage à translation latérale afin d'optimiser le volume de stockage, et ainsi permettre de positionner moins haut les boites de stockage et les registres lors des manipulations des agents dans le but de les protéger ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise ALPHADEX
Adresse : 333 route de Montbrison - ZI de Tournel - 42600 CHAMPDIEU

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 910,49 € HT soit 11 892,59 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Alphadex
SOLUTIONS DE CLASSEMENT

Vos coordonnées
79.527

Code Client : MAI08
Tél. :
Fax. :
Email :

Adresse de livraison :

MAIRIE DE NIORT
Place M.Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Affaire suivie par M. Hervé CAULEY

MAIRIE DE NIORT
Place M.Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX

A l'attention de

Devis n°5137 du 22/05/2023

Référence	Désignation	Quantité	PU H.T.	R%	PU Net H.T.	Total H.T.
	Mise à jour du Devis 4537 selon notre mémo descriptif ci-joint MT-4537 Mairie Niort					
RATL.250.D.33.111	RATL P 250 mm module départ 1130 + 1130 mm 3 chariots 500 mm, 5 niveaux de tablette + toit	2,00	4 022,00		4 022,00	8 044,00
PA.F.19.25	Paroi fin de travée H 1907 x P 253 mm	3,00	38,20		38,20	114,60
PA.I.19.25	Paroi intermédiaire H 1907 x P 253 mm	2,00	39,70		39,70	79,40
DP.19.25	Double paroi en U H 1907 x larg 168 x 30 mm	6,00	16,74		16,74	100,44
PP.40X35	Pied plastique 40 x 35 mm gris (x2)	6,00	3,00		3,00	18,00
TA.113.25	Tablette L 1130 x 250 mm	16,00	18,48		18,48	295,68
TA.50.25	Tablette L 500 x P 250 mm	6,00	3,00		3,00	18,00
TAQ.TAB	Taquet pour tablette	88,00	0,07		0,07	6,16
CR.113	Croisillons pour tablettes 1130 mm	2,00	19,62		19,62	39,24
TEC2	Taxe Eco Metal	2,00	0,04		0,04	0,08
PA.F.20.35	Paroi fin travée H 2032 x P 358 mm	2,00	45,77		45,77	91,54
TEC2	Taxe Eco Metal	2,00	0,22		0,22	0,44
DP.19.35.B	Double parois en U dim H 1982 x 273 x 30 mm	2,00	19,80		19,80	39,60
TA.97.35	Tablette L 970 x P 355 mm	7,00	19,62		19,62	137,34
TEC2	Taxe Eco Metal	7,00	0,12		0,12	0,84
TAQ.TAB	Taquet pour tablette	28,00	0,07		0,07	1,96
CR.97	Croisillons pour tablettes 970 mm	1,00	17,14		17,14	17,14
TEC2	Taxe Eco Metal	1,00	0,03		0,03	0,03
PP.40X35	Pied plastique 40 x 35 mm gris (x2)	2,00	3,00		3,00	6,00
PORT	Frais de port	1,00				
PREST.MO	Montage de mobilier	1,00	900,00		900,00	900,00
	Délai : 8 semaines environ (Délai précis sera confirmé) Le Local doit être libre lors de notre intervention					

333 route de Montbrison – ZI de Tournel – 42600 CHAMPDIEU . Tél. : 04 77 97 04 04 . Fax : 04 77 96 09 56 . Email : info@alphadex.fr . www.alphadex.fr
SAS au capital de 10000 € . SIRET 40116203700030 . RCS Saint-Etienne. TVA Intracommunautaire FR42401162037
ALPHADEX est en conformité avec le Décret des Déchets d'Ameublement. Numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement : FR014398.109845.

Devis n°5137 du 22/05/2023

Référence	Désignation	Quantité	PU H.T.	R%	PU Net H.T.	Total H.T.

Mode de règlement : A RECEPTION DE FACTURE

Montants en Euros	
Total H.T.	**9 910,49**
Total T.V.A. 20%	**1 982,10**
Total T.T.C.	**11 892,59**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Accueil et Formalités
Citoyennes

Pascale JOGUET

Accord du client et signature

333 route de Montbrison – ZI de Tournel – 42600 CHAMPDIEU . Tél. : 04 77 97 04 04 . Fax : 04 77 96 09 56 . Email : info@alphadex.fr . www.alphadex.fr
SAS au capital de 10000 €. SIRET 40116203700030 . RCS Saint-Etienne. TVA Intracommunautaire FR42401162037
ALPHADEX est en conformité avec la filière des Déchets d'Eléments d'Ameublement. Numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement : FR014390_1008NS.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ALPHADEX au 01/01/2022

Les produits vendus par la société **ALPHADEX** s'adressent uniquement aux professionnels (entreprises, administrations, artisans, commerçants, associations, professions libérales, auto-entrepreneurs) pour livraison en France Métropolitaine (et Corse, Suisse, Belgique, Luxembourg, DOM-TOM sous conditions).

1. CHAMP D'APPLICATION
Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par la société **ALPHADEX** à un client professionnel (ci-après désigné « acheteur » ou « client »), sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. Elles annulent et remplacent les précédentes conditions, antérieurement en vigueur, et prennent effet à compter du 01 janvier 2021. Le fait pour un client de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tous les documents des acheteurs et notamment sur leurs conditions générales d'achat sauf dérogation formelle et expresse de la société **ALPHADEX**. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Le fait que la société **ALPHADEX** ne se prévale pas, à un moment donné des présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de celles-ci.

2. PRODUITS
Les présentes conditions générales sont applicables aux commandes réalisées pour l'ensemble des gammes de produits vendues par la société **ALPHADEX**. La société **ALPHADEX** se réserve le droit d'apporter à tout moment à ses produits toute modification qu'elle juge utile et notamment de retirer ou modifier, sans avis préalable, les modèles définis dans ses prospectus, catalogues et sur son site internet. Par ailleurs, il est entendu que les caractéristiques, dimensions, poids, photos, représentations graphiques spécifiés dans les documents et site internet n'ont qu'une valeur indicative. <u>ALPHADEX est en conformité avec la filière des Déchets d'Eléments d'Ameublement. A ce titre, notre numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement : FR014398_10BGNS.</u>

3. PRIX – FRAIS DE LIVRAISON
Les prix de vente mentionnés sur le tarif ou les devis sont exprimés en Euros. Ils sont valables en France métropolitaine, hors Corse et DOM-TOM et dans la limite des stocks disponibles. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de livraison. Devront donc être ajoutés la **TVA** au taux légal en vigueur, les frais de livraison ainsi que l'ECO Contribution selon la réglementation en vigueur au moment de la passation de la commande.
Toute variation supérieure à 10% d'une composante du prix de revient du produit vendu pourra entraîner une révision tarifaire.
Pour connaître les frais de livraison exacts de toute commande, le client peut contacter la société **ALPHADEX** par email à l'adresse suivante : info@alphadex.fr ou par téléphone au numéro suivant : 04 77 97 04 04 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. En tout état de cause, les tarifs de livraison indiqués au tarif ou sur nos offres commerciales ne sont valables que pour des livraisons effectuées de plain-pied. Toute livraison en étage ou en sous-sol entraînera des frais supplémentaires à la charge du client. Dans tous les cas, le déchargement sera à la charge de l'acheteur (prévoir un chariot élévateur si besoin).

4. TRAITEMENT DES COMMANDES
Les commandes peuvent être passées de la façon suivante :
• Par courrier à l'adresse suivante : ALPHADEX, 333 route de Montbrison, ZI Tournel – 42600 Champdieu France
• Par E-mail à l'adresse suivante : info@alphadex.fr
• Par téléphone au 04 77 97 04 04 sous réserve d'être confirmée par écrit par l'un des moyens susvisés dans un délai de 48 heures.

5. DELAIS DE LIVRAISON
Les délais de livraison et/ou délais d'installation sont spécifiés au client au moment de la commande.
Les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif. Ainsi la société ALPHADEX ne pourra pas voir sa responsabilité engagée à l'égard du client en cas de retard de livraison. La responsabilité de la société ALPHADEX ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur ou en cas de force majeure telle que définie aux présentes Conditions Générales de Vente.

6. LIVRAISONS
La société **ALPHADEX** est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Lieu de livraison : la livraison sera effectuée au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande. En cas de modification du lieu de livraison, les frais de transport complémentaires seront à la charge exclusive de l'acheteur. Quelles que soient les conditions d'exécution définies entre les parties au moment de la commande, il est entendu qu'il appartient au Client de veiller à la préparation des locaux / de l'emplacement aux fins d'exécution de l'installation. Le défaut ou l'inadéquation des aménagements nécessaires, au jour de l'installation, pourra justifier, au choix de la société ALPHADEX, la non-exécution de la prestation commandée et / ou une majoration du prix selon nouveau devis ou devis complémentaire et / ou la facturation des frais engagés par **ALPHADEX**.

7. TRANSFERT DES RISQUES – RECLAMATIONS
Le transfert des risques a lieu dès la prise en charge des produits par le transporteur dans les entrepôts de la société **ALPHADEX**. Quel que soit le mode d'expédition ou de livraison, les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Lors de la réception des produits, il appartient donc au client de vérifier l'extérieur du colis (colis en bon état avec emballage et cerclage d'origine) ainsi que, le contenu du colis en présence du transporteur. Conformément à l'article L 133-3 du Code de commerce, en cas d'avarie, de perte totale ou partielle des produits, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours à compter de la réception. Une copie de cette correspondance doit être adressée simultanément à la société **ALPHADEX** pour l'en informer. Attention, les réserves notées sur le récépissé doivent être précises et que des mentions vagues telles que « sous réserves de déballage » ou « sous réserve de contrôle » ou « emballage intact » ou « emballage insuffisant » ne sont pas des réserves recevables selon la jurisprudence. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur exposé ci-dessus, toute contestation ou réclamation quant à la conformité de la livraison à la commande, à la conformité des produits ou à des vices apparents concernant ceux-ci **doit être formulée par téléphone au service après-vente au 04 77 97 04 04 puis confirmée par écrit** auprès de la société **ALPHADEX** dans un délai maximum de 5 jours suivants la réception.
Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur. Passé ce délai de 5 jours, l'acheteur est réputé avoir définitivement accepté les produits et ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et/ou non-conformité. Il ne peut refuser d'en effectuer le paiement et/ou solliciter quelque résiliation, annulation, réparation ou indemnisation que ce soit.

8. RETOUR DES PRODUITS / REMBOURSEMENT
Les retours de produits doivent remplir les conditions suivantes :
• Respect des dispositions de l'article 7
• Être motivés par écrit par l'acheteur
• Avoir fait l'objet préalablement d'une acceptation de retour par la société ALPHADEX, stipulée également par écrit
• Les produits doivent être restitués dans leur emballage d'origine, protégés par les éléments fournis lors de la livraison (mousses, calages cartonnés…)
• Les frais de transport liés au retour des produits et les frais de réexpédition sont à la charge de l'acheteur sauf erreur de la société **ALPHADEX** constatée par écrit
• Après validation du retour par **ALPHADEX**, il sera procédé soit à l'échange du matériel concerné, soit à l'émission d'un avoir
Aucun retour n'est possible pour les articles hors stock à savoir les articles commandés sur devis.

9. GARANTIE CONTRACTUELLE
Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, les produits sont garantis en cas de défectuosité provenant d'un vice de conception ou d'un vice caché pendant la durée contractuelle.
La société **ALPHADEX** n'est tenue d'aucune responsabilité dans les cas suivants :
• usure normale du produit.
• transformation du produit ou incompatibilité avec d'autres matériels.
• utilisation anormale ou non conforme du produit au regard des spécifications qui lui sont propres ou négligence du Client dans le stockage /entretien du produit.
• Mauvaise installation du produit.
• Dommages causés par la corrosion.
La seule obligation incombant à la société ALPHADEX est le remplacement des matériels ou des pièces reconnues défectueuses par son service Qualité.
Sauf dispositions légales impératives contraires :
• la responsabilité de la société **ALPHADEX** ne pourra être engagée que sur faute prouvée et exclusive dans la réalisation du dommage.
• la société **ALPHADEX** ne sera en aucun cas tenue responsable à l'égard du client de tout dommage indirect tels que préjudice ou trouble commercial, perte de clientèle, perte de bénéfice, perte d'image de marque ou perte de données ;

10. MODALITES DE PAIEMENT
Les factures sont payables à l'échéance mentionnée sur la facture par chèque, traite ou virement bancaire en utilisant le relevé d'identité bancaire mentionné sur la facture.
Pour toutes commandes sur devis, un acompte de 30 % sera exigé à la commande. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.
Par exception, en cas d'entrée en relation avec un nouveau client, les factures sont payables comptant à la commande :
• Par virement en utilisant le relevé d'identité bancaire mentionné sur la facture,
• Par chèque bancaire sous réserve pour le nouveau client d'avoir communiqué son numéro SIRET lors de son inscription et de joindre un Relevé d'identité bancaire.
Le traitement de la commande est lancé à réception du règlement. Ces modalités de règlement sont applicables, sauf dérogation expressément acceptée par la société ALPHADEX.
Il devra être rappelé à chaque règlement, le numéro de la facture ALPHADEX correspondante.
La société **ALPHADEX** se réserve la faculté de conditionner toute acceptation de nouvelles commandes du Client au fait que celui-ci soit à jour de ses paiements. Dans l'hypothèse où la société **ALPHADEX** accepterait néanmoins la commande, elle pourra la subordonner à des conditions de règlement spécifiques et notamment à un paiement à la commande.
En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal seront automatiquement et de plein droit acquises à la société ALPHADEX, sans formalités aucune ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute autre action que la société **ALPHADEX** serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur. Nonobstant toute clause contraire, en cas de non-respect par le Client d'une échéance de paiement, la société **ALPHADEX**, sans préjudice de ses autres droits, pourra obtenir, de plein droit et sur notification adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des produits concernés aux frais du Client.
Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Cette indemnité sera due, de plein droit et sans formalité (Ccom. Art D441-5).

11. RESERVE DE PROPRIETE
La société **ALPHADEX** se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. L'inexécution par l'acheteur de ses obligations de paiement, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de procédure collective, permettra d'exiger de plein droit la restitution des produits aux frais et charges de l'acheteur à première demande de la société **ALPHADEX**.
Cette stipulation ne fait pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des produits commandés. L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit de la société **ALPHADEX**, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à cette dernière lors de la livraison. A défaut, la société **ALPHADEX** serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.
L'acheteur s'engage à tenir informé la société **ALPHADEX** de tout changement de sa situation et notamment de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de permettre à la société **ALPHADEX** l'exercice de son droit de revendication des produits conformément aux dispositions légales applicables en la matière. L'acheteur devra également informer la société **ALPHADEX** de toute menace, action, saisie, réquisition ou contestation pouvant mettre en cause son droit de propriété sur les produits. En cas de manquement à ces obligations, la société **ALPHADEX** pourra notifier à l'acheteur la résolution de la vente aux frais et charges de ce dernier. En tout état de cause, les produits non intégralement réglés ne pourront être revendus sans l'accord préalable et écrit de **ALPHADEX**. L'acheteur devra veiller à ce que l'identification des articles soit toujours possible. A défaut, les articles en stock seront présumés être ceux qui ne sont pas payés.

12. SERVICE APRES VENTE
A la réception de votre colis, nous sommes à votre service pour répondre à vos besoins. Pour résoudre un problème concernant vos relations avec **ALPHADEX**, vous avez la possibilité de nous joindre au 04 77 97 04 04 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Nous apportons une solution à votre problème sous 10 jours maximum. En cas de litige, nous recherchons une solution avant toute autre action.

13. FORCE MAJEURE
La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de notre société. Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de notre société et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des marchandises. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre société ou celle de l'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Dans de telles circonstances, notre société préviendra le client, par écrit, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant notre société et le client étant suspendu de plein droit, sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par notre société et le client pourra être résilié par notre société. Cette résiliation prendra effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ladite vente.

14. INFORMATIQUE ET LIBERTE
Dans le cadre des commandes, **ALPHADEX** est amenée à collecter des données à caractère personnel. Ces données sont traitées et stockées dans des conditions visant à assurer leur sécurité. Certaines de ces données sont indispensables au traitement des demandes ou commandes des clients. Conformément à la Loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client est dès lors susceptible de recevoir des offres promotionnelles de ALPHADEX. S'il ne le souhaite pas, il pourra s'y opposer, soit en écrivant à **ALPHADEX – 333 route de Montbrison, ZI Tournel – 42600 Champdieu** ou info@alphadex.fr, soit lorsque ces offres sont envoyées par messagerie électronique, au moment de la collecte ou en cliquant sur le lien de désinscription y figurant. Ces informations ne seront communiquées à des tiers que si le Client a expressément donné son consentement préalable.

15. LITIGE
Les présentes conditions et les relations commerciales sont régies par le droit français. En cas de litige les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Saint Etienne (France) seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, d'appel incident ou de clause de compétence contraire.
Toute question relative aux présentes conditions générales de vente qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles sera régie exclusivement par la loi française.

333 route de Montbrison – ZI de Tournel – 42600 CHAMPDIEU . Tél. : 04 77 97 04 04 . Fax : 04 77 96 09 56 . Email : info@alphadex.fr . www.alphadex.fr
SAS au capital de 10000 € . SIRET 40116203700030 . RCS Saint-Etienne. TVA Intracommunautaire FR42401162037
ALPHADEX est en conformité avec la filière des Déchets d'Eléments d'Ameublement. Numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement : FR014398_10BGNS.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-282

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Be Hop !"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2023, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 2 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « Remue-Ménage » donnera une représentation de son spectacle « Be Hop ! » le 2 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la compagnie « REMUE-MENAGE »
Adresse : 50 avenue Sémard - 94200 IVRY SUR SEINE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 104,00 € HT soit 11 714,72 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Compagnie Remue Ménage

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage
Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE
Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47
N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z
n° licences : **PLATESV-R-2021-000238 et PLATESV-R-2021-000239**
Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques
Représentée par **Lebeherec Damien** en sa qualité de **Président**
Ci-après dénommé **le Producteur**

ET
La Mairie de Niort
Place Martin BASTARD – CS 58755– 79027 Niort Cedex
Téléphone :
N° de Siret : 217 901 917 000 13 - Code APE : 8411Z
Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommé **l'Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
Titre de l'ouvrage : Be Hop !
Détails : 15 personnes.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet
Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date : Samedi 2 décembre 2023.
Lieu : Centre ville de Niort
Horaires : pour 2 déambulations de 45 min ou 1 déambulation de 1h30 dans les rues du centre-ville de Niort – horaire à définir

Article 2 – Obligations du Producteur
Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

Les repas et les hébergements du soir la veille de la prestation pour 2 personnes (Techniciens) A confirmer selon l'horaire du premier passage

Les repas midi et soir jusqu'au lendemain matin de la prestation et l'hébergement le soir de la prestation (soit le 02 décembre 2023) pour 15 personnes.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente session, la somme de :

libellé		Montant HT
Prestation		9,300.00 €
Frais de séjour		- €
Frais de transport		1,804.00 €
Total H.T		11,104.00 €
TVA	5.50%	610.72 €
Total TTC		11,714.72 €

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à l'issue de la représentation **sur présentation de facture** à **l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 8b – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19
Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure.
Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur.
En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examinerons tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31 août 2023.
Le montant de l'acompte de 30 %, versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.
D'autre Part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 20 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice
En cas d'annulation sans report de date possible au-delà du 31 août 2023, l'acompte des 30% se transformera en indemnité compensatrice

Article 9 – Signature du présent contrat
S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.
Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Poitiers**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, **le 07 avril 2023** à Ivry sur Seine.
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR **LE PRODUCTEUR**

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

CIE REMUE - MENAGE
50 AVENUE P SEMARD
94200 IVRY / SEINE
44826282100040

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-334

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec 3C PRODUCTION pour le concert de Marie-Flore

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Marie-Flore » donnera une représentation de son spectacle le 13 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec 3C PRODUCTION
Adresse : 74 rue George Bonnac – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 000,00 € HT soit 6 330,00 € TTC (TVA : 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contratde Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

3C PRODUCTION
74 rue George Bonnac
33000 BORDEAUX
tel : 05 57 53 02 41
mail : antonin.calvet@3ctour.com
SIRET : 410 702 245 00029
Code APE : 9001Z
Licence(s) : PLATESV-D-2019-000022
N° TVA intracommunautaire : FR40410702245

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Christophe BOSQ** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : MARIE-FLORE
- Artistes interprètes : Marie-Flore, Léo (claviers), Gaël (batterie), Steffen (guitare),
- Techniciens : Pierre-Yves Sourice (régie tournée), Joseph Gatineau (technicien son), Emmanuel Ronceray (technicien lumière)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **MARIE-FLORE**
Date de la représentation : **13/07/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h15**
Horaire montage / balances : **14h30 - 17h00**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation

de facture, la somme de : 6 000 € HT ; 330 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 6 330 € TTC* (six mille trois cent trente euros), réglable à la société 3C PRODUCTION par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de 3C PRODUCTION.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.
L'ORGANISATEUR prendra également en charge la taxe du CNM.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert

dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR prendra en charge un transport interne entre la gare et le festival pour une personne arrivant à 14h 21 à la gare de Niort.

Fait à Niort, le 04/05/2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Les Jardins de Gambetta, Tour n° 3
3:C spectacles tournées
74 Rue Georges Bonnac
33000 Bordeaux
Téléphone : 05 57 53 82 41
Licences 2 : 1070957 et 3 : 1070958

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-336

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association LA CELLULE pour le concert de Mystical Faya

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Mystical Faya » donnera une représentation de son spectacle le 20 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LA CELLULE
Adresse : 2 rue de la Corvée – 25640 MARCHAUX CHAUDEFONTAINE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association LA CELLULE
2 rue de la Corvée
25640 MARCHAUX CHAUDEFONTAINE
tel : 06 27 92 14 74
mail : contact@lacellule-prod.com
SIRET : 824 584 767 00035
Code APE : 9001Z
Licence(s) : PLATESV-R-2021-006297
N° TVA intracommunautaire : FR76824584767

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Simon CALLA** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : MYSTICAL FAYA
- Artistes interprètes : Martin Schiffmann (claviers/chœurs), Loïc Paulin (chant lead), Eric Simon (basse), Christophe Morisot (guitare/chœurs), Guillaume Cartier (batterie), Brice Sarrazin (guitare/chœur),
- Techniciens : Thomas Jacquot (technicien son), Martin Philippe (tour Manager), Florent Lafosse (technicien lumière)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert	: **MYSTICAL FAYA**
Date de la représentation	: **20/07/2023**
Lieu de la représentation	: **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation	: **1h20**
Horaire montage / balance	: **15h30-16h00 / 16h00-17h30**
Horaire du concert	: **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* (deux

mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association LA CELLULE par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

*Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de l'association LA CELLULE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours

habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-345

Marchés publics - Traitement de la mérule - Chapelle Saint-Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que préalablement aux travaux de consolidations structurelles de la Chapelle Saint-Hilaire, située au n°30 de la rue Basse, le diagnostic parasitaire a identifié la présence de mérule dans une cave située au sous-sol ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un traitement curatif des bois, des maçonneries et des sols du sous-sol de la chapelle, pour empêcher la prolifération de ce champignon ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société LABORATOIRE SUBLIMM
Adresse : 195 rue Jean Jaurès – ZI de Saint-Florent – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 725,28 € HT soit 16 470,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

195 Rue Jean Jaurès - ZI St Florent
79000 Niort
Tél : 05 49 09 12 55

Ville de Niort
Direction Patrimoine et Moyens
Service conduite d'opérations et maîtrise

tel.

Chapelle Saint Hilaire
Niort
Sous-sol
Devis traitement insecticide et fongicide des bois et des maçonneries

Niort, le 11 mai 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, le devis N°22103A concernant l'affaire citée en référence.

Dans l'éventualité d'un accord de votre part, nous vous serions gré de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent devis dûment daté et signé, revêtu de votre cachet commercial.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments distingués.

Christophe BERCY
Responsable Secteur Traitement

SARL LABORATOIRE SUBLIMM 79
au capital de 30 489,80 €
195, rue Jean Jaurès
Zi de St Florent
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 12 55 - [illegible]
Siret 377 671 391 00045 - APE 8129A

Devis n° 22103A

Travaux de traitement curatif des bois, des maçonneries et des sols contre les insectes à larves xylophages et les champignons lignivores

Sous-sol

Informations	
Surface à traiter	Surface développée des bois à traiter : 98m² Linéaire des bois à traiter : 122ml / Surface des maçonneries à traiter : 38m²
Essence de bois	chêne et pin
Pathologies retrouvées	insectes à larves xylophages et champignons
Type de produits	XILIX GEL FONGI+ / XILIX 2000MER
Durée d'intervention	1 semaine
Rapport parasitaire	rédigé par laboratoire Sublimm

N°	Libellé	U	Quantité	Prix U	Montant
Préparation du chantier et de la sécurité					
1	Déplacement, acheminement et repliement des matériels et des matériaux dans les zones, toute manutention comprise. Mise en œuvre des EPI et EPC (gants, masques, combinaisons) et échafaudage roulant.	Ens	1	180,00	180,00
2	Installation des confinements des lieux et des protections des ouvrages existants.	Ens	1	540,00	540,00
3	Dépose des matériaux infestés par les champignons, pour réalisation du traitement, compris évacuation et traitement des déchets et des gravats.	Ens	1	990,00	990,00
Traitement des bois conservés de la Sous-sol					
1	Préparation des bois (sondage, bûchage, brossage et dépoussiérage), compris signalisation des pièces de bois défectueuses.	m²d	98	14,56	1 426,88
2	Perçage des bois sur tous les encastrements des solives et des murailières tous les 30cm à 2/3 de la profondeur des bois, compris pose des injecteurs.	ml	122	5,85	713,70
3	Traitement par injection des bois sous pression contrôlée environ 5 bars.	ml	122	8,25	1 006,50
4	Traitement par double pulvérisation des bois sous pression contrôlée environ 20 bars.	m²d	98	10,20	999,60
Traitement fongicide des maçonneries					
1	Préparation des murs (piquage des enduits, grattage des enduits, brûlage des murs, brossage et dépoussiérage).	m²	38	48,80	1 854,40
2	Perçage des maçonneries tous les 30cm en quadrillage et tous les 20cm pour les angles des murs à 2/3 de la profondeur des murs.	m²	38	36,90	1 402,20
3	Traitement par injection des maçonneries sous pression contrôlée environ 5 bars.	m²	38	55,40	2 105,20

4	Traitement par double pulvérisation des maçonneries sous pression contrôlée environ 20 bars.	m²	38	48,60	1 846,80
	Nettoyage et rangement du chantier				
1	Nettoyage et traitement des déchets spécifiques	Ens	1	660,00	660,00

Date, cachet et signature,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Total H.T.		**13 725,28 €**
TVA	**20%**	**2 745,06 €**
Total T.T.C.		**16 470,34 €**

Nota 1 : Les travaux de traitements sont réalisés dans le respect des exigences de la certification FCBA (CTBA+) et Qualibat (1522, 1523 et 1532).

Nota 2 : Les diagnostics plomb, amiante et parasitaire devront être réalisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement de travaux.

Nota 3 : Garantie délivrée : ce traitement est assorti d'une garantie de ré intervention de l'entreprise pour une période de dix ans sur les bois, les maçonneries et les sols dans le cas de l'inefficacité du traitement et ayant pour origine une mauvaise utilisation ou une erreur d'application de produit. La garantie s'applique exclusivement aux niveaux des parties dûment mentionnées sur le devis.

Nota 3 : Ci-joint l'attestation d'assurance professionnelle de l'entreprise (QBE - N°750 068 Z), les certifications FCBA et Qualibat de l'entreprise, la notice méthodologique d'intervention, le PPSPS et le rapport parasitaire., ainsi que les FT, FDS, certificats Excell+ et CTBP+ des produits utilisés.

Nota 4 : Avant notre intervention, il est nécessaire de débarrasser les encombrants. Pendant les travaux de traitement, il est interdit de fumer sur le lieu du chantier. Aucune Co-activité ne sera tolérée avec d'autres corps d'état. Après le traitement les entreprises intervenantes devront se munir des EPI (en particulier gants) et ce tout au long du chantier. Il est nécessaire de ventiler les lieux après notre intervention et d'attendre au minimum 48 heures pour retrouver les locaux (voir FT du produit)

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-351

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société NOVAGENCY pour le concert d'Alexis Evans

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2023*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Alexis Evans **»** donnera une représentation de son spectacle le 3 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la Société NOVAGENCY
Adresse : 58 rue Lamouroux - 47000 AGEN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société NOVAGENCY
58 rue Lamouroux
47000 AGEN
tel : 06 30 71 87 76
mail : julien@novagency.eu
SIRET : 844 908 970 00024
Code APE : 9001Z
Licence(s) : L-R-2022-008371
N° TVA intracommunautaire : FR37844908970

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Julien CHOLLET** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : ALEXIS EVANS
- Artistes interprètes : Eric Boreave, Alexis Evans, Alexandre Galinie, Maxime Lescure, Robin Magore, Grégoire Oboldouieff (musiciens),
- Techniciens : Marc Belaidi (technicien son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

JC

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **ALEXIS EVANS**
Date de la représentation : **03/08/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 – 16h00 / 16h00 – 17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

JC

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

JC

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* (deux mille six cent cent trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à la société NOVAGENCYT par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de la société NOVAGENCY.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

JC

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

JC

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Bon pour accord

NovAgency
49, route d'Agen
47310 Estillac • France
info@novagency.eu
SAS au capital de 1500 €
RCS Agen • 844 908 970
N° TVA : FR 37 844 908 970

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

15 JUIN 2023

JC

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-371

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2023 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique. La période se compose de 6 dates : les jeudis 13, 20 et 27 juillet ainsi que les jeudis 03, 10 et 17 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA de Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 32 499,42 € HT soit 38 999,29 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Code client : MAIRIENIORT
Contact :
Tél :
Email :

DIRECTION DE L ANIMATION DE LA CITE
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Echiré, le 07/06/2023

N°affaire :2303 2202/1	Nom : JEUDIS NIORTAIS 2023	Site :
Votre interlocuteur :	Benoît Pelletier	
Portable :	0661330358	
Email :	ben@conceptaudio.fr	
Date d'enlèvement ou livraison :	lundi 10 juillet 2023 - horaire : 00:00	
Période d'exploitation :	jeudi 13 juillet 2023 au jeudi 17 août 2023	
Date de retour ou reprise :	mardi 22 août 2023 - horaire : 00:00	

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
	STRUCTURE				
	Tower				
4	Stacco / serie 500 - HI TOWER (embase + tête)	50,60 €	55 %	3,60	327,89 €
	Grosses cales pour stabilo				
	Total Tower				***327,89 €***
	Poutre				
25	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 2,80m	20,90 €	55 %	3,60	846,45 €
4	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 1,40m	13,20 €	55 %	3,60	85,54 €
5	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 0,70m	12,10 €	55 %	3,60	98,01 €
4	Stacco / serie 500 trianguliare - Angle 2D	22,00 €	55 %	3,60	142,56 €
2	Stacco / Serie 500 - Support de traverse	12,10 €	55 %	3,60	39,20 €
	Total Poutre				***1 211,76 €***
	Accessoires				
2	Croix de saint andré	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Tire fort	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Lest	0,00 €		3,60	0,00 €
8	Steeflex - 1M 1T	0,00 €		3,60	0,00 €
8	Bracon	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Collier tournant	0,00 €		3,60	0,00 €
1	Bache grill	0,00 €		3,60	0,00 €
	Total Accessoires				***0,00 €***
	Rideau de pluie				
2	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 4m	22,00 €	55 %	3,60	71,28 €
1	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 1m	6,60 €	55 %	3,60	10,69 €
2	Triangle de fixation	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Collier avec anneau	0,00 €		3,60	0,00 €
1	Drisse 10m	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Rideau de pluie	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Palan à chaîne / Capacité de levage de 250kg	27,50 €	55 %	3,60	89,10 €
	Total Rideau de pluie				***171,07 €***

	LEVAGE				
6	Elingue de levage 0,5m	2,20 €	55 %	3,60	21,38 €
8	Elingue de levage 2m	3,85 €	55 %	3,60	49,90 €
4	Liftket / Palan motorisé - levage de 1 tonne - 4m/min - capacité de levage 1T / Vitesse 4m/min / Longueur de chaine : 20m	55,00 €	55 %	3,60	356,40 €
2	Liftket / Palan motorisé levage de 320kg capacité de levage 320kg / Vitesse 4m/min / Longueur de chaine : 20m	55,00 €	55 %	3,60	178,20 €
2	Stop chute - 10M 320KG	44,00 €	55 %	3,60	142,56 €
1	Télécommande 4 moteurs	34,10 €	55 %	3,60	55,24 €
2	Télécommande 2 moteurs	19,80 €	55 %	3,60	64,15 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - 005m	3,30 €	55 %	3,60	5,35 €
1	Cable moteur 005m	1,10 €	55 %	3,60	1,78 €
2	Cable moteur 010m	2,20 €	55 %	3,60	7,13 €
2	Cable moteur 020m	4,40 €	55 %	3,60	14,26 €
2	Cable moteur 025m et plus	5,50 €	55 %	3,60	17,82 €
	Total LEVAGE				***914,17 €***
	Sous perches et échelles				
4	Sous Perche T Reglable 0.7 à 1.5m	1,10 €	55 %	8,00	15,84 €
8	Prolyte H30V / 300 Carré - Longueur 0.71m	6,60 €	55 %	3,60	85,54 €
16	Elingue de levage 1,5m	2,75 €	55 %	3,60	71,28 €
	Total Sous perches et échelles				***172,66 €***
	Ponts Carré 4M				
4	Prolyte H30V / 300 Carré - Longueur 3m	23,10 €	55 %	3,60	149,69 €
4	Prolyte H30V / 300 Carré - Angle 2 départ	13,20 €	55 %	3,60	85,54 €
12	Carré de suspension pour accroche de structure H30V	5,50 €	55 %	3,60	106,92 €
12	Elingue réglable CMU340kg	16,50 €	55 %	3,60	320,76 €
	Total Ponts Carré 4M				***662,91 €***
	Tube Back-Drop				
2	tube alu 3m	4,40 €	55 %	3,60	14,26 €
2	Drisse 20m + poulies	3,00 €	55 %	3,60	9,72 €
	Total Tube Back-Drop				***23,98 €***
	Crash barrière				
12	Crash barrière ferraille	22,00 €	55 %	3,60	427,68 €
	Total Crash barrière				***427,68 €***
	Pro-Tente				
2	PROTENTE / 6m x 3m noir	99,00 €	55 %	3,60	320,76 €
2	LP TENT / protente 3m x 3m bache blanche	77,00 €	55 %	3,60	249,48 €
	Total Pro-Tente				***570,24 €***
		Total STRUCTURE	**55 %**		**4 482,36 €**
	Rampe				
1	Rampe aluminium / longueur 4.2m	82,50 €	55 %	3,60	133,65 €
		Total Rampe	**55 %**		**133,65 €**
	PRESTATION STRUCTURE				
	Montage 10/07/2023				
1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road 1/2 vac	150,00 €		1,00	1 050,00 €
	Total Montage 10/07/2023				***1 470,00 €***
	Démontage 22/08/2023				
1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road 1/2 vac	150,00 €		1,00	1 050,00 €

	Total Démontage 22/08/2023				***1 470,00 €***
	TRANSPORT MONTAGE				
2	Transport effectif	75,00 €		1,00	150,00 €
	Total TRANSPORT MONTAGE				***150,00 €***
	TRANSPORT DEMONTAGE				
2	Transport effectif	75,00 €		1,00	150,00 €
	Total TRANSPORT DEMONTAGE				***150,00 €***
	Total PRESTATION STRUCTURE				**3 240,00 €**
	SON				
	Diffusion facade				
12	Adamson / enceinte - S10	66,00 €	55 %	3,60	1 283,04 €
2	Adamson / Bumper pour enceinte - S10	33,00 €	55 %	3,60	106,92 €
8	Adamson / enceinte - S119 (sub grave)	45,00 €	55 %	3,60	583,20 €
4	Adamson / enceinte - METRIX WAVE (line array)	44,00 €	55 %	3,60	285,12 €
2	Lab Gruppen / ampli - PLM+ 12k44	132,00 €	55 %	3,60	427,68 €
4	Lab Gruppen / ampli - PLM 10000Q	110,00 €	55 %	3,60	712,80 €
	Total Diffusion facade				***3 398,76 €***
	Console son				
1	K Yamaha / console CL5	550,00 €	55 %	3,60	891,00 €
	1 Yamaha / console CL5	275,00 €			
	1 Yamaha / Rio3224-D2 stage box	180,00 €			
	1 Yamaha / Rio1608-D2 stage box	95,00 €			
1	Multipaire 4 x RJ45 + 4 x AES + 1 PC16 85M	77,00 €	55 %	3,60	124,74 €
2	Mackie - SMK SRM150 ENCEINTE ACTIVE MELANGEUR INTEGRE	22,00 €	55 %	3,60	71,28 €
2	Talkback	15,00 €	55 %	3,60	48,60 €
	Total Console son				***1 135,62 €***
	Diffusion retour				
10	L'acoustics / enceinte - 115 FM	39,00 €	55 %	3,60	631,80 €
1	L'ACOUSTICS / RACK 115FM - A3000 et A2000 + proce	110,00 €	55 %	3,60	178,20 €
	Total Diffusion retour				***810,00 €***
	Console retour				
1	Yamaha / console M7CL - 48 in/ 4st/ 24 bus	330,00 €	100 %	3,60	0,00 €
1	Sommer Cable / Patch 48 paires input vers 3 harting 48	66,00 €	100 %	3,60	0,00 €
	Total Console retour				***0,00 €***
	Micro / DI				
1	Kit 40 micros (selon FT)	600,00 €	55 %	3,60	972,00 €
15	BSS / DI AR133	9,00 €	55 %	3,60	218,70 €
10	Konig Meyer / pied micro grand	3,30 €	55 %	3,60	53,46 €
10	Konig Meyer / pied micro petit	3,30 €	55 %	3,60	53,46 €
2	Konig Meyer / pied micro embase ronde	3,30 €	55 %	3,60	10,69 €
1	Kit intercom C	152,00 €	55 %	3,60	246,24 €
	1 Centrale intercom C	28,00 €			
	4 Altair / Boitier Inercom C	16,00 €			
	4 Casque intercom	15,00 €			
	Total Micro / DI				***1 554,55 €***
	Cablage son				
1	Kit multi + rallonges + xlr	350,00 €	100 %	3,60	0,00 €
	Total Cablage son				***0,00 €***
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE				
1	Armoire 32A tri / 4 x 32A mono - 5 x P17 16 A - SON	49,50 €	55 %	3,60	80,19 €

1	Cable 32A tetra / 6mm2 - Triplette	5,50 €	55 %	3,60	8,91 €
	Total DISTRIBUTION ELECTRIQUE				***89,10 €***
	Total SON		**61 %**		**6 988,03 €**
	LUMIERE				
	PROJECTEURS				
12	Robe / Mega pointe	165,00 €	55 %	3,60	3 207,60 €
12	Robe / LEDBeam 350 RGBW	88,00 €	55 %	3,60	1 710,72 €
12	Chauvet / NXT-1 - Matrice LED 10 watts RGBW 5 x 5 sur lyre	88,00 €	55 %	3,60	1 710,72 €
8	Clay paky / B-EYE K20	198,00 €	55 %	3,60	2 566,08 €
6	Chauvet / Color STRIKE M (version 2)	120,00 €	55 %	3,60	1 166,40 €
2	Thomas/ Barre 6 PAR 64 - 1000W (23kg)	28,60 €	55 %	3,60	92,66 €
4	DTS / Blinder 2 - 2 circuits - 2 x 650w	19,80 €	55 %	3,60	128,30 €
2	Haze Base / machine à brouillard	110,00 €	55 %	3,60	356,40 €
2	Martin / AirForce 1 - Turbine	33,00 €	55 %	3,60	106,92 €
	Total PROJECTEURS				***11 045,80 €***
	CONSOLE				
1	MA Lighting / Console Grand MA 2 - Fullsize	440,00 €	55 %	3,60	712,80 €
1	Luminex / Luminode 8	77,00 €	55 %	3,60	124,74 €
1	Kit OXO / 4 Booster splitter, 6 sorties	120,00 €	55 %	3,60	194,40 €
	4 OXO / Booster splitter, 6 sorties	30,00 €			
1	Multipaire 2 x RJ45 + 2 x AES + PC16A 100M	60,00 €	55 %	3,60	97,20 €
2	MA Lighting / Gradateur - 12 x 2.3Kw	60,50 €	55 %	3,60	196,02 €
	Total CONSOLE				***1 325,16 €***
	Cablage lumière				
1	Kit multi + rallonges + dmx	350,00 €	100 %	3,60	0,00 €
	Total Cablage lumière				***0,00 €***
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE				
1	Armoire 63A tri / 12 x 16A mono	55,00 €	55 %	3,60	89,10 €
1	Armoire 63A tri / 2 x 32A + 6 x 16A mono	55,00 €	55 %	3,60	89,10 €
	Total DISTRIBUTION ELECTRIQUE				***178,20 €***
	Total LUMIERE		**56 %**		**12 549,16 €**
	COMPLEMENT SON/LUMIERE				
	Total COMPLEMENT SON/LUMIERE				**0,00 €**
	COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 13/07/2023				
	SON				
3	Shure / EMETTEUR IN EARS HF PSM900 - Fréquence : K1E	38,50 €	55 %	1,00	51,97 €
3	Shure / RECEPTEUR IN EARS HF P9RA - Fréquence : K1E	38,50 €	55 %	1,00	51,97 €
1	Shure / antenne passive - type PA8055 PSM900	22,00 €	55 %	1,00	9,90 €
	Total SON				***113,84 €***
	LUMIERE				
4	Robe / LEDBeam 350 RGBW	88,00 €	55 %	1,00	158,40 €
2	Martin / Mac Quantum profile - Led 750w	165,00 €	55 %	1,00	148,50 €
6	Starway / PARKOLOR 120 hd - PAR LED zoom	55,00 €	55 %	1,00	148,50 €
6	Thomas / PAR 64 1000W (2.9kg)	19,80 €	55 %	1,00	53,46 €
1	ADB / Gradateur - 6 x 2 Kw	38,50 €	55 %	1,00	17,32 €
	Total LUMIERE				***526,18 €***

			Total COMPLE MENT SON/LUMIERE JEUDI 13/07/2023	**55 %**	**640,02 €**

COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 20/07/2023

SON

1	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	55 %	1,00	24,75 €
1	L'acoustics / ampli LA4X 4x1000W	99,00 €	55 %	1,00	44,55 €
1	Shure / recepteur micro HF AD4D	99,00 €	55 %	1,00	44,55 €
2	Shure / emetteur micro HF - AD2	44,00 €	55 %	1,00	39,60 €
2	Shure / capsule HF - B58	17,60 €	55 %	1,00	15,84 €
	Total SON				***169,29 €***
	Total COMPLE MENT SON/LUMIERE JEUDI 20/07/2023		**55 %**		**169,29 €**

COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 27/07/2023

SON

1	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	55 %	1,00	24,75 €
1	L'acoustics / ampli LA4X 4x1000W	99,00 €	55 %	1,00	44,55 €
	Total SON				***69,30 €***
	Total COMPLE MENT SON/LUMIERE JEUDI 27/07/2023		**55 %**		**69,30 €**

COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 10/08/2023

SON

2	Technics / lecteur SL - 1200 MK5	55,00 €	55 %	1,00	49,50 €
2	Cellule ORTOFON OM PRO + 2 diamants neuves	15,00 €	55 %	1,00	13,50 €
1	Pioneer / console - S9	110,00 €	55 %	1,00	49,50 €
1	Shure / recepteur micro HF UR4D J5E	44,00 €	55 %	1,00	19,80 €
2	Shure / emetteur micro HF - UR2 Fréquence J5E	38,50 €	55 %	1,00	34,65 €
2	Shure / capsule HF - SM58	16,50 €	55 %	1,00	14,85 €
2	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	55 %	1,00	49,50 €
1	L'acoustics / ampli LA4X 4x1000W	99,00 €	55 %	1,00	44,55 €
	Total SON				***275,85 €***

LUMIERE

4	Robe / LEDBeam 350 RGBW	88,00 €	55 %	1,00	158,40 €
4	DTS / Blinder 4 - 2 circuits - 4 x 650w	22,00 €	55 %	1,00	39,60 €
1	ADB / Gradateur - 6 x 2 Kw	38,50 €	55 %	1,00	17,32 €
4	ASD / ALT 300 / pied à crémaillière - H 3m - 70 Kg	22,00 €	55 %	1,00	39,60 €
4	Coupelle pied Projecteur	1,50 €	55 %	1,00	2,70 €
	Total LUMIERE				***257,62 €***
	Total COMPLE MENT SON/LUMIERE JEUDI 10/08/2023		**55 %**		**533,47 €**

COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 17/08/2023

SON

4	Shure / EMETTEUR IN EARS HF PSM900 - Fréquence : K1E	38,50 €	55 %	1,00	69,30 €
4	Shure / RECEPTEUR IN EARS HF P9RA - Fréquence : K1E	38,50 €	55 %	1,00	69,30 €
1	Shure / antenne passive - type PA8055 PSM900	22,00 €	55 %	1,00	9,90 €
1	Shure / recepteur micro HF UR4D J5E	44,00 €	55 %	1,00	19,80 €
1	Shure / emetteur micro HF - UR2 Fréquence J5E	38,50 €	55 %	1,00	17,32 €
1	Shure / capsule HF - SM58	16,50 €	55 %	1,00	7,42 €
3	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	55 %	1,00	74,25 €

1	L'acoustics / ampli LA4X 4x1000W	99,00 €	55 %	1,00	44,55 €
	Total SON				***311,84 €***
	LUMIERE				
4	ASD / ALT 300 / pied à crémaillière - H 3m - 70 Kg	22,00 €	55 %	1,00	39,60 €
4	Coupelle pied Projecteur	1,50 €	55 %	1,00	2,70 €
	Total LUMIERE				***42,30 €***
	Total COMPLEMENT SON/LUMIERE JEUDI 17/08/2023		**55 %**		**354,14 €**
	TRANSPORT SON LUMIERE ET DISTRIBUTION				
2	Transport effectif	200,00 €		1,00	400,00 €
	Total TRANSPORT SON LUMIERE ET DISTRIBUTION				**400,00 €**
	PRESTATION REFERENT PRESTATAIRE				
	Montage 12/07/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Montage 12/07/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 13/07/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 13/07/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 20/07/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 20/07/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 27/07/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 27/07/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 03/08/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 03/08/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 10/08/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 10/08/2023				***420,00 €***
	Jeudi du 17/08/2023				
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
	Total Jeudi du 17/08/2023				***420,00 €***
	Total PRESTATION REFERENT PRESTATAIRE				**2 940,00 €**

Sous-Total HT	**32 499,42 €**
TVA (20,00 %)	**6 499,87 €**

Devis n° : 2303 2202/1 **Prestation :** JEUDIS NIORTAIS 2023 **Date du Devis** : 30/05/2023

Total TTC **38 999,29 €**

Conditions de paiement : comptant
Date d'échéance : 31/05/2023

Pour marquer votre accord, veuillez nous retourner
ce devis daté et signé avec la mention :
"BON POUR ACCORD"

Bon pour accord,
Le 15 JUIN 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.
Cordialement, votre interlocuteur Benoît Pelletier

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 23 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-378

Déclaration préalable - Dépose et remplacement des portes de garage - 1 rue de la Cure - Presbytère Notre-Dame

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sont nécessaires - 1 rue de la Cure - Presbytère Notre-Dame – 79000 NIORT, comprenant la dépose et le remplacement des portes de garage ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux, pour le site du Presbytère Notre-Dame.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;

– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Cachet de la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le __ __/__ __/__ __ __ __

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination | Raison sociale

Ville de NIORT

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

BALOGE | Jérome

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

_____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : B P Numéro : 2 8 4 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 919m2

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

_____

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous **renseigner** auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : ____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : ____
- Profondeur (pour les affouillements) : ____
- Hauteur (pour les exhaussements) : ____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : ____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : ____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction
☐ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante
☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Remplacement des portes de garage existantes vétustes. Les nouvelles portes de garage seront en bois peint, sans hublot et présenteront des lames larges verticales.
La couleur RAL. 7035

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

☐ Piscine ☑ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements ___ ___ ___

• Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme
☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées
☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	Sous-destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des **surfaces**. La surface de **plancher** d'une **construction** est égale à la somme des **surfaces** de plancher closes et couvertes, sous une **hauteur** de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous **certaines** conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les **immeubles collectifs**, une part **forfaitaire** des **surfaces** de **plancher affectées** à **l'habitation** (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les **destinations** sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les **sous-destinations** sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non **constitutif** de surface de plancher (ex : **transformation** du garage d'une **habitation** en **chambre**).

[17] Le changement de **destination** consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces **destinations**. Par **exemple** : la **transformation** de **surfaces** de **commerces** et **activités** de service en **habitation**.

[18] Le changement de **sous-destination** consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces **sous-destinations**. Par **exemple** : la **transformation** de **surfaces d'entrepôt** en bureau ou en salle d'art et de **spectacles**.

[19] Il peut s'agir soit d'une **surface** démolie à l'**occasion** des travaux, soit d'une **surface** résultant de la **transformation** d'un **local constitutif** de **surface** de **plancher** (ex : **transformation** d'un commerce en local technique dans un **immeuble** commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À NIORT

Le 24/04/2023

Le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT

Jérôme BALOGE

Signature du déclarant 23 JUIN 2023

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs **parcelles** cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :
  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].
⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☐ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☑ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DP26. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DP29. **La décision** prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

ZONE PROJET

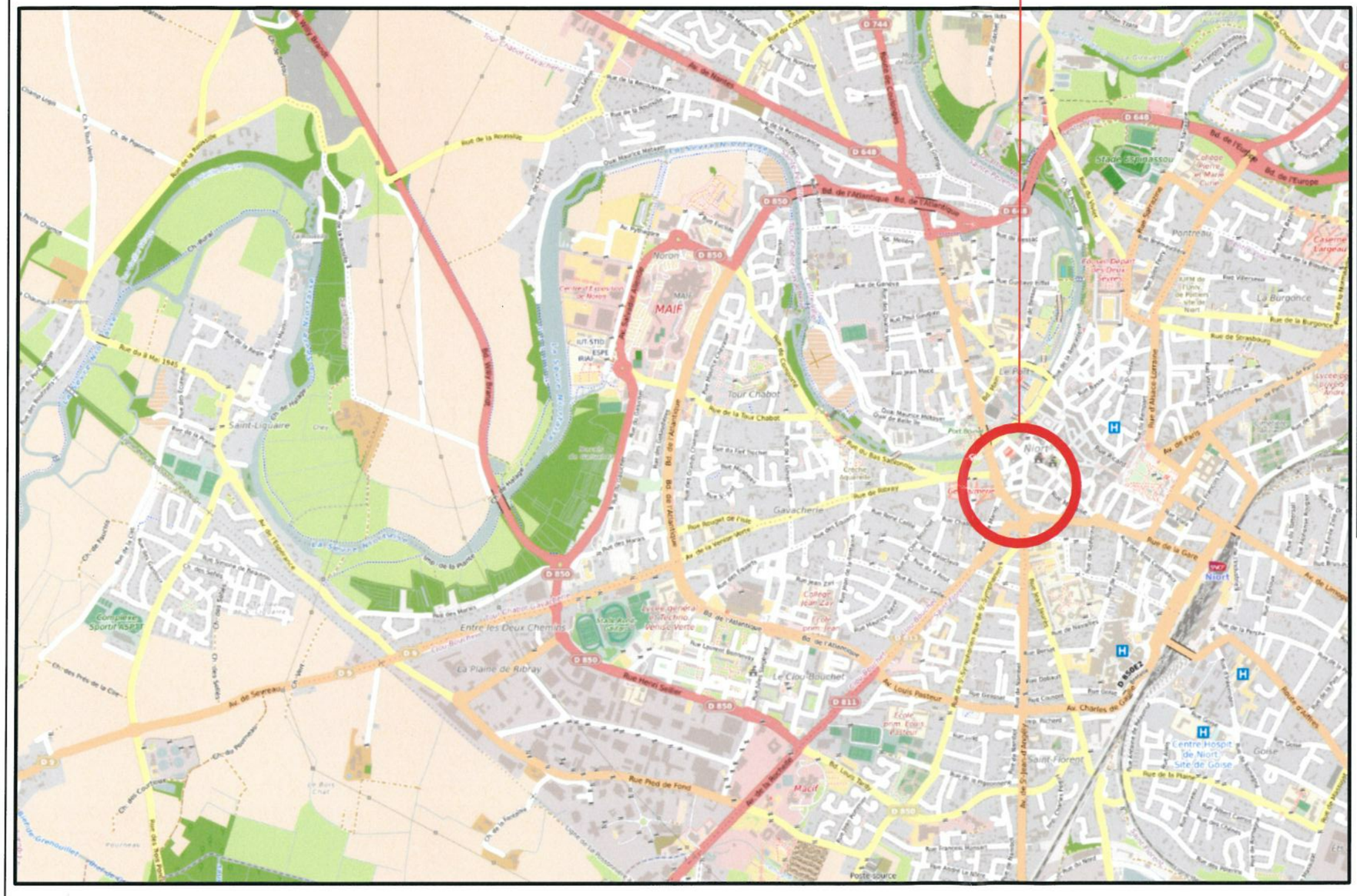
Rue du 8 Mai 1945
Saint-Liguaire
Ch. de Hugré
Ch. de Pigeonnier
Ch. de la Fontaine
Ch. Rural
Ch. des Prés de la Cure
Ch. des Courtils
Ch. du Fourneau
Ch. des Sables
Ch. des Noues
Ch. du Vert
Ch. des Pins
Ch. du Bois Chat
Ch. des Hauts Pins
Rue de la Fontaine
Rue de la Rivière
Rue de la Prairie
Rue des Noues
Rue des Pins
Rue du Bois Chat
Rue de la Source
Rue de la Vallée
Rue de la Forêt
Rue de la Plaine
Rue de la Tour Chabot
Rue de la Burgance
Rue de Strasbourg
Rue de Genève
Rue de Lausanne
Rue de Bruxelles
Rue de Berlin
Rue de Londres
Rue de Rome
Rue de Vienne
Rue de Varsovie
Rue de Prague
Rue de Budapest
Rue de Copenhague
Rue de Stockholm
Rue de Dublin
Rue de Lisbonne
Rue de Madrid
Rue de la Gare
Rue du Bas Saloppes
Rue Bougon de l'Isle
Rue Henri Sellier
Rue Pied de Fond
Rue Louis Tardy
Rue Jean Macé
Rue Laurent Bonnevay
Rue de la Vieille Verrerie
Rue de la Plaine de Ribray
Rue de la Bocheuse
Rue de la Plaine
Rue de la Gavacherie
Rue de Ribray
Rue de la Vieille Verrerie
Av. de Nantes
Av. de Paris
Av. de Limoges
Av. de Saintes
Av. de Sepreau
Av. de la Rochelle
Av. de la Venise Verte
Av. Louis Pasteur
Av. Charles de Gaulle
Av. de la Marne
Av. de la Tranchée
Av. de la Vieille Verrerie
Av. de la Venise Verte
Av. de la Rochel



DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT	**PRESBYTERE NOTRE-DAME** 1 Rue de la Cure - 79000 NIORT **Remplacement des portes de garage**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:** **PLAN DE MASSE**	**Date: 24/04/2023** **Echelle: 1 : 100** **DP-2**

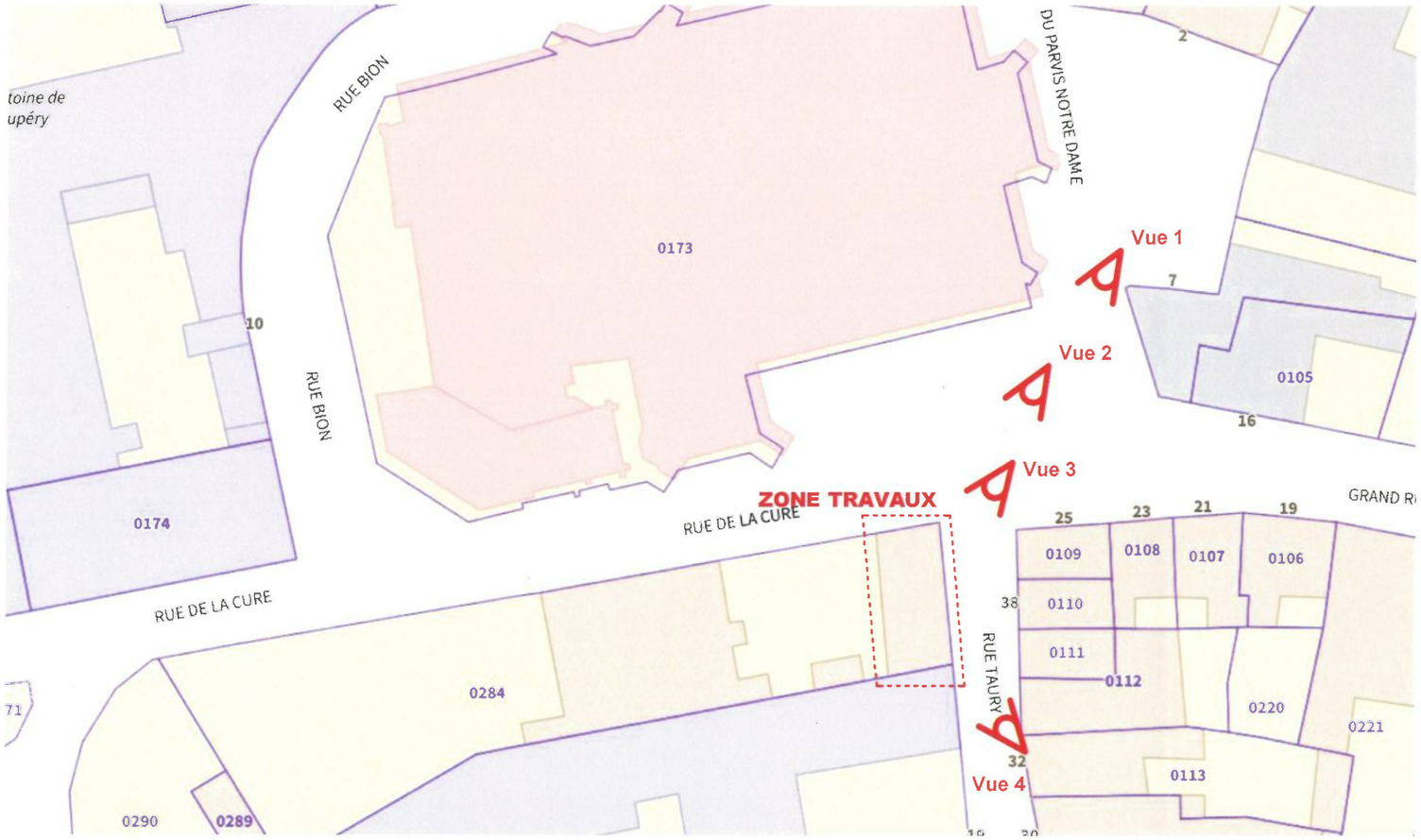

VUE - 1



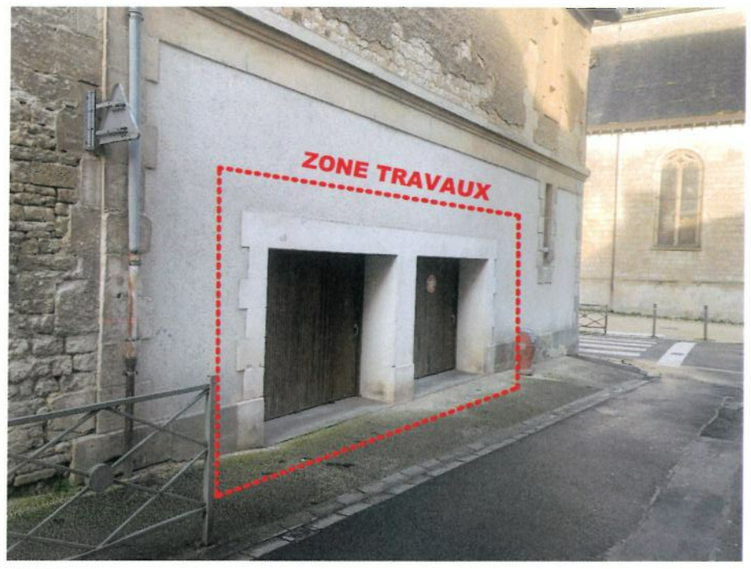

VUE - 2

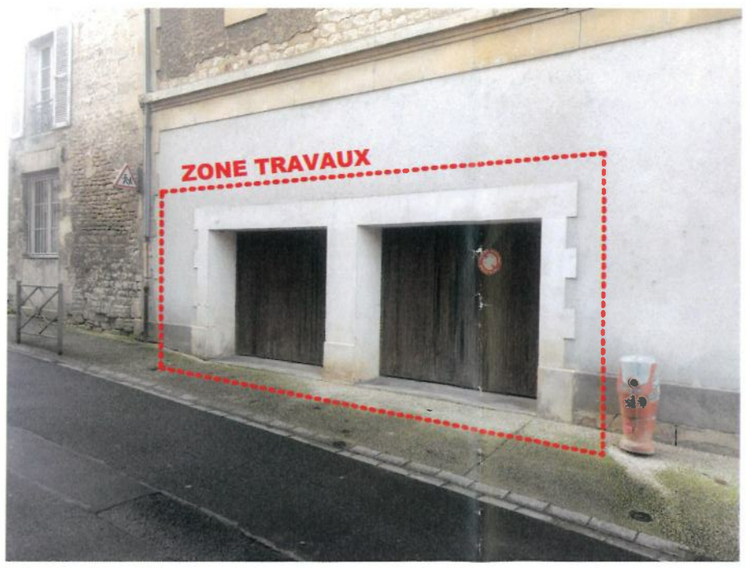

VUE - 3



VUE - 2

NIORT

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

PRESBYTERE NOTRE-DAME
1 Rue de la Cure - 79000 NIORT

Remplacement des portes de garage

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

LISTE DE PLANS:

PHOTOS

Date: 24/04/2023

Echelle: 1 : 100

DP-7/8

PHOTOGRAPHIE AVANT TRAVAUX



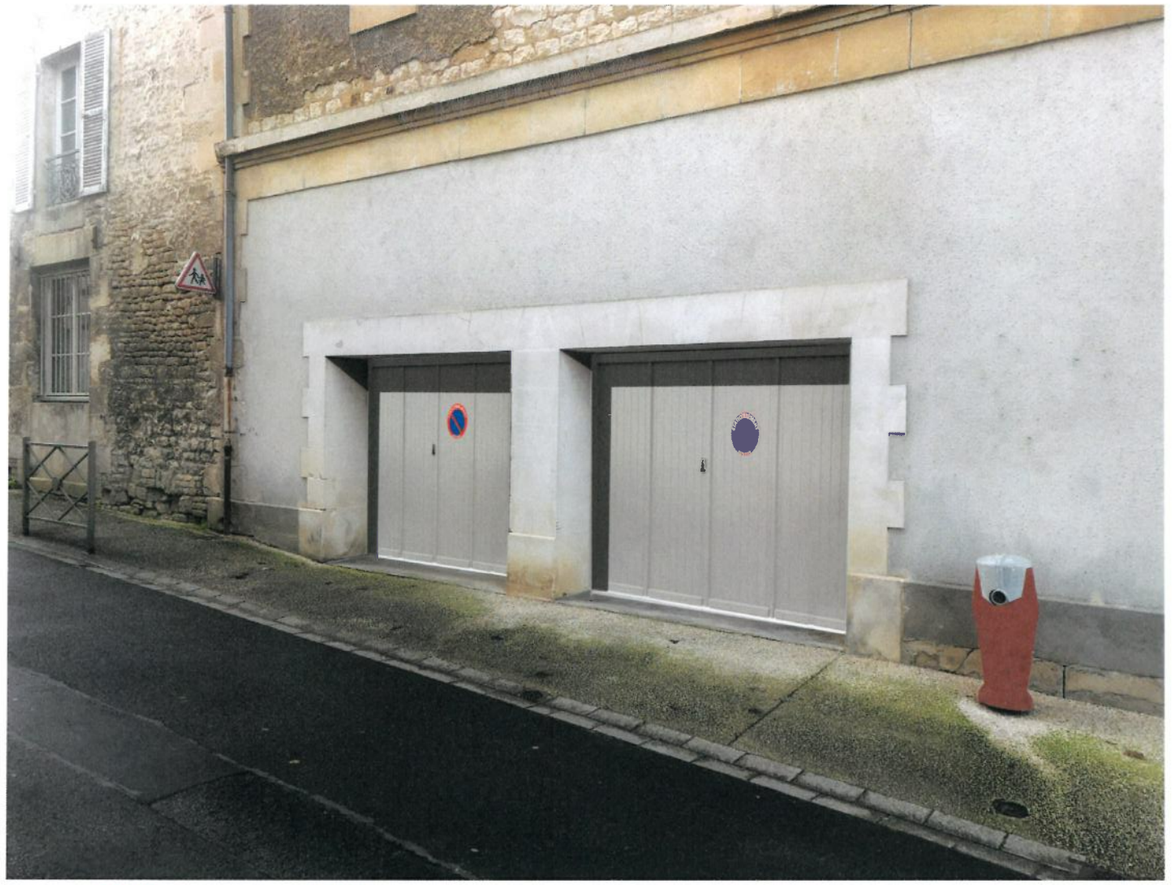

PHOTOGRAPHIE APRES TRAVAUX

RAL 7035
NUANCIER AVAP

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

PRESBYTERE NOTRE-DAME
1 Rue de la Cure - 79000 NIORT

Remplacement des portes de garage

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

LISTE DE PLANS:

INSERTION AVANT - APRES

Date: 24/04/2023

Echelle:

DP-7/8

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-379

Déclaration préalable - Dépose et remplacement d'ensembles menuisés - Salle de sports complexe Henri Barbusse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sont nécessaires pour le remplacement de 3 ensembles menuisés extérieurs au complexe Henri Barbusse - rue Henri Barbusse - 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux, pour la dépose et le remplacement d'ensembles menuisés pour le site salle de sports et complexe Henri Barbusse.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

➔ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

➔ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

➔ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La **décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __/__/____

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.
Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ____ ____ ____ ____ ____

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le __ __/__ __/__ __ __ __

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination : Ville de NIORT | Raison sociale

N° SIRET : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3 | Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom : BALOGE | Prénom : Jérome

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination : VILLE DE NIORT-DPM-MEP-BET | Raison sociale

N° SIRET : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3 | Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☑ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit :

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : B M Numéro : 6 9 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 4739m²

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : ____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : ____
- Profondeur (pour les affouillements) : ____
- Hauteur (pour les exhaussements) : ____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : ____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : ____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction

☐ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante

☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Remplacement d'ensembles menuisés bois couleur noir simple vitrage type feuilleté trempé Sécurit sur la façade Est du bâtiment au RdC et étage, par ensembles menuisés acier laqué noir RAL 9005 double vitrage type feuilleté trempé Sécurit avec soubassement plein en harmonie des menuiseries de la façade Sud déjà traitée
Dito existant récemment poser, portes tiercées de passage 1.00m et .080m accessoire, équipés de bâtons de maréchal en inoxs sur ouvrant principal, boutons moletés, crémones pompiers et ferme- portes.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : ____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : ____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ dont individuels : ___ dont collectifs : ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ Prêt à taux zéro ___

Autres financements ___

• Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme

☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées

☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	**Sous-destinations**	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ____ Après réalisation du projet : ____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : ____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _ _ _ _ _

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : ____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _ _ _ _ _

Nombre de places : ____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À NIORT

Le 25/04/2023

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : ___

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].
⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☐ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DP26. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DP29. **La décision** prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 51190#08

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
– **le permis de construire** ;
– **le permis d'aménager** ;
– **le permis de démolir**.
Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
– être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
– être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
– n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

→ Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.
Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.
Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?
• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
– vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
– vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ **Recours à l'architecte**

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
– une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
– une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
– des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².
Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).
Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ **Comment constituer le dossier de demande ?**

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ **Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?**

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ **Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?**

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http:// www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre

taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-380

Déclaration préalable - Dépose et remplacement de 4 menuiseries - Groupe scolaire Jean Macé élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sont nécessaires pour le remplacement de 4 ensembles menuisés extérieurs au groupe scolaire Jean Macé élémentaire - 6 rue Jean Macé - 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable, pour la dépose et le remplacement de 4 menuiseries pour le site Groupe Scolaire élémentaire Jean Macé.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

➔ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

➔ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

➔ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le __/__/__ __ __ __

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __ __/__ __/__ __ __ __

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination | Raison sociale

Ville de NIORT

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

BALOGE | Jérome

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination | Raison sociale

VILLE DE NIORT-DPM-MEP-BET

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☑ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : B I Numéro : 5 8 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2203m²

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

_____

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : _____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction
☐ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante
☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet consiste à une réfection des fenêtres de la salle périscolaire de l'élémentaire du groupe scolaire Jean Macé de Niort.
Actuellement au nombre de 4 unités de dimension 1.23/1.92m sur la façade sud du bâtiment au rez-de-chaussée, les ouvertures sont des fenêtres croisées à la française à 2 vantaux égaux avec petits bois horizontaux et impostes vitrées ouvrantes en bois simple vitrage de couleur beige claire.
Elles seront remplacées et posées en feuillure par des ensembles en double vitrage (4/20/4 ITR + gaz + WE) en bois de couleur RAL 9001 avec grille d'entrée d'air de type hygroréglable. L'ensemble sera constitué de fenêtres croisées à la française à 2 vantaux égaux composés d'un fixe et ouvrant avec petits bois horizontaux, et impostes vitrées fixes (dito existant forme et couleur) en harmonie des menuiseries de la façade déjà traitées à l'étage.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :
☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation
Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements ___ ___ ___

• Mode d'utilisation principale des logements :
☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :
☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme
☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées
☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de **construction** est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des **surfaces**. La surface de **plancher** d'une **construction** est égale à la **somme** des **surfaces** de **plancher** closes et **couvertes**, sous une hauteur de plafond **supérieure** à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après **déduction**, sous **certaines conditions**, des vides et des trémies, des aires de **stationnement**, des caves ou celliers, des combles et des locaux **techniques** ainsi que, dans les immeubles **collectifs**, une part **forfaitaire** des **surfaces** de **plancher affectées** à **l'habitation** (voir article R.111-22 du Code de l'**urbanisme**).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface **nouvelle construite** à **l'occasion** des travaux, soit d'une surface résultant de la **transformation d'un** local non **constitutif** de surface de **plancher** (ex : **transformation** du garage d'une **habitation** en chambre).

[10] Le **changement** de **destination** consiste à transformer une surface **existante** de l'une des neuf destinations **mentionnées** dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par **exemple** : la **transformation** de **surfaces** de bureaux en hôtel ou la **transformation** d'une **habitation** en **commerce**.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'**occasion** des travaux, soit d'une surface résultant de la **transformation** d'un local constitutif de surface de **plancher** (ex : **transformation** d'un **commerce** en **local technique** dans un **immeuble commercial**).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités **professionnelles indépendantes** de **production**, de **transformation**, de **réparation**, ou **prestation** de service relevant de l'**artisanat** et figurant sur une liste **annexée au décret** N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	**Sous-destinations**	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.
[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.
[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.
[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.
[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À NIORT

Le 05/04/2023

Le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT

Jérôme BALOGE

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ___ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ___

Superficie totale du terrain (en m²) : ___

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre **déclaration** et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, **vous pouvez** vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers **complets** dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois **nécessaires** si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, **réserve** naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces **nécessaires** à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont **nécessaires** à l'instruction de votre demande, afin d'être **envoyés** à d'autres **services** pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].
⚠ **Toutes** les pièces ne sont pas à joindre **systématiquement** pour tout projet soumis à **déclaration préalable**. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☐ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un **périmètre ayant** fait l'objet d'un permis d'**aménager**.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DP26. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DP29. **La décision** prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 51190#08

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
– **le permis de construire** ;
– **le permis d'aménager** ;
– **le permis de démolir**.
Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
– être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
– être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
– n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

→ Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages…) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.
Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.
Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?
• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
– vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
– vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
– une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
– une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
– des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².
Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).
Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.
⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.
⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http:// www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre

taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).



PLAN DE LOCALISATION

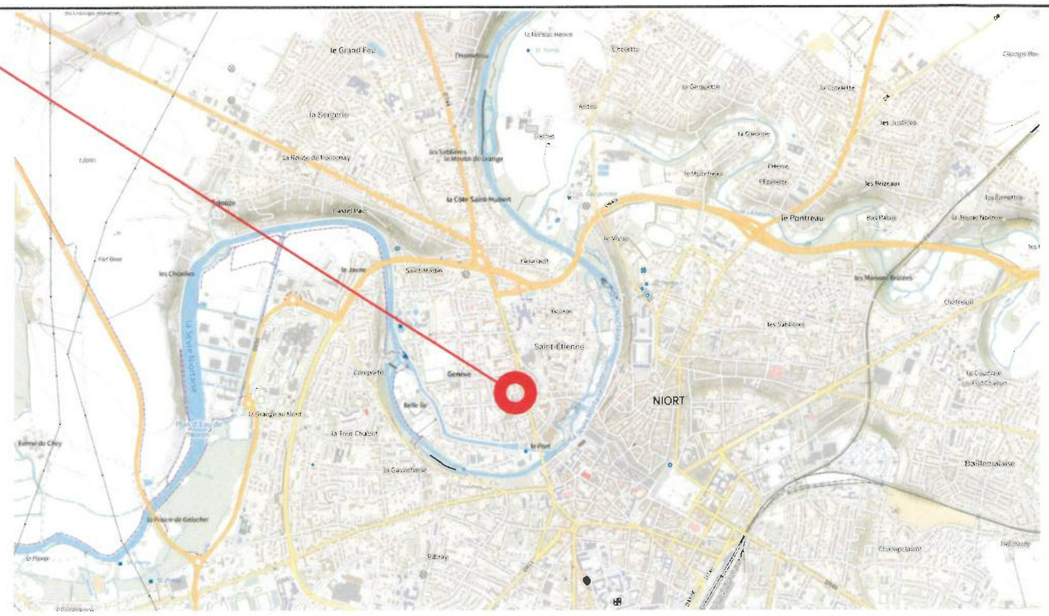

PLAN DE SITUATION

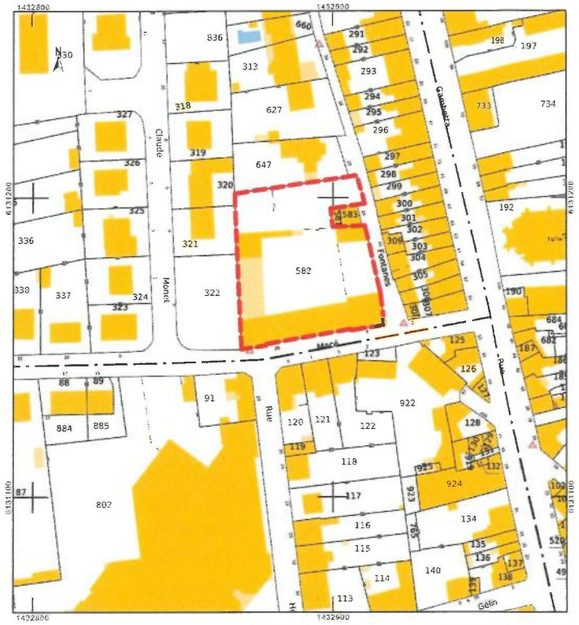

EMPRISE PARCELLAIRE

Références de la parcelle 000 BI 582

Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 582
Contenance cadastrale	2 203 mètres carrés
Adresse	2B RUE JEAN MACE 79000 NIORT
Adresse	4 RUE JEAN MACE 79000 NIORT

REFERENCE PARCELLAIRE

MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE

REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE

6, rue Jean Macé - 79000 NIORT

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:
Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

LISTE DE PLANS:
PLAN SITUATION
PLAN DE LOCALISATION
EMPRISE PARCELLAIRE
REFERENCES PARCELLAIRES

Date: 24/04/2023

Echelle:

DP 1



MAIRIE DE NIORT **Direction Patrimoine et Moyens** Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE** **REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE** 6, rue Jean Macé - 79000 NIORT	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**Date: 24/04/2023** **LISTE DE PLANS:** **PLAN MASSE** **Echelle: 1 : 500** **DP 2**

FACADE SUD
EDL 1/100



FACADE SUD
PRO 1/100



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE

REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE

6, rue Jean Macé - 79000 NIORT

REFERENCE: 0001		Date: 24/04/2023
DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:**	Echelle: 1 : 100
	FACADE SUD - EDL/PRO	**DP 4**

ETAT ACTUEL



ZONE PROJET

ETAT FUTUR



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE

REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE

6, rue Jean Macé - 79000 NIORT

REFERENCE: 0001		**Date: 24/04/2023**
DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:**	**Echelle:**
	INSERTION	**DP 6**



VUE 1

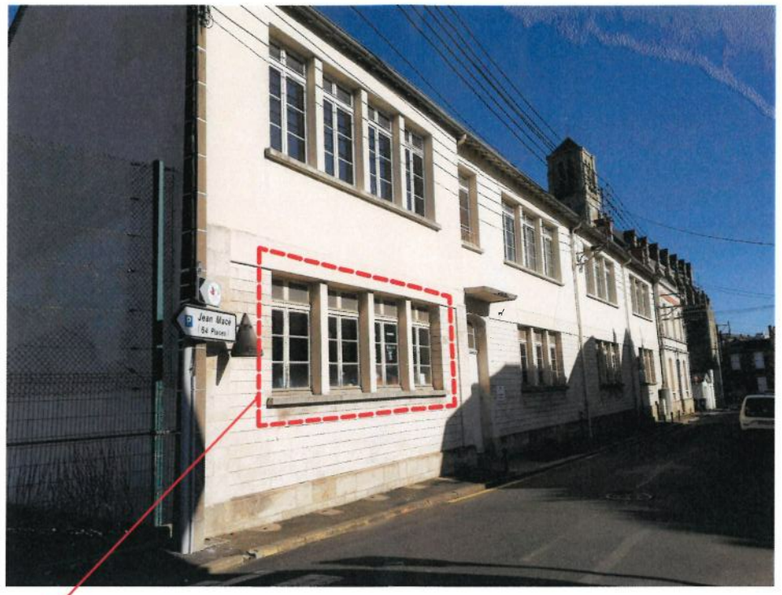

VUE 2

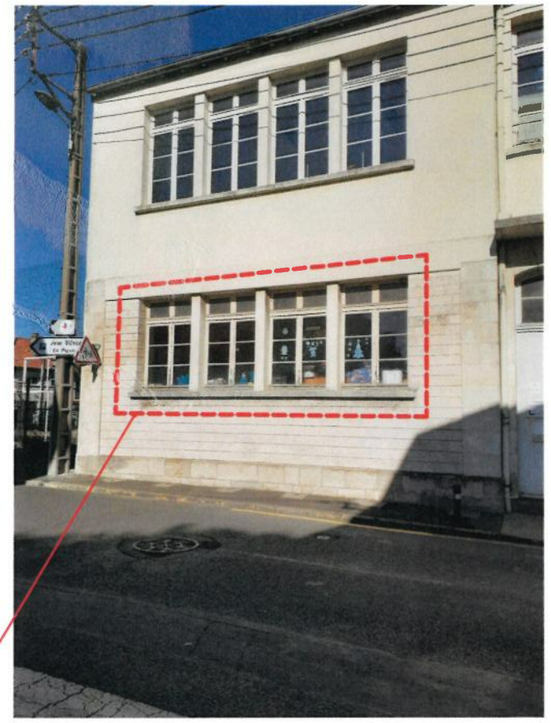

VUE 3

ZONE PROJET

ZONE PROJET



VUE 4



VUE 5



VUE 6

MAIRIE DE NIORT **Direction Patrimoine et Moyens** Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE** **REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE** 6, rue Jean Macé - 79000 NIORT	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**Date: 24/04/2023** **LISTE DE PLANS:** **PHOTOS** **Echelle:** **DP 7/8**

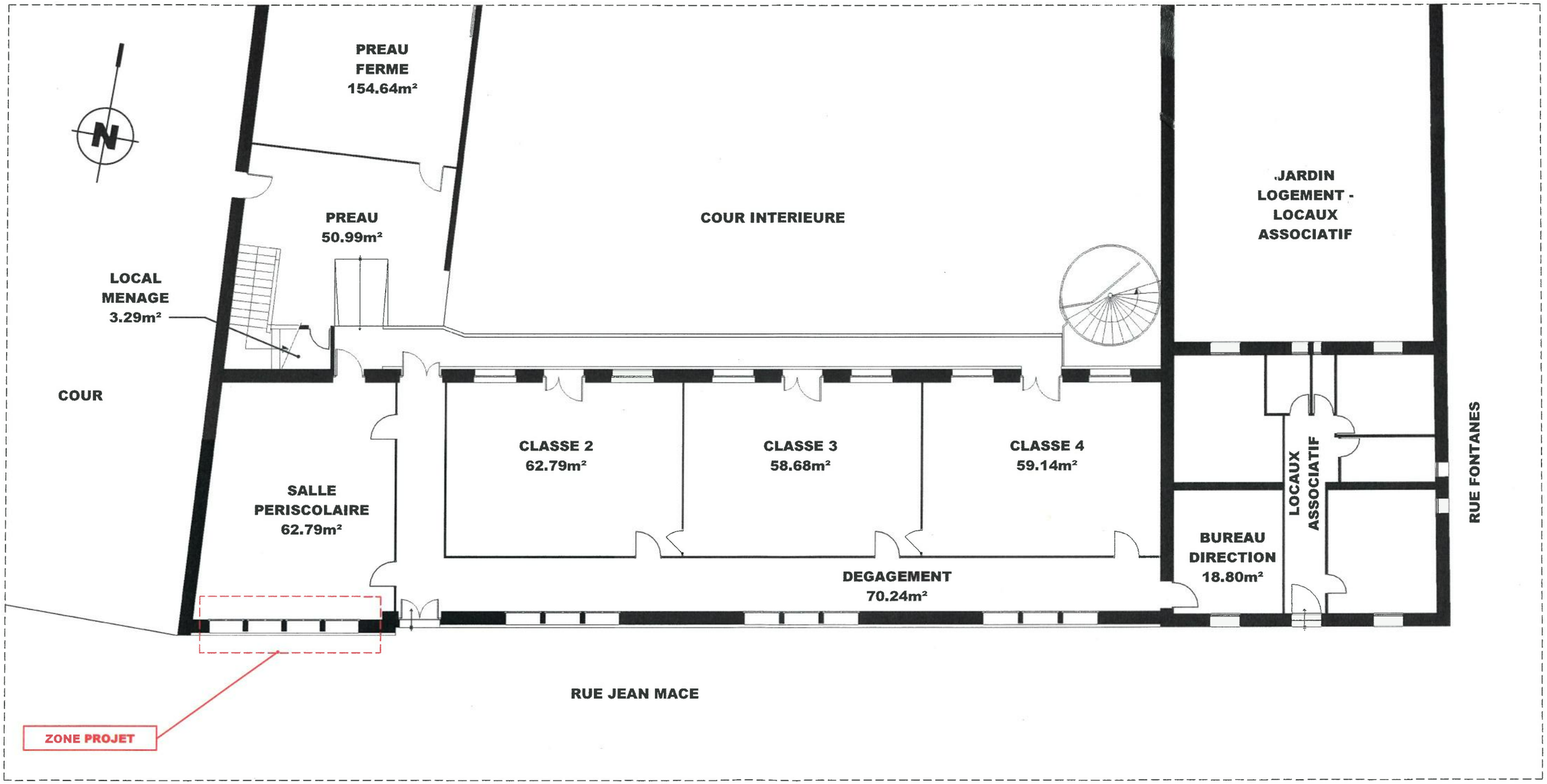

MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE

REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE

6, rue Jean Macé - 79000 NIORT

REFERENCE: 0001		Date: 24/04/2023
DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:**	Echelle: 1 : 150
	PLAN ENSEMBLE RDC - EDL	**DP 9**

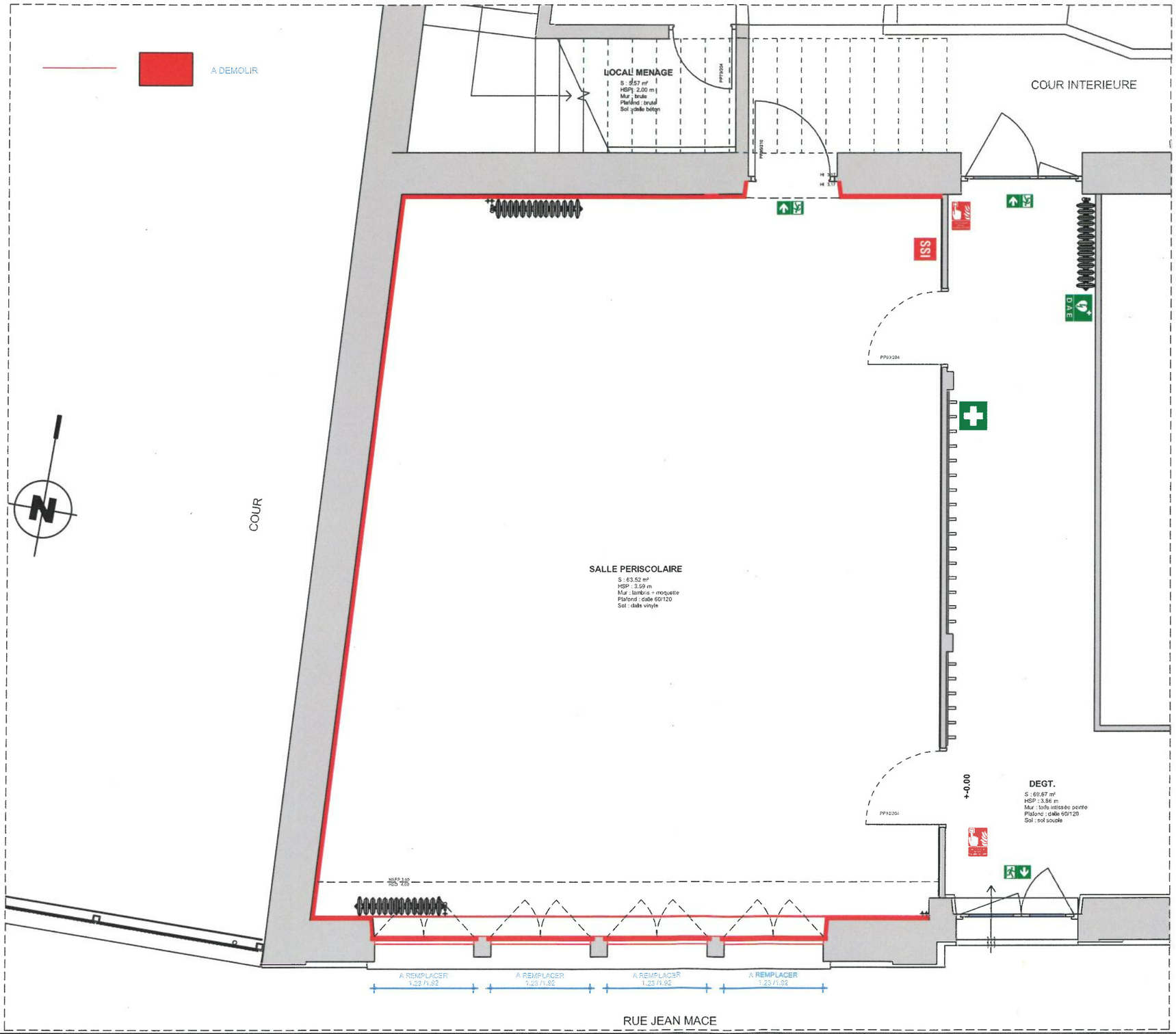

MAIRIE DE NIORT **Direction Patrimoine et Moyens** Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE** **REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE** 6, rue Jean Macé - 79000 NIORT	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**Date: 24/03/2023** **LISTE DE PLANS:** **Echelle: 1 : 50** **PLAN ZONE PERISCOLAIRE - EDL** **DP 9a**

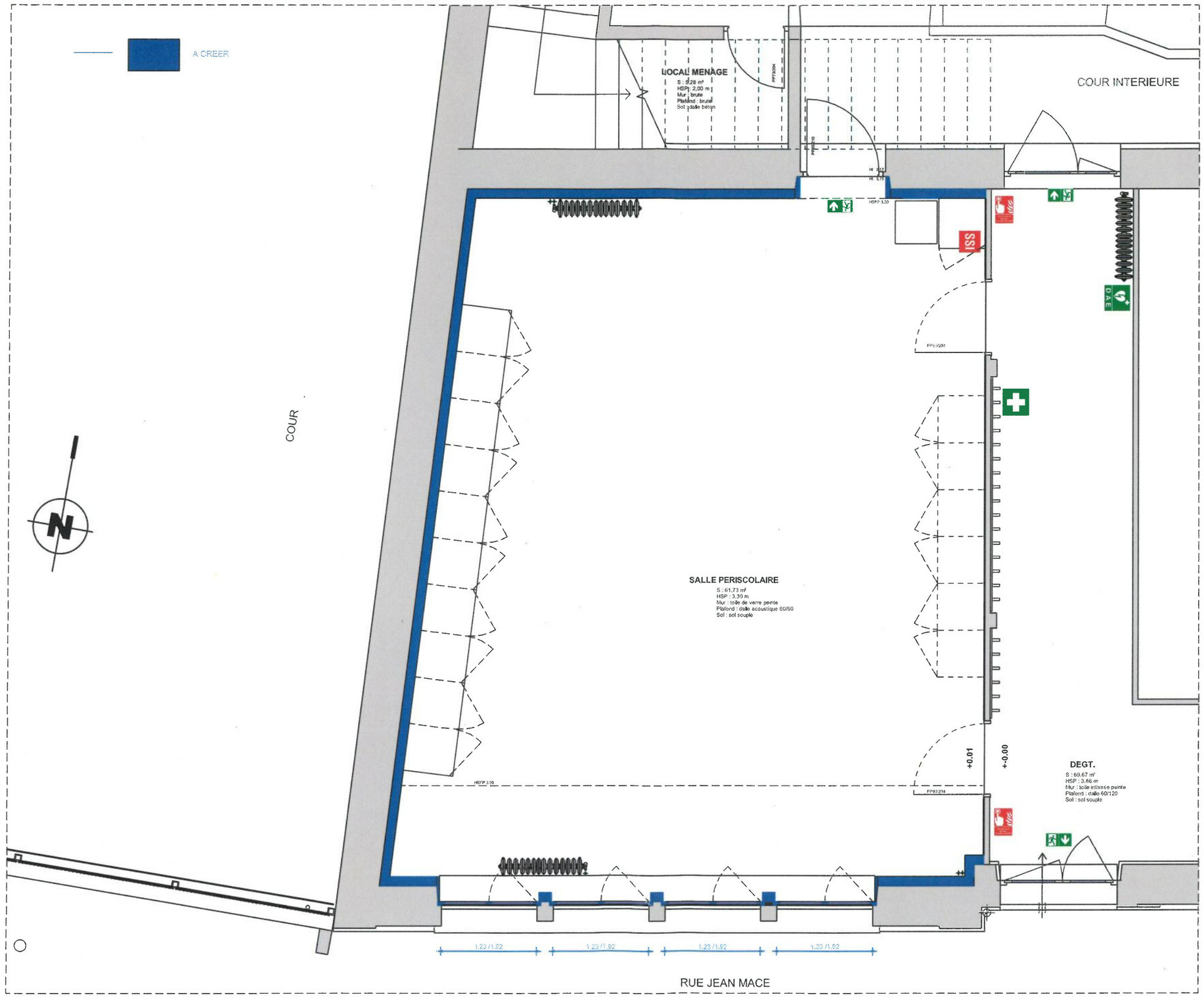

MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - ELEMENTAIRE

REFECTION DES FENETRES DE LA SALLE PERISCOLAIRE

6, rue Jean Macé - 79000 NIORT

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:
Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

LISTE DE PLANS:

PLAN ZONE PERISCOLAIRE - PRO

Date: 24/04/2023

Echelle: 1 : 50

DP 10

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-381

Convention d'occupation du domaine public - Cellule commerciale 26-28 rue Brisson - SARL "Amis du Marais Niortais"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du local sis 26-28 rue Brisson ;

Considérant l'appel à candidatures et la décision de la commission commerce ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la SARL « AMIS DU MARAIS NIORTAIS », le local intégré à la propriété communale dite « Les Halles de Niort », d'une surface totale de 75.17m².
Adresse : 26-28 rue Brisson – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SARL AMIS DU MARAIS NIORTAIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

La SARL « AMIS DU MARAIS NIORTAIS », dont le siège social est fixé au 26 Rue Brisson à Niort (79000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 833415151 et représentée par Monsieur Rémi DAGES ou Madame Léa BAYLE, les co-gérants,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « cellule commerciale 26-28 rue Brisson », situé au n° 26-28 de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- une pièce principale et des sanitaires, le tout pour une surface totale de 75.17 m².

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse y installer une boutique dénommée « L'Epicerie du Marais Poitevin » proposant des produits issus de l'agriculture biologique, des produits fermiers et artisanaux provenant essentiellement des producteurs et artisans locaux.
Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.
L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.
Toute sous location est interdite par le preneur, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant. L'état des lieux établi entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.

Le local est pris en l'état.
En fin d'occupation, l'occupant devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Le local est livré avec les équipements suivants

- installation électrique ;
- plomberie et sanitaire ;
- support d'enseigne drapeau ;

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous location est strictement interdite.

B. REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité. L'occupant devra supporter directement la prise en charge financière et la réalisation d'un contrôle de la conformité de l'installation électrique par un bureau de contrôle agrée selon périodicité règlementaire.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.
L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant doit le respect du règlement de l'occupation du domaine public, de la charte de qualité urbaine, et de la charte de vie nocturne au titre de l'exploitation des lieux.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté séparé de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil Municipal

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort. L'occupant s'engage ainsi et cela de façon express, à déposer dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujetti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal. A titre d'information la valeur pour l'année 2023 est de 8.10 €/m2/mois.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

SARL Les Amis du Marais Niortais
26 Rue Brisson
79000 Niort

ARTICLE 7 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien ou générées par son activité.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

Les plages d'ouverture conforme à l'offre de candidature produite sont :

- Mardi / Mercredi : 9h30-13h30 / 15h-19h
- Jeudi : 9h-13h30 /15h-19h
- Vendredi : 9h30-13h30 / 15h-19h
- Samedi : 9h-13h30

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2023. La convention est non reconductible.

Une remise en publicité sous forme d'appel à projet sera réalisée par la ville de Niort dans les 6 mois précédent l'échéance de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sous préavis de 3 mois.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. En cas notamment de travaux sur le site des Halles nécessitant la libération des locaux. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusée de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local. Si les travaux ou frais d'installation sont antérieurs au conventionnement en cours, aucune indemnité ne sera due les frais engagés étant réputés amortis.
Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 11 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 12 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué Elmano MARTINS	L'occupant M. DAGES Rémi ~~ou Mme BAYLE Léa~~

16 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-398

Marchés publics - Convention de prestation de services - Festivité du 14 juillet 2023 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres A.P.C. 79

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de moyenne envergure en vue des festivités du 14 juillet 2023 dans le centre-ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association de PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES A.P.C. 79
Adresse : 45 rue Villersexel – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 410,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

DEUX-SEVRES



Convention n° DPS/D/PS/01/14/07/23

Entre

L'Association de Protection Civile des Deux Sèvres A.P.C. 79,
représentée par son Président, Gérard Billon dont le Siège Social est 45 rue de Villersexel 79000 NIORT,
affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile F.N.P.C, Agréée de sécurité civile par arrêté, du ministère de l'intérieur en date du 30 août 2006, J.O. du 3 septembre 2006, et l'attestation délivrée par la FNPC en date du 8 septembre 2006, portant agrément de l'A.D.P.C. 79 pour les missions de type A, B C et D.

et

MAIRIE DE NIORT

Sise: **1** Place **Martin** Bastard
79000 -NIORT

Tel **05 49 78 79 80** Mail :

Représenté(e) par son (sa) Président(e) **Mr le Maire** Jérôme **BALOGE**
ou toute personne désignée par lui (elle)

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

l'A.P.C. 79 qui peut régulièrement effectuer les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

et

MAIRIE DE NIORT
la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours
adapté par rapport au Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS)
Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR LE SITE :

Nom: **N° Tel :**

Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION :

Type de manifestation: **MAIRIE DE NIORT**

Lieu de la manifestation : **1 Place Martin Bastard**

Dates de la manifestation : **Jeudi 14 Juillet 2023**

Horaires de la manifestation et de présence du dispositif : **21h00 – 2h00**

Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par **MAIRIE DE NIORT**
et au vue des résultats de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur l'A.P.C. 79, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Un DPS : Moyenne Envergure

Intervenants et Moyens mis en oeuvre: Pour la durée de la manifestation, **l'A.P.C. 79**, met à disposition :

14 Intervenants secouristes dont 1 Chef de Dispositif si possible

Lot de matériels de Premiers secours (Matériels obligatoires du Référentiel National - DPS) :

2 Lot A Lot B 1 Lot C

3 défibrillateur semi-automatique

2 Véhicules de Premiers Secours (VPS), poste de secours mobile, pour la durée de la manifestation.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF

Les intervenants sont titulaires :

Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.

Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.

En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence

Les différents lots de matériels mis à disposition sont décrits dans le référentiel National concernant les Dispositifs Prévisionnels de Secours (arrêté ministériel du 6 novembre 2006)

Le Véhicule de Premiers Secours (V.P.S.), utilisé comme Poste de Secours Mobiles ou Fixe, est doté d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

En fonction de l'état des victimes, ils peuvent acheminer celles-ci vers le point secours ou se situe le médecin

Article 5 – TRANSPORT DES VICTIMES

Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours à partir du Poste de Secours où d'un lieu précis d'intervention et ce en fonction de leur état

Article 6 - MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants de l'A.P.C. 79 sont revêtus de leur tenue officielle.
Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par **l'A.P.C. 79**

Le chef de dispositif **A.P.C. 79** prendra contact avec le représentant de l'organisateur dès son arrivée sur le site du DPS pour :

Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
Mettre en place le dispositif,

Article 7 - ASPECTS LOGISTIQUES

MAIRIE DE NIORT

s'engage à mettre à disposition de **l'A.P.C. 79**:

un lieu adapté signalisé, facilement accessible et protégés qui permettent l'implantation des postes de secours

Article 8 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

MAIRIE DE NIORT

s'engage pour l'intégralité des intervenants constituant le détachement APC 79

à fournir des repas complets , boissons froides et chaudes et éventuellement collations de nuit pour l'ensemble des intervenants

A défaut ou par carence partielle de cet engagement, des frais de subsistance seront facturés sur présentation de justificatifs

Article 9 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes MAIRIE DE NIORT

à **l'A.P.C. 79** la somme forfaitaire de **1410€**

(Mille Quatre Cent Dix euros)

A l'issue de la manifestation, **l'A.P.C. 79** adressera une facture qui est payable à réception

A défaut de règlement dans les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

Article 10 – ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation prévue à l'article 3.

Article 12 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.
Toutefois, **l'A.P.C. 79** ne sera tenu pour responsable d'une défaillance totale ou partielle en cas de réquisitions de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

Article 13 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre

l' APC 79 et MAIRIE DE NIORT

le contentieux pourra faire l'objet de recours conformément aux procédures civiles administratives en vigueur

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort le 07/06/2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

Pour
l'APC79
SENELIER Patrick

ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE
Siège Social
45, rue Villersexel
79000 NIORT

Pour
MAIRIE DE NIORT

15 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-401

Demande de subvention - Parcours artistique, street art et funambule - Eté 2023 - Communauté d'Agglomération du Niortais - Politique de la Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise chaque été une programmation culturelle qui se veut ouverte et accessible au plus grand nombre, le service culture de la Ville de Niort a initié pour l'été 2023 un parcours artistique, street art et funambule qui s'inscrit dans un projet de médiation sociale en quartiers prioritaires ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, une aide financière pour la réalisation d'un parcours artistique, street art et funambule pendant la période estivale 2023.
Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 4 000,00 € net.

Art. 3 -
D'approuver le formulaire CERFA de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12156*05

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

☒ Première demande

☐ Renouvellement (ou poursuite)

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

État - Ministère
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional
Direction/Service

Conseil départemental
Direction/Service

Commune ou Intercommunalité
Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

Les personnes qui peuvent vous apporter des informations **complémentaires** dans l'élaboration de votre dossier:

- - CAN - Service Cohésion Sociale et Insertion

Tél : Mail :

- – CAN - Service Cohésion Sociale et Insertion (Contact pour les dossiers référents de parcours PLIE)

Tel : Mail :

- - Direction **Départementale** de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations

Tél : Mail :

- - Déléguée de la Préfète dans les quartiers – Préfecture 79

Tél : Mail :

- - Agence Régionale de Santé

Tél standard : Mail :

- - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Tél : Mail :

- – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Tél : Mail :

- – Ville de Niort – Responsable du service Culturel

Tél : Mail :

- – Ville de Niort – Direction de l'animation de la cité

Tél : Mail :

et

- - Caisse d'Allocations Familiales

Tél : Mail :

- – Conseil Départemental – Bureau d'insertion - Commission Locale d'Insertion

Tél: Mail :

- – Atelier Santé Ville (IREPS)

Tél : Mail :

- - DDCSPP - Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Tel : Mail :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12156*05

cerfa

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Mairie de Niort – Service Culture
Sigle de l'association : ..... Site web : .....

1.2 Numéro Siret : I_2_I_1_I_7_I_9_I_0_I_1_I_9_I_1_I_7_I_0_I_0_I_0_I_1_I_3_I

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Volume : I__I__I__I Folio : I__I__I__I Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : .....
Code postal : 79000 ..... Commune : Niort .....
Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de **correspondance** (si différente) : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : ..... Prénom : .....
Fonction : DGA mutualisé Pôle Vie de la Cité.....
Téléphone : ..... Courriel : .....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : ..... Prénom : .....
Fonction : Responsable Service Culture.....
Téléphone : Courriel : .....

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ~~oui~~ non
Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ~~oui~~ non
Si oui, date de publication au Journal Officiel : I__I__I__I__I__I__I__I

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ~~oui~~ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle **affiliée** ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui lesquelles ?

.....
.....

Association sportive agréée ou **affiliée** à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : ***Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.***	
Nombre de volontaires : ***Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)***	
Nombre total de salarié(e)s :	
Dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents : ***Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association***	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12156*05

cerfa

5. Budget[1] prévisionnel de l'association

Année 20 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation[2]	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 – Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[1] *Ne pas indiquer les centimes d'euros*

[2] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.*

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

3 *Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice*

Projet n° .....

6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Intitulé :

Parcours artistique, street art et funambule – été 2023

L'accès à la culture peut demander dans certaines circonstances un accompagnement spécifique, conçu en fonction des œuvres présentées et des publics recherchés.
La ville de Niort organise chaque été une programmation culturelle qui se veut ouverte au plus grand nombre, étant gratuite et se déroulant en extérieur. Elle fait intervenir des artistes professionnels, dont les projets artistiques s'inscrivent dans les différents mouvements de la création contemporaine.

L'enjeu d'un projet de médiation sociale en quartiers prioritaires peut s'énoncer en termes d'égalité du bénéfice d'une action culturelle. En effet, l'adhésion à l'offre proposée va être déterminée, notamment, par les circuits d'information, les habitudes de consommation et pratiques culturelles, l'aisance à se déplacer dans différents lieux de la ville et donc différentes sphères sociales.

Le Parcours artistique, street art et funambule, mis en place à l'été 2023, a pour but d'intéresser au bénéfice d'une activité culturelle un groupe de jeunes identifiés comme étant en « rupture » ; le bénéfice peut être défini ici par un sentiment de bien-être, d'enrichissement par l'exercice de sa curiosité et par le dialogue, de valorisation de l'individu dans un cadre collectif.

Il s'agit d'une première expérience dont le bilan permettra de construire, le cas échéant, la programmation culturelle de la ville avec les quartiers prioritaires.

Objectifs :

- **Initier des jeunes à des formes artistiques : fresques, installations, spectacle**
- **Favoriser des temps d'échange avec des équipes artistiques professionnelles**
- **Sensibiliser à la responsabilité collective par la participation à un spectacle**
- **Découvrir des activités culturelles proposées par la Ville durant l'été**

Description détaillée de l'action et de son déroulé :

L'action est conçue pour un groupe de participant.e.s entre 12 et 25 ans, résidant quartiers Clou Bouchet et Tour Chabot à Niort. Le groupe sera constitué et accompagné par la *Mission Prévention spécialisée*. La Ville est organisatrice des manifestations sur lesquelles prend appui le Parcours. La Ville porte, en concertation avec la Mission prévention spécialisée et les CSC, le détail du contenu des séquences du Parcours, le lien avec les artistes dans l'établissement du Parcours et un accompagnement systématique par un médiateur culturel de l'ensemble des séquences.
L'action comporte un double volet de **visites/rencontres** d'artistes et d'intégration dans des temps forts.

Visites/Rencontres :
Durant la période estivale, la Ville et l'association Winterlong organisent le festival de street art Le 4ème mur. Du 24 au 28/07, le street artiste Math Velvet interviendra sur le mur extérieur de la patinoire de Niort.

- Découverte du parcours de fresque street art en centre-ville et quartier Clou Bouchet (3H)
- Rencontre avec le street artiste Math Velvet, durant la réalisation de la fresque et lors du vernissage (2x2H)
- Visites des installations au pilori et en extérieur de l'artiste Sébastien Preschoux (3H)

Rencontres/Participation à spectacle :
La compagnie Basinga présentera le 25/07 à Niort un spectacle de funambule à grande hauteur au-dessus de la Sèvre qui repose sur la participation de 50 « cavalétistes ».

- Rencontre avec la funambule Tatiana et son équipe en amont des répétitions 2H
- Participation à la tenue du fil de marche (cavalétistes harnachés) durant les répétitions (2x3H) et le spectacle (1X2H)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Nombre total de bénéficiaires : 10 à 15

Nombre de bénéficiaires par âge :
0-5 ans : ..... 6-11 ans : .....: 12-15 ans : ..... 16-17 ans : ..... 18-25 ans : .....
26-49 ans : ..... Plus de 50 ans ..... Plus de 65 ans : ..... Tous âges : .....

Nombre de bénéficiaires par sexe
Homme : .....7... Femme : ...8..

Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier de la politique de la ville : 100%

Projet n° .....

6. Projet – Objet de la demande (suite)

Territoire :

Niort / centre-ville et quartier Clou Bouchet

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETP
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié(e)s		
Dont CDI		
Dont CDD		
Dont emplois-aidés[4]		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?
oui non Si oui, combien (en ETPT) : .....

Date ou période de réalisation : du (le) **20 07 2023** au **28 07 2023**

Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Assiduité des jeunes sur l'ensemble du Parcours
Nombre et répartition des prises de parole – des questions posées
Evaluation qualitative par les jeunes de la proposition en fin de Parcours
Valorisation des activités par les jeunes auprès de leur entourage
Retour d'expérience de l'encadrant

[4] **Sont** comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme **bénéficie** d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

6. Budget[5] du projet

Année 2023 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation[6]	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires (coûts « artistes »)	4500€		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Commune – Ville de Niort	4500 €
Services bancaires, autres		CAN – Politique de la ville	4000 €
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. **Détailler)**	
64 – Charges de personnel	4000€	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels (conception /médiation)		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL **DES** CHARGES	8500€	TOTAL **DES** PRODUITS	8500 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de ..... €, objet de la présente de mande représente ..... % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

Commentaires

7 Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) Frédéric PLANCHAUD, DGA mutualisé **Pôle** Vie de la Cité, .

représentant(e) légal(e) de l'association : .....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci[8]

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et **fiscales** (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la ***Charte des engagements réciproques*** conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10] ;

  inférieur ou égal 500 000 euros

  supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

  4000 € *€ au titre de l'année ou exercice 20* *23*

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le 12/05/2023.....à Niort..... .....

à

signature

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

FrÉdéric PLANCHAUD

[8] « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de **faire** quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

[9] Déclaration de changement s de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

[10] Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du **traité** sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 140/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

niortagglo
Agglomération du Niortais

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT

Objet : Soutien financier dans le cadre du Contrat de Ville - année 2023

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Romain DUPEYROU, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 29 juin 2023,

d'une part,

Et la Ville de Niort, Place Martin Bastard, 79000 NIORT, représentée par Jérôme BALOGE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du 12 juin 2023,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Contrat de Ville, objectif « Accès à la culture, aux sports et aux loisirs », la CAN apporte un soutien financier au projet « Parcours artistique street-art et funambule » porté par le service culture de la Ville de Niort.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1 - Par le porteur du projet

La Ville de Niort développe chaque année un programme culturel estival, ouvert à tous, gratuit et organisé sur l'espace public. Toutefois, la participation des habitants des quartiers prioritaires aux différentes manifestations proposées se heurte à plusieurs freins identifiés : sentiment de non légitimité, une communication peu adaptée, déplacements, ... L'action propose, par la mise en œuvre d'une médiation culturelle, d'accompagner un groupe de jeunes à la découverte de plusieurs activités et formes artistiques.

Elle vise, par cette action, à :

- Initier des jeunes à des formes artistiques : fresques, installations, spectacle
- Favoriser des temps d'échange avec des équipes artistiques professionnelles
- Sensibiliser à la responsabilité collective par la participation à un spectacle
- Découvrir des activités culturelles proposées par la Ville durant l'été

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de Ville au titre de l'année 2023. C'est pourquoi, la CAN apporte son soutien à la Ville de Niort, à hauteur de quatre mille euros (4 000 €).

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

L'action est conçue pour un groupe de participant.e.s entre 12 et 25 ans, résidant dans les quartiers prioritaires de Niort. Le groupe sera constitué et accompagné par la Mission Prévention spécialisée. La Ville est organisatrice des manifestations sur lesquelles prend appui le Parcours. Elle porte, en concertation avec la Mission prévention spécialisée et les Centre Socio-culturels, le détail du contenu des séquences du parcours, le lien avec les artistes dans l'établissement du parcours et un accompagnement systématique par un médiateur culturel de l'ensemble des séquences.

L'action comporte un double volet de visites/rencontres d'artistes et d'intégration dans des temps forts, pour un total de 20H de découverte et de médiation culturelle.

Visites/Rencontres :
Durant la période estivale, la Ville et l'association Winterlong organisent le festival de street art Le 4°"° mur. Du 24 au 28/07, le street artiste Math Velvet interviendra sur le mur extérieur de la patinoire :
- Découverte du parcours de fresque street art en centre-ville et quartier Clou Bouchet
- Rencontre avec le street artiste Math Velvet, durant la réalisation de la fresque et lors du vernissage
- Visites des installations au pilori et en extérieur de l'artiste Sébastien Preschoux

Rencontres/Participation à spectacle :
La compagnie Basinga présentera le 25/07 à Niort un spectacle de funambule à grande hauteur au-dessus de la Sèvre qui repose sur la participation de 50 « cavalétistes » :
- Rencontre avec la funambule Tatiana et son équipe en amont des répétitions
- Participation à la tenue du « fil de marche » (cavalétistes harnachés) durant les répétitions et le spectacle

- Public(s) cible(s) : jeunes issus des quartiers prioritaires, filles et garçons (de 12 à 25 ans).
- Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : de 10 à 15 jeunes
- Lieu(x) de réalisation : quartier Clou Bouchet, centre-ville
- Date de mise en œuvre prévue : juillet 2023
- Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

Le service culture de la Ville de Niort recueillera les indicateurs suivants
- Assiduité des jeunes sur l'ensemble du Parcours
- Nombre et répartition des prises de parole — des questions posées
- Evaluation qualitative par les jeunes de la proposition en fin de parcours
- Valorisation des activités par les jeunes auprès de leur entourage
- Retour d'expérience des médiateurs culturels et des partenaires du projet

La Ville de Niort s'engage également à compléter la fiche évaluation fournie par le service Cohésion Sociale et Insertion.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de la Ville de Niort. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

La Ville de Niort s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action « Parcours artistique street-art et funambule ».

5.2 - Valorisation

La Ville de Niort s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider la Ville de Niort. La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La Ville de Niort produira à la CAN les documents suivants :

- Un bilan quantitatif et qualitatif des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale, Insertion
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir
- Un exemplaire des supports de communication

La Ville de Niort s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à la Ville de Niort, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par la Ville de Niort entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la Ville de Niort est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, la Ville de Niort sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le

public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : https://scdl.opendatafrance.net/docs/.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

12 JUIL. 2023

Le Maire de la Ville de Niort

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Jérôme BALOGE

20 JUIL. 2023

Le Vice-Président Délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS CAN

Romain DUPEYROU

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-395

Marchés publics - Accord-cadre pièces et systèmes de fermeture

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les régies techniques municipales interviennent en installation et en réparation sur les fermetures des bâtiments et des diverses installations techniques municipales ;

Considérant que pour permettre ces interventions, la Ville de Niort est amenée à acquérir des pièces et des systèmes de fermeture par le biais d'un marché ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement des fournitures objet du marché ;

Considérant que l'attribution à plusieurs titulaires permet cette sécurisation de l'approvisionnement ;

Considérant qu'à défaut d'une réponse dans les délais contractuels du titulaire de 1er rang, la même demande sera présentée au titulaire de second rang ;

Considérant que ce marché arrive à son terme au 16 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour une durée initiale de 2 ans à compter du 17 juillet 2023 ou de la dernière des dates de notification (durée renouvelable 1 fois) avec le titulaire suivant :
Titulaire de 1er rang : FOUSSIER
Adresse : ZAC du Monne – 21 rue du Chatelet – 72700 ALLONNES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au montant maximum: pour la durée initiale 44 000,00 € HT soit 52 800,00 € TTC ; en cas de reconduction 88 000,00 € HT soit 105 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE
PIECES ET SYSTEMES DE FERMETURE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0):	Date de signature de l'offre par le titulaire
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Monsieur Dominique Foussier

agissant en qualité de :Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS FOUSSIER

siège social ZAC DU MONNE-21 rue du Chatelet 72700 ALLONNES

n° identification (SIRET)329 681 340 00173
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]329 681 340 00173

n° inscription au registre du commerce 329 681 340 R.C.S Lemans

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4674A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de :

PIECES ET SYSTEMES DE FERMETURE

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	38 159,98 euros
TVA 20.00 %	7 632 euros
TTC	45 791,98 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande

qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 31 mai 2023	Le
A Allonnes	A Niort
La personne habilitée Monsieur Dominique Foussier, Président	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

MISE AU POINT DU MARCHE

Annexe n° 1 à l'acte d'engagement

IDENTIFICATION DU MARCHE

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

TITULAIRE

FOUSSIER
Zac du Monne
21 rue du Chatelet
72700 ALLONNES

OBJET DU MARCHE

N° du marché : 23165B008
Accord-cadre Pièces et systèmes de fermetures

MODIFICATIONS APPORTEES

L'accord cadre à bons de commande multi attributaire est attribué au titulaire mentionné ci-dessus désigné en PREMIER Rang.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées.
Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le	Le 03 JUIL. 2023
A	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres) Le Maire de Niort Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-396

Marchés publics - Accord-cadre pièces et systèmes de fermeture

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les régies techniques municipales interviennent en installation et en réparation sur les fermetures des bâtiments et des diverses installations techniques municipales ;

Considérant que pour permettre ces interventions, la Ville de Niort est amenée à acquérir des pièces et des systèmes de fermeture par le biais d'un marché ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement des fournitures objet du marché ;

Considérant que l'attribution à plusieurs titulaires permet cette sécurisation de l'approvisionnement ;

Considérant qu'à défaut d'une réponse dans les délais contractuels du titulaire de 1er rang, la même demande sera présentée au titulaire de second rang ;

Considérant que ce marché arrive à son terme au 16 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour une durée initiale de 2 ans à compter du 17 juillet 2023 ou de la dernière des dates de notification (durée renouvelable 1 fois) avec le titulaire suivant :
Titulaire de 2ème rang : VAMA DOCKS
Adresse : Rue Ile Macé – 44400 REZE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au montant maximum : pour la durée initiale 44 000,00 € HT soit 52 800,00 € TTC ; en cas de reconduction 88 000,00 € HT soit 105 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

izxREPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE
PIECES ET SYSTEMES DE FERMETURE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0):	Date de signature de l'offre par le titulaire
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Maxime LANGLAIS

agissant en qualité de : Responsable cellule appels d'offres

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Vama Docks SAS

siège social rue Ile Macé, 44400 Rezé

n° identification (SIRET)856 802 145 00156
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]856 802 145 00065

n° inscription au registre du commerce 856 802 145 R.C.S Nantes

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4674A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de :

PIECES ET SYSTEMES DE FERMETURE

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	36 343,88 euros
TVA 20.00 %	7 268,78 euros
TTC	43 612,66 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande

qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/06/2023	Le
A Rezé	A Niort
La personne habilitée Maxime LANGLAIS, resp cellule AO Maxime LANGLAIS Signature numérique de Maxime LANGLAIS Date : 2023.06.05 11:13:26 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-329

Convention précaire d'installation et de suivi de ruches - Parcelle LD 25 - Monsieur Stéphane GUENIN, apiculteur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Commune de Niort et dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place et suivi de ruches, une superficie d'environ 55m², dépendant de la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section LD, n°25 ;

Considérant que Monsieur Stéphane GUENIN, apiculteur Niortais, occupe déjà cette portion de terrain, que sa précédente convention d'installation et de suivi de ruches est arrivée à terme, et qu'il souhaite poursuivre cette occupation ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de Monsieur Stéphane GUENIN, apiculteur, une superficie d'environ 55m², dépendant de la parcelle sise à NIORT (79000) lieudit Les Pièces de Trapette et cadastrée Commune de Niort, Section LD, n°25
Adresse : 3 rue Katia et Maurice Kraft - 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de 30 € pour la première année. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui constaté pour le 2ème trimestre 2022, soit 2037.

Art. 3 -
D'établir une convention d'installation et de suivi de ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION PRÉCAIRE D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET MONSIEUR STÉPHANE GUÉNIN

Exposé préliminaire sur le caractère précaire de l'occupation :

Monsieur Stéphane GUÉNIN, apiculteur a sollicité auprès de la Commune de Niort la mise à disposition d'un emplacement pour installer des ruches. La précédente convention étant arrivée à terme, il est ici procédé à son renouvellement en vue du maintien des ruches.

Le terrain mis à disposition est une réserve foncière acquise dans un but de préservation de la biodiversité et de préservation de l'espace naturel. Ainsi, ne s'agissant pas d'un immeuble à usage agricole, la présente mise à disposition n'est pas soumise au statut du fermage.

Compte tenu de ces éléments, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, 12e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2022-141 en date du 13 juillet 2022, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le propriétaire » d'une part,

ET

Monsieur Stéphane GUÉNIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : A5023096), demeurant à NIORT (79000), 3 rue Katia et Maurice Kraft.

ci-après dénommé « l'occupant » ou « l'apiculteur », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

ARTICLE 2. - EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une parcelle appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Une superficie d'environ 55 m² à prendre dans un terrain sis lieudit Les Pièces de Trapette, à NIORT (79000), et cadastré sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLE	SURFACE LOUÉE
LD	25	Les Pièces de Trapette	18a 31ca	0a 55ca
			Total loué :	0a 55ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé. Les emplacements des ruches figurent sur la vue aérienne.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concernera la mise en place de TROIS (3) ruches.

Rappel de la règlementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
  - à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
  - à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
  - et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme :

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par la disposition suivante, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3. - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1er juin 2023, pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 31 mai 2026.

TH

ARTICLE 4. - RÉSILIATION

L'occupant pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.
De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 5. - CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.
Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procèdera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

L'occupant n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, l'occupant sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à TRENTE euros (30 €), payable à terme échu.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de de base retenu étant celui du 3ème trimestre 2022 soit **2037**.

TH

ARTICLE 7. - RESPONSABILITÉS

Sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

ARTICLE 8. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 9. - PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION INTERMÉDIAIRE

Les parties conviennent de reconnaitre que le locataire a poursuivi l'utilisation du bien objet des présentes, après le terme de la convention précédente, qui s'est achevée le 28 février 2023.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, l'occupant s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus entre le 1er mars 2023 et le 31 mai 2023, calculés en référence à la précédente convention, soit un montant de SEPT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (7€48). Ce montant sera à verser concomitamment au loyer de la première année, selon les modalités ci-dessus.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le 25 Avril 2023

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	L'apiculteur
20 JUIN 2023	
Thibault HEBRARD	Stéphane GUÉNIN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-337

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "L'envolée Fantastique"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 10 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « Le Mouton à 5 Pattes » donnera deux représentations du spectacle « L'envolée Fantastique » le 10 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LA COMPAGNIE « LE MOUTON A 5 PATTES »
Adresse : 13, rue du Moulin – 49120 LES GARDES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

Association LE MOUTON A 5 PATTES
13, rue du Moulin – 49120 LES GARDES
Téléphone : 06 74 57 28 51
N° SIRET : 794 339 630 000 12 / N° APE : 9001Z
Licence entrepreneur de spectacles : 2 -1069212 / 3 -1069256
Représentée par Mlle COSTA Maud, administratrice
Ci-après dénommé "**Le Producteur**" d'autre part et

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort Cedex
SIRET : 21790191700013 APE : 8411Z
Licence :
TVA :
Nom du signataire : Jérome Baloge Qualité : Maire de Niort
Ci-après dénommé "L'Organisateur" d'une part

Il est exposé ce qui suit

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation :
Nom du spectacle : "L'envolée Fantastique" (5 artistes)
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu à la date suivante :
Date : 10 décembre 2023 2 passages de 45 minutes entre 16h et 19h
Lieu : Animations de Noël
Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu du spectacle. En aucun cas **l'Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **Producteur**.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet
Le Producteur s'engage à produire la représentation du spectacle "L'envolée Fantastique" (5 artistes), au jour et lieu indiqués précédemment.

Article 2 – Prix
L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur** sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de 2600.00€ (Deux mille six cent euros), somme nette de taxe. **Le Producteur** atteste que la représentation faisant l'objet du présent a été publiquement jouée **moins** de 140 fois.

Article 3 – Paiement
Le règlement des sommes dues au **Producteur** (cf. Article 2) s'effectuera par virement ou par chèque à l'ordre de l'association « Le Mouton à 5 Pattes ».

Article 4 – Sécurité
L'Organisateur est responsable de la sécurité du groupe "L'envolée Fantastique".

Article 5 – Dispositions particulières

L'Organisateur prendra en charge les frais de restauration des artistes et d'hébergement s'il y a lieu.
Catering : un catering pour 5 personnes avec si possible eau (1 packs de 6 bouteilles), café et thé, fruits, barres chocolatées, gâteaux secs, rafraîchissements., fourni par l'Organisateur.
L'organisateur prendre en charge 5 diner le 10 décembre dont 3 végétariens.
L'organisateur mettra à disposition du groupe une loge convenable (minimum: 35 m2), fermant à clé, équipée de tables, chaises, eau courante, électricité, chauffage en saison froide. Une place de parking réservée est nécessaire pour un véhicule.

Article 6 – Obligations du Producteur
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Le Producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Il garantit à **l'Organisateur** une jouissance paisible des droits de représentation.

Article 7 – Obligations de l'Organisateur
L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle. **L'Organisateur** doit avoir pris les dispositions nécessaires, selon la législation en vigueur au moment du spectacle, concernant le volume sonore à l'intérieur et hors établissement.

Article 8 – Droits d'auteurs
Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs et précisera l'identité de son cocontractant.
L'Organisateur s'engage à prendre toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 9 – Montage et Démontage
L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du **Producteur** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords à partir du 10/12/23 à 13h00. Le démontage et le rechargement s'effectueront à l'issue de ladite représentation.

Article 10 – Assurances
Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances (matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et ses alentours,...) nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. En cas de vol, détérioration du matériel, blessure physique par des tiers, **l'Organisateur** est civilement et juridiquement responsable.

Article 11 – Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droits et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des musiciens. **L'Organisateur** se réserve le droit de contre visiter l'artiste par un médecin de son choix.
En cas d'annulation du fait de **l'Organisateur**, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse au **Producteur** la totalité du cachet à titre de dédommagement, ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et restauration du groupe.
Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou l'heure de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou le nouvel horaire ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de **l'Organisateur** et l'application de l'indemnité définie ci dessus.

Dans le cas où **l'Organisateur** n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, **le Producteur** se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix T.T.C du spectacle reste acquis au **Producteur**.
Toute annulation du fait du **Producteur** entraînera l'obligation de verser à **l'Organisateur** le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet, sur présentation de factures.
Donc, si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre la totalité du montant du contrat fixé (article 2) en cas d'impossibilité de reporter la date.

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- *l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.*

Article 12 – Compétence juridique
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux tribunaux de poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 – Modifications
Toute modification sur ce contrat sans l'accord préalable des deux parties, entraînera son annulation.
Ce contrat est fait en deux exemplaires. Les deux exemplaires devront être paraphés à toutes les pages, signés en page 4 et tamponnés du cachet de **l'Organisateur**. Un exemplaire devra être retourné à :
Association « Le Mouton à 5 Pattes – 13, rue du Moulin – 49120 LES GARDES

Fait à Saint Georges des Gardes, le 11/05/23.
Le Producteur
Le Mouton à 5 Pattes

Le Mouton A 5 Pattes
Costa Naud

L'Organisateur
(cachet obligatoire)

20 JUIN 2023
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-339

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "Arco Iris"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 16 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « Le Mouton à 5 Pattes » donnera deux représentations du spectacle « Arco Iris » le 16 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la compagnie « LE MOUTON A 5 PATTES »
Adresse : 13 rue du Moulin – 49120 LES GARDES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

Association LE MOUTON A 5 PATTES
13, rue du Moulin – 49120 LES GARDES
Téléphone : 06 74 57 28 51
N° SIRET : 794 339 630 000 12 / N° APE : 9001Z
Licence entrepreneur de spectacles : 2 -1069212 / 3 -1069256
Représentée par Mlle COSTA Maud, administratrice
Ci-après dénommé "**Le Producteur**" d'autre part et

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort Cedex
SIRET : 21790191700013 APE : 8411Z
Licence :
TVA :
Nom du signataire : Jérome Baloge Qualité : Maire de Niort
Ci-après dénommé "L'Organisateur" d'une part

Il est exposé ce qui suit

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation :
Nom du spectacle : "ARCO IRIS" (4 artistes)
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu à la date suivante :
Date : 16 décembre 2023, 2 passages de 45 minutes entre 12h et 19h
Lieu : Animations de Noël
Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu du spectacle. En aucun cas **l'Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **Producteur**.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet
Le Producteur s'engage à produire la représentation du spectacle "ARCOS IRIS", au jour et lieu indiqués précédemment.

Article 2 – Prix
L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur** sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de 2350.00€ (Deux mille trois cent cinquante euros), somme nette de taxe. **Le Producteur** atteste que la représentation faisant l'objet du présent a été publiquement jouée **moins** de 140 fois.

Article 3 – Paiement
Le règlement des sommes dues au **Producteur** (cf. Article 2) s'effectuera par virement ou par chèque à l'ordre de l'association « Le Mouton à 5 Pattes ».

Article 4 – Sécurité
L'Organisateur est responsable de la sécurité du groupe "ARCOS IRIS".

Article 5 – Dispositions particulières

L'Organisateur prendra en charge les frais de restauration des artistes et d'hébergement s'il y a lieu.
Restauration : 4 repas dont 1 végétarien et 1 repas sans crustacés (crevettes, crabes, ...)
Catering : un catering pour 4 personnes avec si possible eau (1 packs de 6 bouteilles), café et thé, fruits, barres chocolatées, gâteaux secs, rafraîchissements., fourni par l'Organisateur.
L'organisateur mettra à disposition du groupe une loge convenable (minimum: 35 m2), fermant à clé, équipée de tables, chaises, eau courante, électricité, chauffage en saison froide. Une place de parking réservée est nécessaire pour un véhicule.

Article 6 – Obligations du Producteur
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Le Producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Il garantit à **l'Organisateur** une jouissance paisible des droits de représentation.

Article 7 – Obligations de l'Organisateur
L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle. **L'Organisateur** doit avoir pris les dispositions nécessaires, selon la législation en vigueur au moment du spectacle, concernant le volume sonore à l'intérieur et hors établissement.

Article 8 – Droits d'auteurs
Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs et précisera l'identité de son cocontractant.
L'Organisateur s'engage à prendre toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 9 – Montage et Démontage
L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du **Producteur** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords à partir du 16/12/2022 à 13h00. Le démontage et le rechargement s'effectueront à l'issue de ladite représentation.

Article 10 – Assurances
Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances (matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et ses alentours,...) nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. En cas de vol, détérioration du matériel, blessure physique par des tiers, **l'Organisateur** est civilement et juridiquement responsable.

Article 11 – Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droits et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des musiciens. **L'Organisateur** se réserve le droit de contre visiter l'artiste par un médecin de son choix.
En cas d'annulation du fait de **l'Organisateur**, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse au **Producteur** la totalité du cachet à titre de dédommagement, ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et restauration du groupe.
Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou l'heure de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou le nouvel horaire ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de **l'Organisateur** et l'application de l'indemnité définie ci dessus.

Dans le cas où **l'Organisateur** n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, **le Producteur** se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix T.T.C du spectacle reste acquis au **Producteur**.
Toute annulation du fait du **Producteur** entraînera l'obligation de verser à **l'Organisateur** le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet, sur présentation de factures.
Donc, si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre la totalité du montant du contrat fixé (article 2) en cas d'impossibilité de reporter la date.

Article 12 – Compétence juridique
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux tribunaux de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 – Modifications
Toute modification sur ce contrat sans l'accord préalable des deux parties, entraînera son annulation.
Ce contrat est fait en deux exemplaires. Les deux exemplaires devront être paraphés à toutes les pages, signés en page 4 et tamponnés du cachet de **l'Organisateur**. Un exemplaire devra être retourné à :
Association « Le Mouton à 5 Pattes – 13, rue du Moulin – 49120 LES GARDES

Fait à Saint Georges des Gardes, le 11/05/23.

Le Producteur
Le Mouton à 5 Pattes

LE MOUTON A 5 PATTES
COSTA NAUD

L'Organisateur
(cachet obligatoire)

20 JUIN 2023
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-373

Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau - Lot 1 - Marché subséquent - Aménagement Centre de Supervision Urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort va se doter d'un nouveau Centre de Supervision Urbain (CSU) ;

Considérant que cet équipement nécessite un aménagement de mobilier spécifique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec le titulaire de l'accord-cadre LIERE BURO DESIGN – L2R AMENAGEMENT
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 162,32 € HT soit 16 994,78 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre mobilier de bureau lot 1 subséquent acquisition et installation de mobilier de bureau pour le CSU Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2023**
Durée de validité des offres	**6 mois**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann

agissant en qualité de : Directeur Commercial

au nom et pour le compte de : Liere Buro Design

dénomination sociale : L2R Aménagement

siège social : 57 bvd Ampère 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 794 298 521 00046
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.
[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison et installation de mobilier de bureau pour le CSU Ville de Niort.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	14 162,32 euros
TVA 20.00 %	2 832,46 euros
TTC	16 994,78 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.-

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le matériel devra être installé à compter du 2 octobre 2023

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 16/05/2023	Le
A NIORT	A Niort
La personne habilitée, Yann Criaud Directeur Commercial Liere Buro Design Equipement de bureau 57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél. : 05 49 24 42 83	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation #signature# Le Maire de Niort Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-385

Marchés publics - Accord-cadre "réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en place une prestation de réservation et d'émission de titres de transports sur le territoire national air et fer pour les déplacements professionnels des élus et des agents, pour une durée de trois ans ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL CENTRE-OUEST TOURISME
Adresse : 4 rue du Temple – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 39 900,00 € HT soit 47 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ACCORD-CADRE RESERVATION ET EMISSION DE TITRES DE TRANSPORTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL AIR ET FER

Acte d'Engagement Valant cahier des clauses administratives Particulières (CCAP)

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er avril 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans publicité ni mise en concurrence, article R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CHAIGNEAU Franck

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL CENTRE OUEST TOURISME.....

siège social 4, rue du Temple 79000 NIORT .....

n° identification (SIRET) 306 894 361 00014
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]306 894 361 00014

n° inscription au registre du commerce 306 894 361 RCS Niort

ou au répertoire des métiers
Code APE 7911Z

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

ACCORD-CADRE
RESERVATION ET EMISSION DE TITRES DE TRANSPORTS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL AIR ET FER

Article I. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

- **Pièces particulières de l'accord-cadre :**
  - le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
  - le bordereau des prix unitaires
  - le cahier des clauses techniques particulières

- **Pièce générale :**
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services,.- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article II. FORME DE L'ACCORD-CADRE – MINIMUM ET MAXIMUM

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 39 900 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est fixée à 3 ans à compter de sa date de notification.

Article IV. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prix sont unitaires et fermes sur la durée de l'accord-cadre.

Article V. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement :** **Code guichet :** **Numéro de compte :** **Clé Rib :**
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 14/04/2023	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée FRANCK CHAIGNEAU Signature numérique de FRANCK CHAIGNEAU Date : 2023.04.14 10:44:51 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-394

Marchés publics - Accord-cadre maintenance réparation de la solution de jalonnement dynamique de parkings

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose sur sa voirie de 11 panneaux à messages variables pour assurer le jalonnement dynamique des parkings ;

Considérant que la Ville de Niort pour assurer la gestion de ces panneaux a mis en place un marché de maintenance de ces panneaux qui arrive à échéance le 14 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien en condition opérationnel du matériel ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS (SVMS) pour une durée de 4 ans à compter du 15 juin 2023 ou de sa notification si postérieure.
Adresse : 12-14 Immeuble Seine Way - 12 rue Louis Blériot - CS 90194 - 92506 REUIL-MALMAISON CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au montant maximum du marché évalué à 89 900,00 € HT soit 107 880,00 € TTC sur la durée de 4 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

MAINTENANCE, REPARATION DE LA SOLUTION DE JALONNEMENT DYNAMIQUE DE PARKINGS

–

S.V.M.S.

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er mai 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2122-3-3°**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

31909

Je soussigné (nom et prénom) : Yannick CHAGNEAU

agissant en qualité de :Chef de Secteur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS
(par sigle SVMS)

siège social :
Immeuble Seine Way,
12/14 Rue Louis Blériot,
CS 90194,
92506 RUEIL-MALMAISON Cédex

n° identification (SIRET) : 500 563 606 00119
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] : 500 563 606 00044

n° inscription au registre du commerce 500563606 NANTERRE
~~ou au répertoire des métiers~~
Code APE : 2599B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

ACCORD CADRE

MAINTENANCE, REPARATION DE LA SOLUTION DE JALONNEMENT DYNAMIQUE DE PARKINGS

–

S.V.M.S.

Article III. MONTANT

Le montant maximum du marché est fixé à **89 900 euros H**T pour toute la durée du marché.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☒
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 28 avril 2023	Le
A Urrugne	A Niort
La personne habilitée Yannick CHAGNEAU Signature numérique de Yannick CHAGNEAU Date : 2023.04.28 12:51:19 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-407

Marchés publics - Réalisation d'un système de drainage et d'arrosage intégré du terrain de football annexe B du stade Massujat - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-372 en date du 18 juillet 2022 approuvant l'attribution au groupement d'entreprises ID VERDE (mandataire) / ARROSAGE SYSTEM du marché relatif à la réalisation d'un système de drainage et d'arrosage intégré du terrain de football annexe B du stade Massujat ;

Considérant la nécessité de réinstaller le chantier suite à la suspension des travaux demandée par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient de prévoir la pose d'éléments de raccordement afin de pouvoir raccorder le terrain limitrophe sans dégrader le drain juste posé ;

Considérant la nouvelle répartition financière entre chaque co-traitant membre du groupement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant n°1au marché avec le groupement ID VERDE (mandataire) / ARROSAGE SYSTEM
Adresse : (du mandataire) - ZI Prin Deyrançon – Clos du Grand Chemin – 79210 PRIN DEYRANÇON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au montant de l'avenant évalué à 5 054,57 € HT soit 6 065,48 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver l'avenant n°1 au marché annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché n° 22223M011

REALISATION D'UN SYSTEME DE DRAINAGE ET D'ARROSAGE INTEGRE DU TERRAIN DE FOOTBALL ANNEXE B DU STADE MASSUJAT

Avenant N° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal,

d'une part,

Et :

Le groupement d'entreprises ID VERDE (mandataire) / ARROSAGE, ZI Prin Deyrançon – Clos du Grand Chemin – 79 210 PRIN DEYRANCON, représentée par...Nicolas...SAUZET.....en qualité de...Directeur d'agence

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié à la société ID VERDE le 3 août 2022.

Suite à une suspension des travaux demandée par le maître d'ouvrage, le chantier installé sur le terrain de football a dû être fermé afin de laisser l'accès au club. La reprise des travaux étant programmée, une réinstallation de chantier est nécessaire.

Il convient également de prévoir la pose d'éléments de raccordement afin de pouvoir raccorder le terrain limitrophe sans dégrader le drain juste posé.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le prix de la réinstallation de chantier est fixé à 4 098,73 euros Hors Taxes et le raccordement du second terrain à 955,84 euros Hors Taxes

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial € HT	89 806,50
Avenant 1 € HT	**5 054,57**
Montant après avenant € HT	94 861,07
TVA 20 %	18 972,21
Montant après avenant € TTC	113 833,28

ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE PAR CO-TRAITANT

La rémunération de chaque co-traitant membre du groupement est fixée suivant la répartition annexée.

ARTICLE 3 – AUTRE DISPOSITION

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4 – FORCE EXECUTOIRE

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Niort	A Niort 22 JUIN 2023
La personne habilitée, id verde Agence Atlantique Sud - Secteur Niort ZI Prin Deyrançon Clos du grand chemin 79210 PRIN DEYRANÇON Tél: 05 49 28 15 67 - Fax: 05 49 17 19 94 SIRET: 339 609 661 01100 APE: 81302	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Le Maire de Niort Jérôme BALOGE

idverde

afaq ISO 9001 QualiPaysage

MAIRIE DE NIORT
A l'attention de
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Devis N°: 36-0523/011
Date: Mardi 02 mai 2023
N°/Ref: N220141
Affaire suivie par : Gaetan ROUILLON
gaetan.rouillon@idverde.com

AO TDS MASSUJAT NIORT - Devis d'attente drain secondaire sur drain collecteur

Code	*Désignation*	*Qté*	*Unité*	*P.U.*	*Montant*	*T*
PN 1	Plus value travaux de fourniture et pose d'attente sur drain collecteur (Nord) comprenant : - Fourniture et pose de TE 90° sur pipe de raccordement. - Fourniture et pose de drain agricole D50 + bouchon pour attente futur raccordement second terrain.	58	Unité	16,48	955,84	1

Total H.T. EUR	**955,84**
(1) T.V.A. 20% sur 955,84 EUR soit	191,17
Total T.T.C. EUR	**1 147,01**

Date de validité : 15 jours à dater de ce jour.
Les prix unitaires figurant au présent devis tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des postes ci-dessus en rapport aux éléments fournis lors de votre demande. Il y a lieu de nous consulter pour une nouvelle étude. Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du devis. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes, ou conséquence induite par une réforme fiscale et ayant vocation à impacter nos coûts et charges de production, sera répercutée sur les prix.
Nos Conditions Générales de Vente (CGV) sont disponibles sur notre site internet : www.idverde.com : acceptation de ce devis vaut acceptation de nos CGV.

Conditions de règlement : Acompte 30% à la commande - Virement 30 jours date de facture
Lieu d'intervention : NIORT

Signature du client
(précédée de "bon pour accord")
Date : 22 JUIN 2023

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Mr Nicolas SAUZET, Directeur

Agence de : ATLANTIQUE - Secteur La Rochelle - Rue du Chef de Baie - 17000 LA ROCHELLE - Tel: 05 46 43 31 31 - Fax: 05 46 43 27 77 - SIRET 339609661 00550
www.idverde.com
Siège : 4 Avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS PERRET - France Tel: 01 82 97 04 80
SAS au capital de 19 923 480 € - RCS Nanterre 339 609 661 - SIREN 339 609 661 - APE/NAF 8130Z N°TVA FR 68 339 609 661
Agrément d'entreprise, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques n°IF 00279

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 22 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-393

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Rugby Club - Atelier Rugby

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association NIORT RUGBY CLUB
Adresse : 57 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Niort rugby club

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2022/2023 « Atelier Rugby».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Niort rugby club N° siret 78145841900012**, représentée par NASARRE Gilbert dont le siège social se trouve , 57 rue Sarrazine 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**
La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2022/2023, soit du 16 janvier au 17 mars 2023 et du 25 avril au 9 juin 2023 *(péri-. scolaire)* :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
PLANNING PÉRISCOLAIRE DES INTEVENTIONS (EN COURS DE FINALISATION)

SITE		EFFECTIF
- ARAGON	CRÉNEAU TEMPS MÉRIDIEN À DÉFINIR	10 ENFANTS
- AUBIGNÉ	16H15-17H15	20 ENFANTS
- BERT	16H15-17H15	20 ENFANTS
- BRIZEAUX	CRÉNEAU TEMPS MÉRIDIEN À DÉFINIR	14 ENFANTS
- BUISSON	16H15-17H15	10 ENFANTS
- FERRY	12H35-13H35	20 ENFANTS
- JAURÈS	12H30-13H35	14 ENFANTS
- MACÉ	16H15-17H15	20 ENFANTS
- MERMOZ	11H45-12H45	20 ENFANTS
- MICHELET	11H45-12H30	15 ENFANTS
- MIRANDELLE	11H45-12H45	14 ENFANTS
- PASTEUR	11H45-12H30	14 ENFANTS
- PEROCHON	CRÉNEAU TEMPS MÉRIDIEN À DÉFINIR	20 ENFANTS
- PREVERT	11H45-12H30	20 ENFANTS
- PROUST	16H15-17H15	14 ENFANTS
- SAND	CRÉNEAU TEMPS MÉRIDIEN À DÉFINIR	15 ENFANTS
- ZAY	CRÉNEAU TEMPS MÉRIDIEN À DÉFINIR	15 ENFANTS
- ZOLA	16H15-17H15	10 ENFANTS

CONDUITE DU CYCLE RUGBY

LE BUT DU JEU : MARQUER UN ESSAI !
C'EST APLATIR LE BALLON DERRIÈRE LA LIGNE = 1 POINT !
LES RÈGLES : « TOUCHER 2 SECONDES »

- FAIRE DES PASSES EN ARRIÈRE
- UTILISER LES MAINS, PAS LES PIEDS
- QUAND ON EST TOUCHÉ ON A 2 SECONDES POUR AVANCER, FAIRE UNE PASSE OU APLATIR

LES CONSIGNES : LE RESPECT

- ECOUTER L'ARBITRE SANS CONTESTER
- PAS DE CONTACT PHYSIQUE
- FÉLICITER SON ADVERSAIRE

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	20	heures	soit en €	600

Pour un montant total de 600 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

20 JUIN 2023

Le Représentant de l'association
Niort rugby club
NASARRE Gilbert

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-284

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Spectacle "La légende de Sedna"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 9 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « Cie LOPHELIA » représentée par l'association BigOrNot donnera deux représentations du spectacle « La légende de Sedna »;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association BIGORNOT
Adresse : 2 bis rue des Lavandières - 56250 SAINT-NOLFF

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 589,70 € HT soit 2 732,13 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Article 279 bis de CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : Association BigOrNot
Numéro Siret : 51880430700024 Code APE : 9001Z
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR15518804307
Licence entrepreneur de spectacles n° : D-21-0033 et D-21-1491 Catégorie n°2 et 3
Adresse : 2 Bis rue des Lavandières 56250 SAINT-NOLFF
Téléphone : 07 60 93 08 80
Représentée par : François MAUMAS Qualité : Président
Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : Commune de Niort
Numéro Siret : 21790191700013 Code APE : 8411Z
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR65217901917
Licence entrepreneur de spectacles n° :
Adresse : 1 place Martin Bastard, 79000 Niort, France
Téléphone : 05 49 78 79 80
Représentée par : Jerôme Baloge Qualité : Maire
Ci-après dénommé **« L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

La légende de Sedna de la Cie LOPHELIA
avec Vanessa Bellperche, Jérôme Weigand, Gaëtan Samson, Guillaume Rousselet, artistes.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et de la conformité de celui-ci à la fiche technique du spectacle fourni par le producteur.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter des obligations fiscales et sociales en la matière.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

2 déambulations de 45 mn dans les rues piétonnes de Niort
Le 9 décembre 2023
Lieu : Commune de Niort 79000 Niort

Article II – Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR deux heures avant chaque spectacle, pour effectuer le repérage, le montage et les réglages éventuels. Le démontage et le rechargement s'effectueront après le spectacle.

Article IV – Prix de cession et frais annexes

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, la somme globale de 2 732,13 € **€ TTC deux mille sept cent trente-deux euros et treize centimes**

Détail de la tarification HT:

Désignation	**Montant HT**	**Taux TVA**	**Montant TTC**
Représentation de la 'Légende de Sedna' de la Cie Lophelia (2 déambulations de 45mn) Le 9 décembre 2023 à Niort	2 175,90 €	5,50 %	2 295,57 €
Frais de déplacement	413,80 €	5,50 %	436,56 €
	2 589,70 €		**2 732,13 €**

soit la SOMME GLOBALE TTC 2 732,13 € € (deux mille sept cent trente-deux euros et treize centimes)

En complément de ce□e somme l'organisateur s'engage à prendre en charge :

- Hébergement : pour 4 personnes, nuit du 8 et 9 décembre 2023
- Repas : pour 4 personnes le 9 décembre 2023 midi et soir.

Les modalités de versement sont détaillées à l'article VII.

Article V – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Concernant les représentations de plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article IV des présentes.

Article VI – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article VII– Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article IV) sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation sur présentation de la facture : - par chèque établi à l'ordre de l'Association BigOrNot

- par virement au compte

Article VIII – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence .

Pour les représentations en extérieur non protégées, l'ORGANISATEUR trouve une solution de repli en cas d'intempéries (conforme à la fiche technique), si celle-ci n'a pas été prévue, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler, le prix de cession sera cependant dû par l'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation le jour même par l'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeur), l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du prix de cession ou proposer une autre date de représentation.

En cas d'annulation au plus tard 15 jours avant la représentation par l'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure) , l'ORGANISATEUR s'engage à proposer une date de report du spectacle en accord avec le PRODUCTEUR. Toute annulation du fait de l'une des deux parties, pour une cause autre que celle de la force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction desfrais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Au jour de la signature du présent contrat de cession, la pandémie de COVID 19, et ses conséquences imprévisibles sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires. Dans l'éventualité d'une reprise de la pandémie, liée à un virus de la famille des CORONAVIRUS ou autre type, qui pourrait conduire à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations du spectacle, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, l'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées pendant l'année civile en cours ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel (coût plateau), et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Toute modification du présent contrat, particulièrement si elle est liée à la pandémie du COVID 19, fera l'objet d'un avenant.

Article IX – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Articles X – Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent sans réserve.

Fait à SAINT NOLFF, le vendredi 7 avril 2023 en deux exemplaires

Le PRODUCTEUR

BigOrNot
2 bis rue des Lavandières
56250 Saint-Nolff
contact@bigornotprod.com
www.bigornotprod.com/
Siret 51880430700024 - L2 D-21-0033 / L3 D-21-1491

L'ORGANISATEUR

28 JUIN 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe Déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-411

Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2023 - Prestation de surveillance - Marché subséquent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du feu d'artifice et du bal du 14 juillet, afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation, une société de sécurité est sollicitée pour la surveillance du périmètre du feu d'artifice, du bal, des accès de circulation et de la sécurité sur la voie publique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 929,96 € HT soit 8 315,95 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT
Prestation de surveillance du 14 juillet 2023

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Juin 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur Ahmed RAHMOUNE.....

agissant en qualité de : Dirigeant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE PRIVEE .....

siège social 2 rue Robert Turgot .....

n° identification (SIRET) 49026995800024 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 49026995800024 .....
n° inscription au registre du commerce Niort A 490 269 958.....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 8010Z .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : Surveillance des festivités du 14 juillet 2023

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire* s'établit comme suit :

HT	6 969.96 euros
TVA 20.00 %	1 385.99 euros
TTC	8 315.95 euros

Les prestation seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités reellement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieuresau cadre du descriptif quantitaif estimatif

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Du 14 au 15/07/2023

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15 MAI 2023	Le 22 JUIN 2023
A NIORT	A Niort
La personne habilitée[2] J. LAHMOUNE Ahmed PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendès France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact.niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée Jeanine BARBOTIN

[2] Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-405

Convention de mise à disposition - Rue de Nambot - Parcelle ER 35

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Commune de Niort, il y a lieu de mettre à disposition la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ER n°35 ;

Considérant que cette parcelle était précédemment louée par convention d'occupation précaire, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 2020 ;

Considérant la demande de l'occupante actuelle pour renouveler cette convention ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition d'une riveraine la parcelle sise rue de Nambot à NIORT (79000), et cadastrée Commune de Niort, section ER n°35, d'une surface de 1ha 16a 21ca.

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de 295,00 € pour la première année. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4e trimestre 2022, soit 2052.

Art. 3 -
D'établir une convention de mise à disposition pour un usage de loisirs avec la présence d'équidés, d'une durée de 6 ans, à compter du 15 juillet 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MADAME

Préambule : La Ville de Niort est propriétaire d'un terrain disponible à la location, cadastré section ER n°35, situé rue de Nambot à Niort et d'une superficie d'1ha 16a 21ca.

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, il est apparu adapté d'affecter cette parcelle en prairie pour un nombre limité d'équidés et de répondre alors favorablement à la demande de renouvellement de location dudit terrain formulée par Madame .

La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud du fossé dit de Romagné, notamment sur la parcelle voisine, cadastrée section ER n°41. Elle bénéficie donc d'un droit de passage sur le terrain objet du présent contrat.

Cette mise à disposition étant faite pour un usage de loisirs, la présente convention est soumise au droit commun des contrats.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, 12e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2022-141 en date du 13 juillet 2022, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Madame , demeurant à ,

ci-après dénommé « la locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit de Madame .
La locataire pourra y mettre en pâture des poneys et des équidés dans le respect des conditions prescrites au présent acte.
Toute modification et toute autre destination devront faire l'objet d'un accord exprès et écrit du propriétaire et seront actées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et utiliser la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ER	35	Rue de Nambot	1ha 16a 21ca

Bailleur Locataire

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Fossé de Romagné

Tel qu'indiqué sur l'extrait du plan cadastral ci-après annexé, une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué

La Ville de Niort ayant l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud dudit fossé, notamment sur la parcelle voisine, cadastrée section ER n°41, elle bénéficie donc d'un droit de passage sur le terrain objet du présent contrat.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme : c'est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que la locataire est tenue de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de SIX ANS pour la période courant du 15 juillet 2023 pour se terminer le 14 juillet 2029.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

4.1 - CONDITIONS D'OCCUPATION

En sus de l'ensemble des droits et obligations qui s'appliquent normalement à la locataire, la présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles la locataire s'oblige :

Conditions générales :

1-La locataire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-La locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à la locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'elle détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, la locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4- La locataire s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; elle entretiendra les bords de la parcelle louée, ainsi que les accès, chemins, fossés, talus et clôture ; elle taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. La taille sera faite avec un matériel adapté n'éclatant pas les branches. La locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-La locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-La locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, la locataire sera tenue de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

Conditions particulières :

1 - La locataire s'engage à utiliser la parcelle uniquement en nature de pré et prairie pour du pâturage d'équidé pendant toute la durée du présent contrat.

2 - La locataire ne pratiquera aucune activité de retournement des terres, d'ensilage, d'épandage des boues, d'écobuage ou de brûlage sur le terrain loué.

3 - La locataire n'utilisera pas de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle et pour la production de foin.

4 - Elle ne stockera aucun matériel et produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour du terrain attribué.

5 - Elle n'effectuera aucun dépôt quelconque de toute nature, et notamment de fumier ou tout autre effluent sur les parcelles louées.

6 - Elle ne réalisera pas de remblai sur le lieu loué.

7 - Elle se conformera au règlement d'urbanisme, aux orientations inscrites au Plan Local d'Urbanisme et à tout règlement en lien avec la nature de son occupation.

4.2 - Accès et clôtures

Accès :

Le terrain loué dispose d'un accès / clôture de type « grillage barbelé » en limite immédiate de la rue, que le locataire maintiendra en bon état d'usage. Il y est apposé un cadenas générique dit « cadenas Espace Verts » dont une clé a été remise à la locataire lors du précédent contrat. En aucun cas elle ne pourra supprimer ou changer ce cadenas. Elle devra informer les services municipaux en cas de dégradation de ce cadenas.

Clôture :

Le terrain dispose de clôtures naturelles. Toutefois, la locataire mettra en place, en parallèle des clôtures naturelles et le long du ruisseau de Romagné, une double clôture amovible spéciale « équidés » avec piquets et rubans.

En cas d'installation d'une clôture électrifiée, il appartient à la locataire de respecter les règles en la matière (pose de plaque indicative, etc.) et le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident ou en cas de vol des matériels (batterie, électrificateur, etc.). Il est toutefois précisé que cette double clôture ne sera pas immédiatement accessible au public.

La locataire renforcera cette clôture aux endroits où les clôtures naturelles n'existent pas ou si ces dernières s'avèrent être absentes ou insuffisantes, plus particulièrement en fond de prairie en limite de la parcelle cadastrée section EN n°41.

La Ville de Niort dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait après qu'un animal se soit échappé des lieux loués.

4.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN DU FOSSÉ DE ROMAGNÉ

Obligation d'entretien du fossé dit de Romagné :

Une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué.

La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud de ce fossé, notamment sur la parcelle voisine cadastrée section ER n°41. La berge de ce fossé s'avère être abrupte.

Par ailleurs, la Ville de Niort pourrait éventuellement être amenée à curer pour partie ledit fossé.

Aussi, et compte tenu de la spécificité du matériel nécessaire au nettoyage (fauchage), les parties conviennent que les services municipaux réaliseront l'entretien de la berge sud du fossé dit de Romagné sur le terrain loué.

Les services du propriétaire en charge de cet entretien se mettront en relation avec la locataire pour fixer les dates et heures précises du passage. Pour la réalisation de cet entretien, la locataire s'engage donc à déplacer sa clôture aux dates et heures fixées et à prendre toutes les précautions pour éloigner et parquer ses animaux.

Les charges d'entretien (fauchage) revenant normalement à la locataire, les parties conviennent que les frais y correspondant sont intégrés à l'indemnité d'occupation appliquée à la locataire.

Droit de passage :

La Ville de Niort ayant à sa charge l'entretien de la rive sud du fossé dit de Romagné, elle bénéficie du droit de passage sur la parcelle louée, y compris pour accéder à la parcelle voisine cadastrée section ER n°41. La locataire accepte cette disposition et s'engage donc à laisser passer les services en charge du nettoyage suivant les conditions indiquées ci-dessus.

4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'ÉQUIDÉS

Abreuvement et affouragement :

La locataire est autorisée à entreposer sur le lieu loué tout matériel nécessaire à l'abreuvement (tonne) à l'affouragement complémentaire des équidés mis en pâture.

Elle veillera toutefois à restreindre la zone de regroupement des animaux pour leur abreuvement et/ou leur affouragement complémentaire de manière à limiter la formation de bourbier. Ces zones devront préférentiellement être localisées sur les secteurs les plus secs de la prairie.

Surpâturage :

Pour ne pas surcharger la prairie et afin d'éviter tout surpâturage, le nombre d'équidés autorisés sur la parcelle est fixé à 6 animaux maximum.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par la locataire d'un loyer annuel fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (295€00) payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.
L'indice de de base retenu étant celui du 4e trimestre 2022 soit **2052**.

ARTICLE 6. – RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

La locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de la locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de cette dernière. La locataire sera alors tenue de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

Bailleur TH Locataire

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de la locataire.

ARTICLE 7. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

La locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Elle devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 8. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires, accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention de la locataire est attirée sur le fait que le bien loué est partiellement situé en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué **Thibault HEBRARD**	**La locataire**

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-335

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association MEFEKASSOUKO - Concert de Dream Campus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « DREAM CAMPUS » donnera une représentation de son spectacle le 20 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'association MEFEKASSOUKO
Adresse : 60 route des Sources - 79400 SAIVRES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 700,00 € net de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association MEFEKASSOUKO
60 route des Sources
79400 SAIVRES
tel : 06 10 65 59 34
mail : anhervouet@hotmail.fr
SIRET : 923 519 995 00016
Code APE : 9001Z
RNA : W494004866
Licence(s) : /
N° TVA intracommunautaire : /

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Andrick HERVOUET** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : DREAM CAMPUS
- Artistes interprètes : Andrick Hervouet (batterie), Adama Ouatarra (chant), Damien Lassiege (guitare), Romain Meignant (basse), Olivier Tappa (guitare),
- Techniciens / accompagnants : Deborah Le Bihan (merchandising), David Bardot (technicien son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

AH

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert	: **DREAM CAMPUS**
Date de la représentation	: **20/07/2023**
Lieu de la représentation	: **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation	: **50 minutes**
Horaire montage / balances	: **17h30 – 18h00 / 18h00 – 19h00**
Horaire du concert	: **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2023.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.
LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de l'association.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

AH

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

AH

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 700 € net* (mille sept cent euros), réglable à l'association MEFEKASSOUKO par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT
Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de l'association MEFEKASSOUKO.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

AH

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

AH

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

28 JUIN 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

AH

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-353

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'Association Uni-Son Production - Concert Jive Me

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « JIVE ME » donnera une représentation de son spectacle le 17 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'Association UNI-SON PRODUCTION
Adresse : Espace Saint Eutrope - 15 rue Saint Eutrope - 17100 SAINTES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association UNI-SON PRODUCTION
Espace Saint Eutrope - 15 rue Saint Eutrope
17100 SAINTES
tel : 06 78 13 05 08
mail : produnison@gmail.com
SIRET : 539 546 242 00022
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-013200
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-013202
N° TVA intracommunautaire : FR 29539546242

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Gérard GABBAY** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : JIVE ME
- Artistes interprètes : Tara Guéraçaque (chant lead), Arnaud Jadeau (guitare), Yoann Boucher (clarinettes, percussions), Baptiste Toutant (machines, claviers),
- Techniciens : Christophe Duchesnay (technicien son), Yohan Bernard (technicien lumière), Samuel Joulie (régisseur)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **JIVE ME**
Date de la représentation : **17/08/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00**
Horaire montage / balances : **17h30 – 18h00 / 18h00 – 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :
Un des 4 documents suivants :
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

GC

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* *(deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association UNI-SON PRODUCTION* par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de l'association UNI-SON PRODUCTION.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

GC

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de

verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

ASSOCIATION UNI-SON
Espace Saint-Eutrope
15, Rue Saint-Eutrope - 17100 SAINTES
produnison@gmail.com
Licences : 2-1089169 et 3-1089170
Siret : 539 546 242 00022 - APE 9001 Z

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

28 JUIN 2023

GL

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-374

Don aux Archives du film témoignage "Les fermes de la route d'Aiffres"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et L.2242-1 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 9, dans les termes ci-après :

« D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;

Considérant qu'une proposition de don du film documentaire « Les fermes de la route d'Aiffres », réalisé en 2003 par la Maison de quartier (MCC) et le Comité de quartier de Goise, a été adressée aux Archives municipales de Niort par Madame Christiane ROSSARD ;

Considérant que ce film permet d'éclairer, par des photographies et témoignages d'habitants, la connaissance de l'histoire de ce quartier saint-florentais et niortais, proche de la gare, dans lequel vivaient agriculteurs et cheminots ;

Considérant que le film « Les fermes de la route d'Aiffres » présente un intérêt historique et patrimonial pour la Ville de Niort ;

Considérant que cette proposition de don ne fait l'objet d'aucune contrepartie particulière ;

DECIDE

Art. 1 -
D'accepter le don des archives du film documentaire « Les fermes de la route d'Aiffres » proposé par Madame Christiane ROSSARD.

Art. 2 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13405*09

Demande de Permis de démolir

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous démolissez totalement ou partiellement un bâtiment protégé ou situé dans un secteur où a été institué le permis de démolir.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur : www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P D __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du demandeur[1]

ⓘ **Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation.**
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire. Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation.

1.1 Vous êtes un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __ __/__ __/__ __ __ __

Commune :

Département : __ __ __ Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination
VILLE DE NIORT

Raison sociale
Collectivité territoriale

N° SIRET
2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom
BALOGE

Prénom
JEROME

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes **propriétaire** du terrain ou **mandataire** du ou des **propriétaires** ; vous avez l'autorisation du ou des **propriétaires** ; vous êtes co-**indivisaire** du terrain en **indivision** ou son mandataire ; vous avez qualité pour **bénéficier** de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☑ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

3 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal . _ _ _ _ _

Références cadastrales[3] **:**

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : 0 0 0 Section : B E Numéro : 0 1 0 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 308

4 Travaux de démolition

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☑ Démolition totale ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Bâtiment très vétuste. Les dépendances et la toiture menacent de tomber.
-Côté rue Maurice CHEVALIER, les murs de clôture en pierre seront conservés.
-Côté MGEN, le mur pignon sera conservé et arasé à hauteur de 2m. Finition sur le haut du mur en tuile (identique à celui côté rue).

Nombre de logements démolis : 0 0 1

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement
☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
☐ relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme
Précisez laquelle :

Indiquez également si votre projet :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
☐ se situe dans les abords d'un monument historique
☐ porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

À NIORT

Fait le 1 1 / 0 5 / 2 3

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu de démolition.
Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : B E Numéro : 0 1 0 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 103

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Superficie totale du terrain (en m²) : ____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir

ⓘ Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'un dépôt par voie papier, vous devez fournir selon les cas quatre ou cinq exemplaires de la demande et des pièces qui l'accompagnent [Art. R423-2 b) du code de l'urbanisme].[4]

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ PD1. **Un plan** de situation du terrain [Art. R. 451-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD2. **Un plan** de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD3. **Une photographie** du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD4. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD5. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD6. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD7. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD8. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[4] Se renseigner auprès de la mairie.

Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ PD9. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ PD10. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 451-5 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ PD11. **Le dossier** d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 451-6 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ PD12. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PD13. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 451-6-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD13-1. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 451-6-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



PLAN DE SITUATION

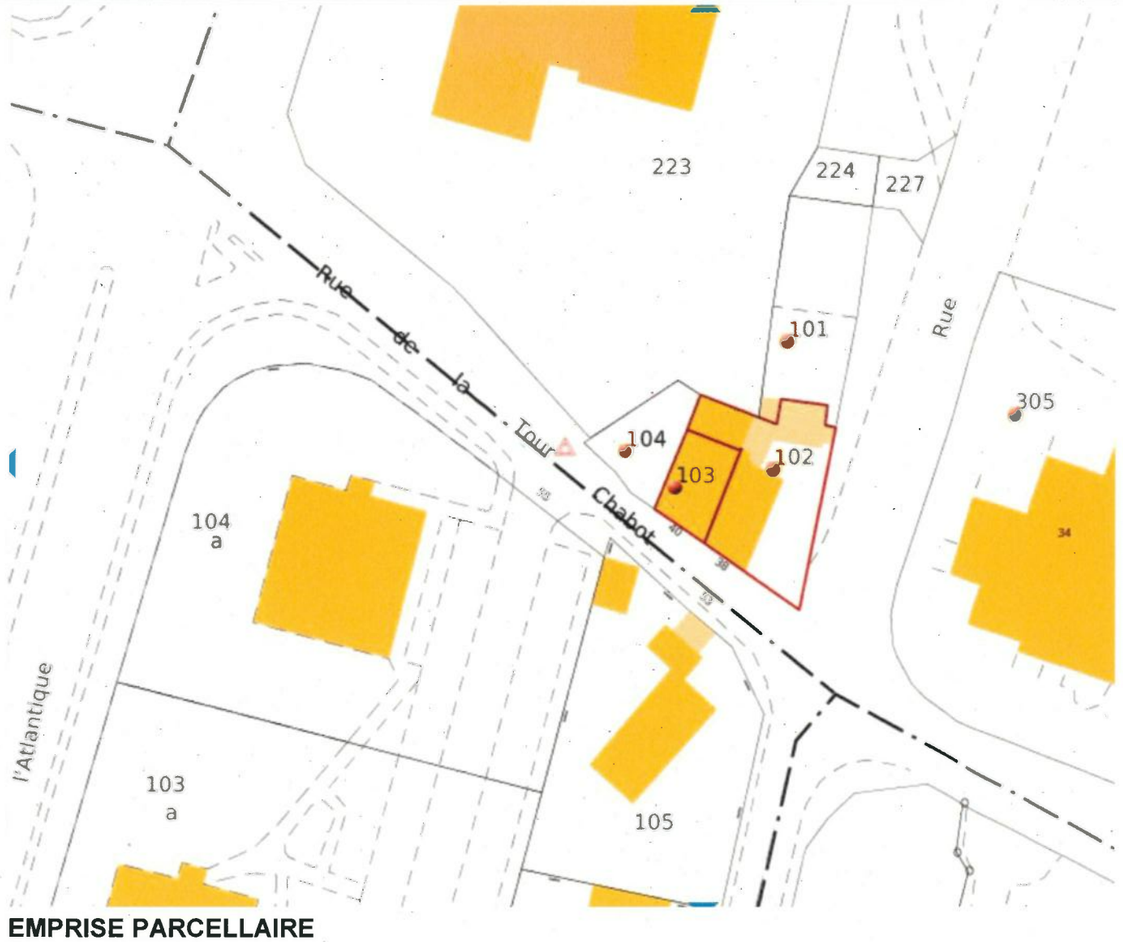

EMPRISE PARCELLAIRE

REFERENCE PARCELLAIRE

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	**000 BE 102**
Contenance cadastrale de la parcelle	**308 mètres carrés**
Adresse de la parcelle	**38, Rue de la tour Chabot 79000 NIORT**
Références cadastrales de la parcelle	**000 BE 103**
Contenance cadastrale de la parcelle	**89 mètres carrés**
Adresse de la parcelle	**40, Rue de la tour Chabot 79000 NIORT**

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION

38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001	**PROJET**	**Date: 09/05/2023**
DOSSIER SUIVI PAR:	**LISTE DE PLANS:**	**Echelle: 1 : 100**
Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**PLAN DE SITUATION**	**PD-2**



PLAN DE MASSE

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT	**MAISON D'HABITATION** 38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT **PERMIS DE DEMOLIR**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**EXISTANT** **LISTE DE PLANS:** **PLAN DE MASSE**	**Date: 09/05/2023** **Echelle: 1 : 100** **PD-1**



VUE 1



VUE 2



VUE 3



VUE 4



VUE 5



VUE 6



VUE 7

PLAN DE VISUALISATION

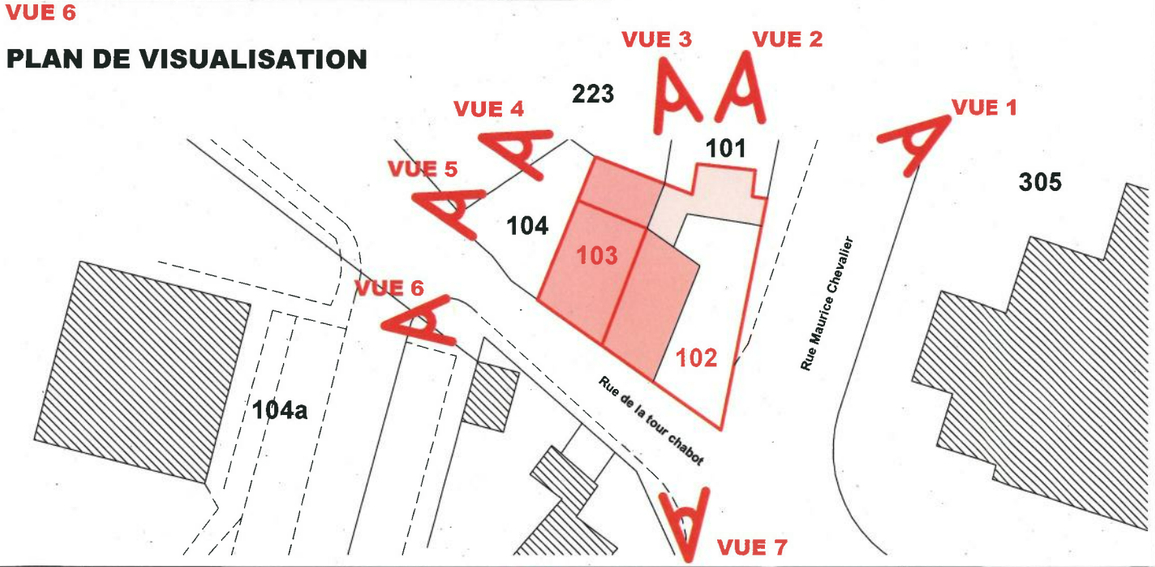

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT	**MAISON D'HABITATION** 38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT **PERMIS DE DEMOLIR**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**EXISTANT** **LISTE DE PLANS:** **REPORTAGE PHOTOS**	Date: 09/05/2023 Echelle: 1 : 200 **PD**

0123

0101

0102

0104

0103

0104a

RUE DE LA CHABOT

RUE MAURICE CHEVALIER

PERIMETRE D'INTERVENTION

0305

0105

Zone de travaux
(Demolition)

Périmètre
d'intervention

Mur conserver

Mur à araser à 2m

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION

38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par

PROJET

LISTE DE PLANS:

PLAN

Date: 12/05/2023

Echelle: 1 : 100

PD

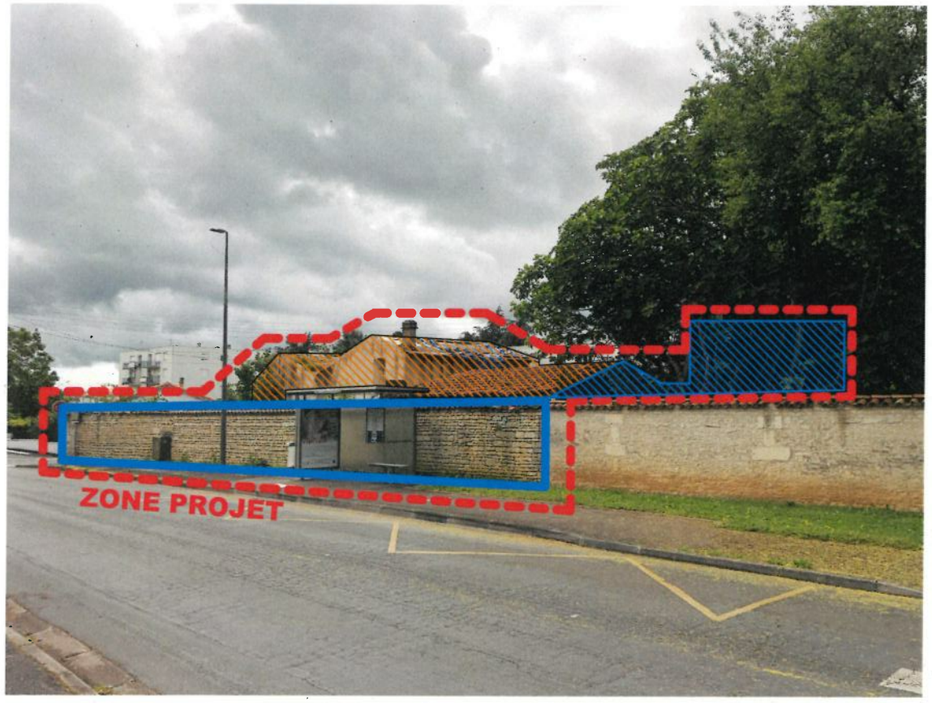



Zone de travaux (Demolition)

Zone de travaux à arasé

Périmètre d'intervention

Mur conserver

Mur conserver arasé à 2m





NIORT

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION
38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

PROJET

LISTE DE PLANS:

PHOTOS

Date: 12/05/2023

Echelle: 1 : 100

PD

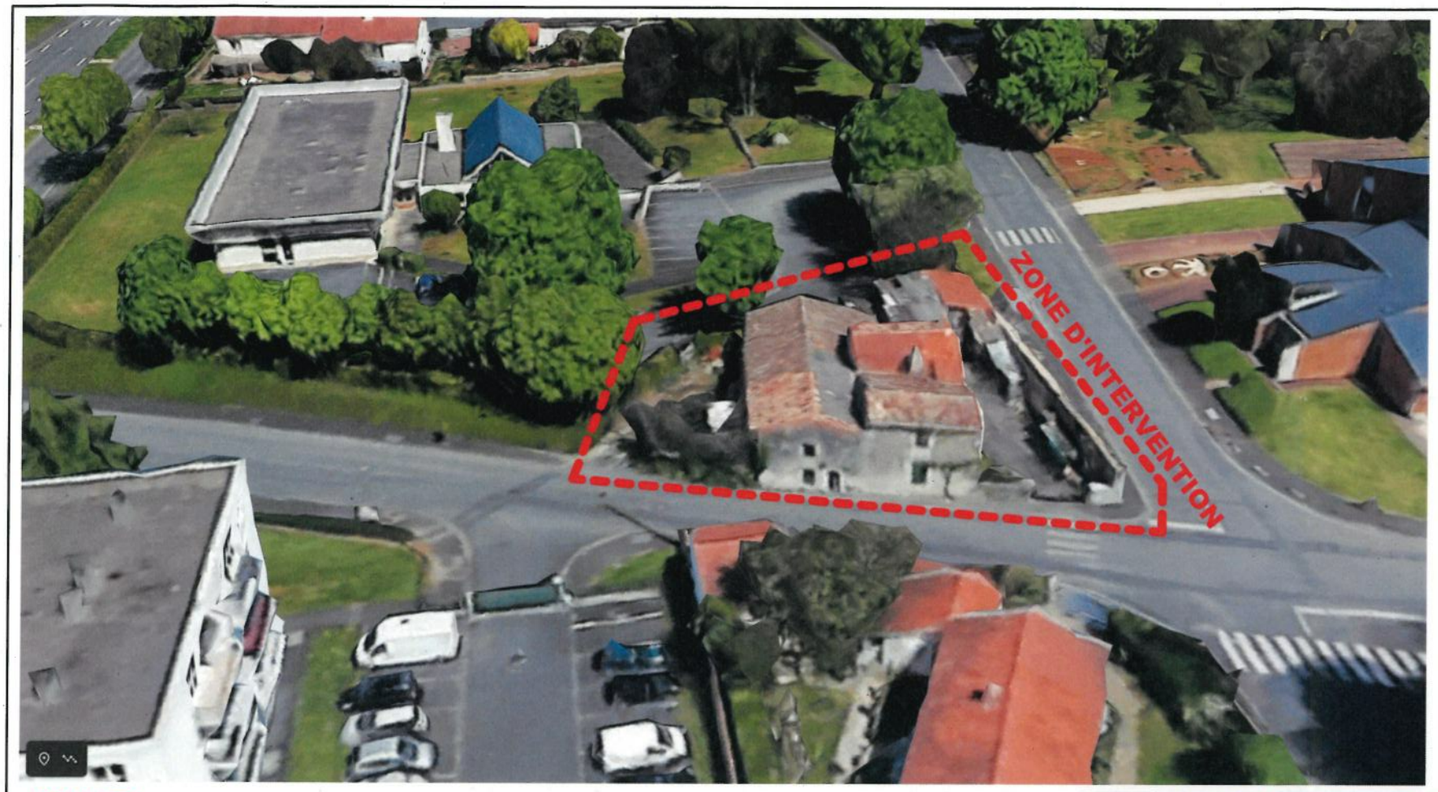

AVANT

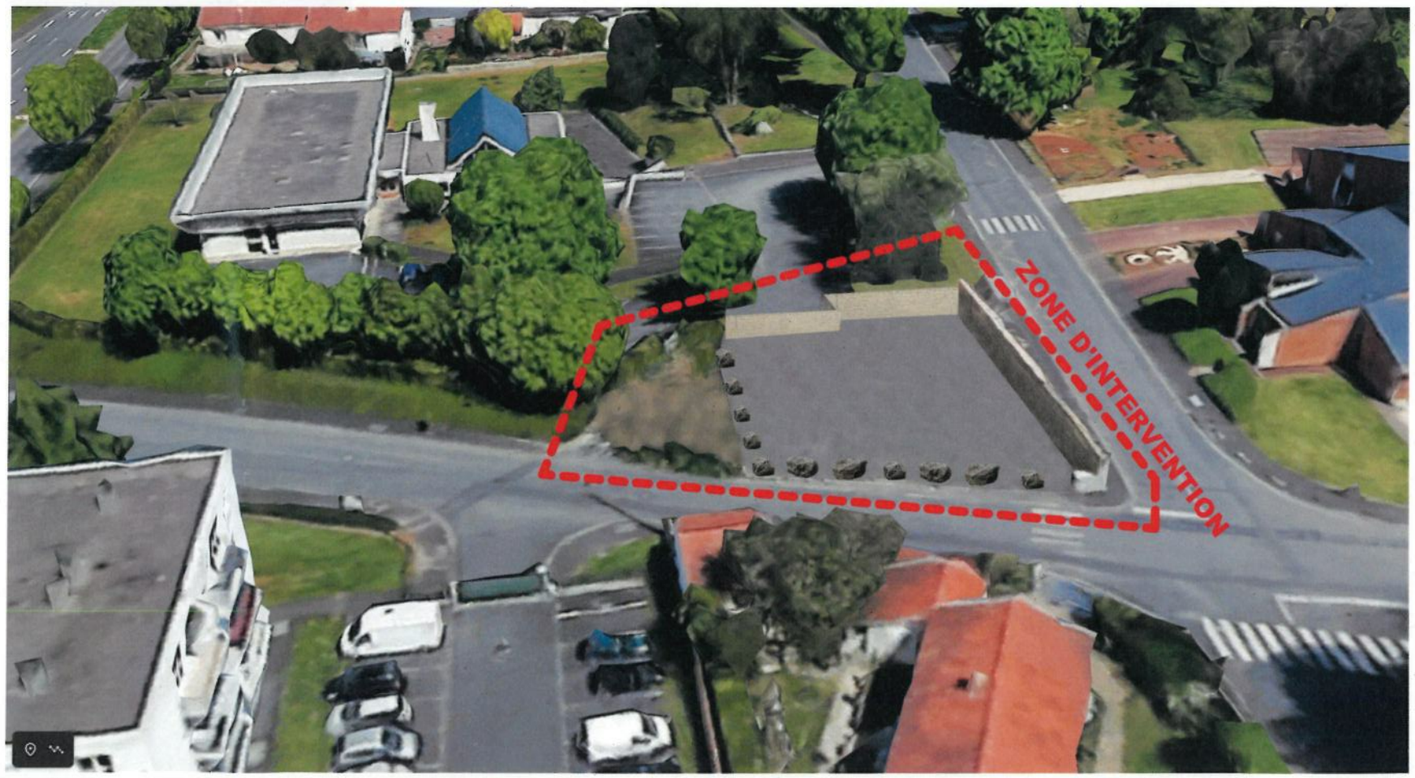

APRES

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS **Service MEP** **Place Martin Bastard** **CS 58755** **79027 NIORT**	**MAISON D'HABITATION** 38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT **PERMIS DE DEMOLIR**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**EXISTANT / PROJET** **LISTE DE PLANS:** **PERSPECTIVE AVANT/APRES**	**Date: 12/05/2023** **Echelle: 1 : 100** **PD**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-340

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec l'association LE BON SCÉN'ART - Concert de TANKUS THE HENGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Tankus The Henge » donnera une représentation de son spectacle le 27 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LE BON SCÉN'ART
Adresse : Lieu-dit "Le Champ Noue La Roche" - 35500 POCE-LES-BOIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association LE BON SCEN'ART
Lieu-dit « Le champ noue la roche »
35500 POCE-LES-BOIS
tel : 06 29 74 63 92
mail : compta@lebonscenart.fr
SIRET : 499 632 602 00037
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-009888
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2022-009892
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Jean PANAGET** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : TANKUS THE HENGE
- Artistes interprètes : Nathan Roberts (Dit Jaz Delorean), Daniel Hipkin, Geoffroy de Schuyter, Joao de Macedo Mello, Timothy Fulker Joao Guilherme Taborda, Jack Price (musiciens),
- Techniciens :

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert	: **TANKUS THE HENGE**
Date de la représentation	: **27/07/2023**
Lieu de la représentation	: **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation	: **1h30**
Horaire montage / balance	: **15h30-16h00 / 16h00-17h30**
Horaire du concert	: **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 3 000 € net* (trois mille euros), réglable à l'associaion LE BON SCEN'ART par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR pour un montant de 500 €.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de l'association LE BON SCEN'ART.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

LE BON SCEN'ART
Le champ noue la roche
35500 - POCE LES BOIS
SIRET 499 632 602 00087 - APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

18 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-344

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec la société ULYSSE MAISON D'ARTISTES - Concert de TECHNOBRASS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Technobrass » donnera une représentation de son spectacle le 17 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ULYSSE MAISON D'ARTISTES
Adresse : 6 rue Clermont - 46100 FIGEAC

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 300,00 € HT soit 4 536,50 € TTC (TVA : 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
Société ULYSSE MAISON D'ARTISTES
6 rue Clermont
46100 FIGEAC
tel : 05 65 33 75 39
mail : nicolas@ulysse.coop
SIRET : 789 461 621 00052
Code APE : 9001Z
Licence(s) : PLATESV-R-2022-001648 / PLATESV-R-2022-001650
N° TVA intracommunautaire : FR89789461621

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Nicolas DUFLANC** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : TECHNOBRASS
- Artistes interprètes : Alejandro Gomila (sax tenor), Rodrigo Alves De Melo (euphonium), Marcelo De Azevedo (batteur, grosse caisse), Tom Huet (soubasophone), Gabriel Barbosa Dos Santos (batteur), Raphael Cardoso (trompettiste), Clément Mombereau (trombone)
- Techniciens : Marques Guilherme (ingénieur son), Steffy Gerault (régisseuse)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

MD

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **TECHNOBRASS**
Date de la représentation : **17/08/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 - 16h00 / 16h00 – 17h30**
Horaire du concert : **22h00**
Jauge : **5620 personnes**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

ND

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

MD

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 300 € HT ; 236,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 536,50 € TTC* (quatre mille cinq cent trente-six euros et cinquante centimes), réglable à la société ULYSSE MAISON D'ARTISTES par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de la société ULYSSE MAISON D'ARTISTES.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

MD

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de

verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
6 rue Clermont - 46100 FIGEAC
Tél: 05.65.33.75.39
SCIC-ARL à capital variable
SIRET 789 461 621 00052
TVA FR 89 789 461 621

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE
16 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-399

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec OVASTAND SARL - Concert de Fanny POLLY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, « Fanny POLLY » donnera une représentation de son spectacle le 10 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec OVASTAND SARL
Adresse : 19 rue Edgar Quinet - 92120 MONTROUGE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600,00 € HT soit 2 743,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

VILLE DE NIORT
19 JUIN 2023
Service Courrier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

OVASTAND SARL
19 rue Edgar Quinet
92120 MONTROUGE
tel : 06 35 50 13 56
mail : alexis@ovstand.com
SIRET : 508 914 991 00023
Code APE : 9002 Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-005501
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-005502
N° TVA intracommunautaire : FR02508914991

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Ludovic JEAN** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : FANNY POLLY
- Artistes interprètes : Fanny Cavallotto (lead), Nissrine Rkiby (back), Mehdi Zitouna (Dj), 2 danseuses tbc
- Techniciens : /

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **FANNY POLLY**
Date de la représentation : **10/08/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50 minutes**
Horaire des balances : **17h30 - 18h15**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 600 € HT ; 143 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 743 € TTC* (deux mille sept cent quarante-trois euros), réglable à OVASTAND SARL par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement à l'adresse et à l'ordre de OVASTAND SARL.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 07/06/2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Vasland SARL
SIRET 50891499100023 - RCS Niort

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

10 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-417

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Association En contre danse - Atelier Découverte de la musique dans l'histoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour l'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association EN CONTRE DANSE
Adresse : 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association « EN CONTRE DANSE »

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier découverte de la musique dans l'histoire»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association En contre danse, N° de Siret 88930356600018,** représentée par Madame Belart Camille dont le siège social se trouve, 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 **– Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 **– Lieu , activités, horaire, planning :**

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	11/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	12/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
			TOTAL	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120

Pour un montant total de **120 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, 19/06/2023

Le Représentant de l'association

Belart Camille

Belart

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

03 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-418

Marchés publics - Animations Centres de loisirs - Été 2023 - Association Centre d'Études Musicales - Atelier musique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour l'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 140,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Centre d'Etudes Musicales**, N° Siret 38910986900039, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**
La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

Séance de deux heures
JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 25/07 Sur site CEM	10h-12h – 14h-16h	Moins de 6 ans	2
ALSH Chantemerle	Mardi 18/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 19/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 20/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
ALSH Michelet Maternelle	Mardi 17/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 19/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
			TOTAL	**7**

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 1/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 2/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 3/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 8/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 10/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 11/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Brizeaux Elem	Lundi 07/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mardi08/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 10/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Mardi 1/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 2/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 3/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**12**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	19	Séances de 2 heures	soit en €	**1 140**

Pour un montant total de **1 140 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 15 juin 223

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales

CENTRE D'ÉTUDES MUSICALES
ASSOCIATION LOI 1901
237-239 rue de Ribray
79000 NIORT
Tél : 05 49 24 18 21
SIRET : 389 109 269 00039 - NAF : 8552 Z

ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

03 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-420

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Monsieur YOUNOUSSA OMar - Atelier hip hop

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour l'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur YOUNOUSSA Omar
Adresse : 11 rue Jeanne D'Arc – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Monsieur YOUNOUSSA Omar

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier Hip hop »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Monsieur Younoussa Omar, N° Siret 919285395,** demeurant11 rue Jeanne d'Arc – 79000 Niort
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
	Lundi 24/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
ALSH Brizeaux Elem	Mardi 25/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 27/07	16h-18h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**3**

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Elem	Mardi 01/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 02/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Vendred i 04/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Lundi 14/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 16/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 18/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**6**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	9	Séances de 2 heures	soit en €	540

Pour un montant total de **540 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/06/2023

Monsieur Younoussa Omar

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

03 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-421

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour l'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame MAINOT Evelyne
Adresse : 21 rue Nicephore Niepce – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame MAINOT Evelyne

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« AtelierContes»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame MAINOT Evelyne, N° Siret84290551500016,** demeurant 21 rue Nicéphore NIEPCE – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Lundi 07/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 09/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 10/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
			TOTAL	**3**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	3	Séances de 2 heures	soit en €	180

Pour un montant total de **180€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 19/06/2023

Madame MAINOT Evelyne

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

03 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-375

Permis de démolir - Maison d'habitation sise 38-40 rue Tour Chabot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux de démolition sont nécessaires pour la maison d'habitation sise 38-40 rue Tour Chabot – 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de permis de démolir, pour la maison d'habitation sise 38-40 rue Tour Chabot - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13405*09

Demande de Permis de démolir

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous démolissez totalement ou partiellement un bâtiment protégé ou situé dans un secteur où a été institué le permis de démolir.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur : www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P D __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du demandeur[1]

ⓘ **Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation.**
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire. Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation.

1.1 Vous êtes un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __ __/__ __/__ __ __ __

Commune :

Département : __ __ __ Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination
VILLE DE NIORT

Raison sociale
Collectivité territoriale

N° SIRET
2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom
BALOGE

Prénom
JEROME

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes **propriétaire** du terrain ou **mandataire** du ou des **propriétaires** ; vous avez l'autorisation du ou des **propriétaires** ; vous êtes co-**indivisaire** du terrain en **indivision** ou son mandataire ; vous avez qualité pour **bénéficier** de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☑ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

3 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 38/40 Voie : rue de la tour chabot

Lieu-dit :

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales[3] **:**

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : 0 0 0 Section : B E Numéro : 0 1 0 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 308

4 Travaux de démolition

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☑ Démolition totale ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Bâtiment très vétuste. Les dépendances et la toiture menacent de tomber.
-Côté rue Maurice CHEVALIER, les murs de clôture en pierre seront conservés.
-Côté MGEN, le mur pignon sera conservé et arasé à hauteur de 2m. Finition sur le haut du mur en tuile (identique à celui côté rue).

Nombre de logements démolis : 0 0 1

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement
☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
☐ relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme
Précisez laquelle :

Indiquez également si votre projet :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
☐ se situe dans les abords d'un monument historique
☐ porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

À NIORT

Fait le 1 1 / 0 5 / 2 3

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu de démolition.
Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : B E Numéro : 0 1 0 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 103

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Préfixe : ____ Section : ____ Numéro : ____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : ____

Superficie totale du terrain (en m²) : ____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir

ⓘ Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'un dépôt par voie papier, vous devez fournir selon les cas quatre ou cinq exemplaires de la demande et des pièces qui l'accompagnent [Art. R423-2 b) du code de l'urbanisme].[4]

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ PD1. **Un plan** de situation du terrain [Art. R. 451-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD2. **Un plan** de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PD3. **Une photographie** du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD4. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD5. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PD6. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD7. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD8. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[4] Se renseigner auprès de la mairie.

Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ PD9. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ PD10. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 451-5 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ PD11. **Le dossier** d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 451-6 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
☐ PD12. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PD13. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 451-6-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PD13-1. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 451-6-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



PLAN DE SITUATION

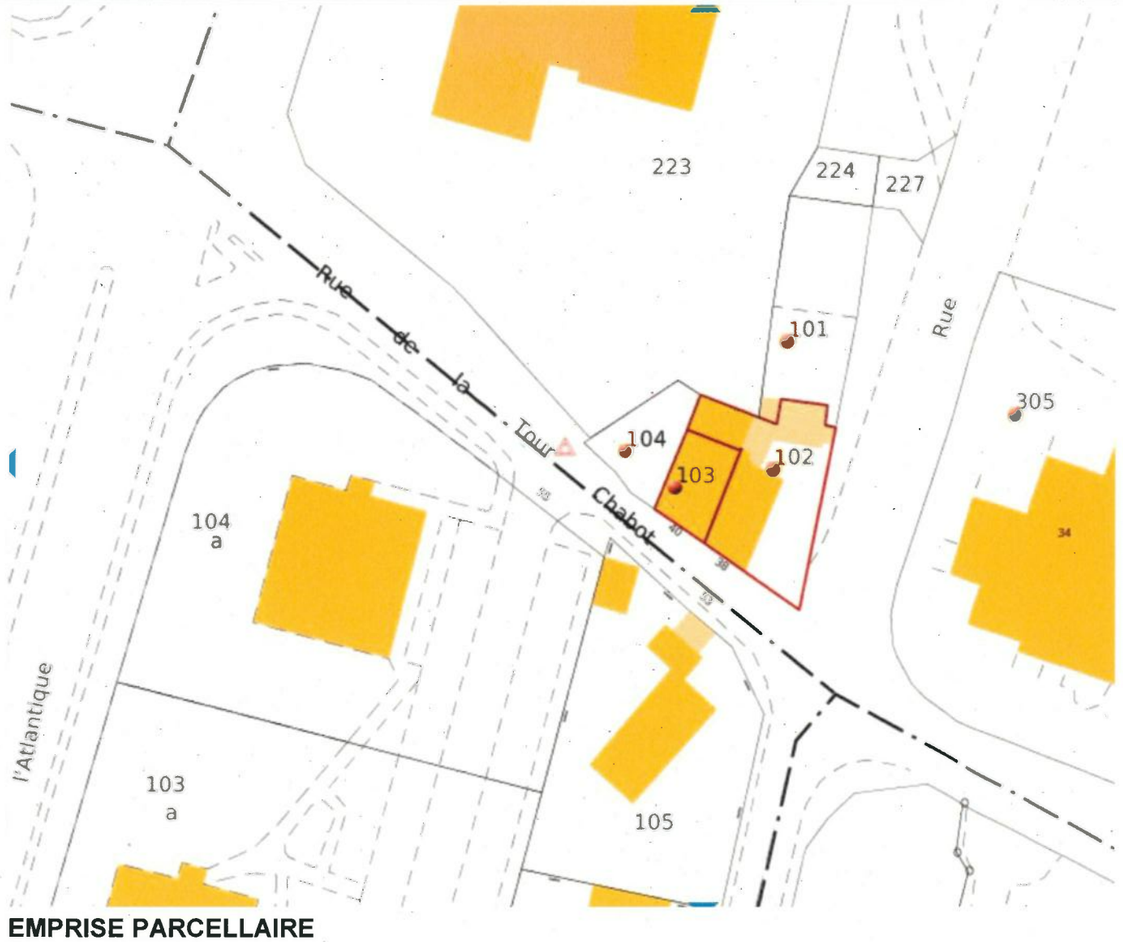

EMPRISE PARCELLAIRE

REFERENCE PARCELLAIRE

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	**000 BE 102**
Contenance cadastrale de la parcelle	**308 mètres carrés**
Adresse de la parcelle	**38, Rue de la tour Chabot 79000 NIORT**
Références cadastrales de la parcelle	**000 BE 103**
Contenance cadastrale de la parcelle	**89 mètres carrés**
Adresse de la parcelle	**40, Rue de la tour Chabot 79000 NIORT**

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION
38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001	**PROJET**	**Date: 09/05/2023**
DOSSIER SUIVI PAR:	**LISTE DE PLANS:**	**Echelle: 1 : 100**
Dessiné par: Vérifié par: ' Approuvé par:	**PLAN DE SITUATION**	**PD-2**



PLAN DE MASSE

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS **Service MEP** **Place Martin Bastard** **CS 58755** **79027 NIORT**	**MAISON D'HABITATION** 38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT **PERMIS DE DEMOLIR**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**EXISTANT** **LISTE DE PLANS:** **PLAN DE MASSE**	**Date: 09/05/2023** **Echelle: 1 : 100** **PD-1**



VUE 1



VUE 2



VUE 3



VUE 4



VUE 5



VUE 6



VUE 7

PLAN DE VISUALISATION

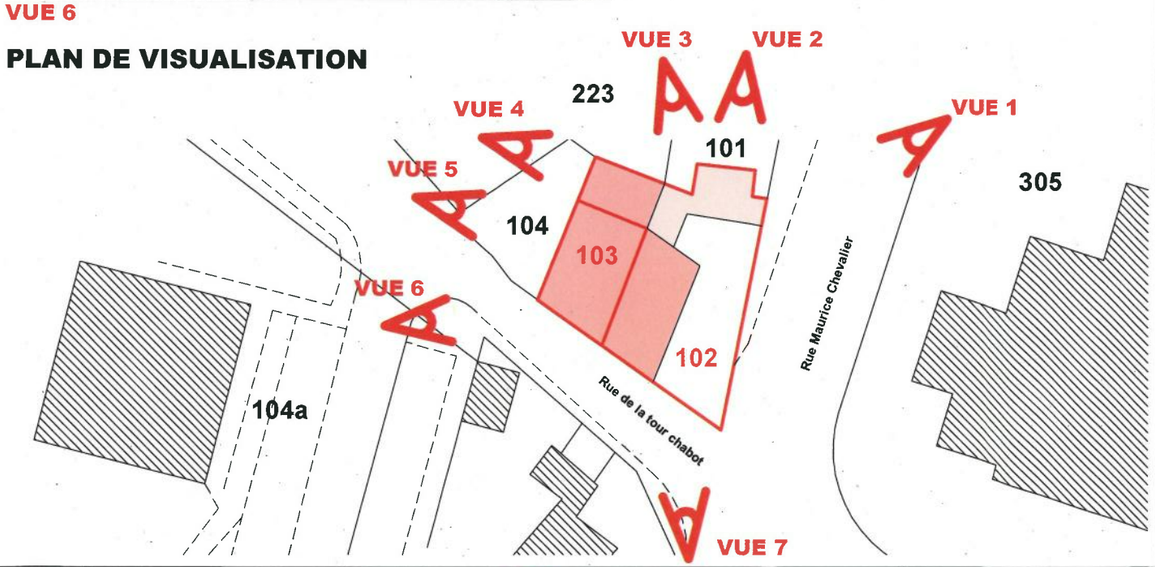

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION
38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

EXISTANT

LISTE DE PLANS:

REPORTAGE PHOTOS

Date: 09/05/2023

Echelle: 1 : 200

PD

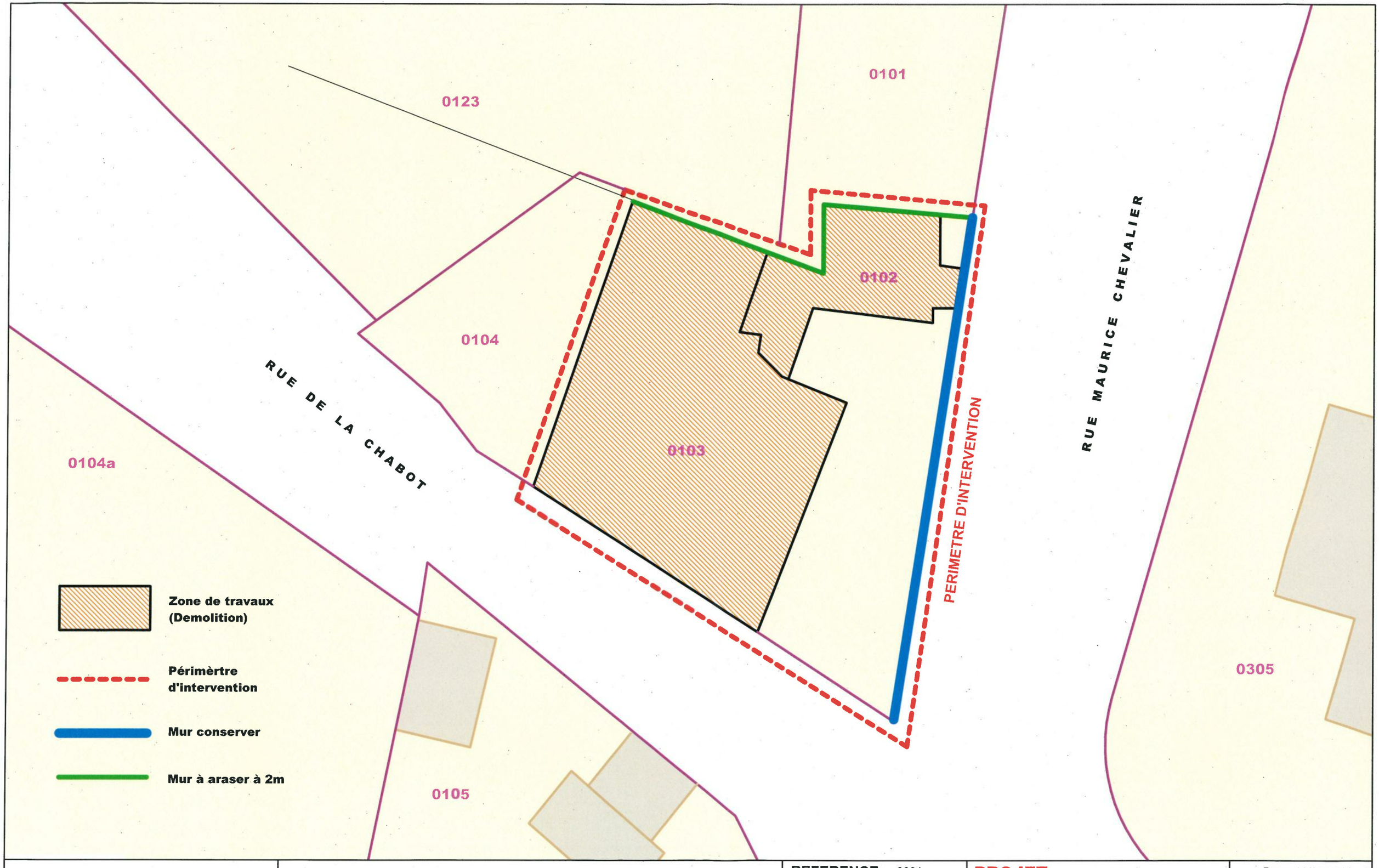

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT	**MAISON D'HABITATION** 38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT **PERMIS DE DEMOLIR**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**PROJET** **LISTE DE PLANS:** **PLAN**	**Date: 12/05/2023** **Echelle: 1 : 100** **PD**

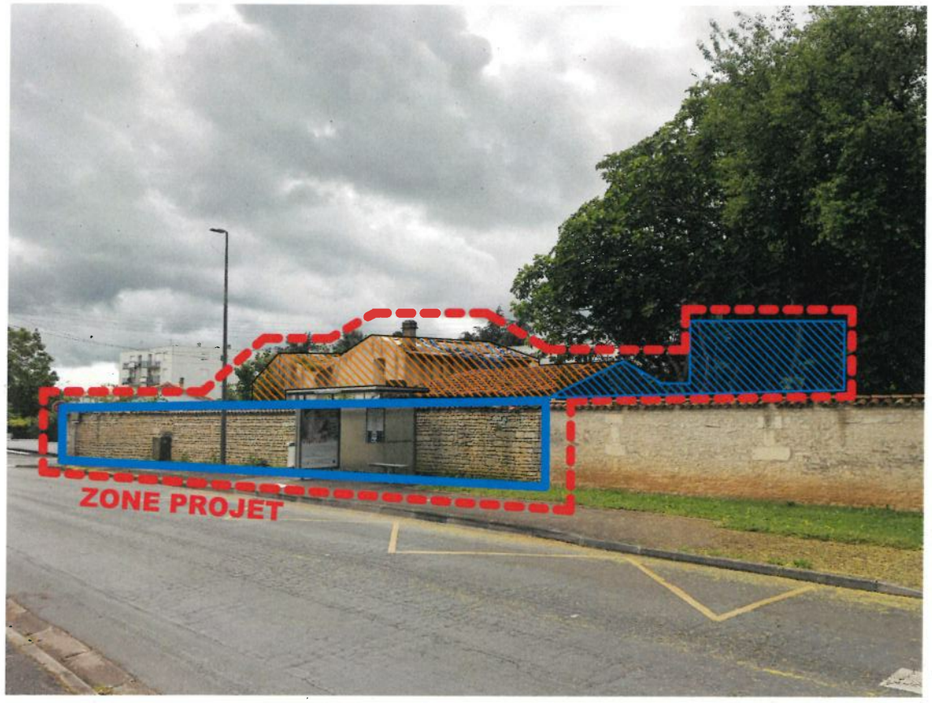



Zone de travaux (Demolition)

Zone de travaux à arasé

Périmètre d'intervention

Mur conserver

Mur conserver arasé à 2m





DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION
38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

PROJET

LISTE DE PLANS:

PHOTOS

Date: 12/05/2023

Echelle: 1 : 100

PD

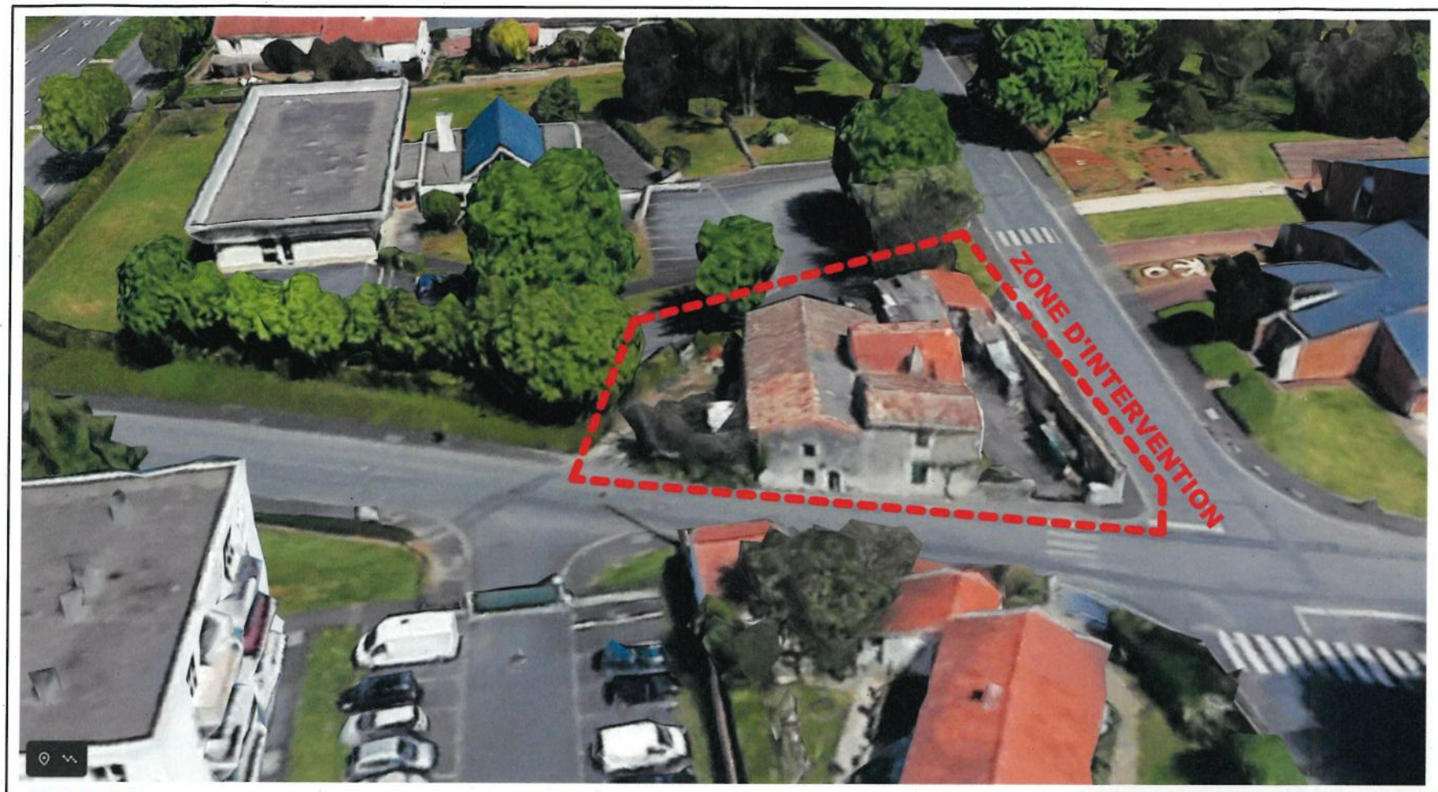

AVANT

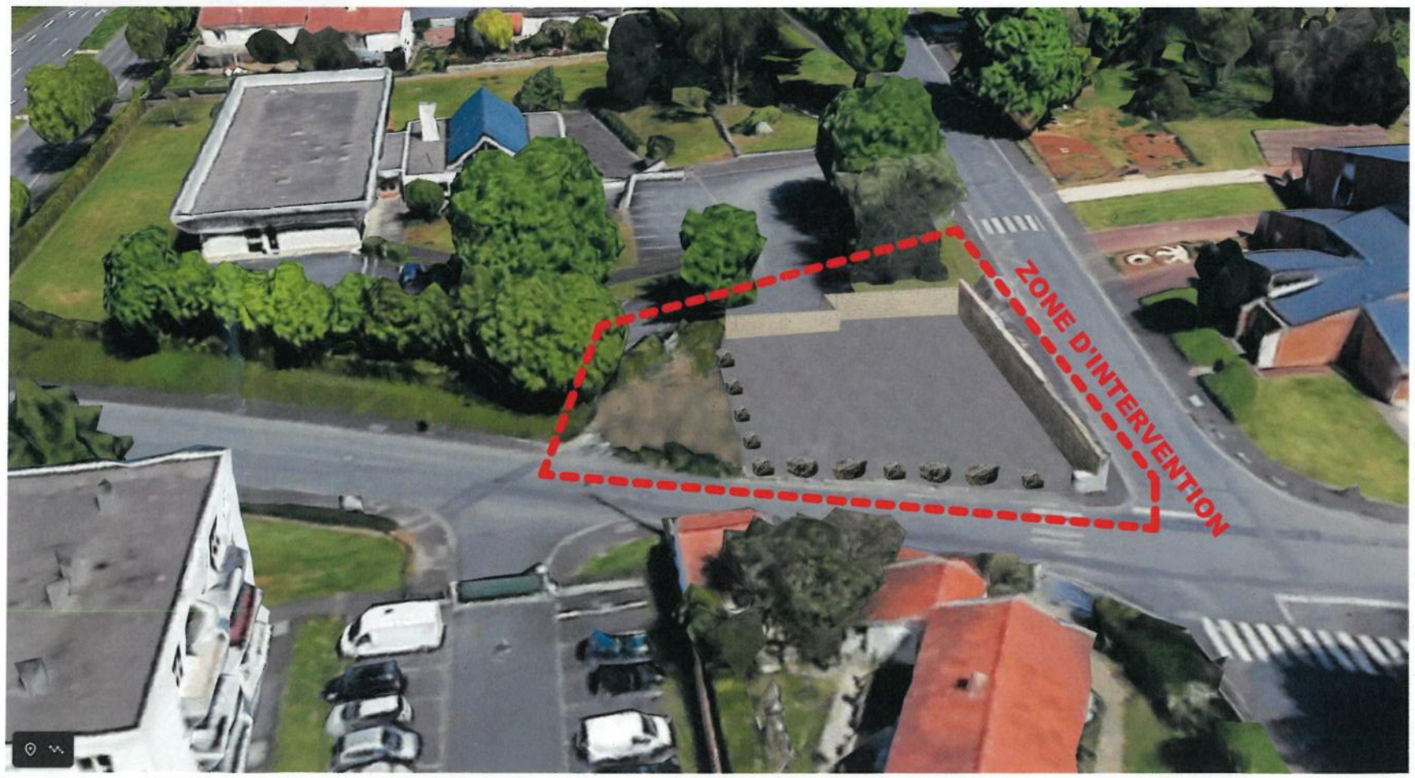

APRES

NIORT

DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

MAISON D'HABITATION

38-40 Rue de la tour Chabot - 79000 NIORT

PERMIS DE DEMOLIR

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par:
Vérifié par:
Approuvé par:

EXISTANT / PROJET

LISTE DE PLANS:

PERSPECTIVE AVANT/APRES

Date: 12/05/2023

Echelle: 1 : 100

PD

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-387

Bail habitation - Sis 47 rue des Justices - Appartement n°7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'appartement n°7 sis 47 rue des Justices à Niort est disponible ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer l'appartement n°7 sis 47 rue des Justices - 79000 NIORT, de type 3, d'une surface de 82,82 m².

Art. 2 -
Que la location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 525,00 € et d'une provision pour charges de 48,00 € par mois.

Art. 3 -
D'établir un bail habitation d'une durée de trois ans à compter du 11 mai 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL HABITATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou bailleur, d'une part,

ET

Madame et Monsieur demeurant

Ci-après dénommée Madame et Monsieur ou les locataires, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Bail d'Habitation d'un appartement entre la Ville de Niort et Madame et Monsieur .

Article 2 : DESCRIPTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la Ville de Niort loue à Madame et Monsieur qui acceptent, les lieux ci-après désignés, soit l'appartement à usage d'habitation principale.

L'appartement loué de type 3, d'une superficie habitable de 82,82 m² se présente comme suit :

- D'une entrée, une cuisine, une salle d'eau, un WC, un salon / séjour, deux chambres, placards, un balcon ;
- Eléments d'équipement dont le locataire doit assurer l'entretien : robinetterie, chasse d'eau, convecteurs / radians, ballon d'eau chaude ;
- Garage ;
- Parties, équipements et accessoires de l'immeuble faisant partie d'un usage commun.

Les locataires déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période de trois ans** à compter **du 11 mai 2023** sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après à la présente.

Article 4 : LOYER

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel **de 525,00 € hors charges payable mensuellement** par prélèvement avant le 05 pour le mois en cours au Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg, 79 000 Niort.

Article 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **48,00 €uros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles feront l'objet d'un même titre de recettes que le loyer.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort. La régularisation des charges fera l'objet d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement séparé du loyer

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenance sont du ressort du locataire.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont donc à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 6 : IMPOTS ET TAXES

Les locataires supporteront les impôts et taxes, existant et à venir, imputables aux locataires tels que notamment la taxe d'habitation.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera aux locataires.

Article 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties et au départ des locataires.

En fin d'occupation, les locataires devront rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

L'appartement est équipé et meublé par les occupants.

GG

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Les locataires ont versé au bailleur à la présentation du titre de recette émis à leur encontre la somme de **480 €uros.** Elle sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

Article 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les locataires s'obligent à exécuter et accomplir :

- Ils prendront les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; ils devront les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait de personnes de leur famille ou à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Ils ne devront effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Ils devront jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Ils devront laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Ils ne pourront rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, ils devront se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, ils devront souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Ils devront maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Ils devront ramoner, à leur frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Ils devront laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; ils s'engagent à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et seraient responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle ils l'ont constatée ;
- Ils devront acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Ils devront se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;

G.G.
S.B.

- Ils devront faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;
- Ils devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Ils ne pourront exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux loués et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par les locataires est interdite, sauf accord exprès et écrit du bailleur donné y compris sur le prix du loyer.

Article 12 : RESILIATION ET CONGES

Les locataires peuvent résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de trois mois ou d'un mois dans les cas énumérés au même article de ladite loi.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Article 13 : RENOUVELLEMENT

A défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi 89.462 du 6 juillet 1989, le présent contrat est reconduit tacitement pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

Article 14 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :
- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Les diagnostiques règlementaires

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et les locataires dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	Les locataires Lu et approuvé Lu et approuvé

28 JUIN 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-403

Marchés publics - Installation d'une barrière automatique - École Agrippa d'Aubigné

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès arrière du groupe scolaire Agrippa d'Aubigné et dans ce cadre, de procéder à la mise en place d'une barrière automatique, rue du Moulin ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise INEO CENTRE ATLANTIQUE
Adresse : 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 517,00 € HT soit 16 220,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS
INEO ATLANTIQUE - Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres
Centre de travaux de Niort
282 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72

DEP – Aménagement de l'Espace Public
Place Martin Bastard
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par :

Ref : 119 \ INSTALLATION BARRIERE ECOLE AGRIPPA D'AUBIGNE A NIORT

à Niort, le 12/06/2023

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure proposition de prix pour les travaux référencés ci-dessus.

Code	Désignation	U	P.U	Qté	Total
01	Travaux Génie Civil: - Ouverture tranchée et évacuation des déblais - Mise en place 1 chambre de tirage - Mise en place 1 massif béton - Sablage TPCØ75 et remblaiement - Réfection définitive de la tranchée compris goudron	ENS	4 996.00 €	1	4 996.00 €
02	Fourniture, pose et raccordement: -1 Barrierre avec lisse de chez CAME -1 Colonnette en aluminiul anodis, RAL 7006 -1 Appui fixe pour lisse -1 photocellule orientable, protection fermeture -1 Sélecteur Bluetooth intégrer -5 Télécommandes ouverture / fermeture barriere -1 Disjoncteur 2x16A au TGBT - Câble RO2V-3G2.5 entre TGBT et la barriere avec passage par le toit de la cuisine - 1 Goulotte type Petit Jean	ENS	7 167.00 €	1	7 167.00 €
03	Réglage, mise en service et essais	ENS	621.00 €	1	621.00 €
04	Fourniture, pose et raccordement d'une boucle magnétique avec carte électronique de gestion fermeture barrière	U	733.00 €	1	733.00 €

INSTALLATION BARRIERE ECOLE AGRIPPA D'AUBIGNE A NIORT

TOTAL H.T. :	13 517.00 €
T.V.A. 20% :	2 703.40 €
MONTANT T.T.C. :	16 220.40 €

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant en annexe du présent devis forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

PRIX VALABLE 1 MOIS - PAIEMENT A 30 JOURS A LA DATE DE LA FACTURE.
NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DU DEVIS DATE ET SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"

LE CLIENT

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

INEO Réseaux Vienne Deux-Sèvres

INEO CENTRE ATLANTIQUE
Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres
282 Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 23 23 - Fax. 05 49 09 26 72

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-404

Déclaration préalable - Dépose et remplacement d'un portail - Groupe scolaire Jean Mermoz élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale des travaux sont nécessaires pour le remplacement d'un portail métallique au Groupe Scolaire Jean Mermoz élémentaire, 41 rue de l'Aérodrome 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable, pour le site Groupe Scolaire élémentaire Jean Mermoz – 41 rue de l'Aérodrome - 79000 NIORT.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ **La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Cachet de la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13404*10

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le __ __/__ __/__ __ __ __

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant[2]

ⓘ Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.
[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination | Raison sociale

Ville de NIORT

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom | Prénom

BALOGE | Jérome

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)[3]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination | Raison sociale

VILLE DE NIORT-DPM-MEP-BET

N° SIRET | Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : ☑ Madame ☐ Monsieur

Nom | Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : ____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : ____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : ____ Cedex : ____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : ____ Division territoriale : ____

Téléphone : ____ Indicatif pour le pays étranger : ____

Adresse électronique :

____ @ ____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : ____ Voie : ____

Lieu-dit : ____

Localité : ____

Code postal : ____

Références cadastrales :

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : H M Numéro : 0 9 0 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3923 m²

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

ⓘ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

ⓘ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

- Durée annuelle d'installation (en mois) : ____

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

- Contenance (nombre d'unités) : _____

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal

☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Aire d'accueil des gens du voyage

☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[6]

☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art

☐ Modification de voie ou espace publics

☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

- avant agrandissement ou réaménagement : _____
- après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : _____ ☐ caravanes : _____ ☐ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction

☐ Travaux ou changement de destination[7] sur une construction existante

☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Modification de la clôture d'enceinte du groupe scolaire élémentaire Jean Mermoz, consistant à déposer un portail métallique, et remplacer par un portail métallique de même dimension, composé d'un cadre profilé rectangulaire avec remplissage en tubes ronds, l'ensemble métallisé.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements ___ ___ ___

• Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme

☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées

☐ Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___ ___ ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

  1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___

  3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___

  5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

  au-dessus du sol ___ ___ ___ **et** au-dessous du sol ___ ___ ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

  ☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

  ☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

  ☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016.

Surfaces de plancher[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[9] (B)	Surface créée par changement de destination[10] (C)	Surface supprimée[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de **plancher** d'**une construction** est égale à la somme des **surfaces** de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond **supérieure** à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après **déduction**, sous **certaines** conditions, des vides et des trémies, des aires de **stationnement**, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les **immeubles collectifs**, une part **forfaitaire** des **surfaces** de plancher **affectées** à **l'habitation** (voir article R.111-22 du Code de l'**urbanisme**).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la **transformation** d'un local non **constitutif** de surface de **plancher** (ex : transformation du garage d'une **habitation** en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface **existante** de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers **une** autre de **ces destinations**. Par **exemple** : la **transformation** de surfaces de bureaux en hôtel ou la **transformation** d'une **habitation** en **commerce**.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'**occasion** des travaux, soit d'une surface **résultant** de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : **transformation** d'un **commerce** en local technique dans un **immeuble** commercial).

[12] **L'activité** d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et **suivants**, « **activités** professionnelles indépendantes de production, de **transformation**, de **réparation**, ou **prestation** de service relevant de l'**artisanat** et figurant sur **une liste** annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

ⓘ Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

Destinations	**Sous-destinations**	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la **fiche** d'aide pour le **calcul** des surfaces. La surface de **plancher** d'une **construction** est égale à la **somme** des **surfaces** de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des **façades**, après déduction, sous **certaines conditions**, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des **combles** et des locaux techniques ainsi que, dans les **immeubles collectifs**, une part **forfaitaire** des surfaces de **plancher affectées** à l'**habitation** (**voir** article R.111-22 du Code **de** l'**urbanisme**).

[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] **Il** peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la **transformation** d'un local non **constitutif** de **surface** de **plancher** (**ex** : **transformation** du garage d'une **habitation** en chambre).

[17] Le changement de **destination** consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de **ces** destinations. Par exemple : la **transformation** de **surfaces** de **commerces et activités** de service en habitation.

[18] Le changement de **sous-destination** consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt **sous-destinations** mentionnées dans le tableau **vers** une autre de ces **sous-destinations**. Par **exemple** : la **transformation** de surfaces d'entrepôt **en** bureau **ou** en salle d'art et de **spectacles**.

[19] **Il** peut **s'agir** soit d'une surface démolie à **l'occasion** des travaux, **soit d'une** surface résultant de la transformation d'un local **constitutif** de surface de plancher (ex : **transformation** d'un **commerce** en local **technique dans un immeuble** commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

_____

☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____ Prénom _____

7.2 Pour une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

À NIORT

Le 25/04/2023

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : H M Numéro : 0 1 8 0 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 270

Préfixe : 0 0 0 Section : H M Numéro : 0 1 8 1 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2644

Préfixe : 0 0 0 Section : H M Numéro : 0 0 8 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 151

Préfixe : 0 0 0 Section : H M Numéro : 0 0 9 0 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3923

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) : 6988

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

  rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].
⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

☐ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☑ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☑ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

ⓘ À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DP11-1-1. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP11-1-2 **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DP14-1. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

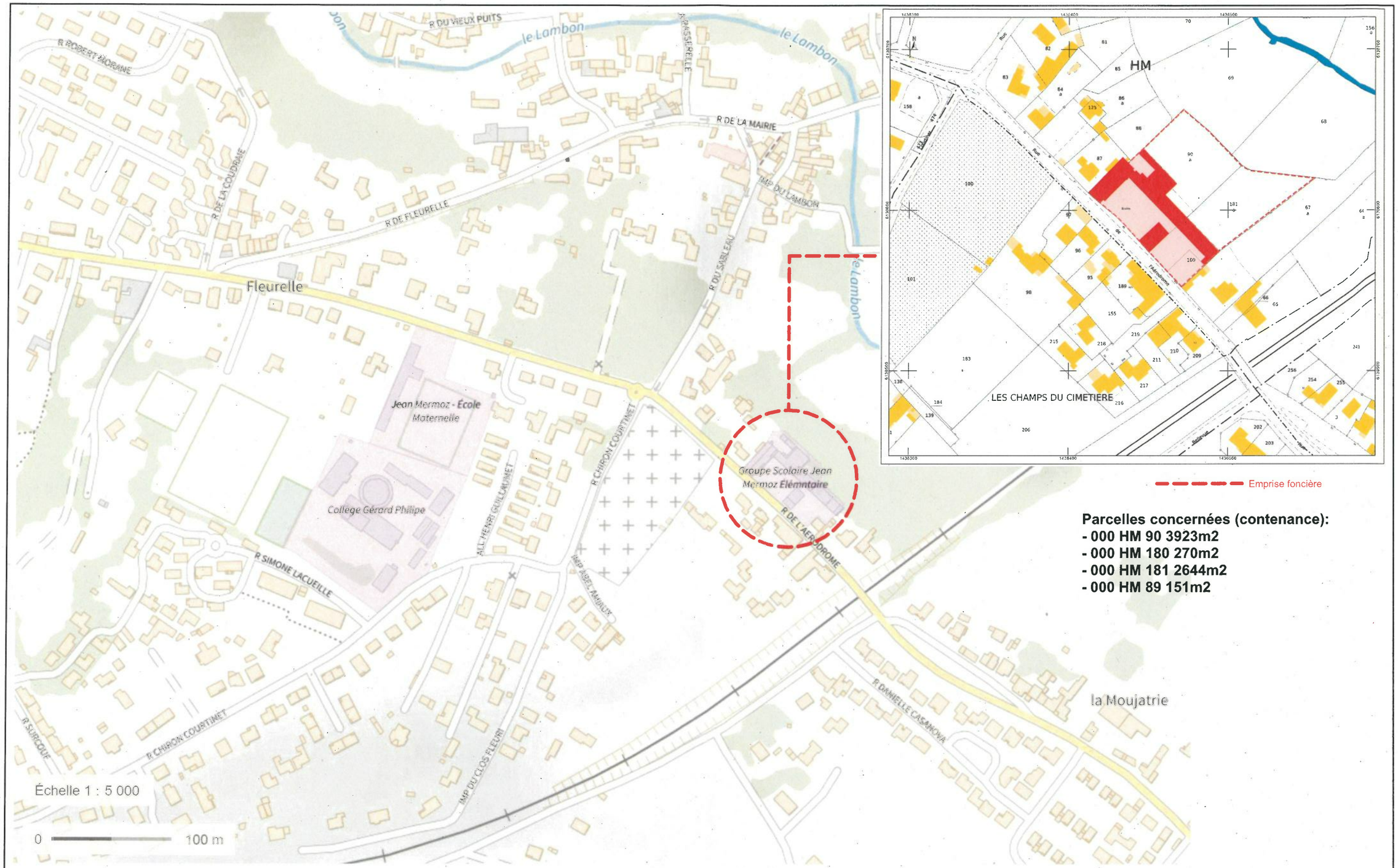

Parcelles concernées (contenance):
- **000 HM 90 3923m2**
- **000 HM 180 270m2**
- **000 HM 181 2644m2**
- **000 HM 89 151m2**

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Cedex

GROUPE SCOLAIRE JEAN MERMOZ
- Dépose et repose d'un nouveau portail

41 Rue de l'aérodrome - 79000 NIORT

REFERENCE: Mermoz_19		**Date: 08/06/2023**
DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: ' Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:**	**Echelle:**
	PLAN DE SITUATION	**DP1**

Zone d'intervention

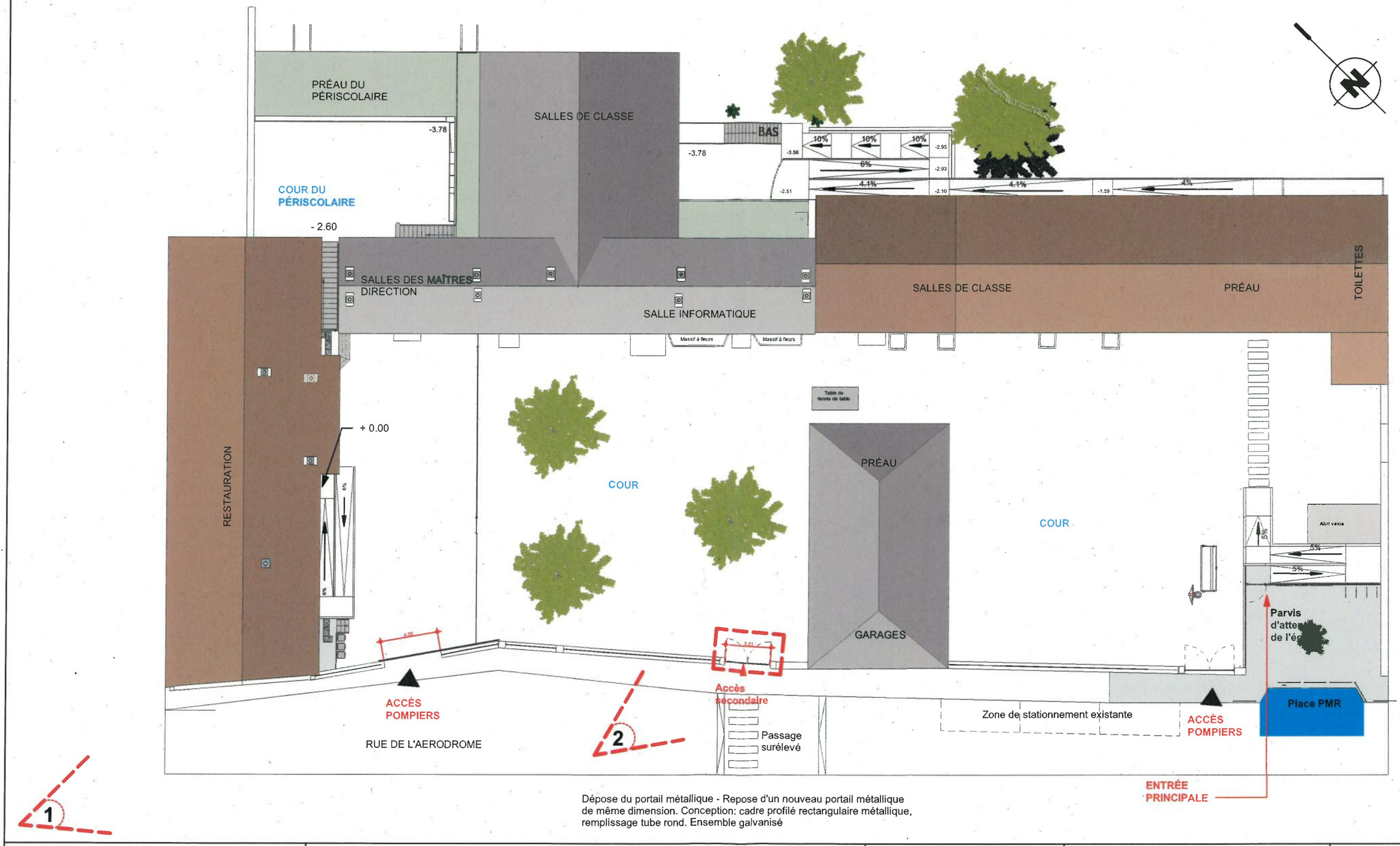

Dépose du portail métallique - Repose d'un nouveau portail métallique de même dimension. Conception: cadre profilé rectangulaire métallique, remplissage tube rond. Ensemble galvanisé

NIORT

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Cedex

GROUPE SCOLAIRE JEAN MERMOZ
- Dépose et repose d'un nouveau portail

41 Rue de l'aérodrome - 79000 NIORT

REFERENCE: Mermoz_19		**Date: 08/06/2023**
DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:** **PLAN DE MASSE**	**Echelle: 1 : 250** **DP 2**

ELEVATION SUD- EXISTANTE

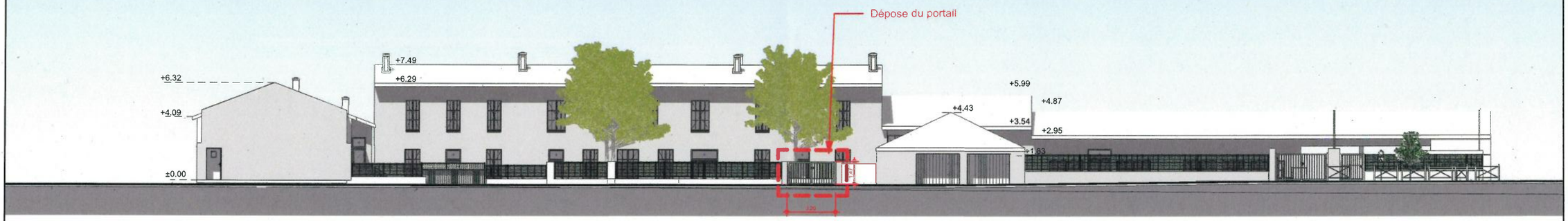

ELEVATION SUD- PROJET

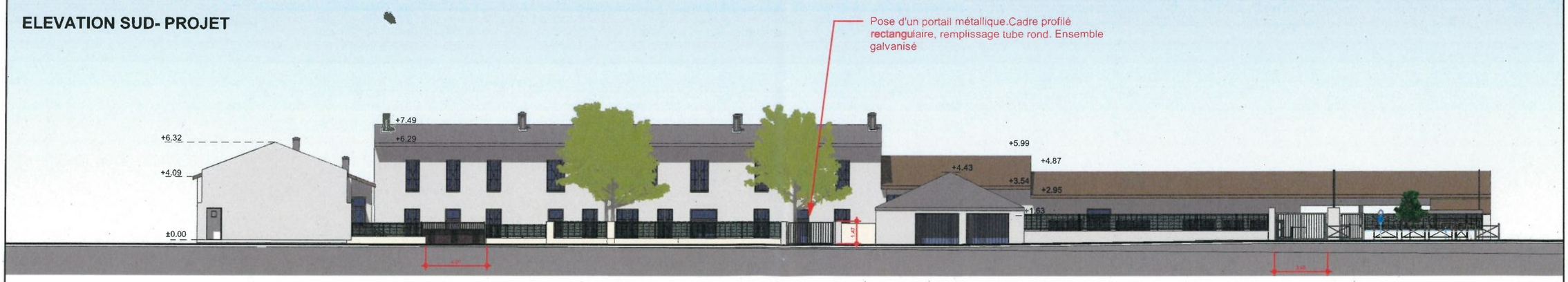

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT Cedex	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MERMOZ** **- Dépose et repose d'un nouveau portail** **41 Rue de l'aérodrome - 79000 NIORT**	**REFERENCE:** Mermoz_19 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**Date: 08/06/2023** **LISTE DE PLANS:** **Echelle: 1 : 250** **Façade Sud existante /Projet** **DP 4**



PHOTOGRAPHIE 1

Dépose et repose d'un nouveau portail

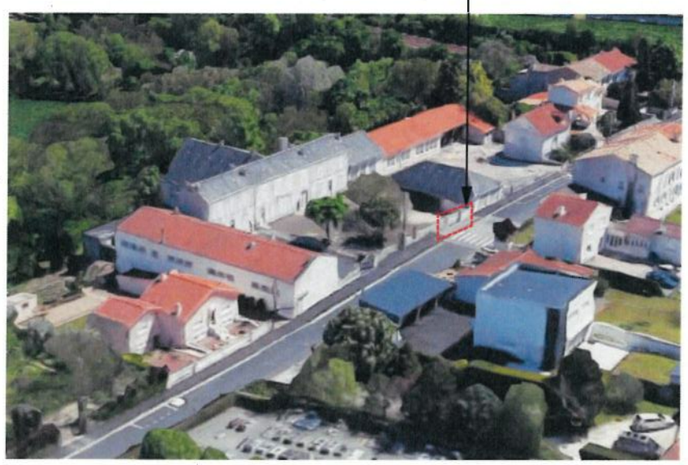

PHOTOGRAPHIE 2

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT Cedex	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MERMOZ** **- Dépose et repose d'un nouveau portail** **41 Rue de l'aérodrome - 79000 NIORT**	**REFERENCE:** Mermoz_19 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**Date: 08/06/2023** **LISTE DE PLANS:** **PHOTOGRAPHIES LOINTAINE ET PROCHE** **Echelle:** **DP7/8**



AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT Cedex	**GROUPE SCOLAIRE JEAN MERMOZ** **- Dépose et repose d'un nouveau portail** **41 Rue de l'aérodrome - 79000 NIORT**	**REFERENCE:** Mermoz_19		**Date: 08/06/2023**
		DOSSIER SUIVI PAR: Dessiné par: Vérifié par: Approuvé par:	**LISTE DE PLANS:** **DOCUMENT GRAPHIQUE**	**Echelle:** **DP7/8**

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-412

Marchés publics - Travaux de marquage -
Création d'un aménagement cyclable - Rue Villechanoux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de marquage avec un enduit à chaud ou thermocollé, dans le cadre de la création d'un aménagement cyclable rue Villechanoux ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure un marché avec la société SIGNATURE
Adresse : ZAE les Clos de l'Ormeau – Allée des Bosquets – 86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 652,57 € HT soit 9 183,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SIGNATURE

SIGNATURE - Poitiers
ZAE les Clos de l'Ormeau
Allée des Bosquets
86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
T/ +33 5 49 56 07 98
F/ +33 5 49 47 05 89
poitiers@signature.eu

Ville de NIORT
Service Aménagement de l'Espace Public

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX le 26 mai 2023

Devis

> Notre référence : 23.453 - 79300 - NIORT - AMENAGEMENT CYCLABLE - RUE VILLECHANOUX

> Affaire suivie par : Mathieu MORIN

Maître d'ouvrage
Ville de NIORT
Service Aménagement de l'Espace Public

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX le 26 mai 2023

SIGNATURE

DEVIS

> Notre référence : 23.453 - 79300 - NIORT - AMENAGEMENT CYCLABLE - RUE VILLECHANOUX

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
Marqage enduit à chaud ou thermocollé					
1.1	Logo vélo (homme à vélo "positif") 0,80 x 1,28 - Thermocollé	U	20,000	56,68	1 133,60
1.2	Double Chevron 2 x (0,80 x 1,50) larg. 0,10 - Thermocollé	U	36,000	25,71	925,56
1.3	continue largeur12 cm - enduit à chaud	ML	5,000	2,85	14,25
1.4	T2 largeur15 cm - enduit à chaud	ML	730,000	2,79	2 036,70
1.5	Passage pieton 3x0.50	M2	70,000	31,53	2 207,10
1.6	STOP	M2	22,000	31,53	693,66
1.7	Bande cedez le passage	M2	1,500	38,60	57,90
1.8	Effaçage mécanique	M2	6,000	22,30	133,80
1.9	Récolement	FFT	1,000	450,00	450,00
	Total Marqage enduit à chaud ou thermocollé				**7 652,57**

SIGNATURE

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX le 26 mai 2023

DEVIS
Récapitulatif

> Notre référence : 23.453 - 79300 - NIORT - AMENAGEMENT CYCLABLE - RUE VILLECHANOUX

Devise : Euro

Marqage enduit à chaud ou thermocollé	**7 652,57**

Total H.T.	**7 652,57**
T.V.A 20,00%	**1 530,51**
Montant T.T.C. en Euro	**9 183,08**

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-413

Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Rue de Ribray - Avenue de la Venise Verte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à un marquage en enduit à chaud et thermocollé dans le cadre de la création d'un aménagement cyclable rue de Ribray et avenue de la Venise Verte ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure un marché avec la SARL TECHNI MARQUAGE
Adresse : 5 rue du Servon – 86300 CHAPELLE - VIVIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 883,71 € HT soit 26 260,45 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SIGNALISATION HORIZONTALE
- marquage routier
- accessibilité handicapé
- revêtement de sol intérieur
- résine granulat
- pose de pavé en résine
- résine Epoxy

SIGNALISATION VERTICALE
- panneaux de signalisation
- petite maçonnerie

MOBILIER URBAIN
- pose de clôture

TECHNI marquage

DEVIS

N° : DEV2023131
Date : 08/06/2023
N° client : CLT00000082
Devis valable jusqu'au 07/08/2023

SARL TECHNI MARQUAGE

5 rue du Servon
86300 - CHAPELLE-VIVIERS
FRANCE

Port. : 06.22.25.27.22
Email : techni-marquage@outlook.fr
Monsieur Romain WELLER - Gérant

Monsieur Le Maire de NIORT

1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Réf. : Marquage en Enduit à chaud et Thermocollé - Rue Ribray - Venise Verte

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Spéciaux en thermocollé						
Logo vélo en Thermocollé "positif" 800x1280	18,00	unités	41,10 €	0,00%	739,80 €	20,00%
Chevron en Thermocollé 2x(800x1500) largeur 10	118,00	unités	23,10 €	0,00%	2 725,80 €	20,00%
Dents de requins 0.70x2 m en Thermocollé	28,00	unités	54,58 €	0,00%	1 528,24 €	20,00%
Flèche double en Thermocollé	2,00	unités	125,50 €	0,00%	251,00 €	20,00%
Flèche simple en Thermocollé	4,00	unités	59,93 €	0,00%	239,72 €	20,00%
Passage piéton en Thermocollé	55,00	unités	46,62 €	0,00%	2 564,10 €	20,00%
Bandes blanches en Enduit à chaud						
T3 0.10 + prémarquage	95,00	ml	1,91 €	0,00%	181,45 €	20,00%
T'1 0.10 + prémarquage	55,00	ml	1,91 €	0,00%	105,05 €	20,00%
T2 0.30 + prémarquage	35,00	unités	4,33 €	0,00%	151,55 €	20,00%
T2 0.15 + prémarquage	3 350,00	unités	2,52 €	0,00%	8 442,00 €	20,00%
Effaçage mécanique	26,00	m2	17,50 €	0,00%	455,00 €	20,00%
Mise en œuvre machine Thermo à chaud + main d'œuvre	6,00	jours	750,00 €	0,00%	4 500,00 €	20,00%

Ce devis est réalisé dans sa globalité selon plan et chiffrage fournit par le client, toutes modifications de quantités ou de prestations fera l'objet d'un nouveau devis.

Réalisation des travaux selon planning et condition climatique

Devis gratuit

SIGNALISATION HORIZONTALE
- marquage routier
- accessibilité handicapé
- revêtement de sol intérieur
- résine granulat
- pose de pavé en résine
- résine Epoxy

SIGNALISATION VERTICALE
- panneaux de signalisation
- petite maçonnerie

MOBILIER URBAIN
- pose de clôture

TECHNI marquage

DEVIS

N° : DEV2023131
Date : 08/06/2023
N° client : CLT00000082
Devis valable jusqu'au 07/08/2023

SARL TECHNI MARQUAGE

5 rue du Servon
86300 - CHAPELLE-VIVIERS
FRANCE

Port. : 06.22.25.27.22
Email : techni-marquage@outlook.fr
Monsieur Romain WELLER - Gérant

Monsieur Le Maire de NIORT

1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	21 883,71 €	20,00%	4 376,74 €

Total HT	**21 883,71 €**
TVA	4 376,74 €
Total TTC	***26 260,45 €***

Règlement Echéance(s) Virement

Bon pour accord

Date et signature
29 JUIN 2023

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Coordonnées bancaires

Nom

IBAN

BIC

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 3 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-422

Marchés publics - Acquisition de matériel de gymnastique sportive pour le gymnase du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux tapis de réception pour améliorer la sécurité des pratiquants dans le respect des normes réglementaires ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise GYMNOVA
Adresse :45 rue Gaston de Flotte – CS30056 – 13375 MARSEILLE CEDEX 12

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 933,50 € HT soit 5 920,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GYMNOVA

Devis No:DV000036649-4

Date 19/06/2023

Code client:CFR7914362
N°Intracom:FR65217901917

MAIRIE DE NIORT
MAIRIE DE NIORT

76 RUE SARRAZINE
79000 NIORT
79022 NIORT CEDEX
France

Adresse de livraison

En cas de commande, merci de préciser l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation

Votre réf.	Agent	Assistant
	Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com	Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com

N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Remise %	Prix total HT (EUR)
2.00	300	MATELAS POLYVALENT - 200 x 120 x 10 cm	6,00	238,00		1 428,00
COLORIS A CHOISIR						
2.50	1730B	ENSEMBLE DE TAPIS POUR ARÇONS DE COMPÉTITION - 16 m2 - Homologué FIG	1,00	2 983,00	5,00	2 833,85
3.00	7075A	BLOC DE RÉCEPTION MOUSSE - HOUSSE PVC ET JERSEY - 200 x 100 x 50 cm	1,00	707,00	5,00	671,65

Montant HT	4 933,50
Taxe	986,70
Total (EUR)	**5 920,20**

Paiement
30 jours nets

Conditions de livraison
Franco Port (FP)

Notre offre est valable jusqu'au 30.06.2023

Les frais de change et/ou commissions bancaires sont à la charge du client.

Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété.

"Bon pour accord". A Niort le 29 JUIN 2023 Signature

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Florence VILLES

Code taxe		Montant de la taxe
C_TND	20%	986,70

GYMNOVA SAS
Siège social : 45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - France
Tel : +33 (0)4 91 87 51 20 - Fax : +33 (0)4 91 93 86 89 - info@gymnova.com -
www.gymnova.com
SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z
TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138000021

une société d'ABEO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-419

Marchés publics - Aménagement cyclable rue d'Antes - Travaux de marquage au sol

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un aménagement cyclable rue d'Antes et à ce titre, d'effectuer des travaux de marquage au sol ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SIGNAUX GIROD OUEST
Adresse : 6 rue de la Touche Marteau – ZAE Moulin Veau – 17400 LA VERGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 251,00 HT soit 8 701,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

le : 22.06.2023

Affaire suivie par

Votre contact : Carine MENEZO
Tél. : 05 49 77 36 40
Fax : 03 84 34 61 10
E-Mail : carinemenezo@signauxgirod.com

Commercial : Arnaud DUBOIS
E-Mail : arnauddubois@signauxgirod.com

MAIRIE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de :

Renseignements client

N° Compte client : 001177
Objet : AMENAGEMENT CYCLABLE RUE D'ANTES
Tél. :
Fax :
E-Mail :

PROPOSITION DE PRIX n°DEV092038-6

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
10 : CE DEVIS EST VALABLE JUSQU'AU 31 JUILLET 2023 INCLUS POUR DES RAISONS DE TRAITEMENT						
Regroupement 10 10						
10 10 10	Article : 0136453 Symbole préfabriqué "homme à vélo" blanc dimension 1280x800	A	16,00 Forfait	75,00	1 200,00	1 200,00
10 10 20	Article : 0136453 Symbole préfabriqué "chevrons" 2 x 080 x 1.5 larg	A	44,00 Forfait	28,00	1 232,00	1 232,00
10 10 30	Article : 0136453 Caractére speciaux "dents de requins" 2 x 0.70	A	12,00 Forfait	32,00	384,00	384,00
10 10 40	Article : 0137357 Bande blanche type T2 0,15 m enduit a chaud - au ml	A	1 176,00 M	2,75	3 234,00	3 234,00
10 10 50	Article : 0137393 Passage pietons enduit a chaud 3 X 0.50 - au m2	A	30,00 M2	21,00	630,00	630,00
10 10 60	Article : 0137392 Bande stop peinture enduit a chaud - au m2	A	10,00 M2	21,00	210,00	210,00
10 10 70	Article : 0184092 Effacage mecanique - au ml	A	19,00 M	19,00	361,00	361,00
					Sous-total 10 10 = 7 251,00 €	

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

le : 22.06.2023

Affaire suivie par

Votre contact : Carine MENEZO
Tél. : 05 49 77 36 40
Fax : 03 84 34 61 10
E-Mail : carinemenezo@signauxgirod.com

Commercial : Arnaud DUBOIS
E-Mail : arnauddubois@signauxgirod.com

MAIRIE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de :

Renseignements client

N° Compte client : 001177
Objet : AMENAGEMENT CYCLABLE RUE D'ANTES
Tél. :
Fax :
E-Mail :

PROPOSITION DE PRIX n°DEV092038-6

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver notre meilleure offre de prix:

Produit / prestation	7 251,00 €
Total HT :	**7 251,00 €**
T.V.A. 20,00% :	**1 450,20 €**
Total TTC :	**8 701,20 €**

Nous sommes en mesure d'assurer la pose des produits pour lesquels vous avez sollicité cette offre de prix dans le respect de la réglementation. Nous nous tenons à votre entière disposition pour valoriser cette prestation.

Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à définir à la commande hors congés départ usine. Tout envoi express sollicité par vos soins fera l'objet d'une facture complémentaire.

Suite au contexte de pénuries de matières premières et à l'envolée de leurs prix, nous sommes contraints de modifier le délai de validité de nos devis de 90 à 15 jours calendaires.
Meilleures salutations

Le Service Commercial

En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous retourner une copie de ce document ainsi que des éventuelles annexes (bon à tirer) dûment paraphée et signée par la personne habilitée. En acceptant la présente proposition de prix, vous déclarez avoir pris connaissance de nos conditions générales de vente et/ou travaux accompagnant cette offre de prix et les accepter sans réserves.

Le : ***Signature*** ***Cachet***

A :

Signataire :

Mention manuscrite "Bon pour commande" :

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Produits & Travaux UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

PROPOSITION DE PRIX n°DEV092038-6

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
	Sous-total CE DEVIS EST VALABLE JUSQU'AU 31 JUILLET 2023 INCLUS POUR DES RAISONS DE TRAITEMENT =					7 251,00 €

Produit / prestation	7 251,00
Total HT :	**7 251,00 €**
T.V.A. 20,00% (A) :	**1 450,20 €**
Total TTC :	**8 701,20 €**

Délai estimatif de fabrication :
Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à définir à la commande hors congés départ usine.

Mode de livraison :
Enlevement Marquage

Conditions de livraison :
(tout envoi express sollicité par vos soins vous sera facturé).

Conditions de paiement :
30 JOURS A RECEPTION FACTURE

Validité de l'offre :
15 jours calendaires.

Clause de réserve de propriété :
La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'Acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Le non-paiement même partiel, nous autorise à reprendre possession des marchandises conformément à nos CGV.
En revanche, les risques de perte, de vol et de détérioration des marchandises seront transférés à l'Acheteur dès leur livraison.
Dès lors que notre Société aura fait connaitre sa décision de faire jouer la clause de réserve de propriété et de revendiquer ses marchandises, l'Acheteur devra soit les rendre sans délai et à ses frais, soit les payer intégralement pour pouvoir les utiliser.

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAUX

Champ d'application
Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par notre entreprise.
Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les travaux réalisés par notre entreprise auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.
Toute commande de travaux implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales.

Commandes
Les ventes de travaux ne sont parfaites qu'après acceptation de la commande du client par l'entreprise.
Les éventuelles modifications de la commande demandées par le client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de l'entreprise, que si elles sont notifiées par écrit, 8 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de travaux commandés, après signature par le client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.
Les différents frais (études, plans, diagnostics, conseils, etc.) ne seront pris en charge par notre entreprise que s'ils sont explicitement prévus par la commande.
Lorsque les travaux demandés par le client nécessitent la demande d'autorisations, soit en vertu des règles d'urbanisme, soit en vertu des règlements de copropriété, soit par mesure de sécurité, il appartient au client de remplir les formalités nécessaires sous sa responsabilité.
En cas d'annulation de la commande par le client moins de 8 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des travaux commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte défini à la commande sera de plein droit acquis à l'entreprise et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Tarifs
Les travaux sont réalisés aux tarifs de l'entreprise en vigueur au jour de la passation de la commande.
Sauf forfait expressément mentionné, nos prix sont établis sur une quantité estimative. En fin de travaux, un récapitulatif des quantités sera établi pour la facturation définitive. En cas de forfait, les travaux seront facturés dans leur intégralité selon la commande.
Toute modification de prestation donne lieu à une nouvelle commande. Tout changement dans la masse des travaux peut entraîner une modification de nos prix unitaires.
Nos prix sont établis sur la base des conditions économiques à la date de la proposition de prix. Ils sont fermes et définitifs pour des travaux réalisés dans un délai de 30 jours à partir de cette date. Au-delà, ils sont révisables, à la demande de chacun des parties par application de la formule : P = Po x (In/Io) où P est le prix révisé, Po est le prix initial HT, I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (TP), In est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux et Io la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

Délais d'exécution
Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée du client ne commenceront à courir que du jour où nous serons en possession des autorisations administratives, documents techniques et toutes autres pièces nécessaires prévues au contrat.
En cas de retard qui nous serait imputable, sur des délais d'exécution expressément convenu, les éventuelles pénalités de retard seront calculées sur la base de 0,1% du montant des prestations non achevées par jour de retard et ne pourront dépasser 5% du montant HT de notre contrat, les intérêts commenceront à courir à réception d'une mise en demeure d'exécuter les travaux adressée à notre entreprise. Outre le cas de force majeure, ces délais pourront être augmentés en cas d'intempérie, de grève de nos fournisseurs ou transporteurs ou en cas de travaux imprévus ou supplémentaires.

Exécution des travaux
Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée par le client pour former le contrat et aux règles de l'art de la profession.
Nous nous réservons le droit de faire appel aux sous-traitants de notre choix, votre accord sur la présente valant agrément. Notre entreprise restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à votre égard.
L'acceptation du présent devis implique une connaissance parfaite par vous-même des matériaux sur lesquels notre entreprise interviendra, connaissance incluant notamment l'identification des possibles matériaux amiantés. Les travaux objets du présent devis excluent tous travaux sur matériaux amiantés. Lors de notre intervention, si notre société découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, nous nous réservons le droit d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux afin de vous laisser la possibilité de réaliser une levée de doute, ce que vous acceptez expressément. Dans cette éventualité, il vous sera facturé les travaux réellement exécutés avant interruption, les travaux qui n'auraient pu être exécutés seront annulés. Si toutefois nous sommes en mesure d'exécuter ou faire exécuter les travaux sur matériaux amiantés, ces derniers ne pourront se réaliser qu'après validation de votre part d'un devis complémentaire.
Notre entreprise ne saurait en aucun cas être inquiétée des répercussions liées aux retards inhérents à la découverte d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante.

Réception des travaux
Dès l'achèvement des travaux exécutés par notre entreprise, il sera procédé à leur réception.
Une réception partielle des ouvrages exécutés pourra être demandée, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs entreprises.
La réception des travaux interviendra, de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix, ou encore le jour de réception du procès-verbal de réception des travaux envoyé par nos soins et intitulé « constat de travaux ».
Si l'exécution des travaux donnait lieu à des réserves de la part du client, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

Paiement
Sauf stipulation contraire le paiement de nos travaux sera effectué net et sans escompte et s'effectuera comme suit :

- Dans le cadre d'une commande fourniture et pose : une avance égale au montant total de la fourniture sera payable à la commande, le solde à la réception de la facture.
- Dans le cadre d'une commande de pose uniquement : 1/3 à titre d'avance du montant TTC payable à la commande, 1/3 au commencement des travaux et le dernier 1/3 à la réception des travaux.

Dans le cas des chantiers supérieurs à 1 mois, l'entreprise établira des situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Retard de règlement
En cas de non règlement d'une fraction du prix à son échéance, cela entraînera de plein droit :

1. l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, après mise en demeure restée infructueuse,
2. le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros,
3. le paiement d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce,

Dans l'hypothèse où le vendeur se trouverait dans l'obligation d'engager toutes les actions de recouvrement judiciaire ou non, l'ensemble des frais et honoraires liés à ce recouvrement sera à la charge exclusive du client.

Garantie
L'entreprise garantit, conformément aux dispositions légales, le client, contre tout défaut de conformité des travaux et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits travaux à l'exclusion de toute négligence ou faute du client.
La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.
Afin de faire valoir ses droits, le client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'entreprise, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.
L'entreprise rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le client, les travaux jugés défectueux.
En tout état de cause, au cas où la responsabilité de l'entreprise serait retenue, la garantie de l'entreprise serait limitée au montant HT payé par le client pour la réalisation des travaux.

Droit de propriété intellectuelle
L'entreprise reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au client. Le client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'entreprise qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Données personnelles
Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Vendeur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
Le responsable du traitement des données est le Vendeur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.
Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Vendeur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.
Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.
Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : sg.rgpd@signauxgirod.com
En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Droit applicable - langue du contrat
Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.
Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Litiges
L'élection de domicile est faite par le vendeur à son siège social.
EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN MARCHE TRAVAUX OU AU PAIEMENT DU PRIX, AINSI QU'EN CAS DE LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES CLAUSES ET DES CONDITIONS CI-DESSUS INDIQUEES, LES TRIBUNAUX DE LONS-LE-SAUNIER SERONT SEULS COMPETENTS QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LIVRAISON, LE MODE DE PAIEMENT ACCEPTE ET MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-427

Marchés publics - Mission d'assistance juridique - Délégation de Service Public - Acclameur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la procédure de mise en concurrence relative à la désignation de l'exploitant de l'Acclameur à compter du 1er juillet 2024, qui nécessite un accompagnement en matière de définition du périmètre et des conditions d'exploitation, de rédaction du pré-contrat, de négociation à mener durant la procédure, et de finalisation des actes ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec La SOCIETE D'AVOCATS CARADEUX CONSULTANTS pour réaliser cette mission d'assistance juridique, située à Nantes et représentée par Maître Pierrick CARADEUX, Avocat associé – Gérant
Adresse : 26 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 664,00 € TTC plus les frais de déplacement de 300,00 € TTC par réunion (3 réunions prévues).

Et à titre optionnel les réunions en visio-conférence pour un montant unitaire de 432,00 € TTC et les réunions supplémentaires pour un montant unitaire de 648,00 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention d'honoraires.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-409

Marchés publics - Extension de réseau public de distribution d'électricité - Opération d'aménagement Route de Bellevue

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'extension du réseau de distribution d'électricité pour la demande de raccordement qui concerne l'opération d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation sis route de Bellevue lieudit La Vallée Guyot ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le SIEDS -SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX SÈVRES
Adresse : 14 rue Notre Dame - CS 98803 -79000 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 355,46 € HT, et de mandater les dépenses déduites, le cas échéant, du forfait de réduction adopté par le comité syndical du SIEDS par délibération pour l'exercice en cours duquel les travaux (objet du présent marché), seront réalisés et facturés à la Ville de Niort.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SIÉDS
Fédérateur d'énergies

Monsieur le Maire
En Mairie
place Martin Bastard
79000 NIORT

Niort, le 26/5/2023

N/réf. : ECH / ANI 26/05/2023
Affaire suivie par Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

Commune	NIORT
N° parcelle	**HI44,HI128,**
Intitulé	ROUTE DE BELLEVUE - LA VALLEE GUYOT
Type	Lotissement
Distance de l'équipement	95
N° Instruction	PA7919122X0006
N° Dossier	2203154
N° Devis	630722D
Annule et remplace le N° Devis	
Emission du devis* :	13/04/2023

***La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.**

Coût total des travaux d'extension (HT) :	24 197,03 €
Participation financière du SIEDS (HT) :	14 518,21 €
Contribution Syndicale de la commune (HT) :	**4 355,46 €**

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIEDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document signé accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVÉ AU SIEDS :

Bon de commande n° .....
le .....

Le Président du SIEDS,

Roland MOTARD

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :
Permis d'aménager
☐ Certificat d'urbanisme
! Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;
☐ Permis de construire
☐ Déclaration préalable
☐ Permis d'aménager
Autorisation n° PA7919122X0006 le
Accordée le ..... 24 février 2023
Refusée le .....
Le ..... Le Maire *(signature)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

La correspondance doit être adressée impersonnellement À Monsieur le Président

SIEDS (Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres)
14 rue Notre-Dame - CS 98803 - 79 028 Niort Cedex
Tél.:05 49 32 32 60 - Fax:05 49 32 32 70 - info@sieds.fr
Siret: 200 091 049 00011 - APE 3513Z
www.sieds.fr

VSQ/

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-410

Marchés publics - Achat d'une benne aluminium - Service de la propreté urbaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir pour le Service de propreté urbaine une benne aluminium supplémentaire pour ses véhicules et ainsi faciliter son fonctionnement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Adresse : ZI La Grange Laidet 2 – 8 rue Alfred Nobel – 79043 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 560,00 € HT soit 10 272,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Z.A. La Grange Laidet 2 • 8 rue Alfred Nobel • 79043 NIORT CEDEX 9
Tél : 05 49 79 00 22 • www.cin79.fr

PALFINGER Réseau Gruau

Livraison Magasin : 05 49 79 97 86

Ville de NIORT
Service Garagede la Propreté Urbaine
79000 NIORT

A l'attention de

Niort le 15/06/2023

Devis N° DEV37676-01
Validité du devis : 1 mois

Contre Marque : VILLE DE NIORT

1 CAISSON RIDELLES RABATTABLES ALU

Christelle MANDIN
Attachée Commerciale
Mail : mandin@cin79.fr
Tél : 07.86.90.84.15

CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Z.A. La Grange Laidet 2 • 8 rue Alfred Nobel • 79043 NIORT CEDEX 9
Tél : 05 49 79 00 22 • www.cin79.fr
Livraison Magasin : 05 49 79 97 86

CAISSON RR ALU

DIMENSIONS : **3170 x 2000 x 330 mm**

DESCRIPTIF :
Berce aluminium en U de 160 x 80 x 6
Hauteur de crochet 920 mm (normalisé)
Largeur de berce 1060 mm
2 rouleaux arrière pour la dépose, diamètre 115 mm, longueur 160 mm
Crochets de bâches sous rives.
Finition : Brute de fabrication

Fond : Aluminium 4 mm, sur traverses en U de 80 x 40 x 4 au pas de 350.
Rives en tubes de 80x40x4 avec plats pour sangles sous plancher.

Face avant : Aluminium, avec porte échelle en tôle aluminium pleine

Ridelles : Latérales plaquées, en profil aluminium monobloc ép 40 mm avec paroi 4 mm
Hauteur 330 mm
Fermeture des ridelles à leviers encastrées.
Poteaux arrière en acier, amovibles en tubes de 80x40x3 avec blocage par boulons.

Porte arrière : 2 vantaux, en profil extrudé aluminium, épaisseur 40 mm, hauteur 400 mm.
Goussets pour rehausses.

Finition : Brute de fabrication.

Option de carrossage :

Rehausses latérales perforées alu PC (tôle aluminium pliée épaisseur 3mm)
Perforations de 80x30
Avec cornière de maintien en partie basse (au centre contre la ridelle)
Finition : Brute de fabrication

Livraison sur site CIN 79.

CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Z.A. La Grange Laidet 2 • 8 rue Alfred Nobel • 79043 NIORT CEDEX 9
Tél : 05 49 79 00 22 • www.cin79.fr

PALFINGER RÉSEAU Gruau

Livraison Magasin : 05 49 79 97 86

Total Net H.T. :	8 560,00	€
TVA :	1 712,00	€
T.T.C. :	10 272,00	€

BON POUR COMMANDE

Je déclare accepter les conditions particulières au recto du présent devis ainsi que les conditions générales de vente figurant au verso, notamment la cause de réserve la propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet encaissement du prix et la clause d'élection de domicile et de juridiction au terme de laquelle en cas de contestation le tribunal de commerce du siège sera seul compétent

Nom du signataire :
Date : 11 JUIL. 2023
Signature et cachet :

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS

Conditions de règlement : Conditions habituelles ou par un organisme de financement

Vous en souhaitant bonne réception

Frédéric LEDUC

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-416

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public - Kiosque n°3 Place de la Brèche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du kiosque n°3 place de la Brèche, suite au départ de son précédent occupant en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant l'appel à candidature et la décision de la Commission de commerce ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la société « LE KIOSQUE LIBANAIS » représenté par Monsieur ABI NADER, le local intégré à la propriété communale dite « Kiosque n°3 » d'une surface totale de 31,05m²
Adresse : 3 place de la Brèche – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 5 760,00 €.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter du 19 juin 2023 pour se terminer le 18 juin 2026.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET MONSIEUR YOUSSEF ABI NADER

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE **Maire en exercice, agissant en vertu d'une** délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément **aux dispositions de l'article L.**2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée le « propriétaire » **d'une part,**

ET

Le kiosque Libanais, représentée par Monsieur Youssef ABI NADER, son président ci-après dénommé **l'occupant**

ci-après dénommé « **l'occupant** », **d'autre part**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente **à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour** tous, la Ville de Niort exige une tenue irréprochable du kiosque par **l'occupant.** Cela passe par le nécessaire **respect des règles d'hy**giène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux et professionnel de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET

La **Ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public** par **l'occupant pour l'exercice de son** activité autorisée au titre d**e l'art**icle 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « Kiosque » sis 3 place de la Brèche à Niort.
Le bien a une superficie de 31.05 m² comprenant :

- Un espace de vente
- Un local de stockage
- Des sanitaires pour le personnel
- Un local poubelle
- Une pergola sur le devant

Le kiosque est équipé d'un évier, de placard bas et d'un plan de travail en inox.

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le propriétaire autorise expressément **l'occupant** à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité **sous réserve d'obtention des autorisations** légales si nécessaire.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse y exercer son activité de restauration libanaise, traiteur et vente à emporter.
Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant est uniquement autorisé à vendre les produits décrits et présentés en détail dans sa demande de candidature.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local, objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.
Toute sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. L'occupant assure le ménage régulier et réglementaire des locaux.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 606 et 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1 de la présente convention. L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous location est strictement interdite.
Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.
Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendies et de toutes autres maintenances liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.
Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité. L'occupant devra supporter directement la prise en charge financière et la réalisation d'un contrôle de la conformité de l'installation électrique par un bureau de contrôle agrée selon périodicité règlementaire.

L'occupant demeure responsable de tous les entretiens/maintenances réglementaires pour le kiosque dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.
L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE RESTAURATION-VENTE A EMPORTER

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à respecter les offres décrites dans son dossier de candidature concernant les offres de restauration, les tarifs, fermeture saisonnière, les engagements développement durable, la gestion des déchets etc.

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de restauration-vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS

La ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idéea Terrasse modèle ID2 design qui fait partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de réenrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.

- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et anti-salissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.
Enfin, un contrat d'entretien, à la charge de l'occupant, doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien 2 fois par an. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine. A défaut l'ensemble des réparations ultérieures nécessaires en cas de panne seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant. L'état des lieux établi entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.
Le local est pris en l'état.
En fin d'occupation, l'occupant devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations. Le local est livré avec les équipements suivants
- distribution électrique ;
- distribution plomberie et sanitaire ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :
- les aménagements intérieurs ;
- pose de radiateurs électriques si nécessaire ;
- obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public.
- le redimensionnement éventuel de l'installation électrique ou sa modification par ajout.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.
Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ de l'occupant.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Un jeu de clés sera remis à l'occupant lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS

Dès son entrée dans le kiosque, l'occupant devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la communauté d'agglomération du Niortais pour obtenir un conteneur.
La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

ARTICLE 12 – GESTION

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 13 – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans renouvelable une fois **à compter du 19 juin 2023.**
Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique.
Le renouvellement est tacite si aucune des parties n'a manifesté 3 mois avant l'échéance des 3 ans par courrier LR-AR une intention inverse d'y mettre fin.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.
Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Une remise en publicité sous forme d'appel à projet sera réalisée par la ville de Niort dans les 6 mois précédent l'échéance de la convention.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie sur la base d'une redevance d'occupation annuelle de 5760€, soit 480 € par mois.

La redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année selon la variation du dernier indice paru INSEE des loyers commerciaux, la première fois le 1er janvier 2024.
L'indice de référence choisi est celui **du 2eme *trimestre 2022 : 123.65.***

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

En cas d'occupation d'espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à en faire la demande et de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

ARTICLE 15 – CHARGES – IMPOTS - TAXES

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au

titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères.
Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

ARTICLE 16 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.
L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 17 – DOMANIABILITE PUBLIQUE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 18 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

Les plages d'ouverture conformément à l'offre de candidature produite est de 7 jours sur 7 de 10h à 22h, l'accord de la Ville sera sollicité pour tout changement d'horaires.

ARTICLE 19 – CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant s'engage à respecter le règlement portant règlementation d'occupation du domaine public en vigueur ainsi que les dispositions de la charte de qualité urbaine applicable.

ARTICLE 20 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 21 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 03 JUIL. 2023

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	L'occupant Monsieur Youssef ABI NADER

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-424

Bail civil précaire - Sis 1 rue du Mûrier - Appartement n°5

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail civil précaire déroge aux dispositions de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989 que la précarité réside dans le fait que les travaux sont programmés dans l'immeuble, et qu'il est nécessaire de libérer ce logement pour leur réalisation ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir un bail précaire pour l'appartement sis 1 rue du Mûrier - Appartement n°5 à NIORT

Art. 2 -
De fixer la durée du bail à un an à compter du 4 mars 2023.

Art. 3 -
La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 437,49 € hors charges

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL CIVIL PRECAIRE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou bailleur, d'une part,

ET

Madame demeurant

Ci-après dénommée Madame ou le locataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Bail civil précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989. d'un appartement entre la Ville de Niort et Madame . Le motif de précarité réside dans la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne morale ou physique autorisé par lui en subrogation nécessitant la libération du logement pour sa réalisation.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort loue à Madame qui accepte, les lieux ci-après désignés, soit l'appartement .

L'appartement loué de type T3 bis, comprenant :
- Une cuisine, deux chambres, une salle de bain et un wc.

Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période maximale d'un an** à compter **du 4 mars 2023.**

Article 4 : LOYER - REVISION

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel **de 437.49€ hors charges payable mensuellement à terme échu** au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA AIS.
Une révision de loyer aura lieu au 1er janvier de chaque année avec comme indice de référence l'IRL du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **45€ euros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS.
Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 6 : IMPOTS ET TAXES

Les locataires supporteront les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation si le locataire demeure éligible.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au locataire.

Article 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance a SOLIHA-AIS gestionnaire de l'immeuble.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il a été réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à la prise de possession et au départ des locataires. L'état des lieux d'entré du précédent bail fera office d'état des lieux d'entrée.

En fin d'occupation, les locataires devront rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie du précédent contrat sera remboursé par SOLIHA-AIS. Il sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

Article 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Il prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il doit les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Il ne doit effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Il doit jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Il doit laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Il ne peut rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, il doit se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il doit souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Il doit maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Il doit ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Il doit laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- Il doit acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Il doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;
- Il doit faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;

- Il doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par le locataire est interdite.

Article 12 : RESILIATION ET CONGES

Le locataire peut résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de un mois.
Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 avec un préavis de 6 mois.

Ce bail n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

Article 13 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :
- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 15 : <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et le locataire dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 03 JUIL. 2023

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	La locataire Lu et approuvé

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-392

Marchés publics - Festival le 4ème Mur - Année 2023 - Contrat avec la Winterlong Galerie - "Déambulation optique, installation d'œuvres dans l'espace public" - Sébastien PRESCHOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'arts visuels et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort. Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporain ;

Considérant la commande de la Ville auprès de la Winterlong Galerie et de l'artiste Sébastien PRESCHOUX, qui l'accepte, d'une déambulation optique et installation d'œuvres dans l'espace public du 7 juin au 4 novembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 74 rue Voltaire – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le contrat et ses annexes annexés à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'arts visuels et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.

2- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat
1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE Sébastien PRESCHOUX pour réaliser une exposition intitulée *Déambulation optique, installations d'œuvres dans l'espace public.* Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées dans l'espace public en bord de Sèvre (secteur du Moulin du Milieu à Niort) du 07 juin au 04 novembre 2023. Les horaires d'ouverture au public sont libres.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les lieux définis au préalable entre les deux parties d'un commun accord dont LE DIFFUSEUR déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de l'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :
- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidences d'artistes du 05 au 06/06/2023, soit 1 nuitée.
- **Les transports** de L'ARTISTE comme suit :
  - un trajet aller/retour Paris → Niort – billet de train SNCF (2nde classe)

1.8 LE DIFFUSEUR prend également en charge :
- **Les repas** de L'ARTISTE pour un montant maximum, forfaitaire et global de 140 € net de taxes ;

2. Promotion et vernissage
2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 15 mai 2023, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le 23 juin 2023 à 19h00. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition – vente
3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le site de l'exposition.

4. Représentation de personnes
Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES
Les coûts et assurances de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation – Assurance
6.1 LE DIFFUSEUR déclare qu'aucune disposition de conservation particulière n'est à mettre en place pour l'ensemble des œuvres exposées dans l'espace public.

6.2 En cas de dégradations des œuvres, LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble de la suite à donner (réparation, enlèvement du support ou autres).

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1er des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 08/06/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

MAIRIE DE NIORT 27 DEUX SEVRES

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 JUIL. 2023

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.
En conséquence :
a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2023/2024 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les évènements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

 YW

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 07 juin au 04 novembre 2023.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme municipal de l'été 2023*
- *annonce dans le magazine municipal « Vivre à Niort »*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie* selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, *ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2023/2024. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des évènements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 4 000 € net de taxes selon l'échéancier suivant :

- 2 000 € à la signature des présentes,
- 1 000 € début août 2023,
- le solde, soit 1 000 €, à la fin de l'exposition.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de L'ARTISTE fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et L'ARTISTE.

3.2 La somme de 4 000€ net de taxes (quatre mille euros) sera versée par mandat administratif, chèque bancaire ou virement bancaire à l'ordre de *Winterlong Galerie* selon l'échéancier précédemment cité, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

Niort, le 08/06/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

MAIRIE DE NIORT 27 DEUX SEVRES

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 JUIL. 2023

ANNEXE 2
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
Représentant l'ARTISTE : Sébastien PRESCHOUX
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone :
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES
Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition *Déambulation optique, installation d'œuvres dans l'espace public* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire :

Détails des œuvres :
- 5 structures autoportantes d'un montant total de
  - intérieures :
  - extérieures :

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces est du 05 juin au 15 novembre 2023 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres des ARTISTES par ses propres moyens et à ses frais. L'ORGANISATEUR pourra fournir une assistance pour le montage de l'exposition. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.
L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les lieux d'exposition et à avoir fait les demandes d'autorisation nécessaires pour l'occupation de l'espace public, à partir du 05/06/2023, pour procéder au montage de cette installation jusqu'au 15/11/2023 pour son décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du DIFFUSEUR les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 05 au 07/06/2023 et du 04 au 15/11/2023 :
- 1 échelle 3 pans et un camion du service CTM Ville de Niort et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 08/06/2023

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST

MAIRIE DE NIORT 79 DEUX SEVRES

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-432

Marchés publics - Manifestations estivales 2023 - Restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations estivales 2023 organisées par la Ville de Niort, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil du jeudi 13 au samedi 29 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SARL LES FRERES RIPAILLE
Adresse : 25 rue Saint Jean – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 308,06 € HT soit 5 600,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL LES FRERES RIPAILLE
25 rue Saint Jean
79000 NIORT

Client
Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

Contact :

Chargée d'accueil et logistique
Service Culture – Ville de Niort

Devis N°20230005

Objet : Catering festival Cirque d'été + Jeudi Niortais	**Quantité demandée**
Repas du jeudi 13 juillet au soir	30
Repas du jeudi 20 juillet au soir	40
Repas du jeudi 27 juillet au soir	46
Repas du vendredi 21 juillet au soir	10
Repas du Samedi 22 juillet au midi	9
Repas du Samedi 22 juillet au soir	10
Repas du Dimanche 23 juillet au midi	11
Repas du Dimanche 23 juillet au soir	14
Repas du lundi 24 juillet au soir	23
Repas du mardi 25 juillet au soir	23
Repas du mercredi 26 juillet au soir	34
Repas du vendredi 28 juillet au soir	27
Repas du samedi 29 juillet au midi	16
Repas du samedi 29 juillet au soir	27
Total	320

Prix d'un repas : 17,5 € TTC, TVA à 5,5%
TOTAL HT : 5 308,06 €
Total TVA 5,5% : 291,94 €
TOTAL TTC: 5600 €

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Devis réalisée le 23 juin 2023 à Niort par Mr Boujut en qualité de Gérant de la société SARL LES FRERES RIPAILLE, SIRET 82233937000022, société au capital social de 60000 €
Paiement sous 30 jours à réception de la facture.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-436

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2023 - Académie de la rapière laser - Atelier sabre laser

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extrascolaires pour les vacances d'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec L'ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER
Adresse : Mairie de Saint Maxire - 5 rue de Niort - 79410 SAINT-MAXIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 –
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'Académie de la rapiere laser.

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier sabre laser »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'Académie de la rapiere laser., N° de Siret 90914911400011**, représentée par Madame Manuelle Renaud, Présidente, dont le siège social se trouve, 5 rue de niort, mairie de St Maxire, 79410 Saint-Maxire

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 18/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 19/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 20/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**3**

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Elem	Lundi 21/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mardi 22/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 24/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**3**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360

Pour un montant total de **360 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, Le 27/06/23

Le Représentant de l'association

Madame Manuelle Renaud

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

11 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-426

Marchés publics - Installation d'un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) - Ecole élémentaire Jules Michelet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de mise en accessibilité de l'école élémentaire Jules Michelet en installant un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) en place du monte-charge actuel ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SACHOT
Adresse : ZI La Folie Sud - 16 rue Jacques Moindreau - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 83 165,00 € HT soit 99 798,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

Installation d'un ascenseur PMR à l'école élémentaire Jules Michelet

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juin 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, article R 2122-8 et article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP modifié par décret 2022-1683 du 28 décembre 2022**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. SACHOT DIDIER.....

agissant en qualité de : Dirigeant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SACHOT.....

siège social ZI La Folie Sud 16 rue Jacques Moindreau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

n° identification (SIRET) 495 150 823 00021 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 495 150 823 00021

n° inscription au registre du commerce 495 150 823 RCS LA ROCHE SUR YON ..

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4329 B .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

Installation d'un ascenseur PMR à l'école élémentaire Jules Michelet

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	83 165.00 euros
TVA 20.00 %	16 633.00 euros
TTC	99 798.00 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de **2 mois** à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : août 2023.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse X
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 16/06/2023	Le
A La Chaize le Vicomte	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-437

Bail commercial - Port Boinot - Hangars

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du local « Les Hangars », sis 3 rue de la Chamoiserie à Niort, d'une surface de 684.10m², suite au départ de son précédent occupant ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Niort pour trouver un nouvel occupant du local concerné ;

Considérant l'accord de la Ville de Niort pour accepter la candidature de la société GROUPE BG à l'exploitation d'un commerce de bar / petite restauration – snacking, selon les stipulations du bail commercial et des dispositions des articles L.145-1 et suivants, D.145-1 et suivants du Code du Commerce ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer aux bénéficiaires de la société GROUPE BG le local « Les Hangars » situé au n°3 rue de la Chamoiserie à Niort.
Adresse : 18B rue Pierre Antoine BAUGIER - 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à bail est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 40 000 € HT.

Art. 3 -
D'établir un bail commercial pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter du 15 juin 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL COMMERCIAL

PORT BOINOT

HANGARS – Magic FF

ARTICLES L 145-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

ENTRE

La Ville de Niort, dont le siège est Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du ~~**26 mai 2020**~~ 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après désignée « **la Ville de Niort** » ou « **le Bailleur** »,

d'une part,

ET

La société GROUPE BG, société à responsabilité limitée, au capital de 290 600 €, enregistrée au RCS de Niort, sous le numéro B 795 208 602, ayant son siège, 18B rue Pierre Antoine BAUGIER 79000 Niort, représentée par ses gérants, Monsieur Maxime BOSSELUT et Monsieur Fabrice GIRARD. Agissant pour le compte de la société en formation MAGIC FF, avec reprise ultérieure de cet engagement par cette dernière conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de commerce.

ci-après dénommés : « **le Preneur** », ou « **le locataire** »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

MB FB FD

EXPOSE

L'opération Port-Boinot, lancée par la Ville de Niort, entend transformer le site en un vaste espace paysagé, respectant la mémoire du passé industriel et marquant l'entrée dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

« Port-Boinot » se situe à la convergence de grands itinéraires et des itinéraires urbains et se combine avec la mise en tourisme de la Sèvre niortaise.

Outres les espaces paysagers, quatre bâtiments composent le site : les Hangars, le Séchoir, la Maison patronale et la Fabrique.

Dans le cadre de cette opération, le bâtiment « les Hangars» est disponible pour une exploitation commerciale de type bar / petite restauration - snacking.

Le bâtiment Hangars à vocation à être accessible à tous, et est ouvert toute l'année.

Le bâtiment est composé d'une partie serre avec des plantations, une partie bar-snacking, et un « pole des itinérances » dédié à la location de vélo et de canoé.

La ville de Niort ne souhaitant pas imposer dans le cadre de la mise à disposition des locaux spécifiques dédiés à l'activité de bar-snacking du bâtiment « Hangars », des contraintes d'exploitation particulières, et de réalisation de prestations pour son compte, il a été décidé de procéder à un appel à manifestation d'intérêt s'inspirant de la procédure sélective prévue par l'article L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

A l'issue de cette procédure a été déclaré lauréate l'offre présentée conjointement par Monsieur Maxime BOSSELUT, Monsieur Fabrice GIRARD, et Monsieur Florent BALOGE.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'établir le présent bail commercial.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1er – OBJET ET NATURE DU BAIL

Le Bailleur, par la présente, donne à bail au Preneur (ci-après : « le Bail »), qui l'accepte, les locaux désignés à l'article 3 (ci-après : « les Locaux Loués ») et ce, selon les stipulations du Bail et les dispositions des articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants, D 145-1 et suivants du Code de commerce concernant la location de locaux nus.

MB

ED FV

Article 2 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, commençant à courir à la date du 15 juin 2023. La signature du procès-verbal d'état des lieux d'entrée prévue à l'article 5, ci-après est établi préalablement entre les partis.

Le Preneur bénéficie en toute hypothèse, aux termes de l'article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis d'huissier.

Le Preneur bénéficiera du droit à renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux, à l'expiration du Bail, sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent Bail.

Le Bailleur devra adresser au Preneur, plus de six mois avant l'expiration du Bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par avis d'huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du Bailleur dans le délai sus-indiqué, le Preneur devra, dans les six mois précédant l'expiration du Bail, former une demande de renouvellement et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par avis d'huissier.

A défaut de congé de la part du Bailleur et de demande de renouvellement de la part du Preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le Bail continuera par tacite reconduction pour une durée indéterminée aux clauses et conditions du Bail expiré.

Article 3 – DESCRIPTION DES LOCAUX

3 – 1 Locaux

Les Locaux Loués sont situés sur le site de Port Boinot à Niort (parcelle BH 948), et dans un immeuble dénommé « les Hangars » sis 3 rue de la Chamoiserie à Niort.

La surface des Locaux Loués est de l'ordre de 684,10 m2, se décomposant, comme suit :

- au rez-de-chaussée :

  - Un espace bar : 34,90 m2
  - Une grande salle multi activités : 561,70 m2
  - Un espace sanitaire et vestiaire : 37,20 m2
  - Un espace de stockage : 22,50 m2
  - Un espace de circulation : 15,60 m2
  - Un espace accueil et consigne : 12,20 m2

Le descriptif des Locaux Loués fait l'objet de l'annexe 1A.

FG MB

EM

Il est précisé en tant que de besoin que la serre fermée est exclue du présent bail, quand bien même le Preneur soit en charge de son ouverture et de sa fermeture et que cet espace public municipal permette à la clientèle d'accéder aux Locaux loués, objets des présentes.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des Locaux Loué sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation pour les avoir visités et s'être assuré de la faisabilité du programme d'aménagement objet de l'annexe 3 envisagé par lui.

3-2 Matériels et équipements

Le bailleur met à disposition du preneur les matériels et équipements affectés aux locaux listés au titre de l'annexe 1B

3-3 Licence IV

La ville de Niort est titulaire de la licence de IVème catégorie, permettant ainsi l'exploitation du bar. Cette exploitation fera l'objet d'une mutation à la personne physique gestionnaire ayant reçu les compétences (permis d'exploitation) et désignée par le preneur, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions qu'elle comporte. Aussi, le preneur informera la ville de Niort du nom de la personne physique formée et habilitée désignée et tout changement devant intervenir le cas échéant.

Article 4 – DESTINATION

Les Locaux Loués devront être consacrés par le Preneur à une activité de bar / petite restauration – snacking, sur place ou à emporter / salle de réception à usage privatif, d'exposition, de jeux récréatifs divers, de thé dansant, et d'animation musicale.

Les locaux seront ouverts *à minima* 48 semaines par an sur des plages déterminés à titre indicatif au titre de l'annexe 2 du présent bail.

La destination des Locaux Loués est plus précisément définie en annexe 2. Elle constitue une condition déterminante et de rigueur sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

Le Preneur ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause la destination des Locaux Loués ainsi définie, le Preneur ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même temporairement, cette destination ni changer la nature de l'activité, sauf accord préalable et express du Bailleur.

Le Preneur ne pourra pas davantage adjoindre des activités annexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue par les dispositions des articles L 145-47 et L 145-49 du Code de commerce.

Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, dans les Locaux Loués, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration.

FG ED M

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Le bailleur convoquera préalablement à la date de prise de possession des locaux le preneur pour l'établissement d'un état des lieux d'entrée, lequel sera intégré à l'annexe 1C du présent Bail.

Cet état des lieux sera établi à frais partagés par moitié, par huissier de justice ou société spécialisée.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Le Preneur prendra les Locaux Loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

L'état des lieux portera sur les locaux (annexe 1C), complété par un inventaire des matériels et équipements (annexe 1B) mis à disposition du preneur au titre du présent bail. S'agissant du matériel et équipements mis à disposition, le preneur bénéficiera de 15 jours à compter de la prise d'effet pour signaler les non fonctionnements potentiels. Passé ce délai, les matériels et équipements seront réputés fonctionnels pour leur usage.

Article 6 – ENTRETIEN ET REPARATIONS - TRAVAUX

6.1 Entretien et réparation des Locaux Loués

Le Preneur prendra les Locaux Loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 5, sans qu'il puisse faire une quelconque réclamation au Bailleur, ni exiger de ce dernier aucuns travaux, de quelque nature que ce soit, ni lors de la prise de possession des Locaux Loués, ni pendant la durée du Bail et de ses renouvellements successifs, y compris ceux relevant de la vétusté, à l'exception des travaux visés à l'article 6.5.

Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui et ayant la nature d'immeuble par destination, en bon état de propreté, d'entretien, de réparation, de fonctionnement et de sécurité de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.5.

A cet égard, le Preneur supportera, notamment, à ses frais et sous sa responsabilité :

- le remplacement, la réparation et/ou l'entretien en parfait état des revêtements des sols, murs, plafonds, fenêtres, porte fenêtres, châssis ouvrants, portes, et l'ensemble des installations et équipements (sauf chaufferie) même si de tels remplacements, réparation et/ou entretien a été occasionné par la vétusté. Sous réserve des réparations/remise en parfait fonctionnement constatés à l'état des lieux d'entrée contradictoire à réaliser par le bailleur s'agissant des fenêtres, porte fenêtres et châssis ouvrants.

EM FG MB

- l'entretien et le remplacement au besoin sous sa responsabilité de toute installation personnelle.

Dans tous les cas, le Preneur restera responsable des conséquences (notamment frais de réparation, dégâts de toute espèce, ainsi qu'éventuel excédent de consommation) qui pourrait résulter de l'exécution ou de la non-exécution des réparations lui incombant et/ou de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs.

Le Preneur souscrira auprès d'organismes agréés ou entreprises et notoirement connus :

- des contrats annuels de maintenance et d'entretien des installations et équipements, notamment les installations électriques, des extincteurs, des ascenseurs et système de sécurité incendie et désenfumage si nécessaires si non prévus au titre des charges refacturés par le bailleur (voir art 11 Abonnements et charges),
- des contrats annuels de vérification et contrôle de tout équipement et installation des Locaux Loués qui nécessitent un contrôle périodique, notamment les installations de hottes aspirantes, bacs dégraisseurs et autres équipement spécifique de restauration

Il s'engage à mettre à disposition du bailleur une liste et la copie des contrats souscrits à cet effet.

S'agissant de la chaufferie, équipement alimentant plusieurs bâtiments du site, il est entendu que le bailleur s'engage à souscrire un contrat de maintenance et pilotage sur cet équipement.

Le Bailleur se réserve le droit de vérifier, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 72 heures au Preneur, le parfait état d'entretien et de réparation des Locaux Loués. Le Preneur laissera le Bailleur, son représentant ou son architecte et tout entrepreneur, pénétrer dans les Locaux Loués et les visiter pour constater leur état toutes les fois que cela leur apparaitra utile, aux heures d'ouverture desdits Locaux Loués et en présence d'un représentant du Preneur.

En cas d'inobservation par le Preneur des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance), le Bailleur aura la faculté, trente jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls du Preneur.

De convention expresse entre les Parties, le coût de l'entretien des espaces extérieurs de l'ensemble immobilier HANGARS sera à la charge du Bailleur. Le preneur devant mettre en œuvre la collecte à la source et le recyclage de ses déchets d'exploitation générés.

6.2 Autorisations administratives – Mise en conformité

Le Preneur :

- n'entreprendra pas dans les Locaux Loués une activité et/ou des travaux soumis à autorisation et aux déclarations administratives sans les avoir préalablement obtenus,
- fera son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et en informera le Bailleur,

FG MB EN

- communiquera au Bailleur à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, par le Preneur, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations,

- si le Preneur ou le Bailleur se voyait ordonner la fermeture provisoire ou définitive des Locaux Loués du fait du Preneur, une telle fermeture n'entrainerait ni la résiliation du Bail, ni la réduction ou suppression des charges financières auxquelles le Preneur est tenu en vertu du Bail.

Le Preneur devra également exécuter et supporter, à ses frais et charges exclusives, les travaux de sécurité et/ou de mise en conformité des Locaux Loués (à l'exception de ceux qui seraient assimilés à des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil) et toute démarche qui pourrait être prescrite par :

- toute réglementation et/ou législation en vigueur ou à venir, de quelque nature que ce soit,

- et/ou l'autorité compétente en vertu de toute réglementation et/ou législation en vigueur ou à venir.

En cas de carence du Preneur, le Bailleur mettra en demeure le Preneur d'effectuer les travaux de sécurité et/ou de mise en conformité. Faute pour le Preneur de s'exécuter dans le délai prescrit par la mise en demeure, le Bailleur exécutera ou fera effectuer lesdits travaux à la charge et sous la responsabilité exclusive du Preneur.

Le Bailleur déclare que les Locaux loués et leurs installations et équipements sont conformes à la règlementation et/ou législation en vigueur ayant concouru à son autorisation d'ouverture au public en date du 18 Aout 2021 et fournit à cet effet une copie de l'arrêté d'ouverture (voir annexe 9 – Autorisation d'Ouverture au Public).

6.3 Responsable Unique de sécurité – Etablissement Recevant du Public

Le preneur, compte tenu de l'obligation de nommer un responsable unique pour le groupement d'établissement constitué sur l'ensemble immobilier « Hangars » , de la majorité desdites surfaces exploitées par lui, et de son amplitude d'ouverture au public, est le responsable unique de sécurité de l'ensemble immobilier dénommé HANGARS regroupant les locaux exploités par lui-même et ceux par la ville de Niort.

Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité du site, gère le registre de sécurité et organise de manière générale l'application des mesures concourant à la sécurité du public.

Dans le cadre de cette mission de Responsable unique de sécurité, le preneur a clairement autorité pour solliciter auprès des autres établissements du groupement l'ensemble des documents ou solliciter l'ensemble des mesures qui peuvent avoir un impact sur la sécurité.

En ce qui concerne l'accessibilité des Locaux Loués, le Bailleur déclare que les Locaux Loués et leurs installations et équipements sont conformes à la règlementation et/ou législation en vigueur en la matière ayant permis l'ouverture de l'établissement selon un avis favorable en date du 16/09/2020 de la commission communale de sécurité et d'accessibilité (Annexe 9 - Autorisation d'ouverture au public).

FG MB

6.4 Travaux et aménagements du Preneur

Le Preneur prend l'engagement de ne faire dans les Locaux Loués aucune démolition ou modification de murs, de planchers et de façades, aucun changement de distribution, aucune modification des installations techniques de base, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur et l'obtention des autorisations administratives.

Pour les travaux, le Preneur doit accompagner sa demande d'accord du Bailleur par des plans, informations techniques ainsi qu'un calendrier de travaux et en général toute information destinée à prouver que les travaux projetés n'affectent pas la solidité des Locaux Loués. A ce titre, il est rappelé l'interdiction de toute surcharge d'exploitation sur la structure charpente métallique et donc aucun accrochage ou suspension d'aucune sorte n'est autorisé en plus des équipements initiaux préexistant (câblerie courant fort et courant faible, luminaires et prises de courant).

Ces documents devront être établis par un maître d'œuvre et, si nécessaire, validés par un contrôleur technique si la réglementation l'exige.

Le Bailleur se prononce sur cette demande dans un délai d'un mois après la réception du dossier complet de la demande. Le Bailleur ne pourra refuser son autorisation que pour des motifs légitimes, fondés sur la préservation de la solidité des Locaux Loués au regard des règles de sécurité et de construction ou la compatibilité avec l'utilisation des locaux occupés par d'autres locataires.

Le silence gardé par le Bailleur au-delà de ce délai signifie acceptation de la demande présentée par le Preneur qui sera en droit d'engager ses travaux sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme ou récépissés de déclaration nécessaires.

En cas de refus du Bailleur, qui devra en préciser les motifs, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai, pour trouver la solution technique répondant aux raisons du refus.

Le Preneur garantira le Bailleur de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir vis-à-vis de toute personne, à raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs qui pourraient être directement ou indirectement provoqués par les travaux du Preneur.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà le Preneur à installer une hotte d'aspiration dans la cuisine pour les besoins de ses activités.

6.5 Travaux du Bailleur

Conformément à l'article R 145-35 du Code de commerce, les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil ainsi que les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté et mettre en conformité avec la règlementation les Locaux Loués dès lors qu'ils relèvent eux-mêmes de grosses réparations mentionnées à l'article 606 demeureront à la charge du Bailleur, à l'exception des travaux excédant les coûts de remplacement à l'identique qui resteront à la charge du Preneur.

MB
FM

Demeureront également à la charge du Bailleur :
- le coût de la réparation et du remplacement de la chaufferie (équipement commun à plusieurs bâtiments),
- le coût du remplacement des fenêtres, châssis ouvrants et des portes des Locaux Loués faisant l'objet de réserves de bon fonctionnement à l'état des lieux d'entrée jusqu'à la levée par le bailleur de ces réserves et sa notification au Preneur.

Le Bailleur fera son affaire personnelle de la réparation des vices et désordres relevant des garanties légales objet des travaux réalisés sous sa maitrise d'ouvrage et des recours y afférents et s'oblige à mettre en œuvre tout ce qui est raisonnable pour tenter d'obtenir de ses cocontractants qu'ils limitent le plus possible la gêne occasionnée au Preneur par ces travaux ainsi que leur durée.

Afin de permettre au Bailleur d'exercer ses droits au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, le Preneur s'oblige à lui notifier dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dès qu'il en aura connaissance :

- pendant un délai de dix ans à compter de la réception des travaux (Aout 2020) tous les désordres qui compromettraient la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements, le rendraient impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil) ;

- pendant un délai de dix ans à compter de la réception des travaux tous les désordres qui affecteraient la solidité des équipements d'un ouvrage, faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (article 1792-2 du Code Civil).

Sous réserve du respect du formalisme décrit, la réparation des désordres relevant des garanties légales visées ci-dessus ne sera pas répercutée financièrement sur le Preneur.

6.6 Restitution des Locaux Loués – Etat des lieux de sortie

Avant sa sortie, le Preneur sera tenu d'effectuer toute réparation lui incombant afin que les Locaux Loués soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Tous les travaux, embellissements, aménagements, améliorations, installations et constructions quelconques, ainsi que, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, réalisés par le Preneur en cours de Bail, deviendront en fin de jouissance du Preneur ou de ses ayants-cause, lors de la cession du Bail, la propriété du Bailleur, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Preneur. Pendant le cours

FG MB

EM

du bail et de ses renouvellements successifs, ceux-ci resteront appartenir au Preneur ou à ses ayants-cause.

Le Bailleur aura la faculté d'exiger, en totalité ou en partie, la remise en état initiale suite à des travaux non autorisés, réalisés par le Preneur.

S'agissant des matériels ou équipements mis à disposition, le preneur doit la restitution de ces derniers en bon état de fonctionnement au titre de la dotation initiale ou d'un matériel remplacé en cours d'exploitation de nature, qualité, et fonction équivalente.

Six mois avant le départ du Preneur, il sera établi un pré-état des lieux contradictoire pour évaluer les réparations et remise en état à la charge du Preneur.

Après complet déménagement du Preneur et avant restitution des clefs, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties, par huissier ou société spécialisée aux frais partagés à égalité entre eux.

Au cas où le Preneur ne serait pas présent aux jour et heure prévus pour l'état des lieux de sortie, celui-ci pourra être établi, si bon semble au Bailleur, par huissier, aux frais du Preneur.

S'agissant des matériels et équipements faisant partie d'un inventaire (annexe 1B), ils devront êtres fonctionnels, qu'il s'agisse des matériels et équipements d'origine ou leur équivalent en remplacement effectué par le preneur. A défaut, le remplacement pourra être réalisé par le bailleur au frais du preneur selon constat de l'état des lieux de sortie.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance du Preneur, le Bailleur pourra les exécuter dans les conditions du dernier alinéa de l'article 6.1.

Le Preneur sera, à compter de son départ et jusqu'à la remise en état d'entretien et de réparation des Locaux Loués, redevable envers le Bailleur d'une indemnité journalière payable mois échu égale à une fois et demie la partie fixe du dernier loyer journalier TTC en cours, augmenté des charges et taxes de toute sorte.

Le Preneur devra faire son affaire, au terme du Bail, de la résiliation de tout contrat souscrit par lui attaché aux Locaux Loués.

Article 7 – JOUISSANCE DES LOCAUX LOUES

Le Preneur prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon respect et à la bonne tenue des Locaux Loués.

Le Preneur supportera toute responsabilité à ce sujet.

Le Preneur s'engage ainsi notamment à :

- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Locaux Loués des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Locaux Loués,

FG MB EN

- veiller, lors de l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée du Bail, à n'effectuer aucune installation pouvant gêner l'accès des entreprises aux installations de chauffage, de ventilation, trappes de visite, de plomberie, syphons de vidanges, robinets d'arrêt de compteurs, etc.,
- ne jamais charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter,
- ne charger les structures de la charpente métallique d'aucune charge d'exploitation supplémentaire à celles existantes à l'entrée dans les lieux (cf art 6.3)
- pour préserver l'attractivité du site de Port Boinot, de permettre la fréquentation des locaux loués dans les meilleures conditions,
- laisser en permanence toutes les sorties de secours dégagées de tout meuble ou objet quelconque,

Article 8 – GARNISSEMENT

Jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du Bail, le Preneur devra garnir et tenir constamment garnis les Locaux Loués avec du matériel, mobilier et marchandises pour répondre et servir à toute l'époque de garantie au Bailleur du paiement des loyers et de l'ensemble des accessoires et obligations du Bail.

Article 9 – ABONNEMENTS - FLUIDES

Compte tenu de l'appartenance des locaux à un ensemble immobilier plus vaste propriété du bailleur, ce dernier fait son affaire personnelle de l'obtention des fluides et à l'alimentation des Locaux Loués et conclu les contrats d'abonnement directement avec les fournisseurs de son choix, notamment pour ce qui concerne le gaz et l'électricité.

Le Preneur devra payer ses consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides suivant les charges refacturées par le bailleur (selon art 11 Abonnement et charges). A cet effet, il est précisé que les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides de la serre incomberont au Bailleur.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer et/ou indemnité en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs.

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer d'un montant de quarante mille Euros HT (40.000 € HT) par an.

S'agissant de locaux nus, l'option retenu est la non application de la TVA.

FG MB

EM

Le Preneur procède au paiement du loyer chaque année, par moitié, à terme échu, avant le 15 janvier et 15 juillet de chaque année. A cette fin, le Bailleur adressera, au plus tard le 15 décembre et 15 juin, l'appel à loyer pour la période correspondante, ainsi que les charges et taxes. Le premier et dernier appel de loyer seront calculés *prorata temporis*.

Une franchise de loyer est consentie au preneur par le bailleur sur la période du 15 juin 2023 au 31 juillet 2023 correspondant à une période d'installation et lancement d'activité. Dés lors le loyer est du par le preneur à compter du 1er Août 2023.

10.1 Indexation

Le loyer sera indexé de plein droit, tous les trois ans, à la date anniversaire de la date de prise d'effet du Bail, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable, proportionnellement aux variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'application de la présente clause d'indexation ne pourra toutefois en aucun cas avoir pour effet de déterminer le loyer à un montant inférieur au loyer initial.

Pour l'indexation du loyer, l'indice de base sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du Bail et l'indice d'indexation sera celui du même trimestre calendaire de l'année considérée.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice ci-dessus et si un nouvel indice était publié pour se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait automatiquement indexée sur ce nouvel indice sans aucune formalité ; le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuant en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si aucun indice de remplacement n'est publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les Parties. Faute d'accord par les Parties sur l'identité de cet expert, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation des Locaux Loués à la requête de la Partie la plus diligente, par ordonnance de référé. Les frais et honoraires de la procédure ainsi que ceux de l'expert seront supportés à parts égales entre les Parties.

Dans l'attente de la décision de l'expert, le Preneur devra verser à titre provisionnel aux mêmes échéances que celles convenues pour le loyer une somme égale à celle acquittée précédemment, le réajustement du loyer intervenant rétroactivement à la date d'effet de la révision.

10.2 Dépôt de garantie

Les Parties ont convenu que le Preneur versera au Bailleur un dépôt de garantie d'un montant représentant un trimestre de loyer annuel en principal hors charges et hors taxes, soit 10 000 € - Dix mille Euros.

Le versement de ce dépôt se fera, au plus tard, à la date de prise d'effet du Bail majoré de 3 mois.

FC MB FM

Pendant toute la durée du Bail, en cas de factures laissées impayées par le Preneur, le Bailleur aura le droit d'affecter immédiatement et sans formalité, le dépôt de garantie au paiement des sommes dues par le Preneur.

La compensation effectuée à partir du dépôt de garantie jouera alors de plein droit à concurrence de la créance du Bailleur.

Dès que le dépôt de garantie aura été amputé du fait d'une telle compensation, le Preneur sera tenu de le compléter ou de le reconstituer immédiatement, pour le maintenir toujours égal à un trimestre de loyer en principal sans préjudice de tous les recours du Bailleur.

En cas de révision ou de variation du prix du loyer ci-dessus fixé, le dépôt de garantie ne sera pas, réajusté proportionnellement au nouveau loyer.

Ce dépôt ne sera pas productif d'intérêts et il est remboursé au Preneur après déménagement, établissement de l'état des lieux de sortie des Locaux loués et production par celui-ci de l'acquit de ses contributions, taxes et autres droits. Le Preneur ne peut en aucun cas faire compensation entre ce dépôt de garantie et les loyers et charges qui seraient dus lors de son départ, sauf accord exprès du Bailleur.

Du montant remboursé est déduite la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le solde du montant des charges correspondant à la période d'occupation ainsi que le montant des travaux de remise en état des Locaux Loués.

En cas de résiliation du Bail par suite d'inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, ledit dépôt de garantie reste acquis au Bailleur au titre des premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous les autres.

Le montant du dépôt de garantie est nanti au bénéfice du Bailleur pour garantir le paiement de toutes sommes dues par le Preneur.

Article 11 – ABONNEMENTS ET CHARGES

11.1 Charges, impôts, taxes et redevances supportés par le Preneur

A titre de condition essentielle du Bail, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Bail, il est expressément convenu entre les Parties, que le Bailleur entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes et charges de quelconque nature, sauf à ce que ces impôts, taxes et charges puissent être imputés au Preneur en application de l'article R 145-35 du Code de commerce.

Au titre de l'application de l'article R 145-35 du Code de commerce, il est entendu que la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Locaux Loués pour un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement, resteront exclusivement à la charge du Preneur.

Conformément à l'article L.145-40-2 du Code du commerce, figure en Annexe 4 la liste précise et limitative des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au Bail ainsi que leur

FG MB
12/7

répartition entre le Bailleur et le Preneur. Cette liste donnera lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le Bailleur au Preneur au plus tard le 15 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi. De même, en cours de Bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

En conséquence, le Preneur acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts et dépenses de toute natures liés à l'usage des Locaux Loués tel qu'il résulte de l'inventaire fourni en Annexe 4.
Le Preneur devra justifier au Bailleur, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes précités.

11.2 Charges, impôts, taxes et redevances supportés par le Bailleur

Le Bailleur conservera à sa charge :

- les coûts des travaux et grosses réparations définis à l'article 6.4;
- les honoraires liés à la seule gestion des Loyers ;
- toutes les réparations couvertes par les garanties d'assurances en vigueur (notamment garantie décennale, garantie de bon fonctionnement ainsi que ceux couverts par la garantie de parfait achèvement (GPA) et les réserves non levées à la réception) applicables dans les Locaux Loués pour autant que le Preneur ait notifié le sinistre au Bailleur dans des délais permettant la mobilisation des assurances et que lesdites assurances acceptent la prise en charge.
- Le coût de la taxe Foncière 2023.
- le coût de la réparation et du remplacement de la chaufferie,
- le coût du remplacement des fenêtres, chassis ouvrants et des portes des Locaux Loués qui n'auraient pas fait l'objet de levée de réserves notifié par le Bailleur suite au constat d'état des lieux d'entrée.
- le coût de l'entretien des espaces extérieurs de l'ensemble immobilier HANGARS. Le preneur devant mettre en œuvre la collecte à la source et le recyclage de ses déchets d'exploitation générés.

11.3 Modalités de refacturation des charges, impôts, taxes et redevance au Preneur

Le Preneur étant le seul locataire des Locaux Loués, il assurera directement la gestion technique, la maintenance et l'entretien de ceux-ci et supportera en conséquence directement les charges afférentes non prises en charge au titre de la gestion de l'ensemble immobilier par le bailleur et refacturées selon le principe de répartition stipulé au titre de l'annexe 4.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés à l'article 11.1 et listés en Annexe 4 seront acquittés par le Preneur concomitamment à l'appel semestriel de loyer.

FC EM

Article 12 – INTERETS DE RETARD

En cas de retard de 30 jours du paiement de toute somme due par le Preneur au Bailleur en vertu du présent Bail, une majoration de 10 % des sommes dues sera appliquée de plein droit et ce, indépendamment de tous dommages-intérêts et de l'éventuelle mise en jeu de la clause de résiliation du Bail.

En outre, tous frais de commandements ou de sommations exposés par le Bailleur pour contraindre le Preneur à exécuter ses obligations seront à la charge du Preneur.

Article 13 - ASSURANCES

13.1 – Dommages aux biens

En sa qualité d'exploitant des Locaux Loués, le Preneur demeure responsable à l'égard du Bailleur du bon fonctionnement des Locaux loués, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée du Bail.

Les dommages causés aux Locaux Loués sont à la charge du Preneur.

Le Preneur ne devra en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les Locaux Loués et il s'oblige à informer immédiatement et par écrit, après qu'il en a eu connaissance, le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les Locaux Loués, quand bien même il n'en subsisterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le Bailleur de ce sinistre, ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à la compagnie d'assurances des Locaux Loués.

Le Preneur doit faire couvrir, au plus tard à la date de signature de l'état des lieux mentionné à l'article 5, par une société ou une compagnie d'assurance européenne agréée, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les Locaux Loués contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

13.2 – Dommages causés aux personnes

Le Preneur fait son affaire personnelle vis-à-vis du Bailleur de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux clients ou aux tiers et notamment aux riverains, résultant de l'exploitation des Locaux Loués.

A cet effet, le Preneur souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne agréée, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date de signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 5.

Il informera la Ville, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

FG MB EM

13.3– Polices d'assurance

Le Preneur prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises, ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

En cas de sinistre affectant les Locaux Loués, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Locaux Loués concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Preneur que :

- les compagnies d'assurances ont connaissance du présent Bail afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- le Preneur et les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre le Bailleur ou son assureur (sauf faute prouvée de la Ville) dans le cadre d'une renonciation à recours, notamment :
    - en cas de vol, vandalisme ou tout acte délictueux susceptible de survenir dans les Locaux Loués, le Bailleur n'ayant aucune obligation de surveillance de ces derniers,
    - en cas de dégâts causés aux installations, équipements et matériels affermés ne relevant pas du fait du Bailleur,
    - en cas d'agissements du personnel employé, des usagers, des installations et plus généralement de toutes personnes intervenant dans le périmètre exploité.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au Bailleur au plus tard à la date de prise d'effet du Bail.

Afin que le Bailleur puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, le Preneur informera celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

Le Bailleur peut le cas échéant exiger un complément de garantie qu'il estimerait nécessaire.

Pendant la durée du Bail, il devra justifier de la validité des contrats, dans les quinze (15) jours de toute demande du Bailleur.

13.4 Destruction des Locaux Loués

Si les Locaux Loués venaient à être détruits en totalité, par un évènement extérieur aux parties, le présent Bail serait résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

FC NL EM

Si les Locaux Loués n'étaient que partiellement détruits, par un évènement extérieur aux parties, le Preneur aura la faculté, soit de résilier le présent Bail de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, soit de préférer un abattement de loyer pendant la perte de jouissance partielle.

L'abattement sera calculé par d'un commun accord amiable entre les Parties et tiendra compte du temps d'indisponibilité pour le Preneur. Faute pour les Parties de trouver un accord, il sera procédé à cette désignation à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation des Locaux Loués statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés à parts égales entre les Parties, de même que les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné. La décision de l'expert s'imposera aux Parties. En cas de poursuite du Bail, ce dernier continuera bien entendu à porter sur l'intégralité des Locaux Loués, sans pour autant porter atteinte au droit du Bailleur de faire exécuter les travaux de remise en état aux frais, risques et périls de qui il appartiendra.

En cas de destruction partielle ou totale des Locaux Loués, le Bailleur pourra engager la responsabilité du Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier, étant précisé que l'entier bénéfice des indemnités d'assurance perçues au titre des polices visées ci-dessus serait dans ce cas acquis au Bailleur.

Article 14 – CESSION – SUBSTITUTION - SOUS-LOCATION

14.1 Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder uniquement son droit au présent bail, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord préalable et exprès du Bailleur, formulé par écrit.

Il pourra cependant céder son droit au présent bail sans avoir besoin de requérir le consentement du Bailleur à son successeur dans son commerce ou activité et en totalité seulement.

A cet égard, sera réputée vente de fonds de commerce la vente portant exclusivement sur le fonds créé dans les Locaux Loués, même si elle ne porte que sur certains éléments incorporels du fonds (tels la marque, l'enseigne, le nom commercial, etc....).

Pour toute autre cession, que celle de son fonds de commerce, le Preneur devra notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, outre l'identité de son acquéreur, son adresse le projet de cession dans son intégralité et d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la régularisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après cette notification. Le Bailleur devra en outre être appelé à concourir à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail. Cette formalité n'emporte pour autant ni adhésion par le Bailleur aux clauses de l'acte de cession, ni une quelconque novation à ses droits et actions.

Aucune cession ne pourra être faite s'il est dû des loyers et charges quelconques par le Preneur.

FG NB EM

En cas de cession régulière, celle-ci comportera, conformément au droit commun, garantie solidaire du cédant au bénéfice du bailleur pour le paiement des loyers et l'exécution des clauses du bail. Et ce dans les conditions de forme conformes aux dispositions de l'article 145-16-1 du Code de commerce, dont notamment l'engagement du Bailleur à mettre immédiatement en œuvre la clause résolutoire dès la constatation du défaut de paiement. A défaut de mise en œuvre immédiate de la clause résolutoire, la garantie ne pourra être invoquée que pendant une durée d'un (1) an à compter de la cession du bail.

Conformément aux dispositions de l'article L146-16-2 du Code de commerce, cette garantie ne pourra être invoquée que pendant une durée de trois ans à compter de la cession du bail.

Dans toutes les cessions, le cessionnaire devra s'engager directement envers le Bailleur

Les conditions de forme ci-dessus s'appliqueront à toute les cessions quelles qu'en soient la forme et les modalités et notamment : cession onéreuse ou gratuite, cession ou apport du droit de bail et du fonds de commerce.

14.2 Substitution

La substitution peut se faire conformément à l'article L 145-16 du code de commerce. Nonobstant, la substitution pourra se faire au bénéfice de la société Magic FF, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €, en cours de formation, ayant son siège, 18B rue Pierre Antoine BAUGIER 79000 Niort, représentée par ses gérants, Monsieur Maxime BOSSELUT, et Monsieur Fabrice GIRARD lorsque son enregistrement sera légalement réalisé. Le bail commercial sera alors réputé avoir été souscrit dés l'origine par la société Magic FF conformément aux dispositions de l'art L 210-6 du Code du Commerce.

14.3 Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites sauf accord exprès et préalable du Bailleur.

N'est pas considérée comme constituant une sous-location, la mise à disposition ponctuelle des Locaux Loués par le Preneur lié à l'activité d'organisation d'événement conforme à la destination des Locaux Loués.

Article 15 – COORDINATION – GESTION SITE PORT BOINOT

Pour permettre une gestion coordonnée des différents espaces constituant le site de Port-Boinot (les Hangars, le Séchoir, la Maison Patronale, la Fabrique et l'ensemble des espaces publics) sera constitué par la Ville avec l'ensemble des opérateurs du site de Port-Boinot un comité de gestion en charge :

- de définir les conditions d'utilisation des espaces communs,
- d'organiser les conditions d'accès au site de Port-Boinot,

- de planifier les interventions de la Ville notamment en termes d'entretien des espaces publics,
- de définir les conditions de coactivité entre les différents opérateurs,
- de définir une programmation commune d'animation du site de Port-Boinot.
- de prévoir des actions de communication commune en lien avec la Direction de la communication de la Ville.

Le Preneur s'engage à participer au comité de gestion.

Afin de cohérence d'ouverture de la serre fermée, espace public municipale permettant un accès à l'établissement du preneur, ce dernier à la charge de l'ouverture et fermeture des lieux en cohérence avec ces horaires d'exploitation.

Article 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement d'un seul terme de loyer ou charges à son échéance exacte ou de toute autre somme due en vertu des présentes, comme en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du présent Bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet (même en partie) et contenant déclaration pour le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur. Dans le cas où le Preneur refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai, sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire, et exécutoire par provision et nonobstant appel.

A défaut, par le Preneur, d'évacuer les Locaux Loués, il sera redevable au Bailleur, de plein droit et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, au triple du loyer en cours, charges comprises, calculé *au prorata temporis*, sans préjudice de tout droit à dommages et intérêts au profit du Bailleur et sans que le paiement de cette somme puisse constituer pour le Bailleur une acceptation du maintien dans les lieux du Preneur.

Article 17 – ETAT DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUE ET MINIERS

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur des locaux, est tenu d'informer le Preneur sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques a été établi.

Il ressort de cet état des risques naturels et technologiques, objet de l'annexe 5, que les Locaux Loués se situent dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

FG MB EM

Article 18 – DOSSIER DIAGNOSTIQUE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément à l'article L.134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur des locaux, est tenu de produire un diagnostic de performance énergétique datant de moins de 10 ans.

Il sera annexé aux présentes, à la date de mise à disposition des Locaux Loués, un diagnostic de performance énergétique (DPE), par application de l'article L 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document fera l'objet de l'annexe 6.

Il est ici rappelé que ledit diagnostic n'a qu'une valeur informative et que le Preneur ne peut s'en prévaloir à l'encontre du Bailleur.

Article 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention de location seront soumis Tribunal Judiciaire de Niort.

Article 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en :

- **Pour le Bailleur :** à l'adresse indiquée à la comparution du Bail,
- **Pour le Preneur :** à l'adresse indiquée à sa comparution jusqu'à la date de prise d'effet puis à l'adresse des Locaux Loués

Article 21 – ANNEXES

Sont annexés au présent Bail et ont valeur contractuelle :

Annexe 1 :

- Descriptif des Locaux Loués (1-1 A – Plan des locaux + 1-2 A - Etat des lieux d'entrée)
- Inventaire du mobilier et matériel mis à disposition (1B- Inventaire matériel) sur la durée du bail par le bailleur.

Annexe 2 : Description de l'activité

Annexe 3 : Descriptif du programme de travaux d'aménagement réalisés par le Preneur

Annexe 4 : Liste limitative des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au Bail et répartition entre le Bailleur et le Preneur,

FG MA BM

Annexe 5 : Etat des risques et pollutions

Annexe 6 : Diagnostic de performance énergétique

Annexe 7 : Diagnostic Amiante

Annexe 8 : Règlement Port Boinot – Espace Public

Annexe 9 : Autorisation d'Ouverture au Public - Hangars

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux comportant 21 pages, le 10 Juil. 2023

Le Bailleur	**Le Preneur**
Pour le Maire de Niort	**Le Groupe BG**
et par délégation	**Les Co gérants**
L'Adjoint délégué	
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	
Elmano MARTINS	**Maxime BOSSELUT et Fabrice GIRARD**

MB

BM FG

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-433

Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Rue de la Mude

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un aménagement cyclable rue de la Mude et, pour ce faire, de procéder à un marquage au sol ;

DECIDE

Art. 1 -
De conclure un marché avec la société SIGNATURE
Adresse : ZAE Les Clos de l'Ormeau – Allée des Bosquets – 86130 SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 516,48 € HT soit 6 619,78 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SIGNATURE - Poitiers
ZAE les Clos de l'Ormeau
Allée des Bosquets
86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
T/ +33 5 49 56 07 98
F/ +33 5 49 47 05 89
poitiers@signature.eu

Ville de NIORT
Service Aménagement de l'Espace Public

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX le 07 juin 2023

Devis

> Notre référence : 23.479 - 23.479 - NIORT - RUE DE LA MUDE

> Affaire suivie par : Mathieu MORIN

Maître d'ouvrage
Ville de NIORT
Service Aménagement de l'Espace Public

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX le 07 juin 2023

SIGNATURE

DEVIS

> Notre référence : 23.479 - 23.479 - NIORT - RUE DE LA MUDE

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
Marqage enduit à chaud ou thermocollé					
1.1	Logo vélo (homme à vélo "positif") 0,80 x 1,28 - Thermocollé	U	6,000	56,68	340,08
1.2	Double Chevron 2 x (0,80 x 1,50) larg. 0,10 - Thermocollé	U	38,000	31,56	1 199,28
1.4	T2 largeur15 cm - enduit à chaud	ML	988,000	2,79	2 756,52
1.5	Passage pieton 3x0.50	M2	12,000	38,53	462,36
1.6	STOP	M2	8,000	38,53	308,24
1.9	Récolement	FFT	1,000	450,00	450,00
	Total Marqage enduit à chaud ou thermocollé				**5 516,48**
				Total H.T	**5 516,48**
				T.V.A 20,00%	**1 103,30**
				Montant T.T.C. en Euro	**6 619,78**

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-438

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2023 - Marion ECAULT - Atelier Zumba

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec MARION ECAULT
Adresse : 6 rue Pierre Brossolette – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame ECAULT Marion

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier Zumba »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Madame ECAULT Marion demeurant,** 6 rue Pierre Brossolette – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Michelet Mat	Mardi 11/07	9h30-11h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 13/07	9h30-11h	Moins de 6 ans	1
			TOTAL	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120

Pour un montant total de **120 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 09 juin 2021

Madame ECAULT Marion

lu et approuvé

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

11 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-314

Acte constitutif d'une régie de Recettes - Activités Niortaises d'Initiative d'Orientation Sportives (ANIOS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire de Niort n°2019-515 du Maire en date du 12 décembre 2019 de créer une régie de recettes « ANIOS », modifiée par décisions n°2022-242 en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -
Est instaurée une régie de recettes ANIOS (Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportives) ayant pour objet :

- Vente de produits de prestations de services, inscriptions aux activités sportives.

Art.2 -
Cette régie est rattachée au service des sports de la Ville de Niort, et est située dans les locaux de la Direction animation de la cité. A l'adresse : Mairie de Niort, Place Martin Bastard, CS 58755 – 79027 Niort Cedex 9.

Art.3 -
La régie fonctionne 12 mois dans l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Art.4 -
Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- par paiement en ligne via un système de passerelle de vente à distance, VADS 3D Secure ;
- par chèques loisirs.

Art.5 -
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 8 000,00 € notamment afin de palier au pic d'activité lors des inscriptions du mois de septembre.

Art. 6 -
Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de NIORT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.7 -
La régie de recettes ANIOS, encaisse les produits selon une liste déterminée par délibération annuelle du Conseil municipal.

Art.8 -
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art.9 -
L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.10 -
Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € (trois cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Art.11 -
Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art.12 -
La décision n°2019-515 du Maire en date du 12 décembre 2019, instituant la régie de recettes ANIOS ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art.13 -
Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et publiée.

Art.14 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-400

Marchés publics - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité doit conserver et donner accès aux archives ;

Considérant que le classement est une opération essentielle pour permettre la communication des archives, et la gestion optimisée des locaux de conservation ;

Considérant que des fonds d'archives de la direction des systèmes d'information et de télécommunication, de la direction de la communication, de la direction patrimoine et moyens, du service organisation méthodes et conseil de gestion, du service animation socio-culturelle et éducative / service enseignement primaire et temps libre, de la direction espaces publics, du secrétariat des élus, du secrétariat général, de la direction gestion urbaine règlementaire, entrés en vrac, doivent faire l'objet d'un traitement comprenant tri, classement et reconditionnement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société - AGS RECORDS MANAGEMENT
Adresse : 20 rue de la Guillauderie - P.A. de Tournebride - 44118 LA CHEVROLIERE

Art. 2 –
D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 17 431,00 € HT soit 20 917,20 € TTC et de mandater les dépense

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Archives municipales de Niort - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	.....
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du ~~26 mai 2020~~ 26 juin 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **ROCUET Philippe**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **PRO ARCHIVES SYSTEMES (exploitant la marque commerciale AGS RECORDS MANAGEMENT)**

siège social : **20 Rue de la Guillauderie – PA de Tournebride – 44118 La Chevrolière**

n° identification (SIRET) : **338 183 726 00029**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce : **338 183 726 (Greffe de NANTES)**
ou au répertoire des métiers .....
Code APE : **5210B**

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet **le traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement).**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Prix HT (euros)	TVA 20 % (euros)	Prix TTC (euros)
Prestation de base	17 112,50 €	3 422,50 €	20 535,00 €
Plus-value (prestation supplémentaire)	318,50 €	63,70 €	382,20 €
TOTAL	**17 431,00 €**	**3 486,20 €**	**20 917,20 €**

La prestation supplémentaire sera souscrite, le cas échéant, au moment de la notification du marché.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La prestation qui fait l'objet du présent marché devra être réalisée au plus tard le 22 décembre 2023.

Le tri et le traitement des archives se feront de façon à garantir la destruction des archives éliminables, le transfert retour des archives classées et reconditionnées, et la mise à disposition des livrables (récolement, bordereau de versement, bordereau d'élimination et certificat de destruction) au plus tard entre le 18 et le 22 décembre 2023.

Le début de l'exécution est fixé à la date de notification du présent marché.

Article V. OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, le délai de vérification des bordereaux d'élimination sera celui des Archives départementales.

Article VI. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais d'exécution du marché tels qu'énoncés supra, que ce soit dans la prise en charge des archives, ou dans le transfert retour des archives, la destruction des archives éliminables et la mise à disposition des livrables, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard d'1% du montant total de la prestation par jour de retard, dans la limite de 20 % du montant total de la prestation.

Article VII. ASSURANCES

Les frais d'assurance destinés à couvrir d'éventuels sinistres, vols ou dégradations, tout au long de la prestation (de la prise en charge à la restitution) sont à la charge du titulaire du présent marché.
Le titulaire du présent marché s'engage à informer immédiatement les Archives municipales des dommages éventuels subis et les confirmer par écrit.
En cas de dommage à des archives définitives, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le Prêteur.
La valeur d'assurance du fonds est estimée à 25000 €.

Article VIII. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du présent marché sont, par ordre de priorité :
- le présent acte d'engagement, et les annexes de sous-traitance modèle DC4 le cas échéant,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) version 2021,
- l'offre technique du titulaire, incluant le calendrier de réalisation.

Article IX. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Un premier acompte de 40 % sera versé à la validation du tableau de récolement complété par les propositions de versement et d'éliminations.

Un second acompte de 40 % sera versé à la validation par les Archives municipales des instruments de recherche ainsi que du bordereau d'élimination.

Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

Article X. MODALITES DE FACTURATION

Chaque demande de paiement fera l'objet d'une facture séparée. Les factures devront être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le code de la Commande publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro, accessible en ligne, met à la disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article XI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Article XIII. DEROGATION AU CCAG FCS

Articles du CCAG FCS faisant l'objet d'une dérogation	**Article du présent AE dérogeant au CCAG FCS**
Article 14	Article VI
Article 4.1	Article VIIII
Article 30	Article V

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26 MAI 2023	Le 19 JUIL. 2023
A La Chevrolière	A Niort
La personne habilitée ROCUET Philippe Directeur Général Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Philippe Rocuet (philippe.rocuet@agsrm.com) Date : 26/05/2023 10:09:40 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par email : 157617	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Michel PAILLEY

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-430

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec EVOLUTIVE CONSULTING - Participation de 2 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 20236 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents du service animation de la Direction de l'éducation, ont besoin de suivre une Validation des Acquis de l'Expérience afin d'obtenir le diplôme de Brevet Professionnel Jeunesse, Éducation Populaire et Sport**,** diplôme obligatoire pour assurer les fonctions de responsable d'accueil périscolaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer une convention avec EVOLUTIVE CONSULTING
Adresse : 161 rue du muguet - 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du devis évalué à 2 860 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention à la présente et autoriser l'élue référente à le signer.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

EVOLUTIVE CONSULTING SASU
161, rue du muguet
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Email : contact@evolutive-consulting.fr
Tel : 0781424639

Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation : Evolutive Consulting SASU
(ci-après nommé l'organisme de formation)
Situé: 161, rue du muguet 16600 Ruelle sur Touvre
Déclaration d'activité n° NDA 75160106616 (Nouvelle Aquitaine), Numéro SIRET: 87756062300010 Data dock : 0080752
Représenté par: Patrick BERNARD

Et les bénéficiaires :

Avec le financeur : **MAIRIE DE NIORT**
Représentée par Jérôme BALOGE, Maire de Niort
(ci-après nommé le financeur)
Situé : 1 Place Martin BASTARD CS 58755 79027 NIORT cedex

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation.

Le bénéficiaire entend participer à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

Accompagnement VAE pour le BPJEPS option Loisirs Tout public

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail): **Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés**
Durée : **22 heures (22 X 1 heure)**
Lieu de la formation : **distanciel et/ou présentiel en mairie de Niort** :
Effectifs formés : **2**
Dates de formation :

Date	Heure	Lieu
11/09/2023	9:30 à 10:30	Distanciel
20h réparties sur la période en accord avec les bénéficiaires	9:00 à 10:00	Distanciel
	9:30 à 10:30	Présentiel
17/05/2024	9:00 à 10:00	Distanciel

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.
Liste des stagiaires :

Nom	Fonction
	Animatrice
	Animateur

EVOLUTIVE CONSULTING SASU
161, rue du muguet
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Email : contact@evolutive-consulting.fr
Tel : 0781424639

4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session : 2X22h X65€/h

Description	Prix
2 Accompagnements VAE BPJEPS LTP Forfait administratif et déplacements inclus .	2860.00€

L'organisme de formation atteste être exonéré de TVA.

TOTAL NET DE TAXES : **2860.00 €** (deux mille huit cent soixante euros)

Détail de prise en charge financière :

Le coût des accompagnements de et sera intégralement pris en charge par la La Commune de Niort sur présentation de facture

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire. Un versement d'acompte de 30% sera dû à la signature de ladite convention

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

7. Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Angoulême sera seul compétent pour régler le litige.
Document réalisé en 2 exemplaires à Ruelle sur Touvre, le 22 juin 2023.

Pour l'organisme de formation,
Evolutive Consulting SASU,
Patrick BERNARD

Pour les bénéficiaires

Pour le financeur
La commune de NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe Déléguée
Anne-Lydie LARRIBAU

20 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-440

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023- Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui s'est déroulé du 02 au 05 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter auprès de la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2023 « Regards Noirs »
Adresse : 54 rue Magendie – CS41229 – 33074 BORDEAUX

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 2 500 € net.

Art. 3 -
D'approuver l'arrêté annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté
portant attribution d'une subvention de fonctionnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n°R75-2023-05-02-00002 en date du 2 mai 2023 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le programme n° **0361** de la Mission Culture ;

VU l'engagement juridique Chorus n° émis le du
budget du ministère de la Culture, programme **0361** ;

VU la demande de subvention de la ville de Niort en date du 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « festivals Regards Noirs » s'intégrant dans le domaine suivant : *festivals*, au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de **2 500 € (deux mille cinq cent euros)** en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la ville de Niort pour le financement de son projet global d'intérêt général suivant et inscrit ci-après : pour l'organisation du festival « *Regards Noirs* » (du 2 au 5 mars 2023).
A ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Forme juridique : commune - n° SIRET : 217 901 917 00013 - adresse du siège social : 1 place Martin Bastard – BP 00516 – 79022 NIORT CEDEX

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Tiers titulaire du compte :
Domiciliation bancaire :
Code établissement : - Code guichet :
Numéro de compte : / Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 0361 - action 2 de la mission Culture, exercice 2023 :

BOP/Action/Sous-action	361/02/21	N° Arpège : 23361R3300448
Code activité	036100100902	Objet : pour l'organisation du festival « Regards Noirs » (du 2 au 5 mars 2023)
Libellé activité	Actions livre et lecture HTS	
Montant	**2 500,00 €**	

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette subvention s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la DRAC, la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public pendant la réalisation du projet https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/La-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Charte-graphique-de-l-Etat-en-region .

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles, dans les six mois de la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier du projet, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues au présent arrêté, notamment à son article 1er et 2. Ce compte-rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments d'évaluation. Ce compte-rendu financier et ce compte-rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant du bénéficiaire ou toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité, le cas échéant ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

ARTICLE 7 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 : La comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 9 : Les annexes (budget annuel du bénéficiaire – budget projet) font partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet *http://www.telerecours.fr/*.

ARTICLE 11 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles
Eric Lebas

Signé électroniquement par Eric LEBAS
Le 28/06/2023 à 09:19

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-441

Marchés publics - Valorisation de la charte d'Aliénor d'Aquitaine et de la charte des établissements de Rouen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en valeur la charte d'Aliénor d'Aquitaine et la charte des établissements de Rouen à l'occasion de la manifestation « Niort 820 ans d'histoire municipale » ;

Considérant que cette mise en valeur nécessite un dispositif d'exposition spécifique ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'agence 1D2
Adresse : 133 route d'Aiffres – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 6112,34 € HT soit 7334,81 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

1D2
COMMUNICATION
CRÉATIVE

DEVIS	0011-07-23I	Niort, le 04/07/2023

Client : Ville de Niort * Service des Archives municipales de la ville de Niort

Dossier : Valorisation de la charte d'Aliénor d'Aquitaine et de la charte des Établissement de Rouen*

Description	Coût
Conception scénographique selon demande et contraintes techniques. Modélisation en 3D du projet	1750,00 €
La Grande Voile : Fourniture et impression quadri directe sur tissu polyester RE-JETFLAG - classé au feu B1, couture ourlets sur les côtés et en bas avec plomb lesteur, couture fourreau en haut. Format 207 x 513 cm	922,50 €
Le Linoléum : Impression quadri sur linoléum, format 207 x 500 cm	648,00 €
Les 2 Panneaux : Structures en bois contreplaqué peuplier 18 mm, finition vernis avec impression directe. Format d'un panneau 100 x 240 cm. Autoportant	788,62 €
Les 2 vitrines : Structures en contreplaqué peuplier 18 mm d'épaisseur, plateau en mélaminé blanc. Finition vernis. Fournis avec connecteurs Playwood blanc, angle 90 °. 1 Vitrine sans cloche plexi + 1 vitrine avec cloche plexi de 6 mm d'épaisseur.	982,02 €
Impression de la charte des établissements de Rouen à taille réelle sur toile Canvas avec ourlets et rondins bois fixés sur socle.	280,00 €
Temps de gestion, suivi de dossier, pose de l'ensemble et démontage	741,20 €

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Total HT	6112,34 €
Montant TVA : 20 %	1222,47 €
Total	7334,81 €

Le présent devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord", daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise, selon les CGV de l'Agence 1D2 dans le fichier joint au devis et dont le client déclare avoir pris connaissance et accepte. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.
Devis valable 3 mois. Acompte de 30% à la commande.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 1 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-428

Marchés publics - Raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité - Port Boinot - Site de la Maison Patronale - Retrait de la décision 2023-118

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-118 approuvant un marché avec la société ENEDIS concernant le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du site de la Maison Patronale à Port Boinot pour un montant de 8 864,64 € TTC ;

Considérant que pour répondre aux modifications du programme de travaux, des adaptations électriques doivent être effectuées ;

Considérant qu'il convient d'approuver un nouveau marché comprenant les nouvelles solutions techniques ;

DECIDE

Art. 1 -
De retirer la decision 2023-118 en date du 22 février 2023.

Art. 2 -
De passer un marché avec la société ENEDIS–GROUPE DE GESTION / FACTURATION / RECOUVREMENT
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 3 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 387,20 € HT soit 8 864,64 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Nos références : Devis n° DC27/032986/001006
Interlocuteur : Noam CHAMARD
Téléphone :
Mail : noam.chamard@enedis.fr

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
CS 58755
79000 Niort France

Objet : RACCORDEMENT C4 - MAISON PATRONALE PORT BOINOT
Boulevard Main
NIORT

NIORT, le 22/06/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint en deux exemplaires, un devis relatif aux travaux cités en référence d'un montant de 8 864.64 euros TTC.

Conditions d'acceptation du devis :

Si ce devis vous convient vous devez nous retourner un exemplaire du devis daté, signé, complété de la mention "Lu et approuvé" accompagné de votre commande de travaux via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve, adressé à :

Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
pch-gestion-gfr@enedis.fr

Modalités de règlement :

Les paiements sont nets, sans escompte, payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de l'appel du règlement.

Vous pouvez régler :

- par virement en précisant impérativement dans le libellé du virement :
  - le numéro de l'affaire ***DC27/032986***,
  - le montant total *8 864.64 €*,
  - le code postal *79000* :

Enedis
Groupe gestion
14 rue Marcel Paul
17021 La Rochelle Cedex 1

- par carte bancaire en vous connectant sur notre site l'adresse https://www.enedis.fr/paiement-raccordement.
  Les informations suivantes vous sont alors demandées :
  - Numéro de la Proposition de Raccordement : DC27/032986/001006
  - Montant total de la Proposition de Raccordement (€TTC) : 8 864.64
  - Code postal du lieu de raccordement : 79000
  - Code de paiement : 9319
- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse ci-dessus.

Compte tenu de la date annoncée de la mise en service de votre installation, vous voudrez bien nous transmettre votre acceptation avant le 15/09/2023 ou dès réception de cette proposition.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charente
CHAMARD Noam
Mail : noam.chamard@enedis.fr
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Votre interlocuteur Technique

CHAMARD Noam

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charente
CHAMARD Noam
Mail : noam.chamard@enedis.fr
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE n° DC27/032986/001006 du 22/06/2023 valable jusqu'au 15/09/2023

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Le 22 juin 2023

Interlocuteur technique : CHAMARDNoam
Téléphone :
Mail : noam.chamard@enedis.fr

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
CS 58755
79000 Niort France

OBJET : chiffrage facturation 1-2

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Barème				
Part fixe en consommation (1) (prise en compte du taux de réfaction)	1	3 342.00 €	20%	2 005.20 €
Part fixe des travaux réseau (simple) (prise en compte du taux de réfaction)	1	1 968.00 €	20%	1 180.80 €
Part variable des travaux réseau (simple) (prise en compte du taux de réfaction)	54	98.00 €	20%	3 175.20 €
Part variable domaine public en consommation (1) (prise en compte du taux de réfaction)	15	114.00 €	20%	1 026.00 €

	Prix HT	TVA	Prix TTC
Montant total	12312 €	/	/
Montant total facturé	7 387.20 €	1 477.44 €	8 864.64 €
Montant de l'acompte à régler (0 %)			0.00 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur ce devis n°DC27/032986/001006 d'un montant de 8864.64 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

Signature(*)

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 15/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 22 juin 2023

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DC27/032986/001006

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : CHAMARD Noam
Téléphone : *Fax :*

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
CS 58755
79000 Niort France

Objet : chiffrage facturation 1-2
RACCORDEMENT C4 - MAISON PATRONALE PORT BOINOT
Boulevard Main à NIORT

Prestations			TVA		HT
Désignation	Montants HT (non réfacté)	Taux de réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA	Montant TTC
Articles spéciaux	12 312.00 €	40%	7 387.20 €	20%	8 864.64 €

Total HT	7 387.20 €
Montant TVA	1 477.44 €
Total TTC	8 864.64 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur ce devis n°DC27/032986/001006 d'un montant de 8864.64 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 15/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC27/032986/001006

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, dès la présentation de la facture récapitulative, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.

- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

16 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 06/2023.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 15/10/2023.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, avec

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 06/2023 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'Enedis seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 15/10/2023 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe : Attestation locaux d'habitations de plus de deux ans

Je Soussigné MAIRIE DE NIORT demeurant à Niort atteste que le local situé Boulevard Main NIORT est achevé depuis plus de deux ans suivant le cas (cocher et compléter le tableau)

	Choix	Commentaires
	Locaux affectés de manière exclusive à l'habitation	
	Locaux affectés principalement à l'habitation	Usage d'habitation pour plus de 50% de sa superficie
	Locaux affectés principalement à l'usage autre que l'habitation	Travaux effectués portent sur des pièces affectées exclusivement à l'habitation
	Immeuble collectif travaux réalisés sur des parties communes	Dont la proportion de locaux d'habitation est de ..... millièmes de l'immeuble
	Transformation en logement d'un local affecté antérieurement à un autre usage	Travaux effectués pour transformation en local d'habitation.

Fait à....., Le
31 JUIL. 2023

Signature

PS à nous renvoyer complété et signé avec le devis.

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale
Dominique SIX

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 15/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-431

Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Matthieu RODA - Conseil municipal des Enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la réalisation d'une fresque sur le thème du Moyen Âge dans le cadre du projet « la démocratie locale d'Aliénor à nos jours » avec la participation du Conseil municipal des enfants encadrée par des professionnels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'artiste MATTHIEU RODA
Adresse : 178 rue d'Antes – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Matthieu RODA

Objet : Convention réglant l'organisation d'un projet artistique

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Monsieur Matthieu RODA,** N° Siret 834 872 368 00016, demeurant 178 rue d'Antes – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 **– Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « La démocratie locale d'Aliénor à nos jours » mis en place par la Ville de Niort, une toile de 120/80cm représentant la période du Moyen Age sera créée avec 5 conseillers municipaux enfants.

ARTICLE 2 **– Lieu , activités, horaire, planning**

Les séances auront lieu à l'école élémentaire Jules Ferry sur une durée de 10h (8h consacrées à la réalisation de l'œuvre – 2h pour les finitions) les mercredis 21 juin, 5 juillet et le lundi 10 juillet 2023.

L'œuvre sera remise au plus tard le 14 juillet.

ARTICLE 3 **– Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, matériel pédagogique ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à :

- concevoir et réaliser, avec les enfants, une œuvre lié à la période choisie
- assurer la direction artistique de l'opération tout en veillant à ce que les enfants soient co-acteurs de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- sensibiliser les enfants sur le respect du matériel et le recyclage des pots de peintures.
- respecter le matériel mis à disposition par l'organisateur et à le restituer une fois la prestation réalisée.
- respecter les normes de sécurité, d'accueil et le règlement intérieur des lieux occupés, et ce de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- produire une évaluation écrite de la conduite de l'atelier.

Le prestataire est responsable de la qualité artistique et pédagogique (non enseignant) de son intervention.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Proprieté et droits relatifs à l'exploitation de l'oeuvre**

a) **Propriété de l'œuvre :**

Le tableau réalisé est une commande de l'organisateur qui en est propriétaire une fois sa réalisation achevée.

b) **Droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre**

- L'organisateur est titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploiter l'œuvre :
- Le prestataire autorise la Ville de Niort à utiliser sur tout support (support informatique / numérique, papier ...) les photos de l'oeuvre, sous la seule condition que celles-ci ne fassent l'objet d'aucune exploitation commerciale.
- L'organisateur autorise le prestataire à utiliser des photos de l'œuvre pour illustrer son book.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

La prestation sera réglée après vérification du service fait, sur la base du tarif horaire de 50 € net, à réception de l'œuvre.

Pour un montant total de **500€ net**.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 22 juin 2023

Matthieu RODA

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

11 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-445

Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Antoine NELEN - Conseil municipal des Enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la réalisation d'une fresque sur le thème du Moyen Âge dans le cadre du projet « la démocratie locale d'Aliénor à nos jours » avec la participation du Conseil municipal des enfants encadrée par des professionnels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ANTOINE NELEN
Adresse : 13 cité du hameau du Prieuré – 79410 SAINT GELAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET ANTOINE NELEN

Objet : Convention réglant l'organisation d'un projet artistique

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'artiste ANTOINE NELEN, N° 88433737900017, demeurant 13 Cité du hameau du Prieuré – 79410 Saint Gelais

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « La démocratie locale d'Aliénor à nos jours » mis en place par la Ville de Niort, une toile de 120/80cm représentant la période du Moyen Age sera créée avec 5 conseillers municipaux enfants.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning**

Les séances auront lieu à l'école élémentaire Jules Ferry sur une durée de 10h (8h consacrées à la réalisation de l'œuvre – 2h pour les finitions) les mercredis 21 juin, 5 juillet et le lundi 10 juillet 2023.

L'œuvre sera remise au plus tard le 14 juillet.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, matériel pédagogique ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à :

- concevoir et réaliser, avec les enfants, une œuvre lié à la période choisie
- assurer la direction artistique de l'opération tout en veillant à ce que les enfants soient co-acteurs de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- sensibiliser les enfants sur le respect du matériel et le recyclage des pots de peintures.
- respecter le matériel mis à disposition par l'organisateur et à le restituer une fois la prestation réalisée.
- respecter les normes de sécurité, d'accueil et le règlement intérieur des lieux occupés, et ce de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- produire une évaluation écrite de la conduite de l'atelier.

Le prestataire est responsable de la qualité artistique et pédagogique (non enseignant) de son intervention.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Proprieté et droits relatifs à l'exploitation de l'oeuvre**

a) **Propriété de l'œuvre :**

Le tableau réalisé est une commande de l'organisateur qui en est propriétaire une fois sa réalisation achevée.

b) **Droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre**

- L'organisateur est titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploiter l'œuvre :
- Le prestataire autorise la Ville de Niort à utiliser sur tout support (support informatique / numérique, papier ...) les photos de l'oeuvre, sous la seule condition que celles-ci ne fassent l'objet d'aucune exploitation commerciale.
- L'organisateur autorise le prestataire à utiliser des photos de l'œuvre pour illustrer son book.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

La prestation sera réglée après vérification du service fait, sur la base du tarif horaire de 50 € net, à réception de l'œuvre.

Pour un montant total de **700€ net**.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 6/07/2023

ANTOINE NELEN

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

27 JUIL. 2023

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-446

Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Jean PHILIPPE - Conseil municipal des Enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la réalisation d'une fresque sur le thème du Moyen Âge dans le cadre du projet « la démocratie locale d'Aliénor à nos jours » avec la participation du Conseil municipal des enfants encadrée par des professionnels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec JEAN PHILIPPE (DJAM'B)
Adresse : 44 route de Niort – 79270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET JEAN PHILIPPE

Objet : Convention réglant l'organisation d'un projet artistique

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Monsieur Jean PHILIPPE (DJAM'B),** N° 49430692100029, demeurant 44 Route de Niort - 79270 Saint Symphorien

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « La démocratie locale d'Aliénor à nos jours » mis en place par la Ville de Niort, une toile de 120/80cm représentant la période du Moyen Age sera créée avec 5 conseillers municipaux enfants.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning**

Les séances auront lieu à l'école élémentaire Jules Ferry sur une durée de 10h (8h consacrées à la réalisation de l'œuvre – 2h pour les finitions) les mercredis 21 juin, 5 juillet et le lundi 10 juillet 2023.

L'œuvre sera remise au plus tard le 14 juillet.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, matériel pédagogique ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à :

- concevoir et réaliser, avec les enfants, une œuvre lié à la période choisie
- assurer la direction artistique de l'opération tout en veillant à ce que les enfants soient co-acteurs de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- sensibiliser les enfants sur le respect du matériel et le recyclage des pots de peintures.
- respecter le matériel mis à disposition par l'organisateur et à le restituer une fois la prestation réalisée.
- respecter les normes de sécurité, d'accueil et le règlement intérieur des lieux occupés, et ce de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- produire une évaluation écrite de la conduite de l'atelier.

Le prestataire est responsable de la qualité artistique et pédagogique (non enseignant) de son intervention.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Proprieté et droits relatifs à l'exploitation de l'oeuvre**

a) **Propriété de l'œuvre :**

Le tableau réalisé est une commande de l'organisateur qui en est propriétaire une fois sa réalisation achevée.

b) **Droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre**

- L'organisateur est titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploiter l'œuvre :
- Le prestataire autorise la Ville de Niort à utiliser sur tout support (support informatique / numérique, papier ...) les photos de l'oeuvre, sous la seule condition que celles-ci ne fassent l'objet d'aucune exploitation commerciale.
- L'organisateur autorise le prestataire à utiliser des photos de l'œuvre pour illustrer son book.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

La prestation sera réglée après vérification du service fait, sur la base du tarif horaire de 50 € net, à réception de l'œuvre.

Pour un montant total de **700€ net**.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 05 juillet 2023

Jean PHILIPPE

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

27 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-447

Marchés publics - Réalisation d'une fresque - Corinne DUFFIT - Conseil municipal des enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la réalisation d'une fresque sur le thème du Moyen Âge dans le cadre du projet « la démocratie locale d'Aliénor à nos jours » avec la participation du Conseil municipal des enfants, encadrée par des professionnels ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec CORINNE DUFFIT
Adresse : 14 chemin du fossé Berthet – 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET CORINNE DUFFIT

Objet : Convention réglant l'organisation d'un projet artistique

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Corinne DUFFIT,** N° 488 364 282 00019, 14, chemin du fossé Berthet - 79210 Saint-Hilaire-La-Palud

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « La démocratie locale d'Aliénor à nos jours » mis en place par la Ville de Niort, une toile de 120/80cm représentant la période du Moyen Age sera créée avec 5 conseillers municipaux enfants.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning**

Les séances auront lieu à l'école élémentaire Jules Ferry sur une durée de 10h (8h consacrées à la réalisation de l'œuvre – 2h pour les finitions) les mercredis 21 juin, 5 juillet et le lundi 10 juillet 2023.

L'œuvre sera remise au plus tard le 14 juillet.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, matériel pédagogique ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à :

- concevoir et réaliser, avec les enfants, une œuvre lié à la période choisie
- assurer la direction artistique de l'opération tout en veillant à ce que les enfants soient co-acteurs de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- sensibiliser les enfants sur le respect du matériel et le recyclage des pots de peintures.
- respecter le matériel mis à disposition par l'organisateur et à le restituer une fois la prestation réalisée.
- respecter les normes de sécurité, d'accueil et le règlement intérieur des lieux occupés, et ce de la conception à la réalisation de l'œuvre.
- produire une évaluation écrite de la conduite de l'atelier.

Le prestataire est responsable de la qualité artistique et pédagogique (non enseignant) de son intervention.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Proprieté et droits relatifs à l'exploitation de l'oeuvre**

a) **Propriété de l'œuvre :**

Le tableau réalisé est une commande de l'organisateur qui en est propriétaire une fois sa réalisation achevée.

b) **Droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre**

- L'organisateur est titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploiter l'œuvre :
- Le prestataire autorise la Ville de Niort à utiliser sur tout support (support informatique / numérique, papier ...) les photos de l'oeuvre, sous la seule condition que celles-ci ne fassent l'objet d'aucune exploitation commerciale.
- L'organisateur autorise le prestataire à utiliser des photos de l'œuvre pour illustrer son book.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

La prestation sera réglée après vérification du service fait, sur la base du tarif horaire de 50 € net, à réception de l'œuvre.

Pour un montant total de **500€ net**.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 05/07/2023

Corinne DUFFIT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

27 JUIL. 2023

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-328

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 -
Spectacle "Le Pianoteur, vélo orchestre ecolomusico"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 2 décembre 2023. A cette fin, la compagnie « Le Théâtre de la Toupine » donnera une représentation de son spectacle « Le Pianoteur, vélo orchestre ecolomusico » le 2 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la compagnie LE THEATRE DE LA TOUPINE
Adresse : 851 avenue des Rives du Léman – BP40023 – 74501 EVIAN CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 801,60 € HT soit 1 900,69 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

L'organisateur

Nom ou raison sociale : MAIRIE
N°SIRET : 21790191700013 APE : 8411Z
Licence : neant
Adresse : place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT
Tél. : regisseur au
Représenté par : Jerome BALOGE, Maire

Le producteur

Nom : **LE THEATRE DE LA TOUPINE**
Association Loi 1901
SIRET 319 178 729 00038 APE : 9001 Z
Licence : L-R20-006590 2022-004914 2022-005181
Adresse : 851 avenue des Rives du Léman - BP 40023 - 74501 Evian Cedex
Tel. : 04 50 71 65 97 - Fax : 04 50 26 44 55
Représenté par son président **Jerôme MABUT**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit de représentation en France, ou dans le pays concerné par la tournée, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

TITRE : « Le Pianoteur, vélo orchestre ecolomusico» AUTEUR : **Alain BENZONI**

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :
centre ville piétionnier

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CESSION

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions de l'article R2122-3 du code de la commande publique :
« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :
1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

samedi 02 décembre 2023 à l'occasion des Festivités de Noël
Heures de passage : 4 déambulation de 40 minutes maximun par jour.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR sera responsable des formalités incombants aux entreprises de spectacle détachant des salariés. A ce titre, il pourra fournir les formulaires A1 à l'ORGANISATEUR. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il fournira une fiche technique détaillée du spectacle.
LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par le personnel ou le matériel qu'il fournit. Il renonce à exercer tout recourt contre l'organisateur pour les dommages que pourraient subir tous ses objets.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera le cas échéant le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

GG

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR.
Il assurera la publicité du spectacle dans son ensemble, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera ses recommandations éventuelles.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son propre personnel, du lieu du spectacle, des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, et de tout dommage causé au personnel et en conséquence abandonne tout recours contre le producteur pour les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de **1900,69 € TTC** dont la répartition se fait comme suit :

1 représentations HT :	1000,00 €
Frais de déplacements :	801,60 €
TVA 5.5% :	99,09 €

Les Frais de séjour sont à la charge de L'ORGANISATEUR
Il prendra en charge l'hébergement et les repas et règlera directement les réservations d'hôtel et de catering pour 1 personne.
Repas : du 01/12/23 soir au 02/12/23 soir soit 3 repas.
Hébergement : une chambre signle du 01/12/23 soir au 03/12/23 matin soit 2 nuits

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation dans un délai maximun de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.
A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs). Cependant, en cas d'annulation du spectacle demandée par l'organisateur, qu'elle qu'en soit la cause, si la demande intervient le jour du spectacle ou dans la période des 3 jours précédents, l'organisateur sera tenu au règlement TTC défini à l'article 4 du présent contrat à échéance contractuelle.

Cas particulier : Les intempéries ne pouvant constituer un cas de force majeure alors même que le spectacle serait prévu en plein-air, L'ORGANISATEUR devra prévoir un lieu couvert suffisant et/ou contracter une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner son annulation. Dans ce cas, L'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant correspondant au prix total de l'opération figurant à l'article 4. En cas d'intempéries, la décision le jour de la représentation concernant le maintien de la ou des représentations est prise par le PRODUCTEUR, en accord avec L'ORGANISATEUR. En cas de conditions météorologiques défavorables, le comédien du Théâtre de la Toupine peut à tout moment prendre la décision de réduire ou interrompre le spectacle pour des raisons de sécurité. Le montant du cachet et des frais annexes resteront dûs.
L'ORGANISATEUR pourra contracter une assurance intempéries pour pallier les conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, objet du présent contrat.
- Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental.

GG

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées et / ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Les sommes éventuellement dues au PRODUCTEUR seront réglées sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal compétent soit tribunal de Poitiers, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

ARTICLE 9 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES

. *FICHE TECHNIQUE* : L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'intégralité du contenu de la fiche technique (annexe N°1), et qui est partie intégrante du présent contrat. L'arrivée des comédiens est prévue **le 01/12/2023 .**
. *MONTAGE / DEMONTAGE* : Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR ***le 02/12/2023 (horaire à confirmer auprès du comédien Aimé CHARMOT au 07 81 69 70 74)*** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le dernier jour.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, le présent contrat devra être retourné signé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dès réception.

Fait de bonne foi en deux exemplaires
A Evian les bains,
Le jeudi 11 mai 2023
LE PRODUCTEUR (1)
Par Délégation - Gaëlle Gasser
Chargée de production

lu et approuvé

THEATRE DE LA TOUPINE
851, av. des Rives du Léman
BP 40023
F-74501 EVIAN Cedex
Tél. +33(0)4 50 71 65 97
spectacles@theatre-toupine.org
Siret 319 178 729 00038 APE 9001Z

A
Le
L'ORGANISATEUR (1)

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».

GG

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 19 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-402

Marchés publics - Cinés plein air 2023 - Convention de prestation pour la projection des films "En même temps", "Le sommet des Dieux" et "En corps" - Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Cinés Plein Air 2023 », la Ville de Niort souhaite proposer des projections de films en plein air les mois de juillet et août 2023. À cette fin, le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) donnera dans le cadre du programme « Une toile sous les étoiles » une projection des films « En même temps » le 19 juillet 2023, « Le sommet des Dieux » le 09 août 2023 et « En corps » le 16 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec le CENTRE RÉGIONAL DE PROMOTION DU CINÉMA (CRPC)
Adresse : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention de prestation.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

STRUCTURE : Ville de Niort
NUMÉRO SIRET : 217 901 917 00013
ADRESSE :
TELEPHONE :
E. MAIL :
Représentée par : Jérôme Baloge **en qualité de** Maire de Niort
CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC
NUMERO SIRET : 323 858 514 000 17
ADRESSE : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS
TELEPHONE : 06 82 70 16 32
E. MAIL : secretariatcrpc@liguenouvelleaquitaine.org
Représentée par Nicolas Manceau **en qualité de** coordinateur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - OBJET
Le CRPC et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

1ère Projection :
Dates : 19/07/2023
Heure : A la tombée de la nuit
Lieu : 18 rue de l'Aérodrome, terrain de sport, quartier de Souché – 79000 NIORT
Film : En même temps
Prix : 1 450 € net de taxes

2ème Projection :
Dates : 09/08/2023
Heure : A la tombée de la nuit
Lieu : 1 rue de la Plaine, terrain de sport du Gymnase, quartier de Goise – 79000 NIORT
Film : Le sommet des Dieux
Prix : 1 450 € net de taxes

3ème Projection :
Dates : 16/08/2023
Heure : A la tombée de la nuit
Lieu : Parc des Brizeaux, quartier des Brizeaux – 79000 NIORT
Film : En corps
Prix : 1 450 € net de taxes

II- OBLIGATIONS DU CRPC

Le CRPC fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
- Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- l'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (*voir chapitre Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le CRPC s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Les techniciens du CRPC démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

Le CRPC s'engage à prendre directement en charge les déclarations et le paiement des droits d'auteur et droits voisins relatifs aux représentations mentionnées en objet des présentes.

III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le CRPC peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelle »s de déroulé de séance plein air).
- à assurer la préparation matériel de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (**personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile**). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
- ~~à réserver un lieu couvert en cas de repli du au mauvais temps.~~ La séance ne peut pas être annulée car l'ensemble des frais sont engagés(salaires, réservation de copies etc…) .
Possibilité pour l'organisateur de souscrire une assurance annulation au cas où il ne souhaite pas de repli. Dans ce cas, l'organisateur devra fournir une copie du contrat d'assurance au CRPC.

ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le **disjoncteur accessible.** Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le CRPC n'a plus recours à des groupes électrogènes.

SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :
Ecran standard 10x7m

2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.

3 - Surveillance.
Pendant la séance, l'organisateur s'engage à **mettre en place une Surveillance** (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).
4- Protocole sanitaire : L'organisateur s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de la projection et à vérifier les passes sanitaires si besoin.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FIXATION DES ECRANS

Prévoir la **possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.**
N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.
Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma **qu'à la nuit tombée** et prévoir **l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection**.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de tout ce qui précède, l'Organisateur s'engage à verser au CRPC, la somme globale de 4 350 € net de taxes à l'issue de la dernière représentation et dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Le CRPC certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

La somme de 4 350€ net de taxes (quatre mille trois cent cinquante euros) sera versée par mandat administratif, chèque bancaire ou virement bancaire à l'ordre du CRPC, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : la convention, la décision L.2122-22 relative à la convention et l'accusé de réception de notification de la convention.

IV. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du CRPC pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.
En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai (dans ce cas la projection sera annulée). Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

V. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du CRPC :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le C.R.P.C. et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc…)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs non régulée par l'organisateur.

Toute annulation de séance le jour même dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

CAS PARTICULIER D'ANNULATION EN RAISON DE LA PANDEMIE

-Si pour des raisons de santé public, le gouvernement instaure un confinement, un couvre-feu ou interdit les rassemblement culturels en extérieur de façon temporaire, la séance pourra être annulée sans que cela n'entraine de facturation de la part du CRPC.
-Si le gouvernement met en place un système de jauge ou un contrôle des pass sanitaires, alors la séance aura lieu dans le respect des protocoles en vigueur, l'organisateur s'engageant à la mise en place d'un espace respectant la jauge et/ou du contrôle des pass sanitaires.

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA
33 rue Saint Denis
86000 POITIERS

Tél. : 06 82 70 16 32

Fait à Poitiers,
en 2 exemplaires

LE CRPC (1)

La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes
C.R.P.C.
33, rue St Denis
86035 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 88 88 28
Fax 05 49 88 82 66
E-Mail : cinecrpc@wanadoo.fr

L'ORGANISATEUR (1)

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE
12 JUIL. 2023

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

C R P C
CENTRE
RÉGIONAL
DE PROMOTION DU CINÉMA
33 rue St Denis
86000 POITIERS
Tél. : 05.49.88.88.28 - Fax : 05.49.88.90.95

N° siret : 323 858 514 000 17
Code APE : 804 C

DESTINATAIRE

MAIRIE

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

DEVIS

N° DEVIS	DATE DEVIS	N° CLIENT	IMPUTATION COMPTABLE
027/23	10/05/2023	NIORT	Z30NC

Réf.	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
	Séance plein air dans le cadre du programme une toile sous les étoiles			
	Projection de En meme temps le 19/07/23, le sommet des dieux 09/08/23 et En corps 16/08/23	3	1 450,00 €	4 350,00 €
	à Poitiers le 10/05/2023			

Banque :
Code établissement
Code guichet :
N° Compte :
Clé RIB :

MONTANT DU EN EUROS 4 350,00 €

ACOMPTE(S) VERSE(S)

TOTAL EN EUROS **4 350,00 €**

Association non assujettie à la T.V.A.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 1 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-435

Marchés publics - Raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité - Port Boinot - Site de la Fabrique - Retrait de la décision 2023-122

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-122 approuvant un marché avec la société ENEDIS concernant le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du site de la Maison Patronale à Port Boinot pour un montant de 3 227,04 € TTC ;

Considérant que pour répondre aux modifications du programme de travaux, des adaptations électriques doivent être effectuées ;

Considérant qu'il convient d'approuver un nouveau marché comprenant les nouvelles solutions techniques ;

DECIDE

Art. 1 -
De retirer la decision 2023-122 en date du 22 février 2023.

Art. 2 -
De conclure un marché avec la société ENEDIS–GROUPE DE GESTION / FACTURATION / RECOUVREMENT
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 3 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 606,26 € HT soit 10 327,51 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Nos références : Devis n° DC27/032985/001002
Interlocuteur : Noam CHAMARD
Téléphone :
Mail : noam.chamard@enedis.fr

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
79000 Niort France

Objet : RACCORDEMENT C4 - LA FABRIQUE PORT BOINOT
Boulevard Main
NIORT

NIORT, le 22/06/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint en deux exemplaires, un devis relatif aux travaux cités en référence d'un montant de 10 327.51 euros TTC.

Conditions d'acceptation du devis :

Si ce devis vous convient vous devez nous retourner un exemplaire du devis daté, signé, complété de la mention "Lu et approuvé" accompagné de votre commande de travaux via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve, adressé à :

Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
pch-gestion-gfr@enedis.fr

Modalités de règlement :

Les paiements sont nets, sans escompte, payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de l'appel du règlement.

Vous pouvez régler :

- par virement en précisant impérativement dans le libellé du virement :
  - le numéro de l'affaire ***DC27/032985***,
  - le montant total *10 327.51 €*,
  - le code postal *79000* :

Enedis
Groupe gestion
14 rue Marcel Paul
17021 La Rochelle Cedex 1

- par carte bancaire en vous connectant sur notre site l'adresse https://www.enedis.fr/paiement-raccordement.
  Les informations suivantes vous sont alors demandées :
  - Numéro de la Proposition de Raccordement : DC27/032985/001002
  - Montant total de la Proposition de Raccordement (€TTC) : 10 327.51
  - Code postal du lieu de raccordement : 79000
  - Code de paiement : 2708
- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse ci-dessus.

Compte tenu de la date annoncée de la mise en service de votre installation, vous voudrez bien nous transmettre votre acceptation avant le 22/09/2023 ou dès réception de cette proposition.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charente
CHAMARD Noam
Mail : noam.chamard@enedis.fr
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Votre Interlocuteur Technique

CHAMARD Noam

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charente
CHAMARD Noam
Mail : noam.chamard@enedis.fr
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE n° DC27/032985/001002
du 22/06/2023 valable jusqu'au 22/09/2023

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Le 22 juin 2023

Interlocuteur technique : CHAMARDNoam
Téléphone :
Mail : noam.chamard@enedis.fr

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
79000 Niort France

OBJET : chiffrage facturation 1-2

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Barème				
Part variable domaine public en consommation (1) (prise en compte du taux de réfaction)	10	114.00 €	20%	684.00 €
Part fixe en consommation (1) (prise en compte du taux de réfaction)	1	3 342.00 €	20%	2 005.20 €
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...)				
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	950.03 €	20%	950.03 €
Canalisation BT zone A				
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu (-40%)	50	23.39 €	20%	701.70 €
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	30	23.39 €	20%	701.70 €
Terrassements en zone A inf à 3km				
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) (-40%)	47	126.37 €	20%	3 563.63 €

	Prix HT	TVA	Prix TTC
Montant total	13242.62 €	/	/
Montant total facturé	8 606.26 €	1 721.25 €	10 327.51 €
Montant de l'acompte à régler (0 %)			0.00 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur le devis n°DC27/032985/001002 d'un montant de **10327.51 €** TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale
Dominique SIX

Fait à , le

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, [illegible] réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
34 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 22/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 22/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 22 juin 2023

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DC27/032985/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : CHAMARD Noam
Téléphone : *Fax :*

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
79000 Niort France

Objet : chiffrage facturation 1-2
RACCORDEMENT C4 - LA FABRIQUE PORT BOINOT
Boulevard Main à NIORT

Prestations

Désignation	Montants HT (non réfacté)	Taux de réfaction	TVA Montant HT (réfacté)	TVA Taux TVA	HT Montant TTC
Prestations au canevas	7 108.89 €	40%	4 265.33 €	20%	5 118.40 €
Prestations au canevas	1 651.73 €	0%	1 651.73 €	20%	1 982.08 €
Articles spéciaux	4 482.00 €	40%	2 689.20 €	20%	3 227.04 €

Total HT	8 606.26 €
Montant TVA	1 721.25 €
Total TTC	10 327.51 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur ce devis n°DC27/032985/001002 d'un montant de 10327.51 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 22/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC27/032985/001002

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, dès la présentation de la facture récapitulative, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.

- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

8 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 06/2023.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 22/10/2023.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, avec

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 06/2023 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'Enedis seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 22/10/2023 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 22/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Annexe : Attestation locaux d'habitations de plus de deux ans

Je Soussigné MAIRIE DE NIORT demeurant à Niort atteste que le local situé Boulevard Main NIORT est achevé depuis plus de deux ans suivant le cas (cocher et compléter le tableau)

	Choix	Commentaires
	Locaux affectés de manière exclusive à l'habitation	
	Locaux affectés principalement à l'habitation	Usage d'habitation pour plus de 50% de sa superficie
	Locaux affectés principalement à l'usage autre que l'habitation	Travaux effectués portent sur des pièces affectées exclusivement à l'habitation
	Immeubie collectif travaux réalisés sur des parties communes	Dont la proportion de locaux d'habitation est de ..... millièmes de l'immeuble
	Transformation en logement d'un local affecté antérieurement à un autre usage	Travaux effectués pour transformation en local d'habitation.

Fait à.....31 JUIL. 2023....., Le

Signature

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

PS à nous renvoyer complété et signé avec le devis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, la dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ADRESSE DE PAIEMENT :
Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE
Devis créé le : 22/06/2023
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-443

Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Mise en service du système de sécurité incendie du Centre équestre - Marché subséquent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en service le système de sécurité incendie du centre équestre ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire pour la prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments (lot 5 Système de Sécurité Incendie), à compter du 18 décembre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société INEO – ATLANTIQUE EQUANS
Adresse : 3C rue Thomas Portau – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 466,61 € HT soit 10 159,93 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

#16968
Décision L2122-22
Marché subséq. LOT 5

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

A niort le : 30 juin 2023

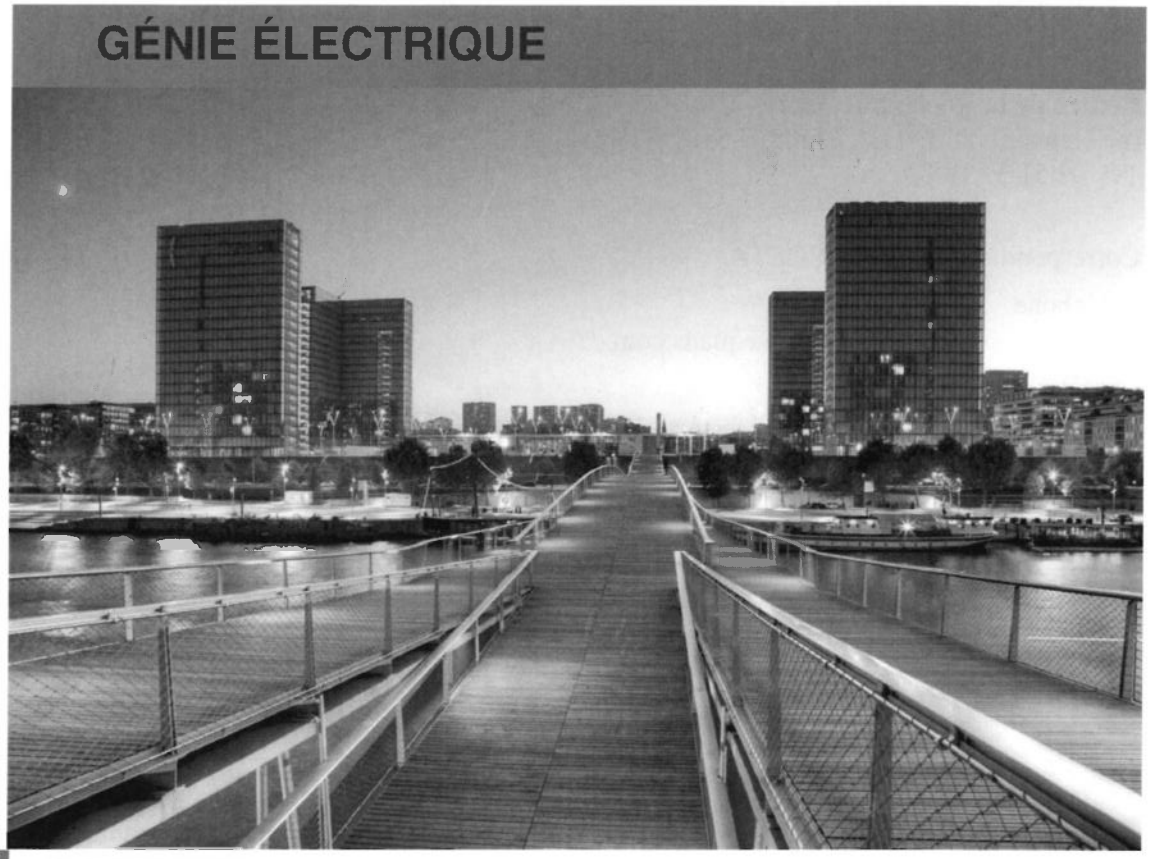

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
Tel :
Mail:

Mise en service du Système de sécurité incendie du Centre Equestre Aiffre.

Votre interlocuteur :
José DA COSTA
Tél : 05 49 77 38 17
mail : jose.da-costa@equans.com

Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17

Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 37 19 81

Correspondant : José DA COSTA
Téléphone : 05 49 77 38 17
E-mail : jose.da-costa@equans.com

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

A niort, le 04 juillet 2023

A l'attention de :

N° Optima : **D-22-ITL1-09438**
N° de devis : **ATL1 FR029 PA026**
Objet : **Mise en service du Système de sécurité incendie du Centre Equestre Aiffre.**

Madame, Monsieur,
Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : **8 466,61 €**
TVA 20%: 1 693,32 €
TVA 10%: 0,00 €
TVA 7%: 0,00 €

TTC : 10 159,93 €

Le délai de réalisation est de 1 jour .
Notre offre est établie selon les conditions économiques de MARS 2023 et valable 1 mois.
Acompte à la commande :
Règlement : 30 JOURS A FIN DE MOIS .
Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Bon pour accord.

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Assistant Responsable d'Affaires - José DA COSTA

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

04 juillet 2023

Devis N°: ATL1 FR029 PA026

Mise en service du Système de sécurité incendie du Centre Equestre Aiffre.

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A	Mise en service du Système de sécurité incendie du Centre Equestre Aiffre.				
	CENTRALE INCENDIE	ens	1	1 889,78 €	1 889,78 €
	Kit DMOA - Déclencheur Manuel Adressable	u	10	69,60 €	696,00 €
	AVSMP avec socle	u	13	285,24 €	3 708,12 €
	Boitier synchro AVSMP	u	3	136,82 €	410,46 €
	Radiance RCW - Avertisseur Lumineux	u	3	61,25 €	183,75 €
	Socle 2.5 gamme radiance	u	3	5,83 €	17,49 €
	OA-O KIT - Détecteur optique de fumée adressable	u	1	113,81 €	113,81 €
	Mains d'oeuvre, mise en service et essais.	ens	1	1 447,20 €	1 447,20 €
	Sous-total Mise en service du Système de sécurité incendie du Centre Equestre Aiffre.				8 466,61 €
	Prix de vente total				**8 466,61 €**
	T.V.A. 20,00%				**1 693,32 €**
	Total T.T.C.				**10 159,93 €**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-453

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Karine PIGEAU - Atelier "massage bien-être"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec KARINE PIGEAU
Adresse : 9, rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Madame PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier massage bien être»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Pigeau Karine, N° siret 83284551500010**, dont le siège social se trouve, 9 rue Perrière – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Elémentaire	Mardi 11/07	10h00 – 12h00	+ de 6 ans	1
	Jeudi 13/07	10h00 – 12h00	+ de 6 ans	1
			Total	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120

Pour un montant total de **120 net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 5/07/23

Madame Pigeau Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

20 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 1 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-444

Marchés publics - Déplacement d'ouvrage HTA/BT par ENEDIS - Place Martin Bastard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de déplacer des ouvrages dans le cadre de la réalisation de réseaux électriques place Martin Bastard ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ENEDIS
Adresse : Groupe gestion – 14 rue Marcel Paul – 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 935,28 € HT soit 13 122,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Interlocuteur Enedis Sébastien PIMBERT
☎ : 05.49.44.71.47
• : 07 63 73 14 56

VILLE DE NIORT
PLACE BASTARD
79000 NIORT France

V/Réf. :
N/Réf. : DC27/032026
Objet Déplacement d'ouvrage HTA /BT - Ville de NIORT
NIORT

POITIERS, le 29 juin 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en deux exemplaires, notre devis référencé DC27/032026/001005 d'un montant de 13122.34 EUR T.T.C. correspondant aux travaux cités en objet.

Si nos conditions techniques et financières vous conviennent, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire pour accord du présent devis daté, signé, revêtu de la mention -Lu et Approuvé- . .

Ces travaux seront achevés au plus tard 26 semaines après la réception du devis signé.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Sébastien PIMBERT
Le Chargé d'affaires techniques

Pièces jointes : devis + AP5

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charentes
AREMA
2 Bd Aristide Briand
17305 ROCHEFORT
Tél. : 09 69 32 18 99
Email : pch-aremabt@enedis.fr
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 29 juin 2023

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DC27/032026/001005

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : PIMBERT Sébastien
Téléphone : 05.49.44.71.47 *Fax :*

VILLE DE NIORT
PLACE BASTARD
79000 NIORT France

Objet : Déplacement d'ouvrage BT - Ville de NIORT
Déplacement d'ouvrage HTA /BT - Ville de NIORT
PLACE MARTIN BASTARD à NIORT

Prestations			TVA		HT
Désignation	Montants HT (non réfacté)	Taux de réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA	Montant TTC
Prestations au canevas	10 935.28 €	0%	10 935.28 €	20%	13 122.34 €

Total HT	10 935.28 €
Montant TVA	2 187.06 €
Total TTC	**13 122.34 €**

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur ce devis n°DC27/032026/001005 d'un montant de 13122.34 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale,
Dominique SIX

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Le 29 juin 2023

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DC27/032026/001005
(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : *PIMBERT Sébastien*
Téléphone : 05.49.44.71.47 *Fax :*

VILLE DE NIORT
PLACE BASTARD
79000 NIORT France

Objet : Déplacement d'ouvrage BT - Ville de NIORT
Déplacement d'ouvrage HTA /BT - Ville de NIORT
PLACE MARTIN BASTARD à NIORT

Prestations			TVA		HT
Désignation	Montants HT (non réfacté)	Taux de réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA	Montant TTC
Prestations au canevas	10 935.28 €	0%	10 935.28 €	20%	13 122.34 €

Total HT	10 935.28 €
Montant TVA	2 187.06 €
Total TTC	**13 122.34 €**

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné, ..., vous donne mon accord sur ce devis n°DC27/032026/001005 d'un montant de 13122.34 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis
Adresse de paiement des devis
Enedis
Groupe gestion
14 rue Marcel Paul
17021 La Rochelle Cedex 1

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC27/032026/001005

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, dès la présentation de la facture récapitulative, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.

- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

26 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 06/2023.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 29/10/2023.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, avec

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 06/2023 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'Enedis seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 29/10/2023 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Le 29 juin 2023

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° DC27/032026/001005
(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : PIMBERT Sébastien
Téléphone : 05.49.44.71.47 *Fax :*

VILLE DE NIORT
PLACE BASTARD
79000 NIORT France

Objet : Déplacement d'ouvrage BT - Ville de NIORT
Déplacement d'ouvrage HTA /BT - Ville de NIORT
PLACE MARTIN BASTARD à NIORT

Détails des prestations **Qtés** **Prix U. HT** **TVA** **HT**

Désignation par ligne de chiffrage	Qté	Prix Unitaire (non réfacté)	Montant HT (non réfacté)	Taux réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...)						
Réalisation d'un bout perdu réseaux BT sans terrassement	2	249.98 €	499.96 €	0%	499.96 €	20%
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	481.53 €	963.06 €	0%	963.06 €	20%
Accès Réseau						
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension	2	180.62 €	361.24 €	0%	361.24 €	20%
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans						
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	639.89 €	639.89 €	0%	639.89 €	20%
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	161.82 €	161.82 €	0%	161.82 €	20%
Mises en Chantier						
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	863.20 €	863.20 €	0%	863.20 €	20%
Terrassements en zone A inf à 3km						
Tranchée sous trottoir - Asphaltes	5	94.70 €	473.50 €	0%	473.50 €	20%
Tranchée sous chaussée lourde	45	135.75 €	6 108.75 €	0%	6 108.75 €	20%
Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton	2	431.93 €	863.86 €	0%	863.86 €	20%

Total HT	10 935.28 €
Montant TVA	2 187.06 €
Total TTC	**13 122.34 €**

Pour la Ville de Niort
Par délégation spéciale

Dominique SIX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-448

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Eté 2023 - Association USEP - Atelier multisports

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'été 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association USEP
Adresse : Centre du Guesclin - Place Chanzy - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association USEP

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2023
« Atelier Multisports»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association USEP**, **N° de Siret 38089512800029**, représentée par Monsieur Passeron Antoine dont le siège social se trouve, Place Chanzy – Centre Du Guesclin – 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Michelet Maternelle	Mardi 25/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 27/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
			TOTAL	2

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Maternelle	Mardi22/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 23/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 24/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Lundi 21/08	14h-16h	plus de 6 ans	1
	Mardi 22/08	14h-16h	plus de 6 ans	1
	Mercredi 23/08	14h-16h	plus de 6 ans	1
			TOTAL	6

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480

Pour un montant total de **480 € net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 06/07/2023

Le Représentant de l'association

Antoine Passeron

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

20 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 20 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-462

Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 80D rue de Nambot et cadastrée section EP n° 265, 266 et 287 (droits indivis)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213-2-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié,

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D*'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée par Maître Erwan BOCKENHEUER, notaire à NIORT, 16 Avenue de Limoges, le 30 mai 2023 en mairie de NIORT, relative à un bien sis 80 D Rue de Nambot, cadastré section EP n° 265, 266 et 287, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 235 000 €,
- commission : 10 000 € TTC,
frais d'acte notarié en sus,

Vu l'avis du Domaine du 14 juin 2023,

Considérant que ces parcelles sont situées en zones UM et AUM du Plan Local d'Urbanisme et constituent, pour partie, une réserve d'urbanisation future à destination mixte d'habitat, activités et équipement,

Considérant que le bien, objet de la DIA, est intégré dans le périmètre d'une réserve foncière constituée en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et à la politique locale de l'habitat,

Considérant que les terrains cadastrés section EP n° 265 portion et 266 sont intégrés dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Arsène d'Arsonval » du Plan Local d'Urbanisme, relative à un secteur en Renouvellement Urbain à vocation d'habitat,

Considérant les acquisitions réalisées par la Ville de Niort ces dernières années (parcelles cadastrées section EP n° 635 à 637, 639, 255, 256, 259 à 260, 263) afin d'assurer la maîtrise foncière de l'OAP,

Considérant l'intérêt général à poursuivre cette opération, notamment par l'acquisition des parcelles, objet de la DIA,

Considérant que ces parcelles sont destinées à compléter l'urbanisation du secteur en gardant une cohésion au regard des quartiers résidentiels voisins,

DECIDE

Art. 1 -
De préempter le bien cadastré section EP n° 265, 266 et 287 (droits indivis dans un passage commun), d'une contenance totale de 19a 15ca, aux conditions indiquées dans la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 mai 2023 :
- prix de vente : 235 000 €,
- commission : 10 000 € TTC,
frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision :
- au vendeur : Consorts
- à Maître Erwan BOCKENHEUER, notaire à NIORT, 16 avenue de Limoges, mandataire du vendeur,
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'intention d'aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

- 11, rue Riffault – CS 70549
  86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS: 12897203
Réf OSE : 2023-79191-46089

Le 14/06/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Commune de Niort

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr







Nature du bien : Ensemble immobilier

Adresse du bien : 80D rue de Nambot, 79 000 Niort

Valeur : 240 000€,

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : , Ville de Niort

2 - DATES

de consultation :	12/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	12/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☒ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Situé dans le périmètre de l'OAP Arsène Arsonval, bien sous Déclaration d'Intention d'Aliéner pour un montant de 235 000€ dont 10 000€ de frais d'agence.

La ville souhaite préempter sur l'acquisition de ce bien qui est attenant de parcelles propriété de la ville de Niort.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort est la préfecture du département des Deux-Sèvres. Elle se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 et l'A83. Elle accueille les sièges sociaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL assurances et elle est la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'ensemble se situe a proximité directe de parcelles en nature de TAB et jardin propriété de la Ville de Niort pour créer une emprise foncière sous zonage AUM et ainsi réserver un espace pour du logement futur.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de l'emprise	Nature réelle
NIORT	EP 265	80D rue de Nambot , niort	957m²	Maison et garage
NIORT	EP 266	80D rue de Nambot, niort	649m²	Non bâti- jardin
NIORT	EP 287	80D rue de Nambot, niort	309m²	Passage – droits indivis

4.4. Descriptif

Situé sur la parcelle EP 265 en zone UM et AUM, une maison d'habitation avec un garage non attenant, des années 1880, en assez bon état, de superficie habitable 139,56m² sur 2 niveaux.

La surface habitable est indiquée sur la déclaration d'intention d'aliéner. Cette superficie est retenue pour l'estimation du bien.

A l'arrière de cette parcelle, la parcelle EP 266 de 649m² en zone AUM est en nature de jardin.

L'accès à ces deux parcelles se fait par des droits indivis sur la parcelle EP 287.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Consorts suite à dévolution successorale n°2022P17244 du 28/10/2022

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles

En zone UM et AUM du PLU en vigueur sur la Commune de NIORT approuvé le 14/12/2020.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Études de marché

8.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

A/ Étude pour la parcelle en nature de jardin :

Recherche de termes de comparaisons en nature de Non bâtis sur la commune de NIORT pour des cessions de terrains réalisées entre 2020 et 2022 situées dans un rayon de 3km autour de la rue de Nambot, Niort.

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain	urbanisme	prix	Prix/m²	Observations
1	10/05/2021	20 rue du Clou Boucher	DR 215	111m²	Uca	5 500€	49,55€/m²	Parcelle en nature de jardin avec un accès étroit à la voie publique
2	28/06/2018	Rue de Nambot	EP 639	506m²	AUM	17 358,6€	34,31€/m²	Jardin – périmètre de l'OAP
3	24/07/2017	Rue de Nambot	EP 263	798m²	AUM	30 000€	37,59€/m²	Jardin – Périmètre de l'OAP
4	15/06/2020	20 av Louis Pasteur	EN1030	407m²	UM	50 000€	122,85€/m²	TAB
5	15/09/2021	73B rue de saint symphorien	EN1002	701m²	UM	65 000€	92,72€/m²	TAB
6	30/03/2010	8 rue Arsène d'Arsonval	EP 255	354m²	AUM	33 630€	95€/m²	TAB
						moyenne	72€/m²	

Les 3 derniers termes de comparaison sont en nature de TAB, les tarifs sont à exclure de l'étude, cependant ils ont été intégrés car la parcelle EP 266 en nature actuelle de jardin pourrait être considérée comme du terrain à lotir dans le cadre de l'OAP.

Le tarif du terme n°1 cadastré DR215 sera retenu, puisqu'il s'agit du terme de même nature le plus récent, arrondi à 50€/m² HT.

La valeur vénale de la parcelle EP 266 de 649m² est de 649m²*50€/m² =32 450€ HT.

B/ Étude pour le bâti :

Recherche de termes de comparaison en nature de maison d'habitation sur la commune de NIORT d'année construction comprise entre 1850 et 1900, de surface habitable comprise entre 100m² et 150m² de 2020 à 2022 à 300m autour de la rue de Nambot, Niort.

Biens bâtis – valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain	prix	Prix/m²	Observations
1	07/07/2022	6 rue DABAULT	EN661/1048/1050	348m²	165 000€	1 486,4€/m²	Maison de 1900, de SU 111m²
2	11/02/2022	6 rue FAVRIOU	EN 506	370m²	375 000€	2 757,3€/m²	Maison de 1890, de SU 136m²

3	23/10/2020	8 rue Jean jaurès	EN 409	181m²	280 000€	1 891,8€/m²	Maison de 1896 de SU 148m²
4	18/07/2022	8 rue Jean Jaurès	EN 409	181m²	360 000€	2 432,4€/m²	Des travaux ont été effectués sur ce bien à la revente, ce qui explique le delta avec 2020. Référence exclue de la sélection
5	15/12/2020	25B rue Jean Jaurès	DL 504	114m²	190 000€	1 666,6€/m²	Maison de 1890 de SU 114m²
6	01/04/2022	32 rue Jean Jaurès	EN 1043/438/1047	272m²	202 497€	1928,5€/m²	Maison de 1850 de SU 105m²
					moyenne	1946,2€/m²	

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	mars-décembre	1 779,28	1 779,28	1 666,67	1 891,89
2022	janvier-décembre	2 151,20	2 180,48	1 486,49	2 757,35
Synthèse		2 027,23	1 910,22	1 486,49	2 757,35

En retenant le prix bas de cette sélection, la valeur vénale de l'ensemble bâti est de 1487€/m²*139,56m²= 207 525€.

8.2 Arbitrage

En conclusion, la valeur vénale de l'ensemble bâti est de 207 525€+32 450€ soit 239 975€ arrondie à 240 000€.

Pour information, le bien a été estimé 240 000€ le 28/10/2022 lors de la succession.

Cette valeur vénale est très proche de la valeur de la DIA de 235 000€.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **240 000€.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Aucune marge d'appréciation n'est appliquée, puisque compte-tenu des études de marché supra il s'agit de la valeur basse.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, acquérir cet ensemble au prix de la DIA.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,



Florence COUTON

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

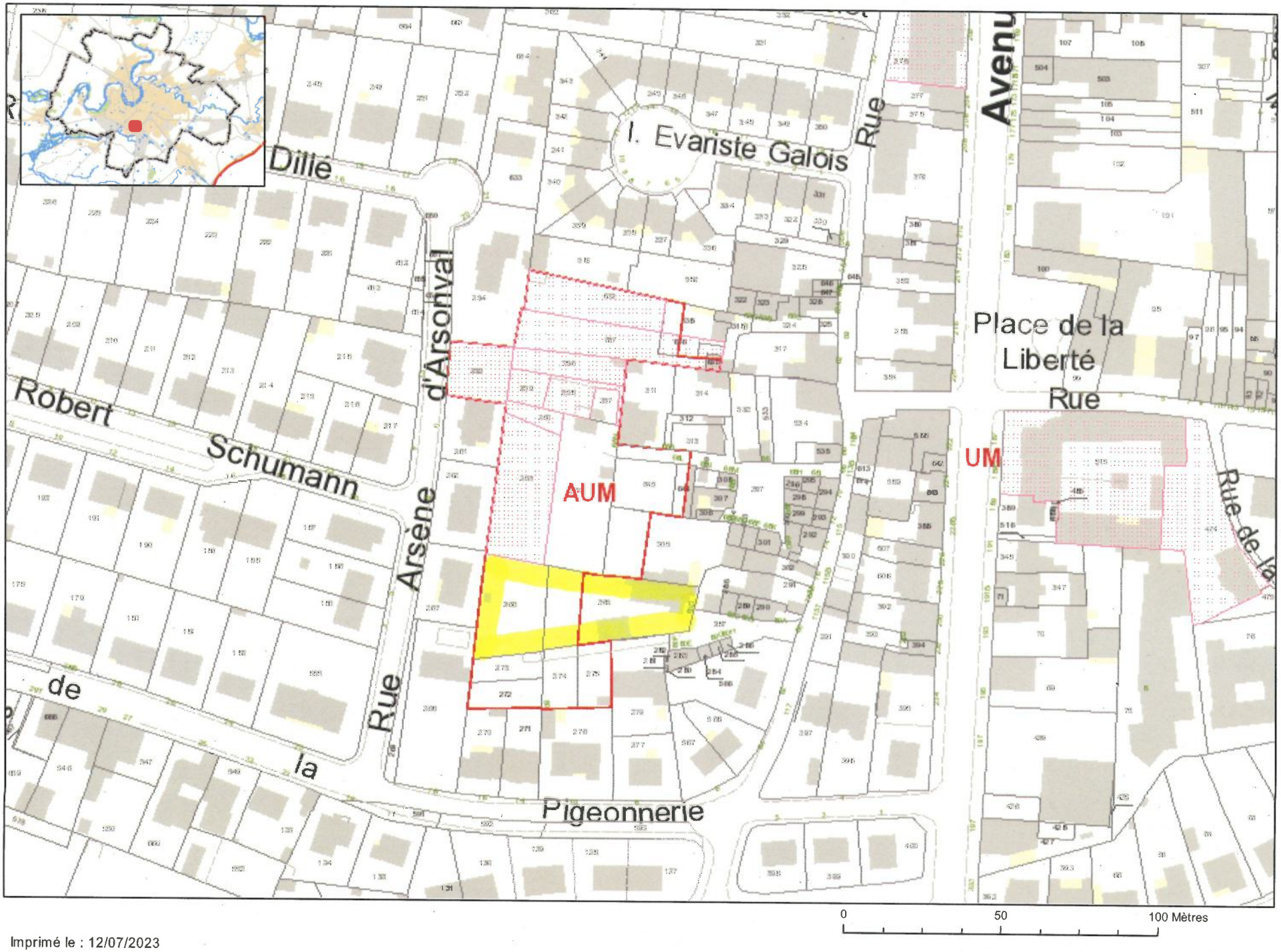

Imprimé le : 12/07/2023

Réf dossier : A 2023 00226 EB/AC - VTE CTS GOUIN/SAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

VILLE DE NIORT
30 MAI 2023
Service courrier

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	532	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : propriétaire à concurrence de 1/2 en usufruit

Profession (facultatif) (5) :

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : Extension : Type de voie :

Nom de voie : Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : Localité :

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

voir autres co-indivisaires et quote-part en annexe

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : 80 Extension : D Type de voie : rue

Nom de voie : de Nambot Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 79000 Localité : NIORT

Superficie totale du bien 1915

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
EP	0265	80D RUE DE NAMBOT	ha 9 a 57 ca
EP	0266	80D RUE DE NAMBOT	ha 6 a 49 ca
EP	287	80 rue de Nambot (droits indivis dans un passage commun)	ha 3 a 9 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ sauf pour la parcelle EP 287 : droits indivis dans un passage commun

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 139,56 m²

Nombre de Niveaux ☒ : 2 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
	Moins de 4 ans	☐
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
	Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : la totalité du bien est vendu. Sauf droits indivis dans passage commun

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐

Préciser la nature servitude de passage (cf annexe) Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000,00 €) + frais d'acte notarié mémoire

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☒ 10.000,00 € TTC ☒ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☒ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiare(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A NIORT CEDEX | Le 23 mai 2023 | Signature et cachet s'il y a lieu

Me Erwan BOCKENHEUER Notaire NIORT

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Erwan BOCKENHEUER - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 16 | Extension | Type de voie avenue

Nom de voie de Limoges | Lieu-dit ou boite postale BP 98

Code postal 79024 | Localité NIORT CEDEX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

annexe dia
Vente

Vendeurs :

M demeurant

M demeurant

M

M

M

Désignation du bien vendu :

Une maison à usage d'habitation situé(e) à NIORT (79000), 80 d rue de Nambot, - au rez-de-chaussée : véranda donnant sur cuisine, un salon/séjour, deux dégagements, chambre, deux W.C, salle d'eau, deux buanderies,
- à l'étage : mezzanine, dégagement, deux chambres, pièce à rénover.
Un hangar.
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	EP	0265	80D RUE DE NAMBOT	09 a 57 ca
	EP	0266	80D RUE DE NAMBOT	06 a 49 ca
	EP	287	80 D rue de Nambot	03 a 09 ca
Contenance totale		19 a 15 ca		

Une parcelle à usage de passage situé(e) à NIORT (79000), 80 rue de Nambot,
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	EP	0287	80 RUE DE NAMBOT	03 a 09 ca
Contenance totale		03 a 09 ca		

Servitudes

Dans l'acte de vente par les consorts au profit de M reçu le 31/10/1958 par Me LANTHIEZ et Me AUBERT, il ait fait menton d'un passage commun sur les parcelles situées au sud des parcelles vendues, à savoir les parcelles cadastrées EP 279, 275, 274, 273 afin d'accéder à la parcelle EP 266 par la parcelle EP 287.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : EP
Feuille : 000 EP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

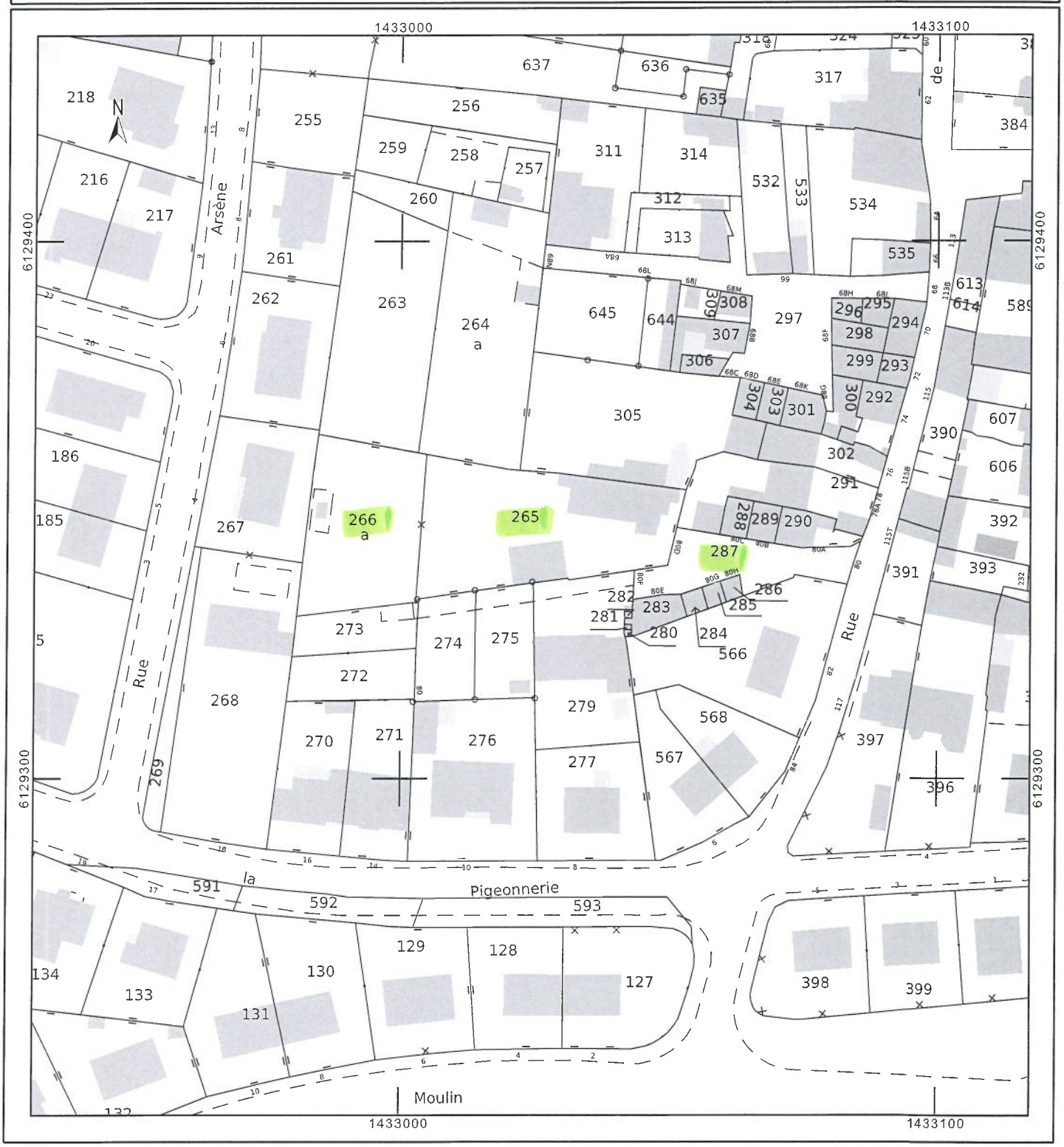

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 20 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-450

Marchés Publics - Accord cadre "Prestations de sécurité" - Marché subséquent de prestations d'intervention incendie - Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant, n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi-attributaires de prestations de sécurité a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés SECURIT DOG MAN, PHENIX SECURITE et PROTEC SECURITE PRIVEE du 9 février 2023 au 8 février 2027 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des prestations d'intervention en cas de déclenchement des alarmes incendie de bâtiments de la ville Niort, et leur gardiennage post-intervention si nécessaire ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent à bons de commande à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent à bons de commande de prestations d'intervention incendie avec la société PHENIX SECURITE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 500 € HT pour sa durée et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATIONS DE SECURITE
Marché subséquent
Prestations d'intervention incendie

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Juin 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du ~~26 mai 2020~~ 28 juin 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED .....

agissant en qualité de :DIRIGEANT .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE PRIVEE .....

siège social2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT .....

n° identification (SIRET) 49026995800024 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 49026995800024.....
n° inscription au registre du commerce 49026995800024.....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 8010Z .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières Particulières (C.C.T.P.) et des pièces qui y sont mentionnées;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'intervention en cas de déclenchement des alarmes incendie de bâtiments de la Ville de Niort, et leur gardiennage post-intervention si nécessaire, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : **500 € HTT**

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

2 DÉLAI D'INTERVENTION

Le délai maximum d'intervention sur site est fixé **DE 30 A 60 minutes** à compter de la réception de l'alerte du télésurveilleur par le candidat.

3 DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

4 MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

5 CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20 JUIN 2023	Le 20 JUIL. 2023
A NIORT	A Niort
La personne habilitée PHENIX SECURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendes France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 209 988 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT #signature# Le Maire de Niort Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 20 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-455

Marchés publics - Etude de circulation - Secteur Est - Avenue de Limoges

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de circulation préalablement au lancement des études de maîtrise d'œuvre pour établir le programme du projet de requalification de l'avenue de Limoges à hauteur du nouveau lotissement « Les terres d'Epona » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société TRANSMOBILITES
Adresse : 16 route de la Gavotte – 13015 MARSEILLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 49 270,00 € HT soit 59 124,00 € TTC se décomposant de la manière suivante :

- tranche ferme : 27 360,00 € HT ;
- tranche optionnelle 1 (installation du centre de tri) : 2 400,00 € HT ;
- tranche optionnelle 2 (continuité cyclable) : 7 070,00 € HT ;
- tranche optionnelle 3 (mise à double sens de la rue du Fief Joly) : 12 440,00 € HT ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ETUDE DE CIRCULATION

Secteur Est avenue de limoges

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**Date de signature de l'offre par le titulaire**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

31903

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M JOGUET Benoît .....

agissant en qualité de : Gérant de la SARL TransMobilités .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale TransMobilités .....

siège social 16 Route de la Gavotte – 13 015 MARSEILLE .....

n° identification (SIRET) 523 897 825 000 31 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce de Marseille 2010B 02 698 .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7112 B .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **l'Etude de circulation – Secteur Est Avenue de Limoges.**

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT
Tranche ferme	27 360
Tranche optionnelle 1 : Installation du centre de tri	2 400
Tranche optionnelle 2 : Continuité cyclable	7 070
Tranche optionnelle 3 : Mise à double sens de la rue du Fief Joly	12 440
Total HT	**49 270**
TVA 20%	**9 854**
TOTAL TTC	**59 124**

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 31/10/2022	Le
A Lyon	A Niort
La personne habilitée TransMobilités 146 Avenue Félix Faure 69003 LYON T. 04 72 34 11 86	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Signature numérique de Benoit JOGUET
Date : 2023.07.09 12:46:59 +02'00'

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-408

Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association L'OKTOPUS - Compagnie BASINGA - Spectacle "Lignes Ouvertes"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association L'OKTOPUS donnera une représentation de son spectacle « LIGNES OUVERTES » le 25 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association L'OKTOPUS
Adresse : 6 Grand'Rue - 30610 SAUVE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 520,00 € HT soit 30 243,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(ARTICLE 279B BIS DU C.G.I)

Entre les soussignés

L'OKTOPUS
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse du siège social : 6 Grand'Rue, 30610 SAUVE
Numéro de Siret : 80081154900024 Code APE : 9001 Z
N° de TVA : FR60 800 811 549
Numéro & catégorie de licence d'entrepreneur du spectacle :
L-R-20-4319 (Licence 2) et L-R-20-4321 (Licence 3)
titulaire : Cécile LEBAS - date d'expiration : Avril 2025

DIRECTION ARTISTIQUE : Tatiana-Mosio Bongonga - 06 75 55 30 55
DIRECTION TECHNIQUE : Jan Naets - 06 98 92 10 34
DIFFUSION : Camille Foucher - 06 61 18 79 53 - cie.basinga@gmail.com
COORDINATION - MEDIATION : Mathilde Wahl – 06 77 84 30 10 - coordination@ciebasinga.com
ADMINISTRATION DE PRODUCTION : Lila Bouguin Villiers lila.bouguinvilliers@loktopus.com- 06 63 24 52 84

Représentée par Cécile LEBAS, en sa qualité de Présidente

Ci après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Ville de Niort
Forme juridique : Collectivité territoriale
Numéro de Siret : 217 901 917 00013 Code APE : 8411Z
N° de TVA : FRHZ217901917
Numéro & catégorie de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-011263 (licence 2) et PLATESV-R-2020-011269 (licence 3)

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation

Titre de l'ouvrage : LIGNES OUVERTES

Auteurs : COMPAGNIE BASINGA

Durée : 45 min selon trajet

Jauge : pas de jauge indicative

Lieu de représentation : Quai Cronstadt et Place du Donjon à Niort

L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu de représentation dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

De convention expresse entre les deux parties, en aucun cas le présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une société ou association entre elles, chacune d'elle s'engageant à agir en tant que co-contractant indépendant de manière à éviter toute confusion à cet égard vis-à-vis des tiers. Dès lors, aucune des parties au présent contrat ne pourra être appelée à contribuer aux pertes éventuelles subies par son co-contractant résultant du présent contrat. Elles ne pourront se prévaloir l'une à l'encontre de l'autre de quelconques pertes d'exploitation ou de dépassement des budgets initiaux de production qui resteront à leur charge respective, dans les termes et conditions du présent contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation, sur le lieu précité le mardi 25 juillet à 19h.

2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le PRODUCTEUR s'assurera de la conformité de l'ensemble de son matériel avec les règles de sécurité en vigueur au jour des dates de représentations prévues par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour du matériel nécessaire à la représentation du spectacle susnommé.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et en assurera les éventuelles formalités douanières.

3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage du spectacle et au service des représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle, besoins qu'il déclare connaître et accepter.

L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu du spectacle et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant y porter préjudice.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera, en matière de publicité, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les éventuelles mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations causes des présentes. **L'annexe n°1 jointe au présent contrat précisera leur liste détaillée.**

L'ORGANISATEUR s'acquittera du paiement des droits d'auteur au **PRODUCTEUR.**

En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

Pour les médias, il est entendu que toute requête en vue de l'interview des artistes ou de participation de ceux-là à une manifestation ou à une émission, devra être communiquée à l'avance au **PRODUCTEUR.**

4 TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle ci-dessous mentionné ne relève pas de l'assujettissement à la Taxe fiscale et n'entre ni dans le champ d'application du CNM (Centre national de la musique) ni dans le champ d'application de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé).

5 CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un matériel adapté aux nécessités du spectacle telles qu'elles ont été définies lors et à la suite du repérage fait par la compagnie sur le site même de la représentation.

Les besoins techniques et les éléments de la performance ont été validés entre le directeur technique du **PRODUCTEUR** (Jan Naets – 0698921034) et le représentant technique de l'**ORGANISATEUR**. (Son, agréement, grue, salle d'échauffement, etc.)

6 PRIX DE VENTE

En contrepartie tout ce qui précède, "**L'ORGANISATEUR** "s'engage à verser au "**PRODUCTEUR**" la somme globale de 28 520 euros HT, **soit la somme de 30 243,10 euros (trente mille deux cent quarante-trois euros et dix centimes) toutes taxes comprises.**

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 21000 euros HT (TVA 5,5%), soit la somme de 22155,00 € TTC
- Frais de transports : 5420 euros HT (TVA 5,5%), soit la somme de 5778,10 € TTC
- Droits d'auteurs et droits voisins : 2100 euros HT (TVA 10%), soit la somme de 2310 euros TTC

La somme de 13 270, 14 euros HT soit **14 000 euros TTC** a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat (réglé sous la référence n°2022-85)

Le règlement du solde dû, soit **16 243,10 euros TTC (seize mille deux cent quarante-trois euros et dix centimes)**, sera effectué à l'issue de la manifestation sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par mandat administratif à l'ordre de : **Association L'OKTOPUS**.

7 DROITS D'AUTEURS

Le PRODUCTEUR collecte les droits d'auteurs qu'il redistribuera directement à l'auteur. Par la signature du présent contrat, **l'ORGANISATEUR** s'engage donc à payer au **PRODUCTEUR**, en plus de la cession et des frais annexes, les droits d'auteurs dont le montant est fixé à 10% de la présente cession soit 2100 HT x 10% de TVA : **2310 euros TTC**

Deux mille trois cent dix euros TTC

LE PRODUCTEUR garantit ainsi à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation. **LE PRODUCTEUR** garantit **L'ORGANISATEUR** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

8 DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les **trente jours suivant la date de réception de la facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé réception de notification des présentes signé, son montant sera augmenté d'une pénalité égale à 50€ par semaine supplémentaire**. En cas de refus par la banque de chèques ou d'effets de commerce, les frais générés par ces refus seront intégralement refacturés au cocontractant.

9 ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations dans le lieu précité.

Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du **PRODUCTEUR** sauf en cas d'effraction caractérisée.

10 ENREGISTREMENT - DIFFUSION - COMMUNICATION

Les prises de vue photographiques et vidéos sont autorisées durant le spectacle à condition que les images puissent par la suite être utilisées par **LE PRODUCTEUR** et ce durant toute la durée d'exploitation du spectacle.

11 RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

12 ANNULATION ET REPORT

12.1 Cas de force majeur

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

12.2 En cas de maladie et blessure

12.2.1 Intervenant préalablement à l'arrivée de la compagnie

En cas de blessure ou/et de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant préalablement à l'arrivé de l'équipe du **PRODUCTEUR**, les deux parties s'engagent à suivre le processus suivant :

- quand il en a connaissance, le **PRODUCTEUR** s'engage à informer au plus vite l'**ORGANISATEUR** de l'absence probable d'un salarié essentiel au bon déroulement du spectacle ;

- le **PRODUCTEUR** cherche si cela est possible à remplacer le salarié absent afin de maintenir le spectacle dans les meilleures conditions de représentations possibles. Il informe l'**ORGANISATEUR** des personnes remplacées et remplaçantes. Les deux parties conviennent des modalités de prise en charge des frais supplémentaires générés par ce remplacement dans un avenant au présent contrat.

Dans le cas où aucune solution de remplacement n'est envisageable, le **PRODUCTEUR** et **l'ORGANISATEUR** s'engagent à privilégier le report.

En cas d'annulation, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel, et les frais déjà engagés du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**.

12.2.2 Intervenant en cours d'exécution du présent contrat

En cas de blessure et/ou de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant en cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par l'**ORGANISATEUR** au prorata des représentations et du travail déjà effectués.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transports, repas, hébergement, frais administratifs) sont pris en charge par l'**ORGANISATEUR**.

12.3 En cas de condition météorologique défavorable

En cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, orage, ouragan) mettant en péril le bon déroulement du spectacle et la sécurité des artistes et du public, mais aussi dans le cas de retard au montage, le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** se concerteront pour décider du maintien, du report ou de l'annulation de la ou des représentations prévues dans le cadre du présent contrat.

12.3.1 Le report pour condition météorologique défavorable

En accord entre les parties un report de quelques heures sur la même journée pourra être envisagé.

Tout report au-delà de la date prévue au présent contrat sera considéré comme une annulation et entraînera l'application des clauses prévues à l'article 12-3-2. Le report à une date ultérieure implique une négociation et un nouveau contrat entre les deux parties.

12.3.2 Annulation pour condition météorologique défavorable

En cas d'annulation liée aux mauvaises conditions météo, **L'ORGANISATEUR** devra verser au **PRODUCTEUR** les montants définis à l'Article 6.

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge les frais engagés pour les représentations de ce présent contrat ainsi que les frais annexes supplémentaires générés par le report (transports, repas, hébergement).

12.4 *Conditions d'annulation (hors cas de maladie, blessure, météo défavorable)*

Toute annulation du fait de l'**ORGANISATEUR** entrainera l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** une indemnité égale au montant du contrat, ainsi que les remboursements des frais engagés de transport et de séjour (sauf dans le cas où ceux-ci étaient inclus dans la cession).

Toute annulation du **PRODUCTEUR**, hors cas reconnus de force majeure, entraînerait l'obligation de verser à l'**ORGANISATEUR** le montant des frais déjà engagés.

Le versement de cette indemnité libère la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

12.5 *Clause particulière « crise sanitaire/pandémie »*

En cas de crise sanitaire/pandémie, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat.

Si l'**ORGANISATEUR** prend la décision de jouer à jauge réduite, cela n'impactera pas le montant de la cession.

Quel que soit le motif de l'annulation, c'est-à-dire qu'elle survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de l'année civile.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**.

13 CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément interdit à **l'ORGANISATEUR** de faire parrainer ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média, sans accord écrit du **PRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, est représenté en France lors des dates de représentations stipulées dans ce contrat, moins de 141 fois au sens défini par les articles 89ter annexe 3 et 279 du Code Général des Impôts.

Les avenants, annexes font parties intégrantes du contrat.

14 LITIGES - CONTESTATIONS

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal administratif de Poitiers. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Fait à Sauve, le 12/07/2023

en deux exemplaires originaux.

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

POUR LE PRODUCTEUR,

Cécile LEBAS, Présidente

L'OKTOPUS
5 Grand Rue 30610 Sauve
loktopuscontact@gmail.com
Siret 80061154800024 - APE 9001Z
Licence 2 : L-R-20-4319
Licence 3 : L-R-20-4321

POUR L'ORGANISATEUR,

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

ANNEXE N°1

Entre les soussignés

L'OKTOPUS
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse du siège social : 6 Grand'Rue, 30610 SAUVE
Numéro de Siret : 80081154900024 Code APE : 9001 Z
Représentée par Cécile LEBAS, en sa qualité de Présidente
Ci après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,
Et

Ville de Niort
Forme juridique : Etablissement Public
Numéro de Siret : 217 901 917 00013 Code APE : 8411Z
N° de TVA : FRHZ217901917
Numéro & catégorie de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-011263 (licence 2) et PLATESV-R-2020-011269 (licence 3)

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

« LIGNES OUVERTES» 1 représentation, le 25/07/2023

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Organisateur prendra à sa charge les frais liés au transport du matériel du spectacle ainsi que les frais de voyage et de séjour du personnel du **Producteur** attaché au spectacle pour les représentations objet du présent contrat, soit :

1. FRAIS DE TRANSPORTS

Les frais de transport du personnel artistique et technique et du matériel du présent contrat sont pris en charge par "**L'ORGANISATEUR**" et s'élèvent **à 5420 euros HT (TVA 5,5%), soit la somme de 5778,10 € (cinq mille sept cent soixante-dix-huit euros et dix centimes) toutes taxes comprises.**

2. FRAIS DE SEJOUR

- Prise en charge des repas par l'Organisateur selon le planning suivant :

- les repas *(du lundi au vendredi, les midis au Restaurant Inter-Administratif de Niort et les soirs à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault // les samedis, dimanches et jours fériés midi et soir à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
20/07/23		7	1 repas sans œuf
21/07/23	7	8	1 repas sans œuf
22/07/23	8	9	1 repas sans œuf
23/07/23	9	13	Le midi : 1 repas sans œuf Le soir : 1 repas sans œuf 1 repas végétarien (poulet et poisson ok) 1 repas sans gluten, sans lactose et sans viande rouge
24/07/23	13	13	1 repas sans œuf 1 repas végétarien (poulet et poisson ok) 1 repas sans gluten, sans lactose et sans viande rouge
25/07/23	13	13 *(pochons repas)*	1 repas sans œuf 1 repas végétarien (poulet et poisson ok) 1 repas sans gluten, sans lactose et sans viande rouge
26/07/23	6	0	

- *Prise en charge des nuitées par l'Organisateur selon le planning suivant :*

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single *Paul Bert*	Single *Fort Foucault*	Twin *Fort Foucault*
20/07/23	7	0	0
21/07/23	8	0	0
22/07/23	7	0	1
23/07/23	8	3	1
24/07/23	8	3	1
25/07/23	8	3	1

L'hébergement des enfants et accompagnants sont à la charge du Producteur et facturé directement par le Moulin du Roc, gestionnaire de la résidence d'artistes Le Fort Foucault, au Producteur.

Les repas des enfants et des accompagnants sont à la charge du Producteur.

Fait à Sauve, le jeudi 12/07/2023, en deux exemplaires originaux.

POUR LE PRODUCTEUR,

Cécile LEBAS, Présidente

L'OKTOPUS
5 Grand Rue 30610 Sauve
loktopuscontact@gmail.com
Siret 80061154800024 - APE 90012
Licence 2 : L-R-20-4319
Licence 3 : L-R-20-4321

POUR L'ORGANISATEUR,

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

PLANNING PREVISIONNEL

J-5 jeudi 20 juillet = arrivée Poids lourd avec Tatiana, Jan, stagiaire, équipe rigg dans l'après midi
J-4 vendredi 21 juillet = montage (ceinturage donjon)
J-3 samedi 22 juillet = arrivée grue tôt le matin - montage / arrivée 1 régisseur son
J-2 dimanche 23 juillet = montage + prépa 2h cavalettistes et MARCHE TEST / début install son / arrivée prod et
3 musiciens dans l'après midi
J-1 lundi 24 juillet = montage son + balances + prépa 2h cavalettistes + GENERALE avec tous
J mardi 25 juillet = prépa 2h cavalettistes+ REPRESENTATION + début démontage
J+1 = démontage / départ tous dans l'après midi

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-451

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le CFA Agricole des Deux-Sèvres - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le service Espaces Verts et Naturels a besoin d'un apprenti pour le secteur Production Horticole et que ce dernier va préparer un Brevet Professionnel Responsable de Productions Légumières, Fruitières, Florales et de Pépinières ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le CFA AGRICOLE DES DEUX-SEVRES
Adresse : route de la Roche – 79500 MELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 626,00 € net et de mandater les dépenses sur 3 exercices 2023, 2024 et 2025.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CFA AGRICOLE
DES DEUX-SEVRES
Terres & Paysages
MELLE - NIORT

Campus Terres & Paysages

SITE DE MELLE (SIÈGE)
B.P. 13 - Route de La Roche
79500 MELLE

Tél. : 05 49 27 02 92
messagerie : cfa.deux-sevres@educagri.fr

SITE DE NIORT
130 route de Coulonges
79000 NIORT

Tél. : 05 49 73 36 61
Messagerie : cfa.deux-sevres@educagri.fr

site internet : www.terres-et-paysages.fr

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE n° C23-07-010

Entre les soussignés :
1. **Le CFA**
CFA Agricole des Deux-Sèvres
Route de la Roche
79500 MELLE
Siret : 19790768600012 UAI : 0791046H

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 5479P001579 auprès de la préfecture de région de Poitiers (86000), représenté par Benoît DIELTIENS, directeur EPLEFPA, organisme gestionnaire.

Désignation d'un contact opérationnel :
Amélie DA COSTA
cfa.deux-sevres@educagri.fr
Tel : 05 49 73 36 61

ET

2. **L'employeur** représenté par :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT Cédex

Siret : 217 901 917 00013
Représentée par : Monsieur le Maire Jérôme BALOGE
Désignation d'un contact opérationnel :
Nom, prénom :
Adresse email :
Téléphone :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le **CFA Agricole des Deux-Sèvres** organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre

BP Responsable de Productions Légumières, Fruitières, Florales et de Pépinières
Code 45321104
Code RNCP 34744

- Contenu de l'action :
  se référer aux référentiels du diplôme

- Durée de l'action de formation[1] :
  du 02/10/2023 au 13/07/2025 – 826 heures

- Lieu principal de la formation[2] :
  CFAA Site de Niort, 130 route de Coulonges, 79000 Niort
  UIA : 0791046H
  Siret : 19790768600012

- Périodes de réalisation: calendrier en annexe

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : Présentiel
Moyens prévus : cours en salle par les formateurs du centre, visites techniques.
Modalités de suivi : carnet d'apprentissage, outil numérique Ypareo, visites en entreprise réalisées par les formateurs
Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu : dispositif en UC avec passage des SPE présenté dans le référentiel.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) : GONZALES Théo
Dates de début et de fin du contrat : 04/09/2023 au 18/07/2025

Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

	Prix de la prestation - Net de taxe[3]	*Coût plafond annuel CNFPT*	*Montant de la prise en prise en charge CNFPT*	*Reste à charge de l'employeur Net de taxe*
1ère année de financement	***8 813,00€***	***0,00€*** *	***0,00€***	***8 813,00€***
2ème année de financement	***8 813,00€***	***0,00€*** *	***0,00€***	***8 813,00€***

1 Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention
2 A renseigner uniquement si le lieu de la formation est différent du CFA responsable présent sur le CERFA
3 *Article 261 4, 4° du code général des impôts*

Article 5 : Frais annexes

	Hébergement 6€/ nuit	Restauration 3€ / repas
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées : 52 Montant: 312 €	Nombre de repas envisagés : 117 Montant: 351 €
2ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées: 52 Montant: 312 €	Nombre de repas envisagés: 117 Montant: 351 €

>> Participation financière des frais annexes : ~~Oui~~ – Non

>> Premier équipement pédagogique : ~~Oui~~ – Non

=> **Si oui, quel montant? ..... (plafonné à 500€)**

>> Frais liés à la mobilité internationale : ~~Oui~~ – Non
En cas de prestation, la tarification se fera par avenant.

Article 6 : Modalités de règlement

Le coût de la formation sera facturé à la Mairie de Niort pour chaque année de formation en deux fois par an : une partie en Décembre et le reste en Juin.

Article 7 : Clause suspensive

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DREETS.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à .....NIORT..... le 21 JUIL. 2023

Pour l'employeur Nom et qualité du signataire Cachet de l'employeur	Pour l'organisme Nom et qualité du signataire Cachet du CFA

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-452

Marchés publics - Formation du Personnel - Convention passée avec ENI SERVICE - Participation de 4 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des agents en mobilité contrainte et novices en informatique ont besoin de suivre une formation sur les outils bureautiques ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec ENI SERVICE
Adresse : 7 bis avenue Jacques Cartier – 44811 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 –
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 536,56 € HT soit 643,87 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS n°DEV01097

Date : 30/05/2023

Responsable commercial : Clémence JOUBEL

Assistant commercial : Valérie PAIRAULT

Affaire suivie par : Valérie PAIRAULT

☎: 05 49 09 01 64

@: vpairault@eni.fr

MAIRIE DE NIORT

Entité représentée par
Monsieur Le Maire Jérome BALOGE
79022 NIORT CEDEX
France

Objet : Formation BUR ENI 79 HORS MARCHE - B01-005 : Prise en main de l'ordinateur (initiation)

REF.	DESIGNATION	PU	QTE	REMISE	MONTANT HT	TVA
	Formation Prise en main de l'ordinateur (initiation) Dans nos locaux de Niort Pour 4 personnes Sur 1 journée, 7h/jour Le 13 décembre 2023 (AFM200258) tarification valable uniquement sur la date proposée					
B01-005	**Prise en main de l'ordinateur (initiation)**	**550,00**	**1,00**	**10,00%**	**495,00 €**	20,00
_FSEDIMGM	**Ouvrage de référence papier / personne**	**10,39**	**4,00**		**41,56 €**	20,00

TAXES	TAUX	BASE HT	MONTANT
E1	20,00	536,56 €	107,31 €

TOTAL Devis	
Total HT net	**536,56 €**
Dont remise	**55,00 €**
Total TVA	**107,31 €**
Total TTC	**643,87 €**
Net à payer	**643,87 €**

Proposition valable 2 mois à compter de la date d'émission.
Vaut pour acceptation de nos conditions générales de vente

Pour confirmation de votre accord, merci de nous retourner ce devis ainsi que le bulletin d'inscription joint

Bon pour accord le ____ / 21 JUIL. 2023

Cachet et Signature

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Anne-Lydie LARRIBAU

Le client reconnait avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

Editions ENI-ENI Service NANTES : 7 bis, avenue Jacques Cartier – 44811 Saint-Herblain – Adresse postale : BP 80009 – 44801 Saint-Herblain CEDEX Tél : + 33 (0)2 40 92 45 50 –
E-Mail : formation@eni.fr – www.eni-service.fr
Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 52 44 02870 44 – Code APE : 8559 A -
SIRET : 403 303 423 00020 – B403 303 423 RCS NANTES- SA au capital de : 864 880

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-454

Marchés publics - Création d'un plateau fitness - Complexe sportif Jean Adolphe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du budget participatif proposé par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres en 2020, la Ville de Niort a été sollicitée pour réaliser un plateau fitness comprenant des agrès sportifs dans l'enceinte du complexe sportif Jean Adolphe, à Souché ;

Considérant qu'après instruction de la demande, il a été décidé de l'implantation d'une plateforme de fitness composée de six modules, d'une dimension de 20m x 7,30m (soit 146m2), à l'arrière du plateau EPS actuel et sur l'emplacement d'une partie du sautoir en longueur existant ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 783,20 € HT soit 34 539,84 € TTC (solution de base) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CREATION D'UN PLATEAU FITNESS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juin 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :DANO Nicolas.....

agissant en qualité de :directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS PCV COLLECTIVITES .....

siège social 1182 rue de la Gare 79410 ECHIRE .....

n° identification (SIRET) 342 615 168 00032 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 342 615 168 RCS NIORT .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4669C .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

CREATION D'UN PLATEAU FITNESS

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché
Solution de base	28 783,20
PSE (Extension du plateau fitness et ajout d'une station de cross training)	30 817,10
TOTAL en euros HT	59 600,30
TVA 20 %	11 920,06
TOTAL en euros TTC	71 520,36

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de **2 mois** à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Celle-ci est d'une durée **d'1 mois** et débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Objectif : les travaux devront être réalisés et facturés avant novembre 2023.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :
AGRIFRPP825 .....

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☑

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21 juin 2023	Le
A Echiré	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-459

Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association "Compagnie avis de tempête" - Spectacle "La promesse du vide"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association « Compagnie Avis de Tempête » donnera deux représentations de son spectacle « La promesse du vide » les 25 et 26 juillet 2023 à 21h30 sur la Pelouse du Moulin du Roc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE
Adresse : 21 rue Sardinerie – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 484,00 € HT soit 4 989,06 € TTC (TVA à 5,5) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ASSOCIATION COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE
Adresse : 21 rue Sardinerie – 17000 LA ROCHELLE
Numéro SIRET : 389 525 296 00031 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR 22 389 525 296 00031
Numéro de licence : Licence catégorie 1 : 2019-000446
Licence catégorie 2 : PLATESV-R -2022-002433
Licence catégorie 3 : PLATESV-R 2022-002443
Téléphone : 05 46 41 65 15
Email : avis-de-tempete@orange.fr
Représentée par **: François ZUBRYSKI**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : LA PROMESSE DU VIDE
Noms des Artistes interprètes :
Louise Faure, Paula Paradiso, Bruno Lussier, artistes chorégraphiques
Jean-Benoit Nison, Jocelyn Lécuyer, musiciens
Noms des techniciens :
Jeannick Launay, régisseur son – Alexis Bardon, régisseur lumières et général
Numéro d'objet : 22 7Z 483850 71

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Pelouse du Moulin du Roc, Boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le mardi 25 juillet 2023 à 21h30 sur la Pelouse du Moulin du Roc à Niort

1 représentation tout public le mercredi 26 juillet 2023 à 21h30 sur la Pelouse du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le PRODUCTEUR certifie à l'Organisateur que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois à la date des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM et à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(Cosa Sara et hôtel*** / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single
24/07/23	7
25/07/23	7
26/07/23	7

- les repas *(du lundi au vendredi, les midis au Restaurant Inter-Administratif de Niort et les soirs à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault // les samedis, dimanches et jours fériés midi et soir à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
24/07/23		7	1 repas végétarien et sans gluten
25/07/23	7	7	1 repas végétarien et sans gluten
26/07/23	7	7	1 repas végétarien et sans gluten

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **4 989,06 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et six centimes)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 4 549,77 € HT, 250,23 € TVA 5,5 % et 4 800,00 € TTC
- Frais de transports : 179,20 € HT, 9,86 € TVA 5,5 % et 189,06 € TTC

La somme de 759,39 € TTC a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat.

Le règlement du solde dû, soit 4 229,67 € TTC (quatre mille deux cent vingt-neuf euros et soixante-sept centimes), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme restante due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, le Producteur mettra tout en œuvre pour assurer la représentation et attendra une accalmie pour débuter le spectacle. Si le Producteur

juge impossible d'assurer la représentation en toute sécurité pour ses salariés et son matériel, il confirmera à l'Organisateur son incapacité à assurer la représentation. L'annulation du spectacle engagera l'Organisateur à verser au Producteur le montant du prix de cession et de transport défini à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 11 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et Approuvé

COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE
21, Rue Sardinerie
17000 La Rochelle
☎ : 05 46 41 65 15
Mail : avis-de-tempete@orange.fr
N°SIRET 389 525 296 00031
LICENCES : N2019-000446 2/1005527 3-1005528

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ASSOCIATION COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE
Adresse : 21 rue Sardinerie – 17000 LA ROCHELLE
Numéro SIRET : 389 525 296 00031 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR 22 389 525 296 00031
Numéro de licence : Licence catégorie 1 : 2019-000446
Licence catégorie 2 : PLATESV-R -2022-002433
Licence catégorie 3 : PLATESV-R 2022-002443
Téléphone : 05 46 41 65 15
Email : avis-de-tempete@orange.fr
Représentée par **: François ZUBRYSKI**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

La fiche technique fait l'objet d'un accord entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

FICHE TECHNIQUE (CF CI-APRÈS)

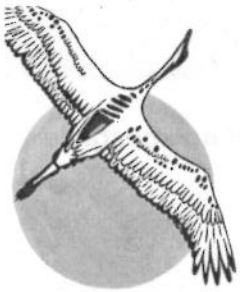

La Promesse du vide

CIRQUE

Contact régisseur général et lumière
Sylvain COLAS
06 82 45 89 81
sylvarroses@yahoo.fr

Contact régisseur son
Jeannick LAUNAY
06 84 79 80 15
dblja@orange.fr

Contact administration
Cathy Maillet
05 46 41 65 15
avis-de-tempete@orange.fr

Fiche Technique

Spectacle sur portique aérien de 9m au plus haut et 8m50 au plus large
Cirque contemporain et musique live.

Durée : 45mn

Disciplines

- Corde volante
- Trapèze ballant
- Mât chinois
- Equilibre à grandes hauteur
- Portés acrobatiques
- Batterie, percussions, guitare, clavier, chant

TERRAIN pour structure portique aérien

- Besoin d'un espace au sol de 16mx16m
- Emprise des pinces : 11m x 16m.
- Largeur totale avec système son : 16m
- Terrain plat, sec, horizontal, dégagé de tout obstacle aérien (câbles électriques, téléphoniques sur 12m minimum)
- Absence de réseau souterrain.
  Dans le cas contraire, merci de fournir un plan des réseaux.
- Ancrage par 10 ou 12 pinces (selon le terrain), profondeur 1m (si l'ancrage par pinces est impossible, merci de nous contacter impérativement pour envisager un montage sur lests)
- Le terrain doit être accessible avec 2 utilitaires et une remorque (hauteur 3m et largeur 2m70) pour et pendant le montage et après la représentation pour le démontage
- Toute solution de repli à l'intérieur envisagée par l'organisateur devra impérativement avoir été validée par la compagnie
- Hauteur sous charpente 10m minimum (si représentation en intérieur)

TEMPETE

La Promesse du Vide
Fiche Technique

TEMPS DE MONTAGE et D'INSTALLATION
Entre 5h et 6h (en fonction des conditions)

- 3h : Montage du portique avec l'aide de 3 personnes minimum mises à disposition par l'organisateur pendant ces 3h.
- 2h : 1h de montage des instruments + 1h de balance son et réglage agrès cirque
- Si lumière de spectacle : + 1h de réglage lumière
- La représentation devra avoir lieu 5h minimum après la fin du montage

TEMPS DE DÉMONTAGE

- 3h : Démontage de la structure + agrès + instruments avec l'aide de 3 personnes minimum mises à disposition par l'organisateur
- Penser à un éclairage pour les démontages de nuit



ACCUEIL

- Equipe de 7 personnes (3 artistes de cirque, 2 musiciens et 2 techniciens)
- Prévoir loges à proximité du lieu de jeu avec petit catering (ex : fruits secs, chocolat, bouteilles d'eau, etc.), dès le matin du montage.
- Les loges doivent pouvoir accueillir 5 personnes et être assez spacieuses pour pouvoir y réaliser les échauffements des circassiens.
- Prévoir impérativement WC à proximité des loges, dédiés exclusivement aux artistes (non au public), et accessibles dès notre arrivée sur le site.
- Prévoir une Pro-tente 3x3 pour la régie
- Prévoir une table de régie de 2m environ surélevée de 40 cm
- Prévoir parking accessible facilement pour 2 utilitaires + 1 remorque et protégé et/ou surveillé pour la nuit (instruments de musique et matériels de valeur se trouvant dans un des véhicules)
- Prévoir gardiennage du portique pour la nuit en cas de montage la veille du spectacle
- Un temps de balance d'1h environ est à caler après le montage de la structure et du matériel son (à adapter en fonction de la programmation aux alentours du portique)
- Prévoir 3 personnes minimum pour nous aider au montage et démontage (voir planning ci-après)

La Promesse du Vide
Fiche Technique

A fournir et à installer par l'organisateur

MATÉRIEL SON

(Une personne connaissant parfaitement le système son devra assurer le montage du matériel demandé et être présent pendant la balance)

Diffusion face

- Système complet (Processeur, amplification, câblages 25m d'un côté, 10m de l'autre) avec SUB obligatoires, de bonne qualité (du type C. Heil, NEXO, D&B), de puissance 4Kw mini pour les têtes et 2 Kw mini pour les SUB et de directivité adaptée au lieu et à la jauge du public. Les bas des têtes devront être montés à une hauteur de 3m minmum.

- Pour une jauge au-delà de 300 personnes ou un lieu très ouvert avec un grand espace (bord de stade ou grand champ vide par exemple), la diffusion façade devra être faite avec un système son Line Array

- Retour : 1 wedge type PS15 nexo avec amplification et câblage

La compagnie fournit tout le reste du matériel son : console, micros, pieds de micros, câbles, multipaires.



A fournir et à installer par l'organisateur

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Puissance électrique à positionner à côté de la pince lointaine cour du portique

- En cas de programmation en plein jour (sans lumière scénique)
  - 3 x 16A 240V dont :
    - 2 prises près de la pince lointaine cour du portique
    - 1 prise à la régie en face

- En cas de programmation de nuit ou au crépuscule (avec lumière scénique)
  - 32A 400V P17 T+N+3P en coffret correspondant à :
    - 2 sorties P17 32A 400V
    - 3 sorties PC16A 240V
    - 2 prises près de la pince lointaine cour du portique
    - 1 prise à la régie en face

La Compagnie fournit la totalité du matériel lumière (projecteurs, gradateurs, etc.)
Nous apportons 18 circuits dont 1 bloc de 6 à Jardin sur 1 P17 et 2 blocs de 6 à Cour avec une bretelle sur l'autre P17

La Promesse du Vide
Fiche Technique

Cie Avis de Tempête
21 rue Sardinerie
17000 La Rochelle

www.cieavisdetempete.com
Licences de spectacles
cat 1 : 2019-000446
cat 2 : 2022 - 002433
cat 3 : 2022 - 002443

LOGISTIQUE

Hébergements pour 7 personnes : 7 chambres single (Hôtel, gîtes, chambres chez l'habitants etc.)

Repas :

- 1 personne régime végétarien et sans gluten et 6 personnes sans régime particulier
- Le soir du spectacle, les repas seront pris après le démontage.
- Si la représentation a lieu après 21h30, les repas seront pris avant le spectacle à partir de 19h.

Planning (à affiner selon le lieu et l'horaire du spectacle) :

- J-1 fin de journée : arrivée (il est possible d'envisager un montage le jour de notre arrivée mais prévoir un gardiennage pour la nuit ou veiller à ce que le site soit fermé et non accessible au public.)
- Jour J matin 9h : montage
- Jour J après-midi : réglages et répétitions + représentation possible à partir de 18h + démontage à l'issue de la représentation
- J+1 matin : départ

Demandes particulières et importantes

- Au vu des techniques de cirque réalisées et pour des raisons de sécurité, prévoir une programmation impérativement après 18h. Sinon, nous consulter pour le choix des horaires de représentation.
- Si la météo ne le permet pas, c'est à dire pluie, vents forts ou canicule, les artistes de la Compagnie se réservent le droit d'adapter, de stopper pendant le spectacle ou de faire le choix de ne pas jouer si la prise de risque est trop élevée.
- Si le spectacle joue plusieurs fois sur plusieurs jours, prévoir un gardiennage pour la nuit.
- Si le site où le portique est installé est éloigné du lieu de repas, prévoir un gardiennage (bénévoles ou autres) lorsque l'équipe s'absente du site pour surveiller le matériel.
- Il est possible de prévoir un montage la veille du jour de la représentation mais penser à prévoir un gardiennage pour la nuit, ou veiller à ce que le site soit fermé et non accessible au public.

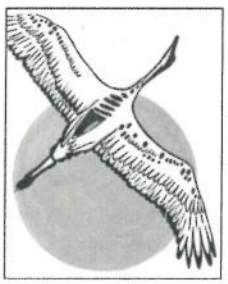

Fait à Niort, le 11 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et Approuvé

COMPAGNIE AVIS DE TEMPÊTE
21, Rue Sardinerie
17000 La Rochelle
☎ : 05 46 41 65 15
Mail : avis-de-tempete@orange.fr
N°SIRET 389 529 296 00031
LICENCES : 1/2019-000446 2-1005527 3-1005528

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-460

Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association LES ENFANTS SERIEUX - Spectacle "Happy Apocalypse to you"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la compagnie « Les Enfants Sérieux » donnera deux représentations de son spectacle « Happy Apocalypse to you » les 28 et 29 juillet 2023 sur la pelouse du Moulin du Roc à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LES ENFANTS SERIEUX
Adresse : c/o Sophie Constantinidis - 438 avenue Colonel Rigaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 484,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Association LES ENFANTS SERIEUX
Adresse : c/o Sophie Constantinidis – 438 avenue Colonel Rigaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL
Numéro SIRET : 902 757 889 00016 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : Non assujetti
Numéro de licence : L-D-22-473
Téléphone : 06 75 92 20 30
Email : production@lesenfantsserieux.com
Représentée par **: Sohie CONSTANTINIDIS**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone : 05 49 78 73 09
Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
Titre : Happy Apocalyspe to you
Noms des Artistes interprètes : Ilaria Romanini, Jaime Monfor Miralles
Noms des accompagnants : Marylin Etienne-Bon (régisseuse son)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Pelouse du Moulin du Roc, Boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le

droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 28 juillet 2023 à 18h45 sur la pelouse du Moulin du Roc à Niort

1 représentation tout public le samedi 29 juillet 2023 à 18h30 **sur la pelouse du Moulin du Roc à Niort**

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single	Double
27/07/23	0	1
28/07/23	1	1
29/07/23	1	1

- les repas *(du lundi au vendredi, les midis au Restaurant Inter-Administratif de Niort et les soirs à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault // les samedis, dimanches et jours fériés midi et soir à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
27/07/23		2	Repas végétariens
28/07/23	2	3	Repas végétariens
29/07/23	3	3	Repas végétariens

L'Organisateur prendra également en charge 6 défraiements au tarif Syndéac, soit 19,40 € net de taxes le repas, pour les repas suivants :

- 2 repas le 27/07/2023 midi,
- 1 repas le 28/07/2023 midi,
- 3 repas le 30/07/2023 midi)

Au total l'Organisateur versera au Producteur un montant total de 116,40 € net de taxes au titre des défraiements repas.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **3 484,00 € net de taxes (trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 2 500 € net de taxes
- Frais de transports : 867,60 € net de taxes
- Défraiements repas : 116,40 € net de taxes

La somme de 1 250 € net de taxes a été préalablement réglée au Producteur au titre du préachat.

Le règlement du solde dû, soit 2 234,00 € net de taxes (deux mille deux cent trente-quatre euros), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque, virement bancaire ou virement administratif et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme restante due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque, virement bancaire ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LES ENFANTS SERIEUX.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant

en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 11 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé

P.O.

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-465

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec FC PRO - Participation de 9 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est important de former les agents de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Niort à la sensibilisation à la santé mentale ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec FC PRO
Adresse : 4 rue des grues – Z.A. La Chicane - 85240 RIVES D'AUTISE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 285,70 € HT soit 1 542,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis en pièce jointe et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

MAIRIE de NIORT
1 Place Martin BASTARD
79000 NIORT

Le 13/07/2023

Devis n°1001 MAIRIE de NIORT du 13/07/2023 Devis valable pour une durée de 3 mois

Apprenants : 9 apprenants

Descriptif des besoins en formation	Qté	Prix unitaire par jour ou par stagiaire	Montant HT
Intitulé de la formation : PSSM standard (Programme, objectifs et éventuels prérequis en annexe) • Durée : 14 heures 2 jours • Date : 9 et 10/11/2023 • Lieu : adresse de l'entreprise destinataire du devis • Type de formation : Présentiel • Annexe : Programme détaillé ci-joint • Nature : « action de formation » au sens de l'art. L.6313-1 et suivants	2 jours	642,85 €	**1285,70 €**
		Total HT	1 285,70 €
		Total TVA	257,14 €
		Montant TTC	**1 542,84 €**

Modalité de règlement : virement bancaire / Modalité de paiement : au comptant.
Au taux TVA actuellement en vigueur se substituera automatiquement le nouveau taux légalement applicable.
Le montant total TTC sera majoré pour tenir compte du nouveau taux de TVA.

Précisez ci-dessous l'adresse de facturation : (cocher la case correspondante)

□ **ENTREPRISE** .....

□ **OPCO** .....

□ **SIEGE Social – HOLDING – Autre**.....

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions générales de vente et du programme annexé
Date : Le..... 21 JUIL. 2023
BON POUR ACCORD
Signature, nom et cachet de l'entreprise.

Si OPCO : Joindre une copie de la demande de prise en charge OPCO
Nota : L'accord de pris en charge, devra nous parvenir par mail ou courrier au plus tard le 1er jour de la formation (voir CGV). A défaut, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Anne-Lydie LARRIBAU

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à formation@fcpro.fr ou par courrier : FC PRO – ZA LA CHICANE – 4 rue Grues – 85240 RIVES D'AUTISES.
Ces données sont conservées pendant 10 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de formation : FC PRO.

Conditions générales de vente et d'exécution de prestations

Article 1 – Champ d'application

Toute formation dispensée ou prestations de service passée auprès de l'entreprise « FC. PRO » implique l'acceptation sans réserve par le CLIENT et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente et d'exécution de prestations (ci-après dénommées CGV) qui prévalent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de FC. PRO. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les présentes CGV sont applicables au CLIENT PROFESSIONNEL à l'exclusion du CLIENT CONSOMMATEUR au sens de la loi et de la jurisprudence.

Article 2 – Objet

Les formations proposées entrent dans le champ contractuel des dispositions relatives à la « Formation Professionnelle Continue » Partie VI du Code du travail. FC. PRO dispense des formations aux STAGIAIRES, inscrits par leur employeur, le CLIENT.

Article 3 – Modalités de la formation

3.1 Inscription

L'inscription d'un STAGIAIRE à une session de formation est formalisée suite à l'acceptation du devis établi par FC. PRO, à la demande du CLIENT. Un prérequis médical en vue de l'autorisation de conduite est également nécessaire pour valider l'inscription du STAGIAIRE. Les devis signés doivent être transmis à FC. PRO par tout moyen écrit, y compris télécopie ou courrier électronique.

La demande de prise en charge par un fonds de formation doit être réalisée dès l'inscription par le CLIENT. Il doit informer FC. PRO des modalités de traitement du dossier et en particulier de la facturation. FC. PRO doit fournir tout document de nature à justifier les dépenses de formation.

Le client reconnaît, préalablement à la commande, qu'il a bénéficié d'informations et de conseils suffisants de la part de FC PRO, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'action de formation à ses besoins.

Le client déclare en outre avoir pris connaissance des prérequis de l'action de formation et atteste que le/les stagiaires (s) inscrit(s) répond(ent) parfaitement aux conditions d'accès.

3.2 Convention **de formation**

Une convention de formation est adressée par FC. PRO au CLIENT pour examen et signature. Elle précise les conditions de réalisation de la formation engagée. La convention prend effet après signature par le CLIENT. Ce dernier s'engage à faire parvenir la convention à FC. PRO avant le début de la formation, et au plus tard 15 jours après envoi.

3.3 Convocation

- Formation dans les locaux de FC. PRO

Les convocations sont adressées nominativement au CLIENT, 3 semaines avant le début de la formation. A défaut de réception dans ce délai, le CLIENT peut contacter FC. PRO afin d'obtenir les renseignements logistiques et techniques concernant la formation elle-même.

- Formation dans les locaux du CLIENT

Le CLIENT assure généralement les convocations de son personnel. Une liste exhaustive de participants est communiquée à FC. PRO 15 jours avant le début de la formation. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du formateur sont compris dans le prix de la formation.

3.4. Déroulement de la formation

Chaque STAGIAIRE émarge chaque jour, avant et après la pause méridienne, une feuille d'émargement attestant de sa présence à la formation. A l'issue de la formation, une « attestation de formation » est adressée au CLIENT et au STAGIAIRE.

Article 4 - Annulation de la formation

4.1 – Par le CLIENT

Toute annulation d'inscription d'un STAGIAIRE à une formation est notifiée par écrit par le CLIENT à FC. PRO.

En cas de désistement, les montants suivants sont facturés :

- Dans une période comprise entre 0 et 1 semaine avant la formation : 50% du montant total de la formation
- Dans une période comprise entre 1 et 3 semaines avant la formation : 25% du montant total de la formation

Toute formation commencée est intégralement due.

Le remplacement d'un stagiaire reste possible jusqu'au début de la formation, s'il répond aux conditions d'inscription prévues au 3.1.

4.2 Par FC. PRO

En cas d'annulation de session, par manque de participants ou cas de force majeure, définie à l'article 1218 du Code Civil, FC. PRO informe, dès qu'il en a connaissance, chaque CLIENT ayant inscrit un STAGIAIRE et, si possible, reprogramme la session dans les meilleurs délais.

L'annulation ou le report d'une session ne donne lieu à aucune indemnité. En contrepartie, le CLIENT a la possibilité de se désengager, sans frais.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

5.1 Prix

Les prix des différentes prestations sont détaillés dans les devis. Conformément à l'article 261-4-4 du Code Général des impôts, les prix des formations et des prestations associées (restauration, documentation...) sont exonérés de la TVA.

5.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables par tous moyens, sauf conditions particulières définies dans le devis. Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, en l'absence d'un autre délai indiqué.

FC. PRO ne pratique pas l'escompte.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à formation@fcpro.fr ou par courrier : FC PRO – ZA LA CHICANE – 4 rue Grues – 85240 RIVES D'AUTISES.
Ces données sont conservées pendant 10 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de formation : FC PRO.

5.3 Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le CLIENT de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du premier jour de retard de paiement.
Par ailleurs, en application de la loi, il sera facturé de plein droit une indemnité de recouvrement de 40 euros pour toute somme non payée à l'échéance.

5.4 Prise en charge et paiement de la formation par un OPCO

Les OPCO (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) peuvent régler directement le montant de la formation à FC. PRO (subrogation de paiement). L'OPCO qui prend en charge une formation doit envoyer à FC. PRO son accord, avant le début de la formation. Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer de la bonne réception de celui-ci au 1er jour de la formation. La facturation est adressée à l'OPCO selon les termes de prise en charge. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, FC. PRO se réserve le droit de refacturer le coût de la formation au CLIENT.
Particularités :
- Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au CLIENT.
- En cas d'absence partielle du STAGIAIRE, seules les heures suivies seront facturées à l'OPCO. La partie non réalisée sera facturée au CLIENT.
- Si FC. PRO n'a pas reçu l'accord de prise en charge par l'OPCO au 1er jour de la formation, la facture de l'intégralité du coût de la formation sera adressée au CLIENT.

Article 6 – Obligation des parties

6.1 Obligations du CLIENT

6.1.1 Obligation de confidentialité

Le CLIENT s'engage à ne communiquer les supports de dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. L'exploitation, la reproduction ainsi que toute diffusion à des tiers par quelque voie que ce soit est soumise à l'autorisation préalable expresse de FC. PRO. Des poursuites judiciaires pourraient être mises en œuvre par FC. PRO en cas de manquement à ces obligations.

6.1.2 Obligation d'organisation matérielle

Le CLIENT qui prévoit la formation dans ses locaux est chargé de toute la partie logistique (plan, d'accès, restauration, réservation de salle, mise à disposition de matériels et équipements pédagogiques...) selon les préconisations de FC. PRO. Le CLIENT est responsable du bon fonctionnement de ses équipements. Il s'engage à remplacer dans un délai raisonnable un équipement défaillant. A défaut, FC. PRO ne pourra pas être tenu responsable de l'annulation de la formation.

6.2 Obligations de FC. PRO

FC. PRO doit exposer selon ses moyens propres et conformes aux règles de la profession, des thèmes prévus dans le programme de formation. FC. PRO est tenue à une obligation de moyens. En conséquence, FC. PRO n'est tenu à aucune obligation de résultat tant qualitatif que quantitatif des acquis retirés par STAGIAIRE à l'issue de la session de formation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, FC. PRO déclare que les données à caractère personnel qui seraient susceptibles de lui être confiées lors de la relation avec le CLIENT ne feront l'objet d'aucune diffusion et ne seront pas conservées à l'issue de l'exécution du contrat en l'absence d'intérêt professionnel.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD), le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données, de limitation ou d'opposition au traitement ou encore un droit d'introduire une plainte auprès de la CNIL en cas de non-conformité. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un courrier à l'adresse du siège social de FC. PRO

Article 8 – Règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'exécution de prestations sont soumises à la loi Française. En cas de litige, une solution amiable doit être privilégiée. A défaut, les Parties porteront le litige devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de FC. PRO.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales.

Le 21 JUIL. 2023
A NIORT
SIGNATURE

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Anne-Lydie LARRIBAU

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 27 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-468

**Marchés Publics - Remise en état de propreté du sol parquet -
Parc des Expositions de Noron -
Salle du Centre de Rencontre et de Communication**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de procéder à la remise en état de propreté du sol parquet de la salle du Centre de Rencontre et de Communication située au Parc des Expositions de Noron ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société NICKEL CHROME – SARL DEBORY
Adresse : 12 rue Aimé Bonpland – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 588,00 € HT soit 11 505,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NICKEL CHROME
l'entretien au sens propre

Sarl DEBORY
12 Rue Aimé Bonpland
79000 NIORT
Tel : 05.49.260.164
Email : agenceniort@nickelchrome.net

CLIENT : MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard

79000 NIORT

SITE : PARC DES EXPOSITIONS
NORON
79000 NIORT

Fait le : 18/07/2023
Affaire suivie par Bernard Deborde
Téléphone : 06.12.50.42.42
Email : bdeborde@nickelchrome.net

ETUDE N° 23070030

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
REMISE EN ETAT DE PROPRETE DU SOL PARQUET DE LA SALLE DU CENTRE DES RENCONTRES DE NIORT NORON DE 1290 m2 : DECAPAGE : - Décapage du sol parquet avec produit CIROFF, fourni par vons soins. (Détrempage du sol avec la solution, passage de la monobrosse, rinçage du produit). MISE EN CIRE DU PARQUET : - Dépose du produit MATESOL, en 2 couches, fourni par vos soins. - Mise en brillance du parquet à la mono brosse ou autolaveuse. PERIODICITE : Jusqu'au 15/09/2023 TARIF FORFAITAIRE	1.00	8 930.00	8 930.00

Taux TVA (%)	Base HT	Montant
20.00	8 930.00	1 786.00

Total HT	**8930.00 €**
Total Tva	**1786.00 €**
Total TTC	**10716.00 €**

Les factures seront réglées par virement à récept de la fact le 15 du mois
Durée de validité du devis : 3 mois à partir de la date d'édition

Date, signature et cachet

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

NICKEL CHROME
l'entretien au sens propre

Sarl DEBORY
12 Rue Aimé Bonpland
79000 NIORT
Tel : 05.49.260.164
Email : agenceniort@nickelchrome.net

CLIENT : MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard

79000 NIORT

SITE : PARC DES EXPOSITIONS
NORON
79000 NIORT

Fait le : 18/07/2023
Affaire suivie par Bernard Deborde
Téléphone : 06.12.50.42.42
Email : bdeborde@nickelchrome.net

ETUDE N° 23070031

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
REMISE EN ETAT DE PROPRETE DU SOL PARQUET DE LA SALLE DU CENTRE DES RENCONTRES DE NIORT NORON DE 1290 m2 : OPTION A L'ETUDE 23070030 MISE EN CIRE DU PARQUET : - Dépose du produit MATESOL, une 3 ème couche supplémentaire. TARIF FORFAITAIRE	1.00	658.00	658.00

Taux TVA (%)	Base HT	Montant
20.00	658.00	131.60

Total HT	**658.00 €**
Total Tva	**131.60 €**
Total TTC	**789.60 €**

Les factures seront réglées par virement à récept de la fact le 15 du mois
Durée de validité du devis : 3 mois à partir de la date d'édition

Date, signature et cachet

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-355

Marchés publics - Jeudis Niortais 2023 - Contrat de cession avec "Ecluse ASBL" - Concert de Glauque

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2023. À cette fin, le groupe « Glauque » donnera une représentation de son spectacle le 10 août 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'ECLUSE ASBL
Adresse : Clos Michel Thiry - 4020 LIEGE - BELGIQUE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ECLUSE ASBL
Clos Michel Thiry
4020 LIEGE BELGIQUE
tel : 0032 498 757 001
mail : max@odessamusic.be
SIRET : BE 0726.410.729
Code APE : /
Licence(s) : /
N° TVA intracommunautaire : BE 0726.410.729

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Maxime LHUSSIER** en sa qualité de Gestionnaire

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
N° TVA intracommunautaire : FRHZ217901917

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : GLAUQUE
- Artistes interprètes : Louis Lemage (Voix), Lucas Lemage (Claviers), Baptiste Lo Manto (Beats), Aadriejan Montens (Claviers/Guitare/Voix) ;
- Techniciens : Benoit Petit (Ingé son), Edouard Little (Ingé light), Sarah Wolter (Driver/Roadie), Maxime Lhussier (Manager).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des

Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **GLAUQUE**
Date de la représentation : **10/08/2023**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00**
Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**
Horaire du concert : **22h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- Un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacle par le ministère de la Culture du pays de l'Organisateur. Le Producteur en fera la demande auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du lieu de la première représentation du spectacle ;
- Les formulaires A1 pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle ;
- Les déclarations de détachement pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **3 000 € HT*(trois mille euros hors taxes - autoliquidation - TVA due par l'organisateur).**

L'Organisateur s'engage également à verser au Service des Impôts des Entreprises (SIE), le montant de la TVA applicable, soit **165,00 € (cent soixante-cinq euros)** de TVA à 5,5 %.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué en autoliquidation par l'Organisateur par mandat administratif selon les conditions suivantes :

- 3 000 HT à l'adresse et à l'ordre de ECLUSE ASBL, sur présentation d'un RIB en cours de validité et d'une facture qui devra comporter les éléments suivants :
  - facture établie pour un montant HT (la TVA ne doit pas apparaitre)
  - facture comportant la mention « Auto liquidation par le preneur »
  - facture faisant apparaître le n° de TVA intracommunautaire du Producteur et celui de l'Organisateur
- 165 € TVA 5,5% à l'adresse et à l'ordre du SIE (Service des Impôts des Entreprises) sur présentation d'une copie de la facture du Producteur.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la

date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2024 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 mai 2023

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR





Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-457

Marchés publics - Achat de matériel de nettoyage - Restaurant Brizeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire des Brizeaux d'un appareil pour le nettoyage vapeur en expérimentation, pour réduire les troubles musculo-squelettiques (TMS) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SARL ETS SEGEAT
Adresse: 14 rue Johannes Gutenberg – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 960,40 € HT soit 5 952,48 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ETS SEGEAT

SARL ETS SEGEAT
14 Rue Johannes Gutenberg
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Tél. 09 61 20 14 34 - Fax 05 49 05 85 48
etssegeat@orange.fr - www.materieldenettoyage.com

GROUPE PH

DEVIS

Référence : D23-0292 **Date** : 28/06/2023
Code client : C1139
Tél. : **Fax** :
Contact :
Portable :

Mairie de NIORT
1, place Martin bastard

79000 NIORT

Réprésentant : **Tél.** :

Référence	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
SP600KIT	Générateur vapeur professionnel 3450 W	1,00	4444,00	4 444,00
	SP600KIT : Dispositif vapeur 2580w - 5 bars - haut debit			
	SP55 : Gaine vapeur 4.5m pour SP500			
	SP150 : Chariot bionettoyage			
	SP200 : Buse coudée avec brosse 3cm			
	SP220 : Brosse 20cm			
	SP230 : Brosse et raclette 20cm			
	SP240 : Support microfibre 20cm			
	SP250 : Balia mop vapeur longueur 120cm plateau 40cm			
MV450V	Mop sol bleue velcro 16x46cm pour SP250 s/10	1,00	63,33	63,33
MV345	Bonnette microfibre double bleue pour SP240 s/10	1,00	42,08	42,08
SP270	Support microfibre 30 cm	1,00	103,70	103,70
SP310	Rallonge 50 cm	1,00	113,90	113,90
SV10	Lubrifiant tube graisse de 50g	1,00	15,73	15,73
MV1404	Mop microfibre bleue pour plateau SP270 s/10	1,00	86,28	86,28
MV1410	Mop sol blanche velcro 16x46cm pour SP250 s/10	1,00	91,38	91,38
	Livraison, montage, formation compris dans le tarif			

Retrouvez les FT et FDS de nos produits au www.produits.performance-hygiene.fr

Code TVA	Montant HT	Remise	Frais Divers	Total HT Net	TVA	Net à Payer
20.00 %	4 960,40 €			4 960,40 €	992,08 €	**5 952,48 €**

Mode de règlement : **Echéance** : 28/06/23

RIB .
Banque *Guichet* *N°compte :* *Clé :*
IBAN */ BIC :*

TVA sur les débits

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose Marie NIETO

Tout retard de paiement obligera l'acheteur au paiement d'un intérêt au moins équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légale
Profesionnel : indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de paiement effectué après la date d'échéance : 40 €

©Sage

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-463

Marchés publics - Parcours de l'élève - Année scolaire 2022/2023 - École élémentaire Ernest Pérochon - Compagnie La Chaloupe - Atelier Théâtre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles publiques de la Ville de Niort pour l'année scolaire 2022-2023, il y a lieu de mettre en place des ateliers théâtrales à l'école élémentaire Ernest Pérochon ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LA COMPAGNIE LA CHALOUPE
Adresse : 30 chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 320,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

005607

Reçu le 29/11/2022

Projet n°3 - Pérochon élémentaire

Pris en charge CN

Niort, le 24 novembre 2022

à l'attention de
École E. Pérochon
7 A rue Max Linder
79000 Niort

DEVIS
INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Intervention :

Bon 233400147

Dates / Horaires Novembre 2022 à juin 2023

Lieu : École E. Pérochon

Tarifs :

Validité : 3 mois	Prix unitaire	Quantité	Total
Interventions *55h d'interventions qui comprennent des heures d'écriture, de dramaturgie, de mise en scène et d'interprétation*	60,00 €	48	2 880,00 €
Représentations *3 Cachets lors de la restitution du travail*	60,00 €	24	1 440,00 €
Frais de déplacement			0,00 €
TOTAL			**4 320,00 €**

Association non assujettie à la TVA

Un contrat d' intervention sera signé après acceptation du devis.
Conditions de règlement : Par chèque ou mandat sur réception de la ou les factures

NOM du Responsable
Signature et Cachet
« Bon pour Accord »

Bon pour accord

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
4 JAN. 2023
par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

La Compagnie La Chaloupe
30 Chemin des coteaux de Ribray - 79000 NIORT
Adeline ERRIEN - 05 49 73 53 17 - direction@compagnie-chaloupe.com
www.compagnie-chaloupe.com
Siret 342 587 052 00040 - APE 9001Z - Licence d'entrepreneur du spectacle 2-1079870

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-471

Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 106 A et D rue de Strasbourg et cadastrée section CP n° 224, 226, 230 et 661

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié,

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort,

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D*'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Pauline ROUSSEAU, notaire à NIORT, 16 avenue de Limoges, le 6 juin 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'une propriété bâtie sise 106A et 106D rue de Strasbourg à NIORT, aux conditions suivantes :
- prix de vente : 135 000 €,
- commission : 6 750 € TTC à la charge du vendeur,
frais d'acte notarié en sus,

Vu l'avis du Domaine du 7 juillet 2023,

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe dans un secteur à enjeu de la Ville, s'inscrivant dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain de 2023-2028,

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, constituera une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à la politique locale de l'habitat,

Considérant l'intérêt général à acquérir la propriété bâtie cadastrée section CP n° 224, 226, 230 (droits indivis dans la cour) et 661 (120/765èmes dans jardin), sise 106A et 106D rue de Strasbourg à NIORT, les parcelles étant situées au cœur d'un îlot à vocation d'habitat,

Considérant que la maîtrise foncière de cet îlot s'intègre dans une opération globale d'acquisitions réalisées par la Ville, celle-ci étant déjà propriétaire des terrains cadastrés section CP n° 219 à 222, 225, 229, 230 (droits indivis), 231, 232, 234, 662, 663, 899 situés à proximité immédiate des biens, objet de la DIA,

Considérant que l'acquisition de la propriété bâtie visée par la DIA est stratégique et indispensable à la réalisation du projet de requalification de cet îlot dégradé, à l'étude depuis plusieurs années, afin de permettre la démolition partielle du bâti insalubre et la mise en œuvre d'une opération d'aménagement urbain et d'habitat,

DECIDE

Art. 1 -
De préempter les biens bâtis cadastrés section CP n° 224 226, 230 (droits indivis dans la cour) et 661 (120/765èmes dans jardin), propriété de M. , d'une contenance totale de 11a 26ca, sis 106A et 106D rue de Strasbourg à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 6 juin 2023 :
- prix global de 135 000 €,
- commission : 6 750 € TTC à la charge du vendeur,
frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision
- au vendeur, M.
- à Maître Pauline ROUSSEAU, notaire à NIORT, 16 avenue de Limoges, mandataire du vendeur,
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Fait en Mairie à Niort, le 19/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Réf dossier : A 2023 00239 PR/CAB/AF - Vente CHELFI/VANRENTERGEEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

DE NIORT
- 6 JUIN 2023
Service courrier

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	568	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: 160 | Extension: A | Type de voie: rue

Nom de voie: de Strasbourg | Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 79000 | Localité: NIORT

Superficie totale du bien 1126 m² (immeuble bâti = 66 m²)

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)		Superficie totale
CP	0224	106D RUE DE STRASBOURG	Dépendance	00 ha 00 a 24 ca
CP	0226	106A RUE DE STRASBOURG	Maison	00 ha 00 a 42 ca
CP	0230	106 rue de Strasbourg	Droits indivis dans Cour	00 ha 02 a 95 ca
CP	0661	rue de Strasbourg	120/765èmes dans jardin	00 ha 07 a 65 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ Cf. descriptif annexé

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 53,81

Nombre de Niveaux ☒ : 3 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis : Plus de 4 ans ☐ / Moins de 4 ans ☐

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans ☐ / Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☒ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature sous réserve de l'état hypothécaire Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €) + Frais d'acte notarié

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☒ 6.750,00 € TTC ☒ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiare(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A NIORT CEDEX Le 02 juin 2023 Signature et cachet s'il y a lieu

Me Pauline ROUSSEAU Notaire NIORT

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Pauline ROUSSEAU - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 16 | Extension | Type de voie avenue

Nom de voie de Limoges | Lieu-dit ou boite postale CS 98438

Code postal 79024 | Localité NIORT CEDEX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

24 JUIL. 2023

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

ANNEXE DECLARATION D'ALIENER
réf : A 2023 00239 / PR/CBO/AF - Vente CHELFI / VANRENTERGEEM

DESIGNATION DU BIEN VENDU :

* Article UN : à NIORT (79000), 160 a rue de Strasbourg, une maison d'habitation composée d'une pièce de vie avec cuisine équipée, deux chambres, une salle d'eau avec W.C., un grenier.
A l'extérieur : une buanderie, une terrasse.
Une dépendance utilisée en atelier située sur la parcelle cadastrée section CP numéro 224.
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CP	224	160 D de Strasbourg	24 ca
	CP	226	160 A de Strasbourg	42 ca
Contenance totale	66 ca			

Lesdits immeubles formant les lots UN et QUATRE de l'état descriptif de division, dressé par Maître TILLE-BORDIER, notaire à BEAUVOIR SUR NIORT, le 16 février 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NIORT, le 31 octobre 1972, volume 6198, numéro 1.

Etant ici précisé que la désignation de l'état descriptif de division est la suivante:
" Lot numéro 1 :
Une maison d'habitation sise au couchant d'une cour commune,
composée de :
Rez de chaussée : une pièce coupée en deux par une cloison légère vitrée,
Premier étage : une pièce,
Deuxième étage : une petite pièce mansardée et grenier,
Débarras et water-closets contigus et au midi de la maison,
couvrant une superficie d'environ quarante-deux centiares.
Droits indivis sur la commune intérieure ayant accès à la rue de Strasbourg et aux passages.
[...]
Lot numéro 4 :
Une maison inoccupée en très mauvais état composée d'une pièce au rez de chaussée,
Une pièce au premier étage,
Water closets sur fosse commune avec un voisin,
Le tout couvrant une superficie d'environ vingt quatre centiares.
Droits indivis aux Water Closets sis au bord du sentier
Droit indivis sur la cour intérieure ayant accès à la rue de Strasbourg et aux passages."

* Article DEUX : à NIORT (79000), 60 rue de Strasbourg,
Droits indivis dans une cour intérieure.
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CP	230	160 rue de Strasbourg	02 a 95 ca
Contenance totale	02 a 95 ca			

* Article TROIS : à NIORT (79000), rue de Strasbourg, les CENT VINGT / SEPT CENT SOIXANTE CINQUIEMES (120 / 765èmes) à prendre dans une parcelle de jardin de forme irrégulière située "rue de Strasbourg" représentant une superficie de cent vingt mètres carrées (120 m²), jardin auquel on accède par un sentier, donnant sur la cour intérieure.
Et les DROITS INDIVIS sur la cour intérieure cadastrée section CP numéro 230.
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CP	661	Rue de Strasbourg	07 a 65 ca
Contenance totale	10 a 60 ca			

L'ensemble formant le lot HUIT de l'état descriptif de division, dressé par Maître TILLE-BORDIER, notaire à BEAUVOIR SUR NIORT, le 16 février 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NIORT, le 31 octobre 1972, volume 6198, numéro 1.

Etant ici précisé que la désignation de l'état descriptif de division est la suivante:
" Lot numéro 8 :
Autre partie, soit le surplus à prendre au nord dans le jardin dont il est ci-dessus parlé d'une superficie de neuf ares quarante-cinq centiares,
Ledit surplus de jardin de forme irrégulière, d'une superficie de sept ares soixante-cinq centiares, ayant accès par un sentier donnant sur la cour intérieure ayant elle-même accès à la rue de Strasbourg avec droit indivis sur cette cour intérieure.
Lequel surplus de jardin supportera le droit de passage de la partie composant le lot numéro 7 ci-dessus."

Il est ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du vendeur ci-après visé en l'effet relatif ce qui suit littéralement reproduit :
" Droit indivis dans la cour intérieure cadastrée section CP numéro 230, pour une contenance de DEUX ARES QUATRE VINGT QUINZE CENTIARES (2a 95ca).
Grevé du droit de passage du jardin cadastré section CP numéro 660 d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (1a 80ca).
[...]
Dans leur rapport entre eux, il est convenu entre vendeur et acquéreur, que ce dernier jouira de 120 mètres carrés de jardin à prendre dans la partie privative Nord-Est du jardin de 765 mètres carrés telle que ladite partie figure sous les lettres A.B.C.D. du plan qui demeurera annexé aux présentes après mention."
Le vendeur déclare que la parcelle cadastrée section CP numéro 660 a été annulée et n'existe plus à ce jour.
Le plan de ladite servitude demeure annexé aux présentes.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

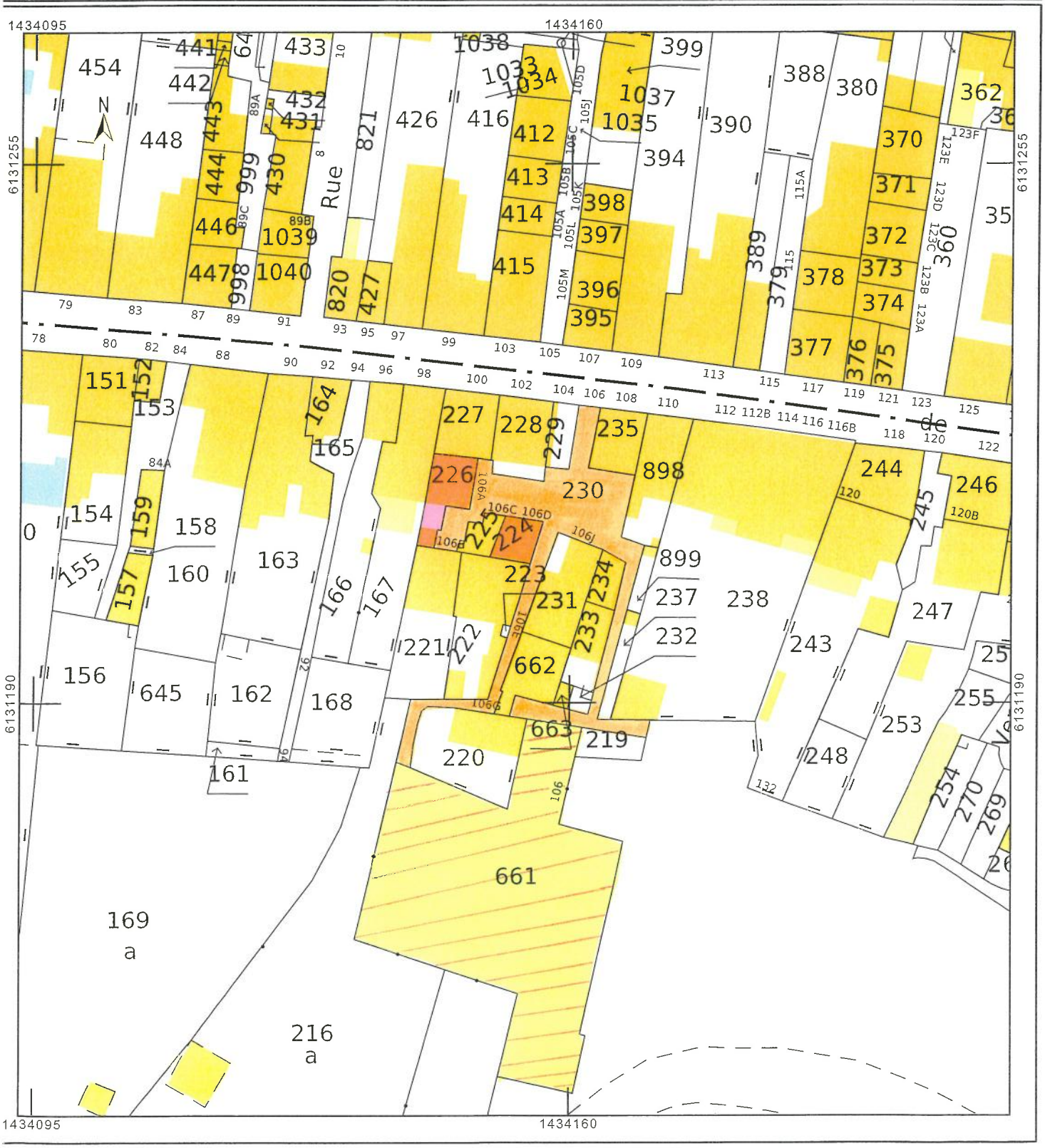

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

- 11, rue Riffault – CS 70549
  86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS: 13233734
Réf OSE : 2023-79191-52305

Le 07/07/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Commune de Niort

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr







Nature du bien :	Ensemble immobilier
Adresse du bien :	106 rue de Strasbourg, 79 000 Niort
Valeur :	113 500€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

2 - DATES

de consultation :	04/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	10/07/2023
du dossier complet :	10/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☒ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition par exercice du droit de préemption pour réhabilitation et réaménagement de la zone. Il est prévu d'acquérir le bâti sur la parcelle CP 224 pour permettre la démolition de l'ensemble des bâtis en très mauvais état et ainsi d'agrandir et de sécuriser l'accès à la parcelle CP 661 espace vert.

La DIA porte un montant de 135 000€ dont 6 750€ de frais d'agence soit une valeur hors frais de 128 250 €.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort est la préfecture du département des Deux-Sèvres. Elle se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 et l'A83. Elle accueille les sièges sociaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL assurances et elle est la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de l'emprise	Nature réelle
NIORT	CP224	106 rue de Strasbourg, Niort	24m²	atelier
NIORT	CP226	106 rue de Strasbourg, Niort	42m²	maison
NIORT	CP230	106 rue de Strasbourg, Niort	295m²	Voirie droits indivis
NIORT	CP661	106 rue de Strasbourg, Niort	765m²	Jardin

4.3. Descriptif

Au sein d'un petit ensemble immobilier, une maison d'habitation cadastrée parcelle CP226 composée d'une pièce de vie avec cuisine équipée, deux chambres, une salle d'eau avec WC et un grenier de surface habitable 54m² (données DIA corroborées avec le mesurage cadastre.gouv).

Sur la parcelle cadastrée CP224, un petit atelier de superficie 16m².



L'ensemble est en état correct, les huisseries sont en bon état et les murs extérieurs propres.

La superficie de l'ensemble du bâti sera de 54m² +16m² soit 70m².

Droits indivis sur la cour intérieure ayant accès à la rue de Strasbourg et aux passages.

Parcelle CP 661 en nature de jardin d'agrément avec une partie en Espace Boisé Classé (EBC). Les 120/765 ièmes à extraire représentant une surface de 120m² se situent au sein de la zone EBC comme indiqué dans l'acte entre les lettres ABCD.

Le terrain est très pentu et n'est pas entretenu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

En zone UCa du PLU en vigueur sur la Commune de NIORT approuvée le 14/12/2020.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Études de marché

8.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Étude pour l'emprise de 120m² de la parcelle de Jardin CP661 en valeur vénale pleine :

Recherche de termes de comparaison en nature de jardin sur la commune de NIORT de 2020 à 2023, Niort, à 1km alentours.

Ref. Cadastrales	urbanisme	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
191//CO/1020//	UM	79	NIORT	86 RUE DE LA BLAUDERIE	05/08/2020	787	39 350	50
191//CP/647//	Uca	79	NIORT	72 RUE DE LA BOULE D OR	27/08/2021	200	10 000	50
191//CO/1021//	UM	79	NIORT	86 RUE DE LA BLAUDERIE	19/01/2021	441	4 851	11
191//CD/52//	Uca	79	NIORT	19 RUE SARRAZINE	15/05/2023	217	7 500	34,56
191//BZ/53//	Uca	79	NIORT	32 RUE DU VIEUX FOURNEAU	10/09/2020	77	2 500	32,47
191//BZ/51//	Uca	79	NIORT	32 RUE DU VIEUX FOURNEAU	10/09/2020	62	2 500	40,32

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	mai-décembre	40,93	40,32	32,47	50,00
2021	janvier-décembre	30,50	30,50	11,00	50,00
2023	janvier-mai	34,56	34,56	34,56	34,56
Synthèse		36,39	37,44	11,00	50,00

La parcelle CP 661 est une parcelle actuellement en nature de jardin qui est très pentue, c'est pourquoi la partie non située en EBC ne sera pas considérée comme constructible.

Le terme de comparaison cadastré CO1021 à 11€/m² est grevé d'un emplacement réservé (ER 125) pour désenclavement Cœur îlot. Cette parcelle apparaît comme la plus similaire au terrain à estimer, c'est pourquoi ce terme est retenu comme terme privilégié.

Compte tenu des caractéristiques de la parcelle à estimer détaillées ci-dessus, le tarif minimum de 11€/m² sera retenu, soit 120m²*11=1320€.

Étude pour les deux bâtis (maison, atelier) :



Biens bâtis – valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface bâti	prix	Prix/m² HT	Observations
1	30/12/2021	105C rue de Strasbourg, Niort	CO412	64m²	115 000€	1796,88€/m²	Maison de 1887. terrain 47m²
2	03/05/2022	107 rue de Strasbourg, Niort	CO395	60m²	84 000€	1400€/m²	Maison de 1800 avec 29m² de terrain
3	14/12/2022	123E rue de Strasbourg , Niort	CO376	62m²	135 000€	2177,42€/m²	Maison de 1850 avec 53m² de terrain
4	06/04/2021	123F rue de Strasbourg, Niort	CO362/361	59m²	125 000€	2118,64€/m²	92m² de surface terrain
5	02/02/2022	128 rue de Strasbourg, Niort	CP259	53m²	55 000€	1037,74€/m²	Maison de 1880 avec 47m² de terrain
6	20/05/2020	136 rue de Strasbourg, Niort	CP311/312/851/305	78m²	84 500€	1083,33€/m²	Maison 1850. Terrain 222m²
7	25/01/2023	140 rue de Strasbourg, Niort	CP307	60m²	124 000€	2066,67€/m²	Maison de 1870. Terrain 24m²
8	07/07/2022	154 rue de Starsbourg, Niort	CP911	52m²	58 000€	1115,38€/m²	
					moyenne	1599,50€/m²	

Le bien n'ayant pas été visité intérieurement, le tarif moyen de la sélection retenue ci-dessus soit 1600€/m² sera appliqué pour l'estimation du bien de 70m² pondéré.

Soit 1600*70=112 000€

8.2 Arbitrage

La valeur vénale de l'ensemble immobilier est estimée à 112 000€ pour les bâtis et à 1320€ pour la partie de 120m² en zone EBC de jardin, soit 113 320€ arrondie à 113 500 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée **113 500€ .**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, puisque la visite intérieure des bâtis n'a pas pu être effectuée portant la valeur maximale d'acquisition à 130 500 € arrondie.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-439

Marchés Publics - Prestation de mise à disposition de personnel suite aux évènements estivaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins de nettoyage de l'espace public suite aux évènements estivaux sur le mois d'août, il convient de procéder aux renforts des activités du service propreté urbaine ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec IPSO2
Adresse : 28 rue de Girassat – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 423,50 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

IPSO
L'emploi, la plus active des solidarités

Ville de Niort
Service Ressources
Pôle Cadre de Vie Aménagement Urbain

A Niort, le 06 juillet 2023

Objet : DEVIS POUR UNE PRESTATION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Madame ,

Veuillez trouver ci-dessous le devis pour une demande de mise à disposition de personnel :

DESCRIPTIF	Détail tarifaire
Devis de prestation de mise à disposition de personnel :	
- Missions : - Désherbage, soufflage, balayage, piquage manuel de déchet, collecte dépôts sauvages et collecte corbeilles	
- Tarif horaire : 23.50€	
- *Du 01 aout au 25 août inclus :* 7h-7h30 /14h36-15h06 ou selon météo 6h-13h38 / 6h30-14h08) 2 intérimaires soit 252 heures	23,50 € x 252 heures = **5 922** €
- *Du 31 juillet au 25 août inclus :* 7h-7h30 /14h36-15h06 ou selon météo 6h-13h38 / 6h30-14h08) 1 intérimaire soit 133 heures	23.50 € x 133 heures = **3125.5 €**
- *Du 04 au 25 août inclus :* 7h-11h les vendredis 1 intérimaire soit 16 heures	23,50€ x 16 heures = **376€**
TOTAL	**9 423,50 euros**

Nous confirmerons la mise en place de la mission au retour de l'estimation dûment signée.
Ces tarifs sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 du code général des impôts, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires prévoyant un assujettissement à la TVA.

En vous souhaitant bonne réception, très cordialement,

BON POUR ACCEPTATION

Date : 06/07/2023
Signature :

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

26 JUIL. 2023

Amandine BOUGNAUD
Conseillère en insertion professionnelle

Réseau corace

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-464

Marchés publics - Prestation de nettoyage de fin de chantier - Centre Du Guesclin - Bâtiment A

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage de fin de chantier du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SOLNET
Adresse : 18 rue de Gabiel – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 620,00 € HT soit 5 544,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SOLNET PROPRETÉ SOLNET ESPACES VERTS SOLNET GLOBAL SERVICES

18 Rue de Gabiel
79180 CHAURAY
Tel. : 05.49.25.57.01
Fax : 05.24.84.79.17
contact@solnetservices.fr

Devis N°	Date de devis	Page
230708457	11/07/2023	1

MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence client
Prestation nettoyage fin de chantier Centre Duguesclin - Bâtiment A Place Chanzy 79000 NIORT

Ce devis est établi en EUR

Désignation	Quantité	P.U HT	Montant HT
Centre Duguesclin **Bâtiment A** **Place Chanzy** **79000 NIORT** **Prestation de nettoyage de fin de chantier du Bâtiment A sur les zones rénovées** * Nettoyage de la vitrerie en façade sur 2 faces du foyer 1 et 2 * Ensemble des cloisons vitrées avec menuiseries sur 2 faces des bureaux et classes du r+1 et r+2 * Nettoyage complet des 4 blocs sanitaires du R+1 et R+2 * Dépoussiérage général de l'ensemble des zones de travaux - Murs - Boiseries - Tuyauteries et goulottes électriques * Nettoyage de l'ensemble des sols avec passage d'une autolaveuse Zone d'intervention * RDC - Foyer 1 - Foyer 2 * R+1 - 2 blocs sanitaires - 7 salles de cours - Circulations - Bureaux administratif * R+2 - 2 blocs sanitaire - 5 salles de cours A reporter :			

TVA acquittée sur encaissements

. . . / . . .

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

SOLNET PROPRETÉ SOLNET ESPACES VERTS SOLNET GLOBAL SERVICES

Devis N°	*Date de devis*	*Page*
230708457	11/07/2023	2

MAIRIE DE NIORT
79027 NIORT CEDEX

Ce devis est établi en EUR

Désignation	Quantité	P.U HT	Montant HT
Report : - Circulations - Bureaux administratif Intervention entre le 22 Août et le 1er Septembre 2023			
Coût de la prestation	1.00	4620.00	4620.00

TVA acquittée sur encaissements

Montant HT	Tx TVA	TVA	TTC
4620.00	20.00	924.00	5544.00

Total HT	4620.00
Total TVA	924.00
Total TTC	5544.00
Net à payer:	**5544.00 EUR**

En cas d'accord, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé

En signant ce devis, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes jointes.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-469

Marchés publics - Achat d'un véhicule Renault Twingo électrique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le véhicule actuel du service conservation des cimetières afin de garantir une obsolescence maitrisée et un coût de maintenance rationalisé ;

Considérant que la Ville de Niort est tenue de respecter un pourcentage de véhicules à faibles émissions dans ses renouvellements de véhicules légers ;

Considérant qu'une première consultation n'a pas permis de sélectionner une offre adéquate et que l'UGAP propose à son catalogue un véhicule correspondant aux besoins à des conditions financières avantageuses ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) en vue de l'acquisition d'un véhicule Renault Twingo électrique
Adresse : Direction Interrégionale Sud-Ouest-Poitou Charentes – 27 avenue René Cassin – CS50199 – 86692 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 356,93 € HT soit 26 828,32 € TTC (+13,76 € d'immatriculation – 3 000 € de bonus écologique), soit un coût total de 23 842,08 € TTC, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Devis n° 40012929
du 18 juillet 2023

Edité le 18 juillet 2023
Validité du 18 juillet 2023 au 31 juillet 2023
Vos références
du 17 juillet 2023

Code client UGAP : 79191060

Suivi commercial
MARIE-FLORENCE LEBRUN
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr
Patrice DUFOUR
Courriel : pdufour@ugap.fr

VILLE DE NIORT
MAIRIE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 17.07.2023.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Ce devis est valide sous réserve des évolutions de tarifs et des évolutions d'équipements intervenues depuis son émission

Le constructeur n'est pas actuellement en mesure de garantir son délai de livraison. En application de la circulaire PM n° 6374/SG en date du 22/09/2022, nous vous informons qu'il ne sera pas possible de se prévaloir de pénalités dans l'hypothèse d'un retard.

Commentaires

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Devise EUR

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	**7 103 025**	**1**	**21 460,14**	**21 460,14**		**21 460,14**	**20,00**	**25 752,17**

Renault Twingo Equilibre -Ref Four : E2W A1E C1 X

Caractéristiques

Coloris véhicule	BLANC
Taux CO2 cycle combiné (g/km)	0

Véhicule(s) éligible(s) au Bonus écologique-Grenelle de l'environnement sous réserve de transmission de la copie de la carte grise à l'UGAP (voir notre site www.ugap.fr)
Montant unitaire : 3 000,00 €
Garantie : 24 mois — Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque
Délai prévisionnel de livraison : 52 semaine(s)

UGAP

Devis n° 40012929
du 18 juillet 2023

Edité le 18 juillet 2023

Validité du 18 juillet 2023 au 31 juillet 2023

Vos références
du 17 juillet 2023

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
20	**7 076 055**	**1**						
	Sellerie textile Noir / bandeau Gris -Ref Four : DRAP02 **Garantie :** 24 mois — Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque **Délai prévisionnel de livraison :** 1 semaine(s)							
30	**7 076 057**	**1**						
	Peinture Blanc Quartz -Ref Four : QPA$QNY **Garantie :** 24 mois — Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque **Délai prévisionnel de livraison :** 1 semaine(s)							
40	**7 076 062**	**1**	**598,14**	**598,14**		**598,14**	**20,00**	**717,77**
	Peinture métallisée spéciale -Ref Four : JATOspec **Garantie :** 24 mois — Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque **Délai prévisionnel de livraison :** 1 semaine(s)							
50	**7 076 101**	**1**	**242,49**	**242,49**		**242,49**	**20,00**	**290,99**
	Câble de recharge Wallbox mode 3 type 2 -Ref Four : CACBA2 **Garantie :** 24 mois — Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque **Délai prévisionnel de livraison :** 1 semaine(s)							
60	**7 067 989**	**1**	**56,16**	**56,16**		**56,16**	**20,00**	**67,39**
	Prestation d'immatriculation civile - Frais pour démarche en préfecture (copie carte d'identité nationale obligatoire) -Ref Four : Immat. Civile							
70	**7 067 992**	**1**	**13,76**	**13,76**		**13,76**	_	**13,76**
	Taxe fixe et frais d'acheminement -Ref Four : Taxe							

Devis n° 40012929
du 18 juillet 2023

Edité le 18 juillet 2023

Validité du 18 juillet 2023 au 31 juillet 2023

Vos références
du 17 juillet 2023

Code client UGAP : 79191060

La déduction sur votre facture du bonus écologique, selon le barème en vigueur, ne deviendra définitive qu'après envoi de la copie de la carte grise du véhicule à l'UGAP (dans un délai d'un mois suivant la réception de la facture) à l'adresse bonusecologique@ugap.fr (sous format PDF ou JPEG). La copie de la carte grise doit mentionner le numéro et la date de la facture UGAP correspondante.
En cas de non réception dans ce délai du (ou des) document(s), nous vous adresserons la facture du montant du bonus initialement déduit. Il vous appartiendra alors d'engager les démarches administratives pour la récupération du bonus écologique auprès de l'Agence de Services et de Paiement.
L'UGAP ne peut être tenue responsable du changement de barème appliqué dans le cas soit d'un retard de livraison du constructeur, soit d'un changement de barème officiel au moment de la facturation.

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	22 356,93	22 356,93	4 471,39	26 828,32
_	13,76	13,76		13,76

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
22 370,69	**0,00**	**22 370,69**	**4 471,39**	**26 842,08**
Bonus écologique - Grenelle de l'environnement				**3 000,00**
			NET A PAYER	**23 842,08**

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

***** Lorsqu'il est indiqué, le taux d'émission de CO2 correspond au taux d'émission du véhicule configuré (véhicule et options constructeur), hors éventuelles options d'aménagement.**
Le taux d'émission de CO2 et le montant de l'éventuelle taxe malus CO2 sont communiqués à titre estimatif.
Ces informations sont susceptibles d'évoluer selon les conditions de la loi de Finances en vigueur, lors de l'homologation du véhicule et lors de son immatriculation effective.
L'UGAP ne peut être tenue responsable d'un changement de taux ou d'un changement de barème officiel, y compris lorsque cela intervient lors d'un retard de livraison. ***

¤ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

¤ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-472

Mise à disposition gratuite de vélos - Été 2023 - Centre de loisirs des Brizeaux - Association USEP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*» ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les enfants de vélos pour participer au « mini séjour » itinérant du 24 au 28 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer une convention de mise à disposition avec l'association USEP
Adresse : 52 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -
La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association USEP

Objet : Convention réglant la mise à disposition de vélos pour le centre de loisirs des Brizeaux

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association USEP**, **N° de Siret 38089512800037**, représentée par Monsieur Passeron Antoine dont le siège social se trouve, 52 rue de Pied de fond – 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités de mise à disposition de vélos aux enfants du centre de loisirs des Brizeaux inscrits au « mini séjour » itinérant du 24 au 28 juillet 2023.
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Le CD USEP 79 met à disposition du centre de loisirs des Brizeaux :

Désignation	Quantité	Valeur
Vélo st 500 (24 pouces)	7	1400.00 €
Vélo st 100 (20 pouces)	1	150.00 €
Velo st 120 (20 pouces)	2	300.00 €

ARTICLE 2 : – Durée de la mise à disposition

Le matériel est à retirer et à restituer au siège du CD USEP 79 à Niort.
Date de la prise en charge du matériel : 17/07/2023
Date de restitution du matériel : 28/07/2023

Sauf demande exceptionnelle, l'enlèvement et la restitution se feront aux dates précitées.

ARTICLE 3 : – Etat du matériel.

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.
Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur.

ARTICLE 4 : – **Responsabilités.**

Le matériel est sous la responsabilité de l'emprunteur à partir du moment où il le prend en charge jusqu'à sa restitution à le CD USEP 79.
L'emprunteur est responsable du matériel, de l'usage qu'il en est fait et des conditions générales de sécurité relative à la présentation et/ou l'utilisation dudit matériel.
L'emprunteur souscrira le cas échéant les garanties assurances adaptées.

ARTICLE 5: **Modalités de règlement des litiges**

La mise à disposition est faite à titre gratieuse.

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 19/07/2023

Le Représentant de l'association

Comité départemental USEP des Deux-Sèvres
05 49 77 38 77 - usep@laligue79.org
www.laligue79.org

Antoine Passeron

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

27 JUIL. 2023

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-288

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 -
Location d'automates pour la rue Victor Hugo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité louer des automates afin de compléter les animations et décorations prévu dans la rue Victor Hugo. A cette fin, la Société GAILLARD Décors a été retenue comme prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GAILLARD DECORS
Adresse : 15 rue des Cottes Mailles – 17440 AYTRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 800,00 € HT soit 6 960,00 € TTC et de mandater les dépenses réparties comme suit :

- 1 740,00 € HT soit 2 088,00 € TTC d'acompte à la signature du contrat ;
- 4 060,00 € HT soit 4 872,00 € TTC à l'issue de la prestation.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de location.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GAILLARD DÉCORS

VILLE DE NIORT
DIRECTION ANIMATION DE LA CITE
1 Place Martin Bastard
79 000 NIORT

Adresse de facturation :
Direction des Finances
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Aytré, le 06/07/2023

CONTRAT DE LOCATION

A l'attention de Monsieur Responsable du Service Evénements

Monsieur,

Je vous confirme les conditions de location des scènes animées présentées dans le cadre des animations de fin d'année de la ville de Niort (79) et ce pour la somme de Cinq Mille Huit Cent€ HT (5 800€ HT).

Dates : 2 décembre 2023 au 8 janvier 2024
Lieu : Centre-Ville de Niort (79)
Scénario : Noël Blanc- Banquise

- 1 chalet de 4.30x2.4 et 1 vue en façade
- 1 chalet de 4.30x2.4 et 2 vues, une de chaque coté

Nos prestations comprennent :

- Etude du projet
- Réunion technique sur Niort
- La préparation des éléments de décors, automates et accessoires suivants :

- **Espace 1- La piste de ski des ours polaires**

  - 7 automates- ours skieurs et joueurs de hockey

- Mise en place temporisation horaire (maximum 10h/jour de fonctionnement)

Nous possédons une assurance responsabilité civile pour tout accident survenu du fait de notre matériel pendant la période de location, de montage, de démontage.

Dès l'instant où le matériel loué est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité.
Pendant toute la durée de l'animation, le locataire demeure responsable de tous les risques : détérioration, perte, destruction partielle ou totale, quelque soit la cause du dommage, qu'il s'agisse d'un cas fortuit ou de force majeure.
Le locataire renonce à tout recours contre la Société Gaillard Décors et ses assureurs.

Les automates et éléments de décors ne doivent fonctionner que pendant les heures d'ouverture au public des commerces et/ou des animations

La Société Gaillard Décors s'engage à respecter les termes du contrat.

Pour sa part, VILLE DE NIORT s'engage à respecter les conditions de règlement, à savoir :

Montant total de la location : 5 800€ HT soit 6 960€ TTC

30% à la signature du contrat : 1 740€ HT soit 2 088 TTC
70% au démontage de l'ensemble : 4 060€ HT soit 4 872€ TTC

Clause de juridiction : Tribunal compétent

Fait à Aytré, le 06/07/2023

Contrat élaboré en 3 pages. 2 exemplaires.

Pour GAILLARD DECORS

SARL GAILLARD DÉCORS
15 , rue des Cottes Mailles
17440 Aytré
Tél : 05 46 44 20 77
SIRET 385 330 972 000 22

Pour VILLE DE NIORT

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

26 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-474

Marchés publics - Taxis niortais - Convention relative à la mise en œuvre du numéro unique et de services associés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la mise en relation entre usagers et taxis niortais afin de faciliter la planification et la prise de course ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société APPSOLU
Adresse : 265 rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 27,00 € net par chauffeur et par mois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

ENTRE :

La société APPSOLU, SASU au capital de 10.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 752 136 176, dont le siège social est situé 265 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS, représentée par son président, Monsieur Luc DAIME en sa qualité de Président, dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **APPSOLU** »
D'une part,

ET :

Identification		
Société / Administration	Mairie de Niort	
Nom(s) et Prénom(s) du représentant légal dûment habilité aux fins des présentes	Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023	
SIRET	217 900 917 000 13 APE 84 11Z	
Adresse		
Adresse	Mairie de Niort 1 place Martin Bastard	
Code Postal :	79027 Niort	Cédex
Téléphone :	05.49.78.79.80	

Ci-après dénommée « **Le LICENCIE** »
D'autre part,

Le LICENCIE s'abonne aux services décrits ci-après :

Abonnement Mensuel	**Description**
Appsolu Taxi Borne	Voir description dans Annexe : CG Appsolu Taxi Borne
Taxi Club (Option)	Voir Description dans l'Annexe TaxiClub. Offert jusqu'au 1 Janvier 2024

Ne sont pas inclus dans la fourniture :

- Appsolu SmartWeb : Outil Missionnement Numérique Hotel et Passager

- Envoi SMS Client
- Appsolu Facturation
- Le matériel des standardistes (PC et Téléphones)
- Le matériel des chauffeurs (Téléphones et carte SIM)
- Accès au réseau internet pour les standardistes et les chauffeurs

Par la signature du présent bon de commande, le LICENCIE reconnaît avoir lu les conditions *générales de vente jointe en Annexe, ainsi que les conditions générales de chaque service ci* dessus, et les accepter expressément.

1. Abonnement au Service Appsolu Taxi Borne

- 27 € HT par chauffeur et par mois
- Avec un engagement de 24 mois ferme et renouvelable à la date anniversaire de la mise en service prévue , soit le 1 er Juillet 2023, pour la même durée.
  sauf préavis de sortie donné au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'engagement.
- Sous réserve de la signature avant le 19 Juillet
  - Mise en place du Service le 27 Juillet
  - Webinar de formation des chauffeurs le 27 Juillet
  - Accompagnement téléphonique au démarrage le 27 et 28 Juillet .
  - Début de la facturation : le 1 Aout 2023
- Services fournis :
  - Mise à disposition d'un numéro d'appel client
  - Gestion de appels téléphoniques Appsolu Taxi Voix :
    - Gestion du tour de rôle des appels entre Taxi
    - Ecoute des appels
  - Géolocalisation des Taxis
  - Application Chauffeur Appsolu Taxi Driver incluant les fonctions Borne décrite en Annexe
  - Connexion au Registre National des Taxis (Le.Taxi)
  - Un BackOffice mis à la disposition de la Mairie, permettra à l'administrateur désigné :
    - d'inscrire les nouveaux Chauffeurs
    - De suivre différentes statistiques d'appels et de prise en charge
    - Le tracking des véhicules.

2. Écourte et Option TaxiClub :

- L'application passager TaxiClub sera mise à disposition gratuitement jusqu'au 1 Janvier 2024. L'abonnement pourra ensuite être reconduit pour des périodes annuelles pour 10€ supplémentaire par chauffeurs.
- La Zone d'exclusivité pour le « club des Taxis de la Ville de Niort » est :
  Tout le département des Deux-Sèvres (79)
- Les passagers de la ville de Niort pourront profiter de la même application pour commander un Taxi dans 230 autres villes en France.

3. Conditions Particulières:

- Le nombre de chauffeur pour l'abonnement du mois suivant pourra être modifié chaque mois, avant le 20 du mois par email à contact@appsolu.net. Il devra rester supérieur à 10 chauffeurs

- La mairie de Niort s'engage à abonner l'ensemble des chauffeurs ayant une ADS communale à la solution Appsolu.

Cette offre est valable jusqu'au 30/07/2023

Date :

Signature :

Cachet :

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

président Appsolu.

28 JUIL. 2023

CG AppSolu Taxi Borne

Service :

- Portabilité ou Mise à disposition d'un numéro d'appel Client
- Gestion du Tour de rôle de prise en charge des clients appelant le groupement
- Agenda pour prise de rendez-vous personnel.
- Ecoute appel Client
- Appel Général
- Connexion à Le.taxi (registre nationale des taxis)

- En option non incluses , en particulier :
  - Gestion de la permanence Téléphonique
  - Agenda et distribution des courses du groupement
  - Réception possible de courses en provenance de donneurs d'ordre par voie dématérialisé (Full Data) suivant les modalités contractuelles propres à chaque donneur d'ordre (G7, KARHOO, IMA, LeBonTaxi, Courselcab, SaveAssistance)
  - Portail réservation Internet
  - Application Smartphone Client TaxiClub
  - BackOffice

Abonnement :

- L'abonnement est mensuel et payable d'avance par prélèvement automatique
- Le premier prélèvement aura lieu à la fin du mois de l'ouverture du service
- Pour chaque prélèvement impayé, 15 € HT de frais de gestion seront appliqués
- L'engagement de durée et/ou pré-avis peut être rompu dans les cas suivants :
  o Départ en retraite : seul un préavis de 3 mois est alors du
  o Longue Maladie, décès : sans préavis.
  o En cas de revente, l'engagement prend fin quand le repreneur s'engage à son tour.
- Le client reconnait que le président pourra demander le blocage temporaire ou définitif de son service suite à une décision disciplinaire du groupement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES SERVICES APPSOLU

1. OBJET

Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les modalités et conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles APPSOLU fournit au LICENCIE l'usage d'une plateforme technologique(ci-après la « **Plateforme** »), qui permet à ce dernier de bénéficier d'un ensemble de services (ci-après collectivement les « **Services** »), tels qu'ils sont décrits dans le bon de commande émis par APPSOLU, et contresigné par le LICENCIE (ci-après le « **Bon de Commande** »).

APPSOLU et le LICENCIE sont ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales s'appliquent aux Services souscrits dans tout Bon de Commande, complétées le cas échéant, par des annexes particulières à certains Services (ci-après « **Conditions Particulières** »). L'ensemble de ces documents étant ci-après désigné le « **Contrat** ».

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité est le suivant pour l'interprétation de l'obligation en cause :

- Le Bon de commande ;
- Les présentes Conditions Générales et ses annexes ;
- Les Conditions Particulières de chacun des Services avec leurs annexes techniques.

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document écrit ou oral antérieur ayant le même objet.
Les Parties reconnaissent avoir échangé et s'être mutuellement et pleinement informés de leurs attentes, aptitudes et contraintes, préalablement à la signature du Contrat.

Le LICENCIE reconnaît :

- qu'il a reçu de APPSOLU tous les conseils, instructions et précisions qui lui sont nécessaires pour souscrire aux présentes, et
- qu'il a préalablement aux présentes, suffisamment échangé avec APPSOLU pour s'assurer que les Services correspondent à ses attentes, besoins et contraintes.
- avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, de l'ensemble des Services détaillées dans la documentation technique accessible à l'adresse https://aide.appsolu.net

3. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée indiquée dans le Bon de Commande (ci-après la « **Période** »).

4. LICENCE D'UTILISATION

APPSOLU accorde au LICENCIE, pour toute la Période, le droit non exclusif, personnel et non transférable, à l'exception, s'il n'est pas une personne physique, de ses Chauffeurs affiliés, d'utiliser les Services aux seules fins d'utilisation dans le cadre de son activité de transport.

La présente licence d'utilisation est concédée au LICENCIE sous réserve du paiement de la rémunération de APPSOLU, dans les conditions prévues à l'article «Conditions tarifaires» ci-après.

Le LICENCIE s'interdit expressément toute autre utilisation des Services et notamment, il s'interdit d'effectuer les opérations suivantes :

- toute reproduction, arrangement, adaptation de la Plateforme, et la création de toute œuvre dérivée de tout ou partie des Services;
- toute utilisation des Services aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services concurrents ;
- contourner les mesures techniques d'information ou de protection.

Le LICENCIE est autorisé à concéder des sous-licences, s'il n'est pas une personne physique, à des Chauffeurs affiliés et se porte fort du respect des droits de licence ainsi concédés et des restrictions prévues dans les présentes par les Chauffeurs affiliés.

5. MAINTENANCE

Le coût des prestations de maintenance corrective et évolutive des Services est compris dans le coût de la licence d'utilisation souscrite par le LICENCIE pendant la Période.

5.1.1. Maintenance corrective

APPSOLU assure la maintenance corrective de la Plateforme, entendue comme le diagnostic et la correction de toute anomalie affectant le fonctionnement des Services.

Le LICENCIE s'engage à déclarer toute anomalie, entendue comme tout dysfonctionnement reproductible diminuant ou empêchant l'utilisation des Services non imputable à une mauvaise utilisation des Services, dans les plus brefs délais à l'adresse email support@appsolu.net. Il s'engage à décrire le plus précisément possible la ou les difficultés rencontrées

12

et les circonstances dans lesquelles elle(s) est (sont) intervenue(s).

APPSOLU s'engage à confirmer au LICENCIE la réception de la notification d'anomalie au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.
APPSOLU s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder au diagnostic de l'anomalie sur la base des seules indications des informations fournies par le LICENCIE dans la remontée d'incident, et à intervenir en vue de la correction de l'anomalie, compte tenu du degré de l'anomalie diagnostiquée.
Il est expressément convenu entre les Parties que le manquement à tout engagement prévu au présent article ne pourra en aucun cas être sanctionnée par la rupture du Contrat et la responsabilité de APPSOLU sera limitée dans les conditions prévues ci-après à l'article « Responsabilité ».

5.1.2. Maintenance évolutive

APPSOLU s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir au LICENCIE des prestations de maintenance évolutive de la Plateforme, entendue comme la mise à disposition de toute nouvelle mise à jour, désignant la compilation de corrections d'anomalies et les améliorations apportées à la Plateforme en rapport avec l'ergonomie, la rapidité d'exécution ou l'efficacité, ou de toute nouvelle version, entendue comme tout ajout de nouvelles fonctionnalités, permettant l'amélioration des fonctions existantes des Services, ainsi que le développement de nouvelles fonctionnalités.

APPSOLU détermine seule le nombre de mises à jour et/ou de nouvelles versions qu'elle délivre. APPSOLU peut décider de ne fournir aucune mise à jour et/ou nouvelle version au cours de la Période.

6. HÉBERGEMENT

APPSOLU s'engage à assurer, dans les termes d'une obligation de moyens, l'hébergement de la Plateforme ainsi que des données hébergées sur la Plateforme, conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art, sur les serveurs du prestataire d'hébergement professionnel de son choix, exerçant son activité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art.

APPSOLU s'engage à fournir au LICENCIE des capacités de stockage et de traitement suffisantes pour l'exploitation de la Plateforme.

APPSOLU garantit également le LICENCIE que le prestataire d'hébergement choisi mettra en œuvre l'ensemble des moyens techniques, conformes à l'état de l'art, nécessaires pour assurer la sécurité de l'accès à la Plateforme, portant sur la protection et la surveillance des infrastructures, le contrôle de l'accès physique et/ou immatériel auxdites infrastructures, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de détection, de prévention ou de récupération pour protéger les serveurs d'actes malveillants.

APPSOLU garantit en outre le LICENCIE que le prestataire d'hébergement s'est engagé par ailleurs à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données personnelles et des risques présentés par les traitements automatisés de ces données mis en œuvre pour les besoins d'exploitation de la Plateforme, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7. GARANTIE DE NIVEAU DE SERVICES

APPSOLU fera ses meilleurs efforts pour que les Services fonctionnent sans interruption 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours, sauf en cas de force majeure et sous réserve des périodes de maintenance, des pannes éventuelles ou des aléas techniques liés à la nature du réseau Internet ou des actes de malveillance.

Le LICENCIE reconnait et accepte que la vitesse de transmission des informations ne dépend pas des Services mais des caractéristiques inhérentes aux réseaux de communication électronique et des caractéristiques du mode de connexion du LICENCIE, des Chauffeurs affiliées ou des Passagers (3G, 4G, etc.) et de leur accès Internet.

APPSOLU s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer à l'avance et limiter l'impact des opérations de maintenance et/ou d'amélioration.

APPSOLU s'engage également, en sa qualité de sous-traitant du LICENCIE, à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données personnelles et des risques présentés par les traitements automatisés de ces données mis en œuvre pour les besoins des Services, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que la violation de tout engagement prévu au présent pourra en aucun cas être sanctionnée par la rupture du présent Contrat et sa responsabilité sera limitée dans les conditions prévues ci-après à l'article « Responsabilité ».

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1. RÉMUNÉRATION D'APPSOLU

En contrepartie de la fourniture des Services détaillés dans les présentes, le LICENCIE versera à APPSOLU une redevance, dont la périodicité et le montant sont stipulés dans le Bon de commande.

Tous les prix sont nets et s'entendent hors taxes.

Les taxes appliquées sont celles prévues par la règlementation en vigueur et, au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès leur date d'application.

La rémunération d'APPSOLU versée par le LICENCIE au titre des Services n'est pas remboursable, nonobstant toute résiliation ou cessation du contrat au cours de l'année considérée.

APPSOLU pourra réviser annuellement le montant de l'abonnement par indexation sur l'indice SYNTEC, qui régit notre profession.

8.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance est payable d'avance avant le 5 du mois par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du LICENCIE.

Le LICENCIE s'engage à communiquer à APPSOLU, à la signature des présentes, un relevé d'identité bancaire ou postal et si besoin une autorisation de paiement par Carte Bleu.

8.3. RETARD DE PAIEMENT

Le LICENCIE reconnaît et accepte expressément que tout retard de paiement de tout ou partie de la redevance annuelle à échéance entraînera automatiquement :

(i) la déchéance de l'ensemble des sommes dues par APPSOLU à ce titre et leur exigibilité immédiate ;

(ii) la suspension immédiate des services de maintenance et/ou d'hébergement en cours jusqu'au complet paiement de l'intégralité des sommes dues ;

(iii) la facturation d'un intérêt de retard au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal de l'année en cours, assis sur le montant de l'intégralité des sommes dues par le LICENCIE augmenté d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement.

9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1. OBLIGATIONS COMMUNES

Sans préjudice des autres obligations prévues au Contrat, les Parties s'engagent à toujours collaborer de bonne foi et manière loyale, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent notamment à signifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute modification de sa situation intervenant en cours de Contrat et susceptible d'avoir une incidence quelconque sur le présent Contrat; En particulier, devront être signalé les changements de bureaux et de Dirigeant, de structure Juridique et de Statuts.

9.2. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU LICENCIE

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, le LICENCIE s'engage à respecter les obligations qui suivent :

(i) Il s'engage, dans son usage des Services, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public.

Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation avec son utilisation des Services. La responsabilité de APPSOLU ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

(ii) Il est seul responsable de son utilisation des Services. Il est également seul responsable des informations qu'il pourra communiquer aux Passagers dans le cadre de ses services.

(iii) Il s'engage à faire un usage strictement personnel des Services. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

(iv) Il s'engage à fournir à APPSOLU tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution des Services. Plus généralement, il s'engage à coopérer activement avec APPSOLU en vue de la bonne exécution des présentes et à l'informer de toutes difficultés liées à cette exécution.

(v) Il garantit APPSOLU détenir, et si le LICENCIE n'est pas une personne physique, il garantit que ses chauffeurs affiliés détiennent, toutes les autorisations administratives nécessaires. A ce titre, il garantit que les informations renseignées lors de son adhésion aux Services sont exactes et qu'elles ne sont entachées d'aucun caractère trompeur. Le LICENCIE, s'il n'est pas une personne physique, se porte fort du respect de ces obligations par ses Chauffeurs affiliés.

9.3. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE APPSOLU

APPSOLU s'engage à fournir les Services avec diligence et selon les règles de l'art, étant précisé qu'il pèse sur elle une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat, ce que le LICENCIE reconnaît et accepte expressément. Sa responsabilité est exclusivement limitée à la fourniture des Services selon les modalités décrites aux présentes, à l'exclusion de toute autre prestation.

Le LICENCIE reconnaît qu' APPSOLU a pour seule mission de mettre à sa disposition des outils et moyens techniques. La responsabilité de APPSOLU se limite à la fourniture de ces moyens, tels que décrits aux présentes.

Notamment, le LICENCIE reconnaît que la responsabilité de APPSOLU ne pourra être engagée au titre de l'utilisation des Services par le LICENCIE dans le cadre de son activité de transport et qu'à cet égard, elle ne saurait être partie à quelques litiges éventuels que ce soit entre le LICENCIE, les Chauffeurs affiliés , les Passagers et les Donneurs d'ordre notamment les garanties, déclarations et autres obligations quelconques auxquelles le Passager ou le Chauffeur affilié seraient tenus.

Les Services sont fournis par APPSOLU tels quels et sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. APPSOLU ne garantit notamment pas au LICENCIE que les Services et la Plateforme, qui sont soumis à une recherche constante pour en améliorer notamment la performance et le progrès, seront totalement exempts d'erreurs, de vices ou défauts.

10. GARANTIE DES PARTIES

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toutes plaintes, réclamations, actions et/ou revendications quelconques d'un tiers que celle-ci pourrait subir du fait de la violation de l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat par la Partie auteur du manquement.

APPSOLU garantit notamment le licencie que la Plateforme ne constitue pas une contrefaçon de tout autre élément ou logiciel appartenant à un tiers au sens de l'article L.335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

La Partie auteur du manquement s'engage à assurer à ses frais la défense de la Partie victime du manquement, à intervenir volontairement à la procédure qui serait engagée contre elle, à prendre à sa charge tous les frais, dépens, charges et/ou condamnations auxquels la Partie victime du manquement pourrait être condamnée ou qui seraient prévus par un accord transactionnel signé par la Partie victime du manquement et approuvé par la Partie auteur du manquement.

En contrepartie, la Partie victime du manquement s'engage à notifier à la Partie auteur du manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, toute mise en demeure ou assignation reçue d'un tiers et à laisser à la Partie auteur du manquement le contrôle de la défense, ainsi que toute négociation en vue d'une transaction.

11. NON-CONCURRENCE

Le LICENCIE s'interdit expressément de développer ou de commercialiser une Plateforme concurrente de la Plateforme, ayant une finalité et des fonctionnalités similaires ou identiques, et ce pendant toute la Période et une durée de deux (2) ans à compter du terme dudit Contrat pour quelque motif que ce soit.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Contrat ne confère au LICENCIE aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit sur la Plateforme, qui demeurent la propriété pleine et entière de APPSOLU, ce qu'il reconnaît et accepte expressément aux termes des présentes.

Le LICENCIE ne dispose que d'une simple licence d'utilisation des Services, dans les conditions détaillées ci-avant à l'article « Licence d'utilisation».

Toute utilisation et/ou accès non autorisé par APPSOLU au titre des présentes et/ou non conformes aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle est illicite et constituerait le délit de contrefaçon conformément aux dispositions de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

13. RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Les Parties sont seules propriétaires de leurs noms, marques, logos, signes et dessins (ci-après les « **Signes distinctifs** »).

Le présent Contrat n'emporte donc aucune cession des droits de propriété intellectuelle détenus par les Parties sur leurs Signes distinctifs au profit de l'autre Partie, ce que chaque Partie reconnaît expressément aux termes des présentes.

Les Parties s'autorisent réciproquement à faire usage, notamment par citation et/ou reproduction, des Signes distinctifs de l'autre Partie, à titre de référence commerciale et/ou pour la bonne exécution des présentes, notamment lors de manifestations ou d'évènements promotionnels, dans ses documents commerciaux ou publicitaires et sur leur site internet, sous quelque forme que ce soit, pour la durée du présent Contrat et trois (3) ans suivant l'expiration du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune Partie ne sera autorisée à faire usage des Signes distinctifs de l'autre Partie à titre de référence commerciale en cas de résiliation du Contrat pour manquement, conformément aux conditions de l'article « Résiliation ».

14. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentiels les termes du présent Contrat, ainsi que l'ensemble des informations et des documents, de quelque nature que ce soit, et notamment les secrets des affaires, le savoir-faire, les licences de logiciels, les logiciels, en ce compris les fonctionnalités des Service, les bases de données, les données, rapports, études, prévisions, contrats, analyses, compilations, notes, tableaux, dessins, graphismes, diagrammes, plans, concepts, équipements, modèles, échantillons, et plus généralement, tous documents écrits ou imprimés, tous fichiers informatiques, éditions, représentations, ou impressions numériques, ainsi que toutes informations écrites ou orales, qu'elles auraient reçus l'une de l'autre en exécution du présent Contrat et/ou constitués en exécution du présent Contrat, de nature notamment économique, stratégique ou marketing, juridique, commerciale, financière, administrative ou technique (ci-après les « **Informations confidentielles** »).

Chacune des Parties s'engage à :

(i) ne pas utiliser les Informations confidentielles à des fins étrangères au présent Contrat ;

(ii) à préserver strictement la confidentialité des Informations confidentielles et appliquer un même degré de précaution et de protection que celui qu'elle porte à ses propres informations de même importance ;

(iii) à ne divulguer ou communiquer les Informations confidentielles, directement ou indirectement, à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, à l'exception des personnes qui sont dans la nécessité de le connaître pour l'exécution du Contrat ;

(iv) prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses employés ou les tiers visés ci-dessus, et les membres de leur personnel, s'engagent à respecter les termes de la présente clause de confidentialité ;

(v) ne pas copier ou reproduire, de quelque manière que ce soit, ces Informations confidentielles autres que celles nécessaires à l'exécution des présentes ;

Une Partie ne sera pas tenue au respect de la présente obligation de confidentialité à l'égard de toute Information confidentielle communiquée par l'autre Partie lorsque cette dernière l'aura expressément et préalablement à toute communication libérée de cette obligation par écrit.

Cette obligation de confidentialité ne s'étend pas aux documents et informations :

(i) Notoirement divulguées avant leur obtention et/ou réception par les Parties ou qui le deviendraient postérieurement, sans faute de l'une d'elle ;

(ii) Ne résultant ni directement ni indirectement de l'utilisation de tout ou partie des Informations confidentielles au sens du présent article ;

(iii) Valablement obtenues auprès de tiers autorisés à transférer ou à divulguer lesdites Informations confidentielles.

Si l'une des Parties était contrainte de révéler des Informations confidentielles pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice, étant entendu qu'une telle divulgation ne pourra porter que sur les Informations confidentielles dont la divulgation est expressément requise par une telle obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice, elle doit en informer au préalable l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Chacune des Parties s'engage respectivement, aux termes du Contrat pour quelque motif que ce soit, à restituer intégralement à l'autre Partie et/ou à détruire, sans délai et au plus tard dans les quinze (15) jours de la fin du Contrat, tous les documents et/ou fichiers informatiques contenant des Informations Confidentielles et à ne pas en conserver de copie, sauvegarde, extrait, reproduction ou résumé.

Cette obligation de confidentialité prend effet à la signature des présentes et se poursuivra pendant toute la durée du présent Contrat et durant un délai de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation des présentes.

15. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties déclarent respecter toutes les obligations réglementaires qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel visant à garantir notamment la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées dans le cadre des présentes.
APPSOLU peut, dans le cadre des prestations de maintenance qui lui sont confiées au titre du présent Contrat, être également amenée à avoir accès aux données personnelles traitées et collectées sur la Plateforme, au sens du RGPD, ce que le LICENCIE reconnait et accepte.

A ce titre, les Parties conviennent qu'APPSOLU, en sa qualité de sous-traitant du LICENCIE, ne disposera sur ces données personnelles que d'un droit d'accès temporaire et strictement limité aux seules et uniques fins d'exécution des prestations de maintenance.

16. SANCTIONS DES MANQUEMENTS ET RESILIATION

En cas de manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ou plus généralement, d'infraction aux lois et règlements ou la Charte d'engagement de service par le LICENCIE, APPSOLU se réserve le droit de :

(i) Suspendre de manière temporaire ou définitive, sans délai, l'accès aux Services ;
(ii) Prendre toutes mesures appropriées et engager toute action en justice ;
(iii) Avertir le cas échéant les autorités compétentes, coopérer avec elles et leur fournir toutes les informations utiles à la recherche et à la répression d'activités illégales ou illicites.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à remédier audit manquement sous peine de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée sans effet, sous réserve des dispositions de l'article « Force majeure » ci-après, le Contrat pourra être résilié, de plein droit, par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement et de toute pénalité qui lui serait éventuellement due.

La résiliation du Contrat sera effective à compter de la première présentation à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation, sans qu'il soit nécessaire de n'effectuer aucune autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de résiliation par APPSOLU pour manquement du LICENCIE à ses obligations au titre des présentes, les sommes d'ores et déjà versées ou encore dues à la date de prise d'effet de la résiliation au titre de la redevance annuelle resteront acquises au bénéfice de APPSOLU et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.
Le LICENCIE dispose également de la faculté de résilier le Contrat dans les cas expressément prévus dans les présentes Conditions Générales et le cas échéant, les Conditions Particulières.

Il est par ailleurs convenu entre les Parties que la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, sera sans incident sur les obligations de confidentialité, les garanties, responsabilités, souscrites en exécution du présent Contrat qui resteront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

17. RESPONSABILITE

La responsabilité de chacune des Parties pourra être engagée dans les conditions de droit commun à raison des seuls dommages directs et prévisibles subis par l'autre Partie, résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes.

Les Parties renoncent donc à demander réparation à l'autre Partie à quelque titre que ce soit, de dommages indirects, et notamment, le manque à gagner, la perte de chance, le préjudice commercial et financier, l'augmentation de frais généraux ou les pertes trouvant leur origine ou étant la conséquence de l'exécution des présentes.

En tout état de cause, la responsabilité de APPSOLU susceptible d'être encourue au titre des présentes, sera expressément limitée aux sommes versées par le LICENCIE au titre de la redevance, telle que prévue à l'article « Conditions financières » ci-avant, dans les douze (12) mois précédant le fait générateur de responsabilité.

Par ailleurs, en cas de manquement à l'une de ses obligations au titre des présentes, chacune des Parties assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions et de tous dommages causés aux tiers.

18. SOUS-TRAITANCE

APPSOLU pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie des obligations des présentes à tout tiers de son choix, sous réserve des stipulations prévues dans la Charte relative à la protection des données à caractère personnel.

19. ASSURANCE

Chacune des Parties garantit l'autre Partie avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour assurer et garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle au cas où elle serait engagée, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages dont elle aurait à répondre.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ces polices d'assurance pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à produire à première demande de l'autre Partie, les attestations d'assurance correspondantes.

Toute modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance par l'une ou l'autre des Parties devra être portée à la connaissance de l'autre Partie, sans délai, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie telle qu'indiquée en tête des présentes.

20. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie pour le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible, du fait de la survenance d'un évènement de force majeure.
Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français.

Il est entendu entre les Parties qu'auront les mêmes conséquences que la force majeure, les grèves du personnel, et tous autres mouvements sociaux, les virus, attaques ou tout acte entraînant la paralysie du réseau internet ou bloquant l'utilisation des matériels et solutions informatiques, hors la responsabilité des Parties et affectant l'exécution des prestations.

La Partie victime d'un cas de force majeure s'engage à le notifier sans délai, dans la mesure du possible, à l'autre Partie. Les obligations des Parties seront alors suspendues pendant toute la durée de l'évènement pour une durée qui ne pourra être supérieure à trois (3) mois. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des évènement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure devait se prolonger au-delà de la période susvisée, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Contrat, de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat, dans les conditions définies à l'article « Notification ».

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat, et notamment l'intégration de toute nouvelle clause et/ou la modification des annexes, fera l'objet d'un avenant écrit au Contrat, signé par les deux Parties.

22. CESSION DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le Contrat ne peut être cédé ou transféré, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, par le LICENCIE à un quelconque tiers, sans l'accord préalable et écrit d'APPSOLU, laquelle ne peut refuser le transfert que pour des motifs légitimes.

23. RENONCIATION

Le fait par l'une des Parties de ne pas avoir exercé un quelconque droit ou pouvoir en application des dispositions du présent Contrat, ou de l'avoir exercé en retard, ne pourra être interprété comme une renonciation à exercer tout ou partie de ce droit ou pouvoir, et tout exercice unique ou partiel de tout droit ou pouvoir ne pourra empêcher une nouvelle mise en œuvre de ce droit ou pouvoir.

24. INDÉPENDANCE ENTRE LES PARTIES

Les Parties au présent Contrat sont juridiquement indépendantes l'une de l'autre. Chaque Partie agit en son nom propre et pour son compte.

Aucune des stipulations du présent Contrat ne pourra être interprétée comme créant entre les Parties une société, une société en participation, une joint-venture, un mandat, une filiale, une relation d'agents ou d'employés à employeur, une association.

Chaque Partie demeure responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits personnels, données.

Aucune ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie de quelque manière que ce soit du fait de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits personnels, données.

25. TITRES

Les titres des articles et des annexes du présent Contrat ont seulement une portée indicative et n'ont aucun effet sur son interprétation.

26. NULLITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat venait à être déclarée nulle ou non applicable en raison d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, seule cette disposition serait frappée de nullité, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, afin de préserver l'intention initiale des Parties et l'économie du Contrat.

27. NOTIFICATION

Sauf disposition contraire, toute notification à l'une ou l'autre Partie requise aux termes du Contrat devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse visée en tête des présentes, ou à une adresse précisée ultérieurement par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie.

En cas de changement d'adresse, chacune des Parties s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et par email dans les plus brefs délais. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

28. CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée au moyen des services du prestataire choisi par APPSOLU :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code Civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et droits qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

29. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La loi applicable à l'ensemble des litiges susceptibles de survenir à l'occasion du Contrat, et en particulier de son existence, de sa validité, de sa formation, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation est la loi française.

En cas de différend résultant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, les Parties conviennent de rechercher avant toute action judiciaire, une solution amiable.

A défaut d'y parvenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la première mise en demeure de régler ledit différend par la Partie la plus diligente, tout différend ou litige sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, sauf dispositions impératives contraires.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU SERVICE TAXI CLUB

Les présentes conditions particulières au service Taxi Club (« **Conditions Particulières** ») ont pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles les services Taxi Club, tels que décrits ci-après, sont fournis par APPSOLU au LICENCIE, et si celui-ci n'est pas une personne physique, à ses Chauffeurs affiliés, ainsi que de définir les droits et obligations des parties dans ce cadre.

APPSOLU et le LICENCIE sont ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Les Conditions Particulières s'appliquent aux Services, tels que souscrits dans le bon de commande émis électroniquement par APPSOLU et contresigné électroniquement par le LICENCIE (ci-après, le « **Bon de Commande** »). Elles complètent les conditions générales d'utilisation des Services Appsolu (ci-après les « **Conditions Générales** »).

1. DEFINITIONS

Chaque terme débutant ci-après par une majuscule, non défini dans les Conditions Générales, a le sens qui lui est donné dans sa définition qui figure au présent article :

Application Taxi Club désigne le logiciel téléchargeable et exécutable par le Client Club, sur un appareil mobile compatible avec les systèmes iOs et Android ou tout autre système informatique, permettant au Client Club d'utiliser les Services de Réservation.

Client Club désigne un Passager invité par le LICENCIE à utiliser les Services de Réservation, dans les conditions définies ci-après.

Client Tiers désigne un Passager qui est Client Club d'un Prestataire de Transport Tiers invité par ce dernier à utiliser les Services de Réservation, dans les conditions définies ci-après.

Services de Réservation désignent la réservation d'une Prestation de Transport, par l'intermédiaire de l'Application Taxi Club, par Client Club auprès d'un Prestataire de Transport.

Zone d'exclusivité désigne la zone géographique d'exclusivité du Prestataire de Transport. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, cette zone s'entend comme le département de l'adresse du LICENCIE.

Commande de Transport désigne les commandes, immédiates et à l'avance, de Prestations de Transports émanant des Passagers

Passager désigne toute personne physique ou morale recherchant une Commande de Transport par l'intermédiaire de la Plateforme

Prestataires de Transport Tiers désigne des tiers au LICENCIE, prestataires de services de transport ayant adhéré aux Services d'APPSOLU

2. DESCRIPTION DES SERVICES TAXI CLUB

Taxi Club est une plateforme technologique, (ci-après la « **Plateforme** ») qui permet aux Prestataires de Transport de :

- proposer des Services de Réservation aux Clients Club recherchant des Prestations de Transport en France et pays limitrophes,

- bénéficier d'un réseau de collaboration avec les Prestataires de Transports Tiers

(ci-après, collectivement, les « **Services Taxi Club** »).

2.1. MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE RESERVATION DÉDIÉ AU LICENCIE

APPSOLU met à disposition du LICENCIE, et si celui-ci n'est pas une personne physique, à ses Chauffeurs affiliés, une Application Taxi Club qui lui est dédiée, permettant de recevoir et de gérer les Commandes de Transport dans sa Zone d'exclusivité.

Le LICENCIE peut personnaliser, à son libre choix, l'Application Taxi Club selon les critères sélectionnés parmi la liste des paramètres **suivants :**

- définir les règles de distribution des Commandes de Transport reçues parmi les Chauffeurs affiliés dans sa Zone d'exclusivité ;
- personnaliser la charte graphique au sein de l'Application Taxi Club en intégrant sa marque et son logo lui appartenant ;
- intégrer les conditions générales de vente des Prestations de Transport qu'il propose à destination des Clients Club, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Par conséquent, le LICENCIE reconnaît et accepte exploiter le Service Taxi Club, sous sa seule et unique responsabilité. Si le LICENCIE est une personne morale, il reste responsable de l'utilisation du Service Taxi Club, faite par ses Chauffeurs affiliés.

Le LICENCIE reconnait et accepte, qu'en raison des contraintes techniques, les signes distinctifs constitués de la marque et du logo Taxi Club appartement à APPSOLU restent visibles lors du chargement et de l'exécution de l'Application Taxi Club.

En aucun cas, APPSOLU ne saurait être tenu responsable au titre de l'exploitation de l'Application Taxi Club par le LICENCIE, ni des textes et contenus intégrés par ce dernier dans l'Application Taxi Club.

Le LICENCIE reconnaît que la Plateforme lui offre une solution supplémentaire, non alternative, de proposer ses Prestations de Transport, et que cette solution ne saurait se substituer aux autres moyens dont il peut disposer par ailleurs pour atteindre le même objectif.

2.2. LES CLIENTS CLUB DU LICENCIE

a. Invitation des Clients Club

Les Prestataires de Transports ont la faculté d'inviter toute personne physique ou morale à s'inscrire sur l'Application Taxi Club, par les moyens techniques qu'APPSOLU juge les plus appropriés, et en particulier :

- en envoyant un lien (URL) d'adhésion, notamment, par renvoi sur le site Internet du LICENCIE ou par message sur le téléphone mobile de la personne invitée ; ou
- en les invitant à scanner un QR code.

L'inscription confirmée par la personne invitée a pour effet de lui conférer le statut de Client Club et d'établir une relation commerciale avec les Prestataires de Transport, dans les conditions définies par les présentes.

Par conséquent, le LICENCIE reconnait et accepte que l'utilisation des fonctionnalités de l'Application Taxi Club implique pour ce dernier ou ses Chauffeurs affiliés d'inviter les personnes physiques à s'inscrire sur l'Application Taxi Club, selon les modalités définies dans les présentes.

APPSOLU n'est pas partie aux relations entre les Passagers et les Prestataires de Transport et n'intervient aucunement dans l'exécution des Prestations de Transport, leur qualité, leur sécurité, leur localisation, leur paiement ou leurs horaires.

b. Base de Données des Clients Club

L'adhésion des Clients Club permet au LICENCIE de se constituer et d'accéder à une base de données portant sur les informations d'identité de ses Clients Club (noms, prénoms, emails et coordonnées téléphoniques) et constituant la base de gestion de clientèle du LICENCIE « ci-après les « **Données Client** »).

Il est convenu entre les parties que les Données Client sont à l'usage exclusif du LICENCIE, ce dernier ne conférant à APPSOLU aucun droit de quelque nature que ce soit sur les Données, à l'exception d'un droit d'accès et d'utilisation pour les seuls besoins de fourniture des Services Taxi club au LICENCIE, en qualité de sous-traitant.

APPSOLU s'interdit d'utiliser les Données Client pour toute autre finalité, et notamment de transférer les Données à un tiers.

c. Réversibilité des Données Clients

En cas de résiliation du Service Taxi Club, quelle qu'en soit la cause, APPSOLU s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à assurer la réversibilité des Données Clients, entendue comme la reprise et la restitution au LICENCIE des données contenues dans ladite base de Données.

Les parties conviennent que la réversibilité consistera à fournir au LICENCIE une simple extraction statique des données à la date de résiliation des présentes, dans un fichier de type CSV.

Il est expressément convenu entre les parties que APPSOLU sera déchargée de son obligation de procéder à la réversibilité tant que le LICENCIE n'aura pas réglé l'intégralité des factures émises par APPSOLU au titre de l'exécution des présentes, sauf dans l'hypothèse où il existerait un différend entre APPSOLU et le LICENCIE sur une ou plusieurs factures, notamment quant à son montant.

2.3. ZONE D'EXCLUSIVITÉ DU LICENCIE

Sauf mention contraire stipulée dans les conditions particulières du Bon de Commande, **la « Zone d'Exclusivité »** est tout le département du siège du LICENCIE.

Les Clients Club du LICENCIE n'auront accès qu'au LICENCIE et à ses Chauffeurs affiliés pour toute Commande de Transport passées dans la Zone d'Exclusivité.

En dehors de la Zone d'exclusivité, le LICENCIE reconnait et accepte que les Commandes de Transport seront transférées aux Prestataires de Transport Tiers, conformément à l'article 3 des présentes.

3. RESEAU DE COLLABORATION AVEC LES PRESTATAIRES DE TRANSPORT TIERS

Le LICENCIE bénéficie automatiquement de la valeur ajoutée d'un réseau de collaboration avec les Prestataires de Transport Tiers (ci-après, le « **Réseau de Collaboration** »).

Cette valeur ajoutée permet au LICENCIE :

- De proposer un Service de Réservation à ses Clients Club, en dehors de la Zone d'Exclusivité
- D'être sollicité pour des Commandes de Transport émanant des Clients Tiers ;

Par conséquent, en souscrivant aux Services Taxi Club, le LICENCIE reconnait et accepte d'adhérer au Réseau de Collaboration.

3.1. ACCORD DE PARTAGE DES CLIENTS CLUB, HORS ZONE D'EXCLUSIVITE

Les Prestataires de Transport acceptent que toute Commande de Transport d'un Client Club, dont le lieu de prise en charge, tel qu'indiqué par le Client Club, est hors de la Zone d'exclusivité, soit transmise aux Prestataires de Transport Tiers membres du Réseau de Collaboration, par l'intermédiaire de la Plateforme.

Par conséquent, le LICENCIE accepte que les Données soient transmises par APPSOLU aux Prestataires de Transport Tiers, aux fins de :

(i) constituer le Réseau de Collaboration ;
(ii) transmettre les Commandes de Transport émanant de Clients Club aux Prestataires de Transport Tiers, hors de sa Zone d'Exclusivité.

Chaque Adhérent garantit respecter toutes les obligations réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel visant à garantir notamment la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées dans le cadre des présentes.

3.2. ACCORD DE SOLLICITATION

Les Prestataires de Transport acceptent qu'ils soient sollicités pour des commandes de Prestations de Transport reçus d'un Client Tiers.

Il est précisé que les Prestataires de Transport restent libres d'accepter ou de refuser toute commande d'un Client Tiers.

3.3. RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Chaque Adhérent ayant accepté une Commande de Transport transférée par l'intermédiaire de la Plateforme, s'engage à prendre en charge et à réaliser la Prestation de Transport pour son propre compte et sous sa seule et unique responsabilité, ce qu'il reconnait et accepte.

3.4. RÈGLES D'ATTRIBUTION

Toute commande de Prestation de Transport sera transmise, dans le cadre du Réseau de Collaboration, selon les règles de distribution uniformisées décrites dans l'Annexe TC1, telles que révisées annuellement par un comité représentatif des Adhérents dans les conditions prévues à l'Annexe TC2.

Par conséquent, chaque Adhérent reconnait avoir lu les règles de distribution uniformisées, et les accepter expressément, ainsi que de se conformer à leurs révisions. L'Adhérent qui n'accepte

pas d'être lié par les règles de distribution uniformisées a la faculté de résilier le Service Taxi Club, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » des Conditions Générales.

Chaque Adhérent reconnait et accepte, par ailleurs, qu'APPSOLU met en œuvre ses meilleurs efforts afin de transmettre une commande de Prestation de Transport conformément aux règles de distribution uniformisées et n'est tenue qu'à une obligation de moyens.

3.5. NON-TRANSFERT DES CLIENTS CLUB

Chaque Adhérent reconnait et accepte que le transfert d'une Commande de Transport aux autres Adhérents, dans le cadre du Réseau de Collaboration, n'emporte aucun transfert, de quelque nature que ce soit, sur ses Données, à l'exception d'un droit d'accès et d'utilisation pour les seuls besoins de la Prestations de Transport.

3.6. NON-SOUS TRAITANCE DES CLIENTS HORS CLUB

Chaque Adhérent s'interdit de sous-traiter une Commande de Transport qu'il aura reçu par l'intermédiaire du Réseau de Collaboration.

3.7. EXTENSION DE L'USAGE DU RESEAU DE COLLABORATION

Chaque Adhérent pourra, à sa libre discrétion, utiliser le Réseau de Collaboration, pour des finalités autres que celles décrites ci-avant, notamment en cas d'indisponibilité.

4. CONDITION GENERALE D'UTILISATION DE L'APPLICATION TAXI CLUB PAR LES PASSAGERS

L'inscription d'un Client Club sur l'Application Taxi Club est subordonnée à l'acceptation par ce dernier des conditions générales d'utilisation de l'Application Taxi Club.

Par conséquent, le LICENCIE s'engage à mettre à la disposition des Clients Club des conditions générales d'utilisation de l'Application Taxi Club, qu'il peut, à sa libre discrétion, personnaliser, en les communiquant par email à l'adresse support@appsolu.net.

APPSOLU se réserve le droit de vérifier que les conditions générales d'utilisation de l'Application Taxi Club personnalisées par le LICENCIE sont conformes aux droits de licences concédées et des restrictions stipulées dans les Conditions Générales.

A défaut de conditions générales d'utilisation du Service Taxi Club personnalisées, le modèle de conditions générales d'utilisation du Service Taxi Club à destination des utilisateurs finaux, joint en Annexe TC3, sera intégré dans l'Application Taxi Club, étant précisé que ce modèle est fourni à titre indicatif et ne saurait engagée la responsabilité d'APPSOLU, en cas de litiges résultant de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des modèles de clauses.

Le LICENCIE reconnait et accepte qu'il dispose de la faculté de se faire assister par le conseil juridique de son choix pour réviser le modèle de conditions générales d'utilisation de l'Application Taxi Club.

5. RESPECT DE LA CHARTE DE QUALITE SERVICE

Le LICENCIE s'engage à respecter les Engagements de Qualités de Service tels que décrits dans l'annexe TC2. Il se porte fort du respect de ces engagements par ses Chauffeurs affiliés.

En cas de manquement, le Comité Représentatif des Adhérents, suivant une procédure définie en Annexe TC2 pourra être saisi d'une requête et rendre un avis de sanction qui sera transmis à Appsolu. Tout manquement sera notifié au LICENCIE par courrier avec accusé de réception. A défaut de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai de 30 (trente) jours suivants

le courrier avec accusé de réception, Appsolu pourra résilier de plein droit les présentes, sans indemnité au bénéfice du LICENCIE.

6. REPRISE D'APPSOLU

En cas de cession de fonds de commerce, apport d'actif, fusion, transfert universel de patrimoine d'Appsolu à un tiers, Appsolu s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ce tiers accepte l'intégralité des termes des présentes. A défaut, le LICENCIE aura la faculté de résilier les présentes Conditions. La clause « Réversibilité » prévue à l'article 2.2 s'appliquera.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette résiliation ne pourra intervenir tant que le LICENCIE n'aura pas réglé l'intégralité des factures émises par APPSOLU au moment du rachat.

pour Appsolu
Luc Daimé

pour le client :

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

28 JUIL. 2023

ANNEXE TC1 :

REGLE DE DISTRIBUTION ET TARIFICATION DES COURSES HORS ZONE D'EXCLUSIVITE

1. RAPPEL : CONCERNANT LA ZONE D'EXCLUSIVITE.

Le Licencié dispose d'une zone d'exclusivité dans laquelle l'utilisateur final ne peut réserver qu'auprès de l'affilié et de son Club.
Lorsque l'utilisateur est dans la Zone d'Exclusivité (le département d'origine du CLUB), la demande est proposée uniquement au Licencié qui est a invité l'adhérent.
La distribution de cette demande est faite en respectant le paramétrage personnalisé mis en place pour chaque licencié (automatique, tour de rôle, géolocalisation...)

Vos clients ne peuvent être transporté que par votre Club à l'intérieur de cette Zone d'exclusivité.

En cas d'absence de réponse positive par les membres du Club , il vous appartient de proposer ou non des solutions par vos partenaires, sinon au bout de 5 minutes, le client est notifié d'un refus.
Dans aucun cas, Taxi Club ne propose d'alternative de sa propre initiative.

2. DISTRIBUTION HORS DE LA ZONE D'EXCLUSIVITE.

2.1. DISTRIBUTION PRIORITAIRE HORS ZONE D'EXCLUSIVITÉ AU LICENCIÉ RÉFÉRENT :

Les propositions de courses vous seront faites de façon prioritaire dans les cas suivants :

- **Demande immédiate** : lorsque votre client se trouve à moins de 30 kms d'un Taxi de votre Club dans un statut Libre, Course ou Station, même en dehors de la Zone d'Exclusivité.
- **Demande en réservation**: lorsque votre client se trouve à moins de 80 kms d'un Taxi de votre Club dans un statut Libre, Course ou Station, même en dehors du département. Cette priorité sera uniquement effective si l'adresse de destination se trouve dans le ou les départements de rattachement du club.

En cas de refus ou de non-réponse dans les 60 secondes , la demande sera distribuée selon la règle "Distribution générale hors zone d'exclusivité ».

2.2. DISTRIBUTION GÉNÉRALE HORS ZONE D'EXCLUSIVITÉ :

En dehors de cette zone d'exclusivité, vos clients accèdent à l'ensemble des clubs présents dans le Réseau de Collaboration.

2.2.1. Pour une course immédiate :

La distribution se fait sous forme de vagues successives de 15 secondes chacune.

Le terme « Taxis Disponibles » signifie taxi en statut station, libre ou en destination en prenant en compte le trajet de dépose.

- Vague 0 : Les taxis avec ADS de la commune disponibles dans un rayon de 30 kms.
- Vague 1 : Les 30 taxis Disponibles les plus proches dans un rayon de 30 kms.
- Vague 2 : Les 60 taxis Disponibles les plus proches dans un rayon de 30 kms.
- Vague 3 : Tous les taxis en station, libre et course dans un rayon de 30 kms.

Dans une vague, plusieurs taxis peuvent accepter une proposition, En revanche seul le taxi le plus proche par sa géolocalisation est retenu.

2.2.2 - Pour une course en réservation :

La distribution se fait sous forme de vagues successives de 15 secondes chacune.
Le terme « Taxis Eligibles » signifie taxi avec tous les statuts sauf Hors Service.

- Vague 0 : Les taxis Eligibles avec ADS de la commune en capacité d'arriver à l'heure au RDV.
- Vague 1 : Les 15 premiers taxis Eligibles dont l' ADS est la plus proche de celle de la commune de prise en charge et en capacité d'arriver à l'heure au RDV.
- Vague 2 : Les 30 premiers taxis Eligibles dont l' ADS est la proche de celle de la commune de prise en charge et en capacité d'arriver à l'heure au RDV.
- Vague 3 : Tous les taxis avec ADS dans un rayon de 30 kms et en capacité d'arriver à l'heure au RDV.

Dans une vague, plusieurs taxis peuvent accepter une proposition, seul celui ayant l'ADS la plus proche est retenu.

3. TARIFICATION HORS DE LA ZONE D'EXCLUSIVITE.

3.1. ESTIMATION TARIFAIRE:

Chaque réservation hors zone d'exclusivité, doit faire l'objet d'une attention particulière du licencié et de son chauffeur affilié qui acceptent cette réservation.

Les licenciés et ses chauffeurs affiliés seront informés, via leur application Appsolu Taxi, de l'estimation tarifaire faite au client final.
En cas de problème lié à cette estimation tarifaire, le licencié devra informer le support technique Appsolu dans les plus brefs délais à support@appsolu.net.

Le licencié ayant accepter une réservation via la plateforme doit se conformer à l'estimation tarifaire faite à l'utilisateur final.

3.2. MODE DE CALCUL DE L'ESTIMATION TARIFAIRE HORS ZONE D'EXCLUSIVITÉ:

L'utilisateur final obtient ainsi un tarif minimum et maximum ainsi qu'une information « Prix indicatif de la course ».
L'estimation proposée au client final prend en compte l'ensemble des kilomètres parcourus en passant par les points suivants :

- la commune de stationnement de l'affilié le plus proche du lieu de départ.
- l'adresse de prise en charge du client.
- l'adresse de destination du client.
- le retour à la commune de stationnement initiale.

L'estimation kilométrique s'appuie sur Via Michelin (parcours / kilomètres).
Le tarif kilométrique est celui de la réglementation en vigueur dans chaque département.

La fourchette entre prix maximum et minimum sera au minimum de 5 € et ensuite de 15% du prix de la course.

Dans la zone d'exclusivité, le calcul du prix et de la fourchette (prix maximum / minimum) est paramétrable pour chaque licencié.

Cas particulier d'une course Paris intra-muros :

Pour une course, dont la prise en charge et la destination sont parisienne, l'estimation tarifaire sera calculée sur la base du tarif Parisien.

Cas particulier d'une course de Paris vers une commune d'Ile de France :

L'estimation tarifaire sera calculée en utilisant le tarif du département de la destination de l'utilisateur final, en prenant en compte la totalité du parcours effectué par le taxi.

ANNEXE TC2 : CHARTE DE QUALITE DE SERVICE

1. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE LICENCIÉ ET CHAUFFEURS AFFILIÉS :

Le licencié et ses chauffeurs affiliés s'engagent à respecter cette charte qualité afin de garantir aux utilisateurs finaux un service optimal dans le respect de la sécurité et de la réglementation.
Les engagements sont :

1. Réaliser le transport de clientèle émanantes du Réseau de Collaboration uniquement avec des véhicules Taxi conformément à l'article R.3121-1 du code des transports.
2. Etre titulaire du certificat de capacité professionnel de conducteur taxi (CCPCT).
3. Etre titulaire du permis de conduire.
4. Respecter le code de la route
5. Ne pas faire l'objet d'une mesure suspensive du permis de conduire ou du CCPCT.
6. Souscrire une assurance véhicule ainsi qu'une assurance RC Pro.
7. Etre à jour de ses cotisations sociales obligatoires.
8. Disposer d'un véhicule adapté à la demande.
9. Respecter la réglementation taxi en matière d'application des tarifs.
10. Garantir la propreté et l'hygiène à bord du véhicule.
11. Effectuer les Prestations de transport émanantes sur le Réseau de Collaboration dans une tenue vestimentaire dite correct, dans le respect de la clientèle.
12. Prévenir tous risques liés à un manquement au niveau de la sécurité du véhicule ou du chauffeur.

Tout manquement du licencié et des chauffeurs affiliés, à l'un des engagements ci-dessus pourra entrainer la résiliation immédiate et de plein droit du contrat.

2. CRÉATION D'UN COMITÉ REPRÉSENTATIF DES ADHÉRENTS (CRA).

Dans une démarche de qualité et de suivi de la plateforme Taxi Club, la société Appsolu met en place un comité représentatif des adhérents.
Ce panel de professionnels sera basé sur le volontariat et la volonté de faire évoluer la plateforme.
Le comité sera constitué d'un représentant (responsable de groupement) par région, soit treize professionnels taxi et des représentants de la société Appsolu.
Des réunions virtuels ou physique pourront être organisé au minimum une fois l'an, afin de discuter des améliorations possibles sur la distributions des demandes du Réseau de Collaboration

3. CRÉATION D'UN COMITÉ D'ARBITRAGE

Il examine d'éventuelles problèmes liés au non respect des engagements de chaque licencié.

Il se réunit à la demande de la société Appsolu suite à une éventuelle plainte d'un licencié ou d'un utilisateur final.

Le comité d'arbitrage est composé d'au moins 5 membres du CRA et de 2 représentants adhérents du même département que le licencié mis en cause.
Cette réunion en visioconférence se déroulera dans les 15 jours suivant la plainte

4. SOUS TRAITANCE

Il est convenu que pour des raisons de responsabilité, les courses émanantes du réseau de collaborateur, la sous-traitance est interdite.

ANNEXE TC3 : CGU par défaut

Les CGU par défaut sont accessibles dans l'application Taxi Club.
Vous pouvez les remplacer par vos propres conditions générales d'utilisation.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-466

Marchés publics - Convention passée avec ALCEGA CONSEIL - Pilotage de la convention du contrat groupe prévoyance 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont besoin d'un accompagnement dans le cadre de la convention du contrat groupe prévoyance ;

Considérant que la commune de Niort a reçu mandat de la Communauté d'Agglomération du Niortais et du Centre Communal d'Action Sociale pour les représenter sur ce dossier ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ALCEGA CONSEIL
Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 700,00 € HT soit 3 240,00 € TTC à raison de 52% pour la Ville de Niort, 38% pour la Communauté d'Agglomération du Niortais et 10% pour le Centre Communal d'Action Sociale, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Gerard LEFEVRE

Contrat d'accompagnement et de conseil
Protection sociale complémentaire

Entre les soussignés :

LE CLIENT : COMMUNE DE NIORT,
Dont l'adresse est : 1 PLACE MARTIN BASTARD – 79000 NIORT,
SIRET n° 217 901 917 00013,
Représenté par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité à cet effet,
D'une part,

Et,

LE CONSULTANT : ALCEGA Conseil, société à responsabilité limitée,
Dont l'adresse est : 12, rue Jean Jaurès, 79000 Niort,
RCS Niort, SIRET n° 534 662 606 00019, ORIAS n° 12065199 (www.orias.fr),
Représentée par son Directeur, Monsieur Ludovic de MORNAC,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le **CONSULTANT** accompagne et conseille le **CLIENT** selon les modalités suivantes :

- Réalisation des travaux et des livrables indiqués en page 2 du présent document,
- Fonctionnement du contrat sur la base des conditions générales de vente (version 2015-04), dont le CLIENT reconnaît avoir connaissance,

Les **honoraires de conseil** s'élève à 2 700,00€ HT (TVA de 20%).

Le 5 juillet 2023

Pour le CONSULTANT
Ludovic de MORNAC
Directeur

Pour LE CLIENT
31 AOUT 2023
Pour la Ville de Niort
Le Conseiller municipal délégué
Gérard LEFEVRE

ALCEGA

3. ALCEGA Conseil au regard de la réglementation de l'assurance

ALCEGA Conseil réalise des actes qui consistent **« à réaliser des travaux préparatoires d'analyse et de conseil en vue de la conclusion d'un contrat ».**
A ce titre, la société dispose de la qualité d'intermédiaire en assurance, et est inscrit auprès de l'Organisme du Registre des Intermédiaires en Assurances (www.orias.fr), et a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'un organisme d'assurance.

Orias
REGISTRE UNIQUE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE, BANQUE ET FINANCE

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

ALCEGA CONSEIL
12, rue Jean Jaurès
79000 NIORT

Numéro de RCS (le cas échéant) : NIORT 534662606

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 12065199

En qualité de :

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) depuis le 17/02/2012 jusqu'au 28/02/2024

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 07/05/2023

Jérôme SPERONI



Secrétaire général

ALCEGA
Conseil

4. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle d'ALCEGA Conseil

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La présente attestation est délivrée par Hyalin sarl dans le cadre d'un mandat consenti par MS AMLIN SE. Par la présente, Hyalin sarl atteste que le Souscripteur désigné ci-après est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**2021MGARC001-10071**, conformément aux dispositions des articles L512-6, R512-14, et A512-4 du Code des Assurances, et aux dispositions de l'article R. 519-16 du code monétaire et financier, issues du Décret n°2012-101 du 26 janvier 2012 et aux dispositions de Article L.341-1 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, et/ou à l'article 3 de la loi 70-9 du 2 Janvier 1970 et décret n°72-678 du 20 juillet 1972.

Assureur : MS AMLIN SE, succursale pour la France, sis 22 rue Georges Picquart 75017 Paris- immatriculée au RCS Paris sous le numéro 815 053 483.

Souscripteur :	**ALCEGA CONSEIL**
Statut Juridique :	SARL
Siren :	534662606
Nom dirigeant :	Monsieur Ludovic BOSCAL DE REALS DE MORNAC
Siège Social :	12, rue Jean Jaurès
	79000 NIORT

Période d'assurance (par garantie) :

RCP IA - Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire d'Assurance	Du 01/03/2023 au 29/02/2024
RCP IA - Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire d'Assurance Deuxième Ligne	Du 01/03/2023 au 29/02/2024

Activité(s) garantie(s)	**Montant de Garantie pour la période d'assurance :**
RCP IA - Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire d'Assurance	3 000 000 € par sinistre, et 6 000 000 € par Période d'Assurance
RCP IA - Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire d'Assurance Deuxième Ligne	5 000 000 € par sinistre, et 7 000 000 € par Période d'Assurance en complément ou à défaut du contrat de 1ère ligne

La présente attestation est établie pour la période ci-dessus mentionnée et n'implique qu'une présomption d'assurance.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit, et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses, limites, conditions, conventions, et exclusions du contrat auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris le 4 janvier 2023,

HYALIN Assurances
19, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris - Tél. : 01 70 37 97 70
email : info@hyalin.fr
SARL au capital de 75 000 € - RCS Paris B 533 156 808
Courtier d'Assurance & Mandataire d'Assurance
N° Orias 11 062 515 (www.orias.fr)

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 27 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-467

Marchés publics - Festival Cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association AMA - Spectacle "Attentat artistique"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la compagnie « Ama » donnera une représentation de son spectacle « Attentat artistique » le 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association AMA
Adresse : 1 rue Hector Berlioz – 76000 ROUEN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 217,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Association AMA
Adresse : 1 rue Hector Berlioz – 76000 ROUEN
Numéro SIRET : 833 424 260 00036 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : non assujettie
Numéro de licence : L-R-22-012751
Téléphone :06 13 38 70 93
Email : contact@compagnieama.com
Représentée par **: Axel AHEE**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : ATTENTAT ARTISTIQUE

Noms des Artistes interprètes : Julie Bergez, Constanza Sommi, Alice Rende, Elodie Guezou (contorsionnistes)

Noms des accompagnants : Sylvain Dubos (technicien son et musicien)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Quartier Clou-Bouchet à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le mercredi 26 juillet 2023 à 18h30 dans le quartier du Clou-Bouchet à Niort

Une répétition aura lieu la veille du spectacle. L'Organisateur sera également présent lors de cette répétition.

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur et l'Organisateur se concerteront en amont de la manifestation concernant les détails techniques de la représentation.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM et à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single	Twin
24/07/23	1	2
25/07/23	1	2
26/07/23	1	2

- **les repas** *(à la Résidence d'artistes La Rousse)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
24/07/23	0	5	1 repas végétarien 1 repas sans gluten
25/07/23	5	5	1 repas végétarien 1 repas sans gluten
26/07/23	5	5	1 repas végétarien 1 repas sans gluten

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **3 217€ net de taxes (trois mille deux cent dix-sept euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 2 850 € net de taxes
- Frais de transports : 287 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus après la manifestation et dans un délai de 30 jours après réception des documents signés par chèque, par virement bancaire ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association AMA.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 13 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé)

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

27 JUIL. 2023

L'Organisateur (lu et approuvé)

lu et approuvé

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 27 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-470

Marchés publics - Festival Cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec Galapiat Cirque - Spectacle Mad in Finland

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la compagnie « Galapiat cirque » donnera une représentation de son spectacle « Mad in Finland » les 28 et 29 juillet 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec GALAPIAT CIRQUE
Adresse : 4 impasse Bourienne – 22360 LANGUEUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 815,17 € HT soit 19 850,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

GALAPIAT CIRQUE
Adresse Siège social : 4 impasse Bourienne – 22360 LANGUEUX
Adresse Correspondance : 32 place du Centre, rue Henry Kerfant – 3ème étage – 22200 GUINGAMP
Numéro SIRET : 501 038 889 00017 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR23501038889
Numéro de licence : Licence 1 : L-R-20-0624 // L-R-23-3078 // Licence 2 : L-R-20-8098 // Licence 3 : L-R-20-8714
Téléphone : 09 71 45 88 17 // 06 10 58 02 34
Email : contact@galapiat-cirque.fr
Représentée par **: Mélanie LE MARCHAND, Fanny PEZZUTTI et Jonas SERADIN**, en qualité de Co-gérant.e.s
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Mad in Finland

Noms des Artistes interprètes : Elice Abonce Muhonen (suspension capillaire, batterie), Heini Koskinen (tissu aérien, violon), Jenni Kallo (clown, batterie), Milla Lahitinen (trapèze ballant), Mirja Jauhiainen (trapèze, violoncelle, basse), Nelli Kujansivu (antipodisme, percussions), Sanja Kosonen (danse sur fil, guitare), Teija Sotikoff (chant, keytar, flûte traversière)

Noms des accompagnants : Gautier Gravelle (régie générale), Franck Beaumard (régie son), Anne Heuveline (chargée de diffusion)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Parking du Moulin du Roc – 9 Boulevard Main – 79000 NIORT** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

- **1 représentation tout public le vendredi 28 juillet 2023 à 20h00 sur le parking du Moulin du Roc à Niort**

- **1 représentation tout public le samedi 29 juillet 2023 à 20h00 sur le parking du Moulin du Roc à Niort**

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h30, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non-inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux chargements et déchargements, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique, annexe 1 du contrat, partie intégrante du présent contrat et le planning technique validé en accord entre l'Organisateur et le Producteur.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que les règlements des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'ORGANISATEUR dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le PRODUCTEUR pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.
Le spectacle n'est pas inscrit à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en

vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Salle aménagée (Résidence l'Aile Rousse)	Single (Résidence Fort Foucault)	Twin (Résidence Fort Foucault)
25/07/23	5 lits	0	0
26/07/23	0	2	4
27/07/23	0	3	4
28/07/23	0	3	4
29/07/23	0	3	4

- **les repas** *(du lundi au vendredi, les midis au Restaurant Inter-Administratif de Niort et les soirs à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault // les samedis, dimanches et jours fériés midi et soir à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
25/07/23		5	- 3 végétariens
26/07/23	5	10	- 5 végétariens - 1 végétarien sans gluten, sans produits laitiers, sans poids chiches, sans noix, sans courgettes - 1 végétarien sans gluten et allergies à tous les arachides, la coriandre, l'anis, le céleri, la carotte, la pomme, les agrumes, les graines de sésame et tahin, les laitages, les fraise et les haricots
27/07/23	10	11	- 5 végétariens - 1 végétarien sans gluten, sans produits laitiers, sans poids chiches, sans noix, sans courgettes - 1 végétarien sans gluten et

			allergies à tous les arachides, la coriandre, l'anis, le céleri, la carotte, la pomme, les agrumes, les graines de sésame et tahin, les laitages, les fraise et les haricots
28/07/23	11	11	- 5 végétariens - 1 végétarien sans gluten, sans produits laitiers, sans poids chiches, sans noix, sans courgettes - 1 végétarien sans gluten et allergies à tous les arachides, la coriandre, l'anis, le céleri, la carotte, la pomme, les agrumes, les graines de sésame et tahin, les laitages, les fraise et les haricots
29/07/23	11	11	- 5 végétariens - 1 végétarien sans gluten, sans produits laitiers, sans poids chiches, sans noix, sans courgettes - 1 végétarien sans gluten et allergies à tous les arachides, la coriandre, l'anis, le céleri, la carotte, la pomme, les agrumes, les graines de sésame et tahin, les laitages, les fraise et les haricots

Article 4 – Communication :

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR et ses partenaires s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, comme mentionné dans la fiche communication en annexe 2 du présent contrat, et observera impérativement les mentions obligatoires ainsi que les crédits des documents de promotion fournis par le PRODUCTEUR.

Les documents de communication fournis par le PRODUCTEUR pourront être utilisés par l'ORGANISATEUR sur tous ses supports de communication (plaquette de saison et/ou de festival de l'ORGANISATEUR, comptes gérés par l'ORGANISATEUR sur les réseaux sociaux, panneaux entrée de ville, panneaux d'affichage Decaux, colonnes Morris, dossier de presse, reprise de textes et visuels par la presse locale, ...).
Pour tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus, l'ORGANISATEUR devra se rapprocher du PRODUCTEUR et/ou des personnes ayant créé les supports de communication afin d'examiner ensemble un accord possible sur un usage autre que ceux listés ci-dessus.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'impression et le pliage des feuilles de salle, selon le fichier fourni par le PRODUCTEUR avant le 19 juin 2023. Cette feuille de salle sera distribuée par

l'équipe artistique au début du spectacle. L'ORGANISATEUR peut, s'il le souhaite, imprimer une autre feuille de salle, distribuée par les ouvreurs, qui sera validée par le PRODUCTEUR dans les mêmes conditions que pour la plaquette de présentation.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.
Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faciliter au PRODUCTEUR l'accès au spectacle pour les professionnels : il communiquera au PRODUCTEUR sa politique à l'égard des professionnels (nombre d'invitations possibles par structure professionnelle en faisant la demande, prix des détaxes éventuelles, etc.).
Il fournira parallèlement 10 invitations par représentation pour la compagnie.

Article 5 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **19 850€ TTC (Dix Neuf Mille Huit Cent Cinquante euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 14 312,80 € HT, 787,20 € TVA 5,5 % et 15 100,00 € TTC
- Frais de transports : 4 502,37 € HT, 247,63 € TVA 5,5 % et 4 750,00 € TTC

Article 6 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours, par virement bancaire, par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la GALAPIAT CIRQUE.

Article 7 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 8 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter

atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle…) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

Le spectacle étant en extérieur et accès libre, l'Organisateur ne pourra pas interdire la captation de photos ou vidéos par le public et ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de ces captations.
L'Organisateur s'engage à afficher une signalétique sur le lieu du spectacle interdisant la prise de photos.

Article 9 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En cas de blessure, de maladie ou de maternité/paternité d'un-e ou plusieurs salarié-es essentiel-les à la bonne marche du spectacle, intervenant préalablement à l'arrivée de la compagnie défini dans les articles VII et IX, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à suivre le processus suivant :
- quand il en a connaissance, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus vite l'ORGANISATEUR de l'absence probable d'un·e salarié·e essentiel·le au bon déroulement du spectacle ;
- le PRODUCTEUR cherche si cela est possible à remplacer le/la salarié·e absent·e afin de maintenir le spectacle dans les meilleures conditions de représentations possibles. Il informe l'ORGANISATEUR des personnes remplacées et remplaçantes. Les deux parties conviennent des modalités de prise en charge des frais supplémentaires générés par ce remplacement dans un avenant au présent contrat.
Dans le cas où aucune solution de remplacement n'est envisageable, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à privilégier le report ;
- Si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous (article 9.1).

En cas de blessure, de maladie ou de maternité/paternité d'un-e ou plusieurs salarié-es essentiel-les à la bonne marche du spectacle, intervenant en cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données.
Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transports si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule, …) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 5.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

9.1 : conditions d'annulation

Les deux parties cherchent avant tout à mettre en œuvre les solutions amiables énoncées précédemment : remplacement, repli, report, etc.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'une de ces solutions, le processus d'annulation est enclenché.

Toute annulation, hors cas reconnus de force majeure, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de facture, une indemnité calculée de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les frais annexes (repas, hébergement et transports), la totalité des frais engagés.
- 30% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article 5 du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 50% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article 5 du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 100% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article 5 du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.

Article 10 - Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 15/06/2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

GALAPIAT CIRQUE
SCIC SARL à capital variable
rue des Frères Huby - 22360 LANGUEUX
10 58 02 34 - contact@galapiat-cirque.fr
Siret : 50103898600017 - APE : 9001Z
Numéro TVA : FR 23501038999

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

27 JUIL. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 27 juillet 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-475

Marchés publics - Festival Cirque d'été 2023 - Location d'une grue avec SARL BEZOMBES-NIORT - Spectacle de la compagnie Basinga

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du spectacle de funambule de la compagnie BASINGA « Lignes Ouvertes » qui aura lieu le 25 juillet 2023 à Niort ;

Considérant qu'il est nécessaire de louer une grue dont le bras puisse s'élever jusqu'à une hauteur de 30 mètres. Cette grue sera installée parking du Moulin du milieu, elle permettra à la funambule de rejoindre la tour sud du Donjon depuis le parking du Moulin du milieu à 30 mètres de hauteur ;

Considérant que la société SARL BEZOMBES- NIORT est la seule entreprise à proximité qui possède un tel engin de levage ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec SARL BEZOMBES - NIORT
Adresse : CD 106 – ZA le Champ Prot - 95 route d'Aulnay - 79230 AIFFRES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 600,00 € HT soit 11 520,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL BEZOMBES-NIORT

LEVAGE - MANUTENTION - TRANSPORT
CD 106 - ZA le Champ Prot
95 Route d'Aulnay
79230 AIFFRES France
Tél : 05.49.79.43.28
Fax :

benoit.bezombes@yahoo.fr
www.bezombes-levage.fr

N° Client	N° Devis	Date Devis	Date Validité
01130114	DE6579	21/07/2023	15/07/2024

DEVIS

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT
DIRECTION DES FINANCES
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

N° TVA

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
0000	A L'ATTENTION DE	1,00	0,00	0,00	0,00
	CHANTIER : PARKING DU MOULIN DU MILIEU - 79 NIORT				
	MISE A DISPOSITION D'UNE GRUE POUR LE FESTIVAL DU CIRQUE D'ETE				
GT90	GRUE 90.1T - *FORFAIT POUR 6 JOURS*	1,00	9 600,00	9 600,00	20,00
	DU 21.07 AU 26.07.2023				

« Bon pour accord »
21 JUIL. 2023

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRAC

Pour le client
Signature précédée de la mention :
"Lu et approuvé, bon pour accord"

TOTAL HT	TOTAL TVA	Net à payer TTC
9 600,00	1 920,00	11 520,00 €

Montants exprimés en Euros.
Devis gratuits. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de facturation.
Dans le cadre de la loi N°92-1442 en vigueur au 01-07-93 : - Condition de règlements à 30 jours le 10. Pénalités de retard de paiement : intérêt légal 1,5%.
Conditions d'escomptes : néant. TVA PAYEE SUR ENCAISSEMENTS.

BEZOMBES EXPLOITATION. Location Gérante au Capital de 10 000 €.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-479

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Illumination de la rue Victor Hugo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël, afin de compléter ses traditionnelles illuminations, la Ville de Niort a souhaité décorer et mettre en lumière la rue Victor Hugo via une création scénographique lumineuse original. A cette fin, la Société Spectaculaires – Allumeurs d'Images a été choisie comme prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SPECTACULAIRES – ALLUMEURS D'IMAGES
Adresse : 21 avenue Cossinade – 35310 SAINT-THURIAL

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 36 300,00 € HT soit 43 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SPECTACULAIRES

ALLUMEURS D'IMAGES

Rennes, le 29/06/2023
Approche descriptive et financière DEV-R230651

Affaire suivie par : Ulrich BRUNET
Directeur Général

u.brunet@spectaculaires.fr

Référence : Facéties Niort # Noël 23
Num projet : 230563

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

Poste 1 - Conception Générale

- *Étude technique et repérage*
- *Création scénographie lumière*

2.000,00 €

Poste 2 - Fournitures

- *5 Bonhommes + totems + lestes 500kg*
- *23 Projecteurs beam Aqua 480*
- *10 Totems 3m avec lestes 500kg*
- *1 ensemble de câblages*
- *1 système de pilotage lumière et système HF*

25.200,00 €

Poste 3 - Mise en oeuvre

- *Forfait technicien - montage/démontage*

Coût réduit grâce à la mutualisation de personnels avec Spectacle Donjon

- *Forfait technicien pupitreur - réglages et exploitation*

6.300,00 €

Poste 4 - Frais

- *Transport technicien pupitreur*

Livraison matériel mutualisée avec Spectacle Donjon

- *Frais de restauration et d'hébergement*

Frais réduits grâce à la mutualisation de personnels avec Spectacle Donjon

- *Nacelle pour le montage/démontage 2j + transports*

2.800,00 €

Nos Conditions Générales de Vente

Prix hors TVA :	**36.300,00 €**
20% TVA:	7.260,00 €
Total TTC	**43.560,00 €**

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine **BARBOTIN**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-484

Marchés publics - Festivités de Noël 2023 - Illumination de la place du Temple

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, suite au report des travaux qui devaient se dérouler sur la place du Temple, et afin d'éviter qu'une zone accueillant du public soit non illuminée pour Noël, la Ville de Niort a souhaité compléter ses illuminations avec 2 structures à facettes pour assurer la scénographie lumineuse de la place. A cette fin, la société Spectaculaires – Allumeurs d'Images a été retenue comme prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SPECTACULAIRES – ALLUMEURS D'IMAGES
Adresse : 21 avenue Cossinade – 35310 SAINT-THURIAL

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 500,00 € HT soit 18 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SPECTACULAIRES

ALLUMEURS D'IMAGES

Rennes, le 29/06/2023
Approche descriptive et financière DEV-R230984

Affaire suivie par : Ulrich BRUNET
Directeur Général

u.brunet@spectaculaires.fr

Référence : Facéties Niort # Noël 23
Num projet : 230563

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

Poste 1 - Conception Générale

- *Étude technique et repérage*
- *Création scénographie lumière*

1.000,00 €

Poste 2 - Fournitures

- *2 structures à facettes (Snowmen ou Fleurs ou Poules) + totems + lestes 500kg*
- *9 Projecteurs beam Aqua 480*
- *3 Totems 3m avec lestes 500kg*
- *1 ensemble de câblages*
- *1 système de pilotage lumière et système HF*

10.200,00 €

Poste 3 - Mise en oeuvre

- *Forfait technicien - montage/démontage*

Coût réduit grâce à la mutualisation de personnels avec Spectacle Donjon

- *Forfait technicien pupitreur - réglages et exploitation*

2.800,00 €

Poste 4 - Frais

- *Transport technicien pupitreur*

Livraison matériel mutualisée avec Spectacle Donjon

- *Frais de restauration et d'hébergement*

Frais réduits grâce à la mutualisation de personnels avec Spectacle Donjon

- *Nacelle pour le montage/démontage 2j + transports*

1.500,00 €

Nos Conditions Générales de Vente

Prix hors TVA :	**15.500,00 €**
20% TVA:	3.100,00 €
Total TTC	**18.600,00 €**

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin

Jeanine BARBOTIN

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-476

Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint-Jean - Appartement n°4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de ma conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail civil précaire arrive à échéance le 31 juillet 2023, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement n°4 sis 64 rue Saint-Jean à NIORT,

Considérant que l'immeuble est en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier – Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n°D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, la situation du locataire doit être régularisée par la signature d'une convention d'occupation précaire dérogatoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer l'appartement de type T3
Adresse : 64 rue Saint-Jean – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Art. 2 -
La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 438,21 € hors charges, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire pour une durée de 8 mois à compter du 1er août 2023.

Art. 4-
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame demeurant

Ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Demeurant

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'immeuble qui abrite les locaux mis à disposition à titre précaire est à destination d'une vente prochaine afin d'y réaliser par son acquéreur d'importants travaux de réhabilitation nécessitants la non occupation des logements.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

Article 1 - Objet de la convention

Le Propriétaire consent à l'occupant qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 64 Rue Saint Jean, appartement N°4, ci-après désigné « l'Immeuble ».

Article 2 – Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés au 64 Rue Saint Jean à Niort, appartement n°4 à Niort et comprennent :

- une entrée
- une cuisine
- une salle d'eau
- un WC
- un salon/séjour
- deux chambres

Soit une superficie approximative de 113.40m^2.

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités (ou pour les avoir déjà occupés).

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er août 2023 pour se terminer le 31 mars 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir. Elle se poursuivra ensuite aux mêmes clauses et conditions pour une durée indéterminée, tant que l'une ou l'autre des parties n'y aura pas mis fin dans les conditions indiquées à l'article 9 et article 10 des présentes.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologique », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les Locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des Occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du Propriétaire par *« Nom du professionnel ayant établi le diagnostic »* expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les Locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 438.21€ - quatre cent trente-huit et vingt-et-un centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **65.64€ euros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification

recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 10 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifié par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

Article 11 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	La locataire Lu et approuvé

03 AOUT 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2023-486

**Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert -
Étude de programmation préalable à la rénovation énergétique
de la salle du Pontreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'étude de programmation préalable à la rénovation énergétique de la salle du Pontreau lancée par la Ville de Niort ;

Considérant que cette étude est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux pour un montant de 29 960,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux pour la réalisation d'une étude de programmation préalable à la rénovation énergétique de la salle du Pontreau située 72 rue Sarrazine à NIORT

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 29 960,00 € HT sur une dépense éligible s'élevant à 42 800,00 € HT.

Art. 3 -
D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Dossier Nº	: 12148873
Démarche	: FONDS VERT - Ingénierie
Organisme	: Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le	: mercredi 12 avril 2023 09h19
En instruction le	: mardi 09 mai 2023 13h53

Identité du demandeur

Email	:
SIRET	: 21790191700013
SIRET du siège social	: 21790191700013
Dénomination	: MAIRIE
Forme juridique	: Commune et commune nouvelle
Libellé NAF	: Administration publique générale
Code NAF	: 8411Z
Date de création	: 1 janvier 1978
État administratif	: en activité
Effectif (ISPF)	: 1 000 à 1 999 salariés
Code effectif	: 42
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR65217901917
Adresse	: COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PL MARTIN BASTARD BP 00516 79022 NIORT CEDEX FRANCE

Formulaire

Comment avez-vous connu cette mesure du fonds vert ?
Par Aides-territoires

Votre dossier de demande 100% dématérialisé
Pour constituer votre dossier de demande de subvention fonds vert, les sections suivantes sont à compléter :

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie
2. Informations sur le porteur de projet
3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie
6. Plan de financement

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie

Ce formulaire est dédié à l'ingénierie d'animation et de planification pour l'élaboration de stratégie de transition écologique, la mise en œuvre de plans d'action et l'émergence de projets à fort impact écologique. Pour bénéficier d'un appui en ingénierie concernant des projets qui peuvent être financés par le fonds vert via ses 13 mesures thématiques, nous vous invitons à déposer votre demande d'aide directement sur les formulaires spécifiques à ces mesures disponibles via Aides Territoires.
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/

Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets :
- diagnostic territorial préalable à la mise en place de dispositif de tri à la source des biodéchets ;
- études préalables à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité ou de collecte séparée des biodéchets des ménages;
- études préalables à l'investissement dans une installation de traitement de biodéchets ou la modification d'installation existante.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-biodechets

Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public :
- études de diagnostic territorial destiné à élaborer des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire ;
- prestations d'ingénierie (maitrise d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage déléguée) et études préalables au dimensionnement du parc de luminaire.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-eclairage

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact (dont étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer))
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-renovation-batiments-publics

Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques :
- diagnostics de vulnérabilité au risque de vents cycloniques ;
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique etc.)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-cyclones

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation :
- A1. Etudes pour la création ou la mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt
- A3. Etudes pour la création de points d'eau
- A4. Etudes pour l'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort
- A7. Etudes relatives à des investissements dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillement.
- A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-incendies

Prévention des inondations :
- dans le cadre des démarches PAPI : prestations d'ingénierie pour élaborer les programmes d'études préalables (PEP) aux PAPI.
- volet « aides à la GEMAPI » : prestations d'ingénierie concernant :
A1 Travaux de réhabilitation à l'occasion de la régularisation initiale des digues en tant que « systèmes d'endiguement », destinés à conforter le niveau de protection ;
A2 Augmentation du niveau de protection ;
A3 Grosse réparation à faire à l'occasion d'un événement fortuit ayant endommagé une digue du système d'endiguement

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-inondations

Adaptation aux risques émergents en montagne :
Études de conception des opérations destinées à :
- Suivre l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé pour adapter des actions de prévention déjà existantes ou mettre en place des actions de prévention nouvelles ;
- Mettre en place des mesures de prévention et/ou de protection, en priorité des territoires urbanisés.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-montagne

Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte :
- cartes locales de projection du trait de côte et prestations d'ingénierie associées
- actions des PPA dits de préfiguration dont l'objectif est de réaliser les études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...)
- adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air :
- Etudes visant à déplacer et réduire l'impact environnemental des réseaux et infrastructures nécessaires à l'amélioration et au maintien des activités d'hôtellerie de plein air ;
- Etudes visant principalement à recomposer ou déplacer les infrastructures d'hôtellerie de plein exploitées en régie et menacées par l'érosion du littoral.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-trait-de-cote

Renaturation des villes et des villages :
- études, de diagnostic territorial et de stratégie de résilience climatique et de renaturation
- ingénierie et études préalables à la conception de projets développant des solutions fondées sur la nature (SaFN), ainsi que leur évaluation dans le temps.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-renaturation

Développement du covoiturage :
Volet 1 « Études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures » : élaboration de schémas directeurs départementaux d'aires de covoiturages ou de documents de planification locale de covoiturage intégrés, le cas échéant aux plans de mobilités, études de création de lignes de covoiturage, de potentiel de covoiturage, de stratégie de rabattement et études d'adaptation d'infrastructures et d'équipements publics existants nécessaires à l'essor du covoiturage.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-covoiturage

Accompagnement du déploiement des ZFE-m :

Classe 1 : études (hors études réglementaires prévues par le III de l'article L2213-4-1 du CGCT) :

- Etudes de diagnostic et études préalables pour la mise en place de la ZFE-m
- Etudes de solutions de mobilité à déployer.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-zfe-m

Recyclage foncier :

Etudes pré-opérationnelles (dont les études relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et les études de restauration écologique des sols dégradés (notamment aux fins de renaturation).

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches

Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 :

Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

- études préalables pour mieux calibrer le projet de création ou extension d'aires protégées ou prestations d'appui à la concertation nécessaire à l'acceptabilité du futur projet
- prestations d'ingénierie visant à évaluer, mieux mettre en œuvre ou encore réviser les documents de gestion des aires protégées.

Protection des espèces

- Protection des insectes pollinisateurs : prestations d'ingénierie pour :

> renforcer au niveau territorial la pertinence écologique des projets de mise en place et de gestion des couverts herbacés et des linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs, dans les espaces non agricoles du territoire

> identifier les espaces à fort potentiel de restauration ou les trames écologiques les plus pertinentes pour une restauration des milieux favorables aux pollinisateurs ou les caractéristiques techniques les plus pertinentes des couverts et linéaires végétaux au vu des conditions écologiques du territoire et des milieux naturels existants.

> mettre en place un conseil technique nécessaire à la mise en œuvre des projets ainsi que des dispositifs de suivi biologique permettant d'apprécier à l'échelle des territoires l'efficacité écologique des projets mis en œuvre.

- Plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées : faire émerger des projets plus pertinents de conservation ex-situ, de restauration d'habitats ou de renforcements de population, et de maximiser leurs chances de succès.

Réduction des pressions :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : exemples :

> Élaborer des méthodes de détection et de recensement d'espèces exotiques envahissantes émergentes dans les territoires afin de permettre une action plus rapide, dès la détection d'une espèce nouvelle ;

> Coordonner les acteurs locaux dans la mise en place d'opérations de gestion en lien avec un document-cadre (stratégie régionale sur les espèces exotiques envahissantes, plan d'action sur une espèce donnée) ;

- Retrait des épaves ou navires de plaisance de plaisance de moins de 24 m en aires marines protégées : études de faisabilité et études pré-opérationnelles menées amont des travaux de retrait eux-mêmes.

Restauration écologique

- Rétablissement des continuités écologiques : ingénierie pré-opérationnelle (études techniques de dimensionnement du projet)
- Démultiplication des mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins : études de conception et études pré opérationnelles des mouillages écologiques en dehors des habitats et des écosystèmes marins
- Préservation des sols forestiers : études techniques préalables pour améliorer la qualité des actions/projets présentés ; prestations d'appui à la concertation nécessaire à la mise en œuvre des action/projets présentés ; prestations de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.
- Appui sur la démarche paysagère pour mener des actions de préservation de la biodiversité

Pour mettre en œuvre une démarche paysagère pour des actions de valorisation du patrimoine naturel et de préservation des milieux : exemples : études techniques pour l'enfouissement des réseaux de communication électroniques dans une logique de mutualisation, pour la requalification paysagère d'espaces naturels protégés au titre du

code de l'environnement.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-biodiversite

2. Informations sur le porteur de projet

Nature du maître d'ouvrage
Commune

Représentant légal du maître d'ouvrage
Maire, président d'EPCI, de conseil départemental, conseil régional...

Civilité
M.

Nom
BALOGE

Prénom
Jérôme

Fonction
Maire

Identification de la personne mandatée pour déposer la demande d'aide
Personne qui remplit ce formulaire et dépose le dossier sur la plateforme demarches-simplifiees.fr/

Civilité

Nom

Prénom

Fonction
Coordonnatrice financement et subventions

La personne mandatée n'appartient pas à la structure en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet
Non communiqué

Email

Téléphone

Ce dossier fait-il l'objet d'un co-portage ?
Non

Siret du co-porteur
Identification de son représentant légal

Civilité
Non communiqué

Nom
Non communiqué

Prénom
Non communiqué

Fonction
Non communiqué

Existe-t-il une convention ou un contrat entre les co-porteurs du projet ?
Non communiqué

3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Mon besoin d'appui en ingénierie concerne :
L'émergence de projet

Intitulé de votre dossier en quelques mots
Etude de programmation préalable à la rénovation énergétique de la salle de sport du Pontreau

Le besoin d'appui en ingénierie concerne-t-il un projet déjà formalisé / structuré ?
Non

Région
Non communiqué

Département - Collectivité d'outre mer
Non communiqué

Etablissement public de coopération intercommunale
Non communiqué

Commune
Non communiqué

Besoin en ingéniérie et financement complémentaire via la Banque des Territoires

Avez-vous besoin d'une ingénierie opérationnelle pour sécuriser et stabiliser votre projet (notamment d'un point de vue technique, juridique et financier) ?
Non

Aurez-vous besoin d'un financement complémentaire avec un prêt dédié ?
Non

Concernant le projet présenté, avez-vous déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Oui - La demande doit être déposée ultérieurement

Préciser le type de subvention
Demande au titre du fonds vert, DSIL

Sélectionner la mesure concernée
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Avez-vous un autre projet sur lequel vous avez déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Résumé du besoin d'appui en ingénierie (en 10 lignes)
Datant des années 1970, la salle du Pontreau présente aujourd'hui :
•des problèmes d'utilisation récurrents liés aux infiltrations d'eau qui détériorent le matériel, à l'inconfort thermique dû au manque d'inertie du bâtiment et à l'inconfort acoustique ;
•des problèmes structurels d'étanchéité à l'eau et à l'air ;
•des problèmes énergétiques (aucune isolation thermique, des équipements électriques énergivores).

Afin de réaliser des choix stratégiques pour établir un programme de rénovation de la salle du Pontreau et résoudre ainsi les pathologies du bâtiment liées notamment au problème d'infiltration d'eau, améliorer le confort de l'équipement et réduire sa facture énergétique, la Ville de Niort souhaite faire réaliser une étude de programmation incluant :
•un diagnostic structurel et énergétique complet du bâtiment ;
•la préconisation de différents scenarios de rénovation avec leur comparaison du point de vue énergétique, environnemental, budgétaire, planification (rapidité de mise en œuvre) ;
•la programmation du projet au regard des choix effectués par le maitre d'ouvrage.

Il s'agit de déterminer l'ampleur des travaux à réaliser, estimer leurs coûts et délais de réalisation, en intégrant les contraintes d'utilisation et tous les facteurs énergétiques.

Type de financement de prestations d'ingénierie demandé
Financement par le préfet d'une prestation d'ingénierie privée au bénéfice d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités

Cofinancement de postes de chef de projet demandé
Pas de cofinancement de chef de projet demandé

5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie

Ambition écologique de l'accompagnement demandé
Le principal enjeu de la rénovation de la salle de sports du Pontreau consiste à isoler le bâtiment qui ne comprend à ce jour aucune isolation thermique. D'autres améliorations concernant le type de chauffage et autres consommations énergétiques seront proposées par l'étude.

Pièces jointes complémentaires

Nature du document
Fiche projet présentant le calendrier

Nature du document
CCTP

6. Plan de financement

TOTAL DES DEPENSES
42800

TOTAL DES RECETTES
29960

- **Montant de l'aide demandée dans le cadre du fonds vert**

29960

- **Autres Subventions**

0

Synthèse des subventions et aides publiques
Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, joindre un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques au porteur de projet.

Régime des aides d'Etat
Si votre dossier est susceptible d'être soumis au régime des aides d'Etat, vous pouvez fournir tout élément à ce sujet et le service instructeur pourra revenir vers vous

À noter :
Votre dossier est enregistré automatiquement. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Vous pourrez entrer en contact avec un instructeur des services de l'Etat après le dépôt de votre dossier.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées, ceci durant toute la phase d'instruction de votre dossier.

Messagerie

Email automatique, mercredi 12 avril 2023 09h19
[Votre dossier nº 12148873 a bien été déposé (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12148873 a bien été déposé. Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications. Les services de l'Etat, dans votre département et votre région, en charge d'instruire votre demande vont se mobiliser pour étudier votre demande. Si votre dossier est complet et recevable, il passera au statut "en instruction". Sinon, vous serez sollicités par les services pour préciser votre dossier avec leur appui.L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

Email automatique, mercredi 26 avril 2023 14h55
[Votre dossier nº 12148873 va être examiné (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12148873 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service instructeur. L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

valerie.rougeau-strauss, jeudi 27 avril 2023 13h37
Bonjour ,

Avez-vous un cahier des charges de cette étude ou à minima des prescririons techniques générales qui en cernent le contour ?
Quelle est le calendrier de réalisation de l'étude ?

Merci

, jeudi 27 avril 2023 14h34
Bonjour ,

Oui, nous avons un cahier des charges que vous trouverez ci-joint. Je vous joins également le calendrier de réalisation de l'étude.
Restant à votre disposition pour toute autre information complémentaire, je vous souhaite une agréable journée.
Bien cordialement

, jeudi 27 avril 2023 14h37
Voici l'acte d'engagement de l'offre qui n'a pas encore été notifiée.

, jeudi 27 avril 2023 14h37
Le DPGF

, jeudi 27 avril 2023 14h37
Le mémoire technique

, jeudi 27 avril 2023 14h38

La décomposition du temps passé

, jeudi 27 avril 2023 14h38

Le planning

, vendredi 28 avril 2023 10h56

Bonjour ,

En complément de mes retours hier, voici des précisions concernant le calendrier de réalisation de l'étude qui doit commencer la semaine prochaine (nous attendions l'accusé de réception avant de signer et notifier l'AE de l'étude de programmation) :
- 1ère Phase Diagnostic-faisabilité: 6 semaines
- 2ème Phase programme : 4 semaines

Durée prévisionnelle estimée du marché 3,5 mois : phase 1 + phase 2 + délai de validation du projet d'aménagement retenu.

Bonne journée

valerie.rougeau-strauss, jeudi 04 mai 2023 16h22

Merci pour ces éléments.

Valérie

, jeudi 04 mai 2023 16h22

La lettre d'engagement n'est pas non plus signée...

Email automatique, mardi 09 mai 2023 13h53

[Votre dossier nº 12148873 va être examiné (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12148873 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service instructeur. L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

Niort, le 12 AVR. 2023

Service Ressources PCVAU

Votre interlocuteur :

tél.

LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet : Candidature au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Projet : Étude de programmation préalable à la rénovation énergétique de la salle de sport du Pontreau

Je soussigné, Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, déclare avoir pris connaissance des modalités d'attribution du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, j'ai bien noté que :

- le dossier devra être complété par tout document jugé nécessaire et utile à l'instruction du dossier de candidature et au suivi de l'intervention ;
- il ne sera examiné que si tous les documents et/ou renseignements demandés ont été fournis ;
- la conformité du dossier et/ou l'éligibilité du projet ne constituent pas une sélection automatique ;

J'atteste sur l'honneur :

- être habilité à engager le porteur de projet ;
- que les renseignements fournis dans le dossier sont exacts et sincères ;
- avoir déclaré toutes les demandes d'aides effectuées auprès d'autres organismes pour le présent projet.

Cette lettre d'engagement est établie pour servir et valoir ce que de droit.

MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort
CS 58755- 79027 NIORT Cedex - Tél. : 05 49 78 79 80 - fax : 05 49 78 73 73
secretariatdumaire@mairie-niort.fr - www.vivre-a-niort.com

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2023-487

Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un plan guide paysage secteur Sud-Ouest - Défi des transitions

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'élaborer un plan guide paysage secteur Sud-Ouest de la Ville de Niort ;

Considérant que l'élaboration de ce plan guide paysage est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour un montant de 20 000,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour la réalisation du plan guide paysage secteur Sud-Ouest de la Ville de Niort

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 20 000,00 € HT sur une dépense éligible s'élevant à 40 000,00 € HT.

Art. 3 -
D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

demarches-simplifiees.fr

Dossier Nº	: 12347909
Démarche	: FONDS VERT - Ingénierie
Organisme	: Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le	: mercredi 26 avril 2023 16h52
En instruction le	: mardi 09 mai 2023 13h53

Identité du demandeur

Email	: [redacted]
SIRET	: 21790191700013
SIRET du siège social	: 21790191700013
Dénomination	: MAIRIE
Forme juridique	: Commune et commune nouvelle
Libellé NAF	: Administration publique générale
Code NAF	: 8411Z
Date de création	: 1 janvier 1978
État administratif	: en activité
Effectif (ISPF)	: 1 000 à 1 999 salariés
Code effectif	: 42
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR65217901917
Adresse	: COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PL MARTIN BASTARD BP 00516 79022 NIORT CEDEX FRANCE

Formulaire

Comment avez-vous connu cette mesure du fonds vert ?
Par Aides-territoires

Votre dossier de demande 100% dématérialisé
Pour constituer votre dossier de demande de subvention fonds vert, les sections suivantes sont à compléter :

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie
2. Informations sur le porteur de projet
3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie
6. Plan de financement

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie

Ce formulaire est dédié à l'ingénierie d'animation et de planification pour l'élaboration de stratégie de transition écologique, la mise en œuvre de plans d'action et l'émergence de projets à fort impact écologique. Pour bénéficier d'un appui en ingénierie concernant des projets qui peuvent être financés par le fonds vert via ses 13 mesures thématiques, nous vous invitons à déposer votre demande d'aide directement sur les formulaires spécifiques à ces mesures disponibles via Aides Territoires.
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/

Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets :
- diagnostic territorial préalable à la mise en place de dispositif de tri à la source des biodéchets ;
- études préalables à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité ou de collecte séparée des biodéchets des ménages;
- études préalables à l'investissement dans une installation de traitement de biodéchets ou la modification d'installation existante.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-biodechets

Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public :
- études de diagnostic territorial destiné à élaborer des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire ;
- prestations d'ingénierie (maitrise d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage déléguée) et études préalables au dimensionnement du parc de luminaire.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-eclairage

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact (dont étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer))
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-renovation-batiments-publics

Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques :
- diagnostics de vulnérabilité au risque de vents cycloniques ;
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique etc.)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-cyclones

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation :
- A1. Etudes pour la création ou la mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt
- A3. Etudes pour la création de points d'eau
- A4. Etudes pour l'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort
- A7. Etudes relatives à des investissements dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillement.
- A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-incendies

Prévention des inondations :
- dans le cadre des démarches PAPI : prestations d'ingénierie pour élaborer les programmes d'études préalables (PEP) aux PAPI.
- volet « aides à la GEMAPI » : prestations d'ingénierie concernant :
A1 Travaux de réhabilitation à l'occasion de la régularisation initiale des digues en tant que « systèmes d'endiguement », destinés à conforter le niveau de protection ;
A2 Augmentation du niveau de protection ;
A3 Grosse réparation à faire à l'occasion d'un événement fortuit ayant endommagé une digue du système d'endiguement

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-inondations

Adaptation aux risques émergents en montagne :
Études de conception des opérations destinées à :
- Suivre l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé pour adapter des actions de prévention déjà existantes ou mettre en place des actions de prévention nouvelles ;
- Mettre en place des mesures de prévention et/ou de protection, en priorité des territoires urbanisés.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-montagne

Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte :
- cartes locales de projection du trait de côte et prestations d'ingénierie associées
- actions des PPA dits de préfiguration dont l'objectif est de réaliser les études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...)
- adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air :
- Etudes visant à déplacer et réduire l'impact environnemental des réseaux et infrastructures nécessaires à l'amélioration et au maintien des activités d'hôtellerie de plein air ;
- Etudes visant principalement à recomposer ou déplacer les infrastructures d'hôtellerie de plein exploitées en régie et menacées par l'érosion du littoral.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-trait-de-cote

Renaturation des villes et des villages :
- études, de diagnostic territorial et de stratégie de résilience climatique et de renaturation
- ingénierie et études préalables à la conception de projets développant des solutions fondées sur la nature (SaFN), ainsi que leur évaluation dans le temps.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-renaturation

Développement du covoiturage :
Volet 1 « Études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures » : élaboration de schémas directeurs départementaux d'aires de covoiturages ou de documents de planification locale de covoiturage intégrés, le cas échéant aux plans de mobilités, études de création de lignes de covoiturage, de potentiel de covoiturage, de stratégie de rabattement et études d'adaptation d'infrastructures et d'équipements publics existants nécessaires à l'essor du covoiturage.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-covoiturage

Accompagnement du déploiement des ZFE-m :

Classe 1 : études (hors études réglementaires prévues par le III de l'article L2213-4-1 du CGCT) :

- Etudes de diagnostic et études préalables pour la mise en place de la ZFE-m
- Etudes de solutions de mobilité à déployer.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-zfe-m

Recyclage foncier :

Etudes pré-opérationnelles (dont les études relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et les études de restauration écologique des sols dégradés (notamment aux fins de renaturation).

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches

Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 :
Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées
- études préalables pour mieux calibrer le projet de création ou extension d'aires protégées ou prestations d'appui à la concertation nécessaire à l'acceptabilité du futur projet
- prestations d'ingénierie visant à évaluer, mieux mettre en œuvre ou encore réviser les documents de gestion des aires protégées.

Protection des espèces
- Protection des insectes pollinisateurs : prestations d'ingénierie pour :
> renforcer au niveau territorial la pertinence écologique des projets de mise en place et de gestion des couverts herbacés et des linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs, dans les espaces non agricoles du territoire
> identifier les espaces à fort potentiel de restauration ou les trames écologiques les plus pertinentes pour une restauration des milieux favorables aux pollinisateurs ou les caractéristiques techniques les plus pertinentes des couverts et linéaires végétaux au vu des conditions écologiques du territoire et des milieux naturels existants.
> mettre en place un conseil technique nécessaire à la mise en œuvre des projets ainsi que des dispositifs de suivi biologique permettant d'apprécier à l'échelle des territoires l'efficacité écologique des projets mis en œuvre.
- Plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées : faire émerger des projets plus pertinents de conservation ex-situ, de restauration d'habitats ou de renforcements de population, et de maximiser leurs chances de succès.

Réduction des pressions :
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : exemples :
> Élaborer des méthodes de détection et de recensement d'espèces exotiques envahissantes émergentes dans les territoires afin de permettre une action plus rapide, dès la détection d'une espèce nouvelle ;
> Coordonner les acteurs locaux dans la mise en place d'opérations de gestion en lien avec un document-cadre (stratégie régionale sur les espèces exotiques envahissantes, plan d'action sur une espèce donnée) ;
- Retrait des épaves ou navires de plaisance de plaisance de moins de 24 m en aires marines protégées : études de faisabilité et études pré-opérationnelles menées amont des travaux de retrait eux-mêmes.

Restauration écologique
- Rétablissement des continuités écologiques : ingénierie pré-opérationnelle (études techniques de dimensionnement du projet)
- Démultiplication des mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins : études de conception et études pré opérationnelles des mouillages écologiques en dehors des habitats et des écosystèmes marins
- Préservation des sols forestiers : études techniques préalables pour améliorer la qualité des actions/projets présentés ; prestations d'appui à la concertation nécessaire à la mise en œuvre des action/projets présentés ; prestations de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.
- Appui sur la démarche paysagère pour mener des actions de préservation de la biodiversité
Pour mettre en œuvre une démarche paysagère pour des actions de valorisation du patrimoine naturel et de préservation des milieux : exemples : études techniques pour l'enfouissement des réseaux de communication électroniques dans une logique de mutualisation, pour la requalification paysagère d'espaces naturels protégés au titre du

code de l'environnement.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-biodiversite

2. Informations sur le porteur de projet

Nature du maître d'ouvrage
Commune

Représentant légal du maître d'ouvrage
Maire, président d'EPCI, de conseil départemental, conseil régional...

Civilité
M.

Nom
BALOGE

Prénom
Jérôme

Fonction
Maire

Identification de la personne mandatée pour déposer la demande d'aide
Personne qui remplit ce formulaire et dépose le dossier sur la plateforme demarches-simplifiees.fr/

Civilité

Nom

Prénom

Fonction
Coordonnatrice financement et subventions

La personne mandatée n'appartient pas à la structure en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet
Non communiqué

Email

Téléphone

Ce dossier fait-il l'objet d'un co-portage ?
Non

Siret du co-porteur
Identification de son représentant légal

Civilité
Non communiqué

Nom
Non communiqué

Prénom
Non communiqué

Fonction
Non communiqué

Existe-t-il une convention ou un contrat entre les co-porteurs du projet ?
Non communiqué

3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Mon besoin d'appui en ingénierie concerne :
L'élaboration ou la finalisation de votre stratégie de transition écologique, déclinée en plans d'actions

Intitulé de votre dossier en quelques mots
Élaboration d'un plan guide paysage secteur Sud-Ouest – Défi des transitions

Le besoin d'appui en ingénierie concerne-t-il un projet déjà formalisé / structuré ?
Non

Région
Non communiqué

Département - Collectivité d'outre mer
Non communiqué

Etablissement public de coopération intercommunale
Non communiqué

Commune
Non communiqué

Besoin en ingéniérie et financement complémentaire via la Banque des Territoires

Avez-vous besoin d'une ingénierie opérationnelle pour sécuriser et stabiliser votre projet (notamment d'un point de vue technique, juridique et financier) ?
Oui

Pouvez-vous préciser la nature de votre besoin et votre calendrier ?
Besoin d'assistance à l'élaboration d'un plan guide paysage secteur Sud-Ouest – Défi des transitions

Aurez-vous besoin d'un financement complémentaire avec un prêt dédié ?
Non

Concernant le projet présenté, avez-vous déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

Avez-vous un autre projet sur lequel vous avez déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Résumé du besoin d'appui en ingénierie (en 10 lignes)
La stratégie d'adaptation aux changements climatiques s'inscrit dans le processus du développement et du renouvellement urbain de la Ville de Niort. Les récents projets d'aménagements, en phase de réalisation où à l'étude, témoignent du choix déterminant de la renaturation par lequel la Ville a su prioritairement les aborder (place de la Brèche, « Port-Boinot », boulevard Main, place Denfert-Rochereau, abords de la Gare, aménagements du quartier du Clou-Bouchet...).
Le défi climatique et écologique augure de la nécessité d'entreprendre la renaturation de la ville à plus grande échelle. C'est pourquoi, à l'appui de lieux très signifiants, le renforcement des qualités paysagères et écologiques en cohérence avec les espaces naturels du territoire doit se poursuivre.
Dans ce contexte, un plan guide paysage s'engage sur un segment Sud-Ouest de la ville, selon un périmètre qui tient compte de la place des Jardins de la Brèche, du site « Port-Boinot », du secteur Gare, pour tendre vers le secteur de l'avenue Saint-Jean d'Angely, l'entrée de ville par l'avenue de La Rochelle et le quartier du Clou-Bouchet.
Le plan guide s'attachera à articuler l'hybridation du développement urbain et de la nature en ville, pour assurer l'intégration du vivant dans les politiques d'aménagement, faire face à l'artificialisation des sols, mieux intégrer les enjeux de biodiversité et des espaces de biodiversité interstitielle. Il fera écho à la demande de nature en ville considérée comme un véritable levier d'attractivité et de dynamisme de la ville.

Type de financement de prestations d'ingénierie demandé
Financement par le préfet d'une prestation d'ingénierie publique d'un opérateur publoc local au bénéfice d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités

Cofinancement de postes de chef de projet demandé
Pas de cofinancement de chef de projet demandé

5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie

Ambition écologique de l'accompagnement demandé

A l'égard de stratégies d'aménagement urbain à réinventer, le plan guide paysage s'intéressera à qualifier et mettre en réseau les lieux, en travaillant les différentes échelles par la renaturation, par le paysage. En s'appuyant sur les infrastructures écologiques existantes et à créer, il s'autorisera à rompre avec la logique routière pour préfigurer de nouveaux maillages (corridor de biodiversité, modes doux..) et introduire de nouvelles lignes de force lisibles qui détermineront un véritable ancrage la nature en ville.
La déclinaison du développement de la cité par le prisme du paysage encouragera les diversités d'approches pour proposer des continuités transversales d'espaces publics qui accueillent des espaces de temporisation et de respiration. Il s'agira également, d'examiner les possibilités de réduction des infrastructures pour dégager du foncier en faveur d'une dynamique de projet conciliant renaturation et dynamique immobilière porteuse de mixité. En contrepartie d'une certaine densification, l'armature paysagère support de renaturation et de biodiversité sera propice à l'installation des aménités urbaines, à la création d'une résille d'espaces publics, d'espaces verts, de variété de lieux d'usages et de lieux de vies. Cette dimension contribuera pleinement aux objectifs de désimperméabilisation, de lutte contre les îlots de chaleur urbains et la gestion prégnante de l'eau pluviale. Avec un travail sur les formes urbaines, toute action en faveur de la nature, de la pleine terre et du cycle de l'eau sera favorisée.
Le plan guide restituera une feuille de route suscitant l'innovation et l'exemplarité dans les domaines et thématiques qui seront abordées pour décliner une stratégie de l'aménagement urbain par le paysage et la renaturation. Un plan d'actions à court-moyens et long terme sera précisé.
Des outils dédiés à la transition des quartiers seront également proposés. Ils permettront l'accompagnement des acteurs à la mise en œuvre d'actions innovantes pour la prise en compte des enjeux de développement durable dans la conception des aménagements urbains paysagers et architecturaux qui seront amenés à se déployer sur les secteurs.
Le document de référence pourrait constituer un démonstrateur répliquable sur d'autres secteurs de la ville.
Il s'agit donc de répondre au défi climatique et écologique (structuration du paysage) et de faire levier sur l'attractivité et le dynamisme de la Ville.

Pièces jointes complémentaires

6. Plan de financement

TOTAL DES DEPENSES

40000

TOTAL DES RECETTES

40000

- **Montant de l'aide demandée dans le cadre du fonds vert**

20000

- **Autres Subventions**

0

Synthèse des subventions et aides publiques

Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, joindre un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques au porteur de projet.

Régime des aides d'Etat
Si votre dossier est susceptible d'être soumis au régime des aides d'Etat, vous pouvez fournir tout élément à ce sujet et le service instructeur pourra revenir vers vous

À noter :
Votre dossier est enregistré automatiquement. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Vous pourrez entrer en contact avec un instructeur des services de l'Etat après le dépôt de votre dossier.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées, ceci durant toute la phase d'instruction de votre dossier.

Messagerie

Email automatique, mercredi 26 avril 2023 16h52
[Votre dossier nº 12347909 a bien été déposé (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12347909 a bien été déposé. Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications. Les services de l'Etat, dans votre département et votre région, en charge d'instruire votre demande vont se mobiliser pour étudier votre demande. Si votre dossier est complet et recevable, il passera au statut "en instruction". Sinon, vous serez sollicités par les services pour préciser votre dossier avec leur appui.L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

valerie.rougeau-strauss, jeudi 27 avril 2023 09h22
Bonjou

Afin de compléter votre dossier, pourriez -vous fournir une délibération validant le lancement de l'étude, ou si elle n'a pas encore été prise, le courrier d'engagement à entête de la collectivité et signé du maire pour cette demande.
Un plan du périmètre de l'étude serait très utile.

Merci de préciser également la date approximative de réalisation de l'étude.

Bien cordialement,

mardi 02 mai 2023 10h55

Bonjou
Vous trouverez ci-joint le plan de périmètre de l'étude. Le courrier d'engagement est à la signature de Monsieur le Maire. La date approximative de réalisation de l'étude est fin 2023.
Restant à votre disposition pour toute autre information complémentaire, je vous souhaite une agréable journée.

valerie.rougeau-strauss, jeudi 04 mai 2023 16h19
Bonjou ,

Merci pour ces éléments. Pouvez vous les intégrer dans le formulaire de demande qui est encore modifiable.
Je n'y vois toujours pas le courrier d'engagement signé. Merci de l'ajouter.

Email automatique, mardi 09 mai 2023 13h53
[Votre dossier nº 12347909 va être examiné (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12347909 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service instructeur. L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

Niort, le 26 AVR. 2023

Service Ressources PCVAU

Votre interlocuteur :

tél.

LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet : Candidature au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – 3.9 Renaturation des villes et villages

Projet : Élaboration d'un plan guide paysage secteur Sud-Ouest – Défi des transitions

Je soussigné, Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, déclare avoir pris connaissance des modalités d'attribution du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, j'ai bien noté que :

- le dossier devra être complété par tout document jugé nécessaire et utile à l'instruction du dossier de candidature et au suivi de l'intervention ;
- il ne sera examiné que si tous les documents et/ou renseignements demandés ont été fournis ;
- la conformité du dossier et/ou l'éligibilité du projet ne constituent pas une sélection automatique ;

J'atteste sur l'honneur :

- être habilité à engager le porteur de projet ;
- que les renseignements fournis dans le dossier sont exacts et sincères ;
- avoir déclaré toutes les demandes d'aides effectuées auprès d'autres organismes pour le présent projet.

Cette lettre d'engagement est établie pour servir et valoir ce que de droit.

MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort
CS 58755- 79027 NIORT Cedex - Tél. : 05 49 78 79 80 - fax : 05 49 78 73 73
secretariatdumaire@mairie-niort.fr - www.vivre-a-niort.com

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2023-488

Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un schéma directeur Parc Naturel Urbain Sèvre aval de "Port-Boinot" au marais de Galuchet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'élaborer un schéma directeur de la Ville de Niort, secteur Parc Naturel Urbain Sèvre aval, de « Port-Boinot » au marais de Galuchet ;

Considérant que l'élaboration de ce schéma directeur est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour un montant de 33 334,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour la réalisation d'un schéma directeur de la Ville de Niort, secteur Parc Naturel Urbain Sèvre aval, de « Port-Boinot » au marais de Galuchet

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 33 334,00 € HT sur une dépense éligible s'élevant à 66 667,00 € HT.

Art. 3 -
D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Dossier Nº	: 12346656
Démarche	: FONDS VERT - Ingénierie
Organisme	: Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le	: mercredi 26 avril 2023 16h24

Identité du demandeur

Email	:
SIRET	: 21790191700013
SIRET du siège social	: 21790191700013
Dénomination	: MAIRIE
Forme juridique	: Commune et commune nouvelle
Libellé NAF	: Administration publique générale
Code NAF	: 8411Z
Date de création	: 1 janvier 1978
État administratif	: en activité
Effectif (ISPF)	: 1 000 à 1 999 salariés
Code effectif	: 42
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR65217901917
Adresse	: COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PL MARTIN BASTARD BP 00516 79022 NIORT CEDEX FRANCE

Formulaire

Comment avez-vous connu cette mesure du fonds vert ?
Par Aides-territoires

Votre dossier de demande 100% dématérialisé
Pour constituer votre dossier de demande de subvention fonds vert, les sections suivantes sont à compléter :

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie
2. Informations sur le porteur de projet
3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie
6. Plan de financement

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie

Ce formulaire est dédié à l'ingénierie d'animation et de planification pour l'élaboration de stratégie de transition écologique, la mise en œuvre de plans d'action et l'émergence de projets à fort impact écologique. Pour bénéficier d'un appui en ingénierie concernant des projets qui peuvent être financés par le fonds vert via ses 13 mesures thématiques, nous vous invitons à déposer votre demande d'aide directement sur les formulaires spécifiques à ces mesures disponibles via Aides Territoires.
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/

Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets :
- diagnostic territorial préalable à la mise en place de dispositif de tri à la source des biodéchets ;
- études préalables à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité ou de collecte séparée des biodéchets des ménages;
- études préalables à l'investissement dans une installation de traitement de biodéchets ou la modification d'installation existante.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-biodechets

Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public :
- études de diagnostic territorial destiné à élaborer des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire ;
- prestations d'ingénierie (maitrise d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage déléguée) et études préalables au dimensionnement du parc de luminaire.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-eclairage

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact (dont étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer))
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-renovation-batiments-publics

Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques :
- diagnostics de vulnérabilité au risque de vents cycloniques ;
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique etc.)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-cyclones

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation :
- A1. Etudes pour la création ou la mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt
- A3. Etudes pour la création de points d'eau
- A4. Etudes pour l'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort
- A7. Etudes relatives à des investissements dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillement.
- A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-incendies

Prévention des inondations :
- dans le cadre des démarches PAPI : prestations d'ingénierie pour élaborer les programmes d'études préalables (PEP) aux PAPI.
- volet « aides à la GEMAPI » : prestations d'ingénierie concernant :
A1 Travaux de réhabilitation à l'occasion de la régularisation initiale des digues en tant que « systèmes d'endiguement », destinés à conforter le niveau de protection ;
A2 Augmentation du niveau de protection ;
A3 Grosse réparation à faire à l'occasion d'un événement fortuit ayant endommagé une digue du système d'endiguement

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-inondations

Adaptation aux risques émergents en montagne :
Études de conception des opérations destinées à :
- Suivre l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé pour adapter des actions de prévention déjà existantes ou mettre en place des actions de prévention nouvelles ;
- Mettre en place des mesures de prévention et/ou de protection, en priorité des territoires urbanisés.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-montagne

Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte :
- cartes locales de projection du trait de côte et prestations d'ingénierie associées
- actions des PPA dits de préfiguration dont l'objectif est de réaliser les études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...)
- adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air :
- Etudes visant à déplacer et réduire l'impact environnemental des réseaux et infrastructures nécessaires à l'amélioration et au maintien des activités d'hôtellerie de plein air ;
- Etudes visant principalement à recomposer ou déplacer les infrastructures d'hôtellerie de plein exploitées en régie et menacées par l'érosion du littoral.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-trait-de-cote

Renaturation des villes et des villages :
- études, de diagnostic territorial et de stratégie de résilience climatique et de renaturation
- ingénierie et études préalables à la conception de projets développant des solutions fondées sur la nature (SaFN), ainsi que leur évaluation dans le temps.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-renaturation

Développement du covoiturage :
Volet 1 « Études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures » : élaboration de schémas directeurs départementaux d'aires de covoiturages ou de documents de planification locale de covoiturage intégrés, le cas échéant aux plans de mobilités, études de création de lignes de covoiturage, de potentiel de covoiturage, de stratégie de rabattement et études d'adaptation d'infrastructures et d'équipements publics existants nécessaires à l'essor du covoiturage.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-covoiturage

Accompagnement du déploiement des ZFE-m :

Classe 1 : études (hors études réglementaires prévues par le III de l'article L2213-4-1 du CGCT) :

- Etudes de diagnostic et études préalables pour la mise en place de la ZFE-m
- Etudes de solutions de mobilité à déployer.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-zfe-m

Recyclage foncier :

Etudes pré-opérationnelles (dont les études relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et les études de restauration écologique des sols dégradés (notamment aux fins de renaturation).

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches

Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 :
Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées
- études préalables pour mieux calibrer le projet de création ou extension d'aires protégées ou prestations d'appui à la concertation nécessaire à l'acceptabilité du futur projet
- prestations d'ingénierie visant à évaluer, mieux mettre en œuvre ou encore réviser les documents de gestion des aires protégées.

Protection des espèces
- Protection des insectes pollinisateurs : prestations d'ingénierie pour :
> renforcer au niveau territorial la pertinence écologique des projets de mise en place et de gestion des couverts herbacés et des linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs, dans les espaces non agricoles du territoire
> identifier les espaces à fort potentiel de restauration ou les trames écologiques les plus pertinentes pour une restauration des milieux favorables aux pollinisateurs ou les caractéristiques techniques les plus pertinentes des couverts et linéaires végétaux au vu des conditions écologiques du territoire et des milieux naturels existants.
> mettre en place un conseil technique nécessaire à la mise en œuvre des projets ainsi que des dispositifs de suivi biologique permettant d'apprécier à l'échelle des territoires l'efficacité écologique des projets mis en œuvre.
- Plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées : faire émerger des projets plus pertinents de conservation ex-situ, de restauration d'habitats ou de renforcements de population, et de maximiser leurs chances de succès.

Réduction des pressions :
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : exemples :
> Élaborer des méthodes de détection et de recensement d'espèces exotiques envahissantes émergentes dans les territoires afin de permettre une action plus rapide, dès la détection d'une espèce nouvelle ;
> Coordonner les acteurs locaux dans la mise en place d'opérations de gestion en lien avec un document-cadre (stratégie régionale sur les espèces exotiques envahissantes, plan d'action sur une espèce donnée) ;
- Retrait des épaves ou navires de plaisance de plaisance de moins de 24 m en aires marines protégées : études de faisabilité et études pré-opérationnelles menées amont des travaux de retrait eux-mêmes.

Restauration écologique
- Rétablissement des continuités écologiques : ingénierie pré-opérationnelle (études techniques de dimensionnement du projet)
- Démultiplication des mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins : études de conception et études pré opérationnelles des mouillages écologiques en dehors des habitats et des écosystèmes marins
- Préservation des sols forestiers : études techniques préalables pour améliorer la qualité des actions/projets présentés ; prestations d'appui à la concertation nécessaire à la mise en œuvre des action/projets présentés ; prestations de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.
- Appui sur la démarche paysagère pour mener des actions de préservation de la biodiversité
Pour mettre en œuvre une démarche paysagère pour des actions de valorisation du patrimoine naturel et de préservation des milieux : exemples : études techniques pour l'enfouissement des réseaux de communication électroniques dans une logique de mutualisation, pour la requalification paysagère d'espaces naturels protégés au titre du

code de l'environnement.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-biodiversite

2. Informations sur le porteur de projet

Nature du maître d'ouvrage
Commune

Représentant légal du maître d'ouvrage
Maire, président d'EPCI, de conseil départemental, conseil régional...

Civilité
M.

Nom
BALOGE

Prénom
Jérôme

Fonction
Maire

Identification de la personne mandatée pour déposer la demande d'aide
Personne qui remplit ce formulaire et dépose le dossier sur la plateforme demarches-simplifiees.fr/

Civilité

Nom

Prénom

Fonction
Coordonnatrice financement et subventions

La personne mandatée n'appartient pas à la structure en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet
Non communiqué

Email

Téléphone

Ce dossier fait-il l'objet d'un co-portage ?
Non

Siret du co-porteur
Identification de son représentant légal

Civilité
Non communiqué

Nom
Non communiqué

Prénom
Non communiqué

Fonction
Non communiqué

Existe-t-il une convention ou un contrat entre les co-porteurs du projet ?
Non communiqué

3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Mon besoin d'appui en ingénierie concerne :
L'élaboration ou la finalisation de votre stratégie de transition écologique, déclinée en plans d'actions

Intitulé de votre dossier en quelques mots
Schéma Directeur – Parc Naturel Urbain Sèvre aval – De « Port-Boinot » au marais de Galuchet

Le besoin d'appui en ingénierie concerne-t-il un projet déjà formalisé / structuré ?
Non

Région
Non communiqué

Département - Collectivité d'outre mer
Non communiqué

Etablissement public de coopération intercommunale
Non communiqué

Commune
Non communiqué

Besoin en ingéniérie et financement complémentaire via la Banque des Territoires

Avez-vous besoin d'une ingénierie opérationnelle pour sécuriser et stabiliser votre projet (notamment d'un point de vue technique, juridique et financier) ?
Oui

Pouvez-vous préciser la nature de votre besoin et votre calendrier ?
Besoin d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Aurez-vous besoin d'un financement complémentaire avec un prêt dédié ?
Non

Concernant le projet présenté, avez-vous déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

Avez-vous un autre projet sur lequel vous avez déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Résumé du besoin d'appui en ingénierie (en 10 lignes)
Le déploiement projet du Parc Naturel Urbain de la Sèvre constitue une opportunité pour entreprendre la renaturation de la ville à plus grande échelle, et plus largement répondre au défi climatique et écologique qui augure le nécessaire renforcement des qualités paysagères et écologiques en cohérence avec les espaces naturels du territoire. A la faveur de l'Acte I, en centre-ville de Niort, la mise en qualité du Parc Naturel Urbain de la Sèvre et les équipements qui s'y adossent ont donné lieu à une première séquence d'aménagements significatifs introduisant un retournement d'image de la ville au regard de son fleuve. C'est dans ce contexte que s'amorce, en aval du centre-ville, une deuxième séquence de réappropriation de la Sèvre niortaise, dans un processus de poursuite du renforcement de son paysage, de ses patrimoines et espaces naturels, qui représentent la mémoire collective économique et culturelle de la ville.
Entre « Port-Boinot » et le marais de Galuchet, dans un contexte réglementaire inhérent au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, il importe de tirer parti des potentialités, de proposer des orientations cohérentes et globales, depuis les sites à protéger et ceux à reconquérir et à réinventer, en prenant soin d'apaiser les espaces et de limiter les conflits de biodiversité.

Pour mener à bien les considérants de cette nouvelle séquence de préservation-réappropriation en aval du fleuve, une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sera sollicitée pour partager des analyses, susciter des réflexions et propositions sur le développement de la Sèvre aval, permettant à la Ville de poser des orientations, mettre en mouvement un plan d'actions à court et moyen terme.

Type de financement de prestations d'ingénierie demandé
Financement par le préfet d'une prestation d'ingénierie publique d'un opérateur publoc local au bénéfice d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités

Cofinancement de postes de chef de projet demandé
Pas de cofinancement de chef de projet demandé

5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie

Ambition écologique de l'accompagnement demandé

Au fil de ses méandres, le dialogue de la ville avec son fleuve restaure la relation à l'eau et à son environnement. Le paysage de la Sèvre décline des ambiances riches et contrastées, dégageant aussi bien un sentiment d'animation urbaine que de calme à deux pas du centre-ville. Dans cet environnement privilégié, la diversité des sites qui jalonnent les rives constituent autant d'espaces supports de lieux d'activités, de détente propice aux réponses à apporter aux évolutions comportementales en matière d'activités, de pratiques de loisirs, d'offres touristiques, y compris de tourisme de proximité.
Entre « Port-Boinot » et le marais de Galuchet, dans un contexte réglementaire inhérent au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, il importe de tirer parti des potentialités, de proposer des orientations cohérentes et globales, depuis les sites à protéger et ceux à reconquérir et à réinventer, en prenant soin d'apaiser les espaces et de limiter les conflits de biodiversité.
Ce vaste espace sera également support du déploiement de Niort Canopée, déclinaison du Plan Climat Air Energie Territorial et de la démarche Niort Durable 2030 qui propose de porter la part de surface arborée de 50 % par habitant avec un optimum arboré de la ville de Niort à 50 %.
Les sites propriétés de la ville de Niort présentent l'avantage d'une aptitude à se positionner puis à mettre en mouvement cette nouvelle séquence (site de Bouzon, site de Comporté, ferme de Chey, site de Noron, marais de Galuchet).
Avec l'accompagnement demandé, il s'agit de poser les termes du développement aval du Parc Naturel Urbain de la Sèvre en favorisant les questions environnementales.

Pièces jointes complémentaires

6. Plan de financement

TOTAL DES DEPENSES
66667

TOTAL DES RECETTES
66667

- **Montant de l'aide demandée dans le cadre du fonds vert**

33334

- **Autres Subventions**

0

Synthèse des subventions et aides publiques

Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, joindre un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques au porteur de projet.

Régime des aides d'Etat

Si votre dossier est susceptible d'être soumis au régime des aides d'Etat, vous pouvez fournir tout élément à ce sujet et le service instructeur pourra revenir vers vous

À noter :
Votre dossier est enregistré automatiquement. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Vous pourrez entrer en contact avec un instructeur des services de l'Etat après le dépôt de votre dossier.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées, ceci durant toute la phase d'instruction de votre dossier.

Messagerie

Email automatique, mercredi 26 avril 2023 16h24
[Votre dossier nº 12346656 a bien été déposé (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12346656 a bien été déposé. Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications. Les services de l'Etat, dans votre département et votre région, en charge d'instruire votre demande vont se mobiliser pour étudier votre demande. Si votre dossier est complet et recevable, il passera au statut "en instruction". Sinon, vous serez sollicités par les services pour préciser votre dossier avec leur appui.L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

Niort, le 26 AVR. 2023

Service Ressources PCVAU

Votre interlocuteur :

tél.

LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet : Candidature au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – 3.9 Renaturation des villes et villages

Projet : Schéma Directeur – Parc Naturel Urbain Sèvre aval – De « Port-Boinot » au marais de Galuchet

Je soussigné, Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, déclare avoir pris connaissance des modalités d'attribution du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, j'ai bien noté que :

- le dossier devra être complété par tout document jugé nécessaire et utile à l'instruction du dossier de candidature et au suivi de l'intervention ;
- il ne sera examiné que si tous les documents et/ou renseignements demandés ont été fournis ;
- la conformité du dossier et/ou l'éligibilité du projet ne constituent pas une sélection automatique ;

J'atteste sur l'honneur :

- être habilité à engager le porteur de projet ;
- que les renseignements fournis dans le dossier sont exacts et sincères ;
- avoir déclaré toutes les demandes d'aides effectuées auprès d'autres organismes pour le présent projet.

Cette lettre d'engagement est établie pour servir et valoir ce que de droit.

MAIRIE DE NIORT 44 DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort
CS 58755- 79027 NIORT Cedex - Tél. : 05 49 78 79 80 - fax : 05 49 78 73 73
secretariatdumaire@mairie-niort.fr - www.vivre-a-niort.com

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2023-489

Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de la Ville de Niort - Avenue de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'élaborer un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de la Ville de Niort, Avenue de La Rochelle ;

Considérant que l'élaboration de ce schéma directeur est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour un montant de 20 000,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour la réalisation d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de la Ville de Niort, Avenue de La Rochelle

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 20 000,00 € HT sur une dépense éligible s'élevant à 40 000,00 € HT.

Art. 3 -
D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Dossier Nº	: 12348316
Démarche	: FONDS VERT - Ingénierie
Organisme	: Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le	: mercredi 26 avril 2023 17h15
En instruction le	: mardi 09 mai 2023 13h53

Identité du demandeur

Email	:
SIRET	: 21790191700013
SIRET du siège social	: 21790191700013
Dénomination	: MAIRIE
Forme juridique	: Commune et commune nouvelle
Libellé NAF	: Administration publique générale
Code NAF	: 8411Z
Date de création	: 1 janvier 1978
État administratif	: en activité
Effectif (ISPF)	: 1 000 à 1 999 salariés
Code effectif	: 42
Numéro de TVA intracommunautaire	: FR65217901917
Adresse	: COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PL MARTIN BASTARD BP 00516 79022 NIORT CEDEX FRANCE

Formulaire

Comment avez-vous connu cette mesure du fonds vert ?
Par Aides-territoires

Votre dossier de demande 100% dématérialisé
Pour constituer votre dossier de demande de subvention fonds vert, les sections suivantes sont à compléter :

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie
2. Informations sur le porteur de projet
3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)
5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie
6. Plan de financement

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

1. Identification du besoin d'appui en ingénierie

Ce formulaire est dédié à l'ingénierie d'animation et de planification pour l'élaboration de stratégie de transition écologique, la mise en œuvre de plans d'action et l'émergence de projets à fort impact écologique. Pour bénéficier d'un appui en ingénierie concernant des projets qui peuvent être financés par le fonds vert via ses 13 mesures thématiques, nous vous invitons à déposer votre demande d'aide directement sur les formulaires spécifiques à ces mesures disponibles via Aides Territoires.
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/

Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets :
- diagnostic territorial préalable à la mise en place de dispositif de tri à la source des biodéchets ;
- études préalables à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité ou de collecte séparée des biodéchets des ménages;
- études préalables à l'investissement dans une installation de traitement de biodéchets ou la modification d'installation existante.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-biodechets

Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public :
- études de diagnostic territorial destiné à élaborer des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire ;
- prestations d'ingénierie (maitrise d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage déléguée) et études préalables au dimensionnement du parc de luminaire.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-eclairage

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact (dont étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer))
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-1-renovation-batiments-publics

Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques :
- diagnostics de vulnérabilité au risque de vents cycloniques ;
- études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact
- dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique etc.)

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-cyclones

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation :
- A1. Etudes pour la création ou la mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt
- A3. Etudes pour la création de points d'eau
- A4. Etudes pour l'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort
- A7. Etudes relatives à des investissements dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillement.
- A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-incendies

Prévention des inondations :
- dans le cadre des démarches PAPI : prestations d'ingénierie pour élaborer les programmes d'études préalables (PEP) aux PAPI.
- volet « aides à la GEMAPI » : prestations d'ingénierie concernant :
A1 Travaux de réhabilitation à l'occasion de la régularisation initiale des digues en tant que « systèmes d'endiguement », destinés à conforter le niveau de protection ;
A2 Augmentation du niveau de protection ;
A3 Grosse réparation à faire à l'occasion d'un événement fortuit ayant endommagé une digue du système d'endiguement

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-inondations

Adaptation aux risques émergents en montagne :
Études de conception des opérations destinées à :
- Suivre l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé pour adapter des actions de prévention déjà existantes ou mettre en place des actions de prévention nouvelles ;
- Mettre en place des mesures de prévention et/ou de protection, en priorité des territoires urbanisés.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-montagne

Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte :
- cartes locales de projection du trait de côte et prestations d'ingénierie associées
- actions des PPA dits de préfiguration dont l'objectif est de réaliser les études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...)
- adaptation ou de relocalisation de l'hôtellerie de plein air :
- Etudes visant à déplacer et réduire l'impact environnemental des réseaux et infrastructures nécessaires à l'amélioration et au maintien des activités d'hôtellerie de plein air ;
- Etudes visant principalement à recomposer ou déplacer les infrastructures d'hôtellerie de plein exploitées en régie et menacées par l'érosion du littoral.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-trait-de-cote

Renaturation des villes et des villages :
- études, de diagnostic territorial et de stratégie de résilience climatique et de renaturation
- ingénierie et études préalables à la conception de projets développant des solutions fondées sur la nature (SaFN), ainsi que leur évaluation dans le temps.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-2-renaturation

Développement du covoiturage :
Volet 1 « Études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures » : élaboration de schémas directeurs départementaux d'aires de covoiturages ou de documents de planification locale de covoiturage intégrés, le cas échéant aux plans de mobilités, études de création de lignes de covoiturage, de potentiel de covoiturage, de stratégie de rabattement et études d'adaptation d'infrastructures et d'équipements publics existants nécessaires à l'essor du covoiturage.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-covoiturage

Accompagnement du déploiement des ZFE-m :

Classe 1 : études (hors études réglementaires prévues par le III de l'article L2213-4-1 du CGCT) :

- Etudes de diagnostic et études préalables pour la mise en place de la ZFE-m
- Etudes de solutions de mobilité à déployer.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-zfe-m

Recyclage foncier :

Etudes pré-opérationnelles (dont les études relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et les études de restauration écologique des sols dégradés (notamment aux fins de renaturation).

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches

Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 :
Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées
- études préalables pour mieux calibrer le projet de création ou extension d'aires protégées ou prestations d'appui à la concertation nécessaire à l'acceptabilité du futur projet
- prestations d'ingénierie visant à évaluer, mieux mettre en œuvre ou encore réviser les documents de gestion des aires protégées.

Protection des espèces
- Protection des insectes pollinisateurs : prestations d'ingénierie pour :
> renforcer au niveau territorial la pertinence écologique des projets de mise en place et de gestion des couverts herbacés et des linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs, dans les espaces non agricoles du territoire
> identifier les espaces à fort potentiel de restauration ou les trames écologiques les plus pertinentes pour une restauration des milieux favorables aux pollinisateurs ou les caractéristiques techniques les plus pertinentes des couverts et linéaires végétaux au vu des conditions écologiques du territoire et des milieux naturels existants.
> mettre en place un conseil technique nécessaire à la mise en œuvre des projets ainsi que des dispositifs de suivi biologique permettant d'apprécier à l'échelle des territoires l'efficacité écologique des projets mis en œuvre.
- Plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées : faire émerger des projets plus pertinents de conservation ex-situ, de restauration d'habitats ou de renforcements de population, et de maximiser leurs chances de succès.

Réduction des pressions :
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : exemples :
> Élaborer des méthodes de détection et de recensement d'espèces exotiques envahissantes émergentes dans les territoires afin de permettre une action plus rapide, dès la détection d'une espèce nouvelle ;
> Coordonner les acteurs locaux dans la mise en place d'opérations de gestion en lien avec un document-cadre (stratégie régionale sur les espèces exotiques envahissantes, plan d'action sur une espèce donnée) ;
- Retrait des épaves ou navires de plaisance de plaisance de moins de 24 m en aires marines protégées : études de faisabilité et études pré-opérationnelles menées amont des travaux de retrait eux-mêmes.

Restauration écologique
- Rétablissement des continuités écologiques : ingénierie pré-opérationnelle (études techniques de dimensionnement du projet)
- Démultiplication des mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins : études de conception et études pré opérationnelles des mouillages écologiques en dehors des habitats et des écosystèmes marins
- Préservation des sols forestiers : études techniques préalables pour améliorer la qualité des actions/projets présentés ; prestations d'appui à la concertation nécessaire à la mise en œuvre des action/projets présentés ; prestations de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.
- Appui sur la démarche paysagère pour mener des actions de préservation de la biodiversité
Pour mettre en œuvre une démarche paysagère pour des actions de valorisation du patrimoine naturel et de préservation des milieux : exemples : études techniques pour l'enfouissement des réseaux de communication électroniques dans une logique de mutualisation, pour la requalification paysagère d'espaces naturels protégés au titre du

code de l'environnement.

Lien vers le formulaire : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-biodiversite

2. Informations sur le porteur de projet

Nature du maître d'ouvrage
Commune

Représentant légal du maître d'ouvrage
Maire, président d'EPCI, de conseil départemental, conseil régional...

Civilité
M.

Nom
BALOGE

Prénom
Jérôme

Fonction
Maire

Identification de la personne mandatée pour déposer la demande d'aide
Personne qui remplit ce formulaire et dépose le dossier sur la plateforme demarches-simplifiees.fr/

Civilité

Nom

Prénom

Fonction
Coordonnatrice financement et subventions

La personne mandatée n'appartient pas à la structure en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet
Non communiqué

Email

Téléphone

Ce dossier fait-il l'objet d'un co-portage ?
Non

Siret du co-porteur
Identification de son représentant légal

Civilité
Non communiqué

Nom
Non communiqué

Prénom
Non communiqué

Fonction
Non communiqué

Existe-t-il une convention ou un contrat entre les co-porteurs du projet ?
Non communiqué

3. Présentation générale du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Mon besoin d'appui en ingénierie concerne :
L'élaboration ou la finalisation de votre stratégie de transition écologique, déclinée en plans d'actions

Intitulé de votre dossier en quelques mots
Élaboration d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de Ville avenue de La Rochelle

Le besoin d'appui en ingénierie concerne-t-il un projet déjà formalisé / structuré ?
Non

Région
Non communiqué

Département - Collectivité d'outre mer
Non communiqué

Etablissement public de coopération intercommunale
Non communiqué

Commune
Non communiqué

Besoin en ingéniérie et financement complémentaire via la Banque des Territoires

Avez-vous besoin d'une ingénierie opérationnelle pour sécuriser et stabiliser votre projet (notamment d'un point de vue technique, juridique et financier) ?
Oui

Pouvez-vous préciser la nature de votre besoin et votre calendrier ?
Aide à l'élaboration d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de Ville avenue de La Rochelle

Aurez-vous besoin d'un financement complémentaire avec un prêt dédié ?
Non

Concernant le projet présenté, avez-vous déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

Avez-vous un autre projet sur lequel vous avez déjà déposé - ou prévu de déposer - une autre demande de subvention de type fonds vert, DETR ou DSIL ?
Non

4. Description du besoin d'appui en ingénierie et du projet associé (le cas échéant)

Résumé du besoin d'appui en ingénierie (en 10 lignes)
L'avenue de La Rochelle, ancienne voie royale identifiée par ses alignements d'arbres encore présents par endroit, inscrit au fil de son développement le marais poitevin aux portes la ville. Son urbanisation relativement récente, consommatrice d'espace, de terre agricole et naturelle, conjuguée à l'impact du contournement de la ville par le Sud-Est (boulevard Mendes-France) est venue de proche en proche altérer la relation géographique large avec le parc naturel du marais poitevin. La continuité du réseau hydraulique et le maillage de haies bocagères, les prairies et cultures génératrices du paysage se heurtent aux trois séquences de la trame urbaine. Une urbanisation générée par des opérations installées au gré des opportunités produisant des espaces discontinus, un tissu hétéroclite, un paysage médiocre.
L'entrée de ville de l'avenue de La Rochelle s'organise en 3 séquences. Croiser les regards sur les modalités de qualification de l'avenue de La Rochelle aura pour enjeux et objectifs de favoriser les opportunités foncières de renouvellement s'appuyant sur l'intensification de l'urbanisation et l'évolution des usages, de résorber les conflits de perception d'image très axiale, d'identifier l'imbrication du paysage avoisinant, organiser les fonctions mixtes entre elles.

Type de financement de prestations d'ingénierie demandé
Financement par le préfet d'une prestation d'ingénierie publique d'un opérateur publoc local au bénéfice d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités

Cofinancement de postes de chef de projet demandé
Pas de cofinancement de chef de projet demandé

5. Critères d'appréciation du besoin d'appui en ingénierie

Ambition écologique de l'accompagnement demandé

La renaturation de la ville, levier d'attractivité, doit garantir le rétablissement des relations entre développement urbain et usages agricoles, du rapport entre le marais et la ville.
La mixité fonctionnelle et urbaine y participera pleinement par une structure foncière et une trame végétale renouvelées qui tissent des liens entre les espaces devenus « quartiers » et les espaces végétalisés de la ville. Elle offre la possibilité d'un accueil propice aux entreprises et structures engagées dans des chartes, labellisations et normes qui aspirent à une implantation en phase avec ces valeurs.
L'entrée de ville se conçoit dans son épaisseur urbaine avec des programmations mixtes pour accéder à une certaine densité au profit d'espaces dégagés ouvrant des possibilités de perméabilité végétales et fonctionnelles favorisant le réseau hydraulique, la gestion des eaux de pluie par des fossés, des noues, des espaces perméables de pleine terre. Un maillage qui conditionne un réseau de circulations douces s'appuyant sur le paysage pour retrouver un vocabulaire à l'échelle humaine.
La recomposition foncière architecturale et paysagère est porteuse d'opérations nouvelles qui reconnecte l'entrée de ville de La Rochelle à ses abords immédiats aussi bien qu'à son environnement urbain plus large.
Avec l'accompagnement demandé, il s'agit de répondre au défi climatique et écologique, économique et démographique, structurer les fonctions et le paysage d'entrée de ville par la renaturation et faire levier sur l'attractivité et le dynamisme de la Ville.

Pièces jointes complémentaires

6. Plan de financement

TOTAL DES DEPENSES
40000

TOTAL DES RECETTES
40000

- **Montant de l'aide demandée dans le cadre du fonds vert**

20000

- **Autres Subventions**

0

Synthèse des subventions et aides publiques

Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, joindre un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques au porteur de projet.

Régime des aides d'Etat

Si votre dossier est susceptible d'être soumis au régime des aides d'Etat, vous pouvez fournir tout élément à ce sujet et le service instructeur pourra revenir vers vous

À noter :
Votre dossier est enregistré automatiquement. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Vous pourrez entrer en contact avec un instructeur des services de l'Etat après le dépôt de votre dossier.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées, ceci durant toute la phase d'instruction de votre dossier.

Messagerie

Email automatique, mercredi 26 avril 2023 17h15
[Votre dossier nº 12348316 a bien été déposé (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12348316 a bien été déposé. Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications. Les services de l'Etat, dans votre département et votre région, en charge d'instruire votre demande vont se mobiliser pour étudier votre demande. Si votre dossier est complet et recevable, il passera au statut "en instruction". Sinon, vous serez sollicités par les services pour préciser votre dossier avec leur appui.L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

valerie.rougeau-strauss, jeudi 27 avril 2023 09h27

Vous le 27 avril à 09 h 22

Bonjour ,

Afin de compléter votre dossier, pourriez -vous fournir une délibération validant le lancement de l'étude, ou si elle n'a pas encore été prise, le courrier d'engagement à entête de la collectivité et signé du maire pour cette demande.

Un plan du périmètre de l'étude serait très utile.

Merci de préciser également la date approximative de réalisation de l'étude.

Bien cordialement,

Email automatique, mardi 09 mai 2023 13h53
[Votre dossier nº 12348316 va être examiné (FONDS VERT - Ingénierie)] Bonjour, Dans le cadre du FONDS VERT - Ingénierie, votre dossier nº 12348316 a bien été reçu et pris en charge. Il va maintenant être examiné par le service instructeur. L'acceptation ou le rejet de votre demande vous sera communiqué par courrier officiel du représentant de l'État dans votre département ou votre région. Cordialement, Le service instructeur

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

Niort, le 26 AVR. 2023

Service Ressources PCVAU

Votre interlocuteur :

tél. :

LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Objet : Candidature au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – 3.9 Renaturation des villes et villages

Projet : Élaboration d'un schéma directeur pour l'aménagement de l'entrée de Ville avenue de La Rochelle

Je soussigné, Jérôme BALOGE, Maire de la Vile de Niort, déclare avoir pris connaissance des modalités d'attribution du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, j'ai bien noté que :

- le dossier devra être complété par tout document jugé nécessaire et utile à l'instruction du dossier de candidature et au suivi de l'intervention ;
- il ne sera examiné que si tous les documents et/ou renseignements demandés ont été fournis ;
- la conformité du dossier et/ou l'éligibilité du projet ne constituent pas une sélection automatique ;

J'atteste sur l'honneur :

- être habilité à engager le porteur de projet ;
- que les renseignements fournis dans le dossier sont exacts et sincères ;
- avoir déclaré toutes les demandes d'aides effectuées auprès d'autres organismes pour le présent projet.

Cette lettre d'engagement est établie pour servir et valoir ce que de droit.

MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-490

Bail commercial - 132 route de Coulonges - Société La Poste

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste et l'échéance du précédent bail commercial ;

Considérant la disponibilité des locaux situés dans un immeuble sis 132 route de Coulonges à Niort et correspondant au bureau de Poste de Niort Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer à la Société LA POSTE les locaux situés dans un immeuble sis 132 route de Coulonges à Niort
Adresse : Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique - Service Gestion du Parc - 52 rue Georges Bonnac - CS 51753 - 33064 BORDEAUX CEDEX

Art. 2 -
Que le montant du loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à la somme de 5 888,55 €.

Art. 3 -
D'établir un bail commercial d'une durée de neuf ans à compter du 1er juillet 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La personne morale désignée à l'article 1.1 des conditions particulières

Ci-après dénommée **« Le Bailleur »** d'une part,

ET

La personne morale désignée à l'article 1.2 des conditions particulières

Ci-après dénommée « **Le Preneur** » d'autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

(A) Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l'immeuble visé à l'Article 2.1 des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l' « **Immeuble** ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « **Locaux Loués** »).

(B) Par acte sous seing privé en date du 7 décembre 2005, le Bailleur (Commune de Niort) a fait bail et donné à loyer au Preneur (La Poste) les locaux ci-après désignés sis à NIORT (79000) – 132 route de Coulonges situés dans un immeuble édifié sur un terrain cadastré AH 337 d'une surface d'environ 125,54 m^2, à compter du 1er mai 2005 pour une durée de neuf années.

Le bail expirant au 30 avril 2014, les parties se sont rapprochées et sont convenues de procéder au présent renouvellement dudit bail aux clauses et conditions ci-après exposées.

(C) Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1- Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2 - Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « **Bail** »). S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

1. REGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail et ses prolongations et renouvellements aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ainsi qu'à la disposition non codifiée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Les Parties conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, nonobstant le fait qu'il puisse ne pas remplir l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour en bénéficier, ce dont le Bailleur renonce à se

PL

prévaloir. A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur, le cas échéant, sera calculée en fonction des caractéristiques d'exploitation du ou des sous-locataire(s) et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ces derniers en raison du non renouvellement du Bail.

2. BAIL – DESIGNATION

2.1 Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l'Article 2.1 des Conditions Particulières.

2.2 Lors de la prise de possession des locaux par le Preneur, puis en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit et lors de la restitution des locaux, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux.

L'état des lieux d'entrée est joint en annexe (ANNEXE 4) ou à défaut, conservé par chacune des parties.

L'état des lieux qui serait établi lors d'une mutation à laquelle le Bailleur n'interviendrait pas, serait conservé par chacune des parties à la mutation et remis au Bailleur par la partie la plus diligente.

2.3 Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Lors d'une mutation, il sera établi à frais partagés entre le cédant et le cessionnaire.

3. DESTINATION DES LIEUX

3.1 Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil paisiblement et uniquement pour la destination prévue à l'Article 4 des Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s'oppose à l'exercice d'activités conformes à cette destination

3.2 Le Bailleur s'engage à ne pas louer d'autres locaux dans l'Immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société ou filiale du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.

3.3 Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur et son ou ses sous-locataires (notamment : activités du Preneur et de son ou ses sous-locataires, plans, mesures de sécurité mises en œuvre.). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à

PC

effectuer des travaux dans l'Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.

3.4 Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que ladite autorisation ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celles de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Les pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.

3.5 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

4. DUREE

4.1 Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir à la date prévue à l'Article 0 des Conditions Particulières.

4.2 Le Preneur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes annuelles, à charge pour lui d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

4.3 Le Bailleur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes annuelles s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du même code afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de construire un local d'habitation sur un terrain loué nu ou dans les conditions et les secteurs ou périmètres prévus aux articles L.313-1 et suivants et L.313-4 et suivants du Code de l'urbanisme et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

5. LOYER

5.1 Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l'Article 5 des Conditions Particulières, le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujetti), qui pourraient être exigibles sur lesdits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.

5.2 Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur ou de son mandataire, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1ers janviers, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

PC

5.3 Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d'un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d'effet du Bail.

6. INDEXATION DU LOYER

6.1 Les parties conviennent d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC), selon les modalités spécifiées à l'article 6 des conditions particulières.

6.2 Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice figurant à l'Article 6 des Conditions Particulières et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre calendaire de l'année suivante.

6.3 Au cas où l'indice de référence ne serait pas publié à la date d'indexation visée à l'Article 6.1 ci-dessus, le Bailleur pourra, s'il le désire, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu'à la publication de l'indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l'indice de référence.

6.4 Si, pour une raison quelconque, l'indice pris pour base d'indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût de location des locaux à usage tertiaire / sur le coût des loyers commerciaux choisi d'un commun accord entre les parties. Ce nouvel indice s'appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S'il devenait inapplicable, l'Article 6.4 s'appliquerait de nouveau. Il en serait de même en cas d'inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.

6.5 A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Faute d'accord des parties sur l'identité de cet expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble statuant par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'ordonnance et ceux de l'expert seront supportés à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

7. DEPOT DE GARANTIE :

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

PC

8. REGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DEPENSES – IMPOTS ET TAXES

8.1 L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur demeure ci-après annexé (ANNEXE 8).

Le Preneur remboursera au Bailleur sur la base de la surface réelle des locaux loués par rapport à l'ensemble des surfaces privatives de l'immeuble, l'ensemble des catégories de charges privatives et communes, taxes, impôts et redevances visées ci-après en répartissant les charges incombant au Bailleur et celles incombant au Preneur, y compris les charges constituées de travaux sur les parties communes ou privatives récupérables sur le Preneur en vertu de son obligation d'entretien et de réparation ou de la présente clause.

Un état prévisionnel des charges de l'année civile en cours est annexé au présent bail (ANNEXE 8) ainsi que celui de l'année à venir (ANNEXE 8).

Un état récapitulatif annuel des charges, taxes, impôts et redevances sera adressé par le Bailleur au Preneur dans le délai légal.

En cours de bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux lui incombant au titre des catégories visées à l'annexe <> ainsi que de toute modification de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

8.2 Le Preneur paiera aux mêmes termes que le loyer au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gérance des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l'identité au Preneur (le « **Gérant de l'Immeuble** »), les charges et dépenses précisées à l'Article 7 des Conditions Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au Gérant de l'Immeuble ainsi désigné aura un caractère libératoire à l'égard du Bailleur.

8.3 Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopie et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et consommations d'eau et d'électricité et autres fluides suivant les indications des compteurs, s'il en existe, ainsi que la location desdits compteurs et les frais de téléphone, de télécopie et autres télécommunications.

8.4 Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la contribution économique territoriale (CET) pour la partie lui incombant et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.

8.5 Il est précisé qu'au cas où elles n'auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d'urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l'Immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

PL

9. PAIEMENTS

9.1 Le Bailleur adressera au Preneur une facture pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l'avance.

9.2 Sous réserve de l'envoi de la facture au moins un (1) mois à l'avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d'échéance prévue donnera lieu, huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le Bailleur au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, au paiement d'un intérêt au profit du Bailleur au taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif, sans préjudice du droit réservé au Bailleur de faire jouer la clause de résiliation de plein droit stipulée à l'Article 14 ci-dessous.

9.3 Les dispositions de l'article 9.2. ne pourront valoir octroi de délai de paiement.

10. TRAVAUX

10.1 Etats des travaux effectués et prévisionnel

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur remet en annexe, pour l'information du Preneur :

1° Un état prévisionnel des travaux que le Bailleur ou la copropriété envisage de réaliser dans les trois années à venir ainsi que le budget prévisionnel de ces travaux, comprenant la quote-part prévisionnelle à la charge du Preneur (ANNEXE 6), étant précisé que cet état prévisionnel ne constitue pas un engagement de la part du Bailleur d'effectuer ces travaux ni de les effectuer dans le délai visé et ne préjuge pas des travaux qui seraient ultérieurement décidés par la copropriété ou toute organisation juridique collective de l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux loués et qui constitueraient des travaux ou charges contractuellement imputables au Preneur, ce que ce dernier reconnaît) ;

2° Un état récapitulatif chiffré des travaux réalisés par le Bailleur ou la copropriété dans les trois années écoulées (ANNEXE 7).

Un nouvel état prévisionnel de travaux futurs et leur budget prévisionnel ainsi qu'un nouvel état chiffré des travaux réalisés conformes aux annexes ci-dessus visées, seront remis au Preneur en cours de Bail, à l'expiration de chaque période triennale.

10.2 Travaux du Preneur

10.2.1 Le Preneur prend en toute connaissance de cause les Locaux Loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, tel que résultant de l'état des lieux susvisé.

10.2.2 Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l'intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d'un DAB/GAB et aménagements spécifiques destinés aux convoyeurs de fonds, mise en place de machines de tri ... à condition de

PC

se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

10.2.3 Le Preneur devra notifier au Bailleur tout projet de travaux qui affecterait le gros œuvre, la structure, ou la façade de l'Immeuble, tels que des travaux de démolition, de percement de murs ou de voûte ou de construction..., préalablement à leur exécution, afin de permettre à l'architecte de l'Immeuble de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à la solidité de l'Immeuble, ou à celle du gros œuvre.

10.2.4 Les parties conviennent que cette vérification par l'architecte de l'Immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l'autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l'Article 10.2.2 ci-dessus.

10.2.5 Le Bailleur s'oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l'architecte de l'Immeuble, techniquement motivé(e)s, au Preneur, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l'Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n'avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.

10.2.6 Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l'architecte de l'Immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.

10.2.7 Les honoraires de l'architecte de l'Immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l'objet d'un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.

10.2.8 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'Immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.

10.2.9 D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 10.2 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.

10.2.10 Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.

10.2.11 Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement.

PC

10.2.12 Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.

10.2.13 En cas de travaux dont la nature et l'importance les rendent obligatoires, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :

(a) une assurance « dommages-ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;

(b) une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;

(c) une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;

(d) une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.

10.2.14 Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes y afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.

10.2.15 Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.

10.2.16 Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplafonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du Bail.

10.2.17 Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.

PL

10.2.18 Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement spécifique à son activité, informatique et de sécurité (caméras, coffres, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires de ce fait.

10.3 **Travaux du Bailleur**

10.3.1 Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendues obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations techniques propriété du Bailleur, tels que le chauffage, la climatisation ;le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement total ou partiel des menuiseries extérieures ; et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.

10.3.2 A cet égard, il est ici précisé que les Locaux Loués étant classés en ERP (Etablissement Recevant du Public), le Bailleur s'engage expressément à faire procéder aux travaux de mises aux normes rendus obligatoires du fait de cette classification par toute réglementation et/ou législation présente ou future en la matière, et notamment par toute réglementation relative aux mises aux normes relatives aux ERP ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, et ce dans le strict respect des délais et conditions réglementaires et/ou légaux.

10.3.3 Le Bailleur s'interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres portant sur Les Locaux Loués ou sur l'Immeuble dans la mesure ou ils gêneraient l'activité du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.4 Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne peuvent être différés jusqu'à la fin du Bail, il devra informer le Preneur du détail des travaux qu'il envisage d'effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l'indemniser le cas échéant du préjudice subi.

10.3.5 Il est expressément prévu que le Preneur n'assumera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité spécifique du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.6 Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherche de matériaux amiantés ou de contrôles quelconques liés à la présence d'amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits, surveillance d'empoussièrement dans l'atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, etc.) seront à la charge

PC

du Bailleur qui s'y engage. Le Bailleur s'engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amiante prévu aux termes des dispositions des articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la santé publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche récapitulative de ce même dossier.

10.3.7 S'il s'avère que l'Immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, au sens des articles L. 133-5 et L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation, par les termites ou autres insectes xylophages ou par la mérule, le Bailleur s'engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l'Immeuble.

De son côté, le Preneur s'engage en cas de constatation de la présence d'insectes xylophages ou du mérule à en informer le Bailleur en même temps que la mairie.

10.3.8 Le Bailleur s'engage pour le cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, la présence de termites ou autres insectes xylophages ou la présence de mérule seraient révélées dans l'Immeuble, à faire réaliser les travaux nécessaires à l'éradication desdits insectes ou de ladite mérule dans les Locaux Loués et à prendre en charge le coût desdits travaux. Le Bailleur devra, dès lors qu'il aura été informé par le Preneur de la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou du mérule ou qu'il aura lui-même découvert la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou du mérule, en avertir l'administration compétente, à moins que le Preneur n'ait déjà procédé à cette information.

10.3.9 Le Preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l'expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet déménagement et avant remise des clés.

11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :

11.1 Garnissement

Une fois ses éventuels travaux d'aménagement terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution du présent Bail.

PC

11.2 **Entretien – Réparations**

11.2.1 Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeubles par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.

11.2.2 Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

11.2.3 Le Preneur sera responsable de toutes réparations afférentes aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 11.2.1 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

11.3 **Pollution des sols**

Pour le cas où il n'aurait pas été procédé à l'analyse des sols, préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

11.4 **Planchers - Ascenseurs – Murs**

A peine de réparation à ses frais et de dommages et intérêts, le Preneur ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s'il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

11.5 **Plaques et enseignes**

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l'obtention de toute autorisation nécessaire et du paiement des droits éventuels et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.
Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avéreraient nécessaires.

11.6 **Visite des lieux – Déménagement**

11.6.1 Sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s'assurer de l'état des Locaux Loués et de l'Immeuble : de même pour les réparer et les entretenir aux

PC

frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 11.2 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sauf urgence caractérisée. Le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.

11.6.2 Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, ou bien en cas de mise en vente de l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvrés de dix à dix-sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.

11.6.3 Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations légales.

11.7 **Prescriptions diverses**

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est demeurée ci-annexée.

11.8 **Responsabilité et recours**

11.8.1 Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

(i) du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;

(ii) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer ;

(iii) pour toute action basée sur l'article 1719-3° du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait;

(iv) en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

11.8.2 En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la

PC

climatisation, de l'électricité, de l'eau, des ascenseurs et monte-charges..., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son ou ses sous-locataires, et ce quel qu'en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les quarante-huit heures de la demande qui lui en sera faite par le Preneur par tout moyen.

11.8.3 A défaut il sera redevable envers le Preneur d'une pénalité égale à un millième du loyer annuel hors taxes et hors charges par jour calendaire de retard.

11.9 Hygiène et Sécurité

11.9.1 Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction écrite du Gérant de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.

11.9.2 Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

11.10 Installations classées

En cas d'exploitation par le Preneur ou son ou ses sous-locataires d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par son ou ses sous-locataires la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

A la fin du Bail, le Preneur procèdera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ses installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

11.11 Destruction de l'Immeuble

11.11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

PC

11.11.2 En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas ou le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.

11.11.3 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.

11.11.4 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.

11.11.5 A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 11.11.3 et 11.11.4 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

11.12 **Assurances**

11.12.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

(a) L'Immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Incendie et foudre ;
- Toutes explosions ;
- Dommages électriques ;
- Chute d'aéronefs et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Fumée ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;

PL

- Recours voisins et tiers.

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.

(b) Sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

11.12.2 Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

11.12.3 Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté

11.12.4 Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataires, de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataires, les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% (cinq pour cent) du montant de la prime du Bailleur.

11.12.5 Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

11.13 **Cession et sous-location**

11.13.1 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1er du Code de commerce qui interdit toute sous-location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que ce soit à

(a) toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après dénommée la « **Société du Groupe La Poste** ») ;

PL

(b) toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

11.13.2 Par dérogation expresse à l'article L 145-31 al 1er du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de sous-location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une toute association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

(a) d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour information,

(b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L.145-31 du Code de commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataires d'un complément de loyer du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires ou pour quelque motif que ce soit. Le paiement d'un tel complément de loyer par le sous-locataire au Preneur et / ou la rémunération par le sous-locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

11.13.3 Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ;
- le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;
- le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son ou ses sous-locataires pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au ou aux sous-locataires ;
- le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le ou les sous-locataires renoncent à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Preneur et le cas échéant ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.

- les polices d'assurances du ou des sous-locataires devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre le Bailleur et son assureur. Ces polices devront également prévoir une clause de renonciation à recours réciproques entre le Preneur et le ou les sous-locataires et leurs assureurs respectifs.

11.13.4 L'article 11.13.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous location.

11.13.5 En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

11.13.6 Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur.

11.13.7 Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

11.14 Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit à l'égard de l'ayant-droit au jour du transfert de propriété.

12. DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Conformément à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le Bailleur s'engage, au cas où il envisagerait de vendre les Locaux, d'en informer préalablement le Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Le Preneur disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Preneur disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de trois mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Preneur de l'offre de vente sera subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre est sans effet.

Dans le cas où le Bailleur déciderait de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur ou à défaut le notaire devra, notifier au Preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article, à peine de nullité de la vente, ces conditions et

PC

ce prix. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur. Cette offre de vente sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le Preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de trois mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce seront reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Conformément à la loi, le présent droit de préférence ne sera pas applicable lorsque les Locaux sont dans le périmètre :

- d'une cession unique de plusieurs locaux d'un même ensemble commercial,
- d'une cession unique de plusieurs locaux commerciaux distincts comprenant les Locaux loués ou de cession des Locaux loués à un copropriétaire de l'ensemble commercial dont ils dépendent,
- de la cession globale de l'immeuble dont dépendent les Locaux loués.

Le présent droit de préférence n'est pas non plus applicable si les Locaux loués sont cédés au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

13. TOLERANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

14. CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

PC

15. FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu'elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15.2 Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

15.3 Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 10 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

16. ETENDUE DES PRESENTES –NULLITE D'UNE CLAUSE DU BAIL

16.1 Il est expressément convenu que les présentes seules entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.

16.2 Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations du Bail n'emportera pas nullité de l'intégralité du Bail et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

PC

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

1. IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1.1 La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée le « **Bailleur** »,

D'UNE PART,

ET

1.2 La Société dénommée **LA POSTE**, société anonyme au capital de 5 364 851 364 d'euros, dont le siège social est à PARIS, 75015, 9 rue Colonel Pierre Avia, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par Poste Immo, Société Anonyme au capital de 1 471 158 000 euros, dont le siège social est à Paris 14ème, 111 boulevard Brune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428.579.130, en vertu du mandat de gestion patrimoniale numéro 5 en date du 1er février 2011 inscrit au registre des mandats de Poste Immo conformément à l''article 65 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972,

elle-même représentée par son Directeur Régional de l'Immobilier de la DR SUD-OUEST ATLANTIQUE, M. Philippe CORBEL, dûment habilité aux fins des présentes. (Annexe 2)

Ci-après dénommée le « **Preneur** »,

D'AUTRE PART

2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUES

2.1 Les Locaux Loués sont situés dans un immeuble sis à NIORT (79000), 132 route de Coulonges, sur un terrain cadastré HM 177, le tout conformément aux plans ci-annexés (Annexe 3) et tels que délimités en vert sur les dits plans, que le Preneur déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités aux fins du Bail.

PC

D'une surface de 111m²

Sas entrée public	d'une surface de	9,10 m²
Salle publique	d'une surface de	16,29 m²
Salle guichets	d'une surface de	19,26 m²
Bureau COFI	d'une surface de	9,16 m²
GAB	d'une surface de	4,80 m²
Salle de tri	d'une surface de	16,65 m²
Salle de repos	d'une surface de	7,05 m²
Dégagement	d'une surface de	5,50 m²
Chaufferie	d'une surface de	4,65 m²
Alvéole	d'une surface de	2,30 m²
Archives	d'une surface de	7,85 m²
Vestiaires	d'une surface de	4,45 m²
Couloir	d'une surface de	3,65 m²
WC H	d'une surface de	2,35 m²
WC F	d'une surface de	2,90 m²
Soute à fuel		

Ainsi qu'un accès à la chaufferie d'une surface de 4,65m²

En extérieur : un parking devant l'immeuble et une partie de la cour, strictement réservée au Preneur, permettant l'accès aux salles et le stationnement des véhicules de son personnel. Il est précisé que le Preneur bénéficie d'une autorisation de passage dans la partie de la cour attribuée au logement afin de faciliter l'accès à une salle louée par le Preneur. Ce dernier s'est vu remettre une clé du portillon permettant ledit passage.

2.2 Pour l'application des présentes, la « surface utile » s'entend de la Surface de Plancher telle que définie par les articles L. 112-1 et R. 112-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que par la circulaire du 3 février 2012, déduction faite de tous les locaux techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, locaux EDF, autocommutateurs, etc), des circulations verticales et des gaines (gaines techniques, trémies, machineries d'ascenseur et de monte-charges) et de l'emprise des cloisonnements. A l'inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espace photocopieurs...).

PC

2.3 En cas de contestation de la surface utile des Locaux Loués par le Preneur, une vérification contradictoire pourra avoir lieu entre le géomètre du Preneur et celui du Bailleur. Cette vérification devra être demandée à peine de forclusion dans les trois mois suivant la prise d'effet du Bail.

Si le mesurage contradictoire révèle une différence entre les surfaces stipulées au Bail et les mètres carrés ainsi mesurés, supérieure à 1 %, le montant du loyer sera ajusté pour le nombre de mètres carrés manquants au-delà de 1%, comme suit :

- pour les surfaces de commerce : 45 € hors taxes et hors charges par mètre carré utile manquant

Les frais de ce mesurage contradictoire seront à la charge du Preneur sauf si la surface utile ainsi mesurée est inférieure de plus de 1% par rapport à la surface utile indiquée au Bail, auquel cas les frais seront à la charge du Bailleur.

3. DATE DE PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du Bail est fixée au 1er juillet 2023

Occupation antérieure
Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.
De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des loyers charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure

4. DESTINATION

Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc.) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

5. LOYER

5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à 5 888,55 euros.

Le loyer est payable au trimestre à échoir au Service de Gestion Comptable de Niort 200 rue de Strasbourg à Niort à l'appui du présent bail.

5.2 Le Bailleur déclare que ce loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ce qui est expressément accepté par le Preneur.

PL

5.3 Le règlement du loyer sera effectué par virement au compte

6. INDEXATION

L'indice de référence sera l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'indice de base est celui du 3ème trimestre et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire soit au 1er juillet de chaque année, la première fois le 1er juillet 2024

L'indice de base pour la première année d'indexation sera donc l'indice du 3ème trimestre de l'année 2022, à savoir 126,13 et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive du présent bail.

7. CHARGES

7.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur conformément à la répartition convenue dans l'annexe détaillée visée à l'article 8 des conditions générales, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de la taxe foncière, ainsi que de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile de France ;
- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 11-12-1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Gérant de l'Immeuble.

La quote-part des charges afférente aux Locaux Loués correspond au prorata de la surface utile totale des Locaux Loués par rapport aux surfaces privatives de l'immeuble, quote-part de parties communes incluses pour 0 mètres carrés.

7.2 Règlement des charges

7.2.1 Les locaux disposant de compteurs individuels pour les énergies fluides, le Preneur assumera directement ces charges auprès des fournisseurs

7.2.2 Le Bailleur refacturera chaque année au Preneur le montant de la Taxe des Ordures Ménagères sur présentation d'un titre de recette émis à l'encontre du Preneur ainsi qu'un justificatif.

PC

8. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PRENEUR

Sans objet

9. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret.

Ainsi que cela ressort des pièces annexées, les lieux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

10. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Bailleur informe le Preneur qu'en application des articles R. 1334-22 ou R. 1334-28 du Code de la santé publique, il a fait établir un dossier technique amiante au titre de l'immeuble, qu'il tient à sa disposition. Il remet en annexe (ANNEXE <•>) du présent bail une fiche récapitulative du dossier technique amiante ce dont le Preneur lui donne acte.

Le Bailleur, interdit au Preneur d'effectuer ou de faire effectuer quelques travaux que ce soit, même non soumis à autorisation en vertu du présent bail, sans en avoir pris ou fait prendre connaissance par les entreprises du dossier technique amiante prévu par l'article R. 1334-22 ou l'article R. 1334-28 du Code de la santé publique.
Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de location le Diagnostic de Performance Energétique prévu par l'article L. 134-1 du même code.

Un diagnostic établi par le Cabinet [•] est demeuré annexé aux présentes (annexe n°<•>).

11. ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION

11.1 Toutes les notifications devront être adressées à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, Service Gestion du Parc, - 52 rue Georges Bonnac - CS 51753, 33064 BORDEAUX CEDEX, ce que le bailleur accepte expressément

11.2 Les factures de loyers et charges seront libellées au nom de La Poste Immobilier et adressées pour facturation à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, Service Gestion du Parc, adresse : 52 rue Georges Bonnac - CS 51753, 33064 BORDEAUX CEDEX. Elles devront obligatoirement mentionner le code immeuble suivant 799221

12. RECAPITULATION DES PIECES CONTRACTUELLES

Le Bail est constitué des pièces contractuelles suivantes : l'Exposé Préalable, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, ainsi que les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Pouvoir du Bailleur

Annexe n° 2 : Pouvoir du Preneur

Annexe n°3 : Plan indiquant les Locaux Loués

Annexe n° 4 Etat des lieux

Annexe n° 5 : Références du compte bancaire sur lequel les règlements doivent intervenir

Annexe n°6 : Etat des travaux réalisés au cours des trois dernières années

Annexe n°7 : Etat des travaux envisagés au cours des trois années à venir

Annexe n°8 : Inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Annexe n°9 : Etats des risques naturels, miniers et technologiques et pollutions (E.R.P), cartographie et pièces réglementaires

Annexe n°10 : Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Annexe n°11 : Diagnostic de performance énergétique

FAIT A NIORT

LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	LA POSTE Directeur de la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique Philippe CORBEL

0 3 AOUT 2023

Délégation de pouvoirs à Philippe CORBEL

Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique

Monsieur **Rémi FEREDJ,**

En qualité de Directeur Général

de la société dénommée «**POSTE IMMO**», société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.471.158.000 euros, dont le siège social est à Paris 14ème, 111, boulevard Brune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 579 130 ;

Agissant pour le compte :

- de Poste Immo,
- des filiales de Poste Immo, dont celle-ci est le représentant légal,
- de La Poste, en vertu d'un mandat d'administration de biens relevant de la loi dite «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972),
- et plus généralement, des sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de la loi «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972), ou de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

ci-après dénommées ensemble «**Les Sociétés**».

La liste des filiales dont Poste Immo est le représentant légal et des sociétés dont Poste Immo est mandataire, à jour à la date des présentes, est ci-après en annexe 1.

Il est précisé que la présente délégation de pouvoirs sera de plein droit étendue à toute acquisition ou toute création de filiale détenue à plus de 50% et dont Poste Immo sera le représentant légal, et à tout mandat d'administration de biens ou contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui sera consenti à Poste Immo postérieurement à la date des présentes.

Préambule :

La présente délégation a pour cause, la dimension de l'ensemble constitué par Poste Immo, ses filiales et les sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière ainsi que l'implantation de Poste Immo sur l'ensemble du territoire national via des directions régionales, qui ne permettent pas à son représentant légal d'assurer le suivi et le contrôle de tous les aspects des activités des Sociétés au sein de la Direction Régionale Sud-Ouest-Atlantique.

Philippe CORBEL, salarié cadre de Poste Immo, a été nommé Directeur Régional Sud-Ouest-Atlantique de Poste Immo par décision du Directeur Général de Poste Immo à

compter du 1er février 2013. Cette Direction Régionale constitue un établissement secondaire de Poste Immo et recouvre la zone géographique précisée en Annexe 2. Elle est ci-après dénommée «la Direction Régionale Sud-Ouest-Atlantique». En conséquence, la présente délégation de pouvoirs s'inscrit dans les attributs de la fonction occupée par Philippe CORBEL sous lien de subordination avec Poste Immo.

1. Rappel des missions et responsabilités de Philippe CORBEL

Au titre de son contrat de travail, Philippe CORBEL a pour mission d'organiser, gérer et diriger la Direction Régionale Sud-Ouest-Atlantique et les personnels qui y sont rattachés et d'en piloter et superviser l'activité. Il a plus particulièrement la responsabilité de mettre en œuvre, pour le compte de Poste Immo et dans la zone géographique couverte par sa Direction Régionale, la stratégie de Poste Immo dans toutes ses composantes : Gestion d'actifs, gestion du parc, maîtrise d'ouvrage, développement commercial, etc. Il assure le suivi et le contrôle du budget de la Direction Régionale. Il assure les relations avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de la gestion de la Direction Régionale.

Philippe CORBEL a pour responsabilité le respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice des missions qui lui sont attribuées et notamment dans les domaines de : l'hygiène et la sécurité, la réglementation du travail et la sécurité sociale, l'immobilier (gestion pour compte de tiers, urbanisme, construction, entretien, mise aux normes, installations classées), l'environnement, la concurrence et les pratiques commerciales.

La présente délégation de pouvoirs lui est consentie en raison de ses compétences techniques et professionnelles, de son expérience et des moyens, tant financiers, humains que matériels, à sa disposition.

Philippe CORBEL reconnaît avoir pleinement connaissance de la réglementation applicable aux activités dont il a la charge, notamment celles au titre de la présente délégation de pouvoirs. Philippe CORBEL déclare également satisfaire aux conditions de moralité, d'aptitude professionnelle et ne pas être frappé d'une quelconque incapacité ou interdiction qui ne lui permettrait pas d'exécuter régulièrement ses missions, notamment dans le cadre de l'application des dispositions de la loi dite «Hoguet».

Philippe CORBEL doit veiller au respect de la règlementation relative à la protection des données personnelles et des programmes de conformité de Poste Immo et du Groupe La Poste et en particulier de celui relatif à la lutte contre la corruption dont il/elle déclare avoir pleinement connaissance et y adhérer.

2. Pouvoirs délégués

En vertu de la présente délégation de pouvoirs, dans le cadre des missions qui sont définies aux termes de son contrat de travail et ses avenants conclus avec Poste Immo, et dans le respect des procédures en vigueur au sein des Sociétés et du Groupe La Poste dont il déclare avoir parfaitement connaissance, Philippe CORBEL est investi des pouvoirs suivants :

2.1 Organisation et fonctionnement

- Superviser l'activité et encadrer le personnel de la Direction Régionale ;
- Dans la limite du budget de fonctionnement de la Direction Régionale, engager les frais généraux et dépenses nécessaires et signer tout contrat de fourniture ou de prestation de services dans la limite d'un montant d'engagement par acte de 25.000 € H.T. (vingt-cinq mille euros hors taxes) ;
- Dans la limite du budget de fonctionnement de la Direction Régionale et/ou de l'opération concernée, passer toute commande en exécution de contrats, marchés

ou autres conventions en cours de validité, notamment au moyen de l'outil de Validation Electronique des Commandes (VEC) ;
- Certifier toute facture sans limitation de montant.

2.2 Gestion des Ressources Humaines

Concernant la gestion du personnel de Poste Immo relevant de la Direction Régionale, en ce compris le personnel de la Direction des achats rattaché au Directeur des achats du siège pour lequel le Directeur Régional agira en concertation avec ce dernier, Philippe CORBEL est investi des pouvoirs suivants :

- assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur en matière de droit du travail et de la sécurité sociale dans tous leurs aspects, y compris l'hygiène et la sécurité ;

- assurer le suivi de la gestion du personnel et de la gestion administrative des contrats en matière de ressources humaines, notamment contrats de travail, de mise à disposition, intégration, démission, mutation, appréciation, nomination, etc.;

- assurer l'application et le contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail du personnel ;

- recruter le personnel intérimaire et sous contrats à durée déterminée dans la limite du budget alloué à cet effet ;

- interrompre les contrats du personnel intérimaire et les contrats à durée déterminée ;

- assurer le pouvoir disciplinaire sur le personnel (à l'exception de toute procédure de licenciement) dans le respect notamment des dispositions de la convention collective applicable et du règlement intérieur ;

- représenter si besoin Poste Immo dans le cadre des relations avec les institutions représentatives du personnel prévues par les dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur : délégués du personnel, comité d'établissement, délégués syndicaux et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, organisations syndicales et ce, notamment en convoquant, établissant l'ordre du jour et assurant la présidence des réunions ;

- représenter Poste Immo dans le cadre des relations avec les administrations compétentes, et notamment l'inspection du travail, la médecine du travail et l'URSSAF ;

- signer les demandes de congés et effectuer les entretiens annuels du personnel relevant de son autorité, à l'exception du personnel de la direction des achats placé sous l'autorité du Directeur des achats ;

- veiller à ce que des infractions au Code du travail ne se produisent pas.

A cet effet, Philippe CORBEL est investi de l'autorité et des pouvoirs nécessaires et pourra prendre toutes mesures d'organisation qu'il estimera utiles et exiger qu'elles soient respectées par les personnels concernés.

2.3 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Au sein de la Direction Régionale, Philippe CORBEL doit assurer un contrôle effectif et constant dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail et à cet effet doit notamment :

- respecter et faire respecter l'ensemble des normes et/ou consignes internes, des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements des collaborateurs et relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions du travail du personnel placé sous son contrôle, des tiers et, plus généralement, de tout public se trouvant dans et/ou relevant de la Direction Régionale ;

- veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble du personnel placé sous son contrôle ;

- mettre en œuvre, coordonner et suivre les actions en matière de sécurité et de prévention nécessaires pour prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du personnel, des tiers et plus généralement de tout public se trouvant dans et/ou relevant de la Direction Régionale ;

- décider de l'arrêt momentané des activités qui présentent un danger quelconque pour le personnel, les tiers, et plus généralement pour le public et prendre toute mesure appropriée pour prévenir ou circonscrire tout risque dont Philippe CORBEL aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

- faire toutes suggestions utiles dans le domaine qui lui est délégué.

A cet effet, Philippe CORBEL aura à charge de définir et de mettre en œuvre les mesures appropriées et de s'assurer de leur exécution effective, notamment et de façon non limitative, dans les domaines suivants :

- contrôle, maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation applicable des matériels utilisés par le personnel ;

- diffusion, affichage sur les emplacements de travail notamment du règlement intérieur, du registre CHSCT, des plans des lieux pour la sécurité incendie, de la liste nominative et mise à jour des membres du CHSCT et de ses comptes rendus et des consignes générales et particulières de sécurité ;

- établissement d'un plan de prévention et/ou de protocoles de sécurité ;

- établissement et suivi de l'ensemble des documents et registres obligatoires incluant, notamment, le document unique sur l'évaluation des risques et le registre des accidents du travail ;

- formation appropriée, générale et/ou spécifique selon les circonstances du personnel et notamment l'information «accueil sécurité».

Il lui appartient notamment d'user de son pouvoir disciplinaire ou de contrôle, le cas échéant, en imposant des sanctions au personnel placé sous son autorité afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui appartient de mettre en œuvre de sorte que soit assuré en toute circonstance le respect des réglementations dont il est en charge et responsable.

Il peut notamment, dans une situation de danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des personnes et des biens, en cas de refus caractérisé d'obtempérer aux consignes,

et en dernier ressort, procéder à un retrait de service et/ou à une mise à pied, à titre conservatoire, à l'encontre de tout personnel dont le comportement mettrait en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.

2.4 Pouvoirs opérationnels (immobiliers et commerciaux)

Le périmètre d'intervention de Philippe CORBEL comprend l'ensemble des activités des Sociétés dans la zone géographique de la Direction Régionale Sud-Ouest-Atlantique et en particulier, celles de gestion d'actifs, de maîtrise d'ouvrage et de développement commercial des Sociétés, dont Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de la loi dite «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972) ou de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dans le strict respect de la réglementation applicable, des règles de gouvernance et des procédures en vigueur au sein de Poste Immo et du Groupe La Poste dont Philippe CORBEL déclare avoir parfaite connaissance et notamment après validation du comité compétent pour l'opération concernée, délégation est donnée à Philippe CORBEL dans la zone géographique de la Direction Régionale en vue de :

- effectuer toute opération d'acquisition d'immeubles dans la limite d'un engagement total de 300.000 € (trois cent mille euros) hors taxes et hors droits par acquisition ;

- signer tout acte relatif à la gestion courante des immeubles dont les Sociétés sont propriétaires (notamment division en volumes, bornage, servitude) ;

- effectuer toute opération de cession d'immeubles dans la limite de 1.000.000 € (un million d'euros) net vendeur par opération ;

- conclure tous baux ou actes de gestion des baux (renouvellement, résiliation...), de nature civile ou commerciale, toutes cessions de droit au bail, toutes conventions de mise à disposition, d'occupation, de sous-location, à titre gratuit ou onéreux en qualité de preneur et de bailleur, quelles qu'en soient la durée, la nature ou les conditions dans la limite par contrat de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) hors taxes et hors charges de loyers sur la durée de l'engagement ferme et dans la limite de 1.000.000 € (un million d'euros) hors taxe de complément de loyers sur la durée totale du complément de loyers (honoraires de maîtrise d'ouvrage comprises), ainsi que tout avenant à un contrat ci-dessus existant à l'exclusion :
  - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de prise à bail, des avenants qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet d'augmenter de plus de 100.000 € (cent mille euros) hors taxes et hors charges, le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
  - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de mise à bail, des avenants qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet de diminuer de plus de 100.000 € (cent mille euros) hors taxes et hors charges, le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
  - Pour les contrats inférieurs aux seuils susvisés, avenants portant le montant total du contrat au-delà des seuils susvisés (loyer et/ ou complément de loyers).

- conclure tous baux à construction et emphytéotiques dans la limite d'un montant total de loyer hors taxes et hors charges cumulé sur la durée du bail de 1.000.000 € (un million d'euros) par contrat ;

- accepter toutes constitutions de droits réels au profit de tiers dont la contrepartie financière est inférieure ou égale à 1.000.000 € (un million d'euros) ;

- signer tout contrat de prestation de services ou tout mandat, notamment en vertu de la loi « Hoguet », avec des clients du Groupe La Poste ou hors Groupe La Poste en qualité de prestataire ou de mandataire, dans le respect de la politique commerciale définie par la société, des avis des comités internes, et dans la limite de 500.000 € (cinq cent mille euros) hors taxes d'honoraires sur la durée du contrat de prestation de services ou du mandat ;

- signer tous mandats d'apporteurs d'affaires et toutes conventions de gestion avec la SAS ARKADEA et ses filiales sans limitation de montant;

- signer tout acte d'engagement et document afférent aux appels d'offres auxquels la Direction Régionale a choisi de répondre, dans le respect de la politique commerciale de la société et des avis des comités internes, dans la limite de 500.000 € (cent mille euros) hors taxes d'honoraires sur la durée du contrat ou marché ;

- traiter, transiger, compromettre, proposer et accepter tous protocoles d'accord portant sur les opérations immobilières et les actifs immobiliers dont l'enjeu financier total pour la société concernée est inférieur ou égal à 100.000 € (cent mille euros) hors taxe par litige ;

- effectuer tous états des lieux d'entrée ou de sortie et signer tous procès-verbaux y afférents;

- représenter les Sociétés aux assemblées de copropriétés, Associations Syndicales Libres (ASL), Associations Foncières Urbaines Libres (AFUL) ; recevoir toute convocation, signer tout procès-verbal et toute feuille de présence et autre documents relatifs à ces assemblées et prendre part aux décisions courantes relevant de ses pouvoirs ;

- mener à bien les projets du ressort de la Direction Régionale;

- participer en tant que prescripteur à la sélection de l'ensemble des intervenants (maîtres d'œuvre, assistants à maîtrise d'ouvrage, entreprises, autres fournisseurs et prestataires de services...) et à la négociation des contrats et marchés et les valider avant signature par la Direction des achats.

- suivre l'exécution et veiller au respect par les Sociétés et par les prestataires des marchés et contrats susvisés en veillant, en tant que maître de l'ouvrage à ne pas s'immiscer de manière fautive dans la conception ou l'exécution des travaux;

- signer toute demande d'études ou de travaux modificatifs quelle qu'en soit la forme (fiche travaux modificatifs, fiche d'étude de travaux modificatifs, ordre de service, ordre de service exécutoire, bon de commande, ...) en exécution des marchés de travaux, CPI, BEFA, VEFA en vigueur dans la limite de 5% du montant du contrat ou marché concerné ; étant précisé que pour les actes ayant pour effet de porter le montant du contrat ou marché au-delà du seuil susvisé, un avenant devra être signé par le Directeur Général ou par le Directeur des Achats ;

- souscrire auprès du service assurances du Groupe (SAG) dans l'outil SYCOMORE les polices d'assurances construction (dommages-ouvrage, tous risques chantier...) pour les travaux d'un montant inférieur à 15 M€ (quinze millions d'euros), étant

précisé que les polices pour les travaux d'un montant supérieurs à 15 M€ (quinze millions d'euros) sont souscrites par la Direction des Achats du siège ;

- signer tout acte relatif à la gestion courante des immeubles dont les Sociétés sont propriétaires (notamment division en volumes, bornage, servitude,....) ;

- effectuer les déclarations de sous-traitance ;

- constituer tout dossier, déposer et signer toutes demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme et notamment : permis de démolir, permis de construire, déclaration préalable, demande d'agrément, d'urbanisme commercial, de déclaration de travaux, de certificat d'urbanisme, etc ;

- participer aux réunions de chantier, à la réception des travaux, signer tous procès-verbaux et certifier les factures correspondantes ;

- signer et délivrer tous accusés de réception, avis, bordereaux, confirmation d'opérations, décomptes, relevés de comptes, etc ;

- accepter en tant que bénéficiaire, toutes délégations de paiement et toutes garanties réelles ou personnelles ;

- intervenir à toute procédure collective et notamment produire à tous ordres et contributions, déclarer toute créance des Sociétés et en affirmer la sincérité, le cas échéant consentir à tout abandon de créance dans la limite de 50.000 € (cinquante mille euros) hors taxe par procédure ;

- veiller au strict respect de la réglementation applicable aux Sociétés en tant que propriétaires/bailleurs et dans le cadre de l'exécution des contrats en cours, notamment en matière de droit de l'urbanisme, de la sécurité des personnes et de la gestion immobilière, protection de l'environnement et respect de la réglementation concernant les installations classées ; à ce titre, prendre sans délai toute mesure utile pour veiller à ce respect et à une mise en conformité si nécessaire ou encore faire cesser un éventuel trouble ; dans ce cadre, assurer un devoir de surveillance générale.

2.5 Pouvoirs en matière de prévention des risques

Philippe CORBEL a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et au suivi des risques afférents à ses missions.

Aux effets des pouvoirs listés ci-dessus :

Faire toutes déclarations et démarches, produire et remettre toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, signer tous documents et requêtes, signer tout acte rectificatif, donner bonne et valable quittance et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

2. Conditions de la présente délégation de pouvoirs

3.1 Moyens/reddition de comptes

Le Directeur Général de Poste Immo délègue à Philippe CORBEL, ce que ce dernier accepte, ses pouvoirs de contrôle, de direction, de représentation et de discipline en vue d'assurer

l'entier accomplissement des actes susvisés et plus généralement le strict respect de la réglementation spécifique applicable aux activités concernées.

Sont mis à la disposition de Philippe CORBEL, les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à ses missions. Il pourra en outre bénéficier de toutes les formations nécessaires au bon accomplissement de celles-ci, ainsi que de toutes les documentations utiles.

Pour remplir ses missions, Philippe CORBEL dispose ainsi de l'indépendance et de l'autonomie requises pour agir dans l'intérêt des Sociétés dans les domaines qui lui ont été délégués.

Philippe CORBEL dispose de l'autorité et de la compétence nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement ses responsabilités, au titre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Philippe CORBEL s'engage à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de ses missions et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Philippe CORBEL devra se conformer aux lois, règlementations, conventions et accords applicables et aux procédures internes existantes. Il déclare connaître l'ensemble de leurs dispositions en vigueur et les procédures internes existantes dans ses domaines de compétence et de délégation ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Philippe CORBEL devra tenir le Directeur Général de Poste Immo régulièrement informé de la façon dont il exécute ses missions et de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de ces dernières.
En outre, les Comités opérationnels mensuels, qui réunissent les directeurs d'activités de Poste Immo et l'ensemble des directeurs régionaux, auxquels Philippe CORBEL est tenu de participer, lui permettront de s'informer sur les règles de fonctionnement et la stratégie de Poste Immo et des Sociétés et de soumettre si besoin à l'avis des autres membres toute difficulté liée à l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués.

Si Philippe CORBEL le juge nécessaire, il pourra bénéficier à tout moment de l'assistance et du conseil des services support de Poste Immo au siège (direction financière, des ressources humaines, juridique...) qu'il pourra interroger sur des problèmes spécifiques relevant de ses missions et responsabilités.

Dans l'hypothèse où Philippe CORBEL se trouverait, pour une quelconque raison, dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités, il devra en informer le Directeur Général sans délai et par écrit. A défaut d'une telle information, Philippe CORBEL ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque manque de moyen pour échapper à sa responsabilité.

3.2 Conséquences de la présente délégation

Philippe CORBEL devra indiquer dans l'accomplissement de ses missions au titre de la présente délégation sa qualité de mandataire ainsi que justifier de l'existence de la présente délégation.

L'inobservation des dispositions relatives aux domaines de la présente délégation pouvant dans certains cas faire l'objet de sanctions pénales, Philippe CORBEL déclare être informé que, dans le champ de la présente délégation de pouvoirs, sa responsabilité pénale peut être mise en cause.

3.3 Délégation(s) de pouvoirs et de signature

Philippe CORBEL peut librement déléguer avec faculté de subdéléguer une partie de ses pouvoirs à tout personnel de Poste Immo relevant de son autorité dans leur domaine de compétence. Cette délégation ne sera effectuée que si Philippe CORBEL la juge opportune, sous son entière responsabilité et par écrit, en y annexant la présente délégation de pouvoirs et en en informant le Directeur Général de Poste Immo.

En cas d'absence ou d'empêchement, Philippe CORBEL peut librement subdéléguer la totalité de ses pouvoirs à tout personnel de Poste Immo relevant de son autorité pour une durée limitée.
Cette subdélégation ne sera effectuée que si Philippe CORBEL la juge opportune, sous son entière responsabilité et par écrit, en y annexant la présente délégation de pouvoirs.

Philippe CORBEL peut librement déléguer sa signature à tout personnel de Poste Immo ou de La Poste, ou à tout clerc de notaire.

4 Acceptation

Philippe CORBEL déclare expressément accepter, en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par Rémi FEREDJ, en qualité de Directeur Général.

La présente délégation de pouvoirs est consentie à compter du 2 mars 2020 et sera en vigueur pour la durée du contrat de travail conclu entre Philippe CORBEL et Poste Immo, sauf en cas de révocation expresse par le Directeur Général, y compris sans motif, de la présente délégation ou encore dans l'hypothèse d'une modification de la forme juridique de Poste Immo.

En cas de changement de Directeur Général, la présente délégation perdura jusqu'à sa suppression éventuelle par le nouveau Directeur Général.

La présente délégation annule et remplace toute délégation de pouvoirs antérieure portant sur les mêmes missions. Elle devra être portée à la connaissance du personnel des Sociétés et des tiers concernés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Paris, le 26 Février 2020.

Rémi FEREDJ
(Bon pour pouvoir)

Philippe CORBEL
(Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de délégation de pouvoirs)

Annexe 1 : Liste des Sociétés à la date de signature des présentes

1. La société «**SCI ACTIVITES COURRIER INDUSTRIEL**» (RCS Paris n°402 904 163)
2. La société «**SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE**» (RCS Paris n° 445 047 707)
3. La société «**SCI ACTIVITES COLIS**» (RCS Paris n° 445 051 840)
4. La société «**SCI LOGEMENT**» (RCS Paris n° 478 282 429)
5. La société «**SCI CENTRES DE LOISIRS**» (RCS Paris n° 479 202 350)
6. La société «**SCI ACTIVITES ANNEXES**» (RCS Paris n°478 282 361)
7. La société «**SCI BP**» (RCS Paris n°478 292 998)
8. La société «**SCI BP MIXTE**» (RCS Paris n°478 282 452)
9. La société «**SCI TERTIAIRE**» (RCS Paris n°478 282 304)
10. La société «**SCI TERTIAIRE MIXTE**» (RCS Paris n°451 079 412)
11. La société «**SCI DOM**» (RCS Paris n°479 190 498)
12. La société «**SCI PI BORDEAUX TOURVILLE**» (RCS Paris n°805 349 693)
13. La société «**SCI POSTE IMMO TERTIAIRE**» (RCS Paris n°805 349 552)
14. La société «**SAS LOCAPOSTE**» (RCS Paris n°479 145 484)
15. La société «**SAS CIPOSTE**» (RCS Paris n°487 631 657)
16. La société «**SAS IMMOSTOC**» (RCS Paris n° 479 144 933)
17. La société « **SAS POSTE IMMO INVEST**» (RCS Paris n°808 113 088)
18. La société « **SC PYXIS** » (RCS Paris 820 067 445)
19. La société « **SCI GREEN OPALE** » (RCS Paris 820 209 963)
20. La société «**SAS Poste Immo Energies Renouvelables**» (RCS Paris n°493 372 742)
21. La société «**SAS Poste Immo Développement**» (RCS Paris n°529 217 242)
22. La société «**SCI ROUTE DU MOULIN BATEAU - BONNEUIL**» (RCS Paris n°478 301 484)
23. La société «**SCCV Rue du Champ Macret - Roye**» (RCS Paris n°800 385 239)
24. La société «**SCCV ROYE NORD**» (RCS Paris 804 995 728)
25. La société «**SCCV A. BRIAND ASNIERES**» (RCS Paris 805 143 435)
26. La société «**SCCV PI 16**» (RCS Paris n° 832 039 663)
27. La société «**SCI PI 17**» (RCS Paris n° 832 027 494)
28. La société «**SCI RSS STRABOURG**» (RCS Paris n°848 330 403)
29. La société «**LA POSTE**» (RCS Paris n°356 000 000)

Et plus généralement, les sociétés pour lesquelles Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de loi Hoguet (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972) :

30. La société « **CRSF DOM** » (RCS Paris 445 047 442)
31. La société « **CRSF METROPOLE** » (RCS Paris 445 061 369)
32. La société « **SCI TERTIAIRE SAINT ROMAIN** » (RCS Paris 478 301 286)

ANNEXE 2 : à choisir en fonction de la DR

Annexe 2 : Zone géographique de la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique

La Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique recouvre les départements suivants :

- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Corrèze (19)
- Creuse (23)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)
- Landes (40)
- Lot et Garonne (47)
- Pyrénées Atlantiques (64)
- Deux-Sèvres (79)
- Vienne (86)
- Haute-Vienne (87)

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-491

Marchés publics - Fourniture de véhicules - Relance du lot n°2 - Ludospace 5 places thermique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les besoins de la collectivité de conclure un marché pour la fourniture d'un ludospace 5 places thermique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer le marché avec LES GARAGES CHAIGNEAU
Adresse : Route de la Chataigneraie – 85390 CHEFFOIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 660,20 € HT soit 28 392,24 € TTC plus 317,76 € d'immatriculation soit un total de 28 710,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe n°1.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

FOURNITURE DE VEHICULES
RELANCE
LOT N° 2 : Ludospace 5 places thermique

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Date de signature de l'offre par le titulaire
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :THOMAS Alain.....

agissant en qualité de : responsable des ventes aux entreprises.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LES GARAGES CHAIGNEAU .....

siège social ROUTE DE LA CHATAIGNERAIE 85 390 CHEFFOIS .....

n° identification (SIRET)34258379600012 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4511Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

FOURNITURE DE VEHICULES
RELANCE
LOT N° 2 : Ludospace 5 places thermique

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Désignation	Montant HT (euros)	TVA (20 %)	Montant TTC (euros)
LOT N° 2 : Ludospace 5 places thermique	23 660,2	4 732,04	28392,24
Coût de l'immatriculation	Montant net		317,76
		TOTAL	28 710,00

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ×
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11 JUILLET 2023	Le
A CHAURAY	A Niort
La personne habilitée THOMAS Alain LES GARAGES CHAIGNEAU 46, boulevard des Rochereaux 79180 Chauray, France T +33 (0)5 49 08 97 00 F +33 (0)5 49 08 97 08 SAS au capital de 162 500 euros, Siret 342 583 796 00053, APE 4511Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

TOYOTA
TOUJOURS MIEUX, TOUJOURS PLUS LOIN

ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

RELANCE LOT 2 - LUDOSPACE 5 PLACES THERMIQUE

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA LIVRAISON

Délai prévisionnel de livraison du véhicule	
	Engagement du candidat
Délai de livraison prévisionnel (en semaine) à compter de la réception de la nofication du marché	24

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA GARANTIE DU VEHICULE

Durée de la garantie	
	Engagement du candidat
Durée totale de la garantie en mois	Véhicule : 36 mois

Garantie Temps d'Intervention GTI- Garantie Temps de Rétablissement GTR pendant la période de garantie			
Délai de la GTI à compter du signalement de la panne par la collectivité	Engagement du candidat	Délai de la GTR à compter du signalement de la panne par la collectivité	Engagement du candidat
	24H		48H à 72h

Prêt de véhicule en cas de panne immobilisante ou de réparation en atelier - OUI/NON (rayer la mention inutile) pendant la période de garantie	
	Engagement du candidat
Prêt de véhicule en cas d'immobilisation. Durée de l'immobilisation déclenchant le prêt (le cas échéant)	OUI - 2.. Jour(s)
% de produits intégrant des matières recyclés	%

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-493

Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Lot 5 Système de Sécurité Incendie - Marché subséquent "Mise en place d'une Source Centrale + BAES" - Dome Noron

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire pour la maintenance de diverses installations techniques des bâtiments (lot 5 Système de Sécurité Incendie) à compter du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la source centrale et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) du Dome au Parc de Noron ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse : 3C rue Thomas Portau – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 14 840,84 € HT soit 17 809,01 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

A le : 26 juillet 2023

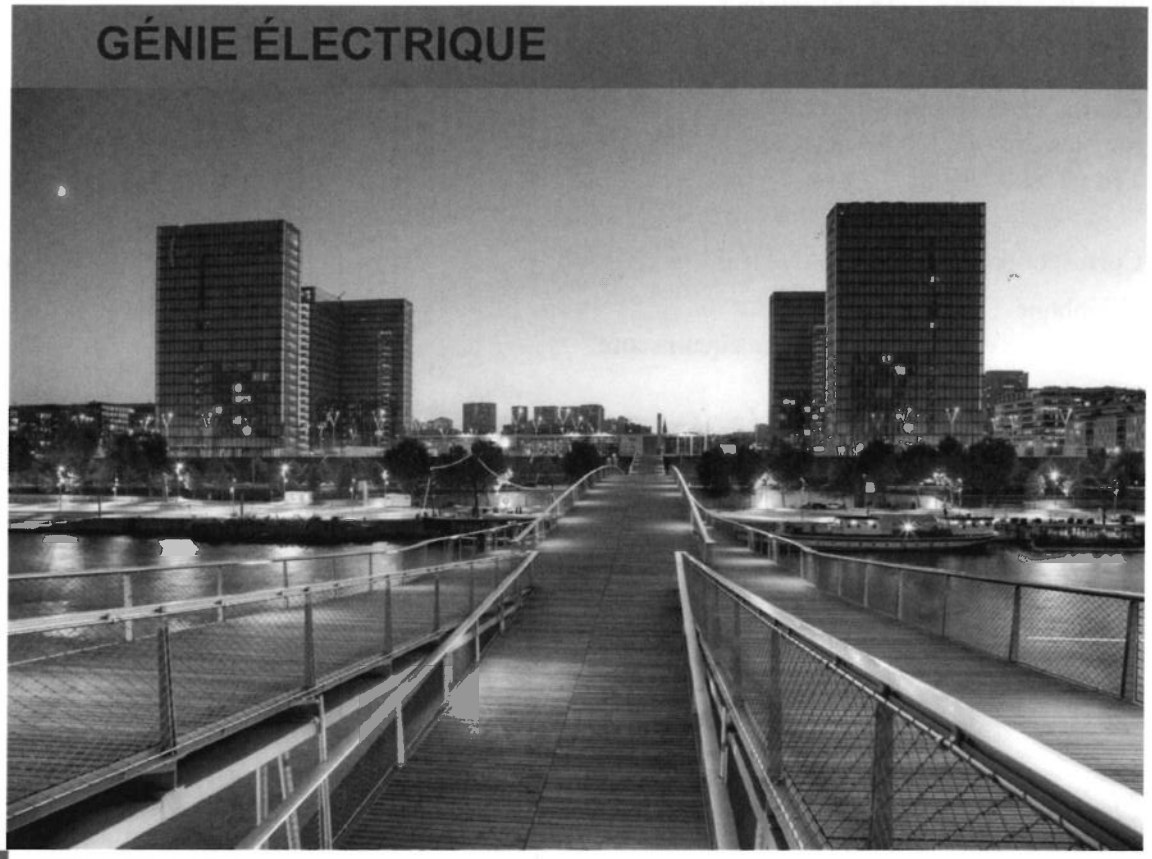

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
Tel :
Mail:

Mise en place Source Centrale + BAES Dome Noron

Votre interlocuteur :
Fabien MANTILE
Tél : 0672968191
mail : fabien.mantile@equans.com

Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17

Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 37 19 81

Correspondant : Fabien MANTILE
Téléphone : 0672968191
E-mail : fabien.mantile@equans.com

FINEO
UNE MARQUE DE EQUANS

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

A , le 26 juillet 2023

A l'attention de :

N° Optima : **D-23-ITL1-14314**
N° de devis : **FR 029 PA 032**
Objet : **Mise en place Source Centrale + BAES Dome Noron**

Madame, Monsieur,
Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : **14 840,84 €**
TVA 20%: 2 968,17 €
TVA 10%: 0,00 €
TVA 7%: 0,00 €

TTC : 17 809,01 €

Le délai de réalisation est de 5 jour .
Notre offre est établie selon les conditions économiques de Juillet 2023 et valable 1 mois.
Acompte à la commande :
Règlement : Jours avant fin de mois .
Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Bon pour accord.

Conducteur de Travaux - Fabien MANTILE

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
05 49 77 38 17

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274.50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 799 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvrine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

26 juillet 2023

Devis N°: FR 029 PA 032

Mise en place Source Centrale + BAES Dome Noron

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitair	Prix Total	DEEE (Total)	Total DEEE compris
A	**Mise en place Source Centrale + 75 BAES Dome Noron**						
	Déponse Ancienne source Centrale HS + Fourniture et pose Nouvelle Source Centrale URA 48VDC 170W	ens	1	3 751,32	3 751,32		3 751,32
	Remplacement BAES 230V par BAES LED 48V alimenté par Source Centrale	u	75	145,14	10 885,50		10 885,50
	Remplacement Disjoncteur Alimentation Source Centrale	ens	1	204,02	204,02		204,02
	Sous-total Mise en place Source Centrale + 75 BAES Dome Noron				**14 840,84**		14 840,84
	Prix de vente total				**14 840,84**		**14 840,84**
	T.V.A. 20,00%				**2 968,17**		2 968,17
	Total T.T.C.				**17 809,01**		17 809,01

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274,50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 799 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvrine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-494

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public - Terrain nu situé au 39 rue du Coteau Saint Hubert - Centre Sportif municipal - Sainte-Pezenne - Association Volley-Ball Pexinois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association Volley-Ball Pexinois utilise les locaux sis « Centre Sportif municipal – Sainte-Pezenne » et qu'elle souhaite développer la pratique du beach volley ;

Considérant la disponibilité d'un terrain nu au 39 rue du Coteau Saint Hubert sur le site du « Centre sportif municipal de Sainte-Pezenne », domaine public municipal ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association VOLLEY-BALL PEXINOIS un terrain nu, d'une surface de 3318 m² (79mx42m)
Adresse : 38 rue du Coteau Saint Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de 10 ans à compter du 1er aout 2023 pour se terminer le 31 juillet 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
VOLLEY BALL PEXINOIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « gestionnaire » d'une part,

ET

L'association VOLLEY BALL PEXINOIS, dont le siège est domicilié à CSC Sainte Pezenne sis 38 rue du coteau St Hubert 79 000 Niort représentée par Mr Tony BONNET son Président.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET - DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un terrain nu, situé au n° 39 de la rue du Coteau St Hubert à Niort et intégrés à la propriété communale dite « Centre Sportif Municipal - Sainte Pezenne », domaine public municipal.

Le terrain est mis à disposition de l'occupant conformément à l'art L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques afin qu'il y exerce les activités conformes à ses statuts et le projet porté. Ce dernier étant le développement de la pratique du Beach Volley par tout public

A ce titre, l'occupant est autorisé à la mise en place de constructions légères/Equipements démontables sans fondations solidaires du bâti.
Toute autre utilisation du terrain pour une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdit.
L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent terrain objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les surfaces mises à disposition sont décomposées comme suit :

- Un terrain cadastré KP 52 d'une superficie de 3 318 m2 (79mx42m) sis 39 rue du Coteau St Hubert à Niort (selon plan joint).

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera réalisé un état des lieux à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant. L'état des lieux établi contradictoirement entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.

Le terrain est pris en l'état.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le terrain soit maintenu en bon état d'entretien et sans déchets et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
Un bornage du terrain sera réalisé par l'occupant et à ses frais, les plans et rapport de géomètre seront annexés à la présente convention par Avenant.
En fin d'occupation, l'occupant devra rendre le terrain en bon état d'entretien et de réparation.

L'occupant procédera à la clôture du terrain et l'équipera d'un accès verrouillable.

S'agissant des constructions légères et leur alimentation en fluides, l'occupant s'engage à effectuer les travaux tel que définis par l'article 1720 du code civil, et de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses invités, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous location du droit d'occupation du terrain est strictement interdit.

B. ALIMENTATION EN FLUIDES DU TERRAIN, ET CONSTRUCTIONS LEGERES/EQUIPEMENTS

L'occupant fait son affaire de l'alimentation en Fluides des constructions légères/Equipements édifiées par lui sur le terrain, et prend à son compte les création ou modification de comptage, abonnement nécessaire et consommations liées.

Les équipements potentiels du terrain sont à la charge de l'occupant :
- Alimentation électrique ;
- Alimentation plomberie et sanitaire
- Evacuation EU et traitement
- Fourniture et pose de supports et d'enseigne
- Constructions légères/Equipements matériels
- Clôture, portail ou portillon d'accès nécessaire
- Les aménagements intérieurs des Constructions légères
- Les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose éventuelle
- Pose de radiateurs électriques ou tout autre système de chauffage des constructions légères si nécessaire.

L'obtention des autorisations administratives pour l'alimentation en fluides, l'édification, et exploitation des constructions légères/ Equipements envisagés est de la responsabilité pleine et entière de l'occupant.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant seront démontés et évacués à ses frais à l'issue du conventionnement ou en cas de résiliation anticipée. Ils resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de départ uniquement à la demande de l'occupant et après accord express de cette dernière.

L'occupant fait son affaire des demandes, dépôt, et obtention des autorisations administratives en matière d'Urbanisme et d'Etablissement Recevant du Public pour l'édifications des constructions légères/Equipements/Clôture.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DANS LES CONSTRUCTIONS LEGERES/EQUIPEMENTS

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant assume notamment la mise en place et les maintenances et contrôles réglementaires des équipements et matériels, actuelles et à venir, liés à son activité.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour les surfaces mises à disposition dont il a l'exploitation.
L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du Centre Sportif Municipal de St Pezenne. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant doit le respect du règlement de l'occupation du domaine public, et de la charte de vie nocturne au titre de l'exploitation des lieux.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient pour les usagers du Centre Sportif Municipal de St Pezenne.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, n'assure pas les constructions légères/Equipements édifiés, et propriété de l'occupant ; elle ne renonce pas à son droit de recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de sa propriété et de son occupation, ainsi que contre le recours des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira annuellement une attestation, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera en tant que propriétaire des constructions légères et équipements édifiés contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il s'assurera également contre le recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de le couvrir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages et préjudices causés à autrui, dont la ville de Niort.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement la ville de Niort, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est intuitue personae, toute cession est interdite.

Le conventionnement de sous occupation des lieux par l'occupant est interdit.

La mise à disposition par l'occupant de plages d'utilisation pour le public scolaire de l'équipement conforme à l'article 1 de la présente convention est autorisé.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Considérant l'intérêt général porté par l'activité développé par l'association au titre de l'art 1, et conformément aux dispositions de l'art L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 8 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances de toutes sortes sont du ressort de l'occupant.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme adaptés est donc à la charge de l'occupant selon actualisation nécessaire de la dotation existante.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du site, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant selon l'actualisation nécessaire de la dotation existante.
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité ou dont l'activité peut être un élément générateur (Taxe Foncière notamment selon activité dans les constructions légères).
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance dont le fait générateur serait l'édification de constructions légères (Taxes d'aménagement, ... autres).
La Ville de Niort, propriétaire du terrain, est destinataire de certaines des taxes énoncées ci-dessus qu'elle refacturera à l'occupant le cas échéant.

ARTICLE 9 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir ses adhérents et invités.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'équipement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 1er Aout 2023 jusqu'au 31 juillet 2033.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. En cas notamment de travaux sur le site du centre sportif Municipal de Sainte Pezenne nécessitant la libération des lieux. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusée de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement et des éventuelles subventions perçues. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à l'occupant signataire exclusivement. Si les travaux ou frais d'installation sont antérieurs au conventionnement en cours, aucune indemnité ne sera due les frais engagés étant réputés amortis.
Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 12 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 13 JUIL. 2023

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué Elmano MARTINS	L'occupant VOLLEY BALL PEXINOIS Le Président du VBPN Tony BONNET Mail : president@vbpniort.fr Tony BONNET

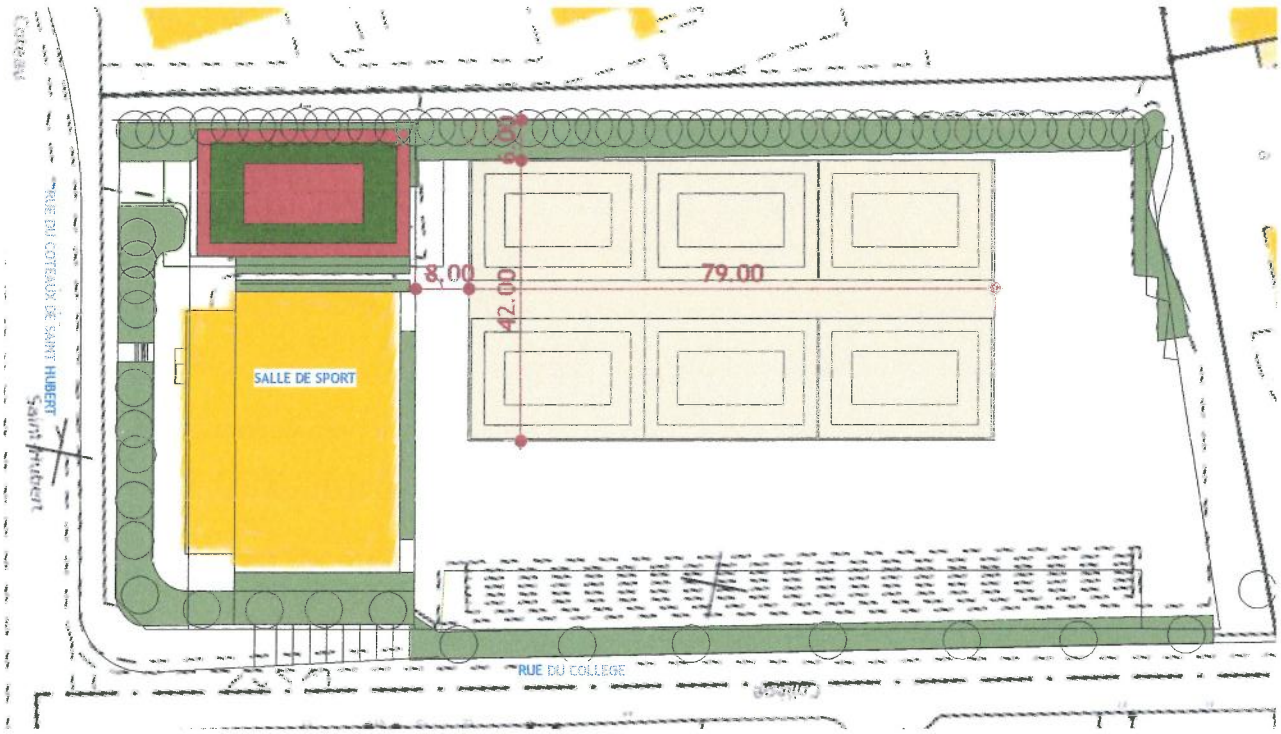

1 PRINCIPE IMPLANTATION DU BEACH PARC

Parcelle KP0052
Contenance 13748 m2

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Service MEP Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT	**Création et délimitation du Beach Parc** rue du Coteaux Saint Hubert **79000 NIORT**	**REFERENCE:** 0001 **DOSSIER SUIVI PAR:** Dessiné par: Auteur Vérifié par: Vérificateur Approuvé par: Approbateur	Date: JUIN 2023 LISTE DE PLANS: / Echelle: 1 : 500 PLAN DE PRINCIPE D'IMPLANTATION DU BEACH PARC **ESQ**

Le Président du VBPN
Tony BONNET
Mail : president@vbpniort.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-495

Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un terrain synthétique sur le site des Gardoux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la suppression du terrain du stade de Grand-Croix et la surutilisation des autres stades ;

Considérant que les terrains synthétiques permettent des temps de jeux et d'entrainement supérieurs, des économies en termes d'entretien et se révèlent plus adaptés aux nouvelles conditions climatiques ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du terrain herbé sur le site des Gardoux en terrain synthétique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SPORT INITIATIVES
Adresse : ZA La Belle Croix 2 – 72510 REQUEIL

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 29 280,00 € HT soit 35 136,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché de Maîtrise d'Oeuvre

pour l'aménagement d'un terrain synthétique sur le terrain d'honneur du Gardoux

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	**1er juillet 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
Représenté par	**Monsieur le Maire**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur de Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans publicité article R2122-8** **Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6**
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet : l'aménagement d'un terrain synthétique sur le terrain d'honneur du Gardoux.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

~~**NOUS**, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés~~

~~solidaires~~ ☐ ~~conjoints~~ ☐

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale : **SPORT INITIATIVES**
n° identification (SIRET) **822 183 869 00038**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) **822 183 869 00038**

Siège Social : **ZA La Belle Croix 2 – 72510 REQUEIL**
Agence La Rochelle : **Maison des Métiers – 107 Avenue Michel Crépeau – 17000 LA ROCHELLE**

~~..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.~~

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des artciles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
AFFIRME/AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les exédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :

t ..... = **2.93 %**

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

C0.... ..... = 1 000 000 € HTVA

Forfait provisoire de rémunération :

C0 x t ..... = **29 280.00 €** HTVA

TVA..... = **5 856.00 €**

TTC..... = **35 136.00 €**

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

Le cas échéant, la part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) :*

1er co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 5 : AVANCE
Sans objet

Fait en un seul original

Le 12/07/2023	Le
A Requeil	A Niort
La personne habilitée Arnaud LOUVEAU Signature numérique de Arnaud LOUVEAU Date : 2023.07.12 11:55:09 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-497

Convention d'honoraires - Acte d'acquisition de parts sociales en la forme authentique - Maître Quentin RAIMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de l'acte d'acquisition de parts sociales de la SCI Mineda Immobilier ;

Considérant que la régularisation de l'acquisition de parts sociales d'une Société Civile Immobilière (SCI) impose la forme authentique afin de valider cette transaction ;

DECIDE

Art. 1 -
De confier à Maître Quentin RAIMBAULT, notaire à AIFFRES (79), la régularisation de l'acte d'acquisition de parts sociales de la SCI Mineda Immobilier
Adresse : 85 rue du Fief de l'Ane – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
D'engager la somme totale de 375,00 € correspondant aux montants de 250,00 € TTC à titre d'honoraires et 125,00 € net à titre de droits d'enregistrement et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les termes de la convention d'honoraires ci-annexée.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-458

Marchés publics - Festival de cirque d'été - Année 2023 - Contrat de cession avec l'association Les thèreses - Spectacle "Passe par la fenêtre et cours"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2023 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association Les Thèreses donnera une représentation de son spectacle « Passe par la fenêtre et cours » le mercredi 26 juillet 2023 à 19h30 sur la Pelouse du Moulin du Roc à Niort **;**

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Association LES THERESES
Adresse : ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 995,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ASSOCIATION LES THERESES
Adresse : ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE
Numéro SIRET : 420 804 940 00039 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : /
Numéro de licence : R-2020-010510 // R-2020-010511
Téléphone : 05 61 07 14 29
Email : thereses@lesthereses.com
Représentée par **: Christian FAGET**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
Titre : Passe par la fenêtre et cours
Noms des Artistes interprètes : Boris Couty et Francesco Caspani

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Pelouse du Moulin du Roc, Boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le mercredi 26 juillet 2023 à 19h30 sur la Pelouse du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non-inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM et la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement *(en résidences d'artistes et hôtel*** / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single
25/07/23	2
26/07/23	2

- les repas *(du lundi au vendredi, les midis au Restaurant Inter-Administratif de Niort et les soirs à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault // les samedis, dimanches et jours fériés midi et soir à la Résidence d'artistes Le Fort Foucault)*

Dates	Midi	Soir	Particularités :
25/07/23		2	/
26/07/23	2	2	/

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **1 995 € net de taxes (mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 500 € net de taxes
- Frais de transports : 495 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LES THERESES.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule, ...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 11 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Les Thérèses
ZI de Pahin
6, impasse Marcel Paul
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 61 07 14 29
N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

04 AOUT 2023



FICHE TECHNIQUE

CIE HAPPYFACE

Passe par la fenêtre et cours

Spectacle de cirque pour 2 jongleurs, tout public

Durée : 45 minutes
L'arrivée de la compagnie se fait la veille du spectacle si la ville est située à plus de 250km de Toulouse, ou si la présentation a lieu avant 12h. Dans ces cas là, prévoir un hébergement pour 2 personnes (à l'hôtel ou chez l'habitant) à proximité du lieu de représentation.

Temps d'installation : 1 h30
Temps de désinstallation : 1h maximum
L'installation de l'espace scénique par la compagnie devra avoir lieu au moins 2h30 avant la représentation pour laisser le temps aux comédiens de se préparer avant de jouer. L'espace scénique devra également être libre 30 minutes avant le début de la représentation afin que les comédiens puissent y achever leur échauffement.

Espace scénique :
La représentation peut avoir lieu dans l'espace public, sous chapiteau, dans des lieux non-dédiés, dans certaines salles

- espace de jeu frontal ou semi-circulaire
- Sol idéal **plancher (hauteur max 50 cm),** si impossible : **sol plat et lisse**
- dimensions **minimum** : profondeur 6m / largeur 8m / hauteur 5m
- l'espace de jeu doit idéalement être accessible avec le véhicule de la compagnie (sauf pour les représentations en salle) **pendant la représentation** (camion de longueur 5.20m, largeur 2.30m, hauteur 2m)
  / si impossibilité nous contacter
- la compagnie peut amener un gradin d'une soixantaine de places si nécessaire – nous sommes autonomes sur son montage (rajouter 15 minutes au temps de montage)
- A l'extérieur, prévoir un lieu calme avec peu de circulation (piétonne et véhicule)

Electricité : prévoir une arrivée électrique en fond de scène pour que la compagnie puisse brancher son système son

Lumière : Indispensable en soirée, lieu non dédié ou chapiteau.
Prévoir un éclairage global **gradué** de la scène, c'est à dire au **minimum :**
faces : 2 x 2 PARs sur pied
latéraux : 2 PARs
contres : 2 x 2 PARs sur pied

Si impossibilité, nous contacter.

0 4 AOUT 2023

Prévoir un espace fermé (chauffé si besoin), à proximité de l'espace de représentation pour permettre aux comédiens de se préparer
Prévoir un catering de base (biscuits, fruits secs, eau..).

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Contact technique :
Boris Couty 06 25 18 51 68 / coutyboris@hotmail.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 4 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2023-492

Marchés publics - Festival Le 4e Mur 2023 - Commande d'interventions et créations artistiques avec la Winterlong Galerie - Peinture murale de Matthieu POMMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire pour 2023, Le 4e mur, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la ville.

Considérant que l'association Winterlong galerie participe à l'actualité du street art, au niveau national et international et est détentrice d'une compétence d'expertise artistique dans ce domaine en lien avec un réseau. Au regard de cette compétence et de ce réseau, la Ville passe commande à l'association Winterlong galerie, qui l'accepte, de la production d'interventions artistiques sur différents murs de la ville et d'animations liées à l'invitation des artistes ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la WINTERLONG GALERIE
Adresse : 74 rue Voltaire – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de commande.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE

D'INTERVENTIONS ET DE CRÉATION ARTISTIQUES

Entre les soussignés :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
74 Rue Voltaire – 79000 Niort
Téléphone : 06 72 96 75 83
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick Wast, en qualité de Président
ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part

Et

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**
1 Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort Cedex
Téléphone:
N° de Siret : 217 901 917 000 13 / Code APE : 8411 Z
Représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A / Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire pour 2023, *Le 4e mur*, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la ville.

B/ L'association Winterlong galerie participe à l'actualité du street art, au niveau national et international. L'association Winterlong galerie est détentrice d'une compétence d'expertise artistique dans ce domaine en lien avec un réseau. Au regard de cette compétence et de ce réseau, la Ville passe commande à l'association Winterlong galerie, qui l'accepte, de la production d'interventions artistiques sur différents murs de la ville et d'animations liées à l'invitation des artistes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Prestataire s'engage à assurer la direction artistique de la manifestation intitulée *Le 4e mur*. La direction artistique comprend les actions suivantes :

1- repérage et proposition à L'Organisateur d'artistes développant une recherche singulière en street art.
2- repérage et proposition à L'Organisateur d'espaces d'interventions pour les artistes.
3- organisation et prise en charge des artistes invités selon les conditions décrites ci-après.
4- coordination logistique de l'évènement avec le service culture de la Ville de Niort.
5- suivi de la réalisation d'une peinture murale par l'artiste Matthieu Pommier entre le lundi 24 et le samedi 29 juillet 2023, sur le mur de la patinoire de Niort situé avenue de la Venise Verte – 79000 Niort.
6- Parcours steet-art (centre-ville / bords de sèvre) avec un groupe d'adolescents issus du quartier Clou-Bouchet le mercredi 26 juillet 2023 à 17h et animé par un guide du service culture Ville de Niort.
7- rencontre entre l'artiste Matthieu Pommier et un groupe d'adolescents issus du quartier Clou-Bouchet le jeudi 27 juillet 2023 à partir de 17h.

YW

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir au plus tard le 25 juin 2023, une description détaillée du programme du festival, comprenant :

- le nom des artistes invités
- les propositions de murs et animations
- le budget de la manifestation
- les demandes techniques.

Cette description pourra être modifiée au préalable de la manifestation d'un commun accord entre les deux parties, en cas de difficultés de réalisation du programme proposé.

Le Prestataire s'engage à prendre en charge :

- la rémunération de l'artiste Matthieu Pommier, dans le respect de la législation sociale et fiscale applicable en France
- l'achat des peintures ou autres matériaux nécessaires aux artistes cités et autres frais techniques
- la location d'une nacelle avec son conducteur habilité
- l'assurance des artistes durant leurs interventions.

Le Prestataire s'engage à respecter une démarche responsable en termes de protection de la santé des personnes et de l'environnement :

- recyclage des pots de peinture et autres fournitures utilisées pour la réalisation des fresques
- éviter les solvants dangereux
- nettoyage et propreté des sites et du matériel mis à disposition après réalisation des œuvres.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à l'autorisation des interventions des artistes invités aux adresses convenues avec le Prestataire.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge directement :

- la communication autour de la manifestation
- le personnel d'accompagnement des artistes
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire (type fourgon)

L'Organisateur s'engage également à prendre en charge :

- la restauration de l'artiste Matthieu Pommier pour un montant forfaitaire et global de 210 € net de taxes
- les transports de l'artiste Matthieu Pommier pour un montant forfaitaire et global de 200 € net de taxes
- l'hébergement de l'artiste Matthieu Pommier pour un montant forfaitaire et global de 450 € net de taxes

Article 4 : Cession de droits

Le Prestataire s'engage à céder gracieusement à L'Organisateur les droits de reproduction des œuvres produites dans le cadre des présentes, ainsi que le visuel attaché à la manifestation, sur tous documents internes ou promotionnels édités par elle, diffusés gratuitement ou transmis à la presse pour l'illustration de reportages.
La Ville de Niort s'engage en contrepartie à faire figurer la mention « *Winterlong Galerie* » sur toutes les reproductions de l'œuvre qu'elle serait amenée à éditer.

Article 5 : Mentions obligatoires

Les soussignés conviennent de faire apparaître leur logo respectif sur tous leurs supports concernant l'édition 2023 du festival Le 4ème mur.

Article 6 : Destruction des œuvres

La destruction des œuvres produites par Le Prestataire dans le cadre du présent contrat, que ce soit par dégradation (vandalisme, altération due au vieillissement), pour promouvoir une autre intervention artistique,

YW

dans le cadre d'un nouveau programme immobilier, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire, ou autres, sera obligatoirement notifiée au Prestataire par l'Organisateur, sous réserve qu'il en ait connaissance.

Article 7 : Prix de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme 5 360 € net de taxes (cinq mille trois cent soixante euros) se décomposant de la façon suivante :

- 3 000 € au titre de la cession des droits de présentation et reproduction de l'œuvre
- 210 € au titre des frais de restauration de l'artiste
- 1 500 € au titre des fournitures / peinture
- 200 € au titre des frais de déplacement
- 450 € au titre des frais d'hébergement

Le Prestataire certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.
Le Prestataire s'engage à verser directement à l'URSSAF la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %) €.
Sans présentation par l'artiste au Prestataire d'un certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF, le Prestataire sera également redevable du précompte à l'URSSAF sauf si les artistes résident fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

Article 8 : Conditions de paiement

Le règlement de la somme due sera effectué, par mandat administratif ou virement bancaire, à l'issue de la manifestation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Article 9 : Assurances

Le Prestataire certifie être titulaire du contrat mentionné ci-après dont l'objet est d'assurer les personnes pour les activités objet des présentes et les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel :

- Assureur : SMACL
- Numéro de sociétaire : 329479/E

Le Prestataire s'engage à fournir une copie de l'attestation de son assurance couvrant les personnes et les biens dans le cadre des présentes.

Article 10 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat. Le montant ne pourra excéder le montant total figurant au présent contrat.

YW

Article 11 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

Le présent contrat est fait en 2 exemplaires originaux, à Niort, le 06 juillet 2023
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRESTATAIRE

WASI Yannick
Président

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

04 AOUT 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-496

Marchés publics - Prestation de Conseil en Recrutement d'un(e) Directeur(trice) Accueil et Formalités Citoyennes - QUADRA Consultants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet de recrutement pour le poste de Directeur(trice) Accueil et Formalités Citoyennes ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société QUADRA CONSULTANTS
Adresse : 25 rue Louis le Grand - 75002 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 300,00 € HT soit 12 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la lettre de commande ;
- le contrat.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Quadra
CRÉATEUR D'ÉQUIPES DIRIGEANTES

CONTRAT ET CONDITIONS DE COLLABORATION

MISSION DE CONSEIL EN RECRUTEMENT • **RECHERCHE** D'UN-E DIRECTEUR(TRICE) ACCUEIL ET FORMALITES CITOYENNES • **METHODE PAR APPROCHE DIRECTE**

CONTRAT ENTRE :	**LA VILLE DE NIORT**	**QUADRA** 25 rue Louis le Grand 75002 Paris
Représenté par :	**Jérôme BALOGE** Maire	**Jean-Marie LEROY** Président

Objet du contrat – engagements des parties

1 **Objet du contrat :** QUADRA accompagne le client, par ses conseils et la mise en œuvre de ses moyens notamment d'approche directe, dans la recherche et la sélection de candidats en vue de pourvoir un poste au sein de son organisation.

2 **Consultants intervenants :** L'équipe dédiée à cette mission est constituée de : Jean-Marie LEROY, Sylvie SAMUEL, Constance BLANCHARD et l'équipe de recherche.

3 **Durée de la collaboration :** A compter de la date de signature du contrat, QUADRA s'engage à n'approcher aucun collaborateur de la structure cliente, pendant une durée de deux ans.

4 **Obligation de résultat :** QUADRA garantit la bonne fin de la mission en cas d'approche directe et une obligation de moyens dans les autres cas d'intervention.

5 **Exclusivité de la collaboration :** QUADRA et son client s'engagent à l'exclusivité de la collaboration à compter de la signature du présent contrat pour favoriser une relation constructive entre le client et son conseil.

6 **Confidentialité de l'exécution de la mission :** QUADRA et le client garantissent la confidentialité des échanges dans le cadre de ce contrat.

7 **Propriété intellectuelle :** Les documents transmis dans le cadre de cette collaboration restent la propriété de l'émetteur, et ne peuvent être utilisés en dehors de cette collaboration.

8 **Déontologie :** Membre de SYNTEC, QUADRA s'engage à respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur.

Respect et qualité du processus

9 **Respect du profil défini :** le client s'engage à ne modifier aucun élément substantiel du profil initialement défini pendant son exécution. QUADRA rédige en démarrage de collaboration une synthèse de sa compréhension du contexte, des missions et du profil du candidat recherché.

10 **Respect du déroulement du processus :** QUADRA s'engage à assister le client pendant la démarche, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour le respect et l'efficacité de chaque étape du processus visant à la réussite optimale de la collaboration et à assurer un reporting régulier de ses travaux (modalités à définir) :

a. la définition du besoin,

b. la mobilisation du savoir-faire de QUADRA en matière d'approche directe grâce à l'intervention de son pôle de chargés de recherche, l'utilisation de bases de données spécifiques, et l'activation de ses réseaux professionnels et sociaux,

c. la sélection par QUADRA des candidats présentés au client, grâce à l'évaluation approfondie de chaque candidature et l'appui de l'inventaire de personnalité PerformanSe,

d. l'élaboration du pronostic d'intégration de chaque candidat présenté au client, élément déterminant constitutif d'un rapport de présentation de celui–ci dont la transmission au client est garantie avant la première rencontre,

e. le conseil sur la composition du jury, l'intermédiation lors des premières rencontres,

f. la prise de références professionnelles exclusivement prises par QUADRA, lorsque la confidentialité de la démarche du candidat n'est pas entamée,

g. le conseil pour favoriser le meilleur choix final,

a. l'aide à la négociation,

b. le suivi d'intégration auprès du candidat retenu et de sa hiérarchie (sous une durée de 12 mois).

11 **Egalité de traitement des candidats :** Les candidatures internes et externes directement reçues par notre client doivent être transmises à QUADRA pour être étudiées dans les mêmes conditions.

12 **Contribution du client au cours du processus :** dans l'intérêt de la bonne exécution de la mission, le client s'engage à statuer sur l'intérêt de la candidature adressée par QUADRA, dans un délai raisonnable n'excédant pas dix jours (après l'envoi de son CV, après la présentation des candidats.

13 **Traitement des candidats non retenus :** sauf demande contraire du client, QUADRA assure l'information aux candidats non retenus selon les règles en vigueur au sein du cabinet. Tout candidat non retenu pourra échanger avec le consultant.

14 **Garantie de reprise :** En cas de départ dans les 12 mois suivant le recrutement du candidat évalué et validé par QUADRA, quelle que soit la raison, sous réserve que la fiche de poste n'ait pas été substantiellement modifiée et que les factures aient bien été réglées, QUADRA s'engage à poursuivre son contrat et reprendre ses recherches dans les mêmes conditions que la première fois, sans coût supplémentaire (hors frais de déplacement), dans la limite d'une seule reprise.

Honoraires

15 Pour la mission, le montant des honoraires est fixé à 9.000 € HT auxquels il convient d'ajouter 700 euros de frais administratifs liés au coût de l'inventaire de personnalité.

16 Le montant des honoraires de QUADRA est défini en fonction du poste à pourvoir. Ils sont dus dans leur totalité et répartis comme suit :

- 50 % au démarrage de la mission,
- 30 % à la présentation d'au moins deux candidats,
- 20 % à l'accord du candidat retenu de la promesse d'embauche établie par le client.

17 Le pack annonces qui regroupe les sites web de Quadra, emploipublic et LinkedIn sera facturé 600 euros HT.

18 Engagement supplémentaire : toute candidature analysée par QUADRA, dans le cadre de la mission, et retenue par notre Client pour un poste différent, sera considérée comme une mission complémentaire achevée à laquelle s'appliquera un montant de 70 % des honoraires. La garantie de reprise s'applique.

Arrêt de la mission

19 En cas d'arrêt de la mission (quel que soit le motif), la 2e partie des honoraires est due si l'annulation intervient 30 jours après la signature du contrat. La troisième partie des honoraires est due si elle intervient après la présentation d'au moins 2 candidats.

Fait à 03 AOUT 2023	Le
Pour **LA VILLE DE NIORT**	Pour **QUADRA**
Le Maire de Niort Jérôme BALOGE	JEAN-MARIE LEROY Signature numérique de JEAN-MARIE LEROY Date : 2023.07.10 22:03:52 +02'00'

A COMPLETER SI POSSIBLE AVANT ENVOI, POUR FACILITER LES ECHANGES VIA CHORIS PRO (ou copie de bon d'engagement)
MONTANT ENGAGE (avec ou sans l'option de publication d'annonce) :
N° DE SIRET :
N° D'ENGAGEMENT :

Chaque page doit être paraphée, la dernière devant être datée et signée.

LETTRE DE COMMANDE

OBJET : Consultation pour une prestation de conseil en recrutement d'un(e) directeur(trice) Accueil et Formalités Citoyennes de la Ville de Niort

Titulaire : La société .....Quadra Consultants.....dont le siège social est sis .....25 rue Louis le Grand, 75002 Paris , régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° RCS : 402 399 497

- APE 7022Z, représentée par Jean Marie LEROY, agissant au nom et pour le compte de la société Quadra Consultants en qualité de Président , dûment habilité à signer le présent marché.

Article 1 : Pièces constitutives du marché

- La présente lettre de commande valant cahier des Charges,
- Annexes : proposition détaillée de la prestation en conseil en recrutement incluant les étapes de la démarche de recrutement, un devis détaillé, les CV des recruteurs.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, (consultable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques).

Article 2 : Contexte

Au cœur d'une nature exceptionnelle et préservée, Niort offre un équilibre entre développement durable, qualité de vie et opportunités professionnelles. Niort est reconnue pour son engagement écologique, économique et social, faisant d'elle un véritable modèle de durabilité. Rejoindre cette terre mutualiste, c'est l'occasion de contribuer à son rayonnement et de vivre dans un environnement propice à l'épanouissement personnel et professionnel.

Article 3 : L'objectif de la prestation

Le Maire et le Directeur Général des Services, souhaitent s'attacher les services d'un cabinet spécialisé pour les assister dans le recrutement d'un(e) nouveau(elle) Directeur(trice) Accueil et formalités citoyennes.

Présentation de la Direction

La Direction accueil et formalités citoyennes est rattachée au pôle Vie de la cité et du territoire qui met en œuvre les politiques de solidarité et de services à la population.

Le(la) directeur(trice) accueil et formalités citoyennes doit être particulièrement attentif(ve) à la relation aux habitants et à la qualité de l'accès aux droits. Le(la) directeur(trice) accueil et formalités citoyennes considère que le service public local est synonyme de proximité et qu'il doit s'adapter aux évolutions des besoins et pratiques des habitants.

Quelques chiffres clés 2022 :

- Accueil : 120 000 flux entrant d'usagers (accueils physiques et téléphoniques)



- Etat civil : 55 000 demandes
- Titres d'identité : Plus de 13 000 titres d'identité délivrés sur les différents lieux d'accueil (mairies de quartier et Hôtel de ville)
- Cimetières et crématorium : 17 ha de cimetières, un nouveau crématorium à l'horizon 2025/2026
- Elections : 43 bureaux de vote pour environ 40 000 électeurs

Sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle vie de la cité et du territoire, le(la) directeur(trice) accueille et formalités citoyennes pilote et garantie la qualité des services rendus aux citoyens : accueil, état civil, élections, funéraire-cimetière. Il(elle) optimise, développe et sécurise les services dans un souci de constante adaptation et de réactivité.

Les missions du poste

- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière de services à la population et en assurer la mise en œuvre
- Garantir la sécurité juridique des activités régaliennes de la direction
- Définir et piloter un projet de direction intégrant les mutations sociétales, les mutations numériques, les mutations régaliennes et les projets de conseils mutualisés aux communes membres de la communauté d'agglomération
- Accompagner la transformation des modes de sollicitation de la collectivité : contribuer au développement de l'e administration, à la simplification des démarches, à la modernisation des services en étant sensible à l'expérience vécue et au contexte de vie,
- Proposer les évolutions et innovations à l'amélioration continue de la qualité de service rendu à l'usager
- Piloter, coordonner et manager les 5 services de la direction (40 agents)

Profil et compétences

- Capacités managériales avérées et maitrise de la conduite du changement fondée sur l'expérience usager
- Qualités relationnelles, sens du service public et aptitude au travail en équipe
- Appétence pour la e-administration et la qualité de l'accompagnement des personnes éloignées du numérique
- Connaissance de l'environnement territorial et des méthodes de gestion du service public
- Maitrise du cadre réglementaire des formalités administratives, de L'état civil, de la législation électorale et du droit funéraire
- Titulaire d'un diplôme bac+5 dans l'un des domaines suivants (juridique, cycle de vie des politiques publiques, droit public) et d'une expérience professionnelle confirmée sur un poste similaire.

- Organisation, rigueur et méthode
- Qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse
- Sens des responsabilités et autonomie
- Réactivité et prise d'initiative

Article 4 : Définition de la prestation

Il est demandé au cabinet de recrutement de proposer une prestation de conseil en recrutement en définissant les outils et les moyens pouvant être mis en œuvre pour garantir le succès du recrutement. Ceci inclut notamment :

- Une réunion de lancement afin de :
  - Exposer le process de recrutement proposé et définir le rétroplanning
  - S'agissant du recrutement :
    - Repérer les attendus
    - Déterminer le profil de poste et ses spécificités
    - Formaliser l'annonce de façon attractive
- A chaque étape du processus de recrutement le prestataire effectuera des retours réguliers à la collectivité
- L'évaluation des candidats sélectionnés fera l'objet d'une synthèse formalisée.

Article 5 : Montant des prestations

Le prix est (cocher la case) :

HT ☑ Ou NET ☐ (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 6 – Modalités d'évaluation de l'offre

La sélection se fera sur les critères suivants :

- Le prix global de la prestation (50%) ;
- La méthode et l'échéancier proposé (délai prévisionnel de recrutement) avec points d'information réguliers (30%) ;
- Les références et/ou expériences du prestataire (15%) ;
- La référence à une charte de déontologie (5%).

Article 7 : Règlement des prestations

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs prestataires. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures, selon des échéances à déterminer avec le cabinet prestataire retenu.

Article 8 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG PI, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations dues au titre du présent marché.
Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG PI, les pénalités seront appliquées quels que soient leurs montants.

Article 9 : Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-PI

Le non-respect des prescriptions du présent cahier des charges entraînerait une résiliation pour faute du marché en cours, de même que l'absence de confidentialité sur l'ensemble des éléments transmis par la Ville de Niort, dans le strict cadre de l'exercice de sa mission.
Tout litige relevant de la non-exécution du marché conformément au présent cahier des charges sera porté devant la juridiction compétente

Article 10 : Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, si les prestations du présent marché sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase technique par simple ordre de service. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraîne automatiquement la résiliation du marché

Article 11 : Vérifications et décisions

Par dérogation aux articles 28.2 du CCAG–PI, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications (qualitatives et quantitatives) et pour notifier sa décision, d'un délai de 10 jours au plus à compter de la réception des prestations en Collectivité.

Article 12 : Délais d'ajournement

Par dérogation à l'article 29.2. du CCAG PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours suite à un ajournement, pour présenter au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point.
Le titulaire doit faire connaître au Pouvoir Adjudicateur, son acceptation dans un délai de 5 jours à compter de la notification d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur à le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou les

rejeter dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification de refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 5 jours ci-dessus mentionné.

La forme retenue pour la notification de décision - réception (validation), ajournement, réception avec réfaction, rejet - est la lettre recommandée avec accusé de réception, la remise en main propre ou l'attestation de service fait sur facture.

Article 13 : Dérogation aux documents généraux

L'article 8 « Pénalités » de la présente lettre de commande déroge à l'article 14 du CCAG PI.
L'article 9 « Résiliation du marché » de la présente lettre de commande déroge au chapitre 7 du CCAG PI.
L'article 11 « Vérifications et décisions » de la présente lettre de commande déroge aux articles 24 et 25 du CCAG PI
L'article 12 « Délais d'ajournement » de la présente lettre de commande déroge à l'article 29.2.

Article 15- Renseignements complémentaires

Tous renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

, Directeur Général adjoint du Pôle de la cité et du territoire :

- Par téléphone
- Ou par mail aux adresses suivantes :

Tous renseignements complémentaires, liés au processus de recrutement, peuvent être pris auprès de Madame , Responsable du service Emploi et Formation

- Par téléphone au
- Ou par mail à l'adresse suivante :

Votre offre devra nous parvenir, **sous pli fermé** mentionnant « Consultation par procédure adaptée - prestation de conseil en recrutement d'un(e) directeur(trice) Accueil et Formalités Citoyenne - ne pas ouvrir » avant la date limite de remise des offres fixée au **13/07/2023 à 17 h 00,** à l'adresse suivante :

Mairie de Niort
Direction des ressources humaines
Service Emploi et Formation
Place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 NIORT cedex.

Est accepté le présent marché,

03 AOUT 2023

A .....Paris...,

Le .....10 juillet 2023.....

Le prestataire,

Quadra
25, rue Louis le Grand - 75002 Paris – +33 1 58 18 36 70
65, rue Louis de Broglie – 13290 Aix-en-Provence – +33 4 42 24 38 57
NIKET 401 399 692 00063 – NAF 70222

A .....,

Le .....

Le Maire,

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-456

Marchés publics - Accord-cadre "Réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer" - Retrait décision n°2023-385

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2023-312 en date du 17 mai 2023 concernant l'attribution du marché à l'entreprise Centre Ouest Tourisme relatif à l'accord-cadre « Réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer » ;

Vu la décision n°2023-385 en date du 15 juin 2023 portant sur le même objet que la décision n°2023-312 ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la décision 2023-385 ;

DECIDE

Art. 1 -
De retirer la décision 2023-385.

Art. 2 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-477

Marchés Publics - Port Boinot -
Travaux sur les espaces publics 2024 -
Mission Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la coordination des travaux après la réception des marchés de travaux des bâtiments de la Fabrique et de la Maison Patronale sur les travaux d'espaces publics en périphérie et du boulevard Main ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CCE ASSOCIES
Adresse: 256 bis route de Coulonges – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 000,00 € HT soit 8 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
1 AOUT 2023
Service courrier

SERVICE RESSOURCES PCVAU
01 AOUT 2023

Mission Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier
Port Boinot
Travaux sur les espaces publics 2024

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er Aout 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Eric DOLCI

agissant en qualité de : Co-gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CCE Associés

siège social 256 bis Route de Coulonges 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 482 141 157 00024
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]

n° inscription au registre du commerce 482 141 157 RCS Niort

ou au répertoire des métiers
Code APE 7490 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour les espaces publics de port Boinot**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	7 000,00 euros
TVA 20.00 %	1 400,00 euros
TTC	8 400,00 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☒
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs
En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26/07/2023	Le 18 AOUT 2023
A NIORT	A Niort
La personne habilitée CCE ASSOCIÉS DOLCI & AUVRAL 256 bis rte de Coulonges 79000 NIORT 05 49 73 43 75 / contact@cce-associes.fr	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 18 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-480

Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisitions d'installations - Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès à l'espace Michelet pour le nouveau Centre de Supervision Urbaine (CSU)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations avec la société HOROQUARTZ pour une durée de 4 ans à compter du 16 août 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'installation d'un nouveau Centre de supervision urbaine (CSU) au sein du bâtiment Michelet, il convient de procéder à l'installation d'un contrôle d'accès pour permettre l'accès aux personnes habilitées à cet espace ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : 46 rue de la Capitale du Bas Poitou – 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au marché évalué à 13 491,12 € HT soit 16 189,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
Mise en place d'un contrôle d'accés espace Michelet pour le nouveau Centre de Supervision Urbaine (CSU)
dans le cadre de l'accord cadre n°20165B010
Maintenance du logiciel PROTECSYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Juillet 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord-cadre, articles R 2162-7 à R2162-12**

-

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....

agissant en qualité de :.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale HOROQUARTZ

siège social 23 avenue Carnot – 91 300 MASSY

n° identification (SIRET) 399 243 922 00412
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce 399 243 922 RCS EVRY
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 5829C

Après avoir prix connaissance des clauses des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG)

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un système de contrôle d'accés au bâtiment Michelet de la cité adminsitrative afin d'accéder au nouveau CSU (centre de supervision urbaine).

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il du devis s'établit comme suit :

HT	13 491,12 euros
TVA 20.00 %	2 698,22 euros
TTC	16 189,34 euros

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :
- les pièces de l'accord cadre ;
- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'offre du titualire remise dans le cadre de la consultation du présent marché subséquent

Article V. DELAIS

La mise en peiuvre du marché subséquent s'effectue à compter de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.
Le délai d'exécution est fixé à 6 semaines.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour le position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 27/07/2023	Le 17 AOUT 2023
A Massy	A Niort
La personne habilitée JC Guilleux HOROQUARTZ S.A. à Conseil d'Administration RCS Paris 399 243 922 - Capital 20 000 000 € TVA intracomm. FR 28 399 243 922 Agence : Bâtiment Iliade - 5ème étage 23 Avenue Carnot 91300 MASSY Tél. : 02 49 57 00 00	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation #signature# MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 18 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-485

Marchés Publics - Accord cadre "Maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisitions d'installations - Marché subséquent "mise en place d'un contrôle d'accès pour le 7 rue du Murier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations avec la société HOROQUARTZ pour une durée de 4 ans à compter du 16 août 2020 ;

Considérant qu'en prévision de l'installation future de services de la Ville dans le bâtiment 7 rue du Murier, il convient d'installer un contrôle d'accès pour l'accès sécurisé au site ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : 46 rue de la capitale du Bas Poitou – 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au marché évalué à 5 162,85 € HT soit 6 195,42 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
Mise en place d'un contrôle d'accés 7 rue du Murier dans le cadre de l'accord cadre n°20165B010
Maintenance du logiciel PROTECSYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Juillet 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord-cadre, articles R 2162-7 à R2162-12**

-

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....

agissant en qualité de :.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale HOROQUARTZ

siège social 23 avenue Carnot – 91 300 MASSY

n° identification (SIRET) 399 243 922 00412
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce 399 243 922 RCS EVRY
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 5829C

Après avoir prix connaissance des clauses des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG)

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un système de contrôle d'accés au bâtiment 7 rue du murier

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il du devis s'établit comme suit :

HT	5 162,85 euros
TVA 20.00 %	1 032,57 euros
TTC	6 195,42 euros

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :
- les pièces de l'accord cadre ;
- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'offre du titualire remise dans le cadre de la consultation du présent marché subséquent

Article V. DELAIS

La mise en œuvre du marché subséquent s'effectue à compter de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.
Le délai d'exécution est fixé à 1 semaine.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour le position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 27/07/2023	Le 17 AOUT 2023
A Massy	A Niort
La personne habilitée HOROQUARTZ S.A. à Conseil d'Administration RCS Paris 399 243 922 - Capital 20 000 000 € TVA intracomm. FR 28 399 243 922 Agence : Bâtiment Iliade - 5ème étage 23 Avenue Carnot 91300 MASSY Tél. : 02 49 57 00 00	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation #signature# MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-498

Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP) - Acquisition d'un forfait européen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'eu égard à l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer une commande de forfait européen de publication de 66 UP ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)
Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 66 unités pour des publications des annonces européennes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.
Les tarifs 2022 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUE),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 17 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-499

Marchés publics - Création d'un aménagement cyclable - Avenue de la Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de marquage pour l'aménagement cyclable, Avenue de la Rochelle

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SIGNAUX GIROD
Adresse : Agence de Saint Jean d'Angély – 6 rue de la Touche Marteau – ZAE Moulin Veau – 17400 LA VERGNE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 490,68 € HT soit 14 988,82 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

le : 19.07.2023

Affaire suivie par

Votre contact : Carine MENEZO
Tél. : 05 49 77 36 40
Fax : 03 84 34 61 10
E-Mail : carinemenezo@signauxgirod.com

Commercial : Arnaud DUBOIS
E-Mail : arnauddubois@signauxgirod.com

MAIRIE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de :

Renseignements client

N° Compte client : 001177
Objet : AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE ET SH AVENUE DE LA ROCHELLE
Tél. :
Fax :
E-Mail :

PROPOSITION DE PRIX n°DEV093699-1

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver notre meilleure offre de prix:

Produit / prestation	12 490,68 €
Total HT :	**12 490,68 €**
T.V.A. 20,00% :	**2 498,14 €**
Total TTC :	**14 988,82 €**

Nous sommes en mesure d'assurer la pose des produits pour lesquels vous avez sollicité cette offre de prix dans le respect de la réglementation. Nous nous tenons à votre entière disposition pour valoriser cette prestation.

Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à définir à la commande hors congés départ usine.
Tout envoi express sollicité par vos soins fera l'objet d'une facture complémentaire.

Suite au contexte de pénuries de matières premières et à l'envolée de leurs prix, nous sommes contraints de modifier le délai de validité de nos devis de 90 à 15 jours calendaires.
Meilleures salutations

Le Service Commercial

En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous retourner une copie de ce document ainsi que des éventuelles annexes (bon à tirer) dûment paraphée et signée par la personne habilitée. En acceptant la présente proposition de prix, vous déclarez avoir pris connaissance de nos conditions générales de vente et/ou travaux accompagnant cette offre de prix et les accepter sans réserves.

Le : 17 AOUT 2023 ***Signature*** ***Cachet***

A : NIORT

Signataire :

Mention manuscrite "Bon pour commande" :

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

le : 19.07.2023

Affaire suivie par
Votre contact : Carine MENEZO
Tél. : 05 49 77 36 40
Fax : 03 84 34 61 10
E-Mail : carinemenezo@signauxgirod.com

Commercial : Arnaud DUBOIS
E-Mail : arnauddubois@signauxgirod.com

MAIRIE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de :

Renseignements client
N° Compte client : 001177
Objet : AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE ET SH AVENUE DE LA ROCHELLE
Tél. :
Fax :
E-Mail :

PROPOSITION DE PRIX n°DEV093699-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
10 : CE DEVIS EST VALABLE JUSQU'AU 31/08/2023 POUR DES RAISONS DE TRAITEMENT						
Regroupement 10 10						
10 10 10	Article : 0137403 Logo Thermocollé Figurine velo 0.80x1.28 - l'unité	A	32,00 Pce	75,00	2 400,00	2 400,00
10 10 20	Article : 0183557 Flèche bidirectionnelle bande thermocollee lg 4 m non retro - l'unité	A	1,00 Pce	85,00	85,00	85,00
10 10 30	Article : 0183599 Flèche simple directionnelle lg 4 m bande thermocollee - l'unité	A	9,00 Pce	75,00	675,00	675,00
					Sous-total 10 10 = 3 160,00 €	
				Sous-total CE DEVIS EST VALABLE JUSQU'AU 31/08/2023 POUR DES RAISONS DE TRAITEMENT = 3 160,00 €		
20 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud bandes blanches						
Regroupement 20 20						
20 20 10	Article : 0136503 Bande discontinue type T3 en 0,25 m enduit a chaud non retro - au ml	A	630,00 M	5,85	3 685,50	3 685,50
20 20 20	Article : 0136499 Bande discontinue type T3 en 0,15 m enduit a chaud non retro - au ml	A	30,00 M	2,93	87,90	87,90
20 20 30	Article : 0136498	A	90,00	2,34	210,60	210,60

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

PROPOSITION DE PRIX n°DEV093699-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
	Bande discontinue type T3 en 0,12 m enduit a chaud non retro - au ml		M			
20 20 40	Article : 0136551 Bande parking stationnement /croisillons en 0,10 m enduit a chaud non retro - au ml	A	90,00 M	1,95	175,50	175,50
20 20 50	Article : 0136499 Bande de rives en 0,15 m enduit a chaud non retro - au ml	A	35,00 M	2,45	85,75	85,75
20 20 60	Article : 0184210 Marquage stationnement "T2" en 0,10 m enduit a chaud non retro - l'unité	A	96,00 Pce	2,03	194,88	194,88
20 20 70	Article : 0136503 Bande type T2 en 0,25 m enduit a chaud non retro - au ml	A	23,00 M	2,85	65,55	65,55
20 20 80	Article : 0136504 Bande discontinue en 0,30 m enduit a chaud non retro - au ml	A	50,00 M	3,05	152,50	152,50
						Sous-total 20 20 = 4 658,18 €
						Sous-total PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud bandes blanches = 4 658,18 €
30 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud bandes rouge						
Regroupement 30 30						
30 30 10	Article : 0136519 Bande "arret rapide" en 0,50 m enduit a chaud non retro couleur rouge - au ml	A	5,00 M	21,00	105,00	105,00
						Sous-total 30 30 = 105,00 €
						Sous-total PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud bandes rouge = 105,00 €
40 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud marquage plein						
Regroupement 40 40						
40 40 10	Article : 0136549 Ilot de peinture enduit a chaud non retro - au m2	A	27,00 M2	12,50	337,50	337,50
40 40 20	Article : 0136549 contours 0.15 m enduit a chaud non	A	205,00 M2	2,95	604,75	604,75

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

PROPOSITION DE PRIX n°DEV093699-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
	retro - au m2					
40 40 30	Article : 0203950 Zébra enduit a chaud retro couleur - au ml	A	23,00 M	11,50	264,50	264,50
					Sous-total 40 40 = 1 206,75 €	
					Sous-total PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud marquage plein = 1 206,75 €	
50 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud marquage en 0.5						
Regroupement 50 50						
50 50 10	Article : 0136553 Passage pietons 3x0.5 m enduit a chaud non retro - au m2	A	63,00 M2	21,00	1 323,00	1 323,00
50 50 20	Article : 0136535 Bande cedez le passage enduit a chaud non retro - au m2	A	1,50 M2	16,50	24,75	24,75
					Sous-total 50 50 = 1 347,75 €	
					Sous-total PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud marquage en 0.5 = 1 347,75 €	
60 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud rail de guidage et podotactiles						
Regroupement 60 60						
60 60 10	Article : 0161081 Pose de bande de guidage BEV et d'aide à l'orientation BAO - au ml	A	3,00 M	45,00	135,00	135,00
60 60 20	Article : 0161081 Pose dalles podotactiles 60.75 x 42 cm- unité	A	6,00 M	55,00	330,00	330,00
					Sous-total 60 60 = 465,00 €	
					Sous-total PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud rail de guidage et podotactiles = 465,00 €	
70 : PRODUIT TECHNIQUE: enduit a chaud effaçage						
Regroupement 70 70						
70 70 10	Article : 0136444 Effacage par grenaillage - au m2	A	72,00 M2	21,50	1 548,00	1 548,00
					Sous-total 70 70 = 1 548,00 €	

Produits & Travaux
UN RÉSEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

PROPOSITION DE PRIX n°DEV093699-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix net	Montant	Total
			Sous-total PRODUIT **TECHNIQUE**: enduit a chaud effaçage =			1 548,00 €

Produit / prestation 12 490,68

Total HT : **12 490,68 €**
T.V.A. 20,00% (A) : **2 498,14 €**
Total TTC : **14 988,82 €**

Délai estimatif de fabrication :
Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à définir à la commande hors congés départ usine.

Mode de livraison :
Enlevement Marquage

Conditions de livraison :
(tout envoi express sollicité par vos soins vous sera facturé).

Conditions de paiement :
30 JOURS A RECEPTION FACTURE

Validité de l'offre :
15 jours calendaires.

Clause de réserve de propriété :
La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'Acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Le non-paiement même partiel, nous autorise à reprendre possession des marchandises conformément à nos CGV.
En revanche, les risques de perte, de vol et de détérioration des marchandises seront transférés à l'Acheteur dès leur livraison.
Dès lors que notre Société aura fait connaitre sa décision de faire jouer la clause de réserve de propriété et de revendiquer ses marchandises, l'Acheteur devra soit les rendre sans délai et à ses frais, soit les payer intégralement pour pouvoir les utiliser.

Produits & Travaux
UN RESEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquilae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

SIGNAUX GIROD®

Agence de Saint Jean D'angély
6 rue de la Touche Marteau
ZAE Moulin Veau
17400 LA VERGNE
Tél. : 05 46 74 83 34
Fax : 03 84 34 61 10
www.signaux-girod.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAUX

Champ d'application
Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par notre entreprise.
Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les travaux réalisés par notre entreprise auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.
Toute commande de travaux implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales.

Commandes
Les ventes de travaux ne sont parfaites qu'après acceptation de la commande du client par l'entreprise.
Les éventuelles modifications de la commande demandées par le client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de l'entreprise, que si elles sont notifiées par écrit, 8 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de travaux commandés, après signature par le client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.
Les différents frais (études, plans, diagnostics, conseils, etc.) ne seront pris en charge par notre entreprise que s'ils sont explicitement prévus par la commande.
Lorsque les travaux demandés par le client nécessitent la demande d'autorisations, soit en vertu des règles d'urbanisme, soit en vertu des règlements de copropriété, soit par mesure de sécurité, il appartient au client de remplir les formalités nécessaires sous sa responsabilité.
En cas d'annulation de la commande par le client moins de 8 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des travaux commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte déjà à la commande sera de plein droit acquis à l'entreprise et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Tarifs
Les travaux sont réalisés aux tarifs de l'entreprise en vigueur au jour de la passation de la commande.
Sauf forfait expressément mentionné, nos prix sont établis sur une quantité estimative. En fin de travaux, un récapitulatif des quantités sera établi pour la facturation définitive. En cas de forfait, les travaux seront facturés dans leur intégralité selon la commande.
Toute modification de prestation donne lieu à une nouvelle commande. Tout changement dans la masse des travaux peut entraîner une modification de nos prix unitaires.
Nos prix sont établis sur la base des conditions économiques à la date de la proposition de prix. Ils sont fermes et définitifs pour des travaux réalisés dans un délai de 30 jours à partir de cette date. Au-delà, ils sont révisables, à la demande de chacun des parties par application de la formule : P = Po x (In/Io) où P est le prix révisé, Po est le prix initial HT, I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (TP), In est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux et Io la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

Délais d'exécution
Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée du client ne commenceront à courir que du jour où nous serons en possession des autorisations administratives, documents techniques et toutes autres pièces nécessaires prévues au contrat.
En cas de retard qui nous serait imputable, sur des délais d'exécution expressément convenus, les éventuelles pénalités de retard seront calculées sur la base de 0,1% du montant des prestations non achevées par jour de retard et ne pourront dépasser 5% du montant HT de notre contrat, ces intérêts commenceront à courir à réception d'une mise en demeure d'exécuter les travaux adressée à notre entreprise. Outre le cas de force majeure, ces délais pourront être augmentés en cas d'intempérie, de grève de nos fournisseurs ou transporteurs ou en cas de travaux supplémentaires non prévus.

Exécution des travaux
Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée par le client pour former le contrat et aux règles de l'art de la profession.
Nous nous réservons le droit de faire appel aux sous-traitants de notre choix, votre accord sur la présente valant agrément. Notre entreprise restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à votre égard.
L'acceptation du présent devis implique une connaissance parfaite par vous-même des matériaux sur lesquels notre entreprise intervient, connaissance incluant notamment l'identification des possibles matériaux amiantés. Les travaux objets du présent devis excluent tous travaux sur matériaux amiantés. Lors de notre intervention, si notre société découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, nous nous réservons le droit d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux afin de vous laisser la possibilité de réaliser une levée de doute, ce que vous acceptez expressément. Dans cette éventualité, il vous sera facturé les travaux réellement exécutés avant interruption, les travaux qui n'auraient pu être exécutés seront annulés. Si toutefois nous sommes en mesure d'exécuter ou faire exécuter les travaux sur matériaux amiantés, ces derniers ne pourront se réaliser qu'après validation de votre part d'un devis complémentaire.
Notre entreprise ne saurait en aucun cas être inquiétée des répercussions liées aux retards inhérents à la découverte d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante.

Réception des travaux
Dès l'achèvement des travaux exécutés par notre entreprise, il sera procédé à leur réception.
Une réception partielle des ouvrages exécutés pourra être demandée, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots séparés intervenant plusieurs entreprises.
La réception des travaux interviendra, de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix, ou encore le jour de réception du procès verbal de réception des travaux envoyé par nos soins et intitulé « constat de travaux ».
Si l'exécution des travaux donnent lieu à des réserves de la part du client, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

Paiement
Sauf stipulations contraires le paiement de nos travaux sera effectué net et sans escompte et s'effectuera comme suit :

- Dans le cadre d'une commande fourniture et pose : une avance égale au montant total de la fourniture sera payable à la commande, le solde à la réception de la facture.
- Dans le cadre d'une commande de pose uniquement : 1/3 à titre d'avance du montant TTC payable à la commande, 1/3 au commencement des travaux et le dernier 1/3 à la réception des travaux.

Dans le cas des chantiers supérieurs à 1 mois, l'entreprise établira des situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Retard de règlement
En cas de non règlement d'une traction du prix à son échéance, cela entraînera de plein droit :

1. l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, après mise en demeure restée infructueuse,
2. le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros,
3. le paiement d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où le vendeur se trouverait dans l'obligation d'engager toutes les actions de recouvrement judiciaire ou non, l'ensemble des frais et honoraires liés à ce recouvrement sera à la charge exclusive du client.

Garantie
L'entreprise garantit, conformément aux dispositions légales, le client, contre tout défaut de conformité des travaux et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits travaux à l'exclusion de toute négligence ou faute du client.
La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.
Afin de faire valoir ses droits, le client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'entreprise, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.
L'entreprise rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le client, les travaux jugés défectueux.
En tout état de cause, au cas où la responsabilité de l'entreprise serait retenue, la garantie de l'entreprise serait limitée au montant HT payé par le client pour la réalisation des travaux.

Droit de propriété intellectuelle
L'entreprise reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au client. Le client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'entreprise qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Données personnelles
Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Vendeur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
Le responsable du traitement des données est le Vendeur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.
Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Vendeur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.
Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.
Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : rgpd@signauxgirod.com.
En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Droit applicable - Langue du contrat
Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.
Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Litiges
L'élection de domicile est faite par le vendeur à son siège social.
EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE A L'EXÉCUTION D'UN MARCHE TRAVAUX OU AU PAIEMENT DU PRIX, AINSI QU'EN CAS DE LITIGE RELATIF A L'INTERPRÉTATION OU A L'EXÉCUTION DES CLAUSES ET DES CONDITIONS CI-DESSUS INDIQUÉES, LES TRIBUNAUX DE LONS-LE-SAUNIER SERONT SEULS COMPETENTS QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LIVRAISON, LE MODE DE PAIEMENT ACCEPTE ET MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DEFENDEURS.

Produits & Travaux
UN RÉSEAU D'AGENCES SUR TOUTE LA FRANCE

Agence de Saint Jean D'angély établissement secondaire de SIGNAUX GIROD OUEST
Siège social : SIGNAUX GIROD OUEST - Rue de la Blancherie Parc Aquitae-Immeuble Celadon 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros / RCS BORDEAUX / SIREN 442 213 724 / APE 4211Z
N° de TVA Intracommunautaire FR23442213724

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 18 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-500

Convention de mise à disposition - Sanitaire Maison quartier de Cholette - Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Direction des Transports et de la Mobilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a sollicité la création d'un sanitaire, au niveau de la Maison de Quartier de Cholette, accessible depuis l'extérieur et dédié aux conducteurs du réseau de transport de l'agglomération ;

Considérant la réalisation d'un sanitaire au niveau de la Maison de Quartier de Cholette à destination des conducteurs du réseau de transport de l'agglomération ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS un sanitaire à usage principal pour l'exercice de sa compétence Transport.
Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -
Conformément à l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du local est consentie à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération du Niortais dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Art. 3 -
Que les parties conviennent que le propriétaire facturera chaque année les charges de fonctionnement sur la base d'un montant forfaitaire annuel fixé à 150,00 €.

Art. 4
D'établir une convention de mise à disposition d'un équipement municipal d'une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2023.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN)

ENTRE **les soussignés :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Monsieur Alain LECOINTE Vice-Président en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023.

Ci-après dénommée la « CAN » ou l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La Direction des Transports et de la Mobilité de la CAN a sollicité la création d'un sanitaire au niveau de la maison de quartier de Cholette sis 63 rue de Cholette à Niort, accessible depuis l'extérieur et dédié aux conducteurs du réseau de transport de l'agglomération.

Par la présente convention la Ville de Niort met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Niortais un sanitaire d'une superficie de 2,7 m², cadastré section KH n°210 à usage principal de la CAN pour l'exercice de sa compétence Transport.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont affectés à titre principal aux délégataires du service public qui organise le transport urbain, interurbain et scolaire pour permettre aux conducteurs de bénéficier de sanitaires sur leur trajet de transport de bus.

ARTICLE 3– OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Ville de Niort autorise, dans le respect des règles administratives en la matière, la CAN à effectuer tous travaux rendus nécessaires à la remise en état des WC et sanitaires mis à disposition le cas échéant, après que cette dernière ait reçu l'accord préalable et express de la collectivité propriétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Il a la responsabilité entière et exclusive du fonctionnement des lieux mis à disposition.

L'occupant prend toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité à la fois des personnes et du bâtiment.

L'occupant ne stocke aucun produit inflammable dans les locaux.

Il fait son affaire personnelle des petites réparations qui sont par nature à la charge du locataire et qui seraient rendues nécessaires par suite de détériorations qui surviendraient à compter du jour de son entrée dans les lieux. De même, l'occupant a la charge de l'entretien, du remplacement, des réparations ou améliorations de tous les travaux qu'il a pris en charge et de tout type de travaux à l'exception des murs et de la couverture.

Il ne procèdera à aucun changement ou modification dans la distribution des lieux loués sans l'autorisation de la Ville de Niort.

Il doit prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de jouissance au voisinage.

Il laissera les représentants de la Ville de Niort pénétrer dans les lieux loués toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Il s'engage à entretenir ou faire entretenir les WC et lavabos de manière à les laisser toujours et en tout temps dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'occupant fait son affaire personnelle de l'assurance incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile et de tous risques du fait de l'occupation des locaux.

Il fait son affaire personnelle des troubles qui pourraient être causés par des tiers et ne recherche pas la Ville de Niort à ce sujet.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du local est consentie à titre gratuit à la CAN dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 7 – CHARGE FORFAITAIRE

Les parties conviennent que le propriétaire facturera chaque année à l'occupant ses consommations électriques, eau / assainissement sur la base d'un montant forfaitaire annuel fixé à 150 €.

Elle est payable à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant l'émission d'un titre de recettes unique établi par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

ARTICLE 8 – DUREE - RESILIATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2023**, renouvelable une seule fois pour une durée identique.

De plus, chacune des deux parties peut en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Il est expressément accepté par la CAN, que la Ville de Niort peut dénoncer la présente, en respectant le délai de préavis, si des contraintes d'utilisation des sanitaires par les usagers des installations sportives de Cholette rendaient nécessaires a reprise en gestion directement par la Ville de Niort.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de Niort.

Fait à Niort, en deux exemplaires le 17 AOUT 2023

Pour le Maire de Niort Et par Délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) **Elmano MARTINS**	Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Vice-Président, **Alain LECOINTE**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 24 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-501

Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique - 7 rue Langlois à Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de supprimer un branchement électrique au 7 rue Langlois à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ENEDIS – GROUPE GESTION / FACTURATION LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 277,00 € HT soit 332,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché, annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Télécopie : 08 11 37 03 34
Adresse mél : pch-are@enedis.fr
N° affaire Enedis : 73304776

N° PDL : 15454558606749
Objet : **Suppression de branchement**

ROCHEFORT, le 01/08/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir un devis de suppression de branchement à l'adresse suivante :

7 RUE
LANGLOIS
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition n° 7330477601, d'un montant de 332,40 € TTC (au taux de TVA en vigueur). Cette proposition est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour du devis signé, la suppression du branchement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

La signature de la proposition de raccordement et le paiement de l'acompte sont à réaliser sur le Portail Raccordement : https:/connect-racco.enedis.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Jérémy NORMANDIN
Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS

Proposition de suppression de branchement électrique[1] n°7330477601 du 01/08/2023 valable jusqu'au 01/11/2023

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse des travaux de raccordement :
7 RUE
LANGLOIS
79000 NIORT

N°PDL : 15454558606749

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre offre de suppression de branchement, qu'Enedis s'engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales (Enedis-MOP-RAC_001E dans sa version 1), faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 332,40 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé .

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

3. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 4 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 332,40 € TTC,

ou bien

- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 166,20 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- soit par carte bancaire (paiement sécurisé) ou par virement en vous connectant sur notre site https://connect-racco.enedis.fr

[1] Pour une Installation de Consommation d'électricité

- soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez valider la proposition de raccordement en privilégiant la signature en ligne sur le Portail Raccordement : https://connect-racco.enedis.fr

A défaut, vous pouvez nous retourner la proposition de raccordement signée par courrier postal (ce mode de transmission engendre des délais de traitement supplémentaires).

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

4. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

Numéro de la proposition de raccordement : 7330477601
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 332,40 €

Nom ou société[2] : .....

Mode de règlement :

☐ règlement total ☐ acompte de 50%

○ Je règle par Carte Bancaire ou par virement sur le site https://connect-racco.enedis.fr
○ Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal

☐ ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

À : Niort **Le :** 24 AOUT 2023

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »

Pour la ville de Niort
Par délégation spéciale
Dominique Six

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.
Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

[2] Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

ENEDIS

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
BV7 - Suppression de branchement zone racco ZFA	1	Prestation	277.00 €	277.00 €	20 %

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	277.00	55.40	332.40
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	332,40 € TTC (**)		

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 17 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-502

Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique - Impasse de Gachet à Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de supprimer un branchement électrique Impasse de Gachet à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES
Adresse : CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 251,70 € HT soit 302,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

Proposition Technique et Financière n° 174819DG pour dossier 23355653 du 17/07/2023 valable jusqu'au 17/10/2023

Destinataire de la proposition :
Monsieur

Demandeur :
CNE DE NIORT représenté(e) par monsieur

Adresse du destinataire de la proposition :
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :
IMPASSE DE GACHET 79000 NIORT

N° EDL : 113738

1 Objet de la Proposition Technique et Financière

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de Gérédis pour la modification de votre branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Gérédis.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de modification, qualifiée par Gérédis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires à la modification du branchement, la contribution au coût des travaux à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2 Caractéristiques du projet

Vous avez demandé une Puissance de Raccordement de 12 kVA. La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à cette Puissance de Raccordement. Si à l'avenir, les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les Ouvrages constitutifs du Raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Gérédis.

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique[1], sous maîtrise d'ouvrage de Gérédis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Aéro Souterrain ;
- Type de raccordement Aéro Souterrain ;
- Tension de raccordement : Monophasé: 230 V.

Tous les Ouvrages de Raccordement jusqu'au Point de Livraison sont réalisés par Gérédis, excepté les travaux qui vous incombent et qui sont listés à l'article 4 du présent document. Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre Installation au Réseau Public de Distribution Basse Tension jusqu'au Point de Livraison est fourni par Gérédis.

Cette proposition a été établie en considérant que l'Installation est conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

3 Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 302,04 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Gérédis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition (3 mois).

Des prestations complémentaires (exemple : mise en service, modification de puissance) pourront être facturées en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

3.1 Clause de révision de prix

Le montant de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques et fiscales du 17/07/2023. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution qui vous est demandée, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Gérédis sont les suivantes :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant de l'acompte précisé à l'article 6 ;
- l'obtention par Gérédis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;

[1] L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

5 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de **5 semaines**, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies à l'article 4 sont toutes satisfaites.

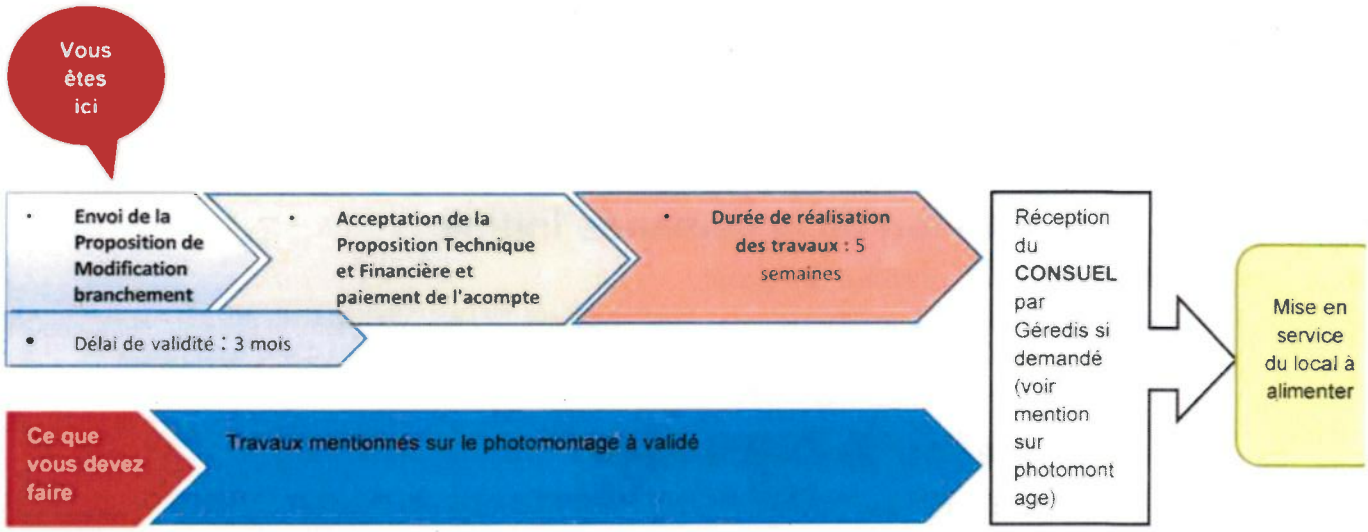

6. Modalités d'acceptation et de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Cet acompte représente un règlement de 0 % du montant TTC de la présente proposition, soit 0,00 € TTC. Il sera effectué par vos soins :

- Soit par chèque à l'ordre de GEREDIS DEUX-SEVRES et envoyé à l'adresse suivante : GEREDIS DEUX-SEVRES, CS 18840, 79028 NIORT CEDEX
- Soit par virement, **IBAN** **BIC :**

  Les informations suivantes seront nécessaires :
  - numéro de la présente Proposition Technique et Financière 174819DG,
  - numéro EDL 113738

Vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la

comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7 Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre Installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa, si demandée par Gérédis.
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement.
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix si consul demandé par Gérédis La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.geredis.fr ou www.energie-info.fr .

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

8 Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, si l'édition d'une nouvelle Proposition Technique et financière s'avère nécessaire, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

9 Information du Demandeur

Si la mise à disposition des Ouvrages du Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **50 euros** par virement ou chèque bancaire.

Gérédis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et la référentielle clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Géredis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.geredis.fr . Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents préalablement à la signature de la présente proposition.

Pour toute question relative à cette proposition, veuillez-vous adresser à Gérédis dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 05.49.08.54.12
- Mail : accueil-grd@geredis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

GEREDIS Division Raccordements, 17 rue des Herbillaux CS 18840 79028 NIORT Cedex.

10 Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement sélectionné à l'Article 6.

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalité ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

11 Détail de la contribution au coût du raccordement

Ouvrages propres

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total	Réfaction
Branchement					
Mise en chantier par branchement isolé	1,00	u	111,78	111,78	Non
Dépose d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	1,00	u	139,92	139,92	Non
			TOTAL (€ HT)		251,70
			Participation de GEREDIS au titre du TURPE (€ HT)		0,00
			Total à charge de demandeur (€ HT)		251,70
			TVA*(20,00 %)		50,34
			Montant total de la contribution (€ TTC)		**302,04**

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Tranchée / fourreau en domaine privé réalisés par vos soins (en fonction de votre choix initial)	Non

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

FORMULAIRE « BON POUR ACCORD »

Proposition Technique et Financière n° 174819DG
pour dossier 23355653 et des annexes
du 17/07/2023 valable jusqu'au 17/10/2023,
pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA

CNE DE NIORT représenté(e) par monsieur

N° EDL : 113738

Puissance de Raccordement : 12 kVA

Numéro de la présente Proposition Technique et Financière : 174819DG

Délai de réalisation des travaux : **5 semaines** dans les conditions détaillées ci-dessus.

Montant de la Proposition Technique et Financière : 302,04 € TTC

Montant de l'acompte de la Proposition Technique et Financière : 0,00 € TTC (obligatoire pour réaliser le raccordement)

Mode de règlement de l'acompte :

- o Je règle par chèque bancaire ou postal
- o Je règle par virement bancaire

Veuillez indiquer dans le virement : « proposition 174819DG _ 113738 »

IBAN **BIC :**

Pour les collectivités :

N° de Siret : ..... Code service:..... Code engagement :.....

Fait à ....Niort..... Le.....17 AOUT 2023.....

En validant cette proposition, je valide les annexes (photomontage et/ou plan)

Signature précédée de la mention **« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »**

(Cachet de la Société, le cas échéant)

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-503

Marchés publics - Fourniture et pose de climatisations - Centre de Supervision Urbaine - 3 rue de l'Ancien Musée à Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de climatiser les nouveaux locaux du Centre de Supervision Urbaine sis 3 rue de l'Ancien Musée à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société COFELY ENGIE ENERGIE SERVICES
Adresse : 11 ZA Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 712,57 € HT soit 29 655,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DR ATLANTIQUE-LIMOUSIN
ENGIE Solutions
11 ZA Les Brandeaux

16400 PUYMOYEN
FRANCE
Tél : 05 45 24 89 60 Fax : 05 45 24 89 62

Mairie de Niort
Place Martin Bastard

Cedex 58755
79027 NIORT
Tel 05 49 78 79 80

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

Objet des travaux : P5 : Fourniture et pose de climatisations en hauteur pour le CSU

Adresse travaux : 3 RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

Affaire suivie par FAVREAU LILIAN
lilian.favreau@engie.com

Installation : 2160036005 VILLE NIORT - ESPACE MICHELET

DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)	PRIX VENTE TOTAL (EUR)
Cette prestation comprend :				
Fourniture et Mise en place d'une passerelle avec garde corps pour accessibilité à une unité extérieure de climatisation				
Confection d'une passerelle avec garde corps en atelier (1) , y compris ensemble de fournitures nécessaires. Débit, perçage, pliage, assemblage, soudure Transport de la passerelle sur site, Manutention, montage et fixation des éléments de passerelle dans les murs et entre eux, Montage et crapautage du caillebotis, Montage du garde-corps, Rangement et Nettoyage du chantier.	ENS	1,00	10.813,40	10.813,40
TOTAL HT Fourniture et Mise en place d'une passerelle avec garde corps pour accessibilité à une unité extérieure de climatisation :				**10.813,40**

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

DESIGNATION		UNITE	QTE	PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)	PRIX VENTE TOTAL (EUR)
Fourniture et pose de la climatisation LOCAL VIDEO SURVEILLANCE					
Fourniture unité extérieure Multisplit MXM68A9	(1)	U	1,00	2.942,58	2.942,58
MO Unité extérieure DAIKIN 2MXM68AQ9 -Installation de l'unité extérieure sur support de type chaise avec BAC de récupération de condensât -Création des pénétrations dans mur en MOELLON pour le passage des liaisons frigorifiques, de l'alimentation électrique, et interconnexion électrique. -Mise en place d'une goulotte ivoire du groupe vers la pénétration pour le passage des liaisons -Raccordement des liaisons frigo par dudgeons -Raccordement des interconnexions électriques	(1)	ENS	1,00	877,50	877,50
Forfait carottage	(1)	ENS	1,00	487,50	487,50
Fourniture unité intérieure PERFERA 3.5kW	(1)	U	2,00	769,33	1.538,66
Unité intérieure murale DAIKIN PERFERA 3.5kW R32 FTXM35R -Installations de l'unité intérieure -Raccordement des liaison frigorifiques -Raccordement des interconnexions électriques -Ecoulement des condensâts par pompe de relevage -Contrôle et essai de la bonne évacuation des condensâts	(1)	ENS	2,00	1.007,50	2.015,00
Electricité -Fourniture et installations des disjoncteurs 2 pôles DT40 16A avec Vigi 30mA -Câblage dans armoire électrique (Prévoir la coupure général de cette dernière) -Alimentation des unités extérieures avec mise en place des sectionneurs de proximité	(1)	ENS	1,00	598,00	598,00
Essai et mise en service -Mise sous pression d'azote U (test d'étanchéité des liaisons frigorifiques) -Tirage au vide de l'installation -Mise en service et contrôle des pressions et températures	(1)	ENS	1,00	607,50	607,50

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)	PRIX VENTE TOTAL (EUR)
TOTAL HT Fourniture et pose de la climatisation LOCAL VIDEO SURVEILLANCE :				**9.066,74**

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

DESIGNATION		UNITE	QTE	PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)	PRIX VENTE TOTAL (EUR)
Fourniture et pose de la climatisation LOCAL SERVEUR					
Fourniture Unité extérieure DAIKIN RZAG 35A	(1)	U	1,00	1.723,63	1.723,63
Electricité -Fourniture et installation des disjoncteurs 2 pôles DT40 16A avec Vigi 30mA -Câblage dans armoire électrique (Prévoir la coupure général de cette dernière) -Alimentation des unités extérieures avec mise en place des sectionneurs de proximité	(1)	ENS	1,00	598,00	598,00
Essai et mise en service -Mise sous pression d'azote U (test d'étanchéité des liaisons frigorifiques) -Tirage au vide de l'installation -Mise en service et contrôle des pressions et températures	(1)	ENS	1,00	494,00	494,00
TOTAL HT Fourniture et pose de la climatisation LOCAL SERVEUR :					**2.815,63**
Matériel de levage					
Location d'une nacelle et manoscopique sur la durée des travaux	(1)	ENS	1,00	1.216,80	1.216,80
TOTAL HT Matériel de levage :					**1.216,80**
Main d'oeuvre Engie SOLUTIONS					
Préparation et suivi de chantier Plan de principe Rédaction d'un DOE Essai de mise en service	(1)	ENS	1,00	800,00	800,00
TOTAL HT Main d'oeuvre Engie SOLUTIONS :					**800,00**
SOUS-TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :					**24.712,57**
Soit, par taux de TVA :				(1) 20,00	24.712,57

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

RECAPITULATIF

Fourniture et Mise en place d'une passerelle avec garde corps pour accessibilité à une unité extérieure de climatisation	
TOTAL Fourniture et Mise en place d'une passerelle avec garde corps pour accessibilité à une unité extérieure de climatisation :	**10.813,40**
Fourniture et pose de la climatisation LOCAL VIDEO SURVEILLANCE	
TOTAL Fourniture et pose de la climatisation LOCAL VIDEO SURVEILLANCE :	**9.066,74**
Fourniture et pose de la climatisation LOCAL SERVEUR	
TOTAL Fourniture et pose de la climatisation LOCAL SERVEUR :	**2.815,63**
Matériel de levage	
TOTAL Matériel de levage :	**1.216,80**
Main d'oeuvre Engie SOLUTIONS	
TOTAL Main d'oeuvre Engie SOLUTIONS :	**800,00**

DEVIS N° : 3967370 / 1 **Date : 25/07/2023**

TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :	24.712,57
TOTAL GENERAL TVA (EUR) :	4.942,51
TOTAL GENERAL TTC (EUR) :	29.655,08

VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET HUIT CENTS

Le présent devis est gratuit et est accepté sur les bases des conditions générales de prestations de services figurant au verso du présent devis.

Durée de validité du présent devis : 30 jours à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, une nouvelle offre pourra être établie sur demande du Client.

A , le 25/07/2023

FAVREAU LILIAN

Pour le client , le
18 AOUT 2023

A Niort,

Porter obligatoirement ci-dessous la mention manuscrite suivante : " Lu et Approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux "

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-504

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec WOONOZ-Projet Voltaire - Participation de dix agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de leur parcours de reconversion, les agents en mobilité contrainte sont amenés à utiliser la langue française quotidiennement dans le cadre d'écrits professionnels ;

Considérant que le Projet Voltaire permet aux agents d'améliorer leur orthographe et d'enrichir leur expression écrite et orale. Il comporte également la formation aux bonnes pratiques et utilisations des courriels, un enjeu clé pour l'efficacité professionnelle de nos collègues ;

Considérant la nécessité d'acquérir 10 packs de formation permettant l'accompagnement de dix agents en mobilité contrainte ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec WOONOZ – PROJET VOLTAIRE
Adresse : 1, avenue Sidoine Apollinaire – 69009 LYON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 –
D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis

WOONOZ – PROJET VOLTAIRE
1, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Devis n° Q-32289
Date d'émission : 31/07/2023
Date de validité : 29/10/2023
Conditions de paiement : 30 jours nets

Votre référent :
Houria EL BOUKHRISSI
Consultante Projet Voltaire entreprises
houria.elboukhrissi@projet-voltaire.fr
+33 4 26 78 74 56

COMMUNE DE NIORT
A l'attention de
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

Produits	Prix unitaire	Quantité	Remise	Total
Accès administrateur Accès aux statistiques des apprenants sur notre plateforme. Possibilité de lancer des communications auprès des apprenants.	90,00 €	1	90 €	0,00 €
Parcours Individuel Licence d'accès d'une durée d'un an. Grâce au moteur d'Ancrage Mémoriel® Woonoz, l'entraînement s'adapte automatiquement aux lacunes et au rythme d'acquisition de l'apprenant. **Parcours Orthographe :** consolider les bases de l'orthographe et se perfectionner pour rédiger des écrits professionnels sans fautes. **Parcours Expression :** maîtriser les principales règles pour structurer son propos et être concis dans ses échanges. Enrichir son vocabulaire pour produire un discours plus nuancé et plus précis. **Parcours Courriel :** maîtriser les 24 règles indispensables et les codes de l'e-mail.	350,00 €	10		3 500,00 €

** Le prix unitaire affiché a été arrondi à deux décimales pour des raisons d'affichage.*

TOTAL HT	3 500,00 €
TOTAL TVA	700,00 €
TOTAL TTC	4 200,00 €

Contact de facturation

Nom complet :
Fonction :
Adresse e-mail :
Numéro de téléphone :

Référence de bon de commande *(si existant)* :

Commentaire client :

☐ **Facture à déposer sur le portail Chorus PRO**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

21 AOUT 2023

Nos références bancaires
RIB :
IBAN :
BIC :

L'acceptation de ce devis vaut acceptation, compréhension et lecture des CGV annexées.

Bon pour accord
Nom, cachet et signature

Le ...../...../.....

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-506

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec NCO Formations Globales - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour un agent cynophile de la police municipale de suivre une formation cynotechnique de défense afin d'exercer ses fonctions avec son chien sur la voie publique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec NCO FORMATIONS GLOBALES
Adresse : les Carrières Noires - Le Bois des Perrières - 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

Date de création 28/07/2023 Devis valable 3 mois

NCO FORMATIONS GLOBALES
Les Carrières Noires - Le bois des Perrières
17620 ECHILLAIS
Région Nouvelle Aquitaine.
Tél. 05 46 83 25 03 – Fax. 05 46 83 25 04
Courriel : contact@nco.fr

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Contact : CAILLAUD Charlotte

Numéro du devis : **5573**

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
Formation cynotechnique police municipale 315.00 Heures Du 18/09/2023 au 27/11/2023 Lieu : Echillais (17) Formation non diplômante Planning de la formation à définir	1 Stagiaire(s)	3 900,00		3 900,00 €
		Total TTC		3 900,00 €

Bon pour accord,

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

NCO Formations Globales
Les Carrieres Noires
17620 ECHILLAIS
Tél : 05.46.83.25.03
Siret : 800 192 072 000 18

(sous-réserve de places disponibles)

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2023-509

Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec PRO IDEA - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent participant au projet de transition de développement durable du territoire Niortais dans son ensemble a besoin de suivre une formation sur « Réinventer le développement territorial en s'inspirant du vivant » ;

Considérant que cette formation lui permettra de participer à la co-construction d'une unité transversale en charge d'impulser une transformation profonde des organisations de la Ville pour le développement durable, en lien avec les défis et réalités du territoire Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec PRO IDEA
Adresse : 4 rue du Petit Brétigny - 91650 BREUX JOUY

Art. 2 –
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 650,00 € HT soit 3 180,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 –
D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

pro idea

Date du devis: **9 août 2023**

Mairie de Niort

1 Pl. Martin Bastard
79000 Niort

Devis de Formation Professionnelle N° DPIF2023-00132

1. Objet, nature et durée de la formation

- Intitulé de la formation: FocusLab Territoire(s)#3 : "Réinventer le développement territorial en s'inspirant du vivant"
- Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du code du travail): Action de formation
- Durée: 35 heures (5.0 jours)
- Dates de la formation: du 16 octobre 2023 au 27 novembre 2023
- Lieux de la formation: **Paris (ou autres lieux dans Paris intramuros)**

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation est fournie dans la convention de formation.

3. Apprenant(e) :

-

4. Prix de la formation

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Frais J3-J4 : Journées J3 & J4 se déroulant dans le Vallée de la Drôme : Frais J3 & J4 se déroulant dans le Vallée de la Drôme (le prix comprend : Trajet A/R depuis la gare de Valence TGV jusqu'au lieu de formation ; 2 nuitées ; les repas).	1.0	250.00€	250.00€
FocusLab Territoire(s)#2 : "Réinventer le développement territorial en s'inspirant du vivant". Coût pédagogique de la Formation.	1.0	2400.00€	2400.00€

Total HT	2650.00€
TVA 20.0%	530.00€
Total TTC	**3180.00€**

5. Modalités de facturation

L'inscription aux formations n'est définitive qu'après réception du devis et de la convention de formation signés.
La facture relative à la participation à la formation sera éditée à réception de ces documents signés.
Dans le cas d'un montage hybride, seule la quote-part relative à un financement public (CPF, Pole Emploi...etc.) ou prise en charge OPCO sera facturée en fin de formation.

6. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 30 jours.

Pour le bénéficiaire, bon pour accord pour "acceptation du devis et des conditions générales de ventes".
Mairie de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

pro idea

Conditions Générales de Vente

Désignation

La société PRO IDEA désigne l'organisme de formation professionnelle, dont le siège social est situé au 4 rue du Petit Brétigny BREUX JOUY 91650
PRO IDEA met en place et dispense des formations inter et intra entreprises, dans divers lieux dans Paris intramuros, et sur l'ensemble du territoire national, seule ou en partenariat.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :
- client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de la société PRO IDEA
- Participant (voyageur) : la personne physique qui participe à une formation.
- CGV : les conditions générales de vente, détaillées ci-dessous.
- OPCO : les opérateurs de compétence agréés chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente déterminent les conditions applicables aux prestations de formation effectuées par la l'organisme de formation PRO IDEA pour le compte d'un client. Toute commande de formation auprès de la société implique l'acceptation sans réserve par le client des présentes Conditions Générales de Vente. Ces conditions prévalent sur tout autre document du client, en particulier sur toutes conditions générales d'achat.

Devis et attestation

Pour chaque formation, l'organisme de formation PRO IDEA s'engage à fournir un devis au client. Ce dernier est tenu de retourner à la société un exemplaire renseigné, daté, signé et tamponné (si il y a lieu), avec la mention « Bon pour accord ».
Le cas échéant une convention particulière peut être établie entre l'organisme de formation PRO IDEA, l'OPCO et/ou le client.
À la demande du client, une attestation de présence ou de fin de formation, ainsi que des feuilles d'émargement peuvent lui être fournies.

Prix et modalités de paiement

Les prix des formations sont indiqués en euros hors taxes et ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Le paiement est à effectuer à réception de la facture, au comptant. Le règlement des factures peut être effectué par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de "PRO IDEA". Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné. En tout état de cause, ses modalités devront avoir été formalisées avant le démarrage de la formation.

Prise en charge

Si le client bénéficie d'un financement par un OPCO, il doit faire une demande de prise en charge avant le début de la formation. Le client est tenu de fournir l'accord de financement lors de l'inscription. Dans le cas où l'organisme de foration PRO IDEA ne reçoit pas la prise en charge de l'OPCO au cours de la formation, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client.

Conditions de report et d'annulation d'une séance de formation

Toute annulation ou report d'une journée de formation doit faire l'objet d'une notification par e-mail à l'adresse : gestion@futurs-souhaitables.org.
Il pourra être proposé au participant de rattraper cette journée avec une session ultérieure.

pro idea

La demande de report de sa participation à une formation ultérieure pourra être effectuée à condition d'adresser une demande écrite à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours avant la date de la journée de rattrapage.

Dédit ou abandon

- Toute formation commencée est due en totalité.
- En cas de désistement confirmé par courrier 30 jours au moins avant le début de la formation, et conformément aux dispositions de l'article L920-9 du code du travail, PRO IDEA est fondé à facturer les dépenses par lui déjà engagées.
- En cas de désistement dans les 30 jours précédents le début de la formation, PRO IDEA facturera 100% du prix de l'action prévue dans la convention.
- Aucun désistement ne peut intervenir postérieurement au début de la formation.

En cas d'inexécution de ses obligations suite à un événement fortuit ou à un cas de force majeur, l'organisme de formation PRO IDEA ne pourra être tenue responsable à l'égard de ses clients. Ces derniers en seront informés à minima par mail et par tout autre moyen de communication (SMS, WhatsApp, ...etc.).

Programme des formations

S'il le juge nécessaire, les intervenants mobilisés par PRO IDEA pour les programmes de formation pourront modifier les contenus des formations suivant l'actualité, la dynamique de groupe ou le niveau des participants. Les contenus des programmes figurant sur les fiches de présentation ne sont ainsi fournis qu'à titre indicatif.

Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique...), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, peut être effectuée avec l'accord de l'organisme de formation PRO IDEA et en mentionnant l'origine du document "*document concu par l'Institut des Futurs souhaitables*". Le client s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents dans le cadre d'une activité rémunérée.

Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel communiquées par le client à la société PRO IDEA sont utiles pour le traitement de l'inscription du client à sa formation ainsi que pour l'animation de la communauté des anciens participants aux formations PRO IDEA. Ces données pourront donner lieu à la constitution d'un fichier clientèle pour la promotion des autres offres pédagogiques de PRO IDEA. Suivant la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

L'organisme de formation PRO IDEA s'engage à appliquer les mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données du client. Elle s'interdit de divulguer les données du client, sauf en cas de contrainte légale.

Loi applicable et attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont encadrées par la loi française. En cas de litige survenant entre la société PRO IDEA et le client, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée. À défaut, l'affaire sera portée devant les tribunaux de Paris.

A Breux Jouy, le 9 août 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-511

Exercice du droit de préemption urbain
- Ensemble immobilier sis 60 et 62 rue de Fontenay et cadastré section BM 741 et 743

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 dans les termes ci-après :
« D*'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Etienne RABAULT, notaire à NIORT, 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 30 juin 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'une propriété bâtie sise 60 et 62 rue de Fontenay-à NIORT, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 45 000 € ;
frais d'acte notarié en sus.

Vu l'avis du Domaine du 08 août 2023 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe à proximité directe du centre, dans un secteur à enjeu en matière d'amélioration et de requalification de l'habitat ;

Considérant que cet ensemble immobilier, cadastré section BM numéros 741 et 743 sis 60 et 62 rue de Fontenay, composé de deux immeubles murés depuis plus de 10 ans, anciennement à usage mixte et d'habitation, constituera une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, en lien avec la politique locale de l'habitat ;

Considérant que le bien sis 60 et 62 rue de Fontenay est intégré dans le périmètre de la future Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) appelée « L'Îlot des Capucins » prévue en 2024 dans le cadre de la modification du PLUi ;

Considérant que l'acquisition de la propriété bâtie visée par la DIA est stratégique et indispensable à la réalisation du projet de requalification de cet « îlot des Capucins » particulièrement dégradé, à l'étude depuis plusieurs années, afin de permettre la mise en œuvre d'une opération d'aménagement urbain et d'habitat, de qualité ;

DECIDE

Art. 1 -
De préempter les biens bâtis cadastrés section BM numéros 741 et 743, propriété de la SAS NIORT INVEST, d'une contenance totale de 02a 13ca, sis 60 et 62 rue de Fontenay–à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 30 juin 2023 :

- prix de vente : 45 000€ ;
frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision :
- au vendeur, la SAS NIORT INVEST ;
- à Maître Etienne RABAULT, notaire à NIORT, 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VENTE NIORT INVEST/MOREIRA/1005952/ER/FM/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement 646

Prix indiqué au m²

ARRIVÉE 30 JUIN 2023 DRAU

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination NIORT INVEST

Forme juridique Société par actions simplifiée

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 68 rue de Fontenay Lieu-dit ou boite postale

Code postal 79000 Localité NIORT (79000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 60 Rue de Fontenay Lieu-dit ou boite postale

Code postal 79000 Localité NIORT

Superficie totale du bien 00ha 02a 13ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BM	741	60 rue de Fontanay	00 ha 01 a 11 ca
BM	743	62 rue de Fontenay	00 ha 01 a 02 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 160 m² + 290 M²

Nombre de Niveaux ☒ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable				
						Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR) + frais acte notarié

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Niort Le 23 juin 2023 Signature et cachet s'il y a lieu

Etienne RABAULT
Notaire
88, av. De Lattre de Tassigny
BP 30144
79005 NIORT
Tél. 05 49 24 01 74
etienne.rabault@notaires.fr

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Etienne RABAULT

Qualité

Adresse

N° voie 88 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Lieu-dit ou boite postale 30144

Code postal 79005 Localité Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

L'ACQUEREUR s'engage, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acte authentique de vente : 1/ à édifier un mur d'une hauteur correspondant au mur existant et à le crépir des 2 côtés, entre la parcelle vendue et celle restant la propriété du VENDEUR, ledit mur étant matérialisé en rouge sur un plan 2/ à reprendre la partie de mur existant entre les parcelles cadastrées section BM 124 et 651 telle qu'elle se trouve matérialisée en bleu sur le plan

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

ANNEXE 1 DESIGNATION
DIA VENTE NIORT INVEST/MOREIRA

A NIORT (DEUX-SÈVRES) 79000 60 Rue de Fontenay,
Un ensemble immobilier à rénover entièrement composé :

1/ Au 60, rue de Fontenay :
Une maison à usage mixte d'habitation et de commerce, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : salle de bar et sanitaires ;
- Au premier étage : trois pièces et salle de bains, ;
- Au deuxième étage : cinq pièces.

Cave en sous-sol.
Courette derrière.

2/ Au 62, rue de Fontenay :
Une maison à usage d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : couloir, cuisine, salle de séjour, servitudes, W.C. ;
- Au premier étage : deux chambres, salle d'eau, petit débarras ;
- Au deuxième étage : chambre et grenier ;
- Cave sous la maison ;

Cour à l'arrière.

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	741	60 rue de Fontenay	00 ha 01 a 11 ca
BM	743	62 rue de Fontenay	00 ha 01 a 02 ca

Total surface : 00 ha 02 a 13 ca

La parcelle BM n° 741 provient de la division de la parcelle BM numéro 123 d'une contenance de 1a 97ca ;
La parcelle BM n°743 provient de la division de la parcelle BM numéro 124 d'une contenance de 2a 92ca.
Suivant procès-verbal du cadastre n°10934Y

Commune :
NIORT (191)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10934Y
Document vérifié et numéroté le 23/06/2023
A Niort
Par Dhaiche MOUTSILA MALOUMBY
Technicien Géomètre
Signé

SDIF

171 Avenue de PARIS
B.P. 59126
79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65

ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ----------, le ----------

Modification demandée par procès verbal du cadastre

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 23/06/2023
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par THERRY DAMIEN (2)
Réf. : 230372
Le 25/05/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, connaissant qualité de l'autorité compétente, etc...).

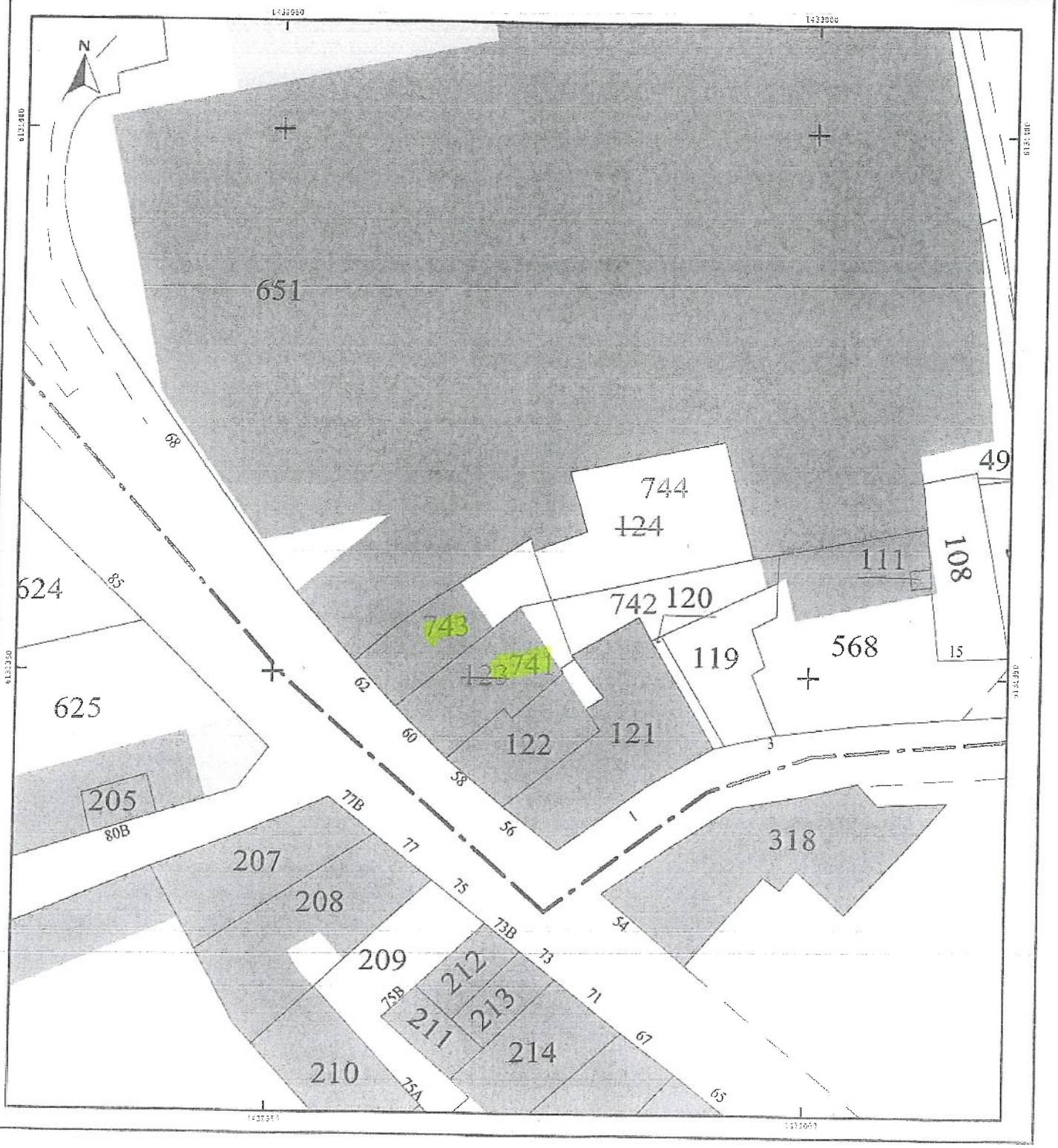

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 08/08/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Ville de Niort

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS:13610383
Réf OSE : 2023-79191-59737

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

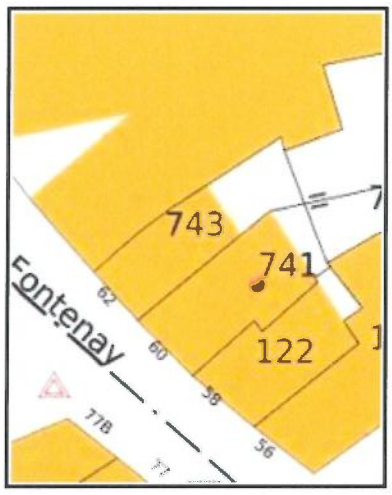



Nature du bien : Ensemble immobilier muré

Adresse du bien : 60-62 rue de Fontenay, 79 000 Niort

Valeur vénale : 56 700€, avec une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

2 - DATES

de consultation :	04/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☒ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition par exercice de préemption sur un secteur à enjeux ou une zone OAP va être déclarée dans un futur proche.

Le montant de la Déclaration d'intention d'Aliéner est de 45 000€ pour des superficies utiles respectives de 160m² et 290m².

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Niort	BM741	62 rue de Fontenay	111m²	Immeuble ancien muré
Niort	BM743	60 rue de Fontenay	102m²	Immeuble ancien muré

4.3. Descriptif

Ensemble immobilier comportant deux immeubles attenants R+2, dont un immeuble sis parcelle cadastrée DM 741 à usage d'habitation comprenant :

-Au RDC : couloir, cuisine, salle de séjour, servitudes, WC,

-Au premier étage : 2 chambres, salle d'eau, petit débarras,

-Au deuxième étage : Chambre et grenier ,

Cave sous la maison.

Et un autre immeuble à usage mixte comportant :

-Au RDC : Salle de bar et sanitaires,

-Au premier étage : 3 pièces et salles de bains,

-Au deuxième étage : 5 pièces.

Les deux immeubles étant murés depuis plus de dix ans, l'état intérieur est supposé être en très mauvais état.

4.4. Surfaces du bâti

La surface habitable estimée de 450m² indiquée sur la DIA apparaît cohérente par le calcul cadastre.gouv aussi, cette surface sera retenue pour l'estimation du bien.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SAS NIORT INVEST par acte du 30/03/2007

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone UEA du PLU en vigueur sur Niort dont la dernière version approuvé date du 14/12/2020.

La zone UE couvre l'ensemble des zones d'activités économiques. Sont également inclus dans cette zone des secteurs diffus regroupant des activités hors site en activités ou en friche qu'il aura lieu de maintenir dans leurs destinations d'origines afin de conserver la complémentarité habitat activités sur l'ensemble de la ville.

Elle est constituée des secteurs comme UEA qui englobe des activités hors site, en activité ou en friche, qu'il y aura lieu de maintenir dans leurs destinations d'origines. Les activités ne sont admises que sous réserves de compatibilité stricte avec l'environnement immédiat à destination d'habitat.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche d'ensemble immobilier en mauvais état sur Niort sur la période de 2021 à 2023, sur un périmètre de 1km autour du bien à évaluer par "estimer un bien" et BNDP "Base Nationale de Données Patrimoniales" :

Biens bâtis : immeuble de rapport... - valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface SU	Prix €	Prix/m²	Observations
1	28/01/2022	83 rue Alsace Lorraine, Niort	BY137	143m²	18 000€	126€/m²	Immeuble mixte en mauvais état
1	24/11/2021	7 rue du petit paradis	BY58	76,5m²	35 000€	457€/m²	Vente commune (bien visité)/SEMIE
2	24/11/2021	8 rue Mère Dieu	BY35	98m²	24 500€	250€/m²	Vente comune/SEMIE
3	10/09/2021	12 rue Perrière	BX194	87m²	60 000€	689,65€/m²	A rénover entièrement dans l'acte
4	25/03/2021	11 rue des 3 mariés	BY73	105m²	57 000€	542€/m²	A rénover entièrement dans l'acte
5	21/07/2021	43 rue st Gelais	BW125	240m²	125 000€	416€/m²	Ancienne boite de nuit et habitation en très mauvais état (bien visité)
6	24/11/2022	18 rue JJ Rousseau	BW302	88m²	51 000€	579,55€/m²	Vente VDN à SEMIE maison en très mauvais état
7	18/03/2022	107 rue St Gelais	BY47	70m²	18 000€	257€/m²	Maison en très mauvais état vente à SEMIE
					moyenne	414,65€/m²	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux immeubles sont murés donc inaccessible. La situation géographique au sein de Niort est privilégiée car ce bien est situé à proximité du centre de Niort à pied. Cependant ce bien est attenant à une activité commerciale et de service public qui peut engendrer des nuisances pour des logements.

Le fait que l'immeuble soit muré depuis plus de 13 ans, sa valeur en est fortement réduite, c'est pourquoi, la valeur de 126€/m² (tarif le plus bas de la sélection) et très proche du montant indiqué sur la DIA pour 100€/m² sera retenu.

La valeur vénale du bien retenue est de 450m²*126€/m²= 56 700€.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **56 700€.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 63 000 € arrondie.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 1 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-512

Marchés publics - Remplacement des câbles d'alimentation des électrovannes et des éléments de gestion de l'arrosage - Stade de la Mineraie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les câbles d'alimentation des électrovannes et des éléments de gestion de l'arrosage du stade de la Mineraie à Niort ont été dérobés ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ceux-ci dans l'optique de préserver les pelouses du stade en rétablissant le dispositif de commande de l'arrosage ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise ARROSAGE SYSTEM
Adresse : ZAC de la Boulais – 22 rue de Leinster – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 986,54 € HT soit 17 983,85 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Arrosage automatique des parcs et jardins
Pompages, complexes sportifs, golfs
Fontaine - Brumisation
Eclairage de jardins
Etudes et réalisations
www.arrosagesystem.com

Membre SYNAA
Qualipaysage A520
Qualigolf A2

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

N° : DC230486

Rédacteur : Hippolyte DESPINAY

LA CHAPELLE SUR ERDRE, le lundi 26 juin 2023

OFFRE DE PRIX

NIORT - Stade de la Mineraie - Remplacement des câbles d'alimentation des électrovannes et des éléments de gestion du niveau d'eau

N°	Désignation	Quantité	U	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
1	**Remplacement des câbles d'alimentation**				
1.1	Fourniture et pose de câble électrique U1000 R2V 12G1,5 mm² sous fourreau existant Soient 3 câbles d'alimentation des électrovannes (un câble pour chaque terrain)	1 165,000	Ml	10,01	11 661,65
1.2	Fourniture et pose de câble électrique U1000 R2V 2x2,5 mm² sous fourreau existant Soient 3 câbles d'alimentation des flotteurs et capteurs dans la cuve	850,000	Ml	3,03	2 575,50
1.3	Raccordements électriques sur câbles d'électrovannes et sur les flotteurs et capteurs de la cuve, raccordements sur le programmateur et sur l'armoire électrique	1,000	Ft	512,59	512,59
1.4	Essais de l'installation Ce devis s'entend sous réserve de bonne utilisation des fourreaux existants pour le passage des câbles. Dans le cas où les fourreaux ne seraient pas utilisables, un devis de plus-value pourra être présenté pour le passage de nouveaux fourreaux.	1,000	Ft	236,80	236,80
	Sous-total Remplacement des câbles d'alimentation				**14 986,54**

SARL au capital de 50 000€ - SIRET : 41496258900027 - APE : 4669B - TVA Intracommunautaire : FR61 414 962 589 - RCS : RCS Nantes 414 962 589

Réf. Devis : DC230486

LA CHAPELLE SUR ERDRE, le 26/06/2023

GROUPAMA - 32 AV DES NOIERIES 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE - France Métropolitaine - N° Contrat : 040169634005.

MONTANT H.T.	**14 986,54 €**
Total T.V.A. 20,00 %	**2 997,31 €**
MONTANT T.T.C.	17 983,85 €
NET À PAYER (Euro)	**17 983,85 €**

Cette étude n'engage pas la responsabilité de la Société (excepté pose par nos soins)

Afin que nous puissions enregistrer votre commande, nous vous prions de bien vouloir nous retourner ce devis "Bon pour accord" daté et signé.

Signature Entreprise : **Hippolyte DESPINAY**

ARROSAGE SYSTEM
ZAC de la Boulais
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Signature Client :

Délai de validité de nos prix : 5 jours.

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

SARL au capital de 50 000€ - SIRET : 41496258900027 - APE : 4669B - TVA Intracommunautaire : FR61 414 962 589 - RCS : RCS Nantes 414 962 589

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 7 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2023-516

Marchés publics - Accord-cadre Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection - Marché subséquent "Réimplantation du CSU- Mur d'images et visionnage"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'accord-cadre portant sur l'extension et la maintenance du dispositif de vidéoprotection ;

Considérant l'agrandissement du Centre de Supervision Urbain comprenant l'installation d'un mur d'images de 12 écrans et plusieurs postes de visionnage ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec l'entreprise INEO INFRACOM
Adresse : 72 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 65 291,10 € HT soit 78 439,32 € TTC, le montant maximum étant de 75 000,00 € HT, soit 90 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/08/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

Marché subséquent
« *REIMPLANTATION DU CSU MUR D'IMAGES ET VISIONNAGE* »
Contrat d'accord-cadre 22165B037-
Extension, maintenance du dispositif de videoprotection

Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières

Date d'établissement du prix	**1er juillet 2023**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur CHABRERIE Joel

agissant en qualité de :Directeur Délégué Adjoint

au nom et pour le compte de : INEO INFRACOM

dénomination sociale INEO INFRACOM - Agence Atlantique Sud

siège social 72 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON

n° identification (SIRET) 409 867 942 00834
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] /
n° inscription au registre du commerce RCS DIJON B 409 867 942
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4222Z

- et après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la « Réimplantation du CSU – Mur d'images et visionnage » au contrat d'accord-cadre 22165B037 « Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection »

Article II. FORME DU MARCHE

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande

Article III. MONTANTS

Le présent marché fixe un montant maximum à 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC.

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis , s'établit comme suit :

HT	65 291,10 euros
TVA 20.00 %	13 058,22 euros
TTC	78 439,32 euros

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le devis pour ce qui concerne le prix
- Le cahier des clauses techniques particulières

Article V. DELAIS

Le marché subséquent débutera à compter de sa notification.
Date prévisionnelle de début d'exécution : octobre 2023

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après : *dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/08/2023	Le
A SALLEBOEUF	A Niort
La personne habilitée Joel CHABRERIE Signature numérique de Joel CHABRERIE Date : 2023.08.22 15:17:57 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2023-526

Honoraires de la SAS ATLANTHUIS - Constat d'huissier place de la Brèche et plaine de Pré Leroy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite faire réaliser un constat d'huissier préalablement aux manifestations de soutien des prévenus de violences perpétrées lors de la manifestation interdite de Sainte-Soline prévues le 8 septembre place de la Brèche et plaine de Pré Leroy ;

DECIDE

Art. 1 -
De confier la réalisation du constat à la SAS ATLANTHUIS
Adresse : 156 avenue de Paris - CS 88651 - 79026 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du devis fixé à 5 015,34 € HT soit 6 018,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/09/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-540

Convention de mise à disposition de locaux - Association "le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de la Ville de Niort et de son Territoire" (CASC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité des locaux sis 85 rue Fontenay à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De louer à l'association COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DE LA VILLE DE NIORT ET DE SON TERRITOIRE » (CASC) les locaux situés 85 rue Fontenay à Niort d'une superficie totale de 411,85 m²
Adresse : 85 rue Gambetta - 79000 NIORT

Art. 2 -
Le montant du loyer pour les locaux mis à disposition est fixé à un montant mensuel de 1 438,08 €.

Art. 3 -
D'établir une convention de mise à disposition d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES DE LA VILLE DE NIORT ET DE SON TERRITOIRE
(LE CASC)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « la Ville de Niort », d'une part,

ET

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles des personnels de la Ville de Niort et son territoire dont le siège social est fixé 85 rue Gambetta à Niort, représentée par son président Monsieur Patrick CHARLES-DONATIEN, dûment habilité par le Conseil d'administration du 06 avril 2022.

Ci-après dénommée « le CASC» ou « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Art 1 – Objet

Dans le cadre de la convention cadre de financement et de fonctionnement entre le Comité d'Activités Sociales et Culturelles des personnels de la ville de Niort et de son territoire et de la Ville de Niort, la présente convention définit :

- précise les conditions de mise à disposition par la Ville de Niort des locaux sis au 85 rue de Fontenay à Niort au profit du CASC,
- formalise les droits et obligations des parties.

Art 2 - Désignation du bien

La Ville de Niort met à disposition au preneur à titre onéreux l'immeuble municipal avec cour sis 85 rue Fontenay à Niort, cadastré section BN n° 624 et 625 et se décomposant comme suit :

- Rez-de-chaussée :
  - cour
  - garage 1 de 57,32 m²
  - réserve 1 de 13,09 m²
  - Local de 4,06 m²
  - réserve 2 de 22,50 m²

- réserve 3 de 51,34 m²
- accueil + sas de 36,50 m²
- hall de 19,70 m²
- bureau 1 de 27,95 m²
- bureau 2 de 11,50 m²
- bureau 3 de 16,60 m²
- sanitaire 1 de 2,83 m²
- sanitaire 2 de 4,66 m²
- salle d'activités 1 de 45,70 m²
- salle d'activités 2 de 45,40 m²

- 1er étage :
  - salle de réunion de 14,50 m²
  - salle de repos de 10,95 m²
  - archives de 13,65 m²
  - palier de 13,60 m²

soit une surface totale de 411,85 m².

Les locaux sont clos et équipés d'un portail électrique motorisé.

Art 3 - Loyer et charges

Le montant du loyer pour les locaux mis à disposition est fixé à un montant de 1 438,08 €/ mois.

Il est payable mensuellement à terme échu au Service de Gestion Comptable de Niort 220 rue de Strasbourg à Niort sur la base d'un titre de recette émis par la Ville de Niort.

Le montant du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention, en fonction d'une part pour moitié par la variation annuelle de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires et d'autre part pour moitié sur la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac sur la période de référence N-1.

Le preneur fera son affaire personnelle des abonnements et consommations d'eau, d'électricité, de gaz. Il acquittera tous impôts et taxes dus par le preneur.

Il est clairement établi que la Ville de Niort s'engage à prendre en charge les charges habituellement assumées par le preneur et décrites ci-après.

- Extincteurs et désenfumage
- Sécurité incendie
- Maintenance du portail électrique
- Maintenance chaudière et installation de chauffage (ventilation double flux)
- Entretien parties espaces verts
- Entretien ménager 4 heures hebdomadaires

Art 4 - Conditions

La responsabilité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public reste de la compétence du Maire dans le cadre de la mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux à titre gratuit ou moyennant un coût de location.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation prévue à la présente convention des locaux ou équipements municipaux, accueillant du public et organisée par les titulaires de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Si la Ville de Niort est appelée à un partenariat financier, direct ou en nature, l'ensemble de la communication sur la manifestation, les mesures de sécurité qui l'accompagnent, le libellé des invitations

devront préciser le partenariat de la Ville de Niort, être convenu en liaison avec le service municipal concerné.

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles devra maintenir les locaux en bon état de propreté et de conservation. Il ne devra entreprendre aucuns travaux de démolition, construction, cloisonnement, percement d'ouverture, sans l'accord écrit du propriétaire.

Il devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute sous-location, même gratuite est strictement interdite, sans l'accord écrit du propriétaire.

Art 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de un an, et pourra faire l'objet d'avenants au cours de sa mise en œuvre.

Art 6 – Prise en compte de l'occupation antérieur

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Art 7 – Résiliation de la convention

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant le 31 décembre de chaque année, ou à tout moment, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles.

Art 8 - Assurance

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles est tenu de souscrire une assurance afin de se garantir contre tous les risques locatifs et de fournir l'attestation correspondante au Service Immobilier de la Ville de Niort.

Art 9 - Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques. Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Art 10 – Litiges

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Niort, le .....

Monsieur le Maire de Niort	Le Président du « CASC »
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	
Jérôme BALOGE	Patrick CHARLES-DONATIEN

12 SEP. 2023

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 12 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2023-551

Honoraires de la SAS ATLANTHUIS - Constat d'huissier post manifestation - Place de la Brèche et plaine de Pré Leroy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite faire réaliser un constat d'huissier postérieurement à la manifestation en soutien aux 9 membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal Judiciaire le 8 septembre, prévue place de la Brèche et plaine de Pré Leroy ;

DECIDE

Art. 1 -
De confier la réalisation du constat à la SAS ATLANTHUIS
Adresse : 156 avenue de Paris - CS 88651 - 79026 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix de la prestation évaluée, pour une durée de trois heures, à 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 15 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-554

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Ensemble immobilier sis 12 rue de la Burgonce - Cadastré section CO n°1028

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Martial FAUCHER, notaire à BESSINES (79000), 102 route de La Rochelle, le 18 juillet 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'une propriété bâtie sise 12 rue de la Burgonce à NIORT, cadastrée section CO n°1028, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 120 000 €, frais d'acte notarié en sus.

Vu l'avis du Domaine du 08 août 2023 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe dans un secteur à enjeu de la Ville, s'inscrivant dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain ainsi que dans le périmètre Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville ;

Considérant que cet ensemble immobilier à usage d'habitation et de garage constituera une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme en lien avec la politique locale de l'habitat ;

Considérant l'intérêt général à acquérir la propriété bâtie cadastrée section CO n° 1028, sise 12 rue de la Burgonce à NIORT, la parcelle étant située au cœur d'un îlot à vocation d'habitat ;

Considérant que le périmètre incluant les 5 garages et la grande cour qu'offre l'immeuble, objet de la DIA, pourrait permettre de réaliser des places de stationnement, notamment en lien avec les projets de requalification des habitations riveraines, dans un secteur qui en manque sensiblement mais également de réaménager la Place Trigale ;

Considérant de plus l'intérêt général à acquérir la propriété bâtie, compte tenu de son insalubrité au regard de sa toiture fortement dégradée constituée de tôles et de plaques en fibrociment ancien, des dalles arrachées occasionnant des fuites, des tags réalisés côté rue de la Burgonce ;

Considérant de plus l'état de délabrement avancé des 5 garages adossés au bâtiment d'habitation et notamment de leur toiture amiantée dégradée et accessible, représentant un réel danger pour les piétons, des écoulements des eaux pluviales qui se déversent en voirie publique et des piliers d'angles aux pierres décelées ;

Considérant enfin l'effondrement partiel du mur d'enceinte en pierres, du côté de la voirie publique et de l'accès piéton rue Trigale;

DECIDE

Art. 1 -
De préempter l'immeuble cadastré section CO n°1028 propriété de la SARL VILLAREAL, d'une contenance totale de 4a 85ca, sis 12 rue de la Burgonce à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 18 juillet 2023 :

- prix de vente : 120 000€, frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision :
- au vendeur, la SARL VILLAREAL ;
- à Maître Martial FAUCHER, notaire à BESSINES (79000), 102 route de La Rochelle, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/09/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Réf dossier : A 2022 00118 MF/TR - VENTE VILLAREAL / MARTIN REAL ESTATE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

18 JUIL. 2023

VILLE DE NIORT
18 JUIL. 2023
Service courrier

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	715	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination : VILLAREAL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Nom, prénom du représentc

Adresse ou siège social (6)

N° voie : 150 | Extension | Type de voie : avenue

Nom de voie : de Nantes | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 79000 | Localité : NIORT

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : 12 | Extension | Type de voie : rue

Nom de voie : de la Burgonce | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 79000 | Localité : NIORT

Superficie totale du bien : 485

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CO	1028	12 RUE DE LA BURGONCE	ha 4 a 85 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ oui

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 68.10m²

Nombre de Niveaux ☒ : 3 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du	Bâtiment	Etage	Quote-part des	Nature et surface utile ou habitable
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
	Moins de 4 ans	☐
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
	Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature sous réserve de l'EHF Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €)+ FRAIS DE NOTAIRE
(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie .

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqu ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désig ☐

à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A BESSINES | Le 10 juillet 2023 | Signature et cachet s'il y a lieu

Me Martial FAUCHER Notaire 79000 BESSINES

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Martial FAUCHER - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 102 | Extension | Type de voie route

Nom de voie de La Rochelle | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 79000 | Localité BESSINES

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de dom ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

13 SEP. 2023

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : CO
Feuille : 000 CO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 13/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

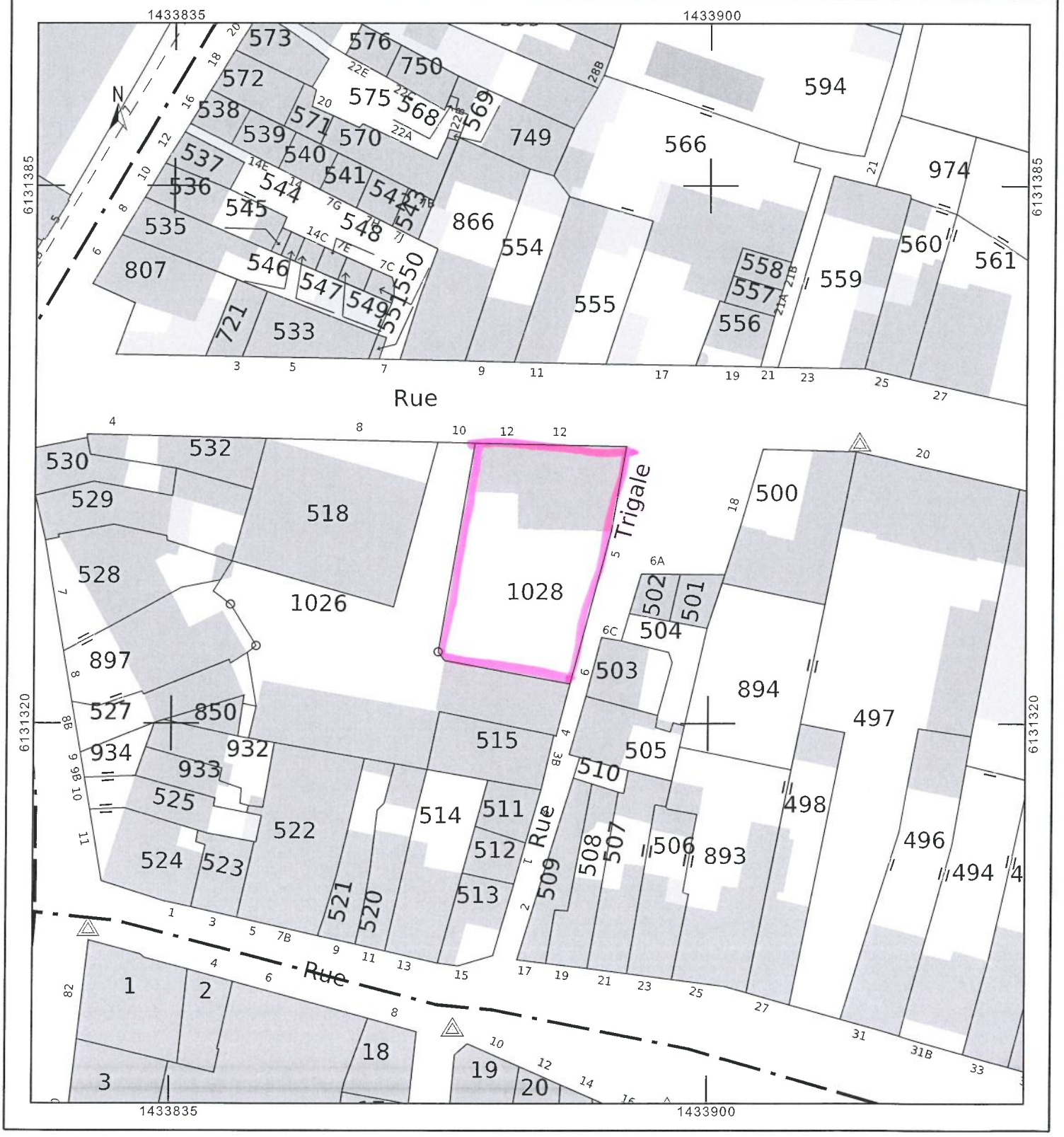

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 08/08/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne

à

Ville de Niort

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT
Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Réf DS:13616892
Réf OSE : 2023-79191-59952

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : Ensemble immobilier

Adresse du bien : 12 rue de la Burgonce, 79 000 Niort

Valeur vénale : 108 500€, avec une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

2 - DATES

de consultation :	04/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☒ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition par exercice du droit de préemption renforcé à titre de réserve foncière dans le cadre du réaménagement du secteur (habitat dégradé).

Le montant de la Déclaration d'intention d'Aliéner est de 120 000€ pour une superficie habitable de 68,10m² et 78m² de superficie de garage donnant sur la rue de Burgonce.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Niort	CO1028	12 rue de la Burgonce	485m²	Maison d'habitation

4.3. Descriptif

Maison d'habitation R+2, sur la parcelle cadastrée CO1028 comprenant :

Une cave en sous-sol, au RDC : un hall d'entrée, salle à manger, cuisine,

-Au 1er étage : 2 chambres,

-Au 2nd étage : grenier

5 garages et cour.







4.4. Surfaces du bâti



Le mesurage par cadastre.gouv pour la partie habitation est de 55,68m² au sol.

Sur deux niveaux, la surface calculée est de 55,68*2*0,7=77,95m² valeur proche de la déclaration sur la DIA.

La surface habitable estimée de 68,10m² indiquée sur la DIA apparaît cohérente par le calcul cadastre.gouv aussi, cette surface sera retenue pour l'estimation du bien.

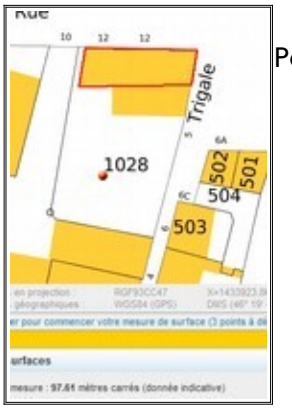

Pour la partie garage, la superficie calculée est de 97,61m²*0,8=78m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SARL VILLAREAL par acte du 30/12/2020

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone UCa du PLU en vigueur sur Niort dont la dernière version approuvée date du 14/12/2020.

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions. La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Elle est notamment constituée par le secteur UCa : secteur du centre-ville et des faubourgs du 19ème siècle

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le

marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

A/ Etude pour la partie habitation :

Recherche d'ensemble immobilier en mauvais état sur Niort sur la période de 2021 à 2023, sur un périmètre de 1km autour du bien à évaluer par ''estimer un bien'' et BNDP ''Base Nationale de Données Patrimoniales'' :

Biens bâtis : immeuble d'habitation… - valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface SU	Prix €	Prix/m²	Observations
1	**30/12/2020**	**12 rue de la Burgonce, Niort**	**CO1028**	**68,10**	**85 500€**	**484€/m² pour les 68,10de shab**	**Bien à estimer Habitation et garages**
2	24/11/2021	7 rue du petit paradis	BY58	76,5m²	35 000€	457€/m²	Vente commune (bien visité)/SEMIE
3	10/09/2021	12 rue Perrière	BX194	87m²	60 000€	689,65€/m²	A rénover entièrement dans l'acte
4	25/03/2021	11 rue des 3 mariés	BY73	105m²	57 000€	542€/m²	A rénover entièrement dans l'acte
5	24/11/2022	18 rue JJ Rousseau	BW302	88m²	51 000€	579,55€/m²	Vente VDN à SEMIE maison en très mauvais état
6	13/07/2022	41 rue Bremaudiere	BZ122/125	71m²	55 000€	775€/m²	Parcelle de 186m²
7	29/06/2022	14E rue du Mal Leclerc	CO539/548	76m²	70 000€	921€/m²	Parcelle de 234m²
8	22/03/2023	40 rue du Mal Leclerc	CO599/601	60m²	69501€	1158€/m²	Parcelle de 242m²
9	23/08/2022	6F rue Sarrazine	BZ61	61m²	65 000€	1065,6€/m²	Parcelle de 229m²
10	26/01/2022	22K rue du Vieux Fourneau	BZ30/23	74m²	112 000€	1513,51€/m²	Parcelle de 375m²
					moyenne	818,53€/m²	

La sélection a été effectuée sur des biens d'époque similaire dont l'état est très certainement mauvais ou moyen et avec une superficie de terrain similaire .

En l'absence d'information sur l'état intérieur du bien, le tarif moyen arrondi à 820€/m² sera retenu pour l'estimation, soit pour les 68,10m² de surface habitable, une valeur vénale de 55 842€ arrondie à 56 000€.

B/ Etude pour la partie garage :

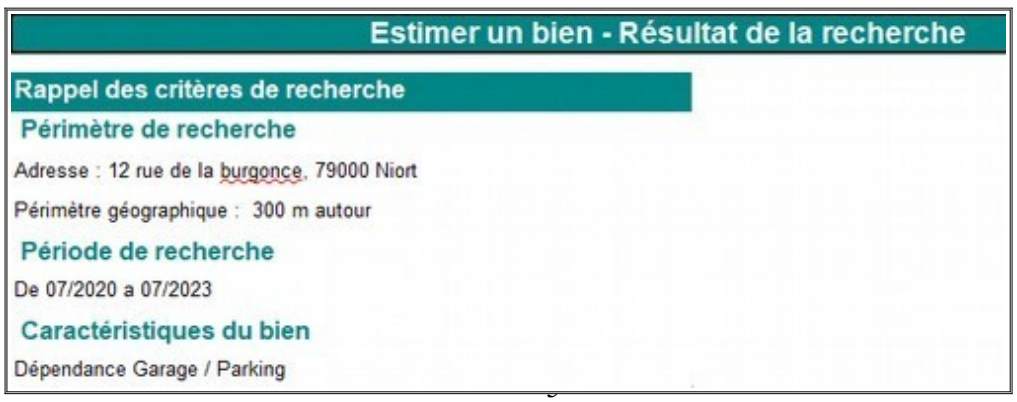

Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Prix total	Nbre dépendances	Prix unitaire
79	NIORT	35 RUE DE LA BURGONCE	31/05/2021		15 000	1	15000
79	NIORT	36 RUE LANGLOIS	25/11/2020	1960	15 000	1	15000
79	NIORT	36 RUE LANGLOIS	28/09/2022	1960	21 000	2	10500

L'acquisition de deux garages sis au 36 rue Langlois du 28/09/2022 est une acquisition par préemption de la ville de Niort.

Les termes étant similaires, ce tarif de 10 500€/garage sera retenu pour l'estimation.

Soit pour les 5 garages, une valeur vénale de 52 500€.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Soit une valeur vénale de 52 500€+56 000€= 108 500€. Le bien n'ayant pas été visité intérieurement, une marge d'appréciation de 15 % peut être appliquée sur cette valeur soit une valorisation maximale de 125 000€ arrondie.

De plus, le bien possède un terrain avec un accès voiture aisé et protégé du fait de l'entrée par la rue Trigale, aussi ce terrain potentiellement pourrait être valorisé en stationnement ou en TAB.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **108 500€.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 125 000 € arrondie.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

parcelle CO n° 1028

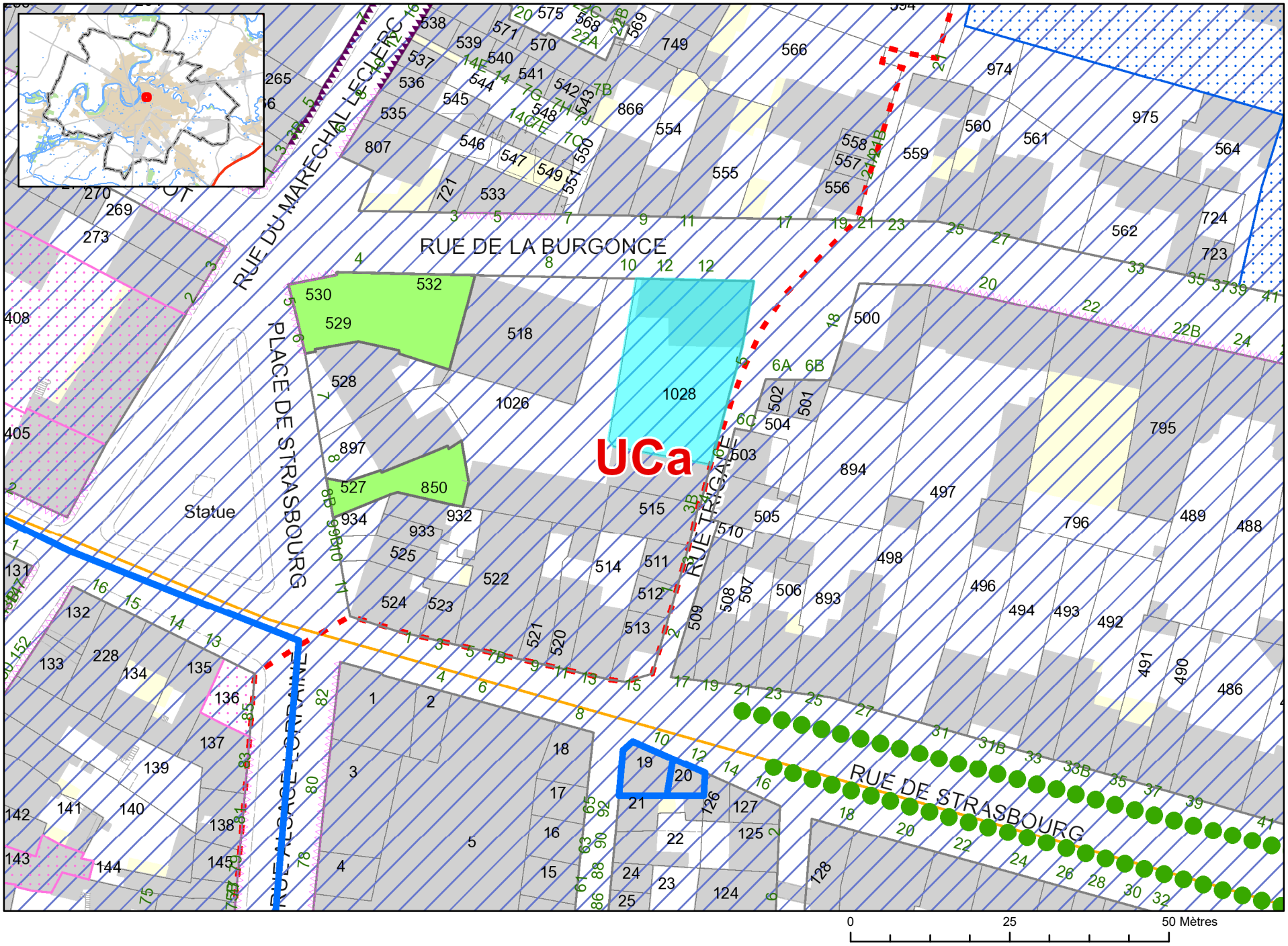

BD Ortho - SCAN 25 - SAN 100 : Copyright IGN - Cadastre : Copyright DGI

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 15 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-560

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Terrain sis 80 avenue Saint Jean d'Angély - Cadastré section EN n°830(p)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Stanislas ROYER, notaire à PARIS (75016), 25 avenue Marceau, le 20 juillet 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession (apport en société) d'un terrain d'environ 998 m² sis à NIORT, 80 avenue Saint Jean d'Angély à détacher de la parcelle cadastrée section EN numéro 830 (P) d'une plus grande contenance, aux conditions suivantes :

- estimation du bien apporté : 29000 € + fiscalité TVA ;
les frais d'acte notarié en sus.

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le patrimoine objet de la DIA, se situe dans un secteur à enjeu de la Ville, s'inscrivant en limite directe de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain ;

Considérant que cette parcelle, à usage de places de stationnement, constituera une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme en lien avec la réalisation d'équipements collectifs. ;

Considérant que le bien, objet de la DIA, pourrait permettre de réaliser des places de stationnement, notamment en lien avec des habitations, propriétés de la Ville de Niort, situées à proximité directe du terrain et dans un secteur qui en manque sensiblement ;

DECIDE

Art. 1 -
De préempter la parcelle cadastré section EN numéro 830 (p) propriété de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, d'une contenance d'environ 998 m² sis 80 avenue Saint Jean d'Angély à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 20 juillet 2023 :

- estimation du bien apporté : 29000 € + fiscalité TVA ;
les frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision :
- au vendeur, la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE ;
- à Maître Stanislas ROYER Notaire à PARIS 75016, 25 avenue MARCEAU mandataire du vendeur ;
- à la Société bénéficiaire de l'apport, désignée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/09/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROJET LE CORBUSIER - JV DEV/1028382/CEP/SR/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

REÇU LE 20 JUIL. 2023 Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

ARRIVÉE LE 20 JUIL. 2023 DRAU

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	737	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination: CARREFOUR PROPERTY FRANCE

Forme juridique: SAS

Nom, prénom du représentant: M Sébastien VANHOOVE - Président

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 93 Avenue de Paris | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 91300 | Localité: MASSY

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8) Cf Annexe

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 80 Avenue St Jean d'Angely | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 79000 | Localité: NIORT

Superficie totale du bien: 998 m² environ

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
Partie EN	830	80 Avenue Saint Jean d'Angely	01ha 04a 85ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien Cf Annexe

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : Emplacements de stationnement

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐

Préciser la nature Cf Annexe Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☐ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☒

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté **29.000,00 € + Fiscalité TVA** Cf Annexe

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A PARIS Le 18 juillet 2023 Signature et cachet s'il y a lieu

25, Avenue Marceau
PARIS
NOTAIRES
Fax 33 (1) 42 67 02 15

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Stanislas ROYER

Qualité Notaire

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 25 Avenue Marceau | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 75016 | Localité PARIS

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

PROJET LE CORBUSIER - JV DEV/1028382/CEP/SR/ /

13 SEP. 2023

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :
Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

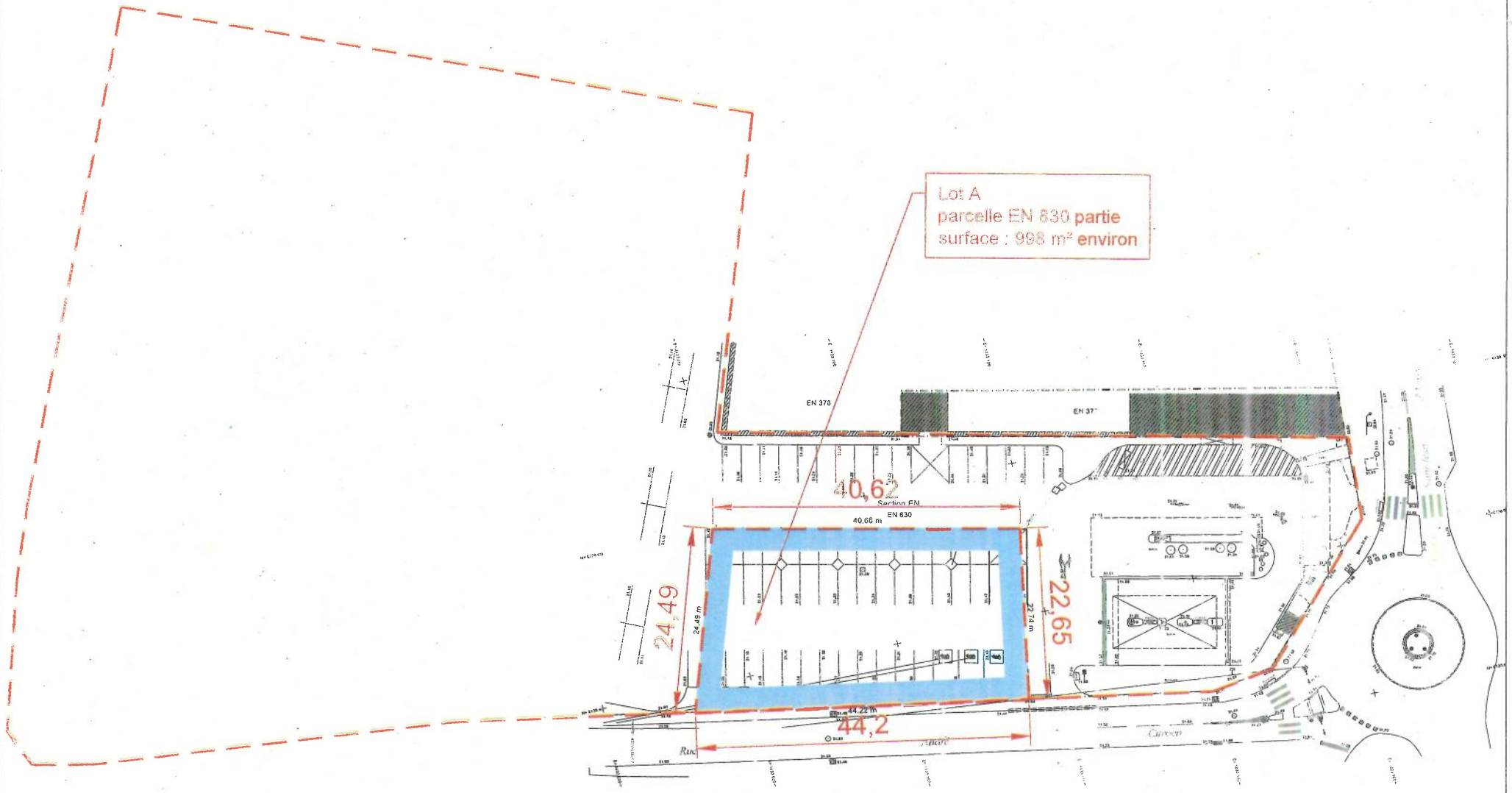

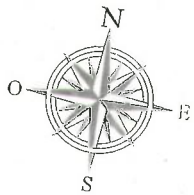

Lot A - Contenance cadastrale : 998m² environ

DECLARATION PREALABLE

Maître d'ouvrage:
CARREFOUR PROPERTY FRANCE
93 AVENUE DE PARIS
91300 MASSY

CARREFOUR PROPERTY France
93 avenue de Paris - 91300 Massy

BATIMENT MARKET
80 AV ST-JEAN D ANGELY
79000 NIORT

Date :	DEMANDE DE DIVISION FONCIERE	
02.06.2023	PLAN FAISANT APPARAITRE LES DIVISIONS PROJETEES	DP10
Echelle : 1/500		

NOTE DE DESIGNATION

1. DESIGNATION

Sur la commune de NIORT (79000), 80, avenue Saint Jean d'Angely,

Un terrain comprenant des emplacements de stationnement à détacher de la parcelle cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
EN	830	80 AV ST-JEAN D'ANGELY	01ha 04a 85ca
Contenance totale du Terrain			**01ha 04a 85ca**

2. ORGANISATION JURIDIQUE

Néant.

3. EFFET RELATIF

Fusion par absorption de la société « CM SUPERMARCHES NORD OUEST », par abréviation « CMSNO », Société par Actions Simplifiée, dont le siège social était à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle Route de Paris et identifiée sous le numéro 421 063 306 RCS CAEN par la société CARREFOUR PROPERTY (alors dénommée COMMUNAUTE BOULONNAISE DE DISTRIBUTION, ou CBD), en date du 30 juin 2004. Les actes et pièces constatant le caractère définitif de cette fusion ont été déposés au rang des minutes de l'Office notarial de Maître LEFEBVRE, Notaire à PARIS (17ème), aux termes d'un acte en date du 6 septembre 2004.

Ledit acte suivi d'un acte complémentaire de désignation reçu par Maître Christian LEFEBVRE, notaire à PARIS (17ème), le 12 avril 2007, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NIORT, le 3 mai 2007, volume 2007P numéro 3452.

***

Note sur l'évaluation et la fiscalité de la mutation
NIORT

Le bien apporté est estimé à la somme de **29.000,00 €.**

Etant précisé que la totalité des ouvrages est achevée depuis plus de cinq ans.

RECAPITULATIF DES SERVITUDES ET CHARGES NIORT

L'Immeuble sera grevé d'une servitude de parkings.

Par ailleurs l'Immeuble sera l'objet à titre de condition essentielle et déterminante :

- **D'une clause de non concurrence alimentaire au bénéfice du Groupe Carrefour ;**
  De différents droits de préférence au profit de sociétés du Groupe Carrefour.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : EN
Feuille : 000 EN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

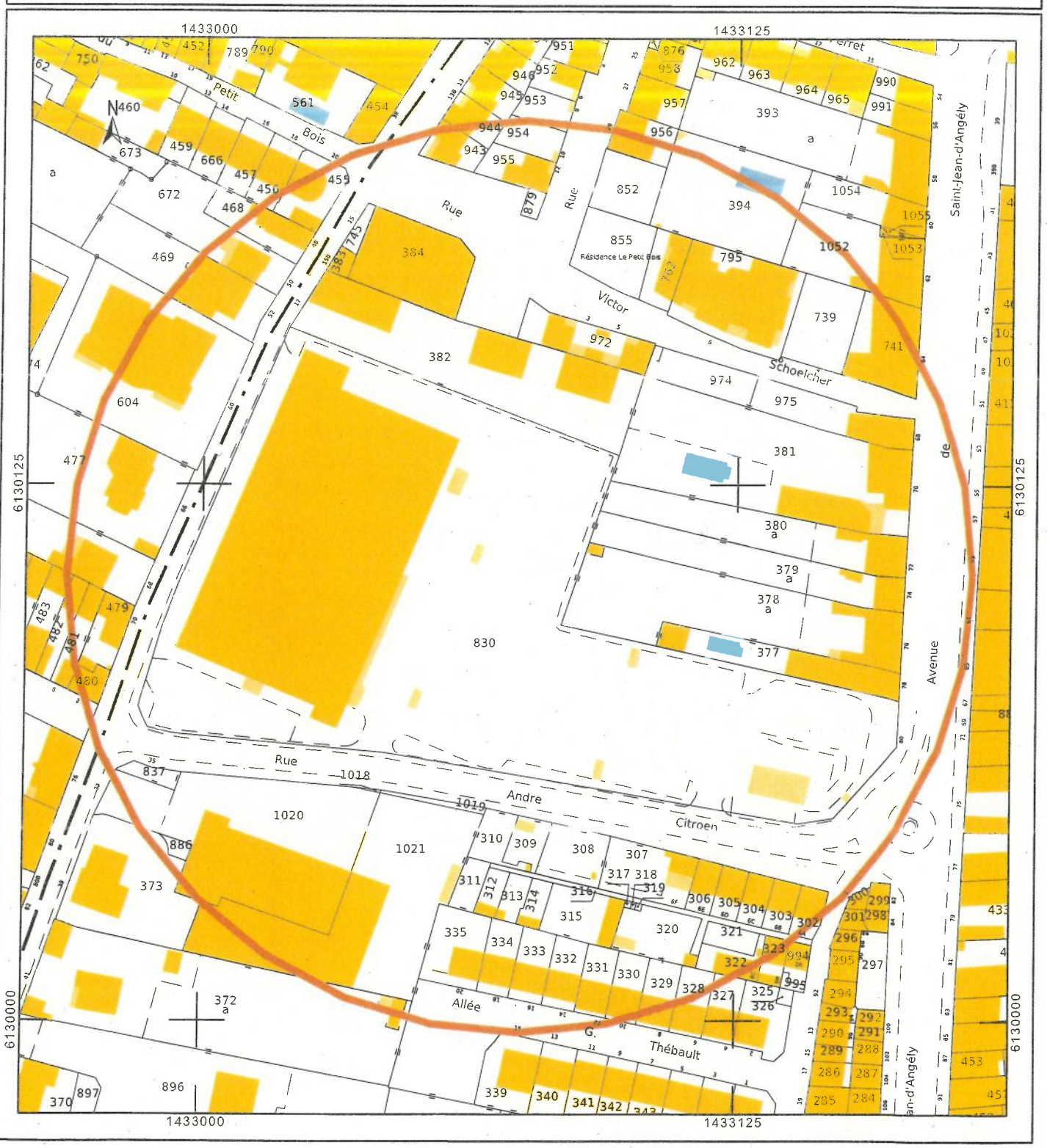

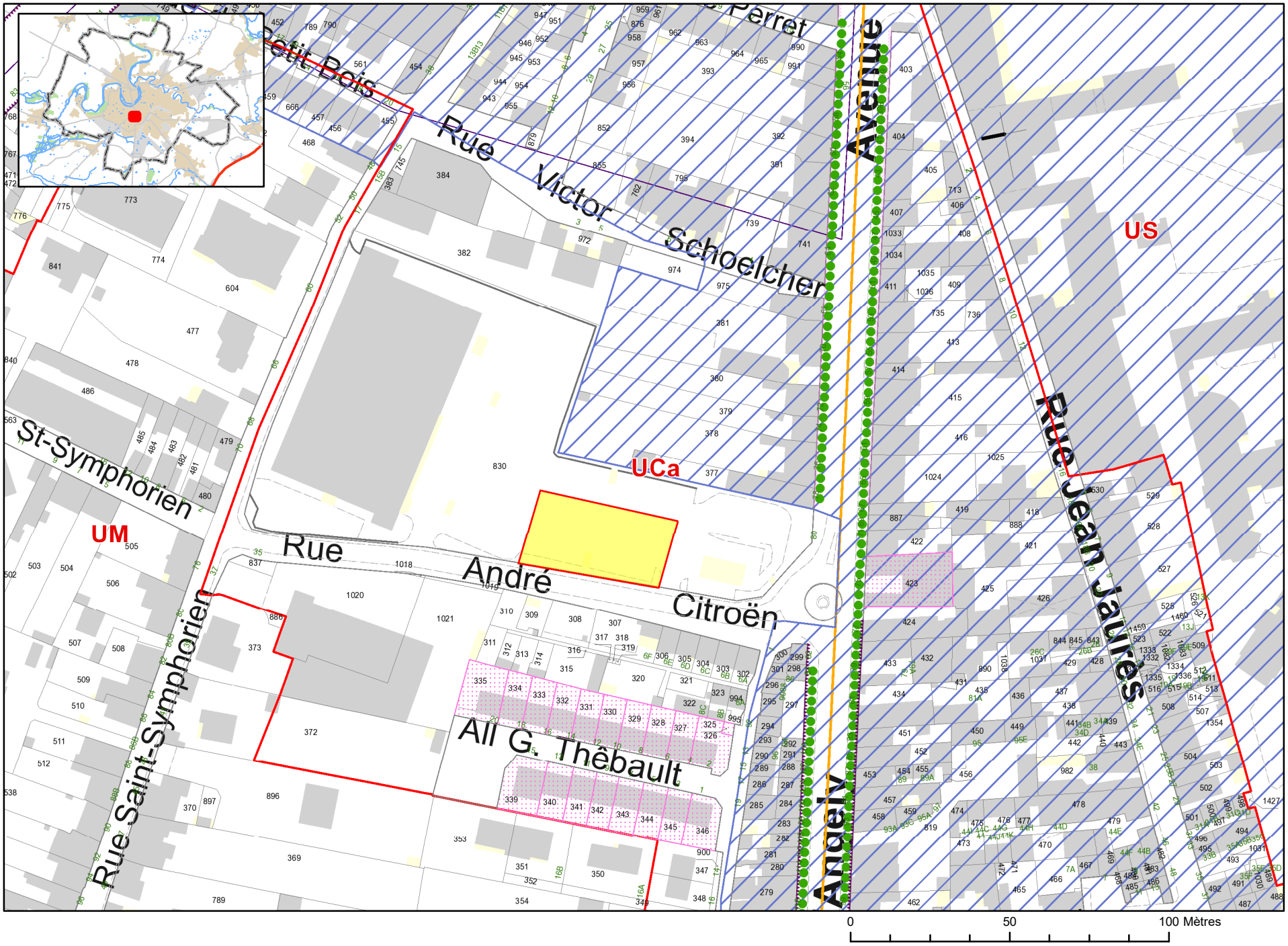

BD Ortho - SCAN 25 - SAN 100 : Copyright IGN - Cadastre : Copyright DGI